



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 10 - Numéro 45

14 novembre 2013



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2013

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	27
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	92
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	99
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	106
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	373
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	785
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Duncan Ross Ltée, Robert Duncan Ross et Susan Ferraris-Abbondi (<i>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</i>)	2013-029	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 novembre 2013 10 h	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi <i>Audience pro forma</i>
2.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I William J. Henry & Associés inc. et Gilles E. Boulé (<i>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</i>)	2013-030	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 novembre 2013 10 h	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
3.	<p>R Léo Montmarquet (<i>Nathalie Belley avocate s.a</i>)</p> <p>I Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital, Agence Créditis plus inc., Altima environnement technologique inc., Rémy Pelletier, Jeffrey Harris et Jonathan Archer</p> <p>I Michel Rolland (<i>Audet F.G. & Associés</i>)</p> <p>I 9218-3524 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale Altima environnement technologie et Raymond Rivard (<i>Lord Poissant & Associés</i>)</p> <p>I Alexandre Royer (<i>Astell Lachance Du Sablon De Sua</i>)</p> <p>M Caisse Desjardins des Rivières de Québec</p> <p>M Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p>	2010-018	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 novembre 2013 14 h 30	Demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage
4.	<p>D Alexandre Royer (<i>Astell Lachance du Sablon De Sua</i>)</p> <p>I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p>	2010-018	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 novembre 2013 14 h 30	Demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
5.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Martin Boyer (<i>Bureau d'aide juridique Centre-Sud</i>)	2013-022	Alain Gélinas	15 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi
6.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Dowshire Capital inc., Meadow Vista Financial corp., McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKewon Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (<i>Rivard et associés</i>) M Fin-Xo Valeurs mobilières, Dundee Securities Corporation, Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust et Canacord Capital Corporation M Richardson GMP Limited (<i>Heenan Blaikie</i>)	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	15 novembre 2013 10 h	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
7.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) D Syndique de la Chambre de la sécurité financière (<i>Bélanger Longtin s.e.n.c.r.l.</i>) I Richard Langlois (<i>M^e Jean-Y. Nadeau, avocat</i>) M Banque Laurentienne du Canada, Banque Manuvie du Canada et Officier du Bureau de la publicité des droits de Montréal	2013-031	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 novembre 2013 9 h 30	Contestation de la décision <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
8.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M^r Daniel Ovadia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p> <p>IT Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc. (<i>Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 novembre 2013 14 h	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
9.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Warren English et Méga International Business</p>	2013-025	Alain Gélinas Mark Rosenstein Jacques Labelle	25 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et mesure de redressement

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
10.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Warren English et Méga International Business	2013-025	Alain Gélinas Mark Rosenstein Jacques Labelle	26 novembre 2013 14 h	Demande d'imposition de pénalités administratives et mesure de redressement
11.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I 4242033 Canada inc. et Linda Paradis	2013-023	Alain Gélinas	29 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
12.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Charles K. Langford inc. (<i>M^e Michel Latendresse, avocat</i>)	2013-024	Alain Gélinas	17 décembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
13.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
14.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
15.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
16.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
17.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
18.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
19.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
20.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
21.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
22.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>)</p> <p>I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)</p> <p>I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	31 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
23.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Les Assurances Claude Belzile inc. (<i>Norman Ross avocat inc.</i>)</p> <p>I Caroline Bouchard (<i>Éric Blais, avocat</i>)</p> <p>M Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic</p>	2013-019	Claude St Pierre	4 février 2014 10 h	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
24.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Les Assurances Claude Belzile inc. (<i>Norman Ross avocat inc.</i>) I Caroline Bouchard (<i>Éric Blais, avocat</i>) M Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic	2013-019	Claude St Pierre	5 février 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
25.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Les Assurances Claude Belzile inc. (<i>Norman Ross avocat inc.</i>) I Caroline Bouchard (<i>Éric Blais, avocat</i>) M Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic	2013-019	Claude St Pierre	6 février 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
26.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Les Assurances Claude Belzile inc. (<i>Norman Ross avocat inc.</i>) I Caroline Bouchard (<i>Éric Blais, avocat</i>) M Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic	2013-019	Claude St Pierre	7 février 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
27.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gaston Lavallée (<i>Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
28.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gaston Lavallée (<i>Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
29.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gaston Lavallée (<i>Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
30.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Assurances Annie Chaussé inc. et Annie Chaussé (<i>Robert Jodoin, Société d'avocats, s.e.n.c.r.l.</i>) I Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc.	2013-028	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de radiation et de suspension d'inscription
31.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Assurances Annie Chaussé inc. et Annie Chaussé (<i>Robert Jodoin, Société d'avocats, s.e.n.c.r.l.</i>) I Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc.	2013-028	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de radiation et de suspension d'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
32.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Assurances Annie Chaussé inc. et Annie Chaussé (<i>Robert Jodoin, Société d'avocats, s.e.n.c.r.l.</i>) I Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc.	2013-028	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de radiation et de suspension d'inscription
33.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-018	Alain Gélinas	31 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
34.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-018	Alain Gélinas	1 ^{er} avril 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
35.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-018	Alain Gélinas	2 avril 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
36.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-018	Alain Gélinas	3 avril 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
37.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jacques Gauthier (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 juin 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
38.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jacques Gauthier (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 juin 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
39.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jacques Gauthier (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 juin 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
40.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jacques Gauthier (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 juin 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
41.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jacques Gauthier (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 juin 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

Le 15 novembre 2013

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALEVINAT	LIONEL	BLC Services Financiers inc.	2013-10-29
ANGELAKIS	CONSTANTINOS	Placements CIBC inc.	2013-10-31
ANGERS	NADIA	Desjardins Cabinet de Services Financiers inc.	2013-11-05
BAILLARGEON	SARA	Fonds D'Investissement Royal inc.	2013-10-28
BEGIN	LUCIE	Fonds D'Investissement Royal inc.	2013-11-01
BERGERON	JACINTHE	SSQ, Société D'Assurance-Vie inc.	2013-10-11
BERTHELOT	VALMONT	Services Financiers Groupe Investors inc.	2013-10-31
BOUDREAU	LUCIE	Desjardins Cabinet de Services Financiers inc.	2013-10-30
BRIZARD	LOUISE	Desjardins Cabinet de Services Financiers inc.	2013-11-04
CARALLA	STEVEN	Fonds D'Investissement Royal inc.	2013-10-31
CHAMBERS	JESSE ROBERT	Richardson GMP Limitée	2013-11-01
CHAPUT	MANON	Desjardins Cabinet de Services Financiers inc.	2013-11-04
CHITRAVELU	CHITRA MOHANA KUMAR	La Premiere Financiere Du Savoir inc.	2013-10-31
CLEMANN	OLIVIER	Placements Banque Nationale inc.	2013-11-04
COUTURE	HELENE	Desjardins Cabinet de Services Financiers inc.	2013-10-29
COUTURE	ERIC	Investia Services Financiers inc.	2013-11-06
CREVIER	JOHANNE	Placements Banque Nationale inc.	2013-10-24
D'ALMEIDA	AMAKOE EGNONAM	Fonds D'Investissement Royal inc.	2013-11-01
DE MARCO	ANGELO	Financière Banque Nationale Inc.	2013-11-01
DELISLE-LACROIX	JOCELYNE	Desjardins Cabinet de Services Financiers inc.	2013-11-01
DERIAN	ZIAD	BLC Services Financiers inc.	2013-10-30
DI MONTE	LEAH	Services D'Investissement TD inc.	2013-11-04
DICAIRE	DANIEL	Services Financiers Groupe Investors inc.	2013-11-04
DIMORA	FRANK	Services Financiers Groupe Investors inc.	2013-11-01
DION	NANCY	SSQ, Société D'Assurance-Vie inc.	2013-10-18
DROUZAS	CONSTANTIN	Services Investisseurs CIBC inc.	2013-11-04
DUARTE	BRUNO	Placements Banque Nationale inc.	2013-11-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DUBE	SIMON-PIERRE	Placements Banque Nationale inc.	2013-10-21
DURAND	FREDERIC	BMO Investissements inc.	2013-10-31
EL KADIRI	EL MEHDI	BMO Investissements inc.	2013-11-01
FERNANDEZ-RUBIO	NADYA	Desjardins Cabinet de Services Financiers inc.	2013-10-15
FILION	CELINE	Desjardins Cabinet de Services Financiers inc.	2013-11-04
FUENTES	CHRISTIAN	Financière Banque Nationale Inc.	2013-11-12
GAGNON	SYLVIA	Desjardins Cabinet De Services Financiers inc.	2013-10-30
GAGNON	GILLES	Investia Services Financiers inc.	2013-11-12
GAL	DANIEL	Fonds D'Education Heritage inc.	2013-10-31
GAMACHE	GENEVIEVE	BMO Investissements inc.	2013-11-01
GAUTHIER	LOUISE	Fonds D'Investissement Royal inc.	2013-11-01
GAUTHIER	PATRICIA MARIE ISABELLE	Richardson GMP Limitée	2013-10-30
GRENIER	IVAN	Investia Services Financiers inc.	2013-11-05
GUAY	SEBASTIEN	Services D'Investissement Quadrus Ltee.	2013-10-31
HATTAB	NOURA	BLC Services Financiers inc.	2013-10-29
HEBERT	DANIELE	Placements Banque Nationale inc.	2013-10-31
JIVA-LILA	RICHAD	Financière Banque Nationale inc.	2013-10-31
KONAN BANNY	FRANÇOIS	Desjardins Cabinet de Services Financiers inc.	2013-11-02
LABRECQUE	ANNICK	Desjardins Cabinet de Services Financiers inc.	2013-10-31
LAFOND	GENEVIEVE	Desjardins Cabinet de Services Financiers inc.	2013-11-01
LAPLANTE	DAVID	Desjardins Cabinet de Services Financiers inc.	2013-10-30
LAZIC	OLIVER	Walton Capital Management inc.	2013-11-05
LEBLANC-LANDRY	PASCALE JULIE	BLC Services Financiers inc.	2013-11-01
LECOMTE	SUZANNE	Placements CIBC inc.	2013-11-05
LEGER	DANIELLE	Desjardins Cabinet de Services Financiers inc.	2013-10-28
LEMIEUX	MATHIEU	Fonds D'Investissement Royal inc.	2013-11-01
LEVESQUE	JOEY	Services Financiers Groupe Investors inc.	2013-11-01
MARCOUX	LOUISE	Desjardins Cabinet de Services Financiers inc.	2013-11-04
MONIERE	DANIELLE	Fonds D'Investissement Royal inc.	2013-11-01
NIASSE	BADARA DIOUF	Placements Banque Nationale inc.	2013-11-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NICLOUX	FRANCIS-RAYMOND	Desjardins Sécurité Financière Investissements inc.	2013-11-04
OUELLET	CHRISTINE	Richardson GMP Limitée	2013-10-31
OUZEROUROU	DJIDA	Desjardins Cabinet de Services Financiers inc.	2013-11-01
PAGE	FRANCE	Desjardins Cabinet De Services Financiers inc.	2013-10-11
PAGE	LOUISE	Desjardins Cabinet de Services Financiers inc.	2013-11-05
PELLETIER	DIANE	Desjardins Cabinet de Services Financiers inc.	2013-11-01
POWER	STEVE	Services D'Investissement TD inc.	2013-11-02
RIOUX	MARIE-CLAUDE	Desjardins Cabinet De Services Financiers inc.	2013-10-31
SIRIXAY	CHANSAMONE	Services D'Investissement TD inc.	2013-11-04
TEDESCHI	TONY	Edward Jones	2013-11-07
TIGNANELLI	REMO	Placements CIBC inc.	2013-10-26
TREMBLAY	BRIGITTE	Fonds D'Investissement Royal inc.	2013-11-01
TURCOTTE	SYLVETTE	Placements Banque Nationale inc.	2013-11-01
WALTERS	FERRAND	Services Financiers Groupe Investors inc.	2013-10-31
WANG	CHENG YU	Placements CIBC inc.	2013-11-01
YIMGA TATCHI	RAPHAEL PASCAL	Gestion Universitas inc.	2013-10-31
ZERVOS	JOSEPH	Services Financiers Groupe Investors inc.	2013-10-31

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337

Sans frais :1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines		Mentions spéciales
1a	Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b	Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a	Assurance collective de personnes	
2b	Régime d'assurance collective	
2c	Régime de rentes collectives	
3a	Assurance de dommages (Agent)	
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a	Assurance de dommages (Courtier)	
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a	Expertise en règlement de sinistres	
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a	Planification financière	

Droit d'exercice	Personne physique (Droit d'exercice)	Code	Date de début
100094	ALAIN, CHRISTIAN	2a	2013-11-07
101547	BEAULÉ, RENÉ	1a	2013-11-08
104167	BOUCHARD, JACQUES L.	1a	2013-11-12
104921	BOUZIDI, NADIR	3b	2013-11-07
112174	FILION, CÉLINE	6a	2013-11-06
112215	FILLION, ALAIN	1a, 3a	2013-11-11
112333	FLIBOTTE, SYLVAIN	1a	2013-11-07

Droit d'exercice	Personne physique (Droit d'exercice)	Code	Date de début
113671	GAMELIN, JEAN-PIERRE	5a	2013-11-06
120141	LAVOIE, MICHEL	2a	2013-11-12
126207	PAYANT, PIERRE	5a	2013-11-07
127089	PINARD, GUYLAINE	3a	2013-11-12
127297	PLOUFFE, MARTIN-CHARLES	6a	2013-11-08
128553	RENAUD, CLAUDE	1a	2013-11-08
135582	LEFEBVRE, CAROLE DIANE	5a	2013-11-08
139628	MACPHERSON, JAMES PAUL	5a	2013-11-12
142051	CHAYER, GUYLAINE	4a	2013-11-06
144265	TEDESCHI, TONY	1a	2013-11-07
146564	DÉCOSSE, YVES	5a	2013-11-06
147656	WANG, CHENG YU	6a	2013-11-06
156144	DÉRY, SÉBASTIEN	1a	2013-11-08
160583	DANIS, GENEVIÈVE	5b	2013-11-07
161096	DURANCEAU, MIMI	4b	2013-11-06
165868	BELZILE, PATRICK	6a	2013-11-12
166340	BLANCHETTE, SANDRA	4a	2013-11-06
171959	LOWIN, VICTORINE CAROLE	4b	2013-11-12
173230	MARCOUX, DIANE	2b	2013-11-07
174903	LAZURE, ISABELLE	4a	2013-11-07
176841	ROBLES, LUIS	1a	2013-11-12
188296	GIGUÈRE, LOUIS	3b	2013-11-12
188550	ROBIN, NICOLAS	1a	2013-11-08
188825	PÉLOQUIN, CLAUDINE	1a	2013-11-08
189079	ALEXANDRE, MONNETAS	4b	2013-11-06
189892	GROULX, SÉBASTIEN	1a	2013-11-08
190062	GAGNIÈRE, SYLVAIN	3b	2013-11-07
190790	MCNEIL, PATTY	4c	2013-11-07
191366	YANG, YUQI	4b	2013-11-06
193143	JEAN-FRANCOIS, JOSEPH VINCE	1a	2013-11-06
193334	GARNEAU, PHILIPPE	1a	2013-11-12
193712	ULYSSE, STEFAN ANDRÉ	3b	2013-11-11
193934	MELKI, PAUL	1a	2013-11-07
195332	LÉVESQUE, JOEY	1a	2013-11-06
195971	WALTERS, FERRAND	1a	2013-11-06
196700	MAURICE, PIERRE	1a	2013-11-08

Droit d'exercice	Personne physique (Droit d'exercice)	Code	Date de début
197541	HUFTY, FRANÇOIS	1a	2013-11-12
198156	EL-ACHKAR, PIERRE	1a	2013-11-08
198748	AGOUA, KOKOU EMEFA	1a	2013-11-08
199472	COULOMBE, ALEXANDRA	4b	2013-11-07
200503	ARCHAMBAULT, MÉLISSA	4b	2013-11-12
200903	DAHER, CHRISTIANE	1b	2013-11-12
201407	LOUIS, BRUNEL	1a	2013-11-08
201424	MUHAMARI, ODILON	1b	2013-11-06
201516	BRODEUR-ROWE, JUDITH	3b	2013-11-08
201548	BOURASSA, JEAN-PHILIPPE	1a	2013-11-08
201607	RICHARD, SANDRA	1b	2013-11-07
201929	BELANGER, TOMMY	1a	2013-11-08
202181	SOUALMIA, FATIHA	1a	2013-11-08

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Richmond	Dale	2013-11-07

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS CAPITAL DE RISQUE INC.	Laplante	Marc	2013-11-08
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Richmond	Dale	2013-11-07

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS CAPITAL DE RISQUE INC.	Laplante	Marc	2013-11-08
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Richmond	Dale	2013-11-07

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501021	JACQUES L. BOUCHARD	Assurance de personnes	2013-11-12
501499	ASSURANCES FILLION ET FILLION INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2013-11-11
508110	LAURETTE GRATTON	Assurance de personnes	2013-11-12

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
508310	ROGER ROY	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-11-08
511471	PHILIPPE DUBUC	Assurance de personnes Planification financière	2013-11-06
512083	PATRICK MORIN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-11-11
513377	WRS CONSULTATION INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-11-07
513650	ASSUREXPERTS FONTANA & ASS. INC.	Assurance de dommages	2013-11-12
514159	JOËLLE LECLERC-AUGER	Assurance de personnes	2013-11-12
514891	STEVEN CORSI	Assurance de personnes	2013-11-06
516265	RBD SERVICES FINANCIERS INC.	Assurance de personnes	2013-11-12
600082	GÉRARD COULOMBE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-11-06

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION PLACEMENTS SUN LIFE INC.	Dougherty	Kevin	2013-11-11

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION PLACEMENTS SUN LIFE INC.	Dougherty	Kevin	2013-11-11

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION PLACEMENTS SUN LIFE INC.	Dougherty	Kevin	2013-11-11

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600175	SERVICES FINANCIERS R. LARAMÉE INC.	Richard Laramée	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-11-06
600236	9288-9252 QUÉBEC INC.	Steven Corsi	Assurance de personnes Planification financière	2013-11-06
600240	CABINET FINANCIER ALAIN VILLENEUVE INC.	Alain Villeneuve	Assurance de personnes	2013-11-06
600246	VSP CANADA, ASSURANCE DES SOINS DE LA VUE	Christian Girard	Assurance de personnes	2013-11-06
600247	SAVOIE ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.	Danielle Savoie	Assurance de dommages	2013-11-11
600248	BRUNO STARNINO INC.	Bruno Starnino	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-11-07
600249	9273-2171 QUÉBEC INC.	Richard Guay	Assurance de personnes Planification financière	2013-11-07
600257	SERVICES FINANCIERS GPE INC.	Bertrand Lapointe	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-11-08
600259	PARADIS ASSURANCES INC.	Linda Paradis	Assurance de dommages	2013-11-08
600262	PARTENAIRES FINANCIERS J2 INC.	Jonathan Poulin	Assurance de personnes	2013-11-12

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0916

DATE : 29 octobre 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Benoit Guilbault	Membre
M. Philippe Bouchard, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ELIZABETH TURCOTTE (numéro de certificat 146229)

Partie intimée

DÉCISION INTERLOCUTOIRE RELATIVE À UNE OBJECTION DE LA PLAIGNANTE À LA DIVULGATION À L'INTIMÉE DU OU DES RAPPORTS DE L'ENQUÊTEUR ET, LE CAS ÉCHÉANT, DES DOCUMENTS ACCOMPAGNANT CEUX-CI

[1] La poursuite de l'audition en cette affaire est fixée au 18 décembre 2013.

[2] Par ailleurs, lors de l'audience du 10 décembre 2012, M. Alain Roberge, enquêteur au bureau de la syndique, a témoigné.

[3] Au cours du contre-interrogatoire du témoin, la procureure de l'intimée a demandé à obtenir le ou les rapports d'enquête que ce dernier a préparés à l'intention de la syndique et, le cas échéant, les pièces y rattachées.

CD00-0916

PAGE : 2

[4] Le procureur de la plaignante s'y est objecté et le comité, après avoir sommairement entendu les parties, a requis qu'elles lui soumettent des notes et autorités.

[5] Celles-ci lui ont par la suite été transmises et le comité, afin que les parties en soient avisées avant la continuation de l'affaire, rend par les présentes sa décision sur l'objection.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] Dans les notes qu'elle lui a communiquées, la plaignante soumet que le comité devrait s'abstenir d'ordonner la divulgation du ou des documents en cause et maintenir son objection.

[7] Elle plaide que : « Selon les limites reconnues par la jurisprudence en cette matière », le rapport de l'enquêteur n'a pas, dans le cadre de la divulgation de la preuve, à être dévoilé à l'intimée et mentionne les limites à l'obligation de divulgation reconnues par la Cour suprême du Canada, en matière criminelle, dans les arrêts *R. c. Chaplin*¹ et *R. c. Egger*².

[8] Elle réfère aussi notamment à l'affaire *Audioprothésistes c. Côté*³ où le Tribunal des professions a clairement affirmé que le principe de la divulgation de la preuve en matière disciplinaire comportait ses limites.

¹ *R. c. Chaplin*, 1995 1 R.C.S. 727.

² *R. c. Egger*, 1993 2 R.C.S. 451, p. 466 et 467.

³ *Audioprothésistes c. Côté*, 1999 QCTP 110 (CanLII).

CD00-0916

PAGE : 3

[9] Elle en souligne le passage suivant :

« L'obligation jurisprudentielle faite au poursuivant de divulguer la preuve doit rester rivee à ce qui est nécessaire pour débattre la plainte disciplinaire et à rien d'autre. Elle ne doit pas servir à détourner le débat vers un autre objectif, judiciaire ou non. Ainsi, cette obligation ne peut être utilisée pour alimenter éventuellement une poursuite non disciplinaire où la bonne foi du poursuivant pourrait être mise en cause.

Ce qui importe tout au long de l'exécution par le syndic de son obligation de divulguer est d'assurer au professionnel poursuivi la connaissance de tous les éléments pertinents à sa défense. »

[10] Elle ajoute que le ou les rapports concernés sont des outils de travail, ne comportent aucune preuve additionnelle qui n'aurait pas été divulguée à l'intimée et plaide l'absence de pertinence de toute autre information qui s'y retrouverait.

[11] Elle résume en quelque sorte sa position comme suit :

« Le rapport d'enquête ne constitue pas une preuve. Le document recherché a été confectionné par l'enquêteur et constitue des notes de travail. Ce rapport ne contient aucune preuve additionnelle ou pertinente à la défense de l'intimée. Il révèle simplement un sommaire des faits déjà divulgués. »

[12] Relativement à l'absence de pertinence des informations qui ne seraient pas dévoilées, elle indique que la notion de pertinence de ce qui doit être divulgué a été définie comme suit par la Cour suprême dans l'arrêt *Chaplin* précité :

« Par pertinence, il faut entendre qu'il y a une possibilité raisonnable que ces renseignements aident l'accusé à présenter une défense pleine et entière. »⁴

⁴ *Chaplin*, précité, par. 30.

CD00-0916

PAGE : 4

[13] Elle cite également à cet égard l'arrêt de la Cour suprême dans *Dixon*⁵ où l'on retrouve l'affirmation suivante :

« Une façon de mesurer la pertinence d'un renseignement dont dispose le ministère public est de déterminer son utilité pour la défense : s'il y a une certaine utilité, il est pertinent et devrait être divulgué (...). Le juge qui effectue le contrôle doit déterminer si l'accusé peut raisonnablement utiliser la communication des renseignements pour réfuter la preuve et les arguments du ministère public, pour présenter un moyen de défense ou autrement pour parvenir à une décision susceptible d'avoir un effet sur le déroulement de la défense comme, par exemple, de présenter ou non une preuve. »⁶

[14] Elle soutient que si son objection était maintenue, les informations non-dévoilées n'auraient aucun intérêt pour l'intimée lorsqu'il s'agit de la préparation de sa défense.

[15] En plus de ce qui précède, elle invoque qu'à maintes reprises le Tribunal des professions a statué que les notes personnelles et le travail du syndic échappent à l'obligation de communication de la preuve.

[16] Elle rappelle que dans l'affaire *Groulx c. Barreau*⁷, le Tribunal des professions a refusé que soient communiquées au professionnel les notes personnelles du syndic en mentionnant :

« À moins que le professionnel ne fasse valoir clairement que certains renseignements utiles à sa défense lui ont été cachés, il ne peut exiger purement et simplement la communication de la totalité des éléments contenus au dossier du syndic. »⁸

⁵ *R. c. Dixon*, [1998] 1 R.C.S. 244, par. 21 et s.

⁶ *Id.*, par. 20.

⁷ *Groulx c. Barreau*, 1999 QCTP 114 (CanLII).

⁸ *Id.*, p. 7.

CD00-0916

PAGE : 5

[17] Elle mentionne que dans l'affaire *Gauthier c. Barreau*⁹, le Tribunal des professions a refusé que soient divulguées à la professionnelle les notes de travail contenant les informations recueillies par le syndic :

« 26. Dans le présent dossier, le syndic a clairement indiqué en quoi consistaient les notes personnelles qu'il prétend ne pas avoir l'obligation de divulguer. Il s'agit :

des informations recueillies par le syndic et qui ne sont pas pertinentes ou qui sont privilégiées.

Ce sont les documents de travail du syndic incluant les rapports et suivis, les analyses et commentaires, la liste des démarches à compléter, les stratégies, les calculs, les projets de procédures et tout autre document, sommaire, échangé entre les syndics. »

[18] Elle allègue que la jurisprudence refuse la divulgation de notes de travail contenant les informations recueillies par le syndic et que les analyses susceptibles d'y être contenues constituent des opinions qui « ne sont pas des éléments de preuve ».

[19] Elle termine en affirmant que l'intimée n'a pas démontré que la divulgation du rapport ou des rapports réclamés serait « pertinente » ou de nature à l'aider ou à l'assister dans la présentation d'une preuve à l'encontre des plaintes portées contre elle.

[20] Elle soutient que cette dernière n'a aucunement établi en quoi la divulgation du ou desdits rapports d'enquête aurait un lien avec un quelconque potentiel moyen de défense susceptible d'attaquer ou de miner un élément de sa preuve.

⁹ *Gauthier c. Barreau*, 2002 QCTP 102 (CanLII).

CD00-0916

PAGE : 6

[21] Compte tenu de ce qui précède, elle demande au comité de refuser d'ordonner la divulgation du rapport de l'enquêteur et, le cas échéant, des rapports préliminaires préparés par ce dernier ainsi que des pièces y rattachées.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[22] L'intimée quant à elle débute ses représentations en mentionnant qu'il faut se garder de confondre l'obligation de divulguer, c'est-à-dire l'accessibilité à l'information, et son admissibilité en preuve, le cas échéant.

[23] Elle soutient que « l'égalité des armes » requiert qu'elle puisse prendre connaissance des mêmes informations inculpatrices ou disculpatoires que la plaignante.

[24] Elle rappelle son droit à une défense pleine et entière tel que consacré par l'article 54 du *Code des professions* et soutient que le professionnel n'a pas à faire la démonstration que l'information qui se retrouve au document dont il recherche la divulgation va constituer un moyen de preuve dont il entend se servir. Elle suggère qu'il n'a qu'à établir que l'information qui y serait contenue pourrait lui être utile.

[25] Elle invoque qu'en matière de divulgation, le droit disciplinaire a retenu les paramètres généraux du devoir de divulguer établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Stinchcombe*¹⁰ et plaide que le poursuivant a l'obligation de divulguer toute information inculpatrice ou disculpatoire, en son contrôle, sauf s'il s'agit d'une information clairement non-pertinente, ou privilégiée.

¹⁰ *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326, p. 339.

CD00-0916

PAGE : 7

[26] Elle réfère à son tour à l'arrêt *Chaplin*¹¹ de la Cour suprême où le juge Sopinka, référant à l'arrêt *Egger*¹², mentionne :

« On a review the Crown must justify its refusal to disclose. Inasmuch as disclosure of all relevant information is the general rule, the Crown must bring itself within an exception to that rule. »

[27] Elle souligne que lorsqu'il est question de divulgation, la Cour suprême y parle en termes de toute « information » (all relevant information) plutôt qu'en termes de toute « preuve » (evidence) pertinente.

[28] Elle relève que ladite Cour y fait référence à une décision de la Cour d'appel de l'Ontario en ces termes :

« An example of a case where the existence of the information was not in issue, but its relevance disputed was *R. v. Hunter* (1993), 86 C.C.C. (3^d) 81 (Ont. C.A.) Dubin C.J. writing for the court, held that the Crown was required to disclose information in its possession concerning the accused's bad character, even though that evidence could only be used in rebuttal by the Crown:

The information in the hands of the Crown with respect to the character of the appellant could "reasonably be used by the accused in advancing a defence in making a decision which could affect the conduct of the defence such as, for example, whether to call evidence. »¹³

[29] Elle soutient que la plaignante ne peut se contenter d'affirmer que les rapports sont non pertinents, elle doit le démontrer. La plaignante ne s'étant pas déchargée de ce fardeau, la divulgation devrait à son avis être ordonnée.

¹¹ *R. c. Chaplin*, [1995] 1 R.C.S. 727, p. 740.

¹² *R. c. Egger*, [1993] 2 R.C.S. 451.

¹³ *R. c. Chaplin*, [1995] 1 S.C.R. 727, p. 741 et 742.

CD00-0916

PAGE : 8

[30] Elle affirme enfin que pour que l'information soit « pertinente », il suffit qu'elle puisse être d'une quelconque utilité à la défense et invoque la décision du Tribunal des professions dans l'affaire *Gauthier*¹⁴, citée par la plaignante.

[31] Elle réitère que l'objectif qu'elle recherche est simplement de pouvoir présenter une défense pleine et entière après avoir obtenu toute l'information et tous les éléments en possession de la plaignante qui pourraient lui être de quelque utilité dans la préparation de celle-ci. Elle soutient que le comité devrait donc ordonner à la plaignante de produire une copie des rapports en cause ainsi que des documents à l'appui de ceux-ci.

[32] Elle déclare qu'une telle divulgation ne causerait aucun préjudice aux parties alors qu'une décision refusant sa demande risquerait de porter atteinte à son droit d'avoir accès à toute l'information pouvant lui être utile pour sa défense.

[33] Elle ajoute qu'à son avis la plaignante a renoncé de façon implicite à son droit d'invoquer toute forme de privilège en regard des rapports en cause lorsqu'elle a procédé, avant l'audition, dans le cadre de la divulgation de la preuve, au dévoilement de certains des éléments contenus à ceux-ci.

[34] Elle termine en mentionnant ou suggérant que la qualification des informations apparaissant aux rapports recherchés, à savoir s'il s'agit d'informations pertinentes ou non, privilégiées ou non, devrait peut-être requérir la vérification des documents par le comité et possiblement une preuve *viva voce* devant celui-ci.

MOTIFS ET DISPOSITIF

¹⁴ *Gauthier c. Barreau*, 2002 QCTP 102 (CanLII).

CD00-0916

PAGE : 9

[35] Dans l'exercice de son devoir de divulgation de la preuve, la plaignante a le pouvoir discrétionnaire de retenir certains renseignements qu'elle détient, soit ceux qui ne seraient pas pertinents ou qui, en vertu des règles du secret professionnel ou du privilège relatif au litige, n'ont pas à être communiqués ou divulgués.

[36] Cette discrétion doit s'exercer judiciairement et peut faire l'objet de révision de la part du comité de discipline¹⁵.

[37] Et celui-ci peut recourir à un « voir-dire » aux fins d'examiner ce qui n'aurait pas été dévoilé et vérifier l'existence ou non d'éléments pertinents à la défense qui n'auraient pas été divulgués et qui ne seraient pas privilégiés.

[38] Tel que le déclarait le Tribunal des professions dans l'affaire *Audioprothésistes c. Côté & al.*, 1999 QCTP 110, p. 19 citée par la plaignante :

« Le comité doit à cet effet ne pas hésiter à recourir au voir-dire pour déterminer si l'obligation du syndic est concrètement satisfaite, c'est-à-dire dans le respect du droit à une défense pleine et entière du professionnel poursuivi.

Ce moyen de vérification sert à trouver dans chaque situation le juste équilibre entre le droit fondamental du professionnel et celui tout aussi important du syndic de conduire librement ses enquêtes au nom de la protection du public. »

[39] Aussi, le comité entend-il, dès la reprise de l'audition, procéder de la sorte afin de déterminer si l'obligation de divulguer de la plaignante a été concrètement satisfaite en refusant à l'intimée de prendre connaissance du ou des rapports de l'enquêteur et, le cas échéant, des pièces y rattachées.

¹⁵ Voir *Leblanc c. R.*, (CanLII) 12528 C.A., par. 70 et 71.

CD00-0916

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE que dès la reprise de l'audition, il entend mener un « voir-dire » afin de déterminer si l'obligation de divulgation de la plaignante a été concrètement satisfaite en refusant à l'intimée de prendre connaissance du et/ou des rapports de l'enquêteur, notamment parce que ceux-ci ne contiendraient que des informations déjà transmises à l'intimée et/ou des renseignements non pertinents et/ou faisant l'objet d'un privilège de non-divulgation.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Benoit Guilbault
M. BENOIT GUILBAULT
Membre du comité de discipline

(s) Philippe Bouchard
M. PHILIPPE BOUCHARD, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU, s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Allison Turner
SAVONITTO & ASS. INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 10 décembre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0917

DATE : 6 novembre 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre
M. Gérard Lessard	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ANNE LALIBERTÉ, conseillère en sécurité financière (no certificat 150157)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice en cause, des pièces I-2 et I-3 ainsi que des informations qui se retrouvent auxdites pièces I-2 et I-3.**

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 13 septembre 2013 aux locaux de la Cour fédérale du Canada sis au palais de justice de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, 5^e étage, Québec, et a procédé à l'audition sur sanction.

CD00-0917

PAGE : 2

PREUVE DES PARTIES

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir, l'intimée choisit de témoigner.

Témoignage de l'intimée

[3] Cette dernière débuta son témoignage en indiquant qu'ayant entrepris l'exercice de la profession en 2001, elle n'avait depuis fait l'objet d'aucune condamnation disciplinaire et avait un dossier sans tache.

[4] Elle mentionna que les revenus annuels que lui versait l'institution financière qui l'employait étaient de l'ordre de 25 000 \$ à 27 000 \$.

[5] Elle déclara ensuite qu'elle s'efforçait d'agir en « professionnelle rigoureuse et minutieuse », ajoutant qu'elle était « maintenant » davantage préoccupée des conséquences de ses actions sur les droits éventuels de ses clients.

[6] Elle affirma être fort désolée de « ce qui est arrivé à Mme S.D. » signalant qu'elle s'appliquait à être encore plus méticuleuse dans l'exécution de son travail et accordait davantage de l'importance à bien effectuer celui-ci.

[7] Elle termina en racontant que depuis le dépôt de la plainte sa vie avait été fort pénible tant sur le plan familial que professionnel, affirmant notamment qu'elle avait « vécu trois (3) ans en attente d'une sanction » et avait songé « à changer de carrière ».

[8] À la suite de son témoignage, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives.

CD00-0917

PAGE : 3

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[9] Après avoir rappelé au comité qu'il était maintenant confronté à la délicate tâche de sanctionner l'intimée, la plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en suggérant l'imposition des sanctions suivantes :

Sous le chef 1 : la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de deux (2) mois;

Sous le chef 2 : la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;

[10] Elle ajouta réclamer de plus la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés et la publication de la décision.

[11] Puis, après avoir mentionné que dans l'établissement des sanctions précitées elle avait considéré tant la gravité objective des infractions que les facteurs subjectifs, ainsi que les paramètres jurisprudentiels applicables, elle transmet au comité les observations suivantes.

[12] Relativement au chef numéro 1, elle indiqua que l'infraction y reprochée était très sérieuse, l'intimée ayant, à l'occasion de la souscription par sa cliente d'une proposition d'assurance-invalidité, fourni de faux renseignements à l'assureur, et ce, alors qu'en regard notamment de l'assurabilité ou non de cette dernière, lesdits renseignements « étaient capitaux ».

[13] Elle ajouta qu'il s'agissait d'une faute « presque impardonnable particulièrement lorsque l'on réfléchit aux conséquences qui risquent d'en résulter pour le client, soit l'annulation éventuelle de la police-invalidité émise par l'assureur » ce qui, en l'espèce, est bien ce qui est survenu.

CD00-0917

PAGE : 4

[14] Elle rappela enfin que la preuve avait révélé que la cliente « s'était bien préparée à sa rencontre avec l'intimée » et que pour s'assurer d'informer cette dernière de sa consommation de médicaments, elle avait, préalablement à son rendez-vous, pris la peine de déposer sur le comptoir de la cuisine la boîte de comprimés que lui avait prescrits son médecin.

[15] Elle signala que la cliente s'en était alors remise à sa représentante, l'intimée, lui avait fait confiance et que par la faute de cette dernière non seulement l'assureur avait-il pris la décision de ne pas faire droit à sa réclamation mais avait de plus annulé la police émise en sa faveur.

[16] Elle souligna enfin que si la consommatrice avait, dès le départ, su qu'elle ne serait pas assurée, il lui aurait suffi de rencontrer l'objectif de trente-cinq (35) heures de travail par semaine requis par l'assureur groupe de Jean Coutu pour se qualifier sur la police d'assurance-invalidité émise en faveur des employés de la pharmacie qui l'employait.

[17] Elle résuma la situation en déclarant qu'en l'espèce la faute de l'intimée avait eu des conséquences « dévastatrices » pour la cliente.

[18] Insistant alors sur la gravité objective de l'infraction (mentionnée au chef numéro 1) ainsi que sur le résultat de celle-ci pour la cliente, elle affirma que sous ce chef, compte tenu de plus des principes d'exemplarité et de dissuasion que le comité ne pouvait ignorer, l'imposition d'une simple amende serait inappropriée, et qu'une sanction de radiation s'imposant, sa suggestion pour la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de deux (2) mois n'était que juste et raisonnable.

[19] Relativement au chef numéro 2, elle rappela que sous celui-ci l'intimée y avait été reconnue coupable du défaut d'effectuer, au moment de la souscription de la police d'assurance en cause, une analyse complète et conforme des besoins de sa cliente,

CD00-0917

PAGE : 5

ayant alors préparé un document dressant faussement la réalité financière de cette dernière.

[20] Elle indiqua voir un parallèle entre ce chef et le premier chef puisque dans un cas comme dans l'autre « l'intimée avait fourni de faux renseignements à l'assureur ».

[21] Elle concéda qu'au moment des événements, l'intimée était une représentante d'expérience qui n'avait aucun antécédent disciplinaire mais signala que cela aurait dû la mettre à l'abri de commettre les infractions qui lui sont reprochées.

[22] Après avoir réitéré que les sanctions qu'elle suggérait étaient à son avis justes et appropriées, que dans l'élaboration de celles-ci elle avait tenu compte de l'ensemble des critères qui doivent guider le comité, elle indiqua qu'elles étaient aussi conformes à la jurisprudence applicable.

[23] À cet égard elle référa d'abord aux décisions sur culpabilité et sur sanction rendues par le comité dans l'affaire *Larochelle*¹.

[24] Elle mentionna qu'en cette affaire, le représentant reconnu coupable de l'omission de fournir à l'assureur des renseignements qu'il est d'usage de lui fournir en indiquant faussement à la question relative à l'usage du tabac par sa cliente qu'elle n'en avait pas fait usage au cours du dernier mois et qu'elle avait cessé de fumer (chef numéro 3), ainsi que du défaut de procéder à l'analyse des besoins de sa cliente (chef numéro 1), avait été condamné en 2010 sous le chef numéro 3 à une période de radiation temporaire de deux (2) mois et sous le chef numéro 1 au paiement d'une amende de 4 500 \$.

¹ *Venise Levesque c. Jean Larochelle*, CD00-0728, décision sur culpabilité en date du 10 novembre 2009 et décision sur sanction en date du 30 novembre 2010.

CD00-0917

PAGE : 6

[25] Elle signala que les « faux renseignements » fournis par le représentant à l'assureur (chef numéro 3) n'avaient toutefois pas eu des conséquences aussi « tragiques » qu'en l'espèce. Elle souligna en effet qu'au paragraphe 30 de la décision sur sanction (page 9), le comité avait indiqué :

« Les infractions commises par l'intimé ont causé un préjudice à la cliente. À la date de souscription de la nouvelle police, il ne lui était plus possible d'obtenir au même coût une protection équivalente à celle détenue par la police Zurich compte tenu de son statut de fumeur, de son âge et de sa capacité limitée de payer. »

Elle déclara qu'alors que les infractions commises par le représentant avaient occasionné un préjudice à sa cliente « en termes de coûts », en l'espèce c'était « en termes d'assurabilité » qu'un préjudice avait été causé. Elle termina en ajoutant que comme en l'espèce le comité était confronté à un événement isolé alors que le représentant n'avait aucun antécédent disciplinaire en vingt-cinq (25) ans d'exercice de la profession.

[26] Relativement au défaut par le représentant d'effectuer une analyse conforme des besoins de sa cliente (chef 3), elle souligna ce que le comité avait indiqué au paragraphe 37 de sa décision :

« Pour cette infraction, les décisions antérieures du comité de discipline de la C.S.F. font état de condamnation à des amendes de l'ordre de 2 500 \$. Toutefois depuis l'adoption en décembre 2009 des amendements à l'article 376 de la LDPSF portant l'amende minimale à 2 000 \$ et maximale à 50 000 \$, le comité notamment dans *Venise Lévesque c. Norman Burns*, CD00-0731 rendue le 1^{er} mars 2010 a imposé une amende de 15 000 \$ pour ce type d'infraction compte tenu du caractère répétitif du geste reproché à l'égard de trois (3) clients. »

CD00-0917

PAGE : 7

[27] Elle ajouta qu'au paragraphe 38 de sa décision, le comité avait conclu :

« Comme il s'agit en l'espèce d'un geste isolé, le comité condamnera l'intimé à une amende de 4 500 \$ sous ce premier chef d'accusation. »

[28] Elle cita ensuite la décision du comité dans l'affaire *Bégin*² soulignant que le représentant qui y avait notamment été reconnu coupable du défaut de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers du client (chef 3), à la suite d'une suggestion commune des parties, avait été condamné sous ce chef au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[29] Elle signala le paragraphe 47 de ladite décision soulignant que le comité y avait rappelé que : « Le législateur a consacré dans un texte impératif l'obligation pour le représentant de procéder à l'analyse des besoins de son client ainsi que la nécessité qu'elle soit consignée par écrit. »

[30] Elle invoqua ensuite les décisions du comité dans l'affaire *Gagné*³ où la représentante, reconnue coupable à deux (2) reprises (chefs 1 et 4) du défaut de procéder à une analyse des besoins financiers de son client, a été condamnée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 1 et à une réprimande sous le chef 4 après que le comité eut indiqué que la faute mentionnée au chef 4 était intrinsèquement liée à la faute qui lui était reprochée au chef numéro 1 (paragraphe 57 de la décision).

[31] Elle termina en citant la décision rendue par le comité dans l'affaire *Charbonneau*⁴ où le représentant, également reconnu coupable du défaut de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client, a lui aussi été

² *Caroline Champagne c. André Bégin*, CD00-0827, décision sur culpabilité et sanction en date du 31 mars 2011.

³ *Caroline Champagne c. Lise Gagné*, CD00-0816, décision sur culpabilité en date du 12 mars 2012 et décision sur sanction en date du 27 septembre 2012.

⁴ *Caroline Champagne c. Jonathan Charbonneau*, CD00-0858, décision sur culpabilité en date du 30 juillet 2012 et décision sur sanction en date du 22 janvier 2013.

CD00-0917

PAGE : 8

condamné au paiement d'une amende de 5 000 \$, indiquant qu'au paragraphe 16 de sa décision sur sanction rendue en 2013, celui-ci avait écrit : « Pour ce type d'infraction, les représentants ont été condamnés au paiement d'une amende de 5 000 \$ dans les affaires *Borgia* et *Grenier*, ce qui correspond d'ailleurs aux sanctions généralement imposées pour ce genre d'infraction. »

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[32] Le procureur de l'intimée débuta ses représentations en indiquant que le but de la sanction disciplinaire telle que reconnue par les tribunaux n'était pas de punir mais de dissuader le représentant de commettre à nouveau la même infraction, ajoutant que les sanctions recommandées par la plaignante lui semblaient « trop sévères ».

[33] Il mentionna ensuite que sauf pour la présente accusation, sa cliente avait eu une carrière sans tache depuis douze (12) ans.

[34] Puis, rappelant que cette dernière avait déclaré lors de son témoignage avoir subi depuis trois (3) ans une sanction plus difficile à supporter que ne le serait la sanction qui allait lui être imposée, il souligna que son intégrité n'était nullement en cause, qu'elle n'avait aucunement « tenté de s'enrichir au détriment de la consommatrice » et n'avait pas « cherché à frauder qui que ce soit ».

[35] Il résuma la situation en déclarant que cette dernière avait, sans intention malveillante, commis une malheureuse erreur, qu'il s'agissait d'une transaction isolée, et qu'aucune nouvelle plainte n'avait été formulée à son endroit depuis le moment des infractions reprochées, soit depuis 2008.

[36] Il réitéra que cette dernière avait déjà eu à subir, à la suite de ses gestes, des conséquences fort malheureuses, qu'elle avait vécu des difficultés tant au plan personnel que professionnel, qu'elle avait dû consulter un psychologue et un médecin

CD00-0917

PAGE : 9

et qu'il n'y avait pas une journée qui s'était passée depuis la plainte sans qu'elle ne pense à la situation ou aux événements en cause.

[37] Il rappela que, tel qu'elle l'avait déclaré lors de son témoignage, elle était « fort désolée » des conséquences subies par sa cliente S.D.

[38] Il ajouta que les fautes de sa cliente ne se répéteraient plus, qu'elle avait certes compris la leçon et, tel qu'elle l'avait déclaré, elle se comportait désormais de façon plus minutieuse dans son travail.

[39] Il mentionna ensuite que bien que les précédents pouvaient servir d'indication au comité relativement aux sanctions à imposer, ce dernier ne devait pas perdre de vue que chacun des cas qui lui est présenté est un cas d'espèce.

[40] Il indiqua que les répercussions de ses fautes, l'intimée les avait déjà vécues énormément et que d'y ajouter une radiation temporaire n'aiderait en rien à son avis. Après avoir signalé que cette dernière allait vraisemblablement être appelée à défrayer des déboursés d'importance, de l'ordre de quelques milliers de dollars, il indiqua que dans de telles circonstances l'imposition d'une amende de 2 500 \$ sous le premier chef et l'imposition d'une réprimande sous le second seraient à son avis des sanctions justes et appropriées.

[41] Relativement à la faute mentionnée au premier chef, il déclara que pour un seul événement d'une durée de quarante-cinq (45) minutes, l'intimée avait payé le prix fort depuis trois (3) ans.

[42] Relativement à la faute mentionnée au second chef (défaut de procéder à une analyse des besoins), il indiqua que sans vouloir en minimiser la gravité objective, il était important de ne pas perdre de vue que celle-ci n'avait eu aucune conséquence

CD00-0917

PAGE : 10

directe ou indirecte sur le dossier ou sur le contrat d'assurance et qu'il ne s'agissait pas de la faute que la consommatrice « reprochait » à l'intimée.

[43] Il suggéra que les sanctions proposées se devaient d'être examinées dans leur globalité.

[44] Aussi déclara-t-il, l'imposition d'une amende de 2 500 \$ sous le premier chef et l'imposition d'une réprimande sous le second chef étaient à son avis des sanctions suffisantes, affirmant qu'une radiation aurait un effet important sur la pratique de l'intimée compte tenu du « petit marché » dans lequel elle évolue, et ajoutant que les événements lui avaient déjà causé suffisamment de « punitions ».

[45] À l'appui de ses propositions, il cita à son tour quelques décisions antérieures du comité. Ainsi il mentionna les décisions sur culpabilité puis sur sanction rendues par le comité en 2006 et 2007 dans l'affaire *Lachance*⁵. Il souligna qu'en cette affaire le représentant qui avait omis de fournir à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir quant à la condition médicale de son client avait été condamné au paiement d'une amende de 1 500 \$. Il ajouta que le représentant y avait également été reconnu coupable du défaut de procéder à une analyse complète des besoins financiers de son client (chef 2) et avait été condamné sous ce chef au paiement d'une amende de 1 000 \$.

[46] Il signala ensuite les décisions rendues en 2007 et 2008 par le comité dans l'affaire *Haddaoui*⁶. Il indiqua que l'intimé, reconnu coupable sous deux (2) chefs d'accusation (chefs 1 et 6) du défaut d'effectuer une analyse complète des besoins financiers de ses clients, avait été condamné au paiement d'une amende de 2 500 \$ sous chacun d'eux.

⁵ *Micheline Rioux c. Christian Lachance*, CD00-0620, décision sur culpabilité en date du 22 septembre 2006 et décision sur sanction en date du 5 mars 2007.

CD00-0917

PAGE : 11

[47] Il ajouta que sous les chefs d'accusation 3, 4 et 5, ce dernier, reconnu coupable d'avoir laissé entendre à son client qu'il pouvait lui trouver une assurance même s'il avait été refusé préalablement pour cause d'usage de drogue, et du défaut de fournir à l'assureur à deux (2) reprises l'information à l'effet que ledit client et la personne assurée avaient antérieurement subi un refus pour ce motif, avait été condamné à une radiation temporaire d'un mois.

[48] Il évoqua également les décisions du comité dans les affaires *Ringuette*⁷ et *Girard*⁸. Il souligna notamment que dans ces deux (2) décisions, alors que la plaignante avait réclamé sous certains chefs des sanctions de radiation accompagnées du paiement d'une somme d'argent, le comité avait simplement condamné l'intimée au paiement d'amendes.

[49] Il cita enfin la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Martel*⁹ indiquant que tandis que le comité de discipline avait condamné l'intimé à une peine de radiation de deux (2) mois et au paiement d'amendes totalisant 22 000 \$, ladite Cour avait conclu que la radiation temporaire n'aurait pas dû être ordonnée et avait condamné le représentant fautif uniquement au paiement d'amendes totalisant 12 000 \$.

[50] Il termina en indiquant qu'étant donné la somme totale qu'aurait à payer l'intimée, notamment pour acquitter les déboursés et possiblement en paiement d'une amende, il demandait, compte tenu de la situation de cette dernière, qu'un délai de

⁶ *Micheline Rioux c. Nouredine Haddaoui*, CD00-0622, décision sur culpabilité en date du 22 novembre 2007 et décision sur sanction en date du 25 juin 2008.

⁷ *Micheline Rioux c. Linda Ringuette*, CD00-0649, décision sur culpabilité rectifiée en date du 5 février 2008 et décision sur sanction en date du 28 novembre 2008.

⁸ *Micheline Rioux c. Benoît Girard*, CD00-0617, décision sur culpabilité en date du 4 avril 2008 et décision sur sanction en date du 5 septembre 2008.

⁹ *Léna Thibault c. Claude Martel*, CD00-0683, décision sur culpabilité en date du 3 février 2010, décision sur sanction en date du 20 décembre 2010 et décision de la Cour du Québec en date du 16 janvier 2012 dans le dossier 500-80-018263-112 (*Martel c. Chambre de la sécurité financière* 2012 QCCP 90).

CD00-0917

PAGE : 12

douze (12) mois lui soit accordé pour le paiement tant des amendes que des déboursés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[51] L'intimée exerce à titre de représentante depuis environ douze (12) ans.

[52] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[53] Depuis les événements qui lui sont reprochés et qui datent de 2008, elle n'a fait l'objet d'aucune nouvelle plainte disciplinaire.

[54] Lors de son témoignage devant le comité, elle a affirmé être désolée « pour ce qui est arrivé à S.D. », la consommatrice en cause.

[55] Depuis trois (3) ans, elle a certes vécu, tel qu'elle l'a déclaré, une période difficile tant au plan personnel que professionnel et a dû recourir aux soins de professionnels de la santé ou autres pour l'aider.

[56] Exerçant la profession dans un milieu « moins extensif » que d'autres, les conséquences négatives des événements pour elle ont pu être amplifiées.

[57] Selon ce qu'elle a déclaré au comité, elle est maintenant davantage consciente de la nécessité d'agir de façon rigoureuse et minutieuse et plus éveillée aux conséquences qu'une défaillance à cet égard pourrait causer à ses clients.

[58] Néanmoins, la gravité objective des infractions qu'elle a commises est indéniable; elles touchent directement à l'exercice de la profession et sont de nature à déconsidérer celle-ci.

CD00-0917

PAGE : 13

Chef numéro 1

[59] Sous ce chef, l'intimée a été reconnue coupable d'avoir fourni, lors de la souscription par sa cliente à une police d'assurance-invalidité, de faux renseignements à l'assureur en cause, Desjardins Sécurité Financière.

[60] Tel que mentionné à la décision sur culpabilité, sa faute a eu pour conséquence que lorsque la cliente, en arrêt de travail pour motif de santé, a voulu réclamer les bénéfices de ladite police, l'assureur, après avoir étudié sa demande de prestation, a refusé d'y faire droit et a annulé le contrat qu'il avait émis. Selon l'assureur, si au moment de la signature de la proposition des renseignements exacts et conformes lui avaient été communiqués, il aurait refusé d'émettre le contrat. Cette dernière s'est alors retrouvée privée des bénéfices de la couverture d'assurance-invalidité qu'elle avait cherché à obtenir puis souscrite par l'entremise de l'intimée.

[61] Or, si la cliente l'avait su dès le départ, elle aurait pu choisir d'adhérer à la police d'assurance-groupe applicable en cas d'invalidité aux employés du groupe Jean Coutu et être protégée, simplement en acceptant de consacrer trente-cinq (35) heures par semaine à son travail.

[62] Or elle se retrouve plutôt dans une situation où, en arrêt de travail à la suite de problèmes de santé, elle n'a plus, pour répondre à ses besoins quotidiens, aucune couverture d'assurance, et ce, alors qu'elle avait pris la peine d'expliquer sa situation au plan santé à l'intimée et de mettre à la vue de cette dernière la boîte de comprimés qui lui avaient été prescrits.

[63] En agissant tel qu'il lui a été reproché, l'intimée a fait défaut d'agir professionnellement et en conseillère consciencieuse, ce à quoi sa cliente aurait eu droit de s'attendre. Elle avait le devoir de s'assurer qu'une information juste, complète

CD00-0917

PAGE : 14

et conforme soit transmise à l'assureur. Par insouciance, négligence ou incurie, elle a contrevenu à une obligation dont elle ne pouvait ignorer l'importance pour sa cliente.

[64] Sa faute touche directement à la qualité de l'acte professionnel.

[65] La sanction qui doit lui être imposée, en plus d'être de nature à convaincre cette dernière de ne pas recommencer, doit aussi comporter un caractère dissuasif à l'égard de représentants qui pourraient être tentés d'imiter sa conduite ou qui, lors de la souscription d'une police d'assurance-invalidité, pourraient être tentés « d'expédier » les choses.

[66] De l'avis du comité, pour les motifs exposés par la plaignante, une sanction de radiation s'impose.

[67] Aussi le comité est-il d'avis de donner suite à la recommandation de cette dernière sous ce chef. Il condamnera donc l'intimée à une radiation temporaire de deux (2) mois sous celui-ci.

Chef numéro 2

[68] Sous ce chef, l'intimée a été reconnue coupable, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente la proposition d'assurance-invalidité précédemment mentionnée, du défaut d'effectuer une analyse complète et conforme des besoins financiers de S.D.

[69] Sa faute va au cœur de l'exercice de la profession.

[70] L'analyse en bonne et due forme des besoins financiers du client ou de la cliente est un devoir rigoureux, important, indispensable à l'émission de tout contrat d'assurance, ce que l'intimée savait ou aurait dû savoir.

CD00-0917

PAGE : 15

[71] Le comité s'est à plusieurs reprises prononcé sur l'importance de procéder à celle-ci de façon rigoureuse et méticuleuse.

[72] Depuis les nouvelles dispositions législatives par lesquelles le législateur, en décembre 2009, reconnaissant alors en toute vraisemblance le caractère commercial de la profession et dégageant celle-ci des sanctions prévues au Code des professions, a fait passer l'amende minimale imposable à 2 000 \$ et l'amende maximale à 50 000 \$¹⁰; ce type d'infraction est le plus souvent sujet à l'imposition d'amendes variant entre 4 000 \$ à 5 000 \$ alors qu'auparavant il était le plus souvent sujet à l'imposition d'amendes variant entre 2 000 \$ et 2 500 \$.

[73] Toutefois, puisqu'en l'espèce cette faute de l'intimée n'a causé aucun dommage ou préjudice à la consommatrice et compte tenu notamment que même si deux (2) chefs d'accusation ont été portés, ses fautes se rattachent à une seule et même transaction isolée, intervenue à l'égard d'une seule et même cliente, conservant à l'esprit l'effet global des sanctions qui lui seront imposées, le comité est d'avis que quelque peu exceptionnellement, la condamnation de cette dernière au paiement d'une amende de 2 500 \$ sous ce chef serait une sanction juste et appropriée.

[74] L'intimée sera donc condamnée au paiement d'une amende de 2 500 \$ sous ce chef.

[75] Le comité condamnera également l'intimée au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision.

[76] Enfin, compte tenu de sa situation et pour les motifs plus amplement exprimés par son procureur lors de l'audition, le comité accordera à l'intimée un délai d'une année tant pour le paiement des amendes que pour l'acquiescement des déboursés.

¹⁰ Bien au-delà des amendes minimales et maximales prévues au *Code des professions* pour les professions dites « libérales ».

CD00-0917

PAGE : 16

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous le chef d'accusation numéro 1 :

CONDAMNE l'intimée à une radiation temporaire de deux (2) mois;

Sous le chef d'accusation numéro 2 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 2 500 \$;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où cette dernière a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q., chap. C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q., chap. C-26;

ACCORDE à l'intimée un délai d'une année, à compter de la date des présentes, pour le paiement de l'amende ainsi que pour l'acquittement des déboursés.

CD00-0917

PAGE : 17

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Louis Giguère

M. LOUIS GIGUÈRE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Gérald Lessard

M. GÉRARD LESSARD
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Éric Orlup
BCF
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 septembre 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1019

DATE : 4 novembre 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CHRISTIAN TURCOTTE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 194980)

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE REMISE *SINE DIE* DE L'AUDIENCE SUR LA REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 30 octobre 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal pour procéder à l'instruction de la requête en radiation provisoire signifiée à l'intimé le 25 octobre 2013.

[2] L'intimé était absent mais représenté par M^e Martin Courville.

[3] Ce dernier, après avoir informé le comité que la requête était contestée, a demandé une remise au motif qu'il n'avait rencontré son client que la veille sans avoir

CD00-1019

PAGE : 2

pu prendre connaissance de la preuve qui a été signifiée au domicile de l'intimé à Sherbrooke au même moment.

[4] Le comité a accueilli la demande et reporté l'audience au 4 novembre 2013.

[5] Or, le comité, de nouveau réuni le 4 novembre 2013 pour procéder à l'instruction de la requête en radiation provisoire présentée contre l'intimé, a constaté l'absence de l'intimé et de son procureur.

[6] Le procureur de la plaignante a indiqué qu'il avait communiqué avec M^e Courville durant la fin de semaine et l'avait informé qu'il demanderait de reporter *sine die* l'instruction de la requête en radiation provisoire en raison de circonstances particulières faisant en sorte qu'il n'y avait ni lieu ni urgence de prononcer la radiation provisoire de l'intimé.

[7] Le comité a donc appris qu'une « Ordonnance *ex parte* de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de suspension d'inscription et de publication au registre foncier » avait été rendue par le Bureau de décision et de révision (le BDR) le 1^{er} novembre 2013 à la suite d'une audience *ex parte* tenue le 30 octobre 2013 à 14h00 (RR-1).

[8] Selon les représentations du procureur de la plaignante, il s'avère que des échanges sont intervenus entre la syndique et les instances pertinentes de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) du 23 au 25 octobre 2013 pour tenter d'harmoniser leurs démarches respectives à l'égard de l'intimé dont le renouvellement de certificat était prévu pour le 31 octobre 2013.

CD00-1019

PAGE : 3

[9] À l'issue de ces échanges, deux choix s'offraient à la plaignante : aller de l'avant avec la présentation devant le comité de la requête en radiation provisoire de l'intimé ou se joindre à la demande de l'AMF devant le BDR pour requérir la suspension du droit d'exercice de l'intimé dans le cadre de la demande d'ordonnance de blocage, laquelle semblait encore incertaine.

[10] La plaignante a, en fin de journée le 25 octobre 2013, avisé l'AMF qu'elle avait déposé au secrétariat du comité une requête en radiation provisoire de l'intimé.

[11] Ce n'est que le 30 octobre 2013 que l'AMF avisait la plaignante de la présentation le jour même de sa demande d'ordonnance de blocage. Au surplus, cette dernière apprenait qu'une demande de suspension du certificat de l'intimé y était jointe. Pendant ce temps, le comité était réuni pour entendre les représentations des parties sur la requête en radiation provisoire portée contre l'intimé.

[12] La plaignante a aussitôt présenté au BDR une demande d'intervention (RR-2) étant de son intérêt d'être informée des procédures, avis et décisions en lien avec le présent dossier, comme si elle y était partie.

[13] Étant donné que le BDR a ordonné le 1^{er} novembre 2013 la suspension du certificat d'exercice de l'intimé dans toutes les disciplines pour lesquelles il était inscrit et les droits conférés par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective, le comité accueille la demande de la plaignante et reporte *sine die* la requête en radiation provisoire de l'intimé, devenue sans objet dans les circonstances. Il réserve toutefois le droit, à la plaignante, de la présenter à nouveau si les circonstances le justifient.

CD00-1019

PAGE : 4

PAR CES MOTIFS, le comité :**ACCUEILLE** la demande de remise *sine die*;**REPORTE** *sine die* l'audience de la requête en radiation provisoire signifiée à l'intimé le 25 octobre 2013;**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique le 19 novembre à 9h00 dans le but de déterminer une ou des dates, pour l'instruction de la plainte.(s) Janine KeanM^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline(s) Monique PuechM^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline(s) Bruno TherrienM. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de disciplineM^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignanteM^e Martin Courville
DE CHANTAL D'AMOUR, FORTIER, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée
Absent

Date d'audience : 4 novembre 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1020

DATE : 30 octobre 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JEAN-FRANÇOIS ST-JEAN, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 172210)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 30 octobre 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire présentée par la plaignante, ainsi libellée :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE (Articles 130 et 133 du *Code des professions*)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

CD00-1020

PAGE : 2

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes portant le numéro 172210 depuis le 11 janvier 2007, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-1**;
2. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant d'avoir soutiré à une cliente, sous de fausses représentations, des sommes d'argent qu'il s'est ensuite appropriées illégalement, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-2**;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. La cliente L.L. connaît l'intimé depuis 2008 ou 2009. Suite au départ de son représentant, l'intimé a pris la relève de son dossier chez Industrielle Alliance, tel qu'il appert de la plainte de L.L. à l'Industrielle Alliance le 12 juillet 2013, dont l'original manuscrit et sa transcription sont déposés respectivement sous les cotes **R-3** et **R-4**;
5. Les déclarations de L.L. contenues à R-3 et celles faites aux enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière lors d'une rencontre tenue le 25 octobre 2013, ainsi que la preuve documentaire obtenue par les enquêteurs, permettent d'établir les faits qui suivent;
6. Dans les premiers mois de 2012, l'intimé a offert ses services à L.L. pour effectuer ses rapports d'impôt pour l'année 2011;
7. Il les a effectués et, à cette occasion, il a recueilli de nombreux renseignements personnels concernant L.L., qu'il a enregistrés dans son ordinateur portatif;
8. Il a ensuite proposé à L.L. de consolider ses dettes et lui a dit qu'il s'occuperait de ses finances;
9. À l'occasion de leurs rencontres, il lui parlait de son projet d'ouvrir un nouveau bureau d'Industrielle Alliance à Trois-Rivières et de quitter celui de Laval;
10. En avril 2012, il a lui laissé entendre qu'il était à la recherche de financement pour mener à terme son projet de nouveau bureau;
11. Il lui a suggéré alors une stratégie pour consolider ses dettes et, à cette fin, la fait adhérer à deux nouvelles cartes de crédit en avril et mai 2012, soit une carte Visa CIBC qui lui servirait à consolider ses dettes et une Visa Desjardins, pour ses affaires courantes;
12. C'est l'intimé lui-même qui a appelé pour L.L. chez Desjardins afin de lui obtenir la carte de crédit Visa, par laquelle elle pourrait aussi avoir accès à du financement via le système Accord-D;
13. L'intimé avait accès par internet à son compte bancaire et à ses comptes de cartes de crédit;

CD00-1020

PAGE : 3

14. L'intimé a continué de suggérer à L.L. d'investir dans son projet de bureau en lui indiquant qu'il ne lui manquait que peu de financement pour aller de l'avant;
15. Pour la convaincre « d'investir », il lui a montré une liste de clients qui auraient prétendument tous investi dans son projet à Trois-Rivières, à raison de 6 000 \$ chacun;

PREMIER PRÊT / INVESTISSEMENT

16. L.L. a consenti à un premier «investissement» pour un montant de 2 500 \$, le ou vers le 7 mai 2012, sous la forme d'un contrat de prêt préparé par l'intimé, tel qu'il appert d'une copie de l'entente produite sous la cote **R-5**;
17. Le ou vers le 7 mai 2012, L.L. lui a remis une somme de 2 500 \$, soit un chèque de 1 100 \$ et un second chèque de 1 000 \$, qu'il lui a demandé de libeller au nom de Thérèse Trépanier (qu'elle croyait être sa secrétaire) et une somme en espèces de 400 \$, le tout tel qu'il appert des duplicatas de chèque et d'un bordereau d'avance de fonds de la carte de crédit Visa CIBC au montant de 400 \$ produits en liasse sous la cote **R-6**;
18. Le contrat de «prêt» signé par l'intimé le 7 mai 2012 prévoit plus particulièrement que :
 - a. Le montant du prêt est de 2 500 \$;
 - b. L'intimé s'engage à payer les intérêts dus sur la carte de crédit Visa de 11,9% et de verser à L.L. 7% de rendement sur le capital prêté;
 - c. L'intimé s'engage à nommer L.L. bénéficiaire de sa police d'assurance vie pour un montant de 3 000 \$ dans un délai de 30 jours;
 - d. L'intimé s'engage à faire « notarié » le contrat;
 - e. Les intérêts sont payables le 7 de chaque mois;
 - f. L.L. peut retirer son investissement en tout temps avec un préavis de 30 jours;
 - g. L'intimé peut racheter l'investissement en tout temps;
19. Le contrat ne prévoit cependant pas de terme;
20. Ce prêt n'a jamais été remboursé à L.L. par l'intimé;

CD00-1020

PAGE : 4

DEUXIÈME PRÊT / INVESTISSEMENT

21. L'intimé s'est présenté chez L.L. quelques jours après que cette dernière l'ait avisé qu'elle avait reçu la carte de crédit Visa Desjardins et lui a dit qu'il lui manquait 5 000 \$ pour ouvrir son bureau;
22. Le 30 mai 2012, L.L. a consenti un second prêt de 5 000 \$ à l'intimé;
23. À la demande de l'intimé, cette somme a été virée du compte bancaire de L.L. détenu chez Desjardins et portant le numéro 219278 vers un autre compte bancaire numéro 006813 dont le titulaire est un dénommé Sébastien Chartray, le tout tel qu'il appert du bordereau de transaction produit sous la cote **R-7**;
24. Les fonds ayant servi à effectuer ce virement provenait de :
 - a. Un financement Accord D de 2 500 \$ sur le compte Visa Desjardins de L.L.
 - b. Un financement Accord D de 1 500 \$ sur le compte Visa Desjardins de L.L.
 - c. Une avance de fonds de 1 000 \$ sur la carte de crédit Visa Desjardins de L.L.le tout tel qu'il appert du relevé bancaire mensuel de mai 2012 produit sous la cote **R-8** et du relevé mensuel de mai 2012 de la carte de crédit Visa Desjardins produit sous la cote **R-9**;
25. Le taux d'intérêts applicable aux avances de fonds via Accord D était de 14,75% alors qu'il était de 9,90% pour sa carte de crédit Visa (R-9). Ces intérêts commençaient à courir à compter des transactions;
26. Un contrat de prêt a été signé par l'intimé le 30 mai 2012, lequel prévoit ce qui suit :
 - a. L'intimé reconnaît devoir à L.L. une somme de 2 500 \$ pour le prêt qu'elle lui a octroyé le 7 mai 2012;
 - b. L'intimé reconnaît devoir à L.L. la somme de 5 000 \$;
 - c. Le taux d'intérêts est de 21,75%;
 - d. Les intérêts sont payables le 7 de chaque mois;
 - e. L'intimé s'engage à assumer les mensualités Accord D et Visa Desjardins;
 - f. L'intimé s'engage à nommer L.L. bénéficiaire de sa police d'assurance à hauteur de 8 000 \$ dans les 30 jours de la signature du contrat;
 - g. Des rachats de 1 000 \$ sont prévus les 7 septembre 2012, 7 décembre 2012 et 7 février 2013;

CD00-1020

PAGE : 5

h. L'intimé peut « racheter » en tout temps;

le tout, tel qu'il appert du contrat produit sous la cote **R-10**;

27. Cette somme n'a pas été remboursée à L.L. par l'intimé;

TROISIÈME PRÊT / INVESTISSEMENT

28. En juin 2012, l'intimé demande à L.L. d'investir une nouvelle somme dans son bureau de Trois-Rivières;

29. Le 17 juin 2012, L.L. a prêté à l'intimé la somme de 2 500 \$;

30. À la demande de l'intimé, cette somme a été déboursée de la façon suivante :

a. Un chèque de 1 250 \$ fait à l'ordre de Thérèse Trépanier en date du 18 juin 2012

b. Un chèque de 1 250 \$ fait à l'ordre de Thérèse Trépanier en date du 18 juin 2012

le tout, tel qu'il appert du relevé bancaire mensuel de juin 2012 produit sous la cote **R-11** et de la copie des deux chèques produits en liasse sous la cote **R-12**;

31. Un contrat de prêt de 2 500 \$ a été signé par l'intimé le 17 juin 2012 lequel prévoit :

a. Un rendement net de 7%;

b. L'intimé s'engage à assumer des mensualités (sans en préciser le montant);

c. Les intérêts sont payables le 7 de chaque mois;

le tout tel qu'il appert de la copie du contrat produite sous la cote **R-13**;

32. Ce prêt n'a pas été remboursé à L.L. par l'intimé;

QUATRIÈME PRÊT / INVESTISSEMENT

33. Le 28 juin 2012, L.L. a prêté à l'intimé une nouvelle somme de 1 500 \$;

34. À la demande de l'intimé, cette somme a été déboursée de la façon suivante :

a. Un chèque de 600 \$ au nom de Thérèse Trépanier en date du 28 juin 2012 (sur ce chèque, il est indiqué qu'une somme supplémentaire de 900 \$ a été remise en argent comptant pour un total de 2 500 \$ pour J-F St-Jean);

b. La somme de 900 \$ en argent comptant;

le tout, tel qu'il appert de la copie du chèque produit sous la cote **R-14**;

CD00-1020

PAGE : 6

35. ne entente écrite a été signée par l'intimé le 28 juin 2012, indiquant qu'il s'agit d'un prêt temporaire et prévoyant le remboursement du prêt le 10 juillet 2012, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'entente produite sous la cote **R-15**;
36. Cette somme n'a jamais été remboursée à L.L. par l'intimé;

CINQUIÈME PRÊT / INVESTISSEMENT

37. En juillet 2012, pour pouvoir lui soutirer plus d'argent, l'intimé a recommandé à L.L. de retirer les sommes investies dans le REÉR qu'elle détenait auprès du Fondation CSN;
38. L'intimé a lui-même vérifié auprès de Fondation CSN le montant qu'elle détenait dans son compte REER;
39. L'intimé lui a ensuite représenté qu'elle obtiendrait ainsi une somme nette de 7 350 \$;
40. L'intimé lui a suggéré d'investir cette somme à nouveau dans son projet de bureau;
41. Il a lui proposé de faire le retrait en deux étapes, soit deux retraits de 3 675 \$ et de les investir en deux temps, prétendument pour éviter les impôts;
42. Le 30 juillet 2012, L.L. lui a ainsi consenti un nouveau prêt de 3 675 \$ qui représentait le premier des deux « investissements »;
43. Toujours à la demande de l'intimé, cette somme été versée de la façon suivante :
- a. Un chèque de 650 \$ à l'ordre de Thérèse Trépanier en date du 31 juillet 2012;
 - b. Un chèque de 525 \$ à l'ordre de Thérèse Trépanier en date du 31 juillet 2012;
 - c. Un chèque de 500 \$ à l'ordre de Thérèse Trépanier en date du 31 juillet 2012;
 - d. Un chèque de 1 000 \$ à l'ordre de l'intimé en date du 30 juillet 2012;
 - e. Un chèque de 1 000 \$ à l'ordre de Stéphane Tremblay en date du 30 juillet 2012;
- le tout tel qu'il appert des copies ou duplicatas de ces chèques produits en liasse sous la cote **R-16**;
44. Puisque l'intimé lui a demandé de lui remettre le premier 3 675 \$ dès le 31 juillet 2012, soit avant d'avoir reçu les sommes retirées de son REER, elle a dû emprunter une partie des sommes tel que ci-après :
- a. 500 \$ par financement Accord D en date du 31 juillet 2012;
 - b. 2 650 \$ par une avance de fonds sur sa carte de crédit Visa CIBC;
- le tout, tel qu'il appert des relevés de cartes de crédit Visa Desjardins et Visa CIBC pour juillet 2012, produits en liasse sous la cote **R-17**;

CD00-1020

PAGE : 7

45. Une entente intitulée « Investi-Prêt » constatant ce nouveau prêt a été signée par l'intimé le 30 juillet 2012, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'entente produite sous la cote **R-18**;
46. Cette entente prévoit :
 - a. Qu'il s'agit d'un certificat;
 - b. Que le certificat doit être remboursé dans les 30 jours, soit le 29 août 2012;
 - c. Que le certificat porte intérêt au taux de 4,6% /an;
 - d. Qu'une somme de 56,35 \$ doit être payée à L.L. à titre de dédommagement;
47. Ce n'est que le 15 août 2012 que L.L. a finalement reçu les sommes provenant du retrait de son REÉR et le montant versé n'était que de 5 439,81 \$, le tout tel qu'il appert du relevé du compte bancaire Desjardins d'août 2012, produit sous la cote **R-19**;
48. Il a été noté sur l'entente que la somme de 56,35 \$ (représentant le « dédommagement ») a été payée à L.L. le 29 août 2012;
49. Il appert du relevé de la carte de crédit Visa Desjardins de L.L. qu'une avance de fonds du montant équivalent a été effectuée le 29 août 2012, lequel relevé est produit sous la cote **R-20**;
50. La somme de 56,35 \$ a par la suite été déposée dans le compte épargne stable de L.L. le 29 août 2012 avec la description avances de fonds Visa, tel qu'il appert du relevé bancaire de Desjardins de L.L. pour le mois d'août 2012, produit sous la cote **R-21**;
51. Cette somme a donc été payée à L.L. par l'intimé à même les fonds appartenant à celle-ci;
52. En outre, la somme empruntée de 3 675 \$ n'a jamais été remboursée à L.L. par l'intimé;

SIXIÈME PRÊT / INVESTISSEMENT

53. Le 15 août 2012, L.L. a prêté la seconde somme de 3 675 \$ à l'intimé, encore une fois pour être investie dans son projet de bureau en fonction d'une prétendue stratégie d'allègement fiscal recommandée par celui-ci;
54. Cette somme a été versée par la remise d'un chèque de 3 675 \$ libellé à l'ordre de l'intimé en date du 15 août 2012, tel qu'il appert d'une copie du chèque produit sous la cote **R-22**;
55. Une entente intitulée « Investi-prêt » a été signée par l'intimé le 15 août 2012, tel qu'il appert d'une copie de l'entente produite sous la cote **R-23**;
56. Cette entente prévoit qu'il s'agit d'un certificat portant intérêts au taux de 5,10% qui doit être remboursé dans les 30 jours, soit le 15 septembre 2012;

CD00-1020

PAGE : 8

57. En septembre ou octobre 2012, L.L. a tenté sans succès d'obtenir de l'intimé le remboursement des sommes prévues aux différents contrats de prêt;
58. L'intimé a réagi violemment en disant qu'il ne serait «pas capable de payer sa maison, son salon de coiffure, son auto et son chum»;

POLICE D'ASSURANCE VIE UNIVERSELLE

59. Le 28 juin 2012, l'intimé a fait souscrire une police d'assurance vie universelle à L.L. pour un capital assuré de 10 000 \$, tel qu'il appert de la proposition de l'Industrielle Alliance no 0450793043 et autres documents connexes produits en liasse sous la cote **R-24**;
60. L.L. croyait avoir signé une proposition prévoyant que son conjoint serait le bénéficiaire de cette police, pour lui assurer des soins advenant son décès;
61. Or, la proposition prévoit plutôt que l'intimé est le bénéficiaire de ladite police;
62. La proposition indique qu'il existe une relation d'associés entre l'assurée, L.L., et l'intimé, justifiant ainsi faussement l'intérêt assurable;
63. Le ou vers le 18 octobre 2012, l'intimé a demandé à l'insu de L.L. une modification à cette police pour augmenter le capital assuré à 15 000 \$, le tout tel qu'il appert du formulaire de modification produit sous la cote **R-25**;
64. Cette modification n'a pas été acceptée au motif que les exigences n'ont pas été rencontrées, tel qu'il appert d'une lettre d'Industrielle Alliance en date du 9 juillet 2013 produite sous la cote **R-26**;
65. Ce n'est qu'en juillet 2013 en discutant avec un représentant d'Industrielle Alliance que L.L. a appris que l'intimé et non son conjoint était le bénéficiaire de ladite police;
66. En août 2013, Industrielle Alliance a annulé cette police d'assurance à la demande de L.L. et les primes lui ont été remboursées, le tout tel qu'il appert de l'avis de résiliation et d'un chèque de 1 600\$ à l'ordre de L.L. en date du 22 août 2013, le tout produit en liasse sous la cote **R-27**;

LA RADIATION PROVISOIRE

67. Les faits portés à la connaissance de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du comité de discipline;
68. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts et qu'il a sollicité sa cliente afin d'obtenir des prêts d'argent sous des prétextes fallacieux;
69. De plus, il appert que l'intimé a abusé de la confiance de sa cliente;

CD00-1020

PAGE : 9

70. Le fait que l'intimé n'hésite pas à recourir à la tromperie pour soutirer de l'argent de sa cliente est particulièrement troublant et prouve que ce dernier constitue un danger pour le public;
71. Les gestes reprochés à l'intimé sont graves, répétitifs et déconsidèrent l'essence même de la profession;
72. Il y a urgence d'agir pour la protection du public;
73. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**ACCUEILLIR** la présente requête;**PRONONCER** la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;**ORDONNER** la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;**LE TOUT** avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

Montréal, ce 25 octobre 2013

(s) Bélanger Longtin

BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la Plaignante

[2] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire rédigée comme suit :

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

Je soussignée, **CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire

CD00-1020

PAGE : 10

que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat (numéro de certificat 172210) émis par l'Autorité des marchés financiers et qu'il était, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. À Montréal, le ou vers le 7 mai 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente L.L. une somme d'environ 2 500 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
2. À Montréal, le ou vers le 30 mai 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente L.L. une somme d'environ 5 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
3. À Montréal, le ou vers le 17 juin 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente L.L. une somme d'environ 2 500 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
4. À Montréal, le ou vers le 28 juin 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente L.L. une somme d'environ 1 500 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
5. À Montréal, le ou vers le 30 juillet 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente L.L. une somme d'environ 3 675 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
6. À Montréal, le ou vers le 15 août 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente L.L. une somme d'environ 3 675 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
7. À Montréal, vers septembre 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 2 500 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
8. À Montréal, le ou vers le 7 septembre 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 1 000 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de*

CD00-1020

PAGE : 11

produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);

9. À Montréal, le ou vers le 7 décembre 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 1 000 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
10. À Montréal, le ou vers le 7 février 2013, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 3000 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
11. À Montréal, vers septembre 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 2 500 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
12. À Montréal, le ou vers le 10 juillet 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 1 500 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
13. À Montréal, le ou vers le 29 août 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 3 675 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
14. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 3 675 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
15. À Montréal, le ou vers le 28 juin 2012, l'intimé n'a pas agi avec probité, intégrité et honnêteté en faisant souscrire à sa cliente L.L., sous de fausses représentations, une police d'assurance vie universelle dont il était le bénéficiaire désigné à l'insu de celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

CD00-1020

PAGE : 12

DÉCLARER l'intimé coupable des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 25 octobre 2013

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE

Syndique

[3] Bien que la requête en radiation provisoire et la plainte aient été dûment signifiées à l'intimé, le 26 octobre 2013, le comité, après avoir attendu plus de quinze minutes, n'a pu que constater son absence et a permis à la procureure de la plaignante de procéder ex parte.

LA PREUVE

[4] Au soutien de sa requête, la plaignante a fait entendre M^{me} Audrey Denis, enquêteur au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière.

[5] Elle a également déposé une importante preuve documentaire (R-1 à R-30 ainsi que R-4.1, R-6.1 à R-6.4 et R-16.1 et R-16.2), dont une déclaration assermentée, signée par la consommatrice L.L., obtenue par la compagnie Industrielle Alliance (Industrielle) ainsi que ses notes manuscrites en date du 14 juillet 2013, qui résument les principaux faits pertinents à la plainte (pièce R-3).

CD00-1020

PAGE : 13

MOTIFS ET DISPOSITIF

[6] De la preuve « à première vue » (prima facie), il ressort aux chefs d'accusation 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 que l'intimé se serait approprié pour ses fins personnelles un total de 18 850 \$ appartenant à sa cliente.

[7] L'intimé est devenu le représentant de L.L. en remplacement de son précédent représentant à l'Industrielle. En janvier 2012, il l'aurait contactée afin de revoir ses besoins en assurance et lui a fait souscrire une nouvelle police d'assurance vie. Au cours de cette rencontre, il lui aurait offert de préparer ses déclarations de revenus et obtenu les informations nominatives la concernant.

[8] Par la suite, l'intimé lui aurait proposé d'investir afin de financer l'ouverture d'un nouveau bureau de l'Industrielle à Trois-Rivières. Comme L.L. l'a informé qu'elle avait trop de dettes pour donner suite à sa demande, il lui aurait offert de l'aider en consolidant ses dettes ce qui lui permettrait d'investir dans son projet.

[9] Ainsi, l'intimé l'aurait, fait adhérer à deux nouvelles cartes de crédit en avril 2012, une carte visa CIBC qui lui servirait à consolider ses dettes et une carte Desjardins pour ses affaires courantes. Il aurait lui-même appelé chez Desjardins afin de lui obtenir la carte de crédit Visa, par laquelle elle pourrait aussi avoir accès à du financement via le système Accord-D. L'intimé aurait également eu accès par internet à son compte bancaire et à ses comptes de cartes de crédit. L.L. n'aurait jamais utilisé un ordinateur et par conséquent, seul l'intimé aurait effectué les transactions par internet.

[10] Il aurait, par la suite, entre le 7 mai et le 15 août 2012, effectué six emprunts à L.L. sous la forme de contrats de prêts.

CD00-1020

PAGE : 14

[11] Il ressort de la preuve que l'intimé a fait défaut de rembourser L.L., selon les termes desdits contrats et malgré les demandes répétées de cette dernière à l'exception d'une somme évaluée grossièrement par M^{me} Denis à 3 000 \$.

Considérant qu'il s'agit d'infractions graves et répétées dont la preuve «prima facie» tendrait à démontrer chez l'intimé une sérieuse lacune au plan de la probité et du respect des règles déontologiques;

Considérant que les appropriations se seraient déroulées entre les mois de mai et août 2012 et que la preuve laisserait entrevoir chez l'intimé une absence d'hésitation pour recourir, à ses fins, aux mensonges et à la tromperie et ce, encore jusqu'à tout récemment;

Considérant que les fautes alléguées vont au cœur de la profession.

Considérant que les infractions reprochées à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer à exercer la profession;

Considérant que la plaignante a agi avec diligence;

Considérant l'absence de contestation de la requête par l'intimé.

Considérant que, suivant les dernières informations transmises, ce jour même, à l'enquêteur, l'intimé aurait potentiellement agi de la même façon à l'égard de d'autres consommateurs.

CD00-1020

PAGE : 15

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé, et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-2);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés liés à la présentation de la requête en radiation provisoire conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates, pour l'audition de la plainte.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech

M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1020

PAGE : 16

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M. Jean-François Saint-Jean
Absent et non représenté

Date d'audience : 30 octobre 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés

Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2°, 3°, 7°, 9°, 12°, 26°, 27° et 29°)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (le « Règlement 91-506 »);
- *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement 91-507 »).

Ces règlements sont désignés ensemble comme les « règlements ».

L'Autorité publie également dans ce Bulletin le texte révisé, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (l'« Instruction générale 91-506 »);
- *Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (l'« Instruction générale 91-507 »).

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et de l'Économie. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Contexte

Le 6 décembre 2012, le Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés (le « comité ») a publié le *Document de consultation 91-301 du personnel des ACVM – Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés - Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (les « projets de modèles de règlements »). Il sollicitait des commentaires sur tous les aspects des projets de modèles de règlements et a reçu 35 mémoires en réponse. Le comité a passé en revue les commentaires reçus et a décidé des modifications définitives à apporter aux projets de modèles de règlements (les « modèles de règlements mis à jour »). Certains territoires représentés au sein des ACVM ont rédigé leurs règlements provinciaux harmonisés en s'inspirant des modèles de règlement mis à jour. Le 6 juin 2013, l'Autorité a publié le projet de *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*, le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*, le projet de *Règlement 91-507 sur les*

référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés et le projet d'Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (les « projets de règlements »). La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba ont publié à la même date des projets de règles provinciales, tandis que l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick), la Nova Scotia Securities Commission et la Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan) ont publié un avis multilatéral du personnel et les modèles de règlements mis à jour (avec les projets de règlements et les projets de règles provinciales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, les « projets des règlements provinciaux »).

Nous avons reçu 27 mémoires sur les projets de règlements provinciaux. Un tableau résumant les commentaires, accompagnés des réponses du comité, figure à l'Annexe A du présent avis. Le comité a analysé tous les mémoires et décidé des modifications harmonisées définitives à apporter aux projets de règlements provinciaux, avec des modifications mineures tenant compte des différences entre les législations en valeurs mobilières et en dérivés des diverses provinces. Les modifications des règlements sont abordées ci-dessous. Il s'agit des règlements québécois définitifs.

Règlement 91-506 et Instruction générale 91-506

Le Règlement 91-506 a pour objet de définir les types de dérivés qui ne seront pas soumis aux obligations de déclaration prévues par le Règlement 91-507 et ne s'appliquera initialement qu'aux fins de l'application de ce règlement. Les contrats ou les instruments exclus ne sont pas traditionnellement considérés comme des dérivés de gré à gré.

La LID s'applique tant aux dérivés de gré à gré qu'aux dérivés boursiers. Elle prévoit déjà le traitement de certains contrats ou instruments établi par certains règlements provinciaux particuliers, comme le OSC Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* (le « règlement de la CVMO »). L'Autorité propose donc de n'inclure que certains articles du règlement de la CVMO dans le Règlement 91-506, puisque les autres sont déjà couverts par la LID, la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) (la « LVM ») ou le Règlement 91-507 ou en sont exclus.

Voici la liste de dispositions qui ne seront pas adoptées et les dispositions équivalentes de la LID ou de la LVM :

Modèle de règlement sur la détermination des produits dérivés mis à jour	LID, LVM ou Règlement 91-507
Contrat d'assurance ou de rente réglementé adéquatement par un régime canadien – sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 2	Ce sous-paragraphe est déjà couvert par le paragraphe 3 de l'article 6 de la LID.
Contrat ou instrument constatant un dépôt – paragraphes <i>e</i> et <i>f</i> de l'article 2	Les dépôts sont des valeurs mobilières en vertu de la LVM (paragraphe 3 de l'article 1) et montreraient certainement une prédominance de leur caractère de valeurs mobilières en vertu de l'article 4 de la LID.
Dérivés négociés en bourse – paragraphe <i>g</i>	L'article 1.1 du Règlement 91-507 prévoit qu'il ne s'applique pas aux dérivés négociés en bourse.
Contrats d'investissement – article 3	Cet article est déjà couvert par le paragraphe 2 de l'article 6 de la LID.

Modèle de règlement sur la détermination des produits dérivés mis à jour	LID, LVM ou Règlement 91-507
Produits hybrides – article 4	Cet article est déjà couvert par les critères visant les produits hybrides à l'article 4 de la LID.
Produits d'un émetteur coté accordés à titre de rémunération – section 5	Cet article est déjà couvert par le paragraphe 4 de l'article 6 de la LID.

Règlement 91-507 et Instruction générale 91-507

Le Règlement 91-507 a pour objet d'accroître la transparence du marché des dérivés et d'orienter le fonctionnement des référentiels centraux reconnus vers l'intérêt public. Les données sur les dérivés sont essentielles à une supervision réglementaire efficace du marché des dérivés, notamment en ce qu'elles donnent la capacité de discerner et de contrôler le risque systémique et le risque d'abus de marché. Les données sur les dérivés déclarées aux référentiels centraux reconnus aideront également les organismes compétents à établir la réglementation en leur fournissant de l'information sur la nature et les caractéristiques du marché canadien des dérivés.

Le Règlement 91-507 est divisé en deux sections : *i)* la réglementation et la surveillance des référentiels centraux, notamment le processus de reconnaissance, l'accès aux données et leur diffusion ainsi que les obligations opérationnelles, et *ii)* les obligations de déclaration de données sur les dérivés qui incombent aux contreparties aux opérations.

i) Réglementation des référentiels centraux

La personne ou l'entité qui souhaite obtenir et maintenir la reconnaissance à titre de référentiel central doit en faire la demande à l'Autorité et remplir les obligations que le Règlement 91-507 impose aux référentiels centraux reconnus. Elle doit également respecter toute autre condition imposée par l'Autorité dans sa décision de reconnaissance.

ii) Obligations de déclaration

Toutes les opérations sur dérivés auxquelles participent des contreparties locales doivent être déclarées à un référentiel central reconnu ou à l'Autorité. Le Règlement 91-507 indique la marche à suivre pour savoir quelle contrepartie à une opération est tenue de la déclarer. Il s'agit de désigner la contrepartie la mieux placée pour remplir l'obligation de déclaration. Par exemple, dans le cas d'opérations compensées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés. C'est donc à elle que l'obligation de déclaration incombe.

En ce qui a trait au délai, la déclaration initiale doit se faire en temps réel. En revanche, s'il est technologiquement impossible de le faire, la contrepartie déclarante doit s'acquitter de cette obligation dès que possible et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date de conclusion de l'opération. Les opérations conclues avant l'entrée en vigueur du Règlement 91-507 devront être déclarées à moins qu'elles n'expirent ou ne prennent fin dans un certain délai après la date d'entrée en vigueur.

En vertu du Règlement 91-507, trois principaux types de données doivent être déclarées : *i)* les données à communiquer à l'exécution (pour plus de détails, se reporter à l'Annexe A du Règlement 91-507); *ii)* les données sur les événements du cycle de vie, qui comprennent tout changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement; et *iii)* les données de valorisation, qui comprennent la valeur actuelle de l'opération.

Modifications apportées aux règlements

L'Annexe A du présent avis contient un résumé des commentaires reçus au sujet des projets de règlements provinciaux, auxquels le comité a apporté certaines modifications mineures en conséquence. Les principales modifications sont indiquées ci-dessous. Par ailleurs, l'Autorité a apporté des modifications d'ordre rédactionnel qui ne touchent pas le fond mais précisent l'effet recherché de certaines dispositions des règlements ou simplifient les règlements de manière générale.

i) Règlement 91-507

a) Définition de l'expression « contrepartie locale »

Nous avons modifié le paragraphe c de la définition de l'expression « contrepartie locale » pour soustraire de cette définition les membres garantis du même groupe que les courtiers étrangers inscrits. En effet, nous avons reçu plusieurs commentaires sur la portée extraterritoriale possible. Le comité a décidé que les membres garantis du même groupe que les courtiers étrangers n'ont pas un lien suffisant avec le Québec pour être considérés comme des contreparties locales.

b) Plateformes de négociation

Nous avons ajouté l'article 1.1 au Règlement 91-507 pour préciser qu'il faut déclarer les opérations exécutées sur des plateformes de négociation de dérivés. Le projet de règlement prévoyait déjà que les opérations boursières n'avaient pas à être déclarées.

c) Contrepartie déclarante

Le paragraphe 1 de l'article 25 révisé précise que l'obligation de déclaration incombe aux deux contreparties. Il vise à faciliter la déclaration par une seule contrepartie moyennant la délégation, tout en exigeant que les courtiers et les contreparties locales se dotent de procédures et concluent des ententes contractuelles pour faire en sorte qu'il y ait déclaration.

d) Contrepartie déclarante étrangère

Le paragraphe 2 de l'article 25 s'applique aux situations dans lesquelles une contrepartie déclarante étrangère ne remplit pas ses obligations de déclaration. Nous l'avons révisé afin de préciser la façon dont la contrepartie locale peut établir que la contrepartie déclarante étrangère n'a pas fait de déclaration et si elle doit par conséquent agir en tant que contrepartie déclarante.

e) Conformité de substitution limitée

Nous avons ajouté le paragraphe 5 à l'article 26 pour offrir aux contreparties principalement situées à l'extérieur du Québec et assujetties au Règlement 91-507 certaines possibilités de conformité de substitution. Cette révision vise à réduire les chevauchements entre les obligations internationales de déclaration des opérations tout en garantissant à l'Autorité un accès aux données dont elle a besoin pour remplir sa mission.

f) Déclaration des données de valorisation

Nous avons révisé l'article 33 en n'obligeant plus les deux contreparties à l'opération à déclarer les données de valorisation. Le comité a conclu qu'une déclaration en double présente plus d'inconvénients que d'avantages à court terme. Il pourrait cependant revenir sur cette question une fois que suffisamment de données sur les opérations sur dérivés auront été déclarées.

g) *Transparence des opérations pour le public*

Nous avons ajouté le paragraphe 2 de l'article 42 pour reporter de 6 mois l'entrée en vigueur de l'obligation du référentiel central reconnu de publier des données anonymes sur les opérations. Le comité a conclu qu'un report de 6 mois donnerait suffisamment de temps pour établir si le calendrier de communication des opérations au public convient.

Prochaines modifications des règlements

L'Autorité prend le Règlement 91-506 et le Règlement 91-507 pour réaliser une partie des engagements que le Canada a pris dans le cadre du G20 en matière de réglementation des dérivés de gré à gré. Les autres domaines de réglementation de ces dérivés recommandés par les ACVM comprennent la compensation obligatoire, la négociation électronique, l'inscription et les exigences de fonds propres et de garanties. Dans ces domaines, la réglementation portera sur des notions traitées par le Règlement 91-506 et le Règlement 91-507. Elle aura une incidence sur eux. Par conséquent, le développement du cadre réglementaire applicable aux dérivés de gré à gré pourrait nécessiter des modifications corrélatives à ces deux règlements.

Le 14 novembre 2013

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DU COMITÉ

1. Règlement 91-506

<u>Disposition</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
Paragraphe c de l'article 3 – Dérivés exclus – Opérations de change au comptant	Deux intervenants craignent que les activités des services monétaires non liés à des banques, dont celles des cambistes, ne soient visées par cette disposition.	Aucun changement. Les opérations effectuées par les cambistes qui ne peuvent se prévaloir de cette exclusion doivent être déclarées.
Disposition B du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 3 – Dérivés exclus – Opérations de conversion de titres en devises	Plusieurs intervenants demandent des éclaircissements sur l'interprétation de cette disposition et donnent plusieurs exemples de pratiques de marché relatives aux opérations de conversion de titres.	Aucun changement. Nous estimons que l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 donne des indications adéquates sur l'admissibilité des opérations de conversion de titres à l'exclusion prévue par cette disposition.
Paragraphe d de l'article 3 – Dérivés exclus – Opérations sur marchandises réglées par livraison physique	Un intervenant estime que l'Instruction générale devrait donner aux représentants de la profession des éclaircissements pour qu'ils puissent conclure que le sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 3 vise les contrats standardisés du secteur qui prévoient le règlement en espèces au lieu de la livraison physique en cas d'annulation.	Aucun changement. Nous estimons que l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 donne des indications adéquates sur le traitement des cas d'annulation.

2. Règlement 91-507

<u>Disposition</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
Commentaires généraux – Règlements harmonisés, entrée en vigueur simultanée et régime de passeport	Plusieurs intervenants insistent sur l'importance d'adopter une méthode coordonnée de déclaration des opérations dans l'ensemble du Canada, notamment en harmonisant la date d'entrée en vigueur des obligations de déclaration des opérations dans tous les provinces.	Aucun changement. Les provinces se sont engagées à mettre en œuvre un règlement harmonisé sur la déclaration des opérations et les référentiels centraux. Dans la mesure du possible, elles harmoniseront leurs calendriers de mise en œuvre.
	Plusieurs intervenants réitèrent la proposition d'adopter un modèle	Aucun changement. Un modèle d'« autorité

	d'« autorité principale » ou un « régime de passeport » pour la déclaration des opérations et la reconnaissance des référentiels centraux.	principale » ou un « régime de passeport » débordé du cadre du Règlement 91-507.
Commentaires généraux – Conformité de substitution	Deux intervenants proposent que le règlement prévoie la réciprocité pour la reconnaissance des référentiels centraux étrangers assujettis aux règles d'une autorité équivalente.	Aucun changement. Les référentiels centraux peuvent, en vertu de l'article 42 renuméroté, demander des dispenses de certaines obligations en faisant valoir une conformité de substitution.
	Plusieurs intervenants demandent qu'un régime de « conformité de substitution » soit prévu dans le règlement pour permettre la reconnaissance des déclarations de participants au marché <i>i)</i> en vertu d'obligations de déclaration des données « reconnues », comme les règles de la CFTC ou de la SEC, ou <i>ii)</i> à un référentiel central étranger équivalent. Un intervenant propose que les autorités provinciales en valeurs mobilières publient la liste des obligations « reconnues » pour la mise en œuvre de la proposition de conformité de substitution ci-dessus.	Nous avons apporté la modification. En vertu du nouveau paragraphe 5 de l'article 26, la contrepartie déclarante remplit ses obligations d'information prévues par le règlement si a) l'opération n'est déclarée que parce qu'elle fait intervenir une contrepartie locale qui est tenue de s'inscrire auprès de l'Autorité, ou une personne du même groupe, b) l'opération est déclarée à un référentiel central reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une province du Canada ou d'un territoire étranger visé à l'Annexe B, et c) la contrepartie déclarante demande au référentiel central reconnu de donner à l'Autorité accès aux données qu'elle serait tenue de déclarer en vertu du Règlement 91-507.
	Plusieurs intervenants proposent d'harmoniser les champs de données avec ceux qui sont exigés en vertu des règles de la CFTC et de la SEC, ou à tout le moins de limiter les différences, pour réduire les coûts de la technologie nécessaire à la conformité.	Nous avons apporté la modification. Les champs de données indiqués à l'Annexe A sont conformes à ceux qui sont exigés dans les principaux pays en volume de négociation. Le champ « dépositaire » a été supprimé.
Article 1 – « courtier »	Un intervenant propose que l'expression définie soit, dans les autres territoires que le Québec, « derivatives dealer » (courtier en dérivés) pour établir une distinction avec la notion de « securities dealer » (courtier en valeurs).	La modification a été apportée dans les autres territoires, où l'expression « dealer » inclut les courtiers en valeurs mobilières. Aucun changement au Québec puisque le règlement prévoit que le courtier est inscrit en vertu de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> .
Article 1 –	Un intervenant propose de réviser le libellé des indications fournies	Nous avons apporté la modification.

« événement du cycle de vie »	dans l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 en ce qui concerne la notion d'« événement du cycle de vie » pour préciser que la déclaration de ces événements peut se faire graduellement par messages successifs ou globalement à la fin du jour ouvrable de façon à tenir compte de toutes les mises à jour enregistrées au cours de la journée.	L'expression définie « données sur le cycle de vie » est désormais « donnée sur les événements du cycle de vie » pour éviter toute confusion. En vertu de l'article 32, les données sur les événements du cycle de vie doivent être déclarées à la fin du jour ouvrable.
Article 1 – « contrepartie locale » – Commentaires généraux	Plusieurs intervenants craignent qu'une entité ne remplisse les conditions de la définition de l'expression « contrepartie locale » dans plusieurs territoires et demandent des éclaircissements au sujet de son traitement et de ses obligations d'information.	Aucun changement. Nous faisons remarquer que les obligations de déclaration seront harmonisées dans tous les territoires du Canada. Voir aussi le nouveau paragraphe 5 de l'article 26.
Article 1 – « contrepartie locale » – Paragraphe b	Un intervenant craint que, même si une partie est dispensée de toute obligation d'inscription en vertu de la législation provinciale, elle n'y soit quand même « assujettie », de sorte qu'elle serait visée par la définition de « contrepartie locale » et donc assujettie aux obligations de déclaration prévues par le règlement.	Nous avons apporté la modification. Le paragraphe <i>b</i> a été révisé pour préciser qu'il ne s'applique qu'aux contreparties tenues de s'inscrire.
Article 1 – « contrepartie locale » – Paragraphe c	Un intervenant redoute que la définition de l'expression « contrepartie locale » ait une portée extraterritoriale.	Nous avons apporté la modification. Le paragraphe <i>c</i> a été révisé de sorte qu'il ne s'applique plus aux contreparties qui ne sont des contreparties locales qu'en vertu du paragraphe <i>b</i> .
Paragraphe 4 de l'article 2 – Dépôt initial et reconnaissance – Changements et inexactitudes	Un intervenant propose de remplacer l'obligation d'informer l'Autorité « par écrit immédiatement » des changements ou des inexactitudes dans l'information figurant dans le formulaire établi conformément à l'Annexe 91-507A1 par une obligation de donner un avis écrit dès que possible après que le candidat a apporté un changement ou qu'il en a eu connaissance, conformément à l'obligation de déposer le formulaire modifié dans un délai de 7 jours après que le changement s'est produit ou que le candidat a eu connaissance de l'inexactitude.	Nous avons apporté la modification. Le candidat respecte l'obligation d'informer l'Autorité en déposant le formulaire établi conformément à l'Annexe 91-507A1 modifié et dûment rempli au plus tard 7 jours après que le changement s'est produit ou qu'il a eu connaissance de l'inexactitude.
Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu	Un intervenant recommande que la chambre de compensation fasse la déclaration continue des données sur les dérivés au référentiel central auquel l'opération initiale a été déclarée. L'intervenant signale également qu'en nommant une chambre de compensation comme contrepartie déclarante conformément à l'ancien article 27, il se peut, lorsqu'une chambre de compensation exploite un référentiel central, que les choix soient réduits puisque la chambre aura intérêt à faire les	Nous avons apporté la modification. Le nouveau paragraphe 9 de l'article 26 prévoit que, lorsque la chambre de compensation est la contrepartie déclarante, elle doit faire la déclaration au référentiel central reconnu choisi par la contrepartie locale. Le paragraphe 6 de l'article 26 renuméroté exige

	déclarations auprès de son référentiel central.	que toutes les données sur les dérivés soient déclarées au référentiel central reconnu auquel la déclaration initiale a été faite.
Ancien paragraphe 2 de l'article 20 – Risque économique général	Un intervenant recommande que le paragraphe 2 de l'article 20 prévoie expressément que le référentiel central reconnu doit détenir des actifs liquides nets financés par capitaux propres correspondant au moins à six mois de charges opérationnelles courantes.	Nous avons apporté la modification. Nous avons révisé l'article 20 pour exiger que le référentiel central reconnu détienne des actifs liquides financés par capitaux propres qui représentent au moins 6 mois de charges opérationnelles courantes.
Paragraphe 1 et 2 de l'article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels	Un intervenant estime que les obligations imposées au conseil d'administration en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 sont de trop grande portée et qu'elles lui donnent des responsabilités qui devraient incomber à la direction du référentiel central.	Aucun changement. Les normes internationales exigent la participation du conseil d'administration au cadre de la gestion des risques.
Paragraphe 4 de l'article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels – Plans de continuité des activités	Un intervenant estime que l'obligation de reprendre les activités dans un délai de 2 heures est inutile et indûment contraignante compte tenu du risque posé par un délai de reprise plus long.	Aucun changement. L'obligation de reprendre les activités en 2 heures est conforme aux normes internationales.
Paragraphe 6 de l'article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels – Examen indépendant des systèmes	Un intervenant indique qu'un examen indépendant des systèmes <i>i)</i> forcerait les référentiels centraux reconnus à engager des frais excessifs, <i>ii)</i> serait incompatible avec les obligations de surveillance des autres territoires dans lesquels la déclaration des opérations est exigée, et <i>iii)</i> ferait double emploi avec les évaluations internes indépendantes. Il propose de modifier le paragraphe 6 de l'article 21 pour que l'évaluation indépendante requise soit effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit publiées par l'Institut des auditeurs internes et que la fréquence des examens corresponde à ces normes.	Nous avons apporté la modification. L'Instruction générale relative au Règlement 91-507 prévoit qu'il est possible de remplir cette obligation en effectuant une évaluation interne indépendante.
Paragraphe 8 de l'article 21 – Obligations relatives	Un intervenant propose de réviser le paragraphe 8 de l'article 21 pour remplacer la mention de « 3 mois » par « un délai suffisant avant la mise en œuvre pour permettre aux participant de modifier leurs	Nous avons apporté la modification. Nous avons révisé ce paragraphe en fonction du

aux systèmes et aux autres risques opérationnels – Publication des prescriptions techniques	systèmes et de procéder à des essais ».	libellé proposé.
Paragraphe 9 de l'article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels – Installations d'essai	Un intervenant propose de réviser le paragraphe 9 de l'article 21 pour remplacer la mention de « 3 mois » par « un délai suffisant avant la mise en œuvre pour permettre aux participant de modifier leurs systèmes et de procéder à des essais ».	Nous avons apporté la modification. Nous avons révisé ce paragraphe en fonction du libellé proposé.
Article 23 – Confirmation des données et de l'information	Plusieurs intervenants proposent que <i>i)</i> le référentiel central ne soit pas tenu de communiquer avec les deux contreparties lorsqu'il reçoit les données d'un tiers fournisseur de services, d'une contrepartie centrale ou d'une plateforme d'exécution si <i>a)</i> le référentiel central reconnu a des motifs raisonnables de croire que les données sont exactes, <i>b)</i> les données indiquent que les deux contreparties se sont entendues à leur sujet, et <i>c)</i> les contreparties ont disposé de 48 heures pour apporter des corrections; et <i>ii)</i> le référentiel central soit tenu de communiquer avec les deux parties à l'opération lorsque les données à communiquer à l'exécution sont fournies directement par une contrepartie à un swap.	Nous avons apporté la modification. Nous avons révisé l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 pour expliquer qu'il est possible de remplir les obligations de confirmation prévues à l'article 23 en remettant aux contreparties un avis indiquant qu'une opération a été déclarée en leur nom, et que l'on peut considérer l'absence de réponse des parties dans un délai de 48 heures comme la confirmation des données sur les dérivés déclarées.
Ancien article 25 – Obligation de déclaration – Interaction entre l'article 25 et l'ancien article 27	Plusieurs intervenants demandent des éclaircissements au sujet de l'interaction entre l'obligation de déclaration prévue par l'ancien paragraphe 1 de l'article 25 et la hiérarchie des contreparties déclarantes prévue par l'ancien paragraphe 1 de l'article 27.	Nous avons apporté la modification. L'article 26 renuméroté prévoit désormais que l'obligation de déclaration incombe à la contrepartie déclarante pour les opérations sur dérivés à laquelle participe une contrepartie locale. L'article 25 renuméroté indique comment désigner la contrepartie déclarante à laquelle incombe l'obligation légale.
Ancien article 25 – Obligation de déclaration – Services postérieurs aux opérations	Un intervenant demande des éclaircissements au sujet de la déclaration des services postérieurs aux opérations en vrac, y compris la compression de portefeuille. Il demande en particulier confirmation qu'il n'est pas obligatoire de déclarer en temps réel les opérations qui découlent de ces services parce que la technologie ne permet pas de	Nous avons apporté la modification. Nous avons révisé l'Annexe A en y ajoutant le champ « Services postérieurs à l'opération ». La taille des opérations découlant de ces services serait prise en compte pour établir si

	le faire. En ce qui concerne la déclaration et la diffusion publique, il recommande que la déclaration découlant de ces services soit clairement désignée comme telle et ne soit pas accompagnée de données sur l'établissement du prix.	la technologie permet de les déclarer.
Ancien article 26 – Données sur les dérivés préexistants	Plusieurs intervenants ont des inquiétudes au sujet de la portée des données à déclarer sur les opérations préexistantes.	Aucun changement. Les champs contenant les données à déclarer sur les opérations préexistantes sont conformes à ceux prévus dans les principaux pays en volume de négociation.
	Selon deux intervenants, par souci de clarté et de simplicité, l'obligation de déclaration des opérations préexistantes devrait viser toutes les opérations en cours à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de déclaration, et non à la date d'entrée en vigueur des projets de règlement, sans égard au fait que ces opérations expirent ou prennent fin pendant la période de déclaration de 365 jours suivant la date où la conformité devient obligatoire.	Aucun changement. Nous estimons que les obligations de déclaration des opérations préexistantes et le délai actuel sont appropriés. Il est libre à la contrepartie locale de déclarer toute autre opération préexistante.
Ancien paragraphe 1 de l'article 27 – Contrepartie déclarante	Un intervenant propose que l'ancien sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 27 indique expressément que la « chambre de compensation » est reconnue ou dispensée pour garantir qu'elle est assujettie à la surveillance de l'Autorité.	Nous avons apporté la modification. L'article 25 renuméroté mentionne désormais la « chambre de compensation reconnue ou dispensée ».
	Plusieurs intervenants s'inquiètent que l'on impose aux contreparties locales l'obligation de s'assurer que les données sur les dérivés sont déclarées. Plusieurs intervenants proposent que l'obligation de déclarer les données sur les dérivés en vertu de l'ancien article 27 soit imposée au courtier, à la chambre de compensation ou à la plateforme d'exécution de swaps qui participent aux opérations, que ces entités soient étrangères ou non.	Nous avons apporté la modification. L'article 26 renuméroté prévoit désormais que l'obligation de déclaration incombe uniquement à la chambre de compensation reconnue ou dispensée. Le courtier étranger inscrit est une contrepartie locale en vertu du paragraphe b de la définition de « contrepartie locale » et l'obligation de déclaration lui incombe lorsqu'il conclut des opérations avec des parties qui ne sont pas des courtiers. Nous avons apporté une autre modification. Le paragraphe 2 de l'article 25 renuméroté prévoit que, lorsque la contrepartie locale n'a pas reçu confirmation avant la fin du deuxième jour ouvrable suivant celui où l'opération doit être déclarée, elle doit agir en tant que contrepartie déclarante.

Ancien article 28 – Déclaration en temps réel	Plusieurs intervenants demandent de préciser que l'expression « dès qu'il est technologiquement possible de le faire » tiendrait compte de la nature de la contrepartie déclarante.	Nous avons apporté une modification partielle. Nous avons révisé le paragraphe 2 de l'article 31 du règlement en indiquant que l'obligation de déclaration en temps réel ne s'applique qu'aux données à communiquer à l'exécution. L'Instruction générale relative au Règlement 91-507 indique que ce paragraphe « vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques ».
Ancien article 32 – Identifiant unique de produit	Un intervenant estime que les contreparties à une opération sont les mieux placées pour comprendre le produit et lui attribuer un identifiant unique de produit conformément aux normes du secteur ou aux normes internationales, et qu'il n'appartient pas au référentiel central d'analyser les opérations pour établir la nature du produit déclaré.	Nous avons apporté la modification. L'article 30 renuméroté prévoit que la contrepartie déclarante doit attribuer un identifiant unique de produit.
Ancien article 33 – Données sur les événements du cycle de vie	Un intervenant recommande qu'il soit obligatoire de déclarer trimestriellement et non quotidiennement les données sur le cycle de vie et les données de valorisation sur les opérations entre entités du même groupe.	Aucun changement. L'Autorité estime que la déclaration quotidienne des données sur les événements du cycle de vie relatives aux opérations entre entités du même groupe est importante parce qu'elle lui donne un aperçu de l'exposition aux risques dans le marché. Si les entités du même groupe ne sont pas courtiers, les données de valorisation ne doivent être déclarées que trimestriellement conformément au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 33 renuméroté.
Ancien article 35 – Données de valorisation – Contrepartie déclarante	Plusieurs intervenants demandent que seule la contrepartie déclarante soit tenue de déclarer les données de valorisation. L'un d'eux estime qu'exiger que les utilisateurs finaux locaux déclarent ces données supprimera un incitatif à compenser les opérations.	Nous avons apporté la modification. L'article 33 renuméroté exige désormais que seule la contrepartie déclarante déclare les données de valorisation.
Paragraphe 2 de l'article 37 – Données mises à la disposition des organismes de réglementation – Normes d'accès	Un intervenant propose de réviser le paragraphe 2 de l'article 37 pour exiger que le référentiel central reconnu ne conforme ses normes d'accès aux normes réglementaires internationalement acceptées applicables aux référentiels centraux que si ces normes correspondent à celles de tout organisme de réglementation chargé de superviser les référentiels centraux reconnus.	Aucun changement.

Paragraphe 3 de l'article 37 – Données mises à la disposition des organismes de réglementation	Plusieurs intervenants ont des réserves au sujet de l'obligation faite à la contrepartie locale de « prendre les mesures nécessaire » pour garantir à l'Autorité l'accès aux données sur les dérivés déclarées relativement aux opérations auxquelles elle prend part.	Nous avons apporté la modification. Nous avons révisé le paragraphe 3 de l'article 37 pour exiger que la contrepartie locale fasse de son mieux pour que l'Autorité ait accès aux données sur les dérivés, notamment en demandant au référentiel central reconnu d'y donner accès à l'Autorité.
Article 38 – Données mises à la disposition des contreparties	Un intervenant recommande, en cas de conflit entre la législation sur la déclaration et les lois étrangères sur la protection de la vie privé ou les lois de blocage (non-divulgateion), que les ACVM permettent à la contrepartie déclarante de ne pas communiquer certains renseignements personnels sans avoir à obtenir l'approbation expresse de l'organisme de réglementation.	Aucun changement.
	Un intervenant demande, pour que les règles du jeu soient équitables en ce qui concerne les services liés aux dérivés, que les fournisseurs de services aient accès aux données des référentiels centraux avec le consentement des contreparties aux opérations présentées aux référentiels et que ceux-ci ne puissent restreindre l'accès pour d'autres motifs que la sécurité de l'information.	Aucun changement. L'Instruction générale relative au Règlement 91-507 indique, relativement à l'article 38, que le référentiel central reconnu doit donner accès aux données à tout fournisseur tiers selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.
Article 39 – Données mises à la disposition du public	Plusieurs intervenants estiment que la préservation de la confidentialité des données diffusées par le référentiel central est la principale priorité. Selon eux, le paragraphe 3 de l'article 39 devrait prévoir certaines exceptions en matière de déclaration publique des opérations sur blocs de titres ou des opérations qui dépassent un certain seuil ainsi que des délais minimaux de communication publique des données qui s'y rapportent. Les intervenants encouragent l'Autorité à reporter la déclaration publique des données sur les opérations.	Nous avons apporté la modification à l'article 42 renuméroté en reportant de six mois supplémentaires l'entrée en vigueur du paragraphe 3 de l'article 39.
	Plusieurs intervenants proposent de supprimer l'obligation faite au référentiel central de communiquer au public le territoire et le type de contrepartie participant à l'opération, étant donné le risque de préjudice que pourrait entraîner l'identification d'un utilisateur final québécois donné.	Nous avons apporté la modification. L'obligation de publier des données globales sur le « territoire » et le « type de contrepartie » a été supprimée du paragraphe 2 de l'article 39.
Paragraphe 6 de l'article 39 – Données mises à la disposition	Un intervenant craint que le libellé du paragraphe 6 de l'article 39 ne restreigne pas la communication au public des données sur les opérations entre entités du même groupe et recommande de le réviser	Aucun changement. Étant donné que le marché des dérivés est international, l'Autorité n'est pas en mesure d'exiger que le référentiel

du public – Opérations entre entités du même groupe	en indiquant que le référentiel central ne doit pas rendre publiques les données sur les dérivés relatives aux opérations entre entités du même groupe, de la même façon qu'une restriction est établie au paragraphe 4 de l'article 39.	central ne publie pas ces données s'il est obligé de le faire en vertu de règlements étrangers.
Article 40 – Exclusions	Un intervenant craint que l'ancien paragraphe <i>c</i> de l'article 40 ne crée une exclusion particulière alors qu'il en existe déjà une. Il prévoit que, si la contrepartie locale n'est pas la contrepartie déclarante, elle n'a pas d'obligation de déclaration, de sorte que toute opération sur dérivé de gré à gré sur marchandise, quels que soit sa taille ou le type de participant, sera assujettie à l'obligation de déclaration.	Nous avons apporté la modification. L'ancien paragraphe <i>c</i> de l'article 40 a été supprimé.
	Un intervenant demande des éclaircissements sur la portée de l'article 40 et propose de remplacer l'expression « opération sur marchandises » par « marchandise autre que des liquidités ou une monnaie » par souci de conformité au sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement 91-506.	Nous avons apporté la modification. Nous avons rendu l'exclusion prévue à l'article 40 conforme au Règlement 91-506. Elle vise le « dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie ».
	Plusieurs intervenants estiment que le seuil de 500 000 \$ donnant droit à la dispense de déclaration est peut-être trop bas.	Aucun changement. Il est prévu que cette exclusion ne sera ouverte qu'à un petit nombre de participants au marché.
40 – Exclusions – Opérations entre membres du même groupe et opérations intragroupe	Plusieurs intervenants estiment qu'il faudrait dispenser des obligations de déclaration proposées les opérations sur dérivés entre membres du même groupe.	Aucun changement. Voir la réponse aux commentaires relatifs à la diffusion publique des données sur les opérations entre entités du même groupe, à l'article 39, ci-dessus.
Ancien article 41 – Dispenses – Commentaires généraux	Deux intervenants proposent de modifier le règlement pour traiter expressément des questions qui pourraient entraîner de fréquentes demandes de dispense, notamment <i>i</i>) la conformité de substitution et <i>ii</i>) les lois sur la protection de la vie privée et la diffusion publique de données sur les opérations sur blocs de titres. Les intervenants proposent également d'élaborer un processus d'obtention de dispenses et d'application des dispenses dans les autres territoires représentés au sein des ACVM comme sous le régime de passeport.	Voir ci-dessus les commentaires généraux relatifs à l'harmonisation et à la conformité de substitution (les deux premiers commentaires sur le Règlement 91-507).

	Un intervenant propose d'élargir l'utilisation de la dispense prévue à l'ancien article 41 aux conflits mineurs entre les lois et règlements applicable au référentiel central étranger dans son territoire d'origine et ceux qui sont proposés par l'Autorité.	Aucun changement.
Ancien article 42 – Date d'entrée en vigueur	Plusieurs intervenants proposent de modifier le règlement pour reporter d'au moins six mois les obligations de déclaration qui incombent aux participants au marché qui ne sont pas des courtiers.	Aucun changement. Ces participants au marché jouissent d'un report des obligations de déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 42 renuméroté.
	Plusieurs intervenants ont des réserves au sujet des obligations de déclaration qui diffèrent selon le champ de données ou la catégorie ou sous-catégorie d'actifs visés par une opération de ceux qui existent dans les autres principaux pays en volume de négociation. Ils proposent de reporter la date d'entrée en vigueur de l'obligation de déclarer les données et les opérations sur des catégories d'actifs supplémentaires qui n'ont pas à être déclarées actuellement dans ces pays.	Aucun changement. L'entrée en vigueur des obligations de déclaration est conforme à celle des autres territoires.

3. Annexe A du Règlement 91-507 – Champs de données

Sujet	Commentaire	Réponse
Champs sans objet	Un intervenant recommande que les champs sans objets soient laissés vides au lieu de contenir l'indication « s.o. ».	Nous avons apporté la modification. Tout champ sans objet devrait être laissé vide.
Champs « Dispense de l'obligation de compensation » et « Dispense pour les utilisateurs finaux »	Un intervenant a des réserves au sujet des champs « Dispense de l'obligation de compensation » et « Dispense pour les utilisateurs finaux ». Il estime qu'il ne faudrait conserver que le premier.	Nous avons apporté la modification. Le champ « Dispense pour les utilisateurs finaux » a été supprimé parce que le champ « Dispense de l'obligation de compensation » contient l'information requise.
Horodatage de l'exécution	Un intervenant demande des éclaircissements sur la question de savoir si le champ « Horodatage de l'exécution » est applicable aux opérations qui ne sont pas exécutées sur une place de négociation. Il indique également que cette information n'est pas toujours disponible lorsqu'une contrepartie déclare des opérations préexistantes.	Nous avons apporté la modification. Nous avons précisé dans la colonne « Information requise pour diffusion publique » que l'information n'est à fournir que si elle est disponible.
Horodatage de la	Plusieurs intervenants ont des réserves au sujet de l'obligation	Nous avons apporté la modification. Ce

confirmation	d'horodater la confirmation car cette information est difficile à déclarer ou diffère selon les contreparties.	champ a été supprimé parce que ses avantages sont limités et qu'il pourrait causer des problèmes de déclaration aux participants.
Champs « Plateforme de négociation électronique » et « Identifiant de la plateforme de négociation électronique »	Un intervenant propose de supprimer le champ « Identifiant de la plateforme de négociation électronique ». Cet identifiant peut être utilisés dans le champ « Plateforme de négociation électronique ».	Nous avons apporté la modification. Ce champ a été supprimé. Nous avons fourni des indications supplémentaires dans la colonne « Information requise pour diffusion publique ».
Champ « Dépositaire »	Deux intervenants ont des réserves au sujet du champ « Dépositaire ».	Nous avons apporté la modification. Ce champ a été supprimé parce qu'il n'est pas requis par les autres principaux pays en volume de négociation et qu'il peut être difficile à déclarer.
Compression	Selon un intervenant, il faudrait préciser si une opération résultant de la compression d'un portefeuille doit être diffusée publiquement.	Nous avons apporté la modification. Nous avons ajouté le champ « Services postérieurs à l'opération » pour les opérations qui résultent de ces services, notamment la compression et le rapprochement.

4. Annexe 91-507A1 du Règlement 91-507

<u>Disposition</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
Annexe I, rubrique 1	Un intervenant a des inquiétudes en ce qui concerne la fourniture du nom des participants avant la reconnaissance du candidat. Il estime qu'en l'absence de consentement à fournir cette information, le référentiel central candidat pourrait enfreindre les droits à la vie privée des participants.	Nous avons apporté la modification. Cette obligation a été supprimée.

5. Liste des intervenants

1. Alternative Investment Management Association
2. Blake, Cassels & Graydon LLP

3. BP Canada Energy Group ULC
4. Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.
5. Canadian Market Infrastructure Committee
6. Capital Power Corporation
7. Depository Trust & Clearing Corporation
8. Direct Energy Marketing Limited
9. Terence W. Doherty
10. FpML Standards Committee, Financial produit Markup Language
11. Global Financial Markets Association, Global Foreign Exchange Division
12. IGM Financial Inc.
13. International Swaps and Derivatives Association, Inc.
14. Just Energy Group Inc.
15. MarkitSERV, Markit Group Limited
16. Miller Thomson LLP
17. Nexen Marketing
18. Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
19. Osler, Hoskin & Harcourt, LLP
20. RBC Gestion mondiale d'actifs inc.
21. SaskEnergy Incorporated and TransGas Limited
22. Securities Industry and Financial Markets Association
23. Shell Energy North America (Canada) Inc. et Shell Trading Canada
24. State Street Global Advisors, Ltd.
25. Suncor Energy Marketing Inc.
26. TransAlta Corporation
27. TriOptima AB

RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 7^o)

Interprétation

1. Dans le présent règlement, l'expression « membre du même groupe » s'entend au sens du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

Dérivés exclus

2. Le Règlement 91-507 ne s'applique pas au contrat ou à l'instrument qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est régi par l'une ou l'autre des législations suivantes :
 - i) la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière de jeu;
 - ii) la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, si les conditions suivantes sont réunies :
 - A) il a été conclu à l'extérieur du Canada;
 - B) il ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec;
 - C) il serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière de jeu s'il avait été conclu au Québec;
 - b) il s'agit d'un contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'un territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou du Québec en la matière s'il avait été conclu au Québec;
 - c) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument d'achat ou de vente de monnaie qui remplit les conditions suivantes :
 - i) sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement raisonnablement indépendant de la volonté des parties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires, il est réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :
 - A) deux jours ouvrables;
 - B) plus de deux jours ouvrables, à la condition qu'il ait été conclu simultanément avec une opération reliée sur un titre et qu'il prévoie le règlement au plus tard à la date limite du règlement de cette opération;
 - ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-paragraphe i);
 - iii) il ne peut pas être reconduit;
 - d) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument qui prévoit la livraison d'une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie et qui remplit les conditions suivantes :

i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la marchandise;

ii) il ne permet pas de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires.

Disposition finale

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale (l'« instruction générale ») expose le point de vue de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur diverses questions touchant le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (insérer la référence)* (le « règlement »).

À l'exception du chapitre 1, la numérotation et les intitulés de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « Loi »), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Dans la présente instruction générale, l'expression « contrat » s'entend au sens de « contrat ou instrument ».

Le règlement exclut certains contrats de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*. Les exclusions qui suivent s'ajoutent à celles déjà prévues à l'article 6 de la Loi, notamment un contrat d'investissement au sens du deuxième paragraphe de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service.

L'article 4 de la Loi demeure applicable pour déterminer si un produit hybride, c'est-à-dire un produit qui présente les caractéristiques d'un dérivé et d'une valeur mobilière, est assujéti à la Loi.

CHAPITRE 2 INDICATIONS

Dérivés exclus

Paragraphe a de l'article 2 – Contrats de jeu

Le paragraphe a de l'article 2 du règlement exclut certains contrats de jeu canadiens et étrangers de l'application de la Loi. Bien qu'un contrat de jeu puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. En outre, l'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière de jeu ou la législation équivalente d'un territoire étranger a généralement pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Selon le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 2, un contrat régi par la législation en matière de jeu d'un territoire étranger ne pourrait être admissible à cette exclusion que si les conditions suivantes étaient réunies : (1) son exécution ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec; et (2) il serait considéré comme un contrat de jeu en vertu de la législation canadienne. Sans égard à sa caractérisation dans le territoire étranger, n'est pas admissible à l'exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé

s'il avait été conclu au Québec, mais qui est considéré comme un contrat de jeu dans le territoire étranger.

Paragraphe b de l'article 2 – Contrats d'assurance et de rente

Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi et le paragraphe b de l'article 2 du règlement excluent les contrats d'assurance ou de rente visés de l'application de la Loi. Un contrat de réassurance serait considéré comme un contrat d'assurance ou de rente.

Bien qu'un contrat d'assurance puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. L'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Qui plus est, il existe déjà un régime encadrant le secteur canadien de l'assurance. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière d'assurance ou la législation équivalente d'un territoire étranger a pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Certains dérivés dont les caractéristiques sont semblables à celles de contrats d'assurance, notamment les dérivés de crédit et les dérivés climatiques, seront considérés comme des dérivés et non comme des contrats d'assurance ou de rente.

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi prévoit que, pour être exclu de l'application de la Loi, un contrat d'assurance ou de rente doit être conclu avec un assureur titulaire d'un permis au Canada et régi comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32) ou d'une autre législation en assurances au Canada. Ainsi, un dérivé de taux d'intérêt conclu par une société d'assurance titulaire d'un permis ne serait pas exclu de l'application de la Loi.

Selon le paragraphe b de l'article 2 du règlement, n'est pas considéré comme un dérivé le contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada qui serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière d'assurance s'il avait été conclu au Québec. Sans égard à sa caractérisation dans un territoire étranger, n'est pas admissible à cette exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Canada, mais qui est considéré comme un contrat d'assurance dans le territoire étranger. Le paragraphe b de l'article 2 traite du cas où une contrepartie locale achète de l'assurance pour une partie située à l'extérieur du Canada et où l'assureur n'est pas tenu de détenir un permis au Canada.

Paragraphe c de l'article 2 – Contrats de change

Le paragraphe c de l'article 2 du règlement exclut le contrat à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une monnaie de l'application de la Loi s'il est réglé dans les délais prévus au sous-paragraphe i de ce paragraphe. Cette disposition ne vise que le contrat qui facilite la conversion d'une monnaie en une autre qu'il prévoit. Ce type de service est souvent offert par les institutions financières ou d'autres entreprises qui échangent une monnaie contre une autre pour les besoins personnels ou commerciaux de clients (par exemple, pour un voyage ou pour acquitter une obligation libellée en monnaie étrangère).

Délai de livraison (sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 2)

Pour être admissible à cette exclusion, le contrat doit exiger la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans les délais prévus au sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 2. Le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe, qui autorise par ailleurs le règlement à une date ultérieure aux délais prévus ou qui permet le règlement au moyen de la livraison d'une autre monnaie que celle sur laquelle porte le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion.

La disposition A du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 2 s'applique à toute opération réglée au moyen de la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat

dans un délai de deux jours ouvrables, soit le délai de règlement maximal standard du secteur pour une opération sur un contrat de change au comptant.

La disposition B du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit une période de règlement plus longue si l'opération de change est conclue simultanément avec une opération reliée sur un titre. Cette exclusion tient compte du fait que la période de règlement de certaines opérations sur titres peut être de trois jours ou plus. La disposition s'applique uniquement si l'opération sur titres et l'opération de change sont reliées, c'est-à-dire que la monnaie à laquelle se rapporte l'opération de change a servi à régler l'acquisition du titre.

Pour que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 s'applique à un contrat d'achat ou de vente d'une monnaie qui prévoit de multiples échanges de flux de trésorerie, ceux-ci doivent avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre le règlement dans une monnaie autre que celle qui y est prévue sauf lorsque la livraison est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties.

Le règlement au moyen de la livraison de la monnaie prévue dans le contrat suppose la livraison de la monnaie originale faisant l'objet du contrat, et non la livraison d'une somme équivalente dans une monnaie différente. Ainsi, si le contrat prévoit la livraison de yens japonais, cette monnaie doit être livrée afin que l'exclusion s'applique. Selon nous, la livraison s'entend de la livraison réelle de la monnaie originale faisant l'objet du contrat en numéraire ou au moyen d'un transfert électronique de fonds. Si le règlement s'effectue au moyen de la livraison d'une autre monnaie ou d'une note dans le compte sans transfert réel de monnaie, il n'y a pas règlement au moyen de la livraison et l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 ne s'applique pas.

Nous considérons que les événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties ont notamment pour caractéristique de ne pouvoir être anticipés, évités ou corrigés. Un exemple d'événement qui rendrait déraisonnable sur le plan commercial toute livraison serait l'imposition, par le gouvernement d'un territoire étranger, de contrôles sur les capitaux qui restreignent la circulation de la monnaie à livrer. Une variation de la valeur marchande de la monnaie ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial.

Critère de l'intention (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 2)

En vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 2 exclut le contrat d'achat ou de vente d'une devise qui doit être réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat. On peut présumer de l'intention de régler au moyen de la livraison en se fondant sur les modalités du contrat ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la monnaie ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Toute convention ou entente entre les parties, notamment une convention parallèle, des modalités de compte type ou des procédures opérationnelles qui permettent le règlement dans une monnaie autre que celle sur laquelle porte le contrat ou à une date tombant après celle précisée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 indique que les parties n'ont pas l'intention de régler l'opération au moyen de la livraison de la monnaie visée dans les délais prévus.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à des opérations dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer

si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la monnaie qui en fait l'objet. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphes *ii* du paragraphe *c* de l'article 2 :

- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une monnaie pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, d'effectuer le règlement au moyen d'une livraison et que le règlement compensé soit fait physiquement dans la monnaie prévue au contrat;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat.

Bien que ces types de clauses permettent d'effectuer le règlement par d'autres moyens que la livraison de la monnaie visée, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité.

Outre le contrat lui-même, le comportement des contreparties peut être un indice de leur intention. Si le comportement d'une contrepartie indique qu'elle n'entend pas effectuer le règlement au moyen d'une livraison, le contrat ne sera pas admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2. Ce sera notamment le cas si le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente. De même, un contrat ne sera pas admissible à l'exclusion lorsqu'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente.

Reconduction (sous-paragraphes *iii* du paragraphe *c* de l'article 2)

Le sous-paragraphes *iii* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit que, pour être admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2, un contrat de change ne peut être reconduit. Ainsi, la livraison physique de la monnaie visée doit avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphes *i* de ce paragraphe. Selon l'Autorité, le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe ou qui autorise par ailleurs le règlement à une date tombant après les délais prévus à ce sous-paragraphes pourrait permettre sa reconduction. De même, aucune modalité ou pratique permettant de repousser la date de règlement du contrat en le résiliant et en en concluant simultanément un nouveau sans livraison de la monnaie visée ne serait admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2.

L'Autorité n'a pas l'intention que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 s'applique aux contrats conclus par l'intermédiaire de plateformes qui facilitent les placements ou la spéculation en fonction de la valeur relative des monnaies. Ces plateformes ne prévoient généralement pas la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat mais dénouent les positions en créditant les comptes clients détenus par les personnes qui les exploitent, souvent au moyen d'une monnaie standard.

Paragraphe *d* de l'article 2 – Marchandises

Le paragraphe *d* de l'article 2 du règlement exclut le contrat portant sur la livraison d'une marchandise de l'application de la Loi s'il respecte les critères prévus aux sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe.

Marchandise

L'exclusion prévue au paragraphe *d* de l'article 2 ne vaut que pour les opérations commerciales portant sur des biens qui peuvent être livrés soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant la propriété de la marchandise. Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et

les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'appliquera pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices.

Critère de l'intention (sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 du règlement prévoit que les contreparties doivent *avoir l'intention* de régler le contrat au moyen de la livraison de la marchandise. On peut présumer de l'intention en se fondant sur les modalités du contrat visé ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la marchandise ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Sous réserve des commentaires ci-après sur le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2, nous sommes d'avis que tout contrat qui renferme une clause permettant le règlement par un autre moyen que la livraison de la marchandise ou qui inclut ou a pour effet de créer une option permettant le règlement par un autre moyen ne répondrait pas au critère de l'intention et ne serait pas admissible à cette exclusion.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à une opération dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la marchandise. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 :

- les options permettant de modifier le volume ou la quantité de la marchandise devant être livrée, le délai ou le mode de livraison;
- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une marchandise pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, de régler chaque contrat au moyen d'une livraison;
- les options permettant à la contrepartie qui doit accepter la livraison d'une marchandise de céder cette obligation à un tiers;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat ou d'inexécution de celui-ci.

Bien que ces types de clauses permettent certaines formes de règlement en espèces, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité.

Outre le contrat lui-même, le comportement des parties peut être un indice de leur intention. Ainsi, lorsque le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui correspond ou s'apparente au règlement en espèces, le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion. Ce sera également le cas s'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui correspond ou s'apparente à un règlement en espèces.

Pour évaluer l'intention des contreparties, nous examinerons leur comportement au moment de la signature du contrat et pendant la durée de celui-ci. Nous tiendrons notamment compte de facteurs comme le fait que l'activité d'une contrepartie consiste ou non à produire, livrer ou utiliser la marchandise en question et que les contreparties livrent

la marchandise ou en prennent livraison de façon régulière par comparaison avec la fréquence à laquelle elles concluent des contrats dont elle est l'objet.

Il arrive parfois qu'après la conclusion du contrat de livraison de la marchandise, les contreparties concluent une convention mettant fin à leur obligation de la livrer ou d'en prendre livraison (souvent désignée comme une « convention d'annulation »). Ce type de convention prend généralement la forme d'une nouvelle convention négociée de façon distincte que les contreparties ne sont pas tenues de conclure et qui n'est pas prévue par les modalités du contrat initial. Une convention d'annulation ne sera généralement pas considérée comme un « dérivé » pour autant qu'au moment de la conclusion du contrat initial, les contreparties aient eu l'intention de livrer la marchandise.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe ii du paragraphe d de l'article 2)

Le sous-paragraphe ii du paragraphe d de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison physique est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires. Une variation de la valeur marchande de la marchandise ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial. En règle générale, nous considérons que les événements suivants, par exemple, sont raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties :

- les événements auxquels s'appliqueraient les clauses de force majeure typiques;
- les problèmes touchant les systèmes de livraison, comme la non-disponibilité des lignes de transport d'électricité, d'un oléoduc ou d'un gazoduc, si aucune autre méthode de livraison n'est raisonnablement possible;
- les problèmes rencontrés par une contrepartie dans la production de la marchandise qu'elle doit livrer, comme un incendie dans une raffinerie de pétrole ou une sécheresse empêchant la croissance des cultures, si aucune autre source de provenance de la marchandise n'est raisonnablement disponible.

À notre avis, le règlement en espèces dans ces cas n'empêche pas de respecter le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 2.

Autres contrats qui ne sont pas considérés comme des dérivés

Outre les contrats qui sont expressément exclus de l'application de la Loi en vertu de l'article 6 de celle-ci et de l'article 2 du règlement, il existe des contrats qui ne sont pas considérés comme des « dérivés » pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou sur les dérivés. Ces contrats ont pour caractéristique commune d'être conclus à des fins de consommation, commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils ont généralement pour objet la cession d'un bien ou la fourniture d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur le marché.

Ces contrats comprennent notamment les suivants :

- les contrats conclus à des fins de consommation ou commerciales en vue d'acquérir ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, des équipements, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt, notamment hypothécaire, comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;
- les contrats de consommation visant l'acquisition de produits ou de services non financiers à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un plancher;
- les contrats d'emploi et les conventions de retraite;

- les cautionnements;
- les garanties de bonne fin;
- les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2°, 3°, 9°, 12°, 26°, 27° et 29°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« catégorie d'actifs » : la catégorie d'actifs sous-jacente à un dérivé, notamment un taux d'intérêt, un cours de change, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise;

« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'un référentiel central reconnu qui n'a pas de conseil d'administration;

« contrepartie déclarante » : la contrepartie à une opération visée à l'article 25 qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés conformément à l'article 26;

« contrepartie locale » : une contrepartie à une opération qui, au moment de l'opération, répond au moins à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne qui a été créée en vertu des lois du Québec ou qui a son siège ou son établissement principal au Québec;

b) une contrepartie qui est inscrite à titre de courtier en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou dans une autre catégorie du fait qu'elle effectue des opérations sur dérivés;

c) un membre du même groupe qu'une personne visée au paragraphe a, cette personne étant responsable des passifs de cette partie;

« données à communiquer à l'exécution » : les données visées dans les champs prévus à l'Annexe A;

« données de valorisation » : les données qui indiquent la valeur actuelle de l'opération et qui comprennent les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données de valorisation » de l'Annexe A;

« données sur les événements du cycle de vie » : les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent de tout événement du cycle de vie;

« données sur les dérivés » : toutes les données relatives à une opération qui doivent être déclarées en vertu du chapitre 3;

« événement du cycle de vie » : un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement à un référentiel central reconnu au sujet d'une opération;

« opération » : la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un dérivé;

« participant » : une personne qui a conclu avec le référentiel central reconnu une convention l'autorisant à avoir accès aux services de ce dernier;

« Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« utilisateur » : à l'égard d'un référentiel central reconnu, une contrepartie, ou son représentant, à une opération déclarée à ce référentiel central reconnu en vertu du présent règlement.

2) Dans le présent règlement, les expressions « entreprise ayant une obligation d'information du public », « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines de PCAOB », « normes d'audit », « PCGR américains » et « principes comptables » s'entendent au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

3) Dans le présent règlement, 2 personnes morales sont considérées comme membres du même groupe si l'une est la filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales de la même personne morale ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme étant contrôlée par une autre si les conditions suivantes sont réunies :

a) des titres comportant droit de vote de la personne morale représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;

b) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

5) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme filiale d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est contrôlée, selon cas :

i) par cette autre personne morale;

ii) par cette autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales contrôlées par cette dernière;

iii) par 2 personnes morales ou plus qui sont contrôlées par cette autre personne morale;

b) elle est la filiale d'une personne morale qui est elle-même la filiale de cette autre personne morale.

6) Dans le présent règlement, l'expression « liens » s'entend au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

7) Dans le présent règlement, l'expression « période intermédiaire » a le sens qui lui est donné à l'article 1.1 du Règlement 51 102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

Champ d'application

1.1. Le présent règlement s'applique aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse de même qu'aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) Le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi dépose le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 dûment rempli.
- 2) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi et dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du Québec doit :
- a) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et qu'il se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;
 - b) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il fournira à l'Autorité un avis juridique indiquant qu'il a le pouvoir de faire ce qui suit :
 - i) mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;
 - ii) se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité.
- 3) Outre les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi et dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger dépose le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A2 dûment rempli.
- 4) Le candidat dépose une modification du formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 de la façon qui y est indiquée dans un délai de 7 jours après avoir eu connaissance d'une inexactitude dans l'information qu'il contient ou avoir modifié cette information.

Modification de l'information

3. 1) Sous réserve du paragraphe 2, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 que s'il a déposé une modification de ce formulaire de la façon qui y est indiquée au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.
- 2) Le référentiel central reconnu dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe I de l'Annexe 91-507A1 de la façon qui y est indiquée au moins 15 jours avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.
- 3) En cas de changement touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le référentiel central reconnu dépose une modification de ce formulaire de la façon qui y est indiquée à la première des occasions suivantes :
- a) à la fermeture des bureaux du référentiel central reconnu, le 10^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;
 - b) au moment où le référentiel central reconnu communique le changement au public.

Dépôt des premiers états financiers audités

4. 1) Le candidat à la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi dépose auprès de l'Autorité les états financiers audités de son dernier exercice.
- 2) Les états financiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - ii) les IFRS;
 - iii) les PCGR américains, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;
 - b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir;
 - c) ils indiquent la monnaie de présentation;
 - d) ils sont audités conformément aux normes suivantes, selon le cas :
 - i) les NAGR canadiennes;
 - ii) les Normes d'audit internationales;
 - iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.
- 3) Les états financiers visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'un rapport d'audit qui satisfait aux conditions suivantes :
- a) il exprime une opinion non modifiée si les états financiers sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes d'audit internationales;
 - b) il exprime une opinion sans réserve si les états financiers sont audités conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB;
 - c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;
 - d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
 - e) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
 - f) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées;
 - g) il est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

Dépôt des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités

5. 1) Le référentiel central reconnu dépose auprès de l'Autorité, au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4.
- 2) Le référentiel central reconnu dépose auprès de l'Autorité des états financiers intermédiaires au plus tard le 45^e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire.
- 3) Les états financiers visés au paragraphe 2 remplissent les conditions suivantes :
- a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - ii) les IFRS;

iii) les PCGR américains, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;

b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir.

Cessation d'activité

6. 1) Le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec en fait la demande et dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.

2) Le référentiel central reconnu qui cesse involontairement son activité au Québec dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 dès que possible après la cessation de son activité.

Cadre juridique

7. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :

a) ces règles, politiques et procédures et les conventions contractuelles s'appuient sur la législation applicable;

b) les droits et les obligations de l'utilisateur, du propriétaire et de l'organisme de réglementation relativement à l'utilisation de l'information détenue par le référentiel central reconnu sont clairs et transparents;

c) les conventions contractuelles qu'il conclut et les documents à l'appui indiquent clairement les niveaux de service, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle;

d) le statut des dossiers des contrats figurant dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non des contrats juridiques sont clairement définis.

Gouvernance

8. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des mécanismes de gouvernance écrits qui réunissent les conditions suivantes :

a) ils comprennent une structure organisationnelle claire avec des chaînes de responsabilité cohérentes;

b) ils comprennent des mécanismes efficaces de contrôle interne;

c) ils assurent sa sécurité et son efficacité;

d) ils assurent une bonne surveillance à son égard;

e) ils soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble et d'autres éléments d'intérêt public pertinents.

2) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêt existants ou potentiels.

3) Le référentiel central reconnu met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web :

- a) les mécanismes de gouvernance établis conformément au paragraphe 1;
- b) les règles, politiques et procédures établies conformément au paragraphe 2.

Conseil d'administration

9. 1) Le référentiel central reconnu est doté d'un conseil d'administration.
- 2) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu remplit les conditions suivantes :
- a) il se compose de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités conformément à la législation applicable;
 - b) il compte une proportion adéquate de personnes physiques qui sont indépendantes du référentiel central reconnu.
- 3) Le conseil d'administration, en consultation avec le chef de la conformité du référentiel central reconnu, résout les conflits d'intérêts relevés par ce dernier.
- 4) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu rencontre régulièrement le chef de la conformité.

Direction

10. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites qui réunissent les conditions suivantes :
- a) elles précisent les rôles et les responsabilités des membres de la direction;
 - b) elles assurent que les membres de la direction possèdent l'expérience, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles et de leurs responsabilités.
- 2) Lorsqu'il nomme ou remplace le chef de la conformité, le chef de la direction ou le chef de la gestion du risque, le référentiel central reconnu en avise l'Autorité au plus tard le 5^e jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

Chef de la conformité

11. 1) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu nomme un chef de la conformité qui possède l'expérience pertinente, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour exercer ces fonctions.
- 2) Le chef de la conformité relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du référentiel central reconnu.
- 3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :
- a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites permettant de relever et de résoudre les conflits d'intérêts;
 - b) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites permettant d'assurer la conformité du référentiel central reconnu à la législation en valeurs mobilières;
 - c) veiller constamment au respect des règles, politiques et procédures visées aux paragraphes a et b;

d) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu toute situation indiquant que le référentiel central reconnu ou une personne physique agissant en son nom a commis un manquement au droit des valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

- i)* il risque de causer un préjudice à un utilisateur;
- ii)* il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux;
- iii)* il s'agit d'un manquement récurrent;
- iv)* il peut nuire à la capacité du référentiel central reconnu d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières.

e) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu tout conflit d'intérêts qui pose un risque de préjudice pour un utilisateur ou les marchés des capitaux;

f) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du référentiel central reconnu et des personnes physiques qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration.

4) Concomitamment à la présentation du rapport ou au signalement visé au sous-paragraphe *d*, *e* ou *f* du paragraphe 3, le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement auprès de l'Autorité.

Tarifification

12. Tous les frais et les autres coûts importants que le référentiel central reconnu fait porter à ses participants remplissent les conditions suivantes :

- a)* ils sont répartis équitablement entre les participants;
- b)* ils sont publiés sur son site Web pour chaque service de collecte et de maintien des données sur les dérivés.

Accès aux services du référentiel central reconnu

13. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites prévoyant des critères de participation objectifs, fondés sur le risque et qui assurent un accès libre et équitable à ses services.

2) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public sur son site Web les règles, politiques et procédures visées au paragraphe 1.

3) Le référentiel central reconnu ne peut faire ce qui suit :

- a)* interdire à une personne l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;
- b)* permettre une discrimination déraisonnable entre les participants;
- c)* imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié;
- d)* exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations.

Acceptation de la déclaration

14. Le référentiel central reconnu accepte les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par les participants à l'égard des opérations sur dérivés des catégories d'actifs visés dans sa décision de reconnaissance.

Politiques, procédures et normes de communication

15. Le référentiel central reconnu doit appliquer des procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes, ou en permettre l'application, en vue de favoriser l'échange efficient de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes :

- a) les participants;
- b) d'autres référentiels centraux;
- c) les bourses, chambres de compensation, systèmes de négociation parallèles et autres marchés;
- d) les autres fournisseurs de services.

Application régulière

16. Le référentiel central reconnu qui prend une décision ayant un effet défavorable direct sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant a les obligations suivantes :

- a) donner au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;
- b) consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment pour chaque candidat ou participant, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, limité ou refusé.

Règles, politiques et procédures

17. 1) Les règles, politiques et procédures du référentiel central reconnu réunissent les conditions suivantes :

- a) fournir aux participants suffisamment d'information pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations relativement à l'accès aux services du référentiel central reconnu ainsi que les risques, frais et autres coûts importants auxquels ils s'exposent en les utilisant;
- b) être raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du référentiel central reconnu qui se rapportent à la collecte et au maintien des données sur les dérivés et des autres renseignements sur les opérations réalisées;
- c) ne pas être incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.

2) Le référentiel central reconnu surveille en permanence la conformité à ses règles, à ses politiques et à ses procédures.

3) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites de sanction du non-respect de ses règles, politiques et procédures;

4) Le référentiel central met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web :

- a) les règles, politiques et procédures visées dans le présent article;

b) ses procédures d'établissement ou de modification des règles, politiques et procédures.

Dossiers des données déclarées

18. 1) Le référentiel central reconnu établit des procédures de tenue de dossiers garantissant que les données sur les dérivés sont consignées de façon exacte et complète et en temps opportun.

2) Le référentiel central reconnu conserve en lieu sûr et sous une forme durable les dossiers des données sur les dérivés pendant la durée de l'opération et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de celle-ci.

3) Pendant la période prévue au paragraphe 2, le référentiel central reconnu crée au moins une copie de chaque dossier des données sur les dérivés à conserver en vertu de ce paragraphe et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable dans un endroit distinct du dossier original.

Cadre de gestion globale des risques

19. Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient un cadre écrit de gestion globale des risques visant notamment les risques d'entreprise, juridique et opérationnel.

Risque économique général

20. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever, pour surveiller et pour gérer son risque économique général.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu souscrit une assurance suffisante et détient suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles afin d'assurer la continuité de ses activités et services et d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités si ces pertes se réalisaient.

3) Pour l'application du paragraphe 2, le référentiel central reconnu détient des actifs liquides nets financés par capitaux propres représentant au moins 6 mois de charges opérationnelles courantes.

4) Le référentiel central reconnu définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et de ses services essentiels et évalue l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités.

5) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 4.

6) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un successeur ou un administrateur de faillite, continuent de respecter le paragraphe 2 de l'article 6 et l'article 37 en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever toutes les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités et à la gestion de la capacité et de la performance afin d'en atténuer l'incidence autant que possible.

- 2) Les procédures, les systèmes et les contrôles visés au paragraphe 1 sont approuvés par le conseil d'administration du référentiel central reconnu.
- 3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu a les obligations suivantes :
- a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
 - i) un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes;
 - ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
 - b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - ii) soumettre les systèmes à des simulations de crise pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
 - c) aviser rapidement l'Autorité des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse de la cause fondamentale de l'incident.
- 4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre raisonnablement conçus pour ce qui suit :
- a) reprendre rapidement ses activités à la suite d'une interruption des activités;
 - b) permettre la récupération rapide des données, y compris les données sur les dérivés, en cas d'interruption des activités;
 - c) assurer l'exercice des fonctions d'autorité en cas d'urgence.
- 5) Le référentiel central reconnu met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.
- 6) Le référentiel central reconnu engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5.
- 7) Le référentiel central reconnu présente le rapport établi conformément au paragraphe 6 aux destinataires suivants :
- a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
 - b) l'Autorité, au plus tard le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit.
- 8) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public sur son site Web la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses services ou à l'accès à ceux-ci :

a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

9) Le référentiel central reconnu permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses services et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

10) Le référentiel central reconnu ne peut entrer en activité au Québec que s'il se conforme au sous-paragraphe *a* des paragraphes 8 et 9.

11) Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas au référentiel central reconnu lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le référentiel central reconnu doit apporter immédiatement la modification à ses prescriptions techniques afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel;

b) le référentiel central reconnu avise immédiatement l'Autorité de son intention d'apporter la modification à ses prescriptions techniques;

c) le référentiel central reconnu met à la disposition du public dès que possible sur son site Web les prescriptions techniques modifiées.

Sécurité et confidentialité des données

22. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés.

2) Le référentiel central reconnu ne peut communiquer de données sur les dérivés à des fins commerciales ou d'affaires que dans les cas suivants :

a) la communication est conforme à l'article 39;

b) les contreparties à l'opération ont expressément consenti par écrit à ce qu'il les utilise ou les communique.

Confirmation des données et de l'information

23. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites permettant d'obtenir de chaque contrepartie à une opération ou de chaque mandataire agissant en son nom la confirmation que les données sur les dérivés que le référentiel central reconnu reçoit d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration en vertu du présent règlement sont exactes.

2) Malgré le paragraphe 1, le référentiel central reconnu n'est tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés qu'il reçoit qu'auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants.

Impartition

24. Le référentiel central reconnu fait ce qui suit lorsqu'il impartit un service ou un système important à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :

a) il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites concernant la sélection d'un fournisseur à qui le service ou le système important peut être impartit ainsi que l'évaluation et l'approbation de la convention d'impartition;

b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur à qui le service ou le système important est impartit et il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;

c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat écrit adapté à l'importance et à la nature de l'activité impartie et qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;

d) il conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement à l'activité impartie;

e) il veille à ce que l'Autorité puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;

f) il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants du référentiel central reconnu conformément au présent règlement puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;

g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui le service ou le système important est impartit établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément à l'article 21;

h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés et des renseignements confidentiels des utilisateurs, conformément à l'article 22;

i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu de la convention d'impartition.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Contrepartie déclarante

25. 1) Relativement à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante est l'une des entités suivantes :

a) si l'opération est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée, cette dernière;

b) si l'opération n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée et intervient entre deux courtiers, chacun de ceux-ci;

c) si l'opération n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée et intervient entre un courtier et une contrepartie qui n'est pas courtier, le courtier;

d) dans tous les autres cas, chacune des contreparties locales à l'opération.

2) La contrepartie locale à une opération agit en tant que contrepartie déclarante pour l'application du présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante à l'opération visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 n'est pas une contrepartie locale;

b) la contrepartie locale n'a pas reçu confirmation, à la fin du deuxième jour ouvrable suivant le jour où les données sur les dérivés doivent être déclarées en vertu du présent chapitre, que les données sur les dérivés relatives à l'opération ont été déclarées par la contrepartie déclarante.

Obligation de déclaration

26. 1) La contrepartie déclarante à une opération avec une contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au présent chapitre.

2) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération a la responsabilité de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives à cette opération soient respectées.

3) La contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les données sur les dérivés soient déclarées de façon exacte et en temps opportun conformément au présent règlement.

4) Malgré le paragraphe 1, si aucun référentiel central reconnu n'accepte les données à déclarer conformément au présent chapitre, la contrepartie déclarante les transmet électroniquement à l'Autorité.

5) La contrepartie déclarante remplit l'obligation de déclaration relativement à une opération à déclarer en vertu du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'opération n'est déclarée que parce qu'une contrepartie à l'opération est une contrepartie locale en vertu du paragraphe *b* ou *c* de la définition de « contrepartie locale »;

b) l'opération est déclarée en vertu des lois suivantes, selon le cas :

i) la législation en valeurs mobilières d'une province canadienne autre que le Québec;

ii) les lois d'un territoire étranger visé à l'Annexe B;

c) la contrepartie déclarante demande au référentiel central reconnu visé au sous-paragraphe *b* de donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément au présent règlement et fait de son mieux pour y donner accès à l'Autorité.

6) la contrepartie déclarante a les obligations suivantes à l'égard de toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération :

a) veiller à ce qu'elles soient déclarées au référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou à l'Autorité, si la déclaration initiale lui a été faite conformément au paragraphe 4;

b) veiller à ce qu'elles soient exactes et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

7) La contrepartie déclarante signale toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

8) La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante avise cette dernière de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés relatives à l'opération à laquelle elle est contrepartie dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

9) La contrepartie déclarante à une opération déclare les données sur les dérivés au référentiel central reconnu que la contrepartie locale à l'opération désigne, à l'exclusion de tout autre, sauf si la contrepartie locale y consent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante est la chambre de compensation reconnue ou dispensée;

b) la contrepartie locale n'est pas une chambre de compensation reconnue ou dispensée et a désigné un référentiel central reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés relatives à l'opération.

Identifiants – dispositions générales

27. La contrepartie déclarante inclut les éléments suivants dans chaque déclaration prévue par le présent chapitre :

a) l'identifiant de chaque contrepartie tel qu'il est prévu à l'article 28;

b) l'identifiant unique d'opération tel qu'il est prévu à l'article 29;

c) l'identifiant unique de produit tel qu'il est prévu à l'article 30.

Identifiants pour les entités juridiques

28. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque contrepartie à une opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique pour les entités juridiques dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants pour les entités juridiques :

a) l'identifiant pour les entités juridiques est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

b) la contrepartie locale respecte les exigences applicables établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

3) Malgré le paragraphe 2, si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible pour une contrepartie à une opération lorsque naît l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) chaque contrepartie à l'opération obtient un identifiant de remplacement pour les entités juridiques qui respecte les normes établies le 8 mars 2013 par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques et relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques;

b) la contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant pour les entités juridiques lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2;

c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2, la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué dans toutes les données sur les dérivés déclarées en application du présent règlement relativement aux opérations auxquelles elle est une contrepartie.

Identifiants uniques d'opération

29. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique d'opération dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Le référentiel central reconnu attribue à l'opération un identifiant unique d'opération selon sa propre méthode ou en intégrant un identifiant unique d'opération attribué antérieurement à l'opération.

3) Le référentiel central reconnu attribue à une opération un seul identifiant unique d'opération.

Identifiants uniques de produit

30. 1) Pour l'application du présent article, l'identifiant unique de produit s'entend d'un code qui identifie chaque dérivé et est attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles.

2) La contrepartie déclarante identifie chaque opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

3) La contrepartie déclarante attribue à un dérivé un seul identifiant unique de produit.

4) Si aucune norme internationale ou sectorielle pour les identifiants uniques de produit ne s'applique à un dérivé donné lorsque naît l'obligation de déclaration à un référentiel central reconnu prévue par le présent règlement, la contrepartie déclarante attribue à l'opération un identifiant unique de produit selon sa propre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

31. 1) Dès l'exécution d'une opération à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu les données à communiquer à l'exécution de cette opération.

2) La contrepartie déclarante à une opération déclare en temps réel les données à communiquer à l'exécution.

3) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas déclarer en temps réel les données à communiquer à l'exécution les déclare dès qu'il est technologiquement possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

4) Malgré les paragraphes 2 et 3, la contrepartie locale qui est tenue d'agir en tant que contrepartie déclarante à une opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 déclare les données à communiquer à l'exécution qui se rapportent à toute opération au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant.

Données sur les événements du cycle de vie

32. 1) Pour chaque opération à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu toutes les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits.

2) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits les déclare au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

Données de valorisation

33. 1) Les données de valorisation de toute opération à déclarer conformément au présent règlement sont déclarées au référentiel central reconnu selon les normes de valorisation reconnues et dans les délais suivants :

a) quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent, par la contrepartie déclarante qui est courtier ou chambre de compensation reconnue ou dispensée;

b) trimestriellement, en date du dernier jour de chaque trimestre civil, par la contrepartie déclarante qui n'est ni courtier ni chambre de compensation reconnue ou dispensée.

2) Les données de valorisation à déclarer conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 sont déclarées au référentiel central reconnu au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

Opérations préexistantes

34. 1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 5 de l'article 43, pour toute opération à déclarer conformément au paragraphe 1 de l'article 26 qui a été conclue avant le [2 juillet 2014] :

a) la contrepartie déclarante à une opération qui avait des obligations contractuelles à l'égard de cette opération à cette date ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A;

b) les données à communiquer à l'exécution visées au sous-paragraphe *a* sont déclarées au plus tard le [31 décembre 2014].

2) Malgré l'article 32, la contrepartie déclarante ne déclare les données sur les événements du cycle de vie conformément à cet article qu'après la déclaration des données à communiquer à l'exécution visées au paragraphe 1 relativement à une opération visée à ce paragraphe.

3) Malgré l'article 33, la contrepartie déclarante ne déclare les données de valorisation conformément à cet article qu'après la déclaration des données à communiquer à l'exécution visées au paragraphe 1 relativement à une opération visée à ce paragraphe.

Délai de déclaration des données à un autre référentiel central reconnu

35. Malgré les délais de déclaration prévus aux articles 31 à 34, dans le cas où le référentiel central reconnu cesse son activité ou cesse d'accepter les données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie d'actifs, la contrepartie déclarante peut remplir ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement en déclarant les données sur les dérivés à un autre référentiel central reconnu ou, à défaut de référentiel central reconnu, à l'Autorité dans un délai raisonnable.

Dossiers des données déclarées

36. 1) La contrepartie déclarante conserve des dossiers sur les opérations pendant tout le cycle de vie de chaque opération et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération.

2) La contrepartie déclarante conserve les dossiers visés au paragraphe 1 en lieu sûr et sous une forme durable.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. 1) Le référentiel central reconnu fait ce qui suit, sans frais :
- a) il fournit à l'Autorité un accès électronique direct, continue et rapide aux données qu'il a en sa possession et qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat;
 - b) il crée des données globales à partir de celles qu'il a en sa possession et les met à la disposition de l'Autorité selon ce qui est nécessaire pour que l'Autorité puisse remplir son mandat;
 - c) il indique à l'Autorité la manière dont les données sur les dérivés fournies conformément au sous-paragraphe c ont été regroupées.
- 2) Le référentiel central reconnu respecte les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation.
- 3) La contrepartie déclarante fait de son mieux pour donner à l'Autorité accès à toutes les données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément au présent règlement, y compris en demandant à tout référentiel central d'y donner accès à l'Autorité.

Données mises à la disposition des contreparties

38. 1) Le référentiel central reconnu fournit en temps opportun aux contreparties à une opération l'accès aux données sur tous les dérivés pertinents qui lui ont été communiquées.
- 2) Le référentiel central reconnu se dote de procédures adéquates de vérification et d'autorisation pour encadrer l'accès fourni en application du paragraphe 1 aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent en leur nom.
- 3) Chaque contrepartie à une opération est réputée consentir à la publication de toutes les données sur les dérivés qu'il est obligatoire de déclarer ou de communiquer en vertu du présent règlement.
- 4) Le paragraphe 3 s'applique malgré toute convention à l'effet contraire intervenue entre les contreparties à une opération.

Données mises à la disposition du public

39. 1) Le référentiel central reconnu crée périodiquement des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et le prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées conformément au présent règlement et met ces données à la disposition du public sans frais.
- 2) Les données globales périodiques mises à la disposition du public conformément au paragraphe 1 sont complétées au moins par des ventilations, s'il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, de la catégorie d'actifs, du type de contrat, de la date d'échéance et du fait que l'opération est compensée ou non.
- 3) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A relativement à chaque opération déclarée en vertu du présent règlement dans les délais suivants :

- a)* au plus tard à la fin du jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante, si l'une des contreparties est courtier;
 - b)* au plus tard à la fin du deuxième jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante dans tous les autres cas.
- 4) Le référentiel central reconnu qui communique les rapports visés au paragraphe 3 ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération.
- 5) Le référentiel central reconnu fait en sorte que les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu du présent article soient accessibles au public sous une forme utilisable sur un site Web ou au moyen d'une autre technologie ou d'un autre support.
- 6) Malgré les paragraphes 1 à 5, le référentiel central reconnu n'est pas tenu de rendre publiques les données sur les dérivés relatives aux opérations intervenues entre des personnes morales du même groupe.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Exclusion de minimis

40. Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* l'opération se rapporte à un dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie;
- b)* la contrepartie locale n'est pas courtier;
- c)* au moment de l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 \$.

Non-application

41. Les contreparties suivantes sont exclues de l'application du présent règlement :

- a)* le gouvernement du Québec;
- b)* un organisme visé au paragraphe 2° de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- c)* une municipalité, une communauté métropolitaine, une commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- d)* une société de transport constituée en vertu d'une loi du Québec;
- e)* un établissement public ou un conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un établissement public ou une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- f)* une université québécoise;
- g)* un collège d'enseignement général et professionnel;
- h)* une régie intermunicipale.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Dispositions transitoires et finales**

42. 1) Le présent règlement entre en vigueur le [31 décembre 2013], à l'exception des chapitres 3 et 5, qui entrent en vigueur le [2 juillet 2014].
- 2) Malgré le paragraphe 1, le paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le [31 décembre 2014].
- 3) La contrepartie déclarante qui n'est pas courtier n'est pas tenue de faire de déclaration en vertu du chapitre 3 avant le [30 septembre 2014].
- 4) Le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le [2 juillet 2014] qui expire ou prend fin au plus tard 365 jours après le [31 décembre 2014].

Annexe A

Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu

Instructions

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Identifiant d'opération	L'identifiant unique d'opération attribué par le référentiel central reconnu ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme d'exécution électronique ou la chambre de compensation.	N	N
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant.	N	N
Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre (par ex. 2002, 2006)	N	N
Compensé	Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.	O	O
Chambre de compensation	Le LEI de la chambre de compensation où l'opération a été compensée.	N	O
Membre compensateur	Le LEI du membre compensateur, si la chambre de compensation n'est pas une contrepartie.	N	N
Dispense de l'obligation de compensation	Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées de l'obligation de compensation.	O	N
Courtier	Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie.	N	N
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération ou, s'il n'est pas disponible, son nom.	O (seule l'indication O ou N sera diffusée publiquement)	O
Opérations entre entités du même groupe	Indique si l'opération est exécutée entre deux entités du même groupe.	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Garantie	Indique si l'opération est garantie. Valeurs à indiquer dans les champs : <ul style="list-style-type: none"> Entièrement (marge initiale et de variation que les deux parties doivent déposer), Partiellement (marge de variation que les deux parties doivent seulement déposer), Sens unique (une partie devra déposer une forme de garantie), Non garantie. 	O	N
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Côté de la contrepartie	Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.	N	O
Identifiant du mandataire déclarant l'opération	Le LEI du mandataire déclarant l'opération si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration.	N	N
Contrepartie déclarante – courtier ou non	Indique si la contrepartie est courtier ou non.	N	N
Contrepartie non déclarante – contrepartie locale ou non	Indique si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale ou non.	N	N
A. Données communes	<ul style="list-style-type: none"> Ces champs doivent être déclarés pour toutes les opérations sur dérivés même si l'information peut être saisie dans les champs se rapportant aux actifs, ci-dessous. Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate. 		
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.	O	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Type de contrat	Le nom du type de contrat (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).	O	O
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel le contrat renvoie.	O	O
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel le contrat renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans le contrat, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.	O	O
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).	O	N
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.	O	O
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.	O	O
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).	O	O
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	O	O
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).	O	O
Type de livraison	Indique si l'opération est réglée par livraison physique ou en espèces.	N	O
Prix 1	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité du contrat.	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 du contrat.	O	O
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 du contrat.	O	O
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.	O	O
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.	O	O
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	O	O
Frais initiaux	Le cas échéant, le montant des frais initiaux.	N	N
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre.	N	N
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.	O	N
B. Information supplémentaire sur l'actif	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur les types de dérivés ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
i) Dérivés sur taux d'intérêt			
Taux fixe de la branche 1	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux fixe de la branche 2	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 1	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 2	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Compte de jours convenu pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réel/360).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche fixe	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche variable	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de révision du	La fréquence ou les dates de révision de la branche variable (par ex.	N	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
taux variable	trimestrielle, semestrielle, annuelle).		
ii) Dérivés de change			
Taux de change	Le(s) taux de change des monnaies prévu(s) par le contrat.	N	O
iii) Dérivés sur marchandises			
Sous-catégorie d'actifs	Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (par ex. agriculture, fret, métaux, énergie, environnement, indice, exotique).	O	N
Quantité	La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	O	O
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau).	O	O
Qualité	La qualité du produit livré (par ex. la qualité du pétrole).	N	O
Lieu de livraison	Le lieu de livraison.	N	N
Points de correspondance pour la livraison	La description du parcours de livraison.	N	N
Type de charge	Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison.	N	O
Jours de transmission	Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine.	N	O
Durée de la transmission	Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.	N	O
C. Options	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur options ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	O	O
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	O	O
Prix d'exercice (plafond/ plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	O	O
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée du contrat (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).	O	O
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
D. Information sur les événements			
Mesure	Le type de mesure à prendre à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante)	O	N
Horodatage de l'exécution	Si l'opération a été exécutée sur une plateforme de négociation, l'heure et la date de l'exécution exprimées en temps universel coordonné (UTC).	O	O (si disponible)
Services postérieurs à l'opération	Indique si l'opération résulte d'un service postérieur, comme la compression ou le rapprochement.	N	N
Horodatage de la compensation	L'heure et la date de la compensation de l'opération, exprimées en UTC.	N	N
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de l'opération au référentiel central, exprimées en UTC.	N	N
E. Données de valorisation			
Ces champs supplémentaires doivent être déclarés en continu pour toutes les opérations sur dérivés déclarées, y compris les opérations préexistantes déclarées.			
Valeur du contrat calculée par la contrepartie déclarante	La valorisation du contrat à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Type de valorisation	Indique si la valorisation repose sur la valeur du marché ou un modèle.	N	N

Annexe B**Législation équivalente en matière de déclaration des opérations dans les territoires étrangers
visés au paragraphe 5 de l'article 26**

L'Autorité a établi que les lois et règlements des territoires ci-dessous sont équivalents pour l'application du paragraphe 5 de l'article 26.

Territoire	Loi ou règlement

**ANNEXE 91-507A1
DEMANDE DE RECONNAISSANCE À TITRE DE RÉFÉRENTIEL CENTRAL –
FICHE D'INFORMATION**

Déposant : RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Type de document : INITIAL MODIFICATION

1. Nom complet du référentiel central :
2. Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1 :
3. Dans le cas d'une modification du nom du référentiel central indiqué à la rubrique 1 ou 2, inscrire le nom antérieur ainsi que le nouveau.

Nom antérieur :

Nouveau nom :

4. Siège
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. Avocat canadien

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 3 du présent règlement, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 17 du présent règlement, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique :

- Société par actions
- Société de personnes
- Autre (préciser) :

2. Indiquer ce qui suit :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA).
2. Lieu de constitution.
3. Loi en vertu de laquelle le référentiel central a été constitué.
4. Statut réglementaire dans d'autres territoires.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables ainsi que de toutes les modifications apportées ultérieurement.

4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du référentiel central et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du référentiel central, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du référentiel central et ceux pouvant survenir entre les activités du référentiel central et ses responsabilités réglementaires.

5. Le candidat qui demande la reconnaissance à titre de référentiel central conformément aux articles 12 et 14 de la Loi et qui est situé à l'extérieur du Québec doit également fournir les documents suivants :

1. un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;
2. l'Annexe 91-507A2 dûment remplie.

Annexe B – Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres du référentiel central ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

Si le référentiel central est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
 2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
 4. Type d'activités principales et employeur actuel.
 5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
 6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.
 3. Fournir le nom du chef de la conformité du référentiel central.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir le nom et l'adresse du siège de chaque membre du même groupe que le référentiel central et décrire sa principale activité.
2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque membre du même groupe que le référentiel central qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) le référentiel central lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés décrit à l'Annexe E, notamment la tenue des dossiers relatifs aux activités, la tenue des dossiers

de données sur les opérations, la déclaration des données sur les opérations, la comparaison des données sur les opérations et les listes de données;

ii) le référentiel central entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;

1. Nom et adresse du membre du même groupe.
2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
3. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.
4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.
6. Pour le dernier exercice de tout membre du même groupe avec lequel le référentiel central a conclu des prêts ou des cautionnements réciproques qui sont en cours, les états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :
 - a)* les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - b)* les IFRS;
 - c)* les PCGR américains, si le membre du même groupe est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

Annexe E – Fonctionnement du référentiel central

Décrire en détail le mode de fonctionnement du référentiel central et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du référentiel central.
2. Les moyens par lesquels les participants du référentiel central et, s'il y a lieu, leurs clients accèdent aux installations et aux services du référentiel central.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des installations et des services offerts par le référentiel central, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés.
5. La liste des types de dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés, qui décrit notamment les caractéristiques des dérivés.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et la déclaration des données sur les dérivés.
7. La description des procédures de tenue de dossiers qui permettent de consigner les données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.
8. Les mesures de protection et les procédures mises en place pour protéger les données sur les dérivés des participants du référentiel central, notamment les politiques et les procédures qui permettent raisonnablement de protéger les renseignements personnels et préserver la confidentialité des données.

9. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes, les règles et les autres exigences du référentiel central.

10. Les mesures prises pour s'assurer que les participants du référentiel central sont informés des exigences du référentiel central et s'y conforment.

11. La description du cadre de gestion globale des risques du référentiel central, notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels relatifs au fonctionnement du référentiel central.

Annexe F – Impartition

Si le référentiel central a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés dont il est question à l'Annexe E, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés, fournir les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse de la personne (y compris tout membre du même groupe que le référentiel central) à qui la fonction a été impartie.

2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.

3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.

2. Les procédures d'examen de la capacité du système.

3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.

4. Les procédures pour effectuer des simulations de crise.

5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.

6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

7. La liste des données à déclarer par tous les types de participants.

8. La description du ou des formats de données qui seront mis à la disposition de l'Autorité et des autres personnes qui reçoivent des données sur les opérations.

Annexe H – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du référentiel central décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E.

2. Décrire les types de participants du référentiel central.

3. Décrire les critères établis par le référentiel central pour accéder à ses services.

4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le référentiel central à différents groupes ou types de participants.

5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants du référentiel central peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du référentiel central.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant.
7. Décrire les dispositions prises par le référentiel central pour permettre aux clients des participants d'accéder à celui-ci. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe I – Droits

Décrire le barème de droits et tous les droits exigés par le référentiel central ou par une partie à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à l'accès, à la collecte et à la mise à jour des données sur les dérivés, la façon dont ces droits sont établis, ainsi que tout rabais sur les droits et la façon dont les rabais sont établis.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Nom du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONNELLE
DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL SITUÉ
À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

Le soussigné atteste ce qui suit :

a) il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

b) en droit, il a le pouvoir :

i) de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;

ii) de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Nom du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 91-507A2

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET RECONNAISSANCE D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE RÉFÉRENTIEL
CENTRAL

1. Nom du référentiel central (le « référentiel central ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, du référentiel central :

3. Adresse de l'établissement principal du référentiel central :

4. Nom du mandataire aux fins de signification du référentiel central (le « mandataire ») :

5. Adresse du mandataire aux fins de signification au Québec :

6. Le référentiel central reconnaît et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités au Québec. Il renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.
7. Le référentiel central accepte sans conditions la compétence non exclusive *i)* des tribunaux judiciaires et administratifs du Québec et *ii)* de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités du référentiel central au Québec ou s'y rattachant.
8. Le référentiel central s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé, sauf modification conforme à l'article 9.
9. Le référentiel central s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité de la reconnaissance prévue à l'article 12 de la Loi.
10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du Québec et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du référentiel central
de données_____
Nom et titre du signataire autorisé du
référentiel central

MANDATAIRE**CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE
SIGNIFICATION**

Je, _____ (nom complet du mandataire), résidant au
_____ (adresse), accepte la reconnaissance comme
mandataire aux fins de signification de _____ (insérer le
nom du référentiel central) et consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de
reconnaissance signé par _____ (insérer le nom du
référentiel central) le _____ (date).

Date : _____
_____ Signature du mandataire

_____ Écrire en lettres moulées le nom du
signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre

ANNEXE 91-507A3**RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL**

1. Identification :
 - A. Nom complet du référentiel central reconnu :
 - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A :
2. Date probable de cessation d'activité du référentiel central reconnu :
3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le référentiel central a cessé son activité :

Annexes

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, l'indiquer.

Annexe A

Les raisons de la cessation d'activité du référentiel central reconnu.

Annexe B

La liste de tous les dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés au cours des 30 jours précédant la cessation d'activité du référentiel central.

Annexe C

La liste de tous les participants qui sont des contreparties à des opérations dont les données sur les dérivés sont à déclarer en vertu du présent règlement et auxquels le référentiel central a fourni des services au cours des 30 jours précédant la cessation de son activité.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20 ____.

(Nom du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La présente instruction générale expose l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur divers points relatifs au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (insérer la référence)* (le « règlement ») et à la législation en valeurs mobilières et en dérivés connexe.

La numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication générale concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction générale :

« CSPR » : le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement;

« Système LEI international » : le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« LEI » : un identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier*);

« LEI ROC » : le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent;

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principles for Financial Market Infrastructures* publié en avril 2012 par le CSPR et par l'OICV, avec ses modifications¹.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens du règlement, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu. Lorsqu'un événement du cycle de vie se produit, les données sur les événements du cycle de vie correspondantes doivent être déclarées conformément à l'article 32 du règlement avant la fin du jour ouvrable où se produit l'événement. Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Voici des exemples d'événements du cycle de vie :

¹ On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

- une modification de la date de fin d'une opération;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un identifiant pour les entités juridiques pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'une opération, notamment un changement convenu par contrat (par exemple, un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de l'opération expirée;
- l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans l'opération initiale.

Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « contrepartie locale » englobe les membres du même groupe que les parties visées au paragraphe *a* de cette définition, pourvu que la partie concernée garantisse les passifs du membre du même groupe. Selon nous, la garantie doit couvrir la totalité ou la quasi-totalité des passifs du membre du même groupe.

L'expression « opération » définie dans le règlement désigne les types d'activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration unique, plutôt que de la modification d'une déclaration relative à une opération en cours.

La définition de l'expression « opération » ne contient pas la notion de « modification importante », mais toute modification importante est à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie relativement à une opération en cours en vertu de l'article 32. La définition de cette expression ne comporte pas non plus la notion de « fin de l'opération », car l'expiration ou la fin d'une opération serait déclarée au référentiel central en tant qu'événement du cycle de vie, sans qu'il soit obligatoire de consigner l'opération dans un nouveau dossier.

En outre, la définition de l'expression « opération » englobe la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. Toute opération résultant de la novation d'une opération bilatérale par l'intermédiaire d'une chambre de compensation doit être déclarée comme une nouvelle opération distincte et accompagnée de liens vers l'opération initiale.

L'expression « données de valorisation » s'entend, au sens du règlement, des données qui indiquent la valeur actuelle d'une opération. L'Autorité est d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables et qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de l'opération². La méthode de valorisation devrait rester la même pendant toute la durée de l'opération.

Champ d'application

1.1. Selon l'article 3 de la Loi, un « dérivé » s'entend d'un dérivé standardisé et d'un dérivé de gré à gré, et un dérivé standardisé est négocié sur un marché organisé. Selon la définition, un marché organisé s'entend d'une bourse, d'un système de négociation parallèle ou de tout autre marché de dérivés qui établit ou administre un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer. Par conséquent, l'article 1.1 limite l'application du règlement aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse, exception faite, toutefois, des plateformes de négociation de dérivés.

² Se reporter, par exemple, à la Norme internationale d'information financière 13, *Évaluation de la juste valeur*.

L'article 1.1 prévoit en effet que le règlement s'applique aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés, c'est-à-dire tout système ou plateforme qui permet à de multiples participants d'exécuter des opérations ou de négocier des dérivés en acceptant les offres d'achat et de vente faites par d'autres participants. Ce type de système permet à des tiers d'acheter ou de vendre des dérivés de gré à gré d'une façon qui donne lieu à des contrats.

Par exemple, les dérivés négociés sur les plateformes suivantes seraient considérés comme des dérivés à déclarer en vertu du règlement : une *swap execution facility* au sens du paragraphe (1a) (50) du *Commodity Exchange Act*, 7 U.S.C.; une *security-based swap execution facility* au sens du paragraphe 78c(a)(7) du *Securities Exchange Act of 1934*, 15 U.S.C.; et un « système multilatéral de négociation » au sens du sous-paragraphe 15 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un référentiel central et ses obligations continues. Ces règles s'ajoutent aux obligations des référentiels centraux en vertu de la Loi³. Pour obtenir la reconnaissance et la maintenir, le référentiel central, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité. Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, les contreparties doivent déclarer leurs opérations à un référentiel central reconnu.

En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir référentiel central reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les opérations qui lui sont déclarées par d'autres personnes. Le candidat peut parfois exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le référentiel central peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements présentés en vertu de ce chapitre se rapportent.

Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) Pour déterminer s'il convient de désigner un candidat à titre de référentiel central en vertu de l'article 15 de la Loi, il est prévu que l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- s'il est dans l'intérêt public de désigner le candidat;
- la manière dont le référentiel central se propose de se conformer au règlement;
- si le référentiel central a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
- si le référentiel central possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- si les règles et les procédures du référentiel central font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;
- si le référentiel central s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;

³ Se reporter, par exemple, aux articles 26 à 31.

- si les règles d'accès aux services du référentiel central sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement de la tarification du référentiel central est équitable, transparent et approprié;
- si les droits exigés par le référentiel central sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;
- la façon dont l'Autorité et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;
- si le référentiel central est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;
- si le référentiel central a conclu un protocole d'entente avec son autorité locale de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés.

L'Autorité juge si le référentiel central se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le règlement et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

Le référentiel central qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux référentiels centraux qui figurent dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ces principes et, en regard de chacun, les articles correspondants du règlement dont l'interprétation devrait être compatible avec les principes.

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
Principe 1 : Base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : Risque d'activité	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Conditions d'accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles (en partie)

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 21 : Efficience et efficacité	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles (en partie)
Principe 24 : Communication des données de marché par les référentiels centraux	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Il est prévu que l'Autorité appliquera les principes à ses activités de surveillance des référentiels centraux reconnus. Par conséquent, on s'attend à ce que, dans l'application du règlement, les référentiels centraux reconnus respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le référentiel central reconnu conformément au règlement restent confidentiels en vertu de la législation applicable. L'Autorité estime que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l'emportent sur le principe de l'accès public. Toutefois, elle s'attend à ce que le référentiel central reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui est un complément au rapport PFMI⁴. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le référentiel central reconnu conformément au règlement ou aux conditions de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais l'Autorité pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le référentiel central reconnu rende public un résumé de l'information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de reconnaissance (à l'exception des annexes) peut être publiée pour consultation conformément à l'article 14 de la Loi.

Modification de l'information

3. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 au moins 45 jours

⁴ Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

avant la mise en œuvre du changement. Selon l'Autorité, un changement est significatif s'il peut avoir une incidence sur le référentiel central reconnu, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Elle estime que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

- un changement touchant la structure du référentiel central reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement des services offerts par le référentiel central reconnu ou un changement touchant les services, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les modes d'accès aux installations du référentiel central reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au référentiel central reconnu;
- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le référentiel central reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- un changement touchant la gouvernance du référentiel central reconnu, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- un changement touchant le contrôle du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les membres du même groupe qui offrent des services ou des systèmes clés au référentiel central reconnu ou pour son compte;
- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les droits ou le barème de droits du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les politiques et procédures du référentiel central reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du référentiel central reconnu à ses participants;
- le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;
- le déménagement du siège ou de l'établissement principal du référentiel central reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours.

2) L'Autorité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du référentiel central reconnu constitue un changement significatif. Elle reconnaît toutefois que les référentiels centraux reconnus peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications dans des délais plus courts que le délai de notification de 45 jours prévu au paragraphe 1. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les référentiels centraux reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en

œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 de la présente instruction générale des indications sur les obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus.

L'Autorité fait de son mieux pour examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et déposé conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, l'examen de l'Autorité pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

3) Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les modifications qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- elles n'auraient aucune incidence sur la structure du référentiel central reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;
- il s'agit de changements d'ordre administratif, comme les suivants :
 - les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du référentiel central reconnu qui auraient une incidence sur les participants;
 - les changements dus à la normalisation de la terminologie;
 - les corrections orthographiques ou typographiques;
 - les changements touchant les catégories de participants du référentiel central reconnu situés au Québec;
 - les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables au Québec ou au Canada;
 - les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, l'Autorité peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Elle avisera le référentiel central reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si elle établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 1 de cet article, le référentiel central reconnu devra déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 modifié.

Cessation d'activité

6. 1) Outre le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 dûment rempli, le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec doit présenter à l'Autorité une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à l'article 53 de la Loi. L'Autorité peut autoriser la renonciation sous réserve des conditions qu'elle détermine⁵.

Cadre juridique

7. 1) Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les

⁵ Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

territoires concernés, au Canada ou dans les territoires étrangers où ils exercent des activités.

Gouvernance

8. Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui respectent les conditions minimales et répondent aux objets établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 8, le référentiel central reconnu doit mettre à la disposition du public sur son site Web les mécanismes de gouvernance qu'il est tenu d'établir aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 8. L'Autorité s'attend à ce que cette information soit affichée sur le site Web public du référentiel central reconnu et que les personnes intéressées puissent la trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web.

Conseil d'administration

9. Le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts. Si le référentiel central reconnu n'est pas constitué en société par actions, les obligations du conseil d'administration peuvent être assumées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.

2) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration d'un référentiel central reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. L'Autorité considère comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le référentiel central reconnu. Elle s'attend à ce que les administrateurs indépendants du référentiel central reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers soient pris en compte.

Chef de la conformité

11. 3) Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Tarifification

12. Il incombe au référentiel central reconnu de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si ses droits et ses coûts sont répartis de façon juste et équitable entre les participants conformément au paragraphe *a* de l'article 12, l'Autorité tient notamment compte des facteurs suivants :

- le nombre d'opérations déclarées et leur complexité;
- le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;
- les droits ou les coûts exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des opérations similaires;

- en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du référentiel central reconnu;
- le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du référentiel central reconnu pour une catégorie de participants.

Le référentiel central reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le référentiel central reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

Accès aux services du référentiel central reconnu

13. 3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 13, le référentiel central reconnu ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire ou exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations. Par exemple, il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles consistant notamment à établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient.

Acceptation de la déclaration

14. L'article 14 dispose que le référentiel central reconnu doit accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le référentiel central reconnu est tenu d'accepter les données des opérations sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par une contrepartie locale. Il est possible qu'un référentiel central reconnu n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains référentiels centraux reconnus n'acceptent de données sur les dérivés que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

Politiques, procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit la norme de communication qu'un référentiel central reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines entités. La mention des « autres fournisseurs de services » au paragraphe *d* de cet article peut renvoyer aux personnes qui offrent des services technologiques, des services de traitement des opérations ou des services postérieurs aux opérations.

Règles, politiques et procédures

17. En vertu de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le référentiel central reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le référentiel central reconnu doit fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au *Disclosure framework for financial market infrastructures* du CSPR-OICV.

2) Le paragraphe 2 de l'article 17 dispose que le référentiel central reconnu doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

3) Le paragraphe 3 de l'article 17 du règlement prévoit que le référentiel central reconnu doit se doter de procédures de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne en vue de faire respecter la législation, notamment l'Autorité ou tout autre organisme de réglementation.

Dossiers des données déclarées

18. 2) Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les opérations entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée de l'opération.

Cadre de gestion globale des risques

19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du référentiel central reconnu.

Caractéristiques du cadre

Le référentiel central reconnu devrait avoir un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le référentiel central reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du référentiel central reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Le référentiel central reconnu devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le référentiel central devenait non viable.

Risque économique général

20. 1) Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le référentiel central reconnu doit gérer efficacement son risque économique général. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du référentiel central reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du référentiel central reconnu sont inadéquates.

2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du référentiel central reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la

reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise.

3) En vertu du paragraphe 3, le référentiel central reconnu doit, pour l'application du paragraphe 2, maintenir des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes.

4) Pour l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le référentiel central reconnu devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le référentiel central reconnu est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le référentiel central reconnu devrait mettre par écrit des plans appropriés de reprise ou de cessation ordonnée des activités. Ces plans devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du référentiel central reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le référentiel central reconnu devrait maintenir ces plans de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter aux paragraphes 2 et 3, ci-dessus). Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. 1) Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 21 :

- le référentiel central reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

2) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci.

3) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le référentiel central reconnu élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et *COBIT*, du IT Governance Institute. Le référentiel central reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en

protégeant toutes les données sur les dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le référentiel central reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des simulations de crise une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations sont souvent effectuées plus fréquemment.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit aviser l'Autorité des pannes importantes des systèmes. L'Autorité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le référentiel central reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. Elle s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le référentiel central reconnu fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. L'Autorité considère que ces plans devraient permettre au référentiel central reconnu de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le référentiel central reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de deux heures. Les cas d'urgence visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à l'essai ses plans de continuité des activités au moins une fois par année. On s'attend à ce qu'il engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et celles de ses participants.

6) En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un examen annuel indépendant des contrôles internes visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. L'Autorité estime qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit publiées par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le référentiel central reconnu devrait en aviser l'Autorité.

8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit rendre publics tous les changements importants des prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et procéder à des essais. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient

pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

9) En vertu du paragraphe 9 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit mettre des installations d'essai à la disposition des intéressés avant d'apporter des changements importants à ses prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et leurs interfaces et de procéder à des essais avec lui. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

Sécurité et confidentialité des données

22. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le référentiel central reconnu est tenu d'établir des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés qui lui sont déclarées conformément au règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le référentiel central ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des personnes membres du même groupe que lui pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

2) Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au référentiel central reconnu de communiquer, à des fins commerciales ou d'affaires, des données sur les dérivés déclarées qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39, sauf si les contreparties à l'opération ou aux opérations auxquelles les données se rapportent y ont expressément consenti par écrit. L'objectif de cette disposition est de conférer aux utilisateurs du référentiel central reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

Confirmation des données et de l'information

23. En vertu du paragraphe 1 de l'article 23, le référentiel central reconnu est tenu de se doter de politiques et de procédures écrites pour confirmer l'exactitude des données sur les dérivés reçues des contreparties déclarantes. Il doit obtenir cette confirmation de chaque contrepartie à une opération déclarée, pourvu que la contrepartie non déclarante compte parmi ses participants. Dans le cas contraire, il n'est pas obligé d'obtenir confirmation de la part de la contrepartie non déclarante.

L'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 vise à ce que les deux contreparties aient avalisé les renseignements déclarés. Toutefois, dans les cas où la contrepartie non déclarante n'est pas un participant du référentiel central reconnu concerné, ce dernier ne serait pas en mesure de confirmer auprès d'elle l'exactitude des données sur les dérivés. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 23 prévoit que le référentiel central reconnu n'est pas tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés auprès de la contrepartie qui ne compte pas parmi ses participants. En outre, comme pour les obligations de déclaration prévues à l'article 26, l'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 peut être déléguée à un tiers représentant en vertu du paragraphe 3 de l'article 26.

Le référentiel central reconnu peut s'acquitter de l'obligation, prévue à l'article 23, de confirmer les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération en avisant chaque contrepartie à l'opération qui est un de ses participants ou, le cas échéant, un tiers représentant auquel l'obligation a été déléguée, que la déclaration de l'opération nomme le participant comme contrepartie et en lui donnant les moyens d'accéder à un rapport sur ces données. Les politiques et procédures du référentiel central reconnu peuvent prévoir que, si les contreparties ne répondent pas dans les 48 heures, elles sont réputées confirmer que les données ont été déclarées.

Impartition

24. L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le référentiel central reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le référentiel central reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du référentiel central reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le référentiel central reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a impartit un service, un système ou une installation clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le référentiel central reconnu. Le référentiel central reconnu qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des opérations et décrit les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer.

Contrepartie déclarante

25. L'article 25 indique les critères permettant de désigner la contrepartie qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés et de respecter les obligations de déclaration continues en vertu du règlement. Les obligations de déclaration s'appliquent aux courtiers, qu'ils soient inscrits ou non.

1) Le paragraphe 1 de l'article 25 indique la marche à suivre pour savoir quelle contrepartie à une opération est tenue de déclarer. Il s'agit de désigner la contrepartie la mieux placée pour remplir l'obligation de déclaration. Par exemple, dans le cas d'opérations compensées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés. C'est donc elle qui est tenue d'agir comme contrepartie déclarante.

Bien qu'il puisse arriver que l'obligation de déclaration incombe aux deux contreparties à une opération, l'Autorité estime que, dans ce cas, les contreparties devraient en choisir une pour remplir l'obligation afin d'éviter les déclarations doubles. Par exemple, si l'opération à déclarer est conclue entre deux courtiers, chacun d'eux a l'obligation de la déclarer en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 25. De même, si l'opération est conclue entre deux contreparties locales qui ne sont pas des courtiers, chacune des contreparties a l'obligation de la déclarer en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 25. Cependant, étant donné que la contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 26, l'Autorité s'attend à ce que, dans les faits, une des contreparties délègue son obligation à l'autre (ou au tiers sur lequel elles se seront entendues) et à ce qu'une seule déclaration soit déposée relativement à l'opération. Par conséquent, bien que les deux contreparties à l'opération dans les exemples ci-dessus aient l'obligation de la déclarer, elles peuvent passer des contrats, se doter de systèmes et adopter des pratiques pour déléguer la fonction de déclaration à une seule partie. Ces dispositions visent à faciliter la déclaration par une seule contrepartie au moyen de la délégation, tout en exigeant que les deux contreparties se dotent de procédures et concluent des ententes contractuelles pour s'assurer qu'il y a déclaration.

2) Le paragraphe 2 de l'article 25 s'applique lorsque la contrepartie déclarante, déterminée conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de cet article, n'est pas une contrepartie locale. Cette disposition vise la situation dans laquelle une telle contrepartie étrangère ne déclare pas l'opération ou manque aux obligations de déclaration

qui incombent aux contreparties déclarantes. Dans ce cas, la contrepartie locale doit agir comme contrepartie déclarante et s'acquitter des obligations de déclaration prévues par le règlement. Cette disposition vise d'autres situations que celles visées aux sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 1 de l'article 25 parce que, selon l'Autorité, lorsqu'une opération est conclue entre un courtier et un utilisateur final, c'est le courtier qui est le mieux placé pour agir comme contrepartie déclarante.

L'Autorité s'attend à ce que la contrepartie locale détermine que l'autre contrepartie s'est acquittée de ses obligations de déclaration en consultant la confirmation de l'opération. Si la contrepartie locale ne reçoit pas de confirmation que l'opération a été déclarée conformément au règlement dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de l'opération, elle doit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 25, agir en tant que contrepartie déclarante. Si elle est un participant du référentiel central reconnu, elle recevra la confirmation de celui-ci conformément au paragraphe 1 de l'article 23. Si elle n'est pas participant, elle devrait s'assurer de recevoir la confirmation de la contrepartie déclarante ou de son délégué.

Le paragraphe 4 de l'article 31 modifie le délai de déclaration des données lorsque la contrepartie locale agit comme contrepartie déclarante en raison du manquement de l'autre contrepartie de faire la déclaration. Dans ce cas, la contrepartie locale devrait déclarer l'opération au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui ou les données auraient dû être déclarées.

Selon l'Autorité, étant donné que le courtier étranger inscrit est une contrepartie locale en vertu du règlement, le paragraphe 2 de l'article 25 ne s'appliquera que rarement.

Obligation de déclaration

26. L'article 26 prévoit l'obligation de déclaration des données sur les dérivés.

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 26, sous réserve des articles 40, 41 et 42, les données sur les dérivés relatives à chaque opération à laquelle au moins une contrepartie locale est contrepartie doivent être déclarées à un référentiel central reconnu. La contrepartie tenue de déclarer ces données est la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 26, la contrepartie déclarante d'une opération doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration soient remplies, y compris les obligations continues comme la déclaration des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation.

3) Le paragraphe 3 de l'article 26 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale de l'information à communiquer à l'exécution, des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation. À titre d'exemple, tout ou partie des obligations de déclaration pourrait être déléguée à un tiers fournisseur de services. Toutefois, la contrepartie déclarante demeure responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés soient exactes et déclarées dans les délais prescrits par le règlement.

4) En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 26, avant que les dispositions du chapitre 3 en matière de déclaration ne prennent effet, l'Autorité donnera des indications sur la manière de lui transmettre électroniquement les déclarations relatives aux opérations qui ne sont acceptées par aucun référentiel central reconnu.

5) Le paragraphe 5 de l'article 26 permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement au règlement lorsqu'elle déclare une opération à un référentiel central en vertu des lois d'une autre province du Canada que le Québec ou d'un territoire étranger indiqué à l'Annexe B pour autant qu'elle remplisse les conditions supplémentaires prévues aux paragraphes *a* et *c*.

6) Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de l'article 26, toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération donnée doivent être déclarées au même

référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou, dans le cas d'une opération déclarée conformément au paragraphe 4 de l'article 26, à l'Autorité. Dans le cas d'une opération bilatérale qui est prise en charge par une chambre de compensation (novation), le référentiel central reconnu auquel toutes les données sur les dérivés relatives à l'opération doivent être déclarées est celui auquel l'opération initiale a été déclarée.

Cette obligation vise à assurer à l'Autorité un accès à toutes les données sur les dérivés déclarées sur une opération donnée auprès d'une même entité. Elle ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs référentiels centraux. Si l'entité à laquelle l'opération a été déclarée n'est plus référentiel central reconnu, toutes les données pertinentes devraient être déclarées à un autre référentiel central reconnu conformément au règlement.

7) D'après l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 7 de l'article 26 selon laquelle il faut déclarer toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés « dès qu'il est technologiquement possible de le faire » signifie qu'il faut la déclarer sans délai et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 26, la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au référentiel central reconnu en vertu du paragraphe 7 de l'article 26 ou à l'Autorité conformément au paragraphe 6 de cet article. Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 26 selon laquelle il faut aviser la contrepartie déclarante de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire sans délai et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

Identifiants pour les entités juridiques

28. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, le référentiel central reconnu doit identifier toutes les contreparties à une opération par un identifiant pour les entités juridiques. L'identifiant envisagé serait un LEI établi selon le Système LEI international. Ce système est une initiative appuyée par le G20⁶ qui attribuera un code d'identification unique à chacune des parties à une opération. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre.

2) Le « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » visé au paragraphe 2 de l'article 28 désigne le système proposé sous l'égide du G20 qui deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants pour les entités juridiques aux contreparties à des opérations.

3) Si le Système LEI international n'est pas disponible lorsque les contreparties seront tenues de déclarer leur LEI en vertu du règlement, elles devront utiliser un identifiant de remplacement. L'identifiant de remplacement doit être conforme aux normes établies par le LEI ROC pour les identifiants pré-LEI. Dès que le Système LEI international entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur LEI. Il est possible que l'identifiant de remplacement et le LEI soient identiques.

Identifiant unique d'opération

29. Un identifiant unique d'opération sera attribué par le référentiel central reconnu à chaque opération qui lui est déclarée. Le référentiel central reconnu peut se servir de sa propre méthode ou intégrer un identifiant attribué antérieurement par une chambre de compensation, une plateforme de négociation ou un tiers fournisseur de services, par exemple. Cependant, il doit veiller à ne pas attribuer le même identifiant à des opérations différentes.

⁶ Voir http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm pour de plus amples renseignements.

Dans ce contexte, l'expression *opération* s'entend d'une opération du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les deux contreparties à une même opération de swap identifieraient l'opération au moyen du même identifiant. Dans le cas d'une opération bilatérale qui fait l'objet d'une novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, la déclaration devrait indiquer l'identifiant unique de l'opération initiale.

Identifiant unique de produit

30. L'article 30 exige que la contrepartie déclarante identifie au moyen d'un identifiant unique de produit chaque opération soumise à l'obligation de déclaration prévue par le règlement. Il existe actuellement un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin⁷. À défaut d'identifiant unique de produit pour un type d'opération particulier, la contrepartie déclarante est tenue d'en créer un en se servant d'une autre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

31. 1) En vertu du paragraphe 2 de l'article 31, la déclaration des données à communiquer à l'exécution doit se faire en temps réel, c'est-à-dire que ces données doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération. Pour déterminer si une déclaration est « technologiquement possible », l'Autorité prend en considération la prévalence de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables au Canada et dans les territoires étrangers. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

3) Le paragraphe 3 de l'article 31 vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les contreparties qui ne concluent pas d'opérations régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Qui plus est, à l'heure actuelle, il n'est peut-être pas possible de déclarer en temps réel certaines activités postérieures aux opérations, comme la compression de multiples opérations. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à une opération est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

4) Le paragraphe 4 de l'article 31 vise à tenir compte du fait que la contrepartie locale tenue d'agir en tant que contrepartie déclarante en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 ne se rendra compte qu'à la fin du deuxième jour suivant l'exécution de l'opération à déclarer que la contrepartie déclarante qui n'est pas une contrepartie locale n'a pas déclaré les données sur les dérivés. Par conséquent, la contrepartie locale tenue d'agir en tant que contrepartie déclarante en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 doit déclarer les données à communiquer à l'exécution au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui où les données auraient dû être déclarées.

Données sur les événements du cycle de vie

32. L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relatives à une opération au même référentiel central reconnu auquel la déclaration initiale a été faite ou à l'Autorité, si ces données lui ont été déclarées conformément à ce paragraphe.

1) Il ne faut pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie en temps réel, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où un événement s'est produit. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements qui se sont produits au cours de la journée.

Données de valorisation

33. Les données de valorisation relatives à une opération à déclarer en vertu du règlement doivent être déclarées par la contrepartie déclarante. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 26, les contreparties à des opérations compensées et non compensées peuvent déléguer la déclaration de ces données à un tiers, mais elles conservent

⁷ Voir http://www2.isda.org/identifiers_and_otc_taxonomies/ pour de plus amples renseignements.

néanmoins la responsabilité de veiller à ce que celles-ci soient exactes et déclarées en temps opportun. L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relatives à une opération au même référentiel central reconnu auquel la déclaration initiale a été faite ou à l'Autorité, si la déclaration initiale lui a été faite conformément au paragraphe 4 de cet article.

1) Le paragraphe 1 de l'article 33 prévoit diverses fréquences de déclaration des données de valorisation selon le type d'entité qui est la contrepartie déclarante.

Dérivés préexistants

34. L'article 34 prévoit que les opérations préexistantes qui ont été conclues avant le 2 juillet 2014 et qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 31 décembre 2014 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu. Les données à communiquer à l'exécution concernant les opérations préexistantes qui doivent être déclarées conformément à l'article 34 doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 31 décembre 2014. De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A devront être déclarées pour ces opérations.

Les opérations conclues avant le 2 juillet 2014 qui expirent ou prennent fin le 31 décembre 2014 ou avant cette date ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration. Ces opérations font l'objet d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement afin d'alléger partiellement le fardeau des contreparties à cet égard et parce que leur utilité serait négligeable pour l'Autorité du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes.

Les données sur les dérivés à déclarer à l'égard des opérations préexistantes en vertu de l'article 34 sont essentiellement les mêmes que celles à fournir en vertu de la *Rule 17 CFR Part 46 – Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps* de la CFTC. Par conséquent, la contrepartie déclarante qui déclare les données sur les dérivés exigées par les règles de la CFTC à l'égard d'une opération préexistante remplit l'obligation prévue à l'article 34. Cette interprétation ne concerne que les opérations préexistantes.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 37, les référentiels centraux reconnus sont tenus de faire ce qui suit, sans frais pour l'Autorité : *a)* fournir à l'Autorité un accès électronique continu et rapide aux données sur les dérivés et *b)* fournir des données globales sur les dérivés. L'accès électronique doit permettre à l'Autorité d'accéder aux données maintenues par le référentiel central reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Les données sur les dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat, qui consiste à protéger contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers, à renforcer la confiance envers ces marchés et gérer le risque systémique. Cela s'étend aux données sur les dérivés relatives à toute opération susceptible d'avoir une incidence sur le marché financier québécois.

Les opérations dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec le Québec ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier québécois, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, l'Autorité s'intéresse à ces opérations, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon le règlement mais sont détenues par un référentiel central reconnu.

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 37, le référentiel central reconnu est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels

centraux en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes sont en cours d'élaboration par le CSPR et par l'OICV⁸. On s'attend à ce que l'ensemble des référentiels centraux reconnus se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final du CSPR-OICV en matière d'accès.

3) Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation de la contrepartie déclarante de faire de son mieux pour donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés signifie qu'elle doit à tout le moins demander au référentiel central reconnu de fournir les données à l'Autorité.

Données mises à la disposition des contreparties

38. L'article 38 a pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne agissant en son nom, a accès aux données sur les dérivés relatives à ses opérations en temps opportun. L'Autorité estime que le référentiel central reconnu doit donner accès aux données à tout fournisseur tiers selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.

Données mises à la disposition du public

39. 1) Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur toutes les opérations qui lui sont déclarées en vertu du règlement (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre d'opérations et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données globales communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données :

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
- le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple, le Canada, dans le cas des dérivés référencés à l'indice TSX60);
- la catégorie d'actifs de l'entité de référence (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que l'opération a été compensée ou non;
- la date d'échéance (en fourchettes, moins de 1 an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc.).

3) Le paragraphe 3 de l'article 39 oblige le référentiel central reconnu à rendre publiques les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A du règlement. Si au moins l'une des contreparties est courtier, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 39 exige que ces données soient diffusées publiquement avant la fin du jour suivant celui où le référentiel central reconnu les a reçues. Si aucune des contreparties n'est courtier, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 39 exige qu'elles soient diffusées publiquement avant la fin du deuxième jour suivant celui où le référentiel central reconnu les a reçues. Ces délais sont prévus pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Les délais s'appliquent à toutes les opérations, quelle que soit leur taille.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. Par conséquent, les données publiées

⁸ Se reporter au rapport intitulé *Authorities' Access to TR Data* à l'adresse <http://www.bis.org/publ/cpss108.pdf>.

doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants pour les entités juridiques des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le référentiel central reconnu à déterminer si les modalités d'une opération dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Exclusion de minimis

40. Le paragraphe *a* de l'article 40 prévoit que l'obligation de déclaration des opérations sur marchandises dont les contreparties ne sont pas courtiers ne s'applique pas dans certaines circonstances. Cette exclusion ne s'applique que si l'exposition d'une contrepartie locale à l'opération aux termes de l'ensemble des opérations sur dérivés en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de 500 000 \$, y compris la valeur notionnelle de l'opération. La valeur notionnelle de l'ensemble des opérations en cours, c'est-à-dire les opérations visant toutes les catégories d'actifs, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une opération sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises. La contrepartie dont la position est supérieure au seuil de 500 000 \$ est tenue d'agir comme contrepartie déclarante dans toute opération avec une partie dispensée de l'obligation de déclaration prévue à l'article 40. Lorsque les deux contreparties à une opération ont droit à la dispense, il n'est pas nécessaire de désigner une contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

Cette dispense est ouverte pour les opérations sur marchandises qui ne sont pas des dérivés exclus pour l'application de l'obligation de déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 2 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (insérer la référence)*. Un contrat sur marchandises qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple d'opération sur marchandises à déclarer qui pourrait, par conséquent, bénéficier de cette dispense.

Non-application

41. La non-application de l'obligation de déclaration ne concerne que le gouvernement et les autres entités publiques visées à l'article 41. L'obligation de déclaration des autres contreparties concluant une opération sur dérivés avec l'une des entités visées à cet article demeure. Autrement dit, seules les opérations sur dérivés conclues entre deux entités visées à cet article ne sont pas déclarées. Il est obligatoire de déclarer toute autre opération sur dérivés faisant intervenir une contrepartie autre que celles mentionnées à cet article. La liste des entités prévue à l'article 41 est adaptée au Québec et diffère de celle qui s'applique dans les autres territoires.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions transitoires et finales

42. 2) L'obligation de mettre les données sur les opérations à la disposition du public en vertu du paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 31 décembre 2014.

3) Si la contrepartie est courtier ou chambre de compensation reconnue ou dispensée, le paragraphe 3 de l'article 42 prévoit qu'elle n'a pas à faire de déclaration avant le 2 juillet 2014.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 42, les contreparties qui ne sont pas courtiers ne sont pas tenues de faire de déclaration avant le 30 septembre 2014. Cette disposition ne s'applique que dans les cas où aucune des contreparties n'est courtier. Lorsque l'une des contreparties est courtier, il lui incombe de faire une déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 3 de cet article.

5) Conformément au paragraphe 5 de l'article 42, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin au plus tard le 31 décembre 2014 n'ont pas à être déclarées.

Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination
Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, par.1, subpars. (2) (3), (7), (9), (12), (26), (27) and (29))

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (“Regulation 91-506”);
- *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (“Regulation 91-507”);

Collectively, the “Regulations”.

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following policies:

- *Policy Statement to Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (Policy Statement 91-506);
- *Policy statement to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (Policy Statement 91-507).

In Québec, the Regulations will be made under section 175 of the *Derivatives Act* and will be submitted to the Minister of Finance and the Economy for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statements will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Background

On December 6, 2012, the Canada Securities Administrators Derivatives Committee (the “Committee”) published *CSA Staff Consultation Paper 91-301 Model Provincial Rules – Derivatives: Product Determination and Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the “Draft Model Rules”). The Committee invited public comment on all aspects of the Draft Model Rules. Thirty-five comment letters were received. The Committee reviewed the comments received and made determinations on revisions to the Draft Model Rules (the “Updated Draft Model Rules”). Based on the Updated Draft Model Rules, some of the CSA jurisdictions developed harmonized province-specific rules. On June 6, 2013, the Authority published *Draft Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination; Draft Policy Statement to Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination, Draft Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting, and Draft Policy Statement 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the “Draft Regulations”). On the same date, the Ontario Securities Commission (OSC) and Manitoba Securities Commission published proposed province specific rules while the Alberta Securities Commission, the British Columbia Securities Commission, the Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick), the Nova Scotia Securities Commission and the Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan published a Multilateral Staff Notice and the Updated Model Rules (collectively with the “Draft Regulations” and the Ontario Securities

Commission and Manitoba Securities Commission proposed province specific rules, the “Draft Provincial Regulations”).

Twenty-seven comment letters were received on the Draft Provincial Regulations. A chart summarizing the comments received and the Committee’s responses to them are attached at Appendix A to this Notice. The Committee has reviewed all comment letters on the Draft Provincial Regulations and made final determinations on harmonized changes to the province specific rules with minor variations to accommodate differences in provincial securities and derivatives legislation. Changes to the Regulations are discussed further below. These Regulations are the final Québec Regulations.

Regulation 91-506 and Policy Statement 91-506

The purpose of the Regulation 91-506 is to define the types of derivatives that will not be subject to reporting requirements under Regulation 91-507 and will initially only apply for the purposes of Regulation 91-507. The excluded contracts or instruments are contracts or instruments that have not traditionally been considered to be over-the-counter derivatives

The QDA governs both over-the-counter and exchange-traded derivatives. The treatment of certain contracts or instruments prescribed by other province specific rules such as OSC Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* (“OSC Regulation”) has already been implemented under the QDA. As such, the Authority does not propose the adoption of some sections of the OSC Regulation in Regulation 91-506 because these sections are already covered by or excluded from the QDA, the Securities Act (chapter V-1.1) (the “QSA”) or Regulation 91-507.

The following is a list of the provisions that will not be adopted and the corresponding QDA, QSA or Regulation 91-507 provisions:

Updated Model Rule - Derivatives Product Determination	QDA, QSA or Regulation 91-507
Insurance or annuity contracts adequately regulated by a domestic regulatory regime – subparagraph 2(b)(i)	This subparagraph is already covered by paragraph 6(3) of the QDA.
Evidence of a deposit – paragraphs 2(e) and (f)	Deposits are securities under the QSA - see paragraph 1(3) and would most certainly be predominantly a security according to section 4 of the QDA.
Traded on an exchange – paragraph (g)	Section 1.1 of Regulation 91-507 provides that it does not apply to derivatives traded on an exchange
Investment contracts – section 3	This section is already covered by paragraph 6(2) of the QDA.
Hybrid products – section 4	This section is already addressed by the hybrid test under section 4 of the QDA.

Updated Model Rule - Derivatives Product Determination	QDA, QSA or Regulation 91-507
Listed issuer compensation products – section 5	This section is already covered by paragraph 6(4) of the QDA.

Regulation 91-507 and Policy Statement 91-507

The purpose of this Regulation is to improve transparency in the derivatives market and to ensure that recognized trade repositories operate in a manner that promotes the public interest. Derivatives data is essential for effective regulatory oversight of the derivatives market, including the ability to identify and address systemic risk and the risk of market abuse. Derivatives data reported to recognized trade repositories will also support policy-making by providing regulators with information on the nature and characteristics of the Canadian derivatives market.

Regulation 91-507 is divided into two areas (i) regulation and oversight of trade repositories, including the recognition process, data access and dissemination, and operational requirements, and (ii) derivatives data reporting requirements by counterparties to derivatives transactions.

(i) Regulation of trade repositories

To obtain and maintain recognition as a trade repository, a person or entity must apply to the Authority for recognition and must comply with the recognized trade repository requirements set out in Regulation 91-507 as well as any condition determined by the Authority in its recognition order.

(ii) Reporting Requirement

All derivatives transactions involving a local counterparty are required to be reported to a recognized trade repository or to the Authority. Regulation 91-507 outlines a hierarchy for determining which counterparty will be required to report a transaction based on the counterparty to the transaction which is best suited to fulfill the reporting obligation. For example, for transactions that are cleared through a recognized or exempt clearing house, the clearing house is best positioned to report derivatives data and is therefore subject to the reporting obligation.

In terms of timing, initial reporting is required to be completed on a real-time basis. However, where it is not technologically possible to do so, the reporting counterparty must report as soon as possible but not later than the end of the next business day following the day that the transaction was entered into. Transactions that were entered into prior to Regulation 91-507 coming into force will be required to be reported unless they have expired or been terminated within a prescribed period after the Regulation 91-507 comes into force.

Three main types of data must be reported under Regulation 91-507: (i) creation data (see Appendix A to Regulation 91-507 for more details); (ii) life-cycle event data, which includes any change to derivatives data previously reported; and (iii) valuation data, which includes the current value of the transaction.

Changes to the Regulations

Appendix “A” to this Notice summarizes the comments received in respect of the Draft Provincial Regulations. A number of these comments led the Committee to make non-material revisions to the

Draft Provincial Regulations. The main revisions which have been incorporated into the Regulations are outlined below. In addition, the Authority has made some general drafting changes that are not of a substantive nature but which clarify the intended effect of certain provisions of the Regulations and simplify the Regulations as a whole.

(i) *Regulation 91-507*

(a) *Local Counterparty Definition*

Subsection (c) of the local counterparty definition has been revised so that guaranteed affiliates of registered foreign dealers are not local counterparties. This revision was made in response to a number of comments regarding the potential extra-territorial effect of the definition of local counterparty as proposed. The Committee determined that guaranteed affiliates of foreign dealers do not have a sufficient nexus to Québec to warrant treatment as local counterparties.

(b) *Trading facilities*

Section 1.1 of Regulation 91-507 has been added to clarify that transactions executed on derivatives trading facilities must be reported. The Draft Regulation already provided that transactions on an exchange do not have to be reported.

(c) *Reporting Counterparty*

Subsection 25(1) has been revised to clarify that both counterparties have a reporting obligation, but single reporting by one counterparty is facilitated through delegation while requiring dealers and local counterparties to have procedures or contractual arrangements in place to ensure that reporting occurs.

(d) *Foreign Reporting Counterparty*

Subsection 25 (2) covers situations where a foreign reporting counterparty fails to fulfill its reporting duties. The provision has been revised to clarify how a local counterparty may determine when a foreign reporting counterparty has failed to report and, consequently, when the local counterparty must fulfill the reporting counterparty's duties.

(e) *Limited Substituted Compliance*

Subsection 26(5) has been added to provide limited substituted compliance for counterparties that reside primarily outside of Québec but are otherwise subject to Regulation 91-507. This revision is intended to reduce overlapping international trade reporting requirements while ensuring that the Authority has access to the data necessary to fulfill its mandate.

(f) *Valuation Data Reporting*

Section 33 has been revised to remove the requirement that both counterparties to a transaction report valuation data. The Committee determined that the burdens of double reporting outweigh the short-term benefits; however, the Committee may revisit this issue in the future once sufficient derivatives transaction reporting data is available.

(g) *Transaction Level Public Transparency*

Subsection 42(2) has been added to provide a 6-month extension to the requirement that a recognized trade repository publicize anonymous transaction level data. The Committee determined that a 6-month delay would allow time to further consider the appropriateness of the timing of transaction level public disclosure.

Future Amendments to the Regulations

The Authority is implementing Regulation 91-506 and Regulation 91-507 as one part of Canada's broader G20 commitment to regulate OTC derivatives. Other areas of OTC derivatives regulation that have been recommended by the CSA include mandatory clearing, electronic trading, registration and capital and collateral requirements. Future rule-making in these other areas of the regulatory framework will include concepts that are shared with and impact Regulation 91-506 and Regulation 91-507. Accordingly, future developments in the OTC derivatives regulatory framework may require consequential amendments to Regulation 91-506 and Regulation 91-507.

November 14, 2013

APPENDIX A

COMMENT SUMMARY AND COMMITTEE RESPONSES

1. Regulation 91-506

<u>Section Reference</u>	<u>Issue/Comment Summary</u>	<u>Response</u>
S. 3(c) – Excluded derivatives – FX spot transactions	Two commenters expressed concern that the activities of non-bank money services business – e.g., foreign exchange dealers – would be captured under paragraph 2(1)(c).	No change. Transactions involving foreign exchange dealers that do not qualify for the paragraph 2(1)(c) exclusion are expected to be reported.
S. 3(c)(i)(B) – Excluded derivatives – FX security conversion transactions	A number of commenters requested clarification regarding the interpretation of clause 2(1)(c)(i)(B) and provided a number of examples of market practices relating to securities conversion transactions.	No change. We believe that Policy Statement 91-507 provides adequate guidance on the eligibility of securities conversions transactions for the clause 2(1)(c)(i)(B) exclusion.
S. 3(d) – Excluded derivatives – Physically settled commodity transactions	One commenter urged that greater clarity is required in the Policy Statement for industry participants to form the interpretation that subparagraph 2(1)(d)(i) includes standardized industry contracts that contemplate cash settlement in place of physical delivery where a termination event has occurred.	No change. We believe that the Policy Statement 91-507 provides adequate guidance on the treatment of termination events.

2. Regulation 91-507

<u>Section Reference</u>	<u>Issue/Comment Summary</u>	<u>Response</u>
General comments – Harmonized regulations, simultaneous coming into force and passport system	A number of commenters stressed the importance of a coordinated approach to trade reporting across Canada, including with respect to harmonizing the effective date of the trade reporting requirements in all of the provinces.	No change. Provincial jurisdictions are committed to implementing harmonized trade reporting and trade repository rules. To the extent possible, jurisdictions will harmonize implementation timeframes.
	A number of commenters reiterated the suggestion that a “principal regulator” model or “passport system” for trade reporting and recognition of trade repositories be adopted.	No change. A “principal regulator” model or “passport system” is outside the scope of Regulation 91-507.

General comments – Substituted compliance	Two commenters suggested that the Regulation should provide for reciprocity or recognition of foreign-based trade repositories that are subject to the rules of an equivalent jurisdiction.	No change. Trade repositories may apply under renumbered section 42 for exemptions to certain requirements based upon substituted compliance.
	A number of commenters urged that a system of “substituted compliance” be adopted in the Regulation to provide for recognition of a market participant’s reporting (i) pursuant to “recognized” data reporting requirements, such as CFTC or SEC rules, and/or (ii) to an equivalent foreign trade repository. One commenter suggested that provincial securities regulators should publish a list of “recognized” requirements that would satisfy the substituted compliance suggestion set out above.	Change made. New subsection 26(5) deems a reporting counterparty to be in compliance with its reporting obligations under the Regulation if (a) the transaction is required to be reported solely because it involves a local counterparty that is required to be registered with the Authority, or an affiliate thereof, (b) the transaction is reported to a recognized trade repository pursuant to the securities legislation of a province of Canada or the laws of a foreign jurisdiction identified in Appendix B, and (c) the reporting counterparty instructs the recognized TR to provide the Authority with access to the data it would otherwise be required to report under Regulation 91-507.
	A number commenters suggested harmonizing data fields with, or at minimum limiting deviations from, the data fields required to be reported under CFTC and SEC rules, to avoid technological costs associated with compliance.	Change made. The data fields list in Appendix A are consistent with the fields required by major trading jurisdictions. The “Custodian” field has been deleted.
S. 1 – “Dealer”	One commenter suggested that the defined term should be “derivatives dealer”, to distinguish from dealers that are securities dealers.	Change made in the territories where dealer may include securities dealer. No change in Québec as the Regulation provides that a dealer is registered under the QDA.
S. 1 – “Life-cycle event”	One commenter suggested revising the language in the guidance provided in Policy Statement 91-507 with respect to “life-cycle event”, to clarify that the reporting of life-cycle events may follow either a “message by message” approach or an end of business day “snapshot” approach that reflects all updates that occurred on the record on the given day.	Change made. The defined term “life-cycle data” has been revised to “life-cycle event data” to avoid any confusion. Pursuant to section 32, life-cycle event data is required to be reported by the end of the business day.
S. 1 – “Local counterparty” – General	A number commenters expressed concern that an entity could meet the “local counterparty” definition in more than one jurisdiction, and requested clarification as to the treatment and reporting obligations of	No change. We note that reporting requirements will be harmonized across the Canadian jurisdictions. See also new

	such an entity.	subsection 26(5).
S. 1 – “Local counterparty” – Paragraph (b)	One commenter expressed concern that even if a party is exempt from any registration requirements under provincial law, it would still be “subject to” such regulations and thus be included within the definition of “local counterparty”, and therefore subject to reporting requirements under the Regulation.	Change made. Paragraph (b) has been revised to clarify that the paragraph applies only to counterparties that are required to be registered.
S. 1 – “Local counterparty” – Paragraph (c)	One commenter expressed concern with what it perceived as the extra-territorial reach of the definition of “local counterparty”.	Change made. Paragraph (c) has been revised such that it no longer applies to counterparties that are local counterparties solely by virtue of paragraph (b).
S. 2(4) – Initial filing and recognition – Changes and inaccuracies	One commenter suggested revising the requirement to notify the Authority “in writing immediately” of changes to, or inaccuracy of, information in Form 91-507F1 to a requirement for notice in writing as soon as practicable upon the applicant making such changes or becoming aware of such changes, consistent with the requirement to file an amended Form 91-507F1 within 7 days of such change occurring or the applicant becoming aware of such inaccuracy.	Change made. The requirement to notify the Authority is satisfied by the filing of a completed amended Form 91-507F1 no later than 7 days after the change occurs or after becoming aware of any inaccuracy.
S. 13 – Access to recognized trade repository services	One commenter recommended that continuing derivatives data reporting by the clearing house should be made to the same trade repository where the original trade was reported. The commenter also pointed out that by naming a clearinghouse as a reporting party in former section 27, there may be an increased likelihood that, in circumstances where a clearinghouse operates a trade repository, there will be a loss of choice as the clearinghouse will be incented to report to its own trade repository.	Change made. New subsection 26(9) requires that where a clearing house is the reporting counterparty, it must report to a recognized trade repository selected by the local counterparty. Renumbered subsection 26(6) requires that all derivatives data must be reported to the same recognized trade repository to which the initial report was made.
Former s. 20(2) – General business risk	One commenter recommended that subsection 20(2) expressly provide that that a recognized trade repository must hold liquid net assets funded by equity equal to at least six months of current operating expenses.	Change made. Section 20 has been revised to require a recognized trade repository to hold liquid assets funded by equity equal to at least 6 months of current operating expenses.
S. 21(1), (2) – Systems and other operational risk requirements	One commenter suggested that the requirements of the board in subsections 21(1) and (2) are overly broad and place on the board responsibilities better seated with the management of the trade repository.	No change. International standards require board involvement in the risk management framework.
S. 21(4) – Systems	One commenter suggested that the requirement to recover within 2	No change. The 2-hour recovery time

and other operational risk requirements – Business continuity plans	hours is unnecessary and unduly burdensome relative to the risk presented by a longer recovery time.	requirement is consistent with international standards.
S. 21(6) – Systems and other operational risk requirements – Independent review of systems	One commenter urged that an independent review of systems would (i) force recognized trade repositories to incur excessive cost, (ii) be inconsistent with oversight requirements promulgated in other jurisdictions requiring trade reporting, and (iii) be duplicative of independent internal assessments. The commenter suggested subsection 21(6) be amended to allow the required independent assessment to be performed by internal audit departments that are compliant with the Institute of Internal Auditor's (IIA) "International Standards for the Professional Practice of Internal Auditing", and align the frequency of reviews to coincide with such standards.	Change made. Policy Statement 91-507 provides that this requirement may be satisfied by an independent internal assessment.
S. 21(8) – Systems and other operational risk requirements – Publication of requirements	One commenter suggested revising subsection 21(8) such that the 3 month requirement is changed to state "a period of time sufficiently in advance of implementation to allow for sufficient testing and system modification by participants".	Change made. Subsection 21(8) has been revised to reflect suggested language.
S. 21(9) – Systems and other operational risk requirements – Testing environment	One commenter suggested revising subsection 21(9) such that the 2 month requirement is changed to state "a period of time sufficiently in advance of implementation to allow for sufficient testing and system modification by participants".	Change made. Subsection 21(9) has been revised to reflect suggested language.
S. 23 – Confirmation of data and information	A number of commenters suggested that (i) a trade repository not be required to affirmatively communicate with both counterparties when data is received from a third-party service provider, a CPP, or an execution platform if (a) the recognized trade repository reasonably believes the data is accurate, (b) the data reflects that both counterparties agreed to the data, and (c) the counterparties were provided with a 48-hour correction period; and (ii) the trade repository be required to affirmatively communicate with both parties to the transaction when creation data is submitted directly by a swap counterparty.	Change made. Policy Statement 91-507 revised to explain that the section 23 confirmation obligations may be satisfied by a notice to the counterparties that a transaction has been reported in their name. No response within 48 hours by a party may be deemed confirmation of the derivatives data reported.
Former s. 25 – Duty to report – Interaction between s. 25 and	A number of commenters requested clarification on the interaction between the duty to report under former subsection 25(1) and the reporting counterparty hierarchy set out in former subsection 27(1).	Change made. Renumbered section 26 provides that the reporting counterparty's obligation to report is triggered by a derivatives transaction involving a local

former s. 27		counterparty. Renumbered section 25 prescribes who the reporting counterparty with the legal obligation to report is.
Former s. 25 – Duty to report – Post-transaction services	One commenter requested clarification with respect to the reporting of bulk post-transaction services, including portfolio compression. The commenter specifically requested confirmation that transactions resulting from bulk post-transaction services shall not be required to be reported in real-time due to technological impracticability, and recommended that, for both reporting and public dissemination, reporting resulting from post-transaction services should be clearly indicated as such and not be accompanied by pricing data.	Change made. Appendix A revised to include field for post-transaction services. The size of a post-transaction services operation would be taken into account in determining technological practicability.
Former s. 26 – Pre-existing derivatives data	A number of commenters raised concerns with the scope of the data required to be reported for pre-existing transactions.	No change. The reporting fields required for pre-existing transactions are consistent with the fields required by major trading jurisdictions.
	Two commenters suggested that, for clarity and simplicity, the obligation to report pre-existing transactions should include all those transactions that are open as of the day that mandatory reporting begins, as opposed to when the Proposed Regulations come into effect, regardless of whether any such trade expires or terminates within the 365 day back-load period post the mandatory compliance date.	No change. We believe that the current reporting requirements and timeframe for pre-existing transactions are appropriate. There are no restrictions against a local counterparty voluntarily reporting any other pre-existing trade.
Former s. 27(1) – Reporting counterparty	One commenter suggested that former paragraph 27(1)(a) expressly refer to a "clearing house" as a recognized or exempt clearing house, to ensure that the clearing house is subject to the Authority's regulatory oversight and jurisdiction.	Change made. Renumbered section 25 now refers to a "recognized or exempt clearing house".
	A number of commenters expressed concern with placing on local counterparties the ultimate obligation for ensuring derivatives data is reported. A number of commenters suggested that the obligation to report derivatives trade data under former section 27 should be imposed on derivatives dealers or a clearing house or swap execution facility involved in such transactions, regardless of whether such entities are foreign or not.	Change made. Renumbered section 26 revised such that a recognized or exempt clearing house has exclusive reporting obligation. A registered foreign derivatives dealer is a local counterparty pursuant to subsection (b) of the "local counterparty" definition and has the reporting onus when transacting with non-dealers. Further change made. Renumbered subsection 25(2) provides that where a local counterparty has not received a confirmation,

		by the end of the second business day after the day on which the transaction is required to be reported, the local counterparty must act as the reporting counterparty.
Former s. 28 – Real-time reporting	A number of commenters requested clarification that the phrase “as soon as technologically practicable” would take into account the nature of the reporting counterparty.	Partial change made. Revised subsection 31(2) of the Regulation reflects that the real-time reporting requirement applies to creation data only. Policy Statement 91-507 provides guidance that revised subsection 31(2) “is intended to take into account the fact that not all counterparties will have the same technological capabilities.”
Former s. 32 – Unique product identifier	One commenter suggested that the counterparties to a transaction are best situated to understand the product and assign a unique product identifier to that product in accordance with either industry or international standards and that it is not the province of the trade repository to analyze transactions and determine the type of product being reported.	Change made. Renumbered section 30 has been revised to require the reporting counterparty to assign a unique product identifier.
Former s. 33 – Life-cycle event data	One commenter recommended that life-cycle data and valuation data for transactions between affiliated entities be required to be reported on a quarterly, not daily, basis.	No change. The Authority believes that daily reporting of life-cycle event data for transactions between affiliated entities is important in providing the Authority with a view of the risk exposure in the market. To the extent that affiliated entities are not derivatives dealers, valuation data is only required to be reported quarterly in accordance with renumbered paragraph 33(1)(b).
Former s. 35 – Valuation data – Reporting counterparty	A number of commenters urged that only the reporting counterparty should be required to report valuation data, with one commenter suggesting that requiring local end-users to report valuation data will remove an incentive to clear transactions.	Change made. Renumbered section 33 has been revised to require only the reporting counterparty to report valuation data.
S. 37(2) – Data available to regulators	One commenter suggested that subsection 37(2) be revised so as to require a recognized trade repository to conform its access standards to internationally accepted regulatory access standards applicable to	No change.

- Access standards	trade repositories only to the extent that the internationally accepted regulatory standards comport with the standards of any regulatory body with oversight responsibility for the recognized trade repository.	
S. 37(3) – Data available to regulators	A number of commenters expressed concern with the requirement that a local counterparty must “take any action necessary” to ensure that the Authority can access the derivatives data reported for transactions involving the local counterparty.	Change made. Section 37(3) has been revised to require a local counterparty to use “best efforts” to ensure that the Authority has access to reported derivatives data, including instructing a trade repository to provide the Authority with access.
S. 38 – Data available to counterparties	One commenter recommended that, in cases of conflict between reporting laws and foreign privacy or blocking (secrecy) laws, the CSA should allow the reporting counterparty to withhold disclosure of certain identity information without having to seek the explicit approval of the regulator.	No change.
	One commenter urged that, in order to promote a level playing field with regard to derivatives-related services, service providers should be granted access to data in trade repositories upon consent by relevant counterparties to the trades submitted to the repositories and that trade repositories shall not be able to restrict such access based on reasons other than information security safeguards.	No change. Policy Statement 91-507 provides in guidance to section 38 that where a counterparty has provided consent to a trade repository to grant access to data to a third-party service provider, the trade repository shall grant such access on the terms consented to.
S. 39 – Data available to the public	A number of commenters urged that the need to preserve confidentiality and anonymity of the data being disseminated by the trade repository is of utmost priority. Commenters urged that subsection 39(3) should provide certain exceptions to public reporting for block trades, or trades above a certain threshold, and/ or mandatory minimum time delays with respect to public disclosure of data of such trades. Commenters encouraged the Authority to delay public reporting of transaction-level data.	Change made to renumbered section 42 to provide a further 6-month delay in the coming into force of subsection 39(3).
	A number of commenters suggested removing the requirement that a trade repository release to the public the geographic location and type of counterparty involved in a transaction, given the potential harm associated with the identification of a specific Québec end-user.	Change made. The requirement to publish aggregate data on “geographic location” and “type of counterparty” has been deleted from subsection 39(2).
S. 39(6) – Data available to the public – Affiliate	One commenter expressed concern that the wording of subsection 39(6) does not establish a restriction against the public release of affiliate transaction data, and recommended revising subsection 39(6)	No change. Given the international nature of the derivatives market, the Authority is not in a position to mandate that a trade repository

transactions	to state that the trade repository "must not" make public any derivatives data for transactions between affiliates, consistent with the approach used in subsection 39(4) to establish a restriction.	may not publicly release such data where it may be required to do so under foreign regulations.
S. 40 – Exclusions	One commenter expressed concern that the result of former paragraph 40(c) is to create a singular exclusion where one already exists – that is, it says if the local counterparty is not the reporting counterparty, then it is excused from reporting obligations, with the result that every OTC commodity derivative transaction, regardless of transaction size or type of participant involved, will be subject to the reporting obligation.	Change made. Former paragraph (c) in section 40 has been deleted.
	One commenter requested clarification on the intent of section 40, and suggested that the term "physical commodity transaction" be replaced with "commodity other than cash or currency" for consistency with paragraph 2(1)(d) of Regulation 91-506.	Change made. The exclusion in section 40 has made consistent with Regulation 91-506 and refers to a "derivative the asset class of which is a commodity other than cash or currency".
	A number of commenters suggested that the \$500,000 threshold for exemption from reporting may be too low.	No change. This exclusion is only intended to be available to small market participants.
S. 40 – Exclusions – Inter-affiliate and intra-group trades	A number of commenters urged that inter-affiliate derivatives transactions should be excluded from the proposed trade reporting obligations.	No change. See the response to comments relating to public dissemination of inter-affiliate transaction data in section 39 above.
Former s. 41 – Exemptions – General	Two commenters suggested that the Regulation be amended to specifically address issues that could lead to frequent applications for exemptive relief, including: (i) substituted compliance, and (ii) confidentiality laws and public dissemination of block trade data. Commenters also suggested that a process for obtaining and "passporting" exemptive relief into other CSA jurisdictions be developed	See general comments above relating to harmonization and substituted compliance (first two comments on Regulation 91-507).
	One commenter suggested expanded usage of the exemption under former section 41 in instances where minor conflicts exist between the laws and regulations governing a foreign trade repository in its home jurisdiction and those proposed by the Authority.	No change.
Former s. 42 – Effective date	A number of commenters suggested the Regulation be amended to defer the reporting obligations on non-dealers for at least six months.	No change. Non-dealer market participants are afforded a deferral of reporting obligations under renumbered subsection 42(3).

	A number of commenters expressed concern regarding reporting requirements that differ in data fields or by transaction asset class or sub-asset class from those in other major trading jurisdictions. The commenters suggested deferring the effective date for reporting of data fields and transactions in additional asset classes that are not currently required to be reported in other major trading jurisdictions.	No change. Reporting requirement timelines are consistent with the timelines in other jurisdictions.
--	---	--

3. Regulation 91-507 Appendix A – Data Fields

<u>Topic or Field</u>	<u>Round 2 Issue/Comment</u>	<u>Response</u>
N/A fields	One commenter recommended that fields that are not applicable should be left blank, rather than populated with N/A.	Change made. A field should be left blank where the field is not applicable.
Clearing Exemption and End-user Exemption fields	One commenter expressed concern with the Clearing Exemption and End-user Exemption fields, suggesting that only the Clearing Exemption field should be used and the End user Exemption field should be deleted.	Change made. The End-user Exemption field has been deleted, as the Clearing Exemption field captures the required information.
Execution Timestamp	One commenter requested clarification as to whether the "Execution Timestamp" field is applicable to transactions not executed on a trading venue. Also, it is not always the case that this information is available when a counterparty is back-loading pre-existing trades.	Change made. Further clarifying language provided in the public dissemination column, requiring information to be provided only if available.
Confirmation Timestamp	A number of commenters expressed concern with the requirement to report the confirmation timestamp as it is either difficult to report or it will be different between counterparties.	Change made. This field has been deleted as the benefits of having it are limited and keeping it could cause reporting issues for participants.
Electronic Trading Venue (ETV) and ETV Identifier fields	One commenter suggests that Electronic Trading Venue Identifier field be deleted. The identifier of the execution venue can be used as the value under the Electronic Trading Venue field.	Change made. This field has been deleted. Further clarifying language has been provided in the public dissemination column.
Custodian field	Two commenters expressed concern with the "Custodian" field.	Change made. This field has been deleted as it is not required by other major trading jurisdictions and may be difficult to report.
Compression	One commenter expressed concern that it was not clear if a transaction resulting from portfolio compression was subject to public	Change made. A "Post-Transaction Services" field has been added to identify a transaction that results from post-transaction services,

	dissemination.	including compression and reconciliation exercises.
--	----------------	---

4. Regulation 91-507 Forms – Form 91-507F1

<u>Section reference</u>	<u>Round 2 Issue/Comment</u>	<u>Response</u>
Exhibit I, s. 1	One commenter expressed concern regarding the provision of the names of participants prior to recognition of an applicant company, noting that absent consent to provide such information, the applicant trade repository may be in violation of the privacy rights of such participants.	Change made. This requirement has been deleted.

5. List of Commenters

1. Alternative Investment Management Association
2. Blake, Cassels & Graydon LLP
3. BP Canada Energy Group ULC
4. Canadian Life and Health Insurance Association Inc.
5. Canadian Market Infrastructure Committee
6. Capital Power Corporation
7. Depository Trust & Clearing Corporation
8. Direct Energy Marketing Limited
9. Terence W. Doherty
10. FpML Standards Committee, Financial product Markup Language
11. Global Financial Markets Association, Global Foreign Exchange Division
12. IGM Financial Inc.
13. International Swaps and Derivatives Association, Inc.
14. Just Energy Group Inc.
15. MarkitSERV, Markit Group Limited
16. Miller Thomson LLP

17. Nexen Marketing
18. Ontario Teachers' Pension Plan
19. Osler, Hoskin & Harcourt, LLP
20. RBC Global Asset Management Inc.
21. SaskEnergy Incorporated and TransGas Limited
22. Securities Industry and Financial Markets Association
23. Shell Energy North America (Canada) Inc. and Shell Trading Canada
24. State Street Global Advisors, Ltd.
25. Suncor Energy Marketing Inc.
26. TransAlta Corporation
27. TriOptima AB

REGULATION 91-506 RESPECTING DERIVATIVES DETERMINATION

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. (7))

Interpretation

1. In this Regulation, the term “affiliate” has the same meaning as in subsection 1(3) of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.

Excluded derivatives

2. Regulation 91-507 does not apply to any of the following contract or instrument:

- (a) a contract or an instrument regulated by,
 - (i) gaming control legislation of Canada or a jurisdiction of Canada, or
 - (ii) gaming control legislation of a foreign jurisdiction, if all the following conditions are met:
 - (A) the contract or instrument is entered into outside of Canada;
 - (B) the contract or instrument is not in violation of legislation of Canada or Québec;
 - (C) the contract or instrument would be regulated under gaming control legislation of Canada or Québec if it had been entered into in Québec;
 - (b) an insurance or annuity contract entered into outside of Canada with an insurer holding a licence under insurance legislation of a foreign jurisdiction, if it would be regulated as insurance under insurance legislation of Canada or Québec if it had been entered into in Québec
 - (c) a contract or instrument for the purchase and sale of currency that,
 - (i) except where all or part of the delivery of the currency referenced in the contract or instrument is rendered impossible or commercially unreasonable by an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the parties, their affiliates or their agents, requires settlement by the delivery of the currency referenced in the contract or instrument,
 - (A) within two business days, or
 - (B) after two business days provided that the contract or instrument was entered into contemporaneously with a related security trade and the contract or instrument requires settlement on or before the relevant security trade settlement deadline,
 - (ii) is intended by the counterparties, at the time of the execution of the transaction, to be settled by the delivery of the currency referenced in the contract within the time periods set out in subparagraph (i), and
 - (iii) does not allow for the contract or instrument to be rolled over; and
 - (d) a contract or instrument for delivery of a commodity other than cash or currency that,

(i) is intended by the counterparties, at the time of execution of the transaction, to be settled by delivery of the commodity, and

(ii) does not allow for cash settlement in place of delivery except where all or part of the delivery is rendered impossible or commercially unreasonable by an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates, or their agents.

4. Final provision

This Regulation comes into force on the same date as the coming into force on December 31, 2013.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-506 RESPECTING DERIVATIVES DETERMINATION

**PART 1
GENERAL COMMENTS**

Introduction

This Policy Statement sets out the views of the *Autorité des marchés financiers* (“Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (*insert reference*) (the “Regulation”).

Except for Part 1, the numbering and headings in this Policy Statement correspond to the numbering and headings in the Regulation.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 4).

In this Policy Statement, the term “contract” is interpreted to mean “contract or instrument”.

The Regulation excludes certain contracts from the application of the *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*. The following exclusions are in addition to those already provided in section 6 of the Act, including an investment contract as defined in the second paragraph of section 1 of the *Securities Act* (chapter V-1.1) or an option or other non-traded derivative whose value is derived from, referenced to or based on the value or market price of a security, granted as compensation or as payment for a good or service.

Section 4 of the Act remains applicable to a hybrid product, i.e. a product with features of both a derivative and a security, in order to determine if the Act applies to that product.

**PART 2
GUIDANCE**

Excluded derivatives

Paragraph 2(a) Gaming contracts

Paragraph 2(a) of the Regulation excludes certain domestic and foreign gaming contracts from the application of the Act. While a gaming contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as being a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. In addition, the Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, gaming control legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent gaming control legislation of a foreign jurisdiction, generally has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

With respect to subparagraph 2(a)(ii), a contract that is regulated by gaming control legislation of a foreign jurisdiction would only qualify for this exclusion if: (1) its execution does not violate legislation of Canada or Québec, and (2) it would be considered a gaming contract under domestic legislation. If a contract would be treated as a derivative if entered into in Québec, but would be considered a gaming contract in a

foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction.

Paragraph 2(b) Insurance and annuity contracts

Paragraph 6(3) of the Act and paragraph 2(b) of the Regulation exclude qualifying insurance or annuity contracts from the application of the Act. A reinsurance contract would be considered to be an insurance or annuity contract.

While an insurance contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. The Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, a comprehensive regime is already in place that regulates the insurance industry in Canada and the insurance legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent insurance legislation of a foreign jurisdiction, has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

Certain derivatives that have characteristics similar to insurance contracts, including credit derivatives and climate-based derivatives, will be treated as derivatives and not insurance or annuity contracts.

Paragraph 6(3) of the Act requires an insurance or annuity contract to be entered into with a domestically licenced insurer and that the contract be regulated as an insurance or annuity contract under the *Act respecting insurance* (chapter A-32) or Canadian insurance legislation in order to be excluded from the Act. Therefore, for example, an interest rate derivative entered into by a licensed insurance company would not be excluded from the application of the Act.

With respect to subparagraph 2(b) of the Regulation, an insurance or annuity contract that is made outside of Canada would only qualify for this exclusion if it would be regulated under insurance legislation of Canada or Québec if made in Québec. Where a contract would otherwise be treated as a derivative if entered into in Canada, but is considered an insurance contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction. Paragraph 2(b) is included to address the situation where a local counterparty purchases insurance for an interest that is located outside of Canada and the insurer is not required to be licenced in Canada.

Paragraph 2(c) Currency exchange contracts

Paragraph 2(c) of the Regulation excludes a short-term contract for the purchase and sale of a currency from the application of the Act if it is settled within the time limits set out in subparagraph 2(c)(i). This provision is intended to apply exclusively to contracts that facilitate the conversion of one currency into another currency specified in the contract. These currency exchange services are often provided by financial institutions or other businesses that exchange one currency for another for clients' personal or business use (e.g., for purposes of travel or to make payment of an obligation denominated in a foreign currency).

Timing of delivery (subparagraph 2(c)(i))

To qualify for this exclusion the contract must require physical delivery of the currency referenced in the contract within the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). If a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for settlement beyond the prescribed periods or permits settlement by delivery of a currency other than the currency referenced in the contract, it will not qualify for this exclusion.

Clause 2(c)(i)(A) applies to a transaction that settles by delivery of the referenced currency within two business days – being the industry standard maximum settlement period for a spot foreign exchange transaction.

Clause 2(c)(i)(B) allows for a longer settlement period if the foreign exchange transaction is entered into contemporaneously with a related securities trade. This exclusion reflects the fact that the settlement period for certain securities trades can be three or more days. In order for the provision to apply, the securities trade and foreign exchange transaction must be related, meaning that the currency to which the foreign exchange transaction pertains was used to facilitate the settlement of the related security purchase.

Where a contract for the purchase or sale of a currency provides for multiple exchanges of cash flows, all such exchanges must occur within the timelines prescribed in subparagraph 2(c)(i) in order for the exclusion in paragraph 2(c) to apply.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(c)(i))

Subparagraph 2(c)(i) requires that a contract must not permit settlement in a currency other than what is referenced in the contract unless delivery is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of events not reasonably within the control of the counterparties.

Settlement by delivery of the currency referenced in the contract requires the currency contracted for to be delivered and not an equivalent amount in a different currency. For example, where a contract references Japanese Yen, such currency must be delivered in order for this exclusion to apply. We consider delivery to mean actual delivery of the original currency contracted for either in cash or through electronic funds transfer. In situations where settlement takes place through the delivery of an alternate currency or account notation without actual currency transfer, there is no settlement by delivery and therefore the exclusion in paragraph 2(c) would not apply.

We consider events that are not reasonably within the control of the counterparties to include events that cannot be reasonably anticipated, avoided or remedied. An example of an intervening event that would render delivery to be commercially unreasonable would include a situation where a government in a foreign jurisdiction imposes capital controls that restrict the flow of the currency required to be delivered. A change in the market value of the currency itself will not render delivery commercially unreasonable.

Intention requirement (subparagraph 2(c)(ii))

Subparagraph 2(c)(ii) excludes a contract for the purchase and sale of a currency that is intended to be settled through the delivery of the currency referenced in such contract. The intention to settle a contract by delivery may be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the currency and not merely an option to make or take delivery. Any agreement, arrangement or understanding between the parties, including a side agreement, standard account terms or operational procedures that allow for the settlement in a currency other than the referenced currency or on a date after the time period specified in subparagraph 2(c)(i) is an indication that the parties do not intend to settle the transaction by delivery of the prescribed currency within the specified time periods.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, will not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the

contracted currency. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(c)(ii) include:

- a netting provision that allows two counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a currency to net offsetting obligations, provided that the counterparties intended to settle through delivery at the time the contract was created and the netted settlement is physically settled in the currency prescribed by the contract, and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right that arises as a result of a breach of the terms of the contract.

Although these types of provisions permit settlement by means other than the delivery of the relevant currency, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. Where a counterparty's conduct indicates an intention not to settle by delivery, the contract will not qualify for the exclusion in paragraph 2(c). For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract would not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency.

Rolling over (subparagraph 2(c)(iii))

Subparagraph 2(c)(iii) provides that, in order to qualify for the exclusion in paragraph 2(c), a currency exchange contract must not permit a rollover of the contract. Therefore, physical delivery of the relevant currencies must occur in the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). To the extent that a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for the settlement date to be extended beyond the periods prescribed in subparagraph 2(c)(i), the Authority would consider it to permit a rollover of the contract. Similarly, any terms or practice that permits the settlement date of the contract to be extended by simultaneously closing the contract and entering into a new contract without delivery of the relevant currencies would also not qualify for the exclusion in paragraph 2(c).

The Authority does not intend that the exclusion in paragraph 2(c) will apply to contracts entered into through platforms that facilitate investment or speculation based on the relative value of currencies. These platforms typically do not provide for physical delivery of the currency referenced in the contract, but instead close out the positions by crediting client accounts held by the person operating the platform, often applying the credit using a standard currency.

Paragraph 2(d) Commodities

Paragraph 2(d) of the Regulation excludes a contract for the delivery of a commodity from the application of the Act if it meets the criteria in subparagraphs 2(d)(i) and (ii).

Commodity

The exclusion available under paragraph 2(d) is limited to commercial transactions in goods that can be delivered either in a physical form or by delivery of the instrument evidencing ownership of the commodity. We take the position that commodities include goods such as agricultural products, forest products, products of the sea, minerals, metals, hydrocarbon fuel, precious stones or other gems, electricity, oil and natural gas (and by-

products, and associated refined products, thereof), and water. We also consider certain intangible commodities, such as carbon credits and emission allowances, to be commodities. In contrast, this exclusion will not apply to financial commodities such as currencies, interest rates, securities and indexes.

Intention requirement (subparagraph 2(d)(i))

Subparagraph 2(d)(i) of the Regulation requires that counterparties *intend* to settle the contract by delivering the commodity. Intention can be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of an intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the commodity and not merely an option to make or take delivery. Subject to the comments below on subparagraph 2(d)(ii), we are of the view that a contract containing a provision that permits the contract to be settled by means other than delivery of the commodity, or that includes an option or has the effect of creating an option to settle the contract by a method other than through the delivery of the commodity, would not satisfy the intention requirement and therefore does not qualify for this exclusion.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, may not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the commodity. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(d)(i) include:

- an option to change the volume or quantity, or the timing or manner of delivery, of the commodity to be delivered;
- a netting provision that allows two counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a commodity to net offsetting obligations provided that the counterparties intended to settle each contract through delivery at the time the contract was created,
- an option that allows the counterparty that is to accept delivery of a commodity to assign the obligation to accept delivery of the commodity to a third-party; and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right arising as a result of the breach of the terms of the contract or an event of default thereunder.

Although these types of provisions permit some form of cash settlement, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract will not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement of the original contract.

When determining the intention of the counterparties, we will examine their conduct at execution and throughout the duration of the contract. Factors that we will consider include whether a counterparty is in the business of producing, delivering or using the commodity in question and whether the counterparties regularly make or take delivery of

the commodity relative to the frequency with which they enter into such contracts in relation to the commodity.

Situations may exist where, after entering into the contract for delivery of the commodity, the counterparties enter into an agreement that terminates their obligation to deliver or accept delivery of the commodity (often referred to as a “book-out” agreement). Book-out agreements are typically separately negotiated, new agreements where the counterparties have no obligation to enter into such agreements and such book-out agreements are not provided for by the terms of the contract as initially entered into. We will generally not consider a book-out to be a “derivative” provided that, at the time of execution of the original contract, the counterparties intended that the commodity would be delivered.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(d)(ii))

Subparagraph 2(d)(ii) requires that a contract not permit cash settlement in place of delivery unless physical settlement is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates or their agents. A change in the market value of the commodity itself will not render delivery commercially unreasonable. In general, we consider examples of events not reasonably within the control of the counterparties would include:

- events to which typical *force majeure* clauses would apply,
- problems in delivery systems such as the unavailability of transmission lines for electricity or a pipeline for oil or gas where an alternative method of delivery is not reasonably available, and
- problems incurred by a counterparty in producing the commodity that they are obliged to deliver such as a fire at an oil refinery or a drought preventing crops from growing where an alternative source for the commodity is not reasonably available.

In our view, cash settlement in these circumstances would not preclude the requisite intention under subparagraph 2(d)(i) from being satisfied.

Additional contracts not considered to be derivatives

Apart from the contracts expressly excluded from the application of the Act in section 6 of the Act and section 2 of the Regulation, there are other contracts that we do not consider to be “derivatives” for the purposes of securities or derivatives legislation. A feature common to these contracts is that they are entered into for consumer, business or non-profit purposes that do not involve investment, speculation or hedging. Typically, they provide for the transfer of ownership of a good or the provision of a service. In most cases, they are not traded on a market.

These contracts include, but are not limited to:

- a consumer or commercial contract to acquire, or lease real or personal property, to provide personal services, to sell or assign rights, equipment, receivables or inventory, or to obtain a loan or mortgage, including a loan or mortgage with a variable rate of interest, interest rate cap, interest rate lock or embedded interest rate option;
- a consumer contract to purchase non-financial products or services at a fixed, capped or collared price;
- an employment contract or retirement benefit arrangement;
- a guarantee;
- a performance bond;

- a commercial sale, servicing, or distribution arrangement;
- a contract for the purpose of effecting a business purchase and sale or combination transaction;
- a contract representing a lending arrangement in connection with building an inventory of assets in anticipation of a securitization of such assets; and
- a commercial contract containing mechanisms indexing the purchase price or payment terms for inflation such as via reference to an interest rate or consumer price index.

REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

Derivatives Act
(chapter I-14.01, 1st al., s. 175 (2), (3), (9), (12), (26), (27) and (29))

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions and interpretation

1. (1) In this Regulation

“asset class” means the asset category underlying a derivative and includes interest rate, foreign exchange, credit, equity and commodity;

“board of directors” means, in the case of a recognized trade repository that does not have a board of directors, a group of individuals that acts in a capacity similar to a board of directors;

“creation data” means the data in the fields listed in Appendix A;

“derivatives data” means all data related to a transaction that is required to be reported pursuant to Part 3;

“Global Legal Entity Identifier System” means the system for unique identification of parties to financial transactions developed by the Legal Entity Identifier System Regulatory Oversight Committee;

“Legal Entity Identifier System Regulatory Oversight Committee” means the international working group established by the Finance Ministers and the Central Bank Governors of the Group of Twenty nations and the Financial Stability Board, under the Charter of the Regulatory Oversight Committee for the Global Legal Entity Identifier System dated November 5, 2012;

“life-cycle event” means an event that results in a change to derivatives data previously reported to a recognized trade repository in respect of a transaction;

“life-cycle event data” means changes to creation data resulting from a life-cycle event;

“local counterparty” means a counterparty to a transaction if, at the time of the transaction, one or more of the following apply:

(a) the counterparty is a person organized under the laws of Québec or that has its head office or principal place of business in Québec;

(b) the counterparty is registered as a dealer under the Derivatives Act (chapter I.14.01) or in an alternative category as a consequence of trading in derivatives;

(c) the counterparty is an affiliate of a person described in paragraph (a), and such person is responsible for the liabilities of that affiliated party;

“participant” means a person that has entered into an agreement with a recognized trade repository to access the services of the recognized trade repository;

“reporting counterparty” means the counterparty to a transaction as determined under section 25 that is required to report derivatives data under section 26;

“transaction” means entering into, assigning, selling or otherwise acquiring or disposing of a derivative or the novation of a derivative;

“user” means, in respect of a recognized trade repository, a counterparty (or delegate of a counterparty) to a transaction reported to that recognized trade repository pursuant to this Regulation; and

“valuation data” means data that reflects the current value of the transaction and includes the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading “Valuation Data”.

(2) In this Regulation, each of the following terms has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (chapter V-1.1, r.25): “accounting principles”; “auditing standards”; “publicly accountable enterprise”; “U.S. AICPA GAAS”; “U.S. GAAP”; and “U.S. PCAOB GAAS”.

(3) In this Regulation, a legal person is considered to be an affiliate of another legal person if one is a subsidiary of the other or if both are subsidiaries of the same legal person, or if each of them is controlled by the same person.

(4) In this Regulation, a legal person is considered to be controlled by another person if

(a) voting securities of the legal person carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person, and

(b) the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the directors of the legal person.

(5) In this Regulation, a legal person is considered to be a subsidiary of another legal person if

(a) it is controlled by,

(i) that other,

(ii) that other and one or more legal persons, each of which is controlled by that other, or

(iii) 2 or more legal persons, each of which is controlled by that other; or

(b) it is a subsidiary entity of a legal person that is that other's subsidiary.

(6) In this Regulation, “associate” has the same meaning as in section 5 of the Securities Act (chapter V-1.1)

(7) In this Regulation, “interim period” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting *Continuous Disclosure Obligations* (chapter V.1.1, r.24).

Application

1.1. This Regulation applies to derivatives that are not traded on an exchange and to derivatives that are traded on a derivatives trading facility.

PART 2
TRADE REPOSITORY RECOGNITION AND ONGOING REQUIREMENTS

Trade repository initial filing of information and recognition

2. (1) An applicant for recognition under sections 12 and 14 of the Act must file a completed Form 91-507F1.

(2) In addition to the requirement set out in subsection (1), an applicant for recognition under sections 12 and 14 of the Act whose head office or principal place of business is located outside of Québec must

(a) certify on Form 91-507F1 that it will provide the Authority with access to its books and records and will submit to onsite inspection and examination by the Authority,

(b) certify on Form 91-507F1 that it will provide the Authority with an opinion of legal counsel that

(i) the applicant has the power and authority to provide the Authority with access to its books and records, and

(ii) the applicant has the power and authority to submit to onsite inspection and examination by the Authority.

(3) In addition to the requirements set out in subsections (1) and (2), an applicant for recognition under sections 12 and 14 of the Act whose head office or principal place of business is located in a foreign jurisdiction must file a completed Form 91-507F2.

(4) Within 7 days of becoming aware of an inaccuracy in or making a change to the information provided in Form 91-507F1, an applicant must file an amendment to Form 91-507F1 in the manner set out in that Form.

Change in information

3. (1) Subject to subsection (2), a recognized trade repository must not implement a significant change to a matter set out in Form 91-507F1 unless it has filed an amendment to Form 91-507F1 in the manner set out in that Form at least 45 days before implementing the change.

(2) A recognized trade repository must file an amendment to the information provided in Exhibit I (Fees) of Form 91-507F1 in the manner set out in the Form at least 15 days before implementing a change to the information provided in the Exhibit.

(3) For a change to a matter set out in Form 91-507F1 other than a change referred to in subsection (1) or (2), a recognized trade repository must file an amendment to Form 91-507F1 in the manner set out in that Form by the earlier of

(a) the close of business of the recognized trade repository on the 10th day after the end of the month in which the change was made, and

(b) the time the recognized trade repository publicly discloses the change.

Filing of initial audited financial statements

4. (1) An applicant must file audited financial statements for its most recently completed financial year with the Authority as part of its application for recognition under sections 12 and 14 of the Act.

(2) The financial statements referred to in subsection (1) must

- (a) be prepared in accordance with one of the following
 - (i) Canadian GAAP applicable to a publicly accountable enterprise,
 - (ii) IFRS, or
 - (iii) U.S. GAAP, if the person is incorporated or organized under the laws of the United States of America,
- (b) identify in the notes to the financial statements the accounting principles used to prepare the financial statements,
- (c) disclose the presentation currency, and
- (d) be audited in accordance with
 - (i) Canadian GAAS,
 - (ii) International Standards on Auditing, or
 - (iii) U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS if the person is incorporated or organized under the laws of the United States of America.
- (3) The financial statements referred to in subsection (1) must be accompanied by an auditor's report that
 - (a) expresses an unmodified opinion if the financial statements are audited in accordance with Canadian GAAS or International Standards on Auditing,
 - (b) expresses an unqualified opinion if the financial statements are audited in accordance with U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS,
 - (c) identifies all financial periods presented for which the auditor's report applies,
 - (d) identifies the auditing standards used to conduct the audit,
 - (e) identifies the accounting principles used to prepare the financial statements,
 - (f) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and
 - (g) is prepared and signed by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

Filing of annual audited and interim financial statements

- 5.** (1) A recognized trade repository must file annual audited financial statements that comply with the requirements in subsections 4(2) and 4(3) with the Authority no later than the 90th day after the end of its financial year.
- (2) A recognized trade repository must file interim financial statements with the Authority no later than the 45th day after the end of each interim period.
- (3) The interim financial statements referred to in subsection (2) must
 - (a) be prepared in accordance with one of the following:
 - (i) Canadian GAAP applicable to a publicly accountable enterprise;

(ii) IFRS;

(iii) U.S. GAAP, if the person is incorporated under the laws of the United States of America;

(b) identify in the notes to the financial statements the accounting principles used to prepare the financial statements.

Ceasing to carry on business

6. (1) A recognized trade repository that intends to cease carrying on business in Québec as a trade repository must make an application and file a report on Form 91-507F3 – *Cessation of Operations Report For Trade Repository* at least 180 days before the date on which it intends to cease carrying on that business.

(2) A recognized trade repository that involuntarily ceases to carry on business in Québec as a trade repository must file a report on Form 91-507F3 as soon as practicable after it ceases to carry on that business.

Legal framework

7. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to ensure a well-founded, clear, transparent, and enforceable legal basis for each material aspect of its activities.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that are not contrary to the public interest and that are reasonably designed to ensure that

(a) such rules, policies and procedures and the contractual arrangements are supported by the laws applicable to those rules, policies, procedures and contractual arrangements,

(b) the rights and obligations of a user, owner and regulator with respect to the use of the recognized trade repository's information are clear and transparent,

(c) the contractual arrangements that it enters into and supporting documentation clearly state service levels, rights of access, protection of confidential information, intellectual property rights and operational reliability, and

(d) the status of records of contracts in its repository and whether those records of contracts are the legal contracts of record are clearly established.

Governance

8. (1) A recognized trade repository must establish, implement and maintain written governance arrangements that

(a) set out a clear organizational structure with consistent lines of responsibility,

(b) provide for effective internal controls,

(c) promote the safety and efficiency of the recognized trade repository,

(d) ensure effective oversight of the recognized trade repository, and

(e) support the stability of the broader financial system and other relevant public interest considerations.

(2) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to identify and manage existing and potential conflicts of interest.

(3) A recognized trade repository must publicly disclose on its website

(a) the governance arrangements established in accordance with subsection (1), and

(b) the rules, policies and procedures established in accordance with subsection (2).

Board of directors

9. (1) A recognized trade repository must have a board of directors.

(2) The board of directors of a recognized trade repository must include

(a) individuals who have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations in accordance with all relevant laws, and

(b) appropriate representation by individuals who are independent of the recognized trade repository.

(3) The board of directors of a recognized trade repository must, in consultation with the chief compliance officer of the recognized trade repository, resolve conflicts of interest identified by the chief compliance officer.

(4) The board of directors of a recognized trade repository must meet with the chief compliance officer of the recognized trade repository on a regular basis.

Management

10. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that

(a) specify the roles and responsibilities of management, and

(b) ensure that management has the experience, competencies, integrity as well as the skills necessary to discharge its roles and responsibilities.

(2) A recognized trade repository must notify the Authority no later than the 5th business day after appointing or replacing its chief compliance officer, chief executive officer or chief risk officer.

Chief compliance officer

11. (1) The board of directors of a recognized trade repository must appoint a chief compliance officer with the appropriate experience, competencies, integrity as well as the skills necessary to serve in that capacity.

(2) The chief compliance officer of a recognized trade repository must report directly to the board of directors of the recognized trade repository or, if so directed by the board of directors, to the chief executive officer of the recognized trade repository.

(3) The chief compliance officer of a recognized trade repository must

(a) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to identify and resolve conflicts of interest,

(b) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to ensure that the recognized trade repository complies with securities legislation,

(c) monitor compliance with the rules, policies and procedures required under paragraphs (a) and (b) on an ongoing basis,

(d) report to the board of directors of the recognized trade repository as soon as practicable upon becoming aware of a circumstance indicating that the recognized trade repository, or an individual acting on its behalf, is not in compliance with the securities laws of a jurisdiction in which it operates and one or more of the following apply:

(i) the non-compliance creates a risk of harm to a user;

(ii) the non-compliance creates a risk of harm to the capital markets;

(iii) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance;

(iv) the non-compliance may have an impact on the ability of the recognized trade repository to carry on business as a trade repository in compliance with securities legislation,

(e) report to the recognized trade repository's board of directors as soon as practicable upon becoming aware of a conflict of interest that creates a risk of harm to a user or to the capital markets, and

(f) prepare and certify an annual report assessing compliance by the recognized trade repository, and individuals acting on its behalf, with securities legislation and submit the report to the board of directors.

(4) Concurrently with submitting a report under paragraph (3)(d), (3)(e) or (3)(f), the chief compliance officer must file a copy of the report with the Authority.

Fees

12. All fees and other material costs imposed by a recognized trade repository on its participants must be

(a) fairly and equitably allocated among participants, and

(b) publicly disclosed on its website for each service it offers with respect to the collection and maintenance of derivatives data.

Access to recognized trade repository services

13. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that establish objective, risk-based criteria for participation that permit fair and open access to the services it provides.

(2) A recognized trade repository must publicly disclose on its website the rules, policies and procedures referred to in subsection (1).

(3) A recognized trade repository must not do any of the following:

(a) unreasonably prohibit, condition or limit access by a person to the services offered by the recognized trade repository;

(b) permit unreasonable discrimination among the participants of the recognized trade repository;

(c) impose a burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate;

(d) require the use or purchase of another service for a person to utilize the trade reporting service offered by the recognized trade repository.

Acceptance of reporting

14. A recognized trade repository must accept derivatives data from a participant for a transaction in a derivative of the asset class or classes set out in the recognized trade repository's recognition order.

Communication policies, procedures and standards

15. A recognized trade repository must use or accommodate relevant internationally accepted communication procedures and standards in order to facilitate the efficient exchange of data between its systems and those of

(a) the participants,

(b) other trade repositories,

(c) exchanges, clearing houses, alternative trading systems, and other marketplaces, and

(d) other service providers.

Due process

16. For a decision made by a recognized trade repository that directly adversely affects a participant or an applicant that applies to become a participant, the recognized trade repository must ensure that

(a) the participant or applicant is given an opportunity to be heard or make representations, and

(b) it keeps records of, gives reasons for, and provides for reviews of its decisions, including, for each applicant or participant, the reasons for granting, denying or limiting access.

Rules, policies and procedures

17. (1) The rules, policies and procedures of a recognized trade repository must

(a) provide sufficient information to enable a participant to have an accurate understanding of its rights and obligations in accessing the services of the recognized trade repository and the risks, fees, and other material costs they incur by using the services of the recognized trade repository,

(b) be reasonably designed to govern all aspects of the services offered by the recognized trade repository with respect to the collection and maintenance of derivatives data and other information on a completed transaction, and

(c) not be inconsistent with securities legislation.

(2) A recognized trade repository must monitor compliance with its rules, policies and procedures on an ongoing basis.

(3) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures for sanctioning non-compliance with its rules, policies and procedures.

(4) A recognized trade repository must publicly disclose on its website

(a) its rules, policies and procedures referred to in this section, and

(b) its procedures for adopting new rules, policies and procedures or amending existing rules, policies and procedures.

Records of data reported

18. (1) A recognized trade repository must design its recordkeeping procedures to ensure that it records derivatives data accurately, completely and on a timely basis.

(2) A recognized trade repository must keep, in a safe location and in a durable form, records of derivatives data in relation to a transaction for the life of the transaction and for a further 7 years after the date on which the transaction expires or terminates.

(3) Throughout the period described in subsection (2), a recognized trade repository must create and maintain at least one copy of each record of derivatives data required to be kept under subsection (2), in a safe location and in a durable form, separate from the location of the original record.

Comprehensive risk-management framework

19. A recognized trade repository must establish, implement and maintain a written risk-management framework for comprehensively managing risks including business, legal, and operational risks.

General business risk

20. (1) A recognized trade repository must establish, implement and maintain appropriate systems, controls and procedures to identify, monitor, and manage its general business risk.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must hold sufficient insurance coverage and liquid net assets funded by equity to cover potential general business losses in order that it can continue operations and services as a going concern in order to achieve a recovery or an orderly wind down if those losses materialize.

(3) For the purposes of subsection (2), a recognized trade repository must hold, at a minimum, liquid net assets funded by equity equal to six months of current operating expenses.

(4) A recognized trade repository must identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern and assess the effectiveness of a full range of options for an orderly wind-down.

(5) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to facilitate its orderly wind-down based on the results of the assessment required by subsection (4).

(6) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to ensure that it or a successor entity, insolvency administrator or other legal representative, will continue to comply with the requirements of subsection 6(2) and section 37 in the event of the bankruptcy or insolvency of the

recognized trade repository or the wind-down of the recognized trade repository's operations.

System and other operational risk requirements

21. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce appropriate systems, controls and procedures to identify and minimize the impact of all plausible sources of operational risk, both internal and external, including risks to data integrity, data security, business continuity and capacity and performance management.

(2) The systems, controls and procedures established pursuant to subsection (1) must be approved by the board of directors of the recognized trade repository.

(3) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must

(a) develop and maintain

(i) an adequate system of internal controls over its systems, and

(ii) adequate information technology general controls, including without limitation, controls relating to information systems operations, information security and integrity, change management, problem management, network support and system software support,

(b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually

(i) make reasonable current and future capacity estimates, and

(ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner, and

(c) promptly notify the Authority of a material systems failure, malfunction, delay or other disruptive incident, or a breach of data security, integrity or confidentiality, and provide a post-incident report that includes a root-cause analysis as soon as practicable.

(4) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans reasonably designed to

(a) achieve prompt recovery of its operations following a disruption,

(b) allow for the timely recovery of information, including derivatives data, in the event of a disruption, and

(c) provide for the exercise of authority in the event of an emergency.

(5) A recognized trade repository must test its business continuity plans, including disaster recovery plans, at least annually.

(6) For each of its systems for collecting and maintaining reports of derivatives data, a recognized trade repository must annually engage a qualified party to conduct an independent review and prepare a report in accordance with established audit standards to ensure that it is in compliance with paragraphs (3)(a) and (b) and subsections (4) and (5).

(7) A recognized trade repository must provide the report prepared in accordance with subsection (6) to

(a) its board of directors or audit committee promptly upon the completion of the report, and

(b) the Authority not later than the 30th day after providing the report to its board of directors or audit committee.

(8) A recognized trade repository must publicly disclose on its website all technology requirements regarding interfacing with or accessing the services provided by the recognized trade repository,

(a) if operations have not begun, sufficiently in advance of operations to allow a reasonable period for testing and system modification by participants, and

(b) if operations have begun, sufficiently in advance of implementing a material change to technology requirements to allow a reasonable period for testing and system modification by participants.

(9) A recognized trade repository must make available testing facilities for interfacing with or accessing the services provided by the recognized trade repository,

(a) if operations have not begun, sufficiently in advance of operations to allow a reasonable period for testing and system modification by participants, and

(b) if operations have begun, sufficiently in advance of implementing a material change to technology requirements to allow a reasonable period for testing and system modification by participants.

(10) A recognized trade repository must not begin operations in Québec unless it has complied with paragraphs (8)(a) and (9)(a).

(11) Paragraphs (8)(b) and (9)(b) do not apply to a recognized trade repository if

(a) the change to its technology requirements must be made immediately to address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment,

(b) the recognized trade repository immediately notifies the Authority of its intention to make the change to its technology requirements, and

(c) the recognized trade repository publicly discloses on its website the changed technology requirements as soon as practicable.

Data security and confidentiality

22. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to ensure the safety, privacy and confidentiality of the derivatives data.

(2) A recognized trade repository must not release derivatives data for commercial or business purposes unless

(a) the derivatives data has otherwise been disclosed pursuant to section 39, or

(b) the counterparties to the transaction have provided the recognized trade repository with their express written consent to use or release the derivatives data.

Confirmation of data and information

23. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written Regulations, policies and procedures to confirm with each counterparty to a transaction, or agent acting on behalf of such counterparty, that the derivatives data that the

recognized trade repository receives from a reporting counterparty, or from a party to whom a reporting counterparty has delegated its reporting obligation under this Regulation, is accurate.

(2) Despite subsection (1), a recognized trade repository need only confirm the accuracy of the derivatives data it receives with those counterparties that are participants of the recognized trade repository.

Outsourcing

24. If a recognized trade repository outsources a material service or system to a service provider, including to an associate or affiliate of the recognized trade repository, the recognized trade repository must

(a) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures for the selection of a service provider to which a material service or system may be outsourced and for the evaluation and approval of such an outsourcing arrangement,

(b) identify any conflicts of interest between the recognized trade repository and a service provider to which a material service or system is outsourced, and establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to mitigate and manage those conflicts of interest,

(c) enter into a written contract with the service provider that is appropriate for the materiality and nature of the outsourced activity and that provides for adequate termination procedures,

(d) maintain access to the books and records of the service provider relating to the outsourced activity,

(e) ensure that the Authority has the same access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the recognized trade repository that it would have absent the outsourcing arrangement,

(f) ensure that all persons conducting audits or independent reviews of the recognized trade repository under this Regulation have appropriate access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the recognized trade repository that such persons would have absent the outsourcing arrangement,

(g) take appropriate measures to determine that a service provider to which a material service or system is outsourced establishes, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan in accordance with the requirements under section 21,

(h) take appropriate measures to ensure that the service provider protects the safety, privacy and confidentiality of derivatives data and of users' confidential information in accordance with the requirements under section 22, and

(i) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to regularly review the performance of the service provider under the outsourcing arrangement.

PART 3 DATA REPORTING

Reporting counterparty

25. (1) The reporting counterparty with respect to a transaction involving a local counterparty is

(a) if the transaction is cleared through a recognized or exempt clearing house, the recognized or exempt clearing house,

(b) if the transaction is not cleared through a recognized or exempt clearing house and is between two dealers, each dealer,

(c) if the transaction is not cleared through a recognized or exempt clearing house and is between a dealer and a counterparty that is not a dealer, the dealer, and

(d) in any other case, each local counterparty to the transaction.

(2) A local counterparty to a transaction must act as the reporting counterparty to the transaction for the purposes of this Regulation if

(a) the reporting counterparty to the transaction as determined under paragraph (1)(c) is not a local counterparty, and

(b) by the end of the second business day following the day on which a derivatives data is required to be reported under this Part, the local counterparty has not received confirmation that the derivatives data for the transaction has been reported by the reporting counterparty.

Duty to report

26. (1) A reporting counterparty to a transaction involving a local counterparty must report, or cause to be reported, the data required to be reported under this Part to a recognized trade repository.

(2) A reporting counterparty in respect of a transaction is responsible for ensuring that all reporting obligations in respect of that transaction have been fulfilled.

(3) A reporting counterparty may delegate its reporting obligations under this Regulation, but remains responsible for ensuring the timely and accurate reporting of derivatives data required by this Regulation.

(4) Despite subsection (1), if no recognized trade repository accepts the data required to be reported by this Part, the reporting counterparty must electronically report the data required to be reported by this Part to the Authority.

(5) A reporting counterparty satisfies the reporting obligation in respect of a transaction required to be reported under subsection (1) if

(a) the transaction is required to be reported solely because a counterparty to the transaction is a local counterparty pursuant to paragraph (b) or (c) of the definition of "local counterparty",

(b) the transaction is reported to a recognized trade repository pursuant to

(i) the securities legislation of a province of Canada other than Québec, or

(ii) the laws of a foreign jurisdiction listed in Appendix B; and

(c) the reporting counterparty instructs the recognized trade repository referred to in paragraph (b) to provide the Authority with access to the derivatives data that it is required to report pursuant to this Regulation and otherwise uses its best efforts to provide the Authority with access to such derivatives data.

(6) A reporting counterparty must ensure that all reported derivatives data relating to a transaction

(a) is reported to the same recognized trade repository to which the initial report was made or, if the initial report was made to the Authority under subsection (4), to the Authority, and

(b) is accurate and contains no misrepresentation.

(7) A reporting counterparty must report an error or omission in the derivatives data as soon as technologically practicable upon discovery of the error or omission, and in no event later than the end of the business day following the day of discovery of the error or omission.

(8) A local counterparty, other than the reporting counterparty, must notify the reporting counterparty of an error or omission with respect to derivatives data relating to a transaction to which it is a counterparty as soon as technologically practicable upon discovery of the error or omission, and in no event later than the end of the business day following the day of discovery of the error or omission.

(9) A recognized or exempt clearing house must report derivatives data to the recognized trade repository specified by a local counterparty and may not report derivatives data to another trade repository without the consent of the local counterparty where

(a) the reporting counterparty to a transaction is the recognized or exempt clearing house, and

(b) the local counterparty to the transaction that is not a recognized or exempt clearing house has specified a recognized trade repository to which derivatives data in respect of that transaction is to be reported.

Identifiers, general

27. A reporting counterparty must include the following in every report required by this Part:

(a) the legal entity identifier of each counterparty to the transaction as set out in section 28;

(b) the unique transaction identifier for the transaction as set out in section 29;

(c) the unique product identifier for the transaction as set out in section 30.

Legal entity identifiers

28. (1) A recognized trade repository must identify each counterparty to a transaction that is required to be reported under this Regulation in all recordkeeping and all reporting required under this Regulation by means of a single legal entity identifier.

(2) Each of the following rules apply to legal entity identifiers

(a) a legal entity identifier must be a unique identification code assigned to a counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System, and

(b) a local counterparty must comply with all applicable requirements imposed by the Global Legal Entity Identifier System.

(3) Despite subsection (2), if the Global Legal Entity Identifier System is unavailable to a counterparty to a transaction at the time when a report under this Regulation is required to be made, all of the following rules apply

(a) each counterparty to the transaction must obtain a substitute legal entity identifier which complies with the standards established March 8, 2013 by the Legal Entity Identifier Regulatory Oversight Committee for pre-legal entity identifiers,

(b) a local counterparty must use the substitute legal entity identifier until a legal entity identifier is assigned to the counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a), and

(c) after the holder of a substitute legal entity identifier is assigned a legal entity identifier in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a), the local counterparty must ensure that it is identified only by the assigned legal entity identifier in all derivatives data reported pursuant to this Regulation in respect of transactions to which it is a counterparty.

Unique transaction identifiers

29. (1) A recognized trade repository must identify each transaction that is required to be reported under this Regulation in all recordkeeping and all reporting required under this Regulation by means of a unique transaction identifier.

(2) A recognized trade repository must assign a unique transaction identifier to a transaction, using its own methodology or incorporating a unique transaction identifier previously assigned to the transaction.

(3) A recognized trade repository must not assign more than one unique transaction identifier to a transaction.

Unique product identifiers

30. (1) For the purposes of this section, a unique product identifier means a code that uniquely identifies a derivative and is assigned in accordance with international or industry standards.

(2) A reporting counterparty must identify each transaction that is required to be reported under this Regulation in all recordkeeping and all reporting required under this Regulation by means of a unique product identifier.

(3) A reporting counterparty must not assign more than one unique product identifier to a transaction.

(4) If international or industry standards for a unique product identifier are unavailable for a particular derivative when a report is required to be made to a recognized trade repository under this Regulation, a reporting counterparty must assign a unique product identifier to the transaction using its own methodology.

Creation data

31. (1) Upon execution of a transaction that is required to be reported under this Regulation, a reporting counterparty must report the creation data relating to that transaction to a recognized trade repository.

(2) A reporting counterparty in respect of a transaction must report creation data in real time.

(3) If it is not technologically practicable to report creation data in real time, a reporting counterparty must report creation data as soon as technologically practicable and in no event later than the end of the business day following the day on which the data would otherwise be required to be reported.

(4) Despite subsections (2) and (3), a local counterparty that is required to act as reporting counterparty to a transaction under subsection 25(2) must report the creation data relating to the transaction in no event later than the end of the third business day following the day on which the data would otherwise be required to be reported.

Life-cycle event data

32. (1) For a transaction that is required to be reported under this Regulation, the reporting counterparty must report all life-cycle event data to a recognized trade repository by the end of the business day on which the life-cycle event occurs.

(2) If it is not technologically practicable to report life-cycle event data by the end of the business day on which the life-cycle event occurs, the reporting counterparty must report life-cycle event data no later than the end of the business day following the day on which the life-cycle event occurs.

Valuation data

33. (1) For a transaction that is required to be reported under this Regulation, a reporting counterparty must report valuation data, based on industry accepted valuation standards, to a recognized trade repository

(a) daily, based on relevant closing market data from the previous business day, if the reporting counterparty is a derivatives dealer or a recognized or exempt clearing house, or

(b) quarterly, as of the last day of each calendar quarter, if the reporting counterparty is not a derivatives dealer or a recognized or exempt clearing house.

(2) Valuation data required to be reported pursuant to paragraph 1(b) must be reported to the recognized trade repository no later than 30 days after the end of the calendar quarter.

Pre-existing transactions

34. (1) Despite section 31 and subject to subsection 43(5), for a transaction required to be reported pursuant to subsection 26(1) that was entered into before **[July 2, 2014]** and that had outstanding contractual obligations on that day

(a) a reporting counterparty to the transaction is required to report only that creation data indicated in the column entitled "Required for Pre-existing Transactions" in Appendix A, and

(b) the creation data required to be reported pursuant to paragraph (a) must be reported no later than **[December 31, 2014]**.

(2) Despite section 32, for a transaction to which subsection (1) applies, a reporting counterparty's obligation to report life-cycle event data under section 32 commences only after it has reported creation data in accordance with subsection (1).

(3) Despite section 33, for a transaction to which subsection (1) applies, a reporting counterparty's obligation to report valuation data under section 33 commences only after it has reported creation data in accordance with subsection (1).

Timing requirements for reporting data to another recognized trade repository

35. Despite the data reporting timing requirements in sections 31, 32, 33 and 34, where a recognized trade repository ceases operations or stops accepting derivatives data for a certain asset class of derivatives, the reporting counterparty may fulfill its reporting obligations under this Regulation by reporting the derivatives data to another recognized

trade repository or the Authority, if there are no available recognized trade repository, within a reasonable period of time.

Records of data reported

36. (1) A reporting counterparty must keep transaction records for the life of each transaction and for a further 7 years after the date on which the transaction expires or terminates.

(2) A reporting counterparty must keep records referred to in subsection (1) in a safe location and in a durable form.

PART 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA

Data available to regulators

37. (1) A recognized trade repository must, at no cost

(a) provide to the Authority direct, continuous and timely electronic access to such data in the recognized trade repository's possession as is required by the Authority in order to carry out the Authority's mandate,

(b) create and make available to the Authority aggregate data derived from data in the recognized trade repository's possession as required by the Authority in order to carry out the Authority's mandate, and

(c) disclose to the Authority the manner in which the derivatives data provided under paragraph (c) has been aggregated.

(2) A recognized trade repository must conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories.

(3) A reporting counterparty must use its best efforts to provide the Authority with access to all derivatives data that it is required to report pursuant to this Regulation, including instructing a trade repository to provide the Authority with access to such data.

Data available to counterparties

38. (1) A recognized trade repository must provide counterparties to a transaction with timely access to all derivatives data relevant to that transaction which is submitted to the recognized trade repository.

(2) A recognized trade repository must have appropriate verification and authorization procedures in place to deal with access pursuant to subsection (1) by non-reporting counterparties or a party acting on behalf of a non-reporting counterparty.

(3) Each counterparty to a transaction is deemed to have consented to the release of all derivatives data required to be reported or disclosed under this Regulation.

(4) Subsection (3) applies despite any agreement to the contrary between the counterparties to a transaction.

Data available to public

39. (1) A recognized trade repository must, on a periodic basis, create and make available to the public, at no cost, aggregate data on open positions, volume, number and price, relating to the transactions reported to it pursuant to this Regulation.

(2) The periodic aggregate data made available to the public pursuant to subsection (1) must be complemented at a minimum by breakdowns, where applicable, by currency of denomination, geographic location of reference entity or asset, asset class, contract type, maturity and whether the transaction is cleared.

(3) A recognized trade repository must make transaction level reports of the data indicated in the column entitled "Required for Public Dissemination" in Appendix A for each transaction reported pursuant to this Regulation available to the public at no cost not later than

(a) the end of the day following the day on which it receives the data from the reporting counterparty to the transaction, if one of the counterparties to the transaction is a derivatives dealer, or

(b) the end of the second day following the day on which it receives the data from the reporting counterparty to the transaction in all other circumstances.

(4) In disclosing transaction level reports required by subsection (3), a recognized trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction.

(5) A recognized trade repository must make the data required to be made available to the public under this section available in a usable form through a publicly accessible website or other publicly accessible technology or medium.

(6) Despite subsections (1) to (5), a recognized trade repository is not required to make public any derivatives data for transactions entered into between affiliated legal persons.

PART 5 EXCLUSIONS

De minimis

40. Despite any other section of this Regulation, a local counterparty is under no obligation to report derivatives data for a transaction if,

(a) the transaction relates to a derivative the asset class of which is a commodity other than cash or currency,

(b) the local counterparty is not a derivatives dealer, and

(c) the local counterparty has less than \$500,000 aggregate notional value, without netting, under all its outstanding transactions at the time of the transaction including the additional notional value related to that transaction.

Non-application

41. The following counterparties are excluded from the application of this Regulation:

(a) the *Gouvernement du Québec*;

(b) a body referred to in paragraph 2 of section 77 of the Financial Administration Act (chapter A-6.001);

(c) a municipality, a metropolitan community, a school board or the *Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal*;

(d) a transit authority established under an Act of Québec;

(e) a public institution or regional council within the meaning of the Act respecting health services and social services for Cree Native persons (chapter S-5), a

public institution or a health and social services agency referred to in the Act respecting health services and social services (chapter S-4.2), or the *Corporation d'hébergement du Québec*;

- (f) a Québec university;
- (g) a general and vocational college;
- (h) an intermunicipal management board.

PART 6 TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Transitional and final provisions

- 42.** (1) This Regulation comes into force on **[December 31, 2013]**, except for Parts 3 and 5 which come into force on **[July 2, 2014]**
- (2) Despite subsection (1), subsection 39(3) does not apply until **[December 31, 2014]**.
- (3) A reporting counterparty that is not a dealer is not required to make any reports under that Part 3 until **[September 30, 2014]**.
- (4) Part 3 does not apply to a transaction entered into before **[July 2, 2014]** that expires or terminates not later than **[December 31, 2014]**.

Appendix A
Minimum Data Fields Required to be Reported to a Recognized Trade Repository

Instructions:

The reporting counterparty is required to provide a response for each of the fields unless the field is not applicable to the transaction.

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Transaction identifier	The unique transaction identifier as provided by the recognized trade repository or the identifier as identified by the two counterparties, electronic trading venue of execution or clearing house.	N	Y
Master agreement type	The type of master agreement, if used for the reported transaction.	N	N
Master agreement version	Date of the master agreement version (e.g. 2002, 2006).	N	N
Cleared	Indicate whether the transaction has been cleared by a clearing house.	Y	Y
Clearing house	LEI of the clearing agency where the transaction was cleared.	N	Y
Clearing member	LEI of the clearing member, if the clearing member is not a counterparty.	N	N
Clearing exemption	Indicate whether one or more of the counterparties to the transaction are exempted from a mandatory clearing requirement.	Y	N
Broker	LEI of the broker acting as an intermediary for the reporting counterparty without becoming a counterparty.	N	N
Electronic trading venue identifier	LEI of the electronic trading venue or, if not available, the name of the electronic trading venue where the transaction was executed.	Y (Only "Yes" or "No" shall be publicly disseminated)	Y
Inter-affiliate	Indicate whether the transaction is between two affiliated entities.	N	N
Collateralization	Indicate whether the transaction is collateralized. Field Values: <ul style="list-style-type: none"> • Fully (initial and variation margin required to be posted by both parties), 	Y	N

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
	<ul style="list-style-type: none"> Partially (variation only required to be posted by both parties), One way (one party will be required to post some form of collateral), Uncollateralized. 		
Identifier of reporting counterparty	LEI of the reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.	N	Y
Identifier of non-reporting counterparty	LEI of the non-reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.	N	Y
Counterparty side	Indicate whether the reporting counterparty was the buyer or seller. In the case of swaps, other than credit default, the buyer will represent the payer of leg 1 and the seller will be the payer of leg 2.	N	Y
Identifier of agent reporting the transaction	LEI of the agent reporting the transaction if reporting of the transaction has been delegated by the reporting counterparty.	N	N
Reporting counterparty derivatives dealer or non-derivatives dealer	Indicate whether the reporting counterparty is a derivatives dealer or non-derivatives dealer.	N	N
Non-reporting counterparty local counterparty or not local	Indicate whether the non-reporting counterparty is a local counterparty or not.	N	N
A. Common Data	<ul style="list-style-type: none"> These fields are required to be reported for all derivative transactions even if the information may be entered in an Asset field below. Fields do not have to be reported if the unique product identifier adequately describes those fields. 		
Unique product identifier	Unique product identification code based on the taxonomy of the product.	Y	N
Contract type	The name of the contract type (e.g., swap, swaption, forwards, options, basis swap, index swap, basket swap, other).	Y	Y
Underlying asset identifier 1	The unique identifier of the asset referenced in the contract.	Y	Y
Underlying asset identifier 2	The unique identifier of the second asset referenced in the contract, if more than one. If more than two assets identified in the contract, report the unique identifiers for those additional underlying assets.	Y	Y

2

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Asset class	Major asset class of the product (e.g., interest rate, credit, commodity, foreign exchange, equity, etc.).	Y	N
Effective date or start date	The date the transaction becomes effective or starts.	Y	Y
Maturity, termination or end date	The date the transaction expires.	Y	Y
Payment frequency or dates	The dates or frequency the transaction requires payments to be made (e.g., quarterly, monthly).	Y	Y
Reset frequency or dates	The dates or frequency at which the price resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	Y	Y
Day count convention	Factor used to calculate the payments (e.g., 30/360, actual/360).	Y	Y
Delivery type	Indicate whether transaction is settled physically or in cash.	N	Y
Price 1	The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.	Y	Y
Price 2	The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.	Y	Y
Price notation type 1	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).	Y	Y
Price notation type 2	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).	Y	Y
Price multiplier	The number of units of the underlying reference entity represented by 1 unit of the contract.	N	N
Notional amount leg 1	Total notional amount(s) of leg 1 of the contract.	Y	Y
Notional amount leg 2	Total notional amount(s) of leg 2 of the contract.	Y	Y
Currency leg 1	Currency(ies) of leg 1.	Y	Y
Currency leg 2	Currency(ies) of leg 2.	Y	Y
Settlement currency	The currency used to determine the cash settlement amount.	Y	Y

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Up-front payment	Amount of any up-front payment.	N	N
Currency or currencies of up-front payment	The currency in which any up-front payment is made by one counterparty to another.	N	N
Embedded option	Indicate whether the option is an embedded option.	Y	N
B. Additional Asset Information	These additional fields are required to be reported for transactions in the respective types of derivatives set out below, even if the information is entered in a Common Data field above.		
i) Interest rate derivatives			
Fixed rate leg 1	The rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.	N	Y
Fixed rate leg 2	The rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.	N	Y
Floating rate leg 1	The floating rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.	N	Y
Floating rate leg 2	The floating rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.	N	Y
Fixed rate day count convention	Factor used to calculate the fixed payer payments (e.g., 30/360, actual/360).	N	Y
Fixed leg payment frequency or dates	Frequency or dates of payments for the fixed rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
Floating leg payment frequency or dates	Frequency or dates of payments for the floating rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
Floating rate reset frequency or dates	The dates or frequency at which the floating leg of the transaction resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
ii) Currency derivatives			
Exchange rate	Contractual rate(s) of exchange of the currencies.	N	Y
iii) Commodity derivatives			
Sub-asset class	Specific information to identify the type of commodity derivative (e.g., Agriculture, Energy, Freights, Metals, Index, Environmental, Exotic).	Y	Y

4

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Quantity	Total quantity in the unit of measure of an underlying commodity.	Y	Y
Unit of measure	Unit of measure for the quantity of each side of the transaction (e.g., barrels, bushels, etc.).	Y	Y
Grade	Grade of product being delivered (e.g., grade of oil).	N	Y
Delivery point	The delivery location.	N	N
Delivery connection points	Description of the delivery route.	N	N
Load type	For power, load profile for the delivery.	N	Y
Transmission days	For power, the delivery days of the week.	N	Y
Transmission duration	For power, the hours of day transmission starts and ends.	N	Y
C. Options	These additional fields are required to be reported for options transactions set out below, even if the information is entered in a Common Data field above.		
Option exercise date	The date(s) on which the option may be exercised.	Y	Y
Option premium	Fixed premium paid by the buyer to the seller.	Y	Y
Strike price (cap/floor rate)	The strike price of the option.	Y	Y
Option style	Indicate whether the option can be exercised on a fixed date or anytime during the life of the contract (e.g. American, European, Bermudan, Asian).	Y	Y
Option type	Put/call.	Y	Y
D. Event Data			
Action	Describes the type of action to the transaction (e.g., new transaction, modification or cancellation of existing transaction, etc.).	Y	N
Execution timestamp	Where the transaction was executed on a trading venue, the time and date of execution, expressed using Coordinated Universal Time (UTC).	Y	Y (If available)
Post-transaction services	Indicate whether the transaction resulted from a post-transaction service, such as compression or reconciliation.	N	N
Clearing timestamp	The time and date the transaction was cleared, expressed using UTC.	N	N

5

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Reporting date	The time and date the transaction was submitted to the trade repository, expressed using UTC.	N	N
E. Valuation data	These additional fields are required to be reported on a continuing basis for all reported derivative transactions, including reported pre-existing transactions.		
Value of contract calculated by the reporting counterparty	Mark-to-market valuation of the contract, or mark-to-model valuation.	N	N
Valuation date	Date of the latest mark-to-market or mark-to-model valuation.	N	N
Valuation type	Indicate whether valuation was based on mark-to-market or mark-to-model.	N	N

Appendix B
Equivalent Trade Reporting Laws of Foreign Jurisdictions Subject to Deemed Compliance Pursuant to Subsection 26(5)

The Authority has determined that the laws and regulations of the following jurisdictions outside of Québec are equivalent for the purposes of the deemed compliance provision in subsection 26(5).

Jurisdiction	Law, Regulation and/or Instrument

**FORM 91-507F1
APPLICATION FOR RECOGNITION
TRADE REPOSITORY INFORMATION STATEMENT**

Filer: **TRADE REPOSITORY**

Type of Filing: **INITIAL** **AMENDMENT**

1. Full name of trade repository:
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:
3. If this filing makes a name change on behalf of the trade repository in respect of the name set out in item 1 or item 2, enter the previous name and the new name.

Previous name:

New name:

4. Head office

Address:

Telephone:

Facsimile:

5. Mailing address (if different):

6. Other offices

Address:

Telephone:

Facsimile:

7. Website address:

8. Contact employee

Name and title:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

9. Counsel

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

10. Canadian counsel (if applicable)

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

EXHIBITS

File all Exhibits with the Filing. For each Exhibit, include the name of the trade repository, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Except as provided below, if the filer files an amendment to the information provided in its Filing and the information relates to an Exhibit filed with the Filing or a subsequent amendment, the filer must, in order to comply with section 3 of this Regulation, provide a description of the change, the expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The filer must provide a clean and blacklined version showing changes from the previous filing.

If the filer has otherwise filed the information required by the previous paragraph pursuant to section 17 of this Regulation, it is not required to file the information again as an amendment to an Exhibit. However, if supplementary material relating to a filed rule is contained in an Exhibit, an amendment to the Exhibit must also be filed.

Exhibit A – Corporate Governance

1. Legal status:
 - Corporation
 - Partnership
 - Other (specify):
2. Indicate the following:
 1. Date (DD/MM/YYYY) of formation.
 2. Place of formation.
 3. Statute under which trade repository was organized.
 4. Regulatory status in other jurisdictions.
3. Provide a copy of the constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents, and all subsequent amendments.
4. Provide the policies and procedures to address potential conflicts of interest arising from the operation of the trade repository or the services it provides, including those related to the commercial interest of the trade repository, the interests of its owners and its

operators, the responsibilities and sound functioning of the trade repository, and those between the operations of the trade repository and its regulatory responsibilities.

5. An applicant that is located outside of Québec that is applying for recognition as a trade repository in accordance with sections 12 and 14 of the Act must additionally provide the following:

1. An opinion of legal counsel that, as a matter of law the applicant has the power and authority to provide the Authority with prompt access to the applicant's books and records and submit to onsite inspection and examination by the Authority, and

2. A completed Form 91-507F2, Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

Exhibit B – Ownership

A list of the registered or beneficial holders of securities of, partnership interests in, or other ownership interests in, the trade repository. For each of the persons listed in the Exhibit, please provide the following:

1. Name.

2. Principal business or occupation and title.

3. Ownership interest.

4. Nature of the ownership interest, including a description of the type of security, partnership interest or other ownership interest.

In the case of a trade repository that is publicly traded, if the trade repository is a corporation, please only provide a list of each shareholder that directly owns 5% or more of a class of a security with voting rights.

Exhibit C – Organization

1. A list of partners, officers, governors, and members of the board of directors and any standing committees of the board, or persons performing similar functions, who presently hold or have held their offices or positions during the previous year, indicating the following for each:

1. Name.

2. Principal business or occupation and title.

3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position.

4. Type of business in which each is primarily engaged and current employer.

5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding 5 years, if different from that set out in item 4.

6. Whether the person is considered to be an independent director.

2. A list of the committees of the board, including their mandates.

3. The name of the trade repository's Chief Compliance Officer.

Exhibit D – Affiliates

1. For each affiliate of the trade repository provide the name and head office address and describe the principal business of the affiliate.
2. For each affiliate of the trade repository
 - (i) to which the trade repository has outsourced any of its key services or systems described in Exhibit E , including business recordkeeping, recordkeeping of trade data, trade data reporting, trade data comparison, data feed, or
 - (ii) with which the trade repository has any other material business relationship, including loans, cross-guarantees, etc.,

provide the following information:

 1. Name and address of the affiliate.
 2. The name and title of the directors and officers, or persons performing similar functions, of the affiliate.
 3. A description of the nature and extent of the contractual and other agreements with the trade repository, and the roles and responsibilities of the affiliate under the arrangement.
 4. A copy of each material contract relating to any outsourced functions or other material relationship.
 5. Copies of constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents.
 6. For the latest financial year of any affiliate that has any outstanding loans or cross-guarantee arrangements with the trade repository, financial statements, which may be unaudited, prepared in accordance with:
 - a. Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;
 - b. IFRS; or
 - c. U.S. GAAP where the affiliate is incorporated or organized under the laws of the U.S.

Exhibit E – Operations of the Trade Repository

Describe in detail the manner of operation of the trade repository and its associated functions. This should include, but not be limited to, a description of the following:

1. The structure of the trade repository.
2. Means of access by the trade repository's participants and, if applicable, their clients to the trade repository's facilities and services.
3. The hours of operation.
4. A description of the facilities and services offered by the trade repository including, but not limited to, collection and maintenance of derivatives data.
5. A list of the types of derivatives instruments for which data recordkeeping is offered, including, but not limited to, a description of the features and characteristics of the instruments.

6. Procedures regarding the entry, display and reporting of derivatives data.
7. Description of recordkeeping procedures that ensure derivatives data is recorded accurately, completely and on a timely basis.
8. The safeguards and procedures to protect derivatives data of the trade repository's participants, including required policies and procedures reasonably designed to protect the privacy and confidentiality of the data.
9. Training provided to participants and a copy of any materials provided with respect to systems and rules and other requirements of the trade repository.
10. Steps taken to ensure that the trade repository's participants have knowledge of and comply with the requirements of the trade repository.
11. A description of the trade repository's risk management framework for comprehensively managing risks including business, legal, and operational risks.

The filer must provide all policies, procedures and manuals related to the operation of the trade repository.

Exhibit F – Outsourcing

Where the trade repository has outsourced the operation of key services or systems described in Exhibit E to an arms-length third party, including any function associated with the collection and maintenance of derivatives data, provide the following information:

1. Name and address of person (including any affiliates of the trade repository) to which the function has been outsourced.
2. A description of the nature and extent of the contractual or other agreement with the trade repository and the roles and responsibilities of the arms-length party under the arrangement.
3. A copy of each material contract relating to any outsourced function.

Exhibit G – Systems and Contingency Planning

For each of the systems for collecting and maintaining reports of derivatives data, describe:

1. Current and future capacity estimates.
2. Procedures for reviewing system capacity.
3. Procedures for reviewing system security.
4. Procedures to conduct stress tests.
5. A description of the filer's business continuity and disaster recovery plans, including any relevant documentation.
6. Procedures to test business continuity and disaster recovery plans.
7. The list of data to be reported by all types of participants.
8. A description of the data format or formats that will be available to the Authority and other persons receiving trade reporting data.

Exhibit H – Access to Services

1. A complete set of all forms, agreements or other materials pertaining to access to the services of the trade repository described in Exhibit E.4.
2. Describe the types of trade repository participants.
3. Describe the trade repository's criteria for access to the services of the trade repository.
4. Describe any differences in access to the services offered by the trade repository to different groups or types of participants.
5. Describe conditions under which the trade repository's participants may be subject to suspension or termination with regard to access to the services of the trade repository.
6. Describe any procedures that will be involved in the suspension or termination of a participant.
7. Describe the trade repository's arrangements for permitting clients of participants to have access to the trade repository. Provide a copy of any agreements or documentation relating to these arrangements.

Exhibit I – Fees

A description of the fee model and all fees charged by the trade repository, or by a party to which services have been directly or indirectly outsourced, including, but not limited to, fees relating to access and the collection and maintenance of derivatives data, how such fees are set, and any fee rebates or discounts and how the rebates and discounts are set.

CERTIFICATE OF TRADE REPOSITORY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____, 20____

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

**IF APPLICABLE, ADDITIONAL CERTIFICATE
OF TRADE REPOSITORY THAT IS LOCATED OUTSIDE OF QUÉBEC**

The undersigned certifies that

(a) it will provide the Authority with access to its books and records and will submit to onsite inspection and examination by the Authority;

(b) as a matter of law, it has the power and authority to

i. provide the Authority with access to its books and records, and

ii. submit to onsite inspection and examination by the Authority.

DATED at _____ this _____ day of _____, 20____

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

**FORM 91-507F2
TRADE REPOSITORY SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT
OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS**

1. Name of trade repository (the "Trade Repository"):

2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Trade Repository:

3. Address of principal place of business of Trade Repository:

4. Name of the agent for service of process for the Trade Repository (the "Agent"):

5. Address of Agent for service of process in Québec:

6. The Trade Repository designates and appoints the Agent as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding arising out of or relating to or concerning the activities of the Trade Repository in Québec. The Trade Repository hereby irrevocably waives any right to challenge service upon its Agent as not binding upon the Trade Repository.

7. The Trade Repository agrees to unconditionally and irrevocably attorn to the non-exclusive jurisdiction of (i) the courts and administrative tribunals of Québec and (ii) any proceeding in any province or territory arising out of, related to, concerning or in any other manner connected with the regulation and oversight of the activities of the Trade Repository in Québec.

8. The Trade Repository shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before the Trade Repository ceases to be recognized or exempted by the Authority, to be in effect for 6 years from the date it ceases to be recognized or exempted unless otherwise amended in accordance with section 9.

9. Until 6 years after it has ceased to be a recognized or exempted by the Authority from the recognition requirement under subsection 12 of the Act, the Trade Repository shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent.

10. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of Québec.

Dated: _____

Signature of the Trade Repository

Print name and title of signing
officer of the Trade Repository

AGENT CONSENT TO ACT AS AGENT FOR SERVICE

I, _____ (name of Agent in full; if Corporation, full Corporate name) of _____ (business address), hereby accept the appointment as agent for service of process of _____ (insert name of Trade Repository) and hereby consent to act as agent for service pursuant to the terms of the appointment executed by _____ (insert name of Trade Repository) on _____ (insert date).

Dated: _____
_____ Signature of Agent

Print name of person signing and, if Agent is not an individual, the title of the person

**FORM 91-507F3
CESSATION OF OPERATIONS REPORT FOR TRADE REPOSITORY**

1. Identification:
 - A. Full name of the recognized trade repository:
 - B. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1A:
2. Date recognized trade repository proposes to cease carrying on business as a trade repository:
3. If cessation of business was involuntary, date trade repository has ceased to carry on business as a trade repository:

Exhibits

File all Exhibits with the Cessation of Operations Report. For each exhibit, include the name of the trade repository, the date of filing of the exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Exhibit A

The reasons for the recognized trade repository ceasing to carry on business as a trade repository.

Exhibit B

A list of all derivatives instruments for which data recordkeeping is offered during the last 30 days prior to ceasing business as a trade repository.

Exhibit C

A list of all participants who are counterparties to a transaction whose derivatives data is required to be reported pursuant to this Regulation and for whom the trade repository provided services during the last 30 days prior to ceasing business as a trade repository.

CERTIFICATE OF TRADE REPOSITORY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____ 20 ____

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

GENERAL COMMENTS

This Policy Statement sets out the views of the Autorité des marchés financiers (the “Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (insert reference)* (the “Regulation”) and related securities and derivatives legislation.

The numbering of Parts, sections and subsections in this Policy Statement generally corresponds to the numbering in the Regulation. Any general guidance for a Part appears immediately after the Part’s name. Any specific guidance on a section or subsection follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, section or subsection, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r.3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r.4).

In this Policy Statement,

“CPSS” means the Committee on Payment and Settlement Systems,

“FMI” means a financial market infrastructure, as described in the PFMI Report,

“Global LEI System” means the Global Legal Entity Identifier System,

“IOSCO” means the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions,

“LEI” means a legal entity identifier,

“LEI ROC” means the LEI Regulatory Oversight Committee,

“PFMI Report” means the April 2012 final report entitled *Principles for financial market infrastructures* published by CPSS and IOSCO, as amended from time to time,¹ and

“principle” means, unless the context otherwise indicates, a principle set out in the PFMI Report.

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions and interpretation

1. (1) A “life-cycle event” is defined in the Regulation as an event that results in a change to derivatives data previously reported to a recognized trade repository. Where a life-cycle event occurs, the corresponding life-cycle event data must be reported under section 32 of the Regulation by the end of the business day on which the life-cycle event occurs. When reporting a life-cycle event, there is no obligation to re-report derivatives data that has not changed – only new data and changes to previously reported data need to be reported. Examples of a life-cycle event would include

- a change to the termination date for the transaction,
- a change in the cash flows, payment frequency, currency, numbering convention, spread, benchmark, reference entity or rates originally reported,
- the availability of a legal entity identifier for a counterparty previously identified by name or by some other identifier,
- a corporate action affecting a security or securities on which the transaction is based (e.g., a merger, dividend, stock split, or bankruptcy),

¹ The PFMI Report is available on the Bank for International Settlements’ website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

- a change to the notional amount of a transaction including contractually agreed upon changes (e.g., amortization schedule),
- the exercise of a right or option that is an element of the expired transaction, and
- the satisfaction of a level, event, barrier or other condition contained in the original transaction.

Paragraph (c) of the definition of “local counterparty” captures affiliates of parties mentioned in paragraph (a) of the “local counterparty” definition, provided that such party guarantees the liabilities of the affiliate. It is our view that the guarantee must be for all or substantially all of the affiliate’s liabilities.

The term “transaction” is defined in the Regulation in order to reflect the types of activities that require a unique transaction report, as opposed to the modification of an existing transaction report.

A material amendment is not referred to in the definition of “transaction” but is required to be reported as a life-cycle event in connection with an existing transaction under section 32. A termination is not referred to in the definition of “transaction”, as the expiry or termination of a transaction would be reported to a trade repository as a life-cycle event without the requirement for a new transaction record.

In addition, the definition of “transaction” includes a novation to a clearing house. Each transaction resulting from a novation of a bi-lateral transaction to a clearing house is required to be reported as a separate, new transaction with reporting links to the original transaction.

The term “valuation data” is defined in the Regulation as data that reflects the current value of a transaction. It is the Authority’s view that valuation data can be calculated based upon the use of an industry-accepted methodology such as mark-to-market or mark-to-model, or another valuation method that is in accordance with accounting principles and will result in a reasonable valuation of a transaction.² The valuation methodology should be consistent over the entire life of a transaction.

1.1 Application

The term “derivative” is defined in section 3 of the Act to include both “standardized” and “over-the-counter” derivatives. Standardized derivatives are derivatives traded on a published market, as provided by section 3 of the Act. Thus, a published market is defined to include an exchange, an alternative trading system or any other derivatives market that constitutes or maintains a system for bringing together buyers and sellers of standardized derivatives. As such, section 1.1 of the Regulation limits the application of the Regulation to derivatives that are not traded on an exchange; however an exception is made for derivatives trading facilities.

Section 1.1 of the Regulation provides that the Regulation applies to derivatives that are traded on a derivatives trading facility. A derivatives trading facility includes any trading system, facility or platform in which multiple participants have the ability to execute or trade derivative instruments by accepting bids and offers made by multiple participants in the facility or system, and in which multiple third-party buying and selling interests in over-the-counter derivatives have the ability to interact in the system, facility or platform in a way that results in a contract.

For example, derivatives traded on these facilities would otherwise be considered derivatives required to be reported under the Regulation: “swap execution facility” as defined in the Commodity Exchange Act 7 U.S.C. (1a) (50); a “security-based swap execution facility” as defined in the Securities Exchange Act of 1934 15 U.S.C. 78c(a)(77); and a “Multilateral trading facility” as defined in Directive 2004/39/EC Article 4(1)(15) of the European Parliament.

PART 2 TRADE REPOSITORY RECOGNITION AND ONGOING REQUIREMENTS

Part 2 contains rules for recognition of a trade repository and ongoing requirements for a recognized trade repository. These rules are in addition to the requirements applicable to trade repositories under the Act.³ To obtain and maintain a recognition as a trade repository, a person or entity must comply with these rules and requirements in addition to all of the terms and conditions in the recognition order made

² For example, see International Financial Reporting Standard 13, *Fair Value Measurement*.

³ For example, see sections 26 to 31.

by the Authority. In order to comply with the reporting obligations contained in Part 3, counterparties must report to a recognized trade repository.

The legal entity that applies to be a recognized trade repository will typically be the entity that operates the facility and collects and maintains records of completed transactions reported to the trade repository by other persons. In some cases, the applicant may operate more than one trade repository facility. In such cases, the trade repository may file separate forms in respect of each trade repository facility, or it may choose to file one form to cover all of the different trade repository facilities. If the latter alternative is chosen, the trade repository must clearly identify the facility to which the information or changes submitted under this Part apply.

Trade repository initial filing of information and recognition

2. (1) In determining whether to designate an applicant as a trade repository under section 15 of the Act, it is anticipated that the Authority will consider a number of factors, including

- whether it is in the public interest to designate the applicant,
- the manner in which the trade repository proposes to comply with the Regulation,
- whether the trade repository has meaningful representation on its governing body,
- whether the trade repository has sufficient financial and operational resources for the proper performance of its functions,
- whether the rules and procedures of the trade repository ensure that its business is conducted in an orderly manner that fosters both fair and efficient capital markets, and improves transparency in the derivatives market,
- whether the trade repository has policies and procedures to effectively identify and manage conflicts of interest arising from its operation or the services it provides,
- whether the requirements of the trade repository relating to access to its services are fair and reasonable,
- whether the trade repository's process for setting fees is fair, transparent and appropriate,
- whether the trade repository's fees are inequitably allocated among the participants, have the effect of creating barriers to access or place an undue burden on any participant or class of participants,
- the manner and process for the Authority and other applicable regulatory agencies to receive or access derivatives data, including the timing, type of reports, and any confidentiality restrictions,
- whether the trade repository has robust and comprehensive policies, procedures, processes and systems to ensure the security and confidentiality of derivatives data, and
- whether the trade repository has entered into a memorandum of understanding with its local securities or derivatives regulator.

The Authority will examine whether the trade repository has been, or will be, in compliance with securities legislation. This includes compliance with the Regulation and any terms and conditions attached to the Authority's recognition order in respect of a recognized trade repository.

A trade repository that is applying for recognition must demonstrate that it has established, implemented, maintained and enforced appropriate written rules, policies and procedures that are in accordance with standards applicable to trade repositories. We consider that these rules, policies and procedures include, but are not limited to, the principles and key considerations and explanatory notes applicable to trade repositories in the PFMI Report. These principles are set out in the following chart, along with the corresponding sections of the Regulation the interpretation of which we consider ought to be consistent with the principles:

<i>Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository</i>	<i>Relevant section(s) of the Regulation</i>
Principle 1: Legal Basis	Section 7 – Legal framework Section 17 – Rules (in part)
Principle 2: Governance	Section 8 – Governance Section 9 – Board of directors Section 10 – Management
Principle 3: Framework for the comprehensive management of risks	Section 19 – Comprehensive risk management framework Section 20 – General business risk (in part)
Principle 15: General business risk	Section 20 – General business risk
Principle 17: Operational risk	Section 21 – System and other operational risk requirements Section 22 – Data security and confidentiality Section 24 – Outsourcing
Principle 18: Access and participation requirements	Section 13 – Access to recognized trade repository services Section 16 – Due process (in part) Section 17 – Rules (in part)
Principle 19: Tiered participation arrangements	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 20: FMI links	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 21: Efficiency and effectiveness	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 22: Communication procedures and standards	Section 15 – Communication policies, procedures and standards
Principle 23: Disclosure of rules, key procedures, and market data	Section 17 – Rules (in part)
Principle 24: Disclosure of market data by trade repositories	Sections in Part 4 – Data Dissemination and Access to Data

It is anticipated that the Authority will apply the principles in its oversight activities of recognized trade repositories. Therefore, in complying with the Regulation, recognized trade repositories will be expected to observe the principles.

The forms filed by an applicant or recognized trade repository under the Regulation will be kept confidential in accordance with the provisions of the applicable legislation. The Authority is of the view that the forms generally contain proprietary financial, commercial and technical information, and that the cost and potential risks to the filers of disclosure outweigh the benefit of the principle requiring that forms be made available for public inspection. However, the Authority would expect a recognized trade repository to publicly disclose its responses to the CPSS-IOSCO consultative report entitled *Disclosure framework for financial market infrastructures*, which is a supplement to the PFMI Report.⁴ In addition, much of the information that will be included in the forms that are filed will be required to be made publicly available by a recognized trade repository pursuant to the Regulation or the terms and conditions of the recognition order imposed by the Authority.

While Form 91-507F1 and any amendments to it will be kept generally confidential, if the Authority considers that it is in the public interest to do so, it may require the applicant or recognized trade repository to publicly disclose a summary of the information contained in such form, or amendments to it.

Notwithstanding the confidential nature of the forms, an applicant's application itself (excluding forms) may be published for comment pursuant to section 14 of the Act.

Change in information

3. (1) Under subsection 3(1), a recognized trade repository is required to file an amendment to the information provided in Form 91-507F1 at least 45 days prior to implementing a significant change. The Authority considers a change to be significant when it could impact a recognized trade repository, its users, participants, market participants, investors, or the capital markets (including derivatives markets and the markets for assets underlying a derivative). The Authority would consider a significant change to include, but not be limited to,

- a change in the structure of the recognized trade repository, including procedures governing how derivatives data is collected and maintained (included in any back-up sites), that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to the services provided by the recognized trade repository, or a change that affects the services provided, including the hours of operation, that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to means of access to the recognized trade repository's facility and its services, including changes to data formats or protocols, that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to the types of derivative asset classes or categories of derivatives that may be reported to the recognized trade repository,
- a change to the systems and technology used by the recognized trade repository that collect, maintain and disseminate derivatives data, including matters affecting capacity,
- a change to the governance of the recognized trade repository, including changes to the structure of its board of directors or board committees and their related mandates,
- a change in control of the recognized trade repository,
- a change in affiliates that provide key services or systems to, or on behalf of, the recognized trade repository,
- a change to outsourcing arrangements for key services or systems of the recognized trade repository,

⁴ Publication available on the BIS website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

- a change to fees or the fee structure of the recognized trade repository,
- a change in the recognized trade repository's policies and procedures relating to risk-management, including relating to business continuity and data security, that has or may have an impact on the recognized trade repository's provision of services to its participants,
- the commencement of a new type of business activity, either directly or indirectly through an affiliate, and
- a change in the location of the recognized trade repository's head office or primary place of business or the location where the main data servers or contingency sites are housed.

(2) The Authority generally considers a change in a recognized trade repository's fees or fee structure to be a significant change. However, the Authority recognizes that recognized trade repositories may frequently change their fees or fee structure and may need to implement fee changes within timeframes that are shorter than the 45-day notice period contemplated in subsection (1). To facilitate this process, subsection 3(2) provides that a recognized trade repository may provide information that describes the change to fees or fee structure in a shorter timeframe (at least 15 days before the expected implementation date of the change to fees or fee structure). See section 12 of this Policy Statement for guidance with respect to fee requirements applicable to recognized trade repositories.

The Authority will make best efforts to review amendments to Form 91-507F1 filed in accordance with subsections 3(1) and 3(2) before the proposed date of implementation of the change. However, where the changes are complex, raise regulatory concerns, or when additional information is required, the Authority's review may exceed these timeframes.

(3) Subsection 3(3) sets out the filing requirements for changes to information provided in a filed Form 91-507F1 other than those described in subsections 3(1) or (2). Such changes to information are not considered significant and include changes that:

- would not have an impact on the recognized trade repository's structure or participants, or more broadly on market participants, investors or the capital markets; or
- are administrative changes, such as
 - changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the recognized trade repository that would not impact participants,
 - changes due to standardization of terminology,
 - corrections of spelling or typographical errors,
 - changes to the types of recognized trade repository participants in Québec,
 - necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements of Québec or Canada, and
 - minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity.

For the changes referred to in subsection 3(3), the Authority may review these filings to ascertain whether they have been categorized appropriately. If the Authority disagrees with the categorization, the recognized trade repository will be notified in writing. Where the Authority determines that changes reported under subsection 3(3) are in fact significant changes under subsection 3(1), the recognized trade repository will be required to file an amended Form 91-507F1 that will be subject to review by the Authority.

Ceasing to carry on business

6. (1) In addition to filing a completed Form 91-507F3, a recognized trade repository that intends to cease carrying on business in Québec as a recognized trade repository must make an application to voluntarily surrender its recognition to the Authority pursuant to section 53 of the Act. The Authority may authorize the voluntary surrender on the conditions it determines.⁵

Legal framework

7. (1) Recognized trade repositories are required to have rules, policies, and procedures in place that provide a legal basis for their activities in all relevant jurisdictions, whether within Canada or any foreign jurisdiction, where they have activities.

Governance

8. Recognized trade repositories are required to have in place governance arrangements that meet the minimum requirements and policy objectives set out in subsections 8(1) and 8(2).

(3) Under subsection 8(3), a recognized trade repository is required to make the written governance arrangements required under subsections 8(1) and (2) available to the public on its website. The Authority expects that this information will be posted on the trade repository's publicly accessible website and that interested parties will be able to locate the information through a web search or through clearly identified links on the recognized trade repository's website.

Board of directors

9. The board of directors of a recognized trade repository is subject to various requirements, such as requirements pertaining to board composition and conflicts of interest. To the extent that a recognized trade repository is not organized as a corporation, the requirements relating to the board of directors may be fulfilled by a body that performs functions that are equivalent to the functions of a board of directors.

(2) Paragraph 9(2)(a) requires individuals who comprise the board of directors of a recognized trade repository to have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations. This would include individuals with experience and skills in areas such as business recovery, contingency planning, financial market systems and data management.

Under paragraph 9(2)(b), the board of directors of a recognized trade repository must include individuals who are independent of the recognized trade repository. The Authority would view individuals who have no direct or indirect material relationship with the recognized trade repository as independent. The Authority would expect that independent directors of a recognized trade repository would represent the public interest by ensuring that regulatory and public transparency objectives are fulfilled, and that the interests of participants who are not dealers are considered.

Chief compliance officer

11. (3) References to harm to the capital markets in subsection 11(3) may be in relation to domestic or international capital markets.

Fees

12. A recognized trade repository is responsible for ensuring that the fees it sets are in compliance with section 12. In assessing whether a recognized trade repository's fees and costs are fairly and equitably allocated among participants as required under paragraph 12(a), the Authority will consider a number of factors, including

- the number and complexity of the transactions being reported,
- the amount of the fee or cost imposed relative to the cost of providing the services,

⁵ The transfer of derivatives data/information can be addressed through the conditions imposed by the Authority on such application.

- the amount of fees or costs charged by other comparable trade repositories, where relevant, to report similar transactions in the market,
- with respect to market data fees and costs, the amount of market data fees charged relative to the market share of the recognized trade repository, and
- whether the fees or costs represent a barrier to accessing the services of the recognized trade repository for any category of participant.

A recognized trade repository should provide clear descriptions of priced services for comparability purposes. Other than fees for individual services, a recognized trade repository should also disclose other fees and costs related to connecting to or accessing the trade repository. For example, a recognized trade repository should disclose information on the system design, as well as technology and communication procedures, that influence the costs of using the recognized trade repository. A recognized trade repository is also expected to provide timely notice to participants and the public of any changes to services and fees.

Access to recognized trade repository services

13. (3) Under subsection 13(3), a recognized trade repository is prohibited from unreasonably limiting access to its services, permitting unreasonable discrimination among its participants, imposing unreasonable burdens on competition or requiring the use or purchase of another service in order for a person to utilize its trade reporting service. For example, a recognized trade repository should not engage in anti-competitive practices such as setting overly restrictive terms of use or engaging in anti-competitive price discrimination. A recognized trade repository should not develop closed, proprietary interfaces that result in vendor lock-in or barriers to entry with respect to competing service providers that rely on the data maintained by the recognized trade repository.

Acceptance of reporting

14. Section 14 requires that a recognized trade repository accept derivatives data for all derivatives of the asset class or classes set out in its recognition order. For example, if the recognition order of a recognized trade repository includes interest rate derivatives, the recognized trade repository is required to accept transaction data for all types of interest rate derivatives that are entered into by a local counterparty. It is possible that a recognized trade repository may accept derivatives data for only a subset of a class of derivatives if this is indicated in its recognition order. For example, there may be recognized trade repositories that accept derivatives data for only certain types of commodity derivatives such as energy derivatives.

Communication policies, procedures and standards

15. Section 15 sets out the communication standard required to be used by a recognized trade repository in communications with other specified entities. The reference in paragraph 15(d) to “other service providers” could include persons or companies who offer technological or transaction processing or post-transaction services.

Rules, policies and procedures

17. Section 17 requires that the publicly disclosed written rules and procedures of a recognized trade repository be clear and comprehensive, and include explanatory material written in plain language so that participants can fully understand the system’s design and operations, their rights and obligations, and the risks of participating in the system. Moreover, a recognized trade repository should disclose to its participants and to the public, basic operational information and responses to the CPSS-IOSCO *Disclosure framework for financial market infrastructures*.

(2) Subsection 17(2) requires that a recognized trade repository monitor compliance with its rules and procedures. The methodology of monitoring such compliance should be fully documented.

(3) Subsection 17(3) requires a recognized trade repository to implement processes for dealing with non-compliance with its rules and procedures. This subsection does not preclude enforcement action by any other person, including the Authority or other regulatory body.

Records of data reported

18. (2) Subsection 18(2) requires that records be maintained for 7 years after the expiration or termination of a transaction. The requirement to maintain records for 7 years after the expiration or termination of a transaction, rather than from the date the transaction was entered into, reflects the fact that transactions create on-going obligations and information is subject to change throughout the life of a transaction.

Comprehensive risk-management framework

19. Requirements for a comprehensive risk-management framework of a recognized trade repository are set out in section 19.

Features of framework

A recognized trade repository should have a written risk-management framework (including policies, procedures, and systems) that enable it to identify, measure, monitor, and manage effectively the range of risks that arise in, or are borne by, a recognized trade repository. A recognized trade repository's framework should include the identification and management of risks that could materially affect its ability to perform or to provide services as expected, such as interdependencies.

Establishing a framework

A recognized trade repository should have comprehensive internal processes to help its board of directors and senior management monitor and assess the adequacy and effectiveness of its risk-management policies, procedures, systems, and controls. These processes should be fully documented and readily available to the recognized trade repository's personnel who are responsible for implementing them.

Maintaining a framework

A recognized trade repository should regularly review the material risks it bears from, and poses to, other entities (such as other FMIs, settlement banks, liquidity providers, or service providers) as a result of interdependencies, and develop appropriate risk-management tools to address these risks. These tools should include business continuity arrangements that allow for rapid recovery and resumption of critical operations and services in the event of operational disruptions and recovery or orderly wind-down plans should the trade repository become non-viable.

General business risk

20. (1) Subsection 20(1) requires a recognized trade repository to manage its general business risk effectively. General business risk includes any potential impairment of the recognized trade repository's financial position (as a business concern) as a consequence of a decline in its revenues or an increase in its expenses, such that expenses exceed revenues and result in a loss that must be charged against capital or an inadequacy of resources necessary to carry on business as a recognized trade repository.

(2) For the purposes of subsection 20(2), the amount of liquid net assets funded by equity that a recognized trade repository should hold is to be determined by its general business risk profile and the length of time required to achieve a recovery or orderly wind-down, as appropriate, of its critical operations and services, if such action is taken.

(3) Subsection (3) requires a recognized trade repository, for the purposes of subsection (2), to hold liquid net assets funded by equity equal to no less than six months of current operating expenses.

(4) For the purposes of subsections 20(4) and (5), and in connection with developing a comprehensive risk-management framework under section 19, a recognized trade repository should identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern, and assess the effectiveness of a full range of options for recovery or orderly wind-down. These scenarios should take into account the various independent and related risks to which the recognized trade repository is exposed.

Based on the required assessment of scenarios under subsection 20(4) (and taking into account any constraints potentially imposed by legislation), the recognized trade repository should prepare appropriate written plans for its recovery or orderly wind-down. The plan should contain, among other elements, a substantive summary of the key recovery or orderly wind-down strategies, the identification of the recognized trade repository's critical operations and services, and a description of the measures needed to implement the key strategies. The recognized trade repository should maintain the plan on an ongoing basis, to achieve recovery and orderly wind-down, and should hold sufficient liquid net assets funded by equity to implement this plan (see also subsections 20(2) and (3) above). A recognized trade repository should also take into consideration the operational, technological, and legal requirements for participants to establish and move to an alternative arrangement in the event of an orderly wind-down.

Systems and other operational risk requirements

21. (1) Subsection 21(1) sets out a general principle concerning the management of operational risk. In interpreting subsection 21(1), the following key considerations should be applied:

- a recognized trade repository should establish a robust operational risk-management framework with appropriate systems, policies, procedures, and controls to identify, monitor, and manage operational risks;
- a recognized trade repository should review, audit, and test systems, operational policies, procedures, and controls, periodically and after any significant changes; and
- a recognized trade repository should have clearly defined operational-reliability objectives and policies in place that are designed to achieve those objectives.

(2) The board of directors of a recognized trade repository should clearly define the roles and responsibilities for addressing operational risk and approve the recognized trade repository's operational risk-management framework.

(3) Paragraph 21(3)(a) requires a recognized trade repository to develop and maintain an adequate system of internal control over its systems as well as adequate general information-technology controls. The latter controls are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, and security. Recommended Canadian guides as to what constitutes adequate information technology controls include *'Information Technology Control Guidelines'* from the Canadian Institute of Chartered Accountants and *'COBIT'* from the IT Governance Institute. A recognized trade repository should ensure that its information-technology controls address the integrity of the data that it maintains, by protecting all derivatives data submitted from corruption, loss, improper disclosure, unauthorized access and other processing risks.

Paragraph 21(3)(b) requires a recognized trade repository to thoroughly assess future needs and make systems capacity and performance estimates in a method consistent with prudent business practice at least once a year. The paragraph also imposes an annual requirement for recognized trade repositories to conduct periodic capacity stress tests. Continual changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities or tests being carried out more frequently.

Paragraph 21(3)(c) requires a recognized trade repository to notify the Authority of any material systems failure. The Authority would consider a failure, malfunction, delay or other disruptive incident to be "material" if the recognized trade repository would in the normal course of its operations escalate the incident to, or inform, its senior management that is responsible for technology, or the incident would have an impact on participants. The Authority also expects that, as part of this notification, the recognized trade repository will provide updates on the status of the failure, the resumption of service, and the results of its internal review of the failure.

(4) Subsection 21(4) requires that a recognized trade repository establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans. The Authority believes that these plans should allow the recognized trade repository to provide continuous and uninterrupted service, as back-up systems ideally should commence processing immediately. Where a disruption is unavoidable, a recognized trade repository is expected to provide prompt recovery of operations, meaning that it resumes operations within 2 hours following the disruptive event. Under paragraph 21(4)(c), an emergency event could include any external sources of operational risk, such as the failure of critical

service providers or utilities or events affecting a wide metropolitan area, such as natural disasters, terrorism, and pandemics. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption.

(5) Subsection 21(5) requires a recognized trade repository to test its business continuity plans at least once a year. The expectation is that the recognized trade repository would engage relevant industry participants, as necessary, in tests of its business continuity plans, including testing of back-up facilities for both the recognized trade repository and its participants.

(6) Subsection 21(6) requires a recognized trade repository to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment of the internal controls referred to in paragraphs 21(3)(a) and (b) and subsections 21(4) and (5). A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment, such as external auditors or third party information system consultants. The Authority is of the view that this obligation may also be satisfied by an independent assessment by an internal audit department that is compliant with the International Standards for the Professional Practice of Internal Auditing published by the Institute of Internal Audit. Before engaging a qualified party, the recognized trade repository should notify the Authority.

(8) Subsection 21(8) requires recognized trade repositories to make public all material changes to technology requirements to allow participants a reasonable period to make system modifications and test their modified systems. In determining what a reasonable period is, the Authority is of the view that the recognized trade repository should consult with participants and that a reasonable period would allow all participants a reasonable opportunity to develop, implement and test systems changes. We expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

(9) Subsection 21(9) requires recognized trade repositories to make available testing facilities in advance of material changes to technology requirements to allow participants a reasonable period to test their modified systems and interfaces with the recognized trade repository. In determining what a reasonable period is, the Authority is of the view that the recognized trade repository should consult with participants and that a reasonable period would allow all participants a reasonable opportunity to develop, implement and test systems changes. We expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

Data security and confidentiality

22. (1) Subsection 22(1) provides that a recognized trade repository must establish policies and procedures to ensure the safety, privacy and confidentiality of derivatives data to be reported to it under the Regulation. The policies must include limitations on access to confidential trade repository data and safeguards to protect against persons affiliated with the recognized trade repository from using trade repository data for their personal benefit or the benefit of others.

(2) Subsection 22(2) prohibits a recognized trade repository from releasing reported derivatives data, for a commercial or business purpose, that is not required to be publicly disclosed under section 39 without the express written consent of the counterparties to the transaction or transactions to which the derivatives data relates. The purpose of this provision is to ensure that users of the recognized trade repository have some measure of control over their derivatives data.

Confirmation of data and information

23. Subsection 23(1) requires a recognized trade repository to have and follow written policies and procedures for confirming the accuracy of the derivatives data received from a reporting counterparty. A recognized trade repository must confirm the accuracy of the derivatives data with each counterparty to a reported transaction provided that the non-reporting counterparty is a participant of the trade repository. Where the non-reporting counterparty is not a participant of the trade repository, there is no obligation to confirm with such non-reporting counterparty.

The purpose of the confirmation requirement in subsection 23(1) is to ensure that the reported information is agreed to by both counterparties. However, in cases where a non-reporting counterparty is not a participant of the relevant recognized trade repository, the recognized trade repository would not be in a position to confirm the accuracy of the derivatives data with such counterparty. As such, under

subsection 23(2) a recognized trade repository will not be obligated to confirm the accuracy of the derivatives data with a counterparty that is not a participant of the recognized trade repository. Additionally, similar to the reporting obligations in section 26, confirmation under subsection 23(1) can be delegated under section 26(3) to a third-party representative.

A trade repository may satisfy its obligation under section 23 to confirm the derivatives data reported for a transaction by notice to each counterparty to the transaction that is a participant of the recognized trade repository, or its delegated third-party representative where applicable, that a report has been made naming the participant as a counterparty to a transaction, accompanied by a means of accessing a report of the derivatives data submitted. The policies and procedures of the recognized trade repository may provide that if the recognized trade repository does not receive a response from a counterparty within 48 hours, the counterparty is deemed to confirm the derivatives data as reported.

Outsourcing

24. Section 24 sets out requirements applicable to a recognized trade repository that outsources any of its key services or systems to a service provider. Generally, a recognized trade repository must establish policies and procedures to evaluate and approve these outsourcing arrangements. Such policies and procedures include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the recognized trade repository to continue to comply with securities legislation in the event of bankruptcy, insolvency or the termination of business of the service provider. A recognized trade repository is also required to monitor the ongoing performance of a service provider to which it outsources a key service, system or facility. The requirements under section 24 apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers or affiliates of the recognized trade repository. A recognized trade repository that outsources its services or systems remains responsible for those services or systems and for compliance with securities legislation.

PART 3 DATA REPORTING

Part 3 deals with reporting obligations for transactions and includes a description of the counterparties that will be subject to the duty to report, requirements as to the timing of reports and a description of the data that is required to be reported.

Reporting counterparty

25. Section 25 outlines how the counterparty required to report derivatives data and fulfil the ongoing reporting obligations under the Regulation is determined. Reporting obligations on dealers apply irrespective of whether the dealer is a registrant.

(1) Subsection 25(1) outlines a hierarchy for determining which counterparty to a transaction will be required to report the transaction based on the counterparty to the transaction that is best suited to fulfill the reporting obligation. For example, for transactions that are cleared through a recognized or exempt clearing house, the clearing house is best positioned to report derivatives data and is therefore required to act as reporting counterparty

Although there may be situations in which the reporting obligation falls on both counterparties to a transaction, it is the Authority's view that in such cases the counterparties should select one counterparty to fulfill the reporting obligation to avoid duplicative reporting. For example, if a transaction required to be reported is between two dealers, each dealer has an obligation to report under paragraph 25(1)(b). Similarly, if a transaction is between two local counterparties that are not dealers, both local counterparties have an obligation to report under paragraph 25(1)(d). However, because a reporting counterparty may delegate its reporting obligations under subsection 26(3), the Authority expects that the practical outcome is that one counterparty will delegate its reporting obligation to the other (or a mutually agreed upon third party) and only one report will be filed in respect of the transaction. Therefore, although both counterparties to the transaction examples described above ultimately have the reporting obligation, they may institute contracts, systems and practices to agree to delegate the reporting function to one party. The intention of these provisions is to facilitate one counterparty reporting through delegation while requiring both counterparties to have procedures or contractual arrangements in place to ensure that reporting occurs.

(2) Subsection 25(2) applies to situations where the reporting counterparty, as determined under paragraph 25(1)(c), is not a local counterparty. This provision is intended to cover situations where a non-local reporting counterparty does not report a transaction or otherwise fails to fulfil the reporting counterparty's reporting duties. In such case the local counterparty must act as the reporting counterparty and fulfil the reporting counterparty duties under the Regulation. This provision differs from the situations in paragraphs 25(1)(b) and 25(1)(d) because the Authority is of the view that, where a transaction is between a dealer and an end-user, the dealer is best positioned to act as reporting counterparty.

The Authority expects that a local counterparty will determine that the non-local reporting counterparty has discharged its reporting obligations by reviewing a confirmation of the transaction report. Where the local counterparty has not received confirmation that its transaction has been reported in accordance with the requirements of this Regulation within two business days after the date on which the transaction occurred, under subsection 25(2) it must act as reporting counterparty for the transaction. Where the local counterparty is a participant of the recognized trade repository this confirmation would come from the recognized trade repository in accordance with subsection 23(1). Where the local counterparty is not a participant it would be necessary for the local counterparty to ensure that it receives the confirmation from the reporting counterparty (or its delegate).

Subsection 31(4) modifies the timing requirement for the reporting of data where a local counterparty has assumed the role of reporting counterparty because of a failure to report by a non-local reporting counterparty. In such cases the local counterparty should report the transaction no later than the end of the third business day after the day on which the data should otherwise have been reported.

The Authority is of the view that, because a registered foreign dealer is a local counterparty under the Regulation, there will only be limited situations where this subsection 25(2) applies.

Duty to report

26. Section 26 outlines the duty to report derivatives data.

(1) Subsection 26(1) requires that, subject to sections 40, 41 and 42, derivatives data for each transaction to which one or more counterparties is a local counterparty be reported to a recognized trade repository. The counterparty required to report the derivatives data is the reporting counterparty as determined under section 25.

(2) Under subsection 26(2), the reporting counterparty for a transaction must ensure that all reporting obligations are fulfilled. This includes ongoing requirements such as the reporting of life-cycle event data and valuation data.

(3) Subsection 26(3) permits the delegation of all reporting obligations of a reporting counterparty. This includes reporting of initial creation data, life-cycle event data and valuation data. For example, some or all of the reporting obligations may be delegated to a third-party service provider. However, the reporting counterparty remains responsible for ensuring that the derivatives data is accurate and reported within the timeframes required under the Regulation.

(4) With respect to subsection 26(4), prior to the reporting rules in Part 3 coming into force, the Authority will provide public guidance on how reports for transactions that are not accepted for reporting by any recognized trade repository should be electronically submitted to the Authority.

(5) Subsection 26(5) provides for limited substituted compliance with this Regulation where a transaction has been reported to a recognized trade repository pursuant to the law of a province of Canada other than Québec or of a foreign jurisdiction listed in Appendix B, provided that the additional conditions set out in paragraphs (a) and (c) are satisfied.

(6) Paragraph 26(6)(a) requires that all derivatives data reported for a given transaction be reported to the same recognized trade repository to which the initial report is submitted or, with respect to transactions reported under section 26(4), to the Authority. For a bi-lateral transaction that is assumed by a clearing house (novation), the recognized trade repository to which all derivatives data for the assumed transactions must be reported is the recognized trade repository to which the original bi-lateral transaction was reported.

The purpose of this requirement is to ensure the Authority has access to all reported derivatives data for a particular transaction from the same entity. It is not intended to restrict counterparties' ability to report to multiple trade repositories. Where the entity to which the transaction was originally reported is no longer a recognized trade repository, all data relevant to that transaction should be reported to another recognized trade repository as otherwise required by the Regulation.

(7) The Authority interprets the requirement in subsection 26(7) to report errors or omissions in derivatives data "as soon as technologically practicable" after it is discovered, to mean upon discovery and in any case no later than the end of the business day on which the error or omission is discovered.

(8) Under subsection 26(8), where a local counterparty that is not a reporting counterparty discovers an error or omission in respect of derivatives data that is reported to a recognized trade repository, such local counterparty has an obligation to report the error or omission to the reporting counterparty. Once the error or omission is reported to the reporting counterparty, the reporting counterparty then has an obligation under subsection 26(7) to report the error or omission to the recognized trade repository or to the Authority in accordance with subsection 26(6). The Authority interprets the requirement in subsection 26(8) to notify the reporting counterparty of errors or omissions in derivatives data to mean upon discovery and in any case no later than the end of the business day on which the error or omission is discovered.

Legal entity identifiers

28. (1) Subsection 28(1) requires that a recognized trade repository identify all counterparties to a transaction by a legal entity identifier. It is envisioned that this identifier be a LEI under the Global LEI System. The Global LEI System is a G20 endorsed initiative⁶ that will uniquely identify parties to transactions. It is currently being designed and implemented under the direction of the LEI ROC, a governance body endorsed by the G20.

(2) The "Global Legal Entity Identifier System" referred to in subsection 28(2) means the G20 endorsed system that will serve as a public-good utility responsible for overseeing the issuance of legal entity identifiers globally to counterparties who enter into transactions.

(3) If the Global LEI System is not available at the time counterparties are required to report their LEI under the Regulation, they must use a substitute legal entity identifier. The substitute legal entity identifier must be in accordance with the standards established by the LEI ROC for pre-LEI identifiers. At the time the Global LEI System is operational; counterparties must cease using their substitute LEI and commence reporting their LEI. The substitute LEI and LEI could be identical.

Unique transaction identifier

29. A unique transaction identifier will be assigned by the recognized trade repository to each transaction which has been submitted to it. The recognized trade repository may utilize its own methodology or incorporate a previously assigned identifier that has been assigned by, for example, a clearing house, trading platform, or third-party service provider. However, the recognized trade repository must ensure that no other transaction shares the same identifier.

A transaction in this context means a transaction from the perspective of all counterparties to the transaction. For example, both counterparties to a single swap transaction would identify the transaction by the same single identifier. For a bi-lateral transaction that is novated to a clearing house, the reporting of the novated transactions should reference the unique transaction identifier of the original bi-lateral transaction.

Unique product identifier

30. Section 30 requires that a reporting counterparty identify each transaction that is subject to the reporting obligation under the Regulation by means of a unique product identifier. There is currently a system of product taxonomy that may be used for this purpose.⁷ To the extent that a unique product identifier is not available for a particular transaction type, a reporting counterparty would be required to create one using an alternative methodology.

⁶ See http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm for more information.

⁷ See <http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/> for more information.

Creation data

31. Subsection 31(2) requires that reporting of creation data be made in real time, which means that creation data should be reported as soon as technologically practicable after the execution of a transaction. In evaluating what will be considered to be “technological practicable”, the Authority will take into account the prevalence of implementation and use of technology by comparable counterparties located in Canada and in foreign jurisdictions. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of reporting technology.

(3) Subsection 31(3) is intended to take into account the fact that not all counterparties will have the same technological capabilities. For example, counterparties that do not regularly engage in transactions would, at least in the near term, likely not be as well situated to achieve real-time reporting. Further, for certain post-transaction operations, such as trade compressions involving numerous transactions, real time reporting may not currently be practicable. In all cases, the outside limit for reporting is the end of the business day following execution of the transaction.

(4) Subsection 31(4) is intended to take into account the fact that a local counterparty who is required to fulfill the obligations of a reporting counterparty under subsection 25(2) will become aware of a non-local reporting counterparty's failure to report derivatives data only by the end of the second day following the execution of the transaction required to be reported. Accordingly, a local counterparty that must act as reporting counterparty under subsection 25(2) is required to report creation data no later than the end of the third business day following the day on which the data should otherwise have been reported.

Life-cycle event data

32. The Authority notes that, in accordance with subsection 26(6), all reported derivatives data relating to a particular transaction must be reported to the same recognized trade repository to which the initial report was made, or to the Authority for transactions for which derivatives data was reported to the Authority in accordance with subsection 26(4).

(1) Life-cycle event data is not required to be reported in real time but rather at the end of the business day on which the life-cycle event occurs. The end of business day report may include multiple life-cycle events that occurred on that day.

Valuation data

33. Valuation data with respect to a transaction that is subject to the reporting obligations under the Regulation is required to be reported by the reporting counterparty. For both cleared and uncleared transactions, counterparties may, as described in subsection 26(3), delegate the reporting of valuation data to a third party, but such counterparties remain ultimately responsible for ensuring the timely and accurate reporting of this data. The Authority notes that, in accordance with subsection 26(6), all reported derivatives data relating to a particular transaction must be reported to the same recognized trade repository to which the initial report was made, or to the Authority for transactions for which the initial report was made to the Authority in accordance with subsection 26(4).

(1) Subsection 33(1) provides for differing frequency of valuation data reporting based on the type of entity that is the reporting counterparty.

Pre-existing derivatives

34. Section 34 requires that pre-existing transactions that were entered into before July 2, 2014 and that will not expire or terminate on or before December 31, 2014 to be reported to a recognized trade repository. Creation data in respect of pre-existing transactions that must be reported pursuant to section 34 must be reported to a recognized trade repository no later than December 31, 2014. In addition, only the data indicated in the column entitled “Required for Pre-existing Transactions” in Appendix A will be required to be reported for pre-existing transactions.

Transactions that are entered into before July 2, 2014 and that expire or terminate on or before December 31, 2014 will not be subject to the reporting obligation. These transactions are exempted from the reporting obligation in the Regulation, to relieve some of the reporting burden for

counterparties and because they would provide marginal utility to the Authority due to their imminent termination or expiry.

The derivatives data required to be reported for pre-existing transactions under section 34 is substantively the same as the requirement under CFTC Rule 17 CFR Part 46 – *Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps*. Therefore, to the extent that a reporting counterparty has reported pre-existing transaction derivatives data required by the CFTC rule, this would meet the derivatives data reporting requirements under section 34. This interpretation applies only to pre-existing transactions.

PART 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA

Data available to regulators

37. (1) Subsection 37(1) requires recognized trade repositories to, at no cost to the Authority: (a) provide to the Authority continuous and timely electronic access to derivatives data; and (b) provide aggregate derivatives data. Electronic access includes the ability of the Authority to access, download, or receive a direct real-time feed of derivatives data maintained by the recognized trade repository.

The derivatives data covered by this subsection are data necessary to carry out the Authority's mandate to protect against unfair, improper or fraudulent practices, to foster fair and efficient capital markets, to promote confidence in the capital markets, and to address systemic risk. This includes derivatives data with respect to any transaction or transactions that may impact Québec's capital markets.

Transactions that reference an underlying asset or class of assets with a nexus to Québec or Canada can impact Québec's capital markets even if the counterparties to the transaction are not local counterparties. Therefore, the Authority has a regulatory interest in transactions involving such underlying interests even if such data is not submitted pursuant to the reporting obligations in the Regulation, but is held by a recognized trade repository.

(2) Subsection 37(2) requires a recognized trade repository to conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories. Trade repository regulatory access standards are currently being developed by CPSS and IOSCO.⁸ It is expected that all recognized trade repositories will comply with the access recommendations in CPSS-IOSCO's final report.

(3) The Authority interprets the requirement for a reporting counterparty to use best efforts to provide the Authority with access to derivatives data to mean, at a minimum, instructing the recognized trade repository to release derivative data to the Authority.

Data available to counterparties

38. Section 38 is intended to ensure that each counterparty, and any person acting on behalf of a counterparty, has access to all derivatives data relating to its transaction(s) in a timely manner. The Authority is of the view that where a counterparty has provided consent to a trade repository to grant access to data to a third-party service provider, the trade repository shall grant such access on the terms consented to.

Data available to public

39. (1) Subsection 39(1) requires a recognized trade repository to make available to the public, free of charge, certain aggregate data for all transactions reported to it under the Regulation (including open positions, volume, number of transactions, and price). It is expected that a recognized trade repository will provide aggregate data by notional amounts outstanding and level of activity. Such aggregate data is expected to be available on the recognized trade repository's website.

(2) Subsection 39(2) requires that the aggregate data that is disclosed under subsection 39(1), be broken down into various categories of information. The following are examples of the aggregate data required under subsection 39(2):

- currency of denomination (the currency in which the derivative is denominated);

⁸ See report entitled "Authorities' Access to TR Data" available at <http://www.bis.org/publ/cpss110.htm>.

- geographic location of the underlying reference entity (e.g., Canada for derivatives which reference the TSX60 index);
- asset class of reference entity (e.g., fixed income, credit, or equity);
- product type (e.g., options, forwards, or swaps);
- cleared or uncleared;
- maturity (broken down into maturity ranges, such as less than one year, 1-2 years, 2-3 years).

(3) Subsection 39(3) requires a recognized trade repository to publicly report the data indicated in the column entitled “Required for public dissemination” in Appendix A of the Regulation. For transactions where at least one counterparty is a dealer, paragraph 39(3)(a) requires that such data be publicly disseminated by the end of the day following the day on which the recognized trade repository receives the data. For transactions where neither counterparty is a dealer, paragraph 39(3)(b) requires that such data be publicly disseminated by the end of the second day following the day on which the recognized trade repository receives the data. The purpose of the public reporting delays is to ensure that counterparties have adequate time to enter into any offsetting transaction that may be necessary to hedge their positions. These time delays apply to all transactions, regardless of transaction size.

(4) Subsection 39(4) provides that a recognized trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction. This means that published data must be anonymized and the names or legal entity identifiers of counterparties must not be published. This provision is not intended to create a requirement for a recognized trade repository to determine whether anonymized published data could reveal the identity of a counterparty based on the terms of the transaction.

PART 5 EXCLUSIONS

De minimis

40. Section 40 provides that the reporting obligation for a physical commodity transaction entered into between two non-dealers does not apply in certain limited circumstances. This exclusion only applies if a local counterparty to a transaction has less than \$500,000 aggregate notional value under all outstanding derivatives transactions, including the additional notional value related to that transaction. In calculating this exposure, the notional value of all outstanding transactions, including transactions from all asset classes and with all counterparties, domestic and foreign, should be included. The notional value of a physical commodity transaction would be calculated by multiplying the quantity of the physical commodity by the price for that commodity. A counterparty that is above the \$500,000 threshold is required to act as reporting counterparty for a transaction involving a party that is exempt from the reporting obligation under section 40. In a situation where both counterparties to a transaction qualify for this exclusion, it would not be necessary to determine a reporting counterparty in accordance with section 25.

This relief applies to physical commodity transactions that are not excluded derivatives for the purpose of the reporting obligation in paragraph 2(d) of Regulation 91-506 *respecting Derivatives: Determination* (insert reference). An example of a physical commodity transaction that is required to be reported (and therefore could benefit from this relief) is a physical commodity contract that allows for cash settlement in place of delivery.

Non-application

41. The non-application of the duty to report relates only to the government and the other public entities referred to in section 41, and the duty to report of any other counterparty entering into a derivatives transaction with one of those entities remains. In other words, only those derivatives transactions entered into by two entities referred to in section 41 will not be reported. Any other derivatives transactions involving a counterparty other than those referred to in section 41 must be reported. The list of entities in section 41 has been adapted for Québec and is different than the list of entities in other jurisdictions.

PART 6
TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Transitional and final provisions

42. (2) The requirement under subsection 39(3) to make transaction level data reports available to the public does not apply until December 31, 2014.

(3) Where the counterparty is a dealer or recognized or exempted clearing house, subsection 42(3) provides that no reporting is required until July 2, 2014.

(4) For non-dealers, subsection 42(4) provides that no reporting is required until September 30, 2014. This provision only applies where both counterparties are non-dealers. Where the counterparties to a transaction are a dealer and a non-dealer, the dealer will be required to report according to the timing outlined in subsection 42(3).

(5) Subsection 42(5) provides that no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire by December 31, 2014.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BELLINI, ROBERTO	BELLUS SANTE INC.	20130022748-1	2013-11-05	200,00 \$
BERGERON, MARCEL	CORPORATION RESSOURCES NEVADO	20130022992-1	2013-11-06	100,00 \$
BRYDEN, RODERICK M.	ENTREPRISES MINIERES DU NOUVEAU-MONDE INC.	20130022750-1	2013-11-05	5 000,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BUTLER, MICHAEL GLENN	METAUX DNI INC.	20130022751-1	2013-11-05	5 000,00 \$
CHAMPAGNE, SYLVAIN	LES MINES D'OR VISIBLES INC.	20130022753-1	2013-11-05	100,00 \$
GRANT, COLIN	METAUX DNI INC.	20130022752-1	2013-11-05	800,00 \$
LACASSE, RICHARD-MARC	GRANIZ MONDAL INC.	20130023266-1	2013-11-12	10 000,00 \$
LAMBERT, BERTHE A.	GRANIZ MONDAL INC.	20130023267-1	2013-11-12	5 000,00 \$
POIRIER, MICHEL	GROUPE ODESIA INC.	20130022990-1	2013-11-06	200,00 \$
		20130022994-1	2013-11-06	100,00 \$
QUESSY, DAVID	RESSOURCES CONWAY INC.	20130022749-1	2013-11-05	300,00 \$
STOCH, JACK	ENTREPRISES MINIERES GLOBEX INC.	20130022993-1	2013-11-06	5 000,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	---------------------	-------------------------	------------------------------------	-----------------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
------------------------	-----------------	---------------------	-------------------------	------------------------------------	-----------------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Copernican British Banks Fund Global Banks Premium Income Trust	6 novembre 2013	Ontario
Fonds G5 20 2039 T1 CI	11 novembre 2013	Ontario
TELUS Corporation	8 novembre 2013	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington de revenu à taux variable (parts de séries A, F, F5 et T5)	7 novembre 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Orbite Aluminae	8 novembre 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
CNH Capital Canada Receivables Trust	8 novembre 2013	Ontario
Corporation Canada Lithium	8 novembre 2013	Ontario
Financial 15 Split Corp.	12 novembre 2013	Ontario
Société aurifère Barrick	8 novembre 2013	Ontario
Storm Resources Ltd.	8 novembre 2013	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins Obligations à rendement en capital (parts de catégories A et I) Portefeuille Diapason Revenu modéré (Melodia Moderate Income Portfolio) (auparavant, Portefeuille Diapason Retraite D (Équilibré revenu))	6 novembre 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(parts de catégories A, T5, I, C et F)		- Île-du-Prince-Édouard
Parts de catégories A, C et F des émetteurs suivants :		- Terre-Neuve et Labrador
Fonds Desjardins Marché monétaire		- Territoires du Nord-Ouest
Portefeuille SociéTerre Sécuritaire boursier		- Yukon
Portefeuille SociéTerre Équilibré		- Nunavut
Portefeuille SociéTerre Croissance		
Portefeuille SociéTerre Croissance plus		
Portefeuille Chorus II Sécuritaire boursier		
Portefeuille Chorus II Équilibré revenu		
Portefeuille Chorus II Équilibré croissance		
Portefeuille Chorus II Croissance		
Portefeuille Chorus II Croissance élevée		
Portefeuille Chorus II Croissance maximale		
Parts de catégories A, I, C et F des émetteurs suivants :		
Fonds Desjardins Revenu court terme		
Fonds Desjardins Obligations canadiennes		
Fonds Desjardins Obligations opportunités		
Fonds Desjardins Équilibré tactique (auparavant, Fonds Desjardins Équilibré canadien)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes croissance		
Fonds Desjardins Environnement		
Fonds Desjardins Actions canadiennes petite capitalisation		
Fonds Desjardins Actions américaines valeur		
Fonds Desjardins Actions américaines croissance		
Fonds Desjardins Actions outre-mer valeur		
Fonds Desjardins Actions outre-mer croissance		
Fonds Desjardins Actions - mondiales petite capitalisation		
Fonds Desjardins Marchés émergents		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille Diapason Croissance modéré (Melodia Moderate Growth Portfolio) (auparavant, Portefeuille Diapason Équilibré revenu)		
Portefeuille Diapason Croissance diversifié (Melodia Diversified Growth Portfolio) (auparavant, Portefeuille Diapason Équilibré croissance)		
Portefeuille Diapason Croissance équilibré (Melodia Balanced Growth Portfolio) (auparavant, Portefeuille Diapason Croissance)		
Portefeuille Diapason Croissance ambitieux (Melodia Aggressive Growth Portfolio) (auparavant, Portefeuille Diapason Croissance élevée)		
Portefeuille Diapason Croissance maximum (Melodia Maximum Growth Portfolio) (auparavant, Portefeuille Diapason Croissance maximale)		
Parts de catégories A, T, I, C, R, F et S des émetteurs suivants :		
Fonds Desjardins Équilibré Québec		
Fonds Desjardins Revenu de dividendes		
Fonds Desjardins Croissance de dividendes		
Fonds Desjardins Actions canadiennes valeur		
Fonds Desjardins Mondial de dividendes		
Fonds Desjardins Actions - mondiales toute capitalisation		
Fonds Desjardins Placements complémentaires		
Fonds Desjardins Immobilier mondial		
Parts de catégories A, T4, I, C et F des émetteurs suivants :		
Portefeuille Diapason Revenu conservateur (Melodia Conservative Income Portfolio) (auparavant, Portefeuille Diapason Conservateur)		
Portefeuille Diapason Revenu prudent (Melodia Very Conservative Income Portfolio) (auparavant, Portefeuille		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p><i>Diapason Retraite B (Conservateur)</i></p> <p>Portefeuille Diapason Revenu diversifié (Melodia Diversified Income Portfolio) (auparavant, Portefeuille Diapason Retraite F (Croissance))</p> <p>(parts de catégories A, T6, I, C et F)</p> <p>Catégorie de société Fonds Desjardins inc. :</p> <p>Actions de séries A, T4, T6, C, R4 et R6 des émetteurs suivants :</p> <p>Portefeuille Chorus II en catégorie de société Sécuritaire boursier</p> <p>Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré revenu</p> <p>Actions de séries A, T5, T7, C, R5 et R7 des émetteurs suivants :</p> <p>Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré croissance</p> <p>Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance</p> <p>Actions de séries A, T6, T8, C, R6 et R8 des émetteurs suivants :</p> <p>Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance élevée</p> <p>Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance maximale</p>	8 novembre 2013	<p>Québec</p> <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
<p>Fonds IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes</p> <p>(parts de séries A, F, I, L et O)</p> <p>Fonds IA Clarington canadien de croissance</p> <p>(parts de séries A, F et I)</p> <p>Fonds IA Clarington dividendes croissance</p> <p>(parts de séries E6, F6, F10, I, L6, L10, O, T6 et T10)</p> <p>Parts de séries A, M, et O des émetteurs suivants :</p> <p>Portefeuille Prudent Distinction</p> <p>Portefeuille Audacieux Distinction</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Parts de séries A, L, LM, M et O des émetteurs suivants :		
Portefeuille Modéré Distinction		
Portefeuille Équilibré Distinction		
Portefeuille Croissance Distinction		
Catégorie d'actions du Fonds secteur Clarington inc. :		
Catégorie IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes		
(actions de séries A et F)		
Catégorie IA Clarington canadienne de croissance		
(actions de série A)		
Catégorie IA Clarington dividendes croissance		
(actions de séries F6, F10, T6 et T10)		
Catégorie Prudente Distinction		
Catégorie Modérée Distinction		
Catégorie Équilibrée Distinction		
Catégorie Croissance Distinction		
Catégorie Audacieuse Distinction		
(actions de séries A et M)		
Fonds d'obligations avantage Canoe (séries A, F et I)	6 novembre 2013	Alberta
Catégorie d'obligations avantage Canoe (séries A et F)		
Fonds de revenu amélioré Canoe (séries A, F et I)		
Catégorie de revenu amélioré Canoe (séries A et F)		
Fonds de rendement élevé stratégique Canoe (séries A, F et I)		
Catégorie de rendement élevé stratégique Canoe (séries A et F)		
Catégorie canadienne de revenu mensuel Canoe (séries A, F et T6)		
Catégorie canadienne de répartition d'actifs Canoe (séries A, F et T6)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe (séries A et F)		
Catégorie de revenu d'actions Canoe (séries A et F)		
Catégorie de revenu d'énergie Canoe (séries A et F)		
Catégorie d'actions Canoe (séries A, F et T6)		
Catégorie de l'énergie Canoe (séries A et F)		
Fonds de ressources naturelles EnerVest Ltée (actions d'OPC)		
Portefeuille canadien de croissance et de revenu amélioré Russell	12 novembre 2013	Ontario
Catégorie portefeuille canadien de croissance et de revenu amélioré Russell		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 novembre 2013	16 octobre 2013
Banque de Montréal	8 novembre 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	12 novembre 2013	5 avril 2013
Banque Nationale du Canada	7 novembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	7 novembre 2013	8 juin 2012

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	7 novembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	8 novembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	12 novembre 2013	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	1 ^{er} novembre 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	4 novembre 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	4 novembre 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	4 novembre 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	5 novembre 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	7 novembre 2013	21 octobre 2011
Fairfax Financial Holdings Limited	8 novembre 2013	10 décembre 2012
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 novembre 2013	26 mars 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 novembre 2013	26 mars 2013
Master Credit Card Trust II	6 novembre 2013	30 avril 2013
Nemaska Lithium Inc.	16 octobre 2013	4 mars 2013
Wells Fargo Canada Corporation	8 novembre 2013	26 janvier 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Société Financière Daimler Canada Inc.

Vu la demande présentée par Société Financière Daimler Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 octobre 2013 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets à moyen terme garantis par Daimler AG pour un montant global de 600 millions de dollars, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 6 novembre 2013.

Benoit Marzil
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0165

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Air Canada	2013-09-26	Billets	914 070 000 \$	4	28	2.3
Antibe Therapeutics Inc.	2013-06-18	282 000 actions ordinaires	155 100 \$	1	1	2.3
Banque de Montréal	2013-10-10	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-10-15	Billets	10 371 000 \$	1	0	2.3
Burlington Stores, Inc.	2013-10-07	65 000 actions ordinaires	1 138 813 \$	1	2	2.3
Colt Resources Inc.	2013-10-16	6 250 000 actions ordinaires	2 562 500 \$	0	1	2.3
Diadem Resources Ltd.	2013-09-30	20 000 000 d'actions ordinaires	200 000 \$	5	8	2.3
DNA Precious Metals Inc.	2013-10-07	1 808 000 actions ordinaires	452 000 \$	9	0	2.3
Exploration Khalkos Inc.	2013-10-18	3 668 000 unités accréditatives et 1 840 000 unités	275 400 \$	40	1	2.3 / 2.5
GC-Global Capital Corp.	2013-09-23	7 000 000 d'actions votantes subordonnées	910 000 \$	1	20	2.3 / 2.10
Harbour First Mortgage Investment Trust	2013-10-01	38 360 parts de fiducie	3 836 000 \$	16	93	2.3
Melkior Resources Inc.	2013-10-10	3 400 000 unités	170 000 \$	4	4	2.3
Métaux de base et platine St-Georges Ltée	2013-10-05	Débetures	93 916 \$	1	0	2.14

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Redstone Capital Corporation	2013-10-10	5 127 obligations	512 700 \$	5	10	2.3 / 2.9
Redstone Investment Corporation	2013-10-10	Billets	1 170 000 \$	2	17	2.3 / 2.9
Ressources Sirius Inc.	2013-10-16	550 000 actions ordinaires accréditatives et 1 712 500 unités	192 000 \$	10	2	2.3 / 2.5
RingCentral, Inc.	2013-10-02	145 500 actions ordinaires	1 954 298 \$	1	3	2.3
Savanna Energy Services Corp.	2013-10-02	Billets	49 750 000 \$	2	18	2.3
Securecare Investments Inc.	2013-10-04, 2013-10-07, 2013-10-08, 2013-10-11	2 892,68 obligations	2 892 680 \$	8	33	2.3 / 2.9
SLP Denali Co-Invest, L.P.	2013-10-11	Intérêt de société en commandite	57 119 119 \$	2	0	2.3
Slyce Inc.	2013-10-07	1 384 000 actions ordinaires	346 000 \$	1	5	2.3
Solomon Resources Limited	2013-10-07	5 621 020 actions ordinaires	281 051 \$	1	15	2.14
Transmission CVTCORP Inc.	2013-07-05	2 700 000 options	N/A	2	0	2.3
Transmission CVTCORP Inc.	2013-08-16	420 000 options	N/A	2	0	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-10-07 au 2013-10-11	Certificats	3 550 235 \$	9	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
UMC Financial Management Inc.	2013-10-08 et 2013-10-09	Participation à des intérêts d'un prêt hypothécaire syndiquée	15 000 000 \$	2	9	2.3
Violin Memory, Inc.	2013-10-02	150 000 actions ordinaires	1 394 820 \$	1	1	2.3
Viscount Mining Ltd.	2013-05-29	2 925 000 actions ordinaires	585 000 \$	2	12	2.3 / 2.5
Walton CA Tuscan Hills Investment Corporation	2013-10-10	72 100 actions ordinaires	721 000 \$	1	22	2.3 / 2.9
Walton Income 8 Investment Corporation	2013-10-10	3 800 actions ordinaires, obligations	3 811 500 \$	3	35	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Aberdeen Global Emerging Markets Smaller Companies Fund	2012-12-21	30 757 actions	599 199 \$	1	0	2.3
Aberdeen Investment Funds Emerging Markets	2012-09-13 au 2013-07-19	2 410 474,08 actions	23 609 279 \$	59	0	2.3
Alliantz RCM Europe Global Equity Growth Fund	2012-12-21	703 actions	1 583 032 \$	1	0	2.3
Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2013-02-28	44 938,30 parts	475 009 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2012-11-30 au 2013-08-30	7 257,58 parts	76 243 \$	1	0	2.3
Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2012-11-30 au 2013-08-30	31 793,47 parts	333 447 \$	1	0	2.3
BNY Mellon Euroland Bond Fund	2012-12-18	268 907 parts	603 792 \$	1	0	2.3
CFG Custom Portfolio Corporation	2012-08-22 au 2013-08-07	1 471 388 parts	15 903 892 \$	1	357	2.3 / 2.9 / 2.10
European Equity Fund	2012-10-16	18 804,48 parts	2 473 061 \$	1	0	2.3
European Short-Term Government Bond Fund	2012-10-16	17 623,56 parts	2 473 023 \$	1	0	2.3
FAST Europe Fund	2012-12-19	9 051 actions	1 603 545 \$	1	0	2.3
First State Asia Pacific Leaders Fund	2013-01-12 au 2013-07-19	7 807 094,81 actions	14 582 640 \$	58	0	2.3
Global Bond Fund	2012-10-16	17 223,10 parts	2 473 061 \$	1	0	2.3
Global Equity Fund	2012-10-16	14 271,45 parts	2 473 061 \$	1	0	2.3
Henderson Global Technology Fund	2013-06-14 au 2013-07-26	1 955 632,1 actions	23 994 228 \$	57	0	2.3
Kensington Global Private Equity Fund	2012-01-31 au 2012-12-31	1 712 660,38 parts	39 704 735 \$	16	92	2.3
Kensington Power Income Fund	2012-09-28 au 2012-12-20	27 298,40 parts	2 729 840 \$	23	14	2.3
Kingwest High Income Portfolio	2013-02-15	54 434,30 parts	325 000 \$	2	0	2.3 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Kingwest US Equity Portfolio	2013-07-31	531,48 parts	10 280 \$	1	0	2.19
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2013-09-16, 2013-09-18	16 636,81 parts	223 111 \$	1	0	2.3
Pavilion Flow-Through L.P. (2013) 1	2013-09-16	99 150 parts	991 500 \$	3	51	2.3 / 2.9
PIMCO Total Return Bond Fund	2012-12-17 au 2012-12-20	44 441 parts	1 180 872 \$	1	0	2.3
Stenham Investment Funds Helix	2012-12-03	8 243,58 actions	1 063 091 \$	1	0	2.3
Stenham Investment Funds PCC Targeted Skills	2012-07-03 au 2012-12-19	269 535,88 actions	29 924 184 \$	46	0	2.3
Tandem Assets 1 Limited Partnership	2013-09-23	245 parts	245 000 \$	1	5	2.3 / 2.9
Templeton Global Bond Fund	2012-12-18 au 2012-12-20	95 401 parts	2 103 204 \$	1	0	2.3
Tiger Ratan Capital Fund (Cayman), Ltd.	2013-09-01	8 000 actions	8 426 400 \$	1	0	2.3
Trez Capital Prime Trust	2013-08-22	8 500 parts	85 000 \$	1	1	2.9
Trez Capital Prime Trust	2013-09-09	5 000 parts	50 000 \$	1	0	2.9
Trez Capital Yield Trust	2013-07-29 au 2013-08-02	43 312 parts	433 120 \$	1	3	2.9 / 2.10
Trez Capital Yield Trust	2013-07-03 au 2013-07-11	38 900 parts	389 000 \$	1	4	2.9 / 2.10
Trez Capital Yield Trust	2013-08-07 au 2013-08-09	49 500 parts	495 000 \$	1	4	2.9 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Trez Capital Yield Trust US	2013-08-02	42 500 parts	441 255 \$	1	1	2.10
Trez Capital Yield Trust US	2013-07-15, 2013-07-25	29 500 parts	305 233 \$	1	4	2.9
Trez Capital Yield Trust US	2013-06-13	7 500 parts	76 275 \$	1	0	2.9
Value Contrarian Canadian Equity Fund	2013-09-01	35,61 parts	100 000 \$	1	0	2.19
VSS Communications Parallel Partners IV, L.P.	2013-10-14	Parts	678 264 \$	2	1	2.3
VSS Communications Parallel Partners IV, L.P.	2013-06-21	Parts	643 553 \$	2	1	2.3
William Blair US Small Cap Growth Fund	2013-05-09	280 actions	56 224 \$	6	0	2.3

Information corrigée**Bulletin 2013-05-30 vol 10, no° 21**

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds Ciblé Mondial	2012-01-01 au 2012-12-31	64 438,93 parts	5 409 004 \$	1	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Avigilon Corporation

Vu la demande présentée par Avigilon Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 novembre 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 13 novembre 2013 (la « dispense demandée ») :

1. Les états financiers annuels audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
2. Le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2013.

(collectivement, les « documents visés »)

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 12 novembre 2013

Benoit Marcil
 Directeur du financement des sociétés
 Décision n°: 2013-FS-0168

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Vu la demande présentée par Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 octobre 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire F-9 de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC et est entrée en vigueur le 4 novembre 2011;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 4 novembre 2011, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes, ainsi que toute modification de celui-ci;

« supplément » : le supplément relatif au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis qui sera déposé le ou vers le 29 octobre 2013;

« titres » : les titres d'emprunt non garantis à être émis par l'émetteur aux termes du supplément;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du supplément;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. aucune sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
3. la sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. l'émetteur peut placer des titres aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque par la SEC;
5. le supplément sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes, conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que l'émetteur soit autorisé à placer les titres aux États-Unis;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 28 octobre 2013.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0159

Wells Fargo Canada Corporation

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Wells Fargo Canada Corporation (l'« émetteur ») et Wells Fargo & Company (le « garant ») le 4 novembre 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« document visé » : le rapport trimestriel du garant établi sur le formulaire 10 Q pour la période terminée le 30 septembre 2013, préparé conformément à la Loi de 1934, lequel sera intégré par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 26 janvier 2012 qui vise le placement d'un montant en capital global de 7 000 000 000 \$ en billets à moyen terme garantis, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments de fixation du prix » : tout supplément de fixation du prix relativement au prospectus;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. le garant est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. l'émetteur a obtenu la dispense 2011 SMV 0053, en vertu de laquelle il est dispensé d'établir une version française des annexes au document visé qui sont exigés en vertu de la Loi de 1934, mais qui ne le sont pas en vertu de la législation en valeurs mobilières au Québec;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. le volume du document visé conjugué à la brièveté du délai pour leur traduction empêchent l'émetteur de déposer une version française de façon simultanée à la version anglaise de ce document;
7. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec ont été traduits.

Vu les déclarations faites par l'émetteur et le garant.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. que la version française du document visé soit déposée sur SEDAR au plus tard le 27 novembre 2013;

2. que tous les suppléments de fixation du prix déposés entre la date de la présente décision et la date du dépôt de la version française du document visé contiennent une mention à l'effet que la version française du document visé sera déposée sur SEDAR au plus tard le 27 novembre 2013.

Fait à Montréal, le 5 novembre 2013.

Benoit Marcil
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0164

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Canada Mortgage Acceptance Corporation

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Canada Mortgage Acceptance Corporation.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0275

Canadian Capital Auto Receivables Asset Trust III

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Canadian Capital Auto Receivables Asset Trust III.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0282

CML HealthCare Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de CML HealthCare Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0272

First National AlarmCap Income Fund

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de First National AlarmCap Income Fund.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0278

Tamarack Acquisition Corp. (anciennement Sure Energy Inc.)

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Tamarack Acquisition Corp. (anciennement Sure Energy Inc.).

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0268

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
ACORN ENERGY INC.	2013-09-30
ADVANTAGE OIL & GAS LTD.	2013-09-30
AFRICO RESOURCES LTD.	2013-09-30
AG GROWTH INTERNATIONAL INC.	2013-09-30
AGJUNCTION INC.	2013-09-30
AIMIA INC.	2013-09-30
AIR CANADA	2013-09-30
AIRBOSS OF AMERICA CORP.	2013-09-30
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2013-09-30
ALIMENTS HIGH LINER INCORPOREE (LES)	2013-09-28
ALTUS GROUP LIMITED	2013-09-30
AMERICAN HOTEL INCOME PROPERTIES REIT LP	2013-09-30
AMERIGO RESOURCES LTD.	2013-09-30
ANDERSON ENERGY LTD.	2013-09-30
ANDREW PELLER LIMITEE	2013-09-30
ARGENT ENERGY TRUST	2013-09-30
ARGEX TITANE INC.	2013-09-30
ARGONAUT GOLD INC.	2013-09-30
ARTIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-09-30
ASTON HILL FINANCIAL INC.	2013-09-30
ATLANTA GOLD INC.	2013-09-30
ATLANTIC POWER CORPORATION	2013-09-30
ATLANTIC POWER LIMITED PARTNERSHIP	2013-09-30
ATLANTIC POWER PREFERRED EQUITY LTD.	2013-09-30
ATRIUM INNOVATIONS INC.	2013-09-30
ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.	2013-09-29
AURORA OIL & GAS LIMITED	2013-09-30
AUTOCANADA INC.	2013-09-30
AXIA NETMEDIA CORPORATION	2013-09-30
BADGER DAYLIGHTING LTD.	2013-09-30
BCE INC.	2013-09-30
BELLATRIX EXPLORATION LTD.	2013-09-30
BIRCHCLIFF ENERGY LTD.	2013-09-30
BONAVISTA ENERGY CORPORATION	2013-09-30
BONTERRA ENERGY CORP.	2013-09-30
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2013-09-30
BRIGHTPATH EARLY LEARNING INC.	2013-09-30
BRIGUS GOLD CORP.	2013-09-30
BROOKFIELD OFFICE PROPERTIES INC.	2013-09-30
BROOKFIELD PROPERTY PARTNERS L.P.	2013-09-30
B2GOLD CORP.	2013-09-30
CAE INC.	2013-09-30
CAISSE CENTRALE DESJARDINS	2013-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
CALFRAC WELL SERVICES LTD.	2013-09-30
CALPINE CORPORATION	2013-09-30
CANACCORD GENUITY GROUP INC.	2013-09-30
CANADA LITHIUM CORP.	2013-09-30
CANADIAN ENERGY SERVICES & TECHNOLOGY CORP.	2013-09-30
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2013-09-30
CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-09-30
CANEXUS CORPORATION	2013-09-30
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2013-09-30
CAPITAL DESJARDINS INC.	2013-09-30
CAPSTONE INFRASTRUCTURE CORPORATION	2013-09-30
CARGOJET INC.	2013-09-30
CASCADES INC.	2013-09-30
CATHEDRAL ENERGY SERVICES LTD.	2013-09-30
CCL INDUSTRIES INC.	2013-09-30
CEQUENCE ENERGY LTD.	2013-09-30
CERES GLOBAL AG CORP.	2013-09-30
CERVUS EQUIPMENT CORPORATION	2013-09-30
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2013-09-30
CI FINANCIAL CORP.	2013-09-30
CLARKE INC.	2013-09-30
CLUBLINK ENTERPRISES LIMITED	2013-09-30
COAST WHOLESALE APPLIANCES INC.	2013-09-30
COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE (LA)	2013-09-30
CONDOR PETROLEUM INC.	2013-09-30
CONNACHER OIL AND GAS LIMITED	2013-09-30
CONTRANS GROUP INC.	2013-09-30
CORPORATION FIERA CAPITAL	2013-09-30
CORPORATION FINANCIERE CANADA-VIE	2013-09-30
CORPORATION MINIERE OSISKO	2013-09-30
CORPORATION MINIERE SCORPIO	2013-09-30
CORPORATION ROYAL NICKEL	2013-09-30
CORPORATION SHOPPERS DRUG MART	2013-10-05
CORRIDOR RESOURCES INC.	2013-09-30
CRAILAR TECHNOLOGIES INC.	2013-09-28
CRESCENT POINT ENERGY CORP.	2013-09-30
CREW ENERGY INC.	2013-09-30
CROCOTTA ENERGY INC.	2013-09-30
DEJOUR ENERGY INC.	2013-09-30
DELPHI ENERGY CORP.	2013-09-30
DENBURY RESOURCES INC.	2013-09-30
DENISON MINES CORP.	2013-09-30
DETOUR GOLD CORPORATION	2013-09-30
DOMINION CITRUS INCOME FUND	2013-09-28
DOMINION CITRUS LIMITED	2013-09-28
DUNDEE CORPORATION	2013-09-30
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2013-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
E-L FINANCIAL CORPORATION LIMITED	2013-09-30
EAGLE ENERGY TRUST	2013-09-30
EGI FINANCIAL HOLDINGS INC.	2013-09-30
ELDORADO GOLD CORPORATION	2013-09-30
EMERA INCORPORATED	2013-09-30
ENERFLEX LTD.	2013-09-30
ENERPLUS CORPORATION	2013-09-30
ENSIGN ENERGY SERVICES INC.	2013-09-30
ENTREPRISES MINIERES GLOBEX INC.	2013-09-30
EPCOR UTILITIES INC.	2013-09-30
EQ INC.	2013-09-30
EQUAL ENERGY LTD.	2013-09-30
EQUITABLE GROUP INC.	2013-09-30
ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION	2013-09-30
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2013-09-30
EXPLORATION AMSECO LTEE	2013-09-30
EXTENDICARE INC.	2013-09-30
FAM REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-09-30
FEDERATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUEBEC	2013-09-30
FIDUCIE CARTE DE CREDIT OR	2013-09-30
FIDUCIE CARTES DE CREDIT EAGLE	2013-09-30
FIDUCIE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER PARTNERS	2013-09-30
FIDUCIE DE CAPITAL CANADA-VIE	2013-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER INTERNATIONALE DUNDEE	2013-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER PROPRIETES DE CHOIX	2013-09-30
FINANCIERE SUN LIFE INC.	2013-09-30
FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2013-09-30
FIRST MAJESTIC SILVER CORP.	2013-09-30
FLINT ENERGY SERVICES LTD.	2013-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER ALLIED	2013-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER BTB	2013-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR	2013-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2013-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER INNVEST	2013-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2013-09-30
FONDS DE REVENU NORANDA	2013-09-30
FORAGE ORBIT GARANT INC.	2013-09-30
FORTRESS PAPER LTD.	2013-09-30
FORTUNE MINERALS LIMITED	2013-09-30
GEOVIC MINING CORP.	2013-09-30
GLACIER MEDIA INC.	2013-09-30
GLUSKIN SHEFF + ASSOCIES INC.	2013-09-30
GLV INC.	2013-09-30
GMP CAPITAL INC.	2013-09-30
GOLD RESERVE INC.	2013-09-30
GOLDEN MINERALS COMPANY	2013-09-30
GOLDEN QUEEN MINING CO. LTD.	2013-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
GREAT-WEST LIFECO FINANCE (DELAWARE) LP	2013-09-30
GREAT-WEST LIFECO FINANCE (DELAWARE) LP II	2013-09-30
GREAT-WEST LIFECO INC.	2013-09-30
GROUPE BMTC INC.	2013-09-30
GROUPE CANAM INC.	2013-09-28
GROUPE CVTECH INC.	2013-09-30
GROUPE DATA INC.	2013-09-30
GROUPE HNZ INC.	2013-09-30
GROUPE INTERTAPE POLYMER INC. (LE)	2013-09-30
GROUPE TMX LIMITEE	2013-09-30
GVIC COMMUNICATIONS CORP.	2013-09-30
GWR GLOBAL WATER RESOURCES CORP.	2013-09-30
HALOGEN SOFTWARE INC.	2013-09-30
HARTCO INC.	2013-09-30
HEALTHLEASE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-09-30
HEARTWARE INTERNATIONAL INC.	2013-09-30
HEROUX-DEVTEK INC.	2013-09-30
HOLLOWAY LODGING CORPORATION	2013-09-30
HUDBAY MINERALS INC.	2013-09-30
HUNTINGDON CAPITAL CORP.	2013-09-30
HYDROGENICS CORPORATION	2013-09-30
H2O INNOVATION INC.	2013-09-30
IMPERIAL METALS CORPORATION	2013-09-30
INDUSTRIES AVCORP INC. (LES)	2013-09-30
INDUSTRIES DOREL INC. (LES)	2013-09-30
INDUSTRIES LASSONDE INC.	2013-09-28
INFORMATION SERVICES CORPORATION	2013-09-30
INOVALIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-09-30
INTELGENX TECHNOLOGIES CORP.	2013-09-30
INTER PIPELINE LTD.	2013-09-30
INTERMAP TECHNOLOGIES CORPORATION	2013-09-30
INTERRENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-09-30
INVESCO LTD.	2013-09-30
IVANHOE ENERGY INC.	2013-09-30
IVANHOE MINES LTD.	2013-09-30
JAGUAR MINING INC.	2013-09-30
JURA ENERGY CORPORATION	2013-09-30
JUST ENERGY GROUP INC.	2013-09-30
K-BRO LINEN INC.	2013-09-30
KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.	2013-09-30
KINGSWAY LINKED RETURN OF CAPITAL TRUST (24421)	2013-09-30
KINGSWAY NOTE TRUST (24320)	2013-09-30
KINROSS GOLD CORPORATION	2013-09-30
LANESBOROUGH REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-09-30
LEGACY OIL + GAS INC.	2013-09-30
LEGG MASON, INC.	2013-09-30
LEISUREWORLD SENIOR CARE CORPORATION	2013-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
LEXAM VG GOLD INC.	2013-09-30
LGX OIL + GAS INC.	2013-09-30
LIGHTSTREAM RESOURCES LTD.	2013-09-30
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2013-09-30
LOGAN INTERNATIONAL INC.	2013-09-30
LOGISTEC CORPORATION	2013-09-28
LOJACK CORPORATION	2013-09-30
LONG RUN EXPLORATION LTD.	2013-09-30
LONGVIEW OIL CORP.	2013-09-30
LUCARA DIAMOND CORP.	2013-09-30
LUNETTERIE NEW LOOK INC.	2013-09-28
MAGELLAN AEROSPACE CORPORATION	2013-09-30
MAGNUM HUNTER RESOURCES CORPORATION	2013-09-30
MANAC INC.	2013-09-28
MANITOBA TELECOM SERVICES INC.	2013-09-30
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2013-09-30
MARRET RESOURCE CORP.	2013-09-30
MARTINREA INTERNATIONAL INC.	2013-09-30
MCAN MORTGAGE CORPORATION	2013-09-30
MCEWEN MINING INC.	2013-09-30
MDN INC.	2013-09-30
METAUX RUSSEL INC.	2013-09-30
MINES AGNICO EAGLE LIMITEE	2013-09-30
MINES D'OR DYNACOR INC.	2013-09-30
MINES RICHMONT INC.	2013-09-30
MIOCENE METALS LIMITED	2013-09-30
MIRATI THERAPEUTICS, INC.	2013-09-30
MISTANGO RIVER RESOURCES INC.	2013-09-30
MOLYCORP, INC.	2013-09-30
MORGUARD CORPORATION	2013-09-30
MORNEAU SHEPELL INC.	2013-09-30
NEULION, INC.	2013-09-30
NEVSUN RESOURCES LTD.	2013-09-30
NEW FLYER INDUSTRIES INC.	2013-09-29
NEW MILLENNIUM IRON CORP.	2013-09-30
NEW PACIFIC METALS CORP.	2013-09-30
NGEX RESOURCES INC.	2013-09-30
NIOCAN INC.	2013-09-30
NORD GOLD N.V.	2013-09-30
NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.	2013-09-30
NORTHLAND POWER INC.	2013-09-30
NORTHSTAR HEALTHCARE INC.	2013-09-30
NOVA SCOTIA POWER INC.	2013-09-30
NUINSCO RESOURCES LIMITED	2013-09-30
NXA INC.	2013-09-30
ONCOLYTICS BIOTECH INC.	2013-09-30
ONCOTHYREON INC.	2013-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
OR AURICO INC.	2013-09-30
OREZONE GOLD CORPORATION	2013-09-30
ORSU METALS CORPORATION	2013-09-30
PACIFIC RUBIALES ENERGY CORP.	2013-09-30
PAN AMERICAN SILVER CORP.	2013-09-30
PARALLEL ENERGY TRUST	2013-09-30
PAREX RESOURCES INC.	2013-09-30
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2013-09-30
PERPETUAL ENERGY INC.	2013-09-30
PETROBANK ENERGY AND RESOURCES LTD.	2013-09-30
PILOT GOLD INC.	2013-09-30
PINETREE CAPITAL LTD.	2013-09-30
PLAZACORP RETAIL PROPERTIES LTD	2013-09-30
PREMIER GOLD MINES LIMITED	2013-09-30
PREMIUM BRANDS HOLDINGS CORPORATION	2013-09-28
PRODUITS FORESTIERS RESOLU INC.	2013-09-30
PULSE SEISMIC INC.	2013-09-30
QLT INC.	2013-09-30
QUAD/GRAPHICS, INC.	2013-09-30
QUEBECOR INC.	2013-09-30
QUESTERRE ENERGY CORPORATION	2013-09-30
RAM POWER, CORP.	2013-09-30
REGAL LIFESTYLE COMMUNITIES INC.	2013-09-30
RESPONSE BIOMEDICAL CORP.	2013-09-30
RESSOURCES ARMISTICE CORP.	2013-09-30
RESSOURCES CLAUDE INC. (LES)	2013-09-30
RESSOURCES STRATECO INC.	2013-09-30
RETROCOM REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-09-30
REVETT MINERALS INC.	2013-09-30
RMP ENERGY INC.	2013-09-30
ROCK ENERGY INC.	2013-09-30
ROCKY MOUNTAIN DEALERSHIPS INC.	2013-09-30
RONA INC.	2013-09-29
ROYAL GOLD, INC.	2013-09-30
ROYAL HOST INC.	2013-09-30
RUBICON MINERALS CORPORATION	2013-09-30
SALIX PHARMACEUTICALS, LTD.	2013-09-30
SANTONIA ENERGY INC.	2013-09-30
SAPUTO INC.	2013-09-30
SAVANNA ENERGY SERVICES CORP.	2013-09-30
SECURE ENERGY SERVICES INC.	2013-09-30
SEMAFO INC.	2013-09-30
SERVICES FINANCIERS ELEMENT	2013-09-30
SERVICES IMMOBILIERS BROOKFIELD INC.	2013-09-30
SHAWCOR LTEE	2013-09-30
SHORE GOLD INC.	2013-09-30
SIERRA METALS INC.	2013-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
SIERRA WIRELESS, INC.	2013-09-30
SILVER WHEATON CORP.	2013-09-30
SIR ROYALTY INCOME FUND	2013-09-30
SMART TECHNOLOGIES INC.	2013-09-30
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2013-09-28
SOCIETE FINANCIERE IGM INC.	2013-09-30
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2013-09-30
SONDE RESOURCES CORP.	2013-09-30
SPECTRA ENERGY CORP.	2013-09-30
SPECTRAL DIAGNOSTICS INC.	2013-09-30
SPYGLASS RESOURCES CORP.	2013-09-30
STELLA-JONES INC.	2013-09-30
STUDENT TRANSPORTATION INC.	2013-09-30
SUMMIT INDUSTRIAL INCOME REIT	2013-09-30
SUPREMEX INC.	2013-09-30
SWISHER HYGIENE INC.	2013-09-30
TAHOE RESOURCES INC.	2013-09-30
TEARLAB CORPORATION	2013-09-30
TECHNOLOGIES INTERACTIVES MEDIAGRIF INC.	2013-09-30
TEKMIRA PHARMACEUTICALS CORPORATION	2013-09-30
TELECOM ITALIA S.P.A.	2013-09-30
TELUS CORPORATION	2013-09-30
TEN PEAKS COFFEE COMPANY INC.	2013-09-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2013-09-30
TIM HORTONS INC.	2013-09-29
TRANSGLOBE ENERGY CORPORATION	2013-09-30
TRANSITION THERAPEUTICS INC.	2013-09-30
TREVALI MINING CORPORATION	2013-09-30
TRICAN WELL SERVICE LTD.	2013-09-30
TRICON CAPITAL GROUP INC.	2013-09-30
TRILOGY ENERGY CORP.	2013-09-30
TRUE NORTH APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-09-30
TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-09-30
TSO3 INC.	2013-09-30
TUCKAMORE CAPITAL MANAGEMENT INC.	2013-09-30
TUCOWS INC.	2013-09-30
TVI PACIFIC INC.	2013-09-30
UNIGOLD INC.	2013-09-30
UNION GAS LIMITED	2013-09-30
VECIMA NETWORKS INC.	2013-09-30
VERMILION ENERGY INC.	2013-09-30
VICTORY NICKEL INC.	2013-09-30
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2013-09-30
WESDOME GOLD MINES LTD.	2013-09-30
WESTAIM CORPORATION (THE)	2013-09-30
WESTCOAST ENERGY INC.	2013-09-30
WESTERN COPPER AND GOLD CORPORATION	2013-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
WHITECAP RESOURCES INC.	2013-09-30
WI-LAN INC.	2013-09-30
WILMINGTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	2013-09-30
WORLD ENERGY SOLUTIONS, INC.	2013-09-30
WPT INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-09-30
XEBEC ADSORPTION INC.	2013-09-30
XPLORE TECHNOLOGIES CORP.	2013-09-30
ZARGON OIL & GAS LTD.	2013-09-30
ZAZA ENERGY CORPORATION	2013-09-30
ZCL COMPOSITES INC.	2013-09-30
5N PLUS INC.	2013-09-30

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
COVINGTON FUND II INC.	2013-08-31
RESSOURCES GIMUS INC.	2013-09-30
SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE INC. (LA)	2013-08-31
TITANIUM CORPORATION INC.	2013-08-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
COVINGTON FUND II INC.	2013-08-31
RESSOURCES GIMUS INC.	2013-09-30
SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE INC. (LA)	2013-08-31
TITANIUM CORPORATION INC.	2013-08-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
AMI RESOURCES INC.	
CO2 SOLUTIONS INC.	
FORAGE ORBIT GARANT INC.	
IRST URANIUM CORPORATION	
PATIENT HOME MONITORING CORP.	
SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE VIOR INC.	

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
COVINGTON FUND II INC.	2013-08-31
SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE INC. (LA)	2013-08-31
TITANIUM CORPORATION INC.	2013-08-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	AVIS
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Acasti Pharma Inc.									
<i>Options</i>									
Tuckson, Reed	4		O	2013-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
Agrium Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grossett, James M.	5		O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 400)	90.8774	0
<i>Droits SARs</i>									
O'Donoghue, Leslie	5		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 750	15.7100USD	3 750
			O	2013-11-07	D	59 - Exercice au comptant	(3 750)	89.3000USD	0
<i>Options</i>									
O'Donoghue, Leslie	5		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	15.7100USD	129 051
Ainsworth Lumber Co. Ltd.									
<i>Droits Director Deferred Share Units</i>									
Chadwick, Robert	4		O	2013-11-08	D	55 - Expiration de bons de souscription	4 332		115 772
Gagne, Paul Ernest	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 659		71 054
Lacey, John Stewart	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 432		118 424
Lancaster, Gordon	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 957		79 008
Paul, Houston	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 107		109 763
Air Canada									
<i>Class B Voting Shares</i>									
Clark, Christie James Beckett Spouse	4	PI	O	2013-06-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 000	6.3000	43 000
AltaGas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dawson, Dennis Alan	5		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	38.6800	38 856
<i>Droits Performance Units (PU)</i>									
Baines, Jeremy Robert	5		O	2013-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	123		3 666
			O	2013-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 664)		2
Green, Jared Blake	5		O	2013-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	123		3 665
			O	2013-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 664)		1
Harris, David Michael	5		O	2013-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	153		46 566
			O	2013-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(4 580)		41 986
Karl, Peter Lauren	5		O	2013-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61		138
			O	2013-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 832)		(1 694)
Mattson, Bradley	5		O	2013-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	123		3 665
			O	2013-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 664)		1
Stein, Deborah Susan	5		O	2013-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61		1 832
			O	2013-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 832)		0
Stout, Kent Eugene	5		O	2013-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61		1 832
			O	2013-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 832)		0
Toivanen, Shaun William	5		O	2013-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61		1 832
			O	2013-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 832)		0
<i>Droits Restricted Units (RU)</i>									
Green, Jared Blake	5		O	2013-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1		1 814
			O	2013-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(43)		1 771
Karl, Peter Lauren	5		O	2013-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1		5
			M	2013-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1		
			O	2013-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(4)		
			M	2013-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(43)		(38)

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
LOWE, JOHN EDWARD	5		O	2013-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109		
			M	2013-10-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109		
			M'	2013-10-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109		6 954
			O	2013-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 621)		
		R	M	2013-10-03	D	59 - Exercice au comptant	(3 621)		3 333
McCrank, Michael Neil	4		O	2013-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 043)		2 444
			O	2013-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 400		4 844
<i>Options at \$38.63 expiring November 7, 2019</i>									
Baines, Jeremy Robert	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	7 500		7 500
Cornhill, David Wallace	4, 5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	175 000		175 000
Dawson, Dennis Alan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	15 000		15 000
Harris, David Michael	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	75 000		75 000
Karl, Peter Lauren	5		O	2010-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
Larsen, James Christopher	7		O	2012-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
LOWE, JOHN EDWARD	5		O	2011-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000
Mattson, Bradley	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	5 000		5 000
Starring, Mary Colleen	7		O	2012-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
Stein, Deborah Susan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	15 000		15 000
Stout, Kent Eugene	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
Thakur, Joy Sumanan	5		O	2013-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	12 000		12 000
Toivanen, Shaun William	5		O	2011-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	7 500		7 500
Altus Group Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Commons, Michael	5	R	O	2013-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(11 330)		22 750*
McSweeney, Niall	5								
Altus Asia Pacific Employee Incentive Trust	PI		O	2012-06-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(368 883)		0
Niall McSweeney ITF Finn Technology Trust	PI	R	O	2012-07-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 725		55 706*
ARC Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinder, Herbert	4		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650	29.6300	5 190
Sembo, William, George	4								
RBC Non-Reg Spousal	PI		O	2013-11-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 600
RBC RESP B Sembo	PI		O	2013-11-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200
RBC RRSP Spousal	PI		O	2013-11-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150
Artis Real Estate Investment Trust									
<i>Options</i>									
Warkentin, Edward	4, 5		O	2011-06-08	D	51 - Exercice d'options	3 000	11.2800	
			M	2011-06-08	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	11.2800	41 000
ATCO LTD.									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-11-05	D	51 - Exercice d'options	6 000	24.8850	16 107
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.0000	16 007
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.9400	15 907

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	48.8600	13 607
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.8000	13 407
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	48.7900	13 107
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.6900	13 007
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.6800	12 907
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	48.6700	12 407
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	48.6600	10 707
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.7100	10 507
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.7000	10 407
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	48.6200	10 107
<i>Droits 45.88 (SAR)</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-11-06	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	48.5900	0
<i>Droits 49.77 (SAR)</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-11-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)		0
<i>Options 49.77</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-11-05	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		0
ATS Automation Tooling Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kramer, Tom	5		O	2013-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			410
<i>Options</i>									
Kramer, Tom	5		O	2013-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	150 000	13.5800	150 000
Australian REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Australian REIT Income Fund	1		O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000		6 000
			O	2013-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		0
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nesbitt, Richard William 2369671 Ontario Inc	7, 5 PI		O	2013-04-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(14 018)	78.9100	0
			O	2008-02-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-04-26	C	90 - Changements relatifs à la propriété	14 018	78.9100	14 018
Sirois, Charles	4		O	2013-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	144	86.6190	16 207
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA									
<i>Actions ordinaires</i>									
Généreux, Nathalie	5								
REER	PI		O	2013-11-01	I	97 - Autre	156		312
LAFRESNAYE, DIANE	7		O	2002-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Lane, Rick C.	5		O	2013-11-01	D	97 - Autre	556		1 194
<i>Droits à la plus value-DPVA/Stock Appreciation Rights-SARs</i>									
Beaulieu, Marcel	5		O	1994-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	4 500		4 500
Desjardins, Daniel	5		O	2007-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	500		500
Généreux, Nathalie	5		O	2009-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	1 500		1 500
LAFRESNAYE, DIANE	7		O	2002-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	4 500		4 500
Lane, Rick C.	5		O	1997-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	2 750		2 750
Stamadianos, Eva	7		O	2013-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2001-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	4 500		4 500
<i>Unités actions performance-UAP/Performance Share Units-PSUs</i>									
Beaulieu, Marcel	5		O	1994-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	3 110		3 110
Desjardins, Daniel	5		O	2007-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	2 411		2 411
Généreux, Nathalie	5		O	2009-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	460		460
LAFRESNAYE, DIANE	7		O	2002-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	460		460
Lane, Rick C.	5		O	1997-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	2 858		2 858
Stamadianos, Eva	7		O	2013-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2001-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	491		491
<i>Unités d'actions de performance différées-UAPD / DPSUs</i>									
Beaulieu, Marcel	5		O	1994-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	3 233		3 233
Desjardins, Daniel	5		O	2007-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	431		431
Généreux, Nathalie	5		O	2009-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	3 482		3 482
LAFRESNAYE, DIANE	7		O	2002-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	2 507		2 507
Lane, Rick C.	5		O	1997-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	1 721		1 721
Provost, Éric	5		O	2012-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	2 367		2 367
Rose, Deborah	7		O	2013-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	5 572		5 572
Stamadianos, Eva	7		O	2013-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2001-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	2 613		2 613
<i>Unités d'actions différées</i>									
Beaulieu, Marcel	5		O	1994-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Unités d'actions restreintes différées-UARD / DRSUs</i>									
Beaulieu, Marcel	5		O	1994-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	2 745		2 745
Desjardins, Daniel	5		O	2007-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	1 301		1 301
Généreux, Nathalie	5		O	2009-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	734		734
LAFRESNAYE, DIANE	7		O	2002-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	1 006		1 006
Lane, Rick C.	5		O	1997-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	1 542		1 542
Provost, Éric	5		O	2012-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	522		522
Rose, Deborah	7		O	2013-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	2 368		2 368
Stamadianos, Eva	7		O	2013-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2001-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	1 161		1 161
<i>Unités d'actions restreintes-UAR/Restricted Share Units-RSUs</i>									
Beaulieu, Marcel	5		O	1994-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	1 078		1 078
Desjardins, Daniel	5		O	2007-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	2 037		2 037
FORGET, Maurice	7		O	2012-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Baytex Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Généreux, Nathalie	5		O	2013-11-01	D	97 - Autre	2 318		2 318
			O	2009-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	3 025		3 025
Godbout, Gilles	5		O	2012-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	851		851
LAFRESNAYE, DIANE	7		O	2002-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	2 848		2 848
Lane, Rick C.	5		O	1997-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	3 958		3 958
Stamadianos, Eva	7		O	2013-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2001-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	D	97 - Autre	3 035		3 035
Baytex Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shwed, Dale Orest	4		O	2013-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 000	6.4100	116 971
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	41.5200	101 971
<i>Incentive Rights</i>									
Shwed, Dale Orest	4		O	2013-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)	17.9700	8 000
BCE Inc.									
<i>Actions privilégiées Series AK</i>									
Simmonds, Robert	4		O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	44.2300	0
Bellatrix Exploration Ltd.									
<i>Options</i>									
Nichol, Kelly Malcolm	5		O	2013-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-08-19	D	50 - Attribution d'options	70 000	6.9300	70 000
BELLUS Santé Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BELLINI, FRANCESCO	4		O	2013-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	172 000	0.4150	181 179
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 000	0.4100	219 179
Olds, Donald John	4		O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4100	20 000
Bioniche Life Sciences Inc.									
<i>Options common</i>									
Berendt, Michael Joseph	5		O	2013-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-11-04	D	50 - Attribution d'options	3 000 000	0.3400	3 000 000
Blue Ribbon Income Fund (formerly Citadel Diversified Investment Trust)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Blue Ribbon Income Fund	1		O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.9100	5 000
			O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	10.9100	0
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.8200	5 000
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	10.8200	0
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.7200	5 000
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	10.7200	0
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.7000	700
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	10.7000	0
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	10.8000	1 100
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	10.8000	0
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	10.9200	2 500
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	10.9200	0
			O	2013-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.1100	1 100
			O	2013-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	11.1100	0
			O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.0900	3 000
			O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.0900	0
Bombardier Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Hunter, Richard	5		O	2013-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 955
Ouellette, Michel	5		O	2013-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 833
<i>Deferred Stock Units/Unités d'actions différées</i>									
Ouellette, Michel	5		O	2013-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
Ouellette, Michel	5		O	2013-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			152 880
<i>Performance Share Units/Unités d'actions liées au rendement</i>									
Hunter, Richard	5		O	2013-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			63 883
Ouellette, Michel	5		O	2013-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			83 226
Bonavista Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	11.9700	3 404 931
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	11.9600	3 454 931
Boralex inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemaire, Alain	6								
Gestion Alain Lemaire inc.	PI		O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	10.1000	79 100
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	10.2500	81 100
Brompton 2013 Flow-Through Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brompton Corp.	7		O	2013-11-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 000)	25.0000	22 400
Brookfield Asset Management Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
Cockwell, Jack Lynn	4, 5		O	2013-11-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(50 000)	41.5000	11 374 421
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	41.4100	11 224 421
Brookfield Office Properties Inc.									
<i>Deferred Units</i>									
Cahill, William T.	4		O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	225		31 027
			O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	665		31 692
Hegarty, Michael	4		O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	74		10 049
			O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	731		10 780
Liebman, Lance Malcolm	7, 6		O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	206		28 377
			O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	665		29 042
Massey, Paul John Jr.	4		O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		5 947
			O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 329		7 276
McDonald, Fergus Allan	4		O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	48		6 682
			O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	731		7 413
Stelzl, Robert L.	4		O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	209		28 658
			O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	864		29 522
BSM Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Maw, Frank	4	R	O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	2.8500	278 000
			O	2013-11-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(202 000)		76 000*
Options									
Bélangier, Pierre	4		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(540 000)		60 001
Maw, Frank	4	R	O	2013-01-15	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.4500	725 000*
			O	2013-03-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(650 000)		75 000
Calfrac Well Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rokosh, Gary John	5		O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	1 500	8.3500	6 373*
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	31.7650	4 873*
<i>Options 2004 Stock Option Plan</i>									
Rokosh, Gary John	5		O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	8.3500	70 250*
Canaccord Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nyquvest, Shayne Ian Frederick	7		O	2004-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2007-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			181 110
310831 BC Ltd.	PI		O	2004-06-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			209 226
RRSP	PI		O	2004-06-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			41 688
Shayne Nyquvest RRSP	PI		O	2004-06-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			41 688
Canaccord Genuity Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bird, Tanya	5								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 820		12 389
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 541)	6.0600	10 848
Canaccord Genuity Group Inc.	1								
RBC Dominion Securities	PI	R	O	2013-10-11	I	38 - Rachat ou annulation	23 700	6.0490	226 368
		R	O	2013-10-15	I	38 - Rachat ou annulation	26 200	6.0679	252 568
		R	O	2013-10-16	I	38 - Rachat ou annulation	26 400	6.0520	278 968
		R	O	2013-10-17	I	38 - Rachat ou annulation	20 600	6.1286	299 568
		R	O	2013-10-18	I	38 - Rachat ou annulation	26 400	6.4082	325 968
		R	O	2013-10-21	I	38 - Rachat ou annulation	17 600	6.5656	343 568
		R	O	2013-10-22	I	38 - Rachat ou annulation	24 000	6.7318	367 568
		R	O	2013-10-23	I	38 - Rachat ou annulation	25 500	6.7196	393 068
		R	O	2013-10-24	I	38 - Rachat ou annulation	17 500	6.7023	410 568
		R	O	2013-10-25	I	38 - Rachat ou annulation	14 700	6.6503	425 268
		R	O	2013-10-28	I	38 - Rachat ou annulation	13 000	6.6993	438 268
			O	2013-10-31	I	38 - Rachat ou annulation	(438 268)		39 100
		R	O	2013-10-29	I	38 - Rachat ou annulation	20 900	6.6964	459 168
		R	O	2013-10-30	I	38 - Rachat ou annulation	18 200	6.7093	477 368
		R	O	2013-10-31	I	38 - Rachat ou annulation	14 200	6.6625	53 300
			O	2013-11-01	I	38 - Rachat ou annulation	14 500	6.6683	67 800
			O	2013-11-04	I	38 - Rachat ou annulation	15 400	6.6400	83 200
			O	2013-11-05	I	38 - Rachat ou annulation	5 600	6.5179	88 800
			O	2013-11-06	I	38 - Rachat ou annulation	26 300	6.6200	115 100
			O	2013-11-07	I	38 - Rachat ou annulation	26 456	6.1990	141 556
			O	2013-11-08	I	38 - Rachat ou annulation	26 456	6.1553	168 012
			O	2013-11-11	I	38 - Rachat ou annulation	21 700	6.0806	189 712
			O	2013-11-12	I	38 - Rachat ou annulation	26 400	6.1957	216 112
Chan, Gordon John	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	959		115 089
Cicci, Matthew	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	4 096		53 349
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 975)	6.0600	51 374
Cuthbert, Michael John	5								
HSBC InvestDirect	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	27 377		27 383
		R	O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 188)	6.0600	13 195
Daviau, Daniel Joseph	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 007		528 032
			O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 347		530 379
Davidson, John, Scott	5								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 706		39 850
Ellis, Darren	7								
HSBC	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	34 221		45 230
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 734)	6.0600	27 496
Evershed, Philip	4								
HSBC InvestDirect	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 350		23 922
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(738)	6.0600	23 184
Fitzpatrick, Giles Edwin Thomas Muscat	7								

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	34 221		64 993
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 734)	6.0600	47 259
Gaasenbeek, Matthew	7								
CCCITF 133-091E-4	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	109 502		536 601
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 802)	6.0000	
			M	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 802)	6.0600	476 799
Gabel, Thomas Edward	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	3 698		71 871
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 529)	6.0600	70 342
Ghose, Dvaipayan	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	4 097		193 140
Goldberg, Barry	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 357		5 741
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 288)	6.0600	4 453
Green, Howard Michael	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2012-09-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 676		1 676
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(676)	6.0600	1 000
HACKETT, DAMIEN	5								
HSBC InvestDirect	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	34 221		64 604
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 734)	6.0600	46 870
Harris, Michael Deane	4								
			O	2004-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.1200	15 000
Hirst, Edward Raye	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 357		56 947
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 137)	6.0600	55 810
Hunter, Darren James	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 605		247 863
Jappy, Andrew Iain	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	5 668		89 840
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 733)	6.0600	87 107
Kassie, David Jonathan	4								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 350		62 121
Kotush, Bradley William	5								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 357		135 653
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 288)	6.0000	
			M	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 288)	6.0600	134 365
Lecky, Patrick	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	4 096		69 395
MacFayden, Donald Duncan	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	675		40 493
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(326)	6.0600	40 167
			O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 406		41 573
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(678)	6.0600	40 895
MacLachlan, Martin Lachlan	5								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	966		25 624
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(529)	6.0000	
			M	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(529)	6.0600	25 095
Maranda, Bruce Jeffery	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 380		32 551
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 149)	6.0000	
			M	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 149)	6.0600	31 402
Mayer, Jens Joachim Thorwald	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	102 357		398 342
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 899)	6.0000	
			M	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 899)	6.0600	342 443

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
McDonald, Bruce HSBC InvestDirect	5 PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	17 349		114 414
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 462)	6.0000	
			M	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 462)	6.0600	106 952
Melbourne, Jason Anthony Canaccord Genuity Corp.	7 PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 695		297 907
Mills, Jason Richard HSBC InvestDirect	8 PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	3 261		16 924
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 320)	6.0600	15 604
Pejman, Alidad Canaccord Financial Ltd.	5 PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 357		679 683
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 137)	6.0000	
			M	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 137)	6.0600	678 546
Reynolds, Paul David Canaccord Capital Corporation	7 PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 957		1 047 924
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 137)	6.0000	
			M	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 427)	6.0600	1 046 497
Rothwell, John Douglas Canaccord Capital Corporation	7 PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	3 730		328 795
Saunders, Graham Edward Canaccord Capital Corporation	7 PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	9 164		286 847
Sedran, Ronald HSBC InvestDirect	4 PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 357		50 572
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 288)	6.0000	
			M	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 288)	6.0600	49 284
Virvilis, Peter Canaccord Capital Corporation	7 PI		O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 905		79 454
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 402)	6.0600	78 052
Whaling, Mark Driscoll Canaccord Genuity Corp.	7 PI		O	2012-09-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 208		2 208
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 051)	6.0600	1 157
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Bird, Tanya	5		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 820)		15 155
Chan, Gordon John	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(959)		3 717
Cicci, Matthew	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 096)		28 227
Cuthbert, Michael John	5		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 377)		8 062
Daviau, Daniel Joseph	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 007)		212 257
			O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 347)		209 910
Davidson, John, Scott	5		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 706)		35 762
Ellis, Darren	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(34 221)		155 385
Evershed, Philip	4		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 350)		261 597
Fitzpatrick, Giles Edwin Thomas Muscat	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(34 221)		112 307
Gaasenbeek, Matthew	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(109 502)		303 531
Gabel, Thomas Edward	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 698)		19 271
Ghose, Dvaipayan	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 097)		52 547
Goldberg, Barry	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 357)		264 179
Green, Howard Michael	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 676)		28 975
HACKETT, DAMIEN	5		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(34 221)		26 871
Hirst, Edward Raye	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 357)		91 299
Hunter, Darren James	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 605)		44 816
Jappy, Andrew Iain	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 668)		10 226
Kassie, David Jonathan	4		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 350)		185 776
Kotush, Bradley William	5		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 357)		43 763
Lecky, Patrick	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 096)		28 227
MacFayden, Donald Duncan	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(675)		33 173

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Canada Lithium Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacLachlan, Martin Lachlan	5		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 406)		31 767
Maranda, Bruce Jeffery	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(966)		12 388
Mayer, Jens Joachim Thorwald	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 380)		14 739
McDonald, Bruce	5		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(102 357)		190 092
Melbourne, Jason Anthony	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 349)		72 050
Mills, Jason Richard	8		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 695)		45 746
Pejman, Alidad	5		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 261)		39 175
Reynolds, Paul David	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 357)		96 856
Rothwell, John Douglas	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 957)		162 410
Saunders, Graham Edward	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 730)		7 724
Sedran, Ronald	4		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 164)		370 006
Virvilis, Peter	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 357)		46 577
Whaling, Mark Driscoll	7		O	2013-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 905)		35 166
							(2 208)		88 584
Canada Lithium Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McDonald, Ian James	4								
RRSP	PI		O	2013-11-13	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	250 000	0.4000	592 500
<i>Bons de souscription</i>									
McDonald, Ian James	4								
RRSP	PI		O	2013-11-13	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	125 000	0.4000	296 250
Canadian High Income Equity Fund									
<i>Parts</i>									
Canadian High Income Equity Fund	1		O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.4800	400
			O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	10.4800	0
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	10.4800	1 100
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	10.4800	0
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4600	3 000
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4600	0
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4600	3 000
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4600	0
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.4900	800
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	10.4900	0
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.5000	3 000
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.5000	0
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.5300	3 000
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.5300	0
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4700	3 000
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4700	0
			O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.5000	3 000
			O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.5000	0
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4800	3 000
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4800	0
			O	2013-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.5300	3 000
			O	2013-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.5300	0
			O	2013-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.7200	2 000
			O	2013-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	10.7200	0
			O	2013-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.7500	3 000
			O	2013-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.7500	0
			O	2013-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.7800	3 000
			O	2013-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.7800	0
			O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.7000	3 000
			O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.7000	0
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian Natural Resources Limited	1		O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	32.6500	200 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	220 000	31.6200USD	420 000
			O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	32.6500	220 000
			O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(220 000)	31.6200USD	0
Canadian Oil Sands Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sirrs, David	5		O	2013-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	20.3090	4 650
Canadian Spirit Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Elmag Investments inc.	3		O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.2400	18 301 500
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	14 000	23.9200	25 156
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	38.0000	11 156
<i>Droits 44.34 (SAR)</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-11-06	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	38.0400	0
<i>Droits 47.84 (SAR)</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-11-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 000)		0
<i>Options 47.84</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	23.9200	0
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crough, Dennis Michael	5								
Canadian Western Trust	PI		O	2008-03-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-03-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 366		1 366
Raymond James	PI		O	2013-01-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 366)		1
Pechet, Howard E.	4								
CIBC Wood Gundy	PI		O	2013-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	33.1600	245 900
			O	2013-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.1700	246 000
		R	O	2013-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	33.1800	254 500
			O	2013-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	33.1900	255 400
Canexus Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Felesky, Stephanie L.	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		30 745
Fergusson, Hugh A.	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500		36 011
Hayhurst, Douglas Palmer	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		30 745
Korpach, Arthur Neil	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		30 538
McAdam, William	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		16 667
Ott, Richard Alan	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		20 000
Work, Lyall Campbell	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		35 616
<i>Options</i>									
Bourgeois, Brian Paul	5		O	2013-11-08	D	50 - Attribution d'options	65 000	7.1600	291 200
dos Santos, Pericles	7		O	2013-11-08	D	50 - Attribution d'options	58 100	7.1600	166 200
Kreuz, Hazel Ann Blair	5		O	2013-11-08	D	50 - Attribution d'options	28 200	7.1600	104 050
Kubera, Gary L.	4, 5		O	2013-11-08	D	50 - Attribution d'options	300 000	7.1600	1 004 999
Lacara, Angelo (Andy)	5		O	2013-11-08	D	50 - Attribution d'options	70 100	7.1600	318 800
McLellan, Richard Thomas	5		O	2013-11-08	D	50 - Attribution d'options	82 600	7.1600	232 890
Pettie, Diane Joan	5		O	2013-11-08	D	50 - Attribution d'options	50 500	7.1600	186 300
Urquhart, Kenneth James	5		O	2013-11-08	D	50 - Attribution d'options	51 000	7.1600	86 000
<i>Performance Share Units</i>									
Bourgeois, Brian Paul	5		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 500		9 757
dos Santos, Pericles	7		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 500		8 708
Kubera, Gary L.	4, 5		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 500		39 500
		R	O	2012-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 000		18 000
Lacara, Angelo (Andy)	5		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 900		11 221
McLellan, Richard Thomas	5		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 900		11 157

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Pettie, Diane Joan	5		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 200		6 766
Urquhart, Kenneth James	5		O	2012-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 300		4 300
Canfor Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canfor Corporation	1		O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 000	21.7289	68 000*
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 600	22.0028	136 600*
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 400	22.2802	205 000*
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 600	22.4861	273 600*
Canoe EIT Income Fund									
<i>Bons de souscription</i>									
Chernoff, M. Bruce	3								
Alpine Capital Corp.	PI		O	2013-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	11.9400	1 000 000
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	11.9400	2 000 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Chernoff, M. Bruce	3								
Alpine Capital Corp.	PI		O	2013-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	11.7000	187 000
			O	2013-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	11.7220	287 000
			O	2013-11-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	11.7564	587 000
			O	2013-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	11.7570	687 000
CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bull, Peter Morris	3								
PM Bull Holdings Ltd.	PI		O	2013-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.0447	5 823 300
Capital DGMC Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gestion Système Téléphonique B.L.Inc	3		O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.1000	3 222 500
Laberge, Benoit	3								
Gestion Système téléphonique B.L.inc	PI		O	2013-11-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.1000	3 222 500
Cascades inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemaire, Laurent	4, 3		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	685	6.0300	157 512
Gestion Laurent Lemaire inc.	PI		O	2013-11-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	6.0500	12 247 134
			O	2013-11-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.0600	12 247 434
			O	2013-11-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	6.0700	12 248 134
			O	2013-11-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 480	6.0800	12 250 614
Celestica Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Celestica Inc.	1		O	2013-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.6975	30 000
			O	2013-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	11.6975	0
			O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.5696	30 000
			O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	11.5696	0
			O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	28 200	11.3950	28 200
			O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(28 200)	11.3950	0
			M	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(28 200)	11.3950	0
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	29 800	11.5052	29 800
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(29 800)	11.5052	0
			M	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(29 800)	11.5052	0
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	29 900	11.4265	29 900
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(29 900)	11.4265	0
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	29 700	11.3204	29 700
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(29 700)	11.3204	0
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.3296	30 000
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	11.3296	0
			M	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	11.3296	0

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	1143.1000	
			M	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.4310	30 000
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	1143.1000	
			M	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	11.4310	0
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.5385	30 000
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	11.5385	0
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	29 800	11.5236	29 800
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(29 800)	11.5236	0
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.5423	30 000
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	11.5423	0
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.5035	30 000
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	11.5035	0
			O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.4069	30 000
			O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	11.4069	0
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.1850	30 000
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	11.1850	0
			O	2013-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	10.8304	30 000
			O	2013-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	10.8304	0
			O	2013-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.5622	30 000
			O	2013-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	11.5622	0
			O	2013-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.7698	30 000
			O	2013-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	11.7698	0
			O	2013-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	29 700	11.7874	29 700
			O	2013-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(29 700)	11.7874	0
			O	2013-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	29 700	11.6614	29 700
			O	2013-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(29 700)	11.6614	0
			O	2013-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	30 400	11.5484	30 400
			O	2013-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(30 400)	11.5484	0
			O	2013-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	30 400	11.5219	30 400
			O	2013-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(30 400)	11.5219	0
			O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	11.5389	45 000
			O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(45 000)	11.5389	0
			O	2013-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	11.3323USD	10 000
			O	2013-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	11.3323USD	0
			O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	11.1870USD	10 000
			O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	11.1870USD	0
			O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	11.0499USD	10 000
			O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	11.0499USD	0
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	11.1571USD	10 000
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	11.1571USD	0
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	11.0812USD	10 000
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	11.0812USD	0
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	10.9334USD	10 000
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	10.9334	0
			M	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	10.9334USD	0
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	10.9039USD	10 000
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	10.9039USD	0
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	11.0063USD	9 900
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(9 900)	11.0063USD	0
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	9 800	11.1169USD	9 800
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(9 800)	11.1169USD	0
			O	2013-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	11.1948USD	6 600
			O	2013-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(6 600)	11.1948USD	0
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	11.1103USD	10 000
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	11.1103USD	0
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	11.1568USD	10 000

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)									
<i>Billets convertibles</i>									
Shevel, Jack	4, 7, 6								
Jamon Investments LLC	PI		O	2013-11-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 5 000 000.000.4600		\$ 11 838 000.00
<i>Bons de souscription</i>									
Shevel, Jack	4, 7, 6								
Jamon Investments LLC	PI		O	2013-11-09	I	55 - Expiration de bons de souscription	(1 000 000)	1.0000	1 802 410
			O	2013-11-09	I	53 - Attribution de bons de souscription	1 000 000	0.4600	2 802 410
<i>Options</i>									
Bharucha, Yazdi	4		O	2013-02-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.3900	100 000
Copeland, Glenn	7		O	2012-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			450 000
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	1.5500	700 000
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.4800	950 000
di PRATA, Camillo	4		O	2013-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.3900	100 000
Magyarody, Tom	4		O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.3900	155 000
Chesswood Group Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sonshine, Edward	3		O	2013-11-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 000)	14.9000	0
The Sonshine Family Foundation	PI		O	2013-11-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	8 000	14.9000	15 000
Cineplex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	42.0200	4 531
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	42.0100	4 431
<i>Options</i>									
Nelson, Gordon	5		O	2013-11-08	D	59 - Exercice au comptant	(6 826)	41.8784	77 840
			O	2013-11-08	D	59 - Exercice au comptant	(2 102)	41.8500	75 738
Cipher Pharmaceuticals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Andrews, Larry	5		O	2013-11-04	D	52 - Expiration d'options	112 200	2.3500	
			M	2013-11-04	D	51 - Exercice d'options	112 200	2.3500	194 745*
			O	2013-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112 200)	7.8700	82 545*
			O	2013-11-04	D	51 - Exercice d'options	13 000	1.0500	95 545*

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	60 000	1.0500	155 545*
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	8.1600	95 545*
Gross, Jason	5		O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	27 500	0.6100	70 000
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 500)	8.0500	42 500
Options									
Andrews, Larry	5		O	2013-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112 200)	2.3500	533 000*
			O	2013-11-04	D	51 - Exercice d'options	13 000	1.0500	
			M	2013-11-04	D	51 - Exercice d'options	(13 000)	1.0500	520 000*
			O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	1.0500	460 000*
Gross, Jason	5		O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	(27 500)	0.6100	330 000
Clemex Technologies Inc.									
Actions ordinaires									
Forget, Clement	4, 5, 3		O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0900	4 644 333
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0950	4 646 333
Cogeco Câble Inc.									
Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote									
Audet, Louis	4, 5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 802		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 802	39.0000	48 660
Bélanger, Denis	5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 151		5 220
Bergevin, Andre	5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	500		1 196
Gagné, Pierre	5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	750		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	750		1 518
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.2300	1 418
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	49.2100	818
Jolivet, Christian	5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	300		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	300	39.0000	841
Maheux, Pierre	5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	471		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	471	39.0000	1 670
Perrotta, Ron	5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 151		1 151
St-Pierre, Louise	5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 103		15 273
Tessier, Alex	5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	150		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	150	39.0000	252
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150)	50.0000	102
Incentive Units / Unités incitatives									
Audet, Louis	4, 5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 600		
			M	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 600	39.0000	12 086
			O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 600)		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 600)	39.0000	17 501
Bélanger, Denis	5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 300)		3 501
Bergevin, Andre	5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)		3 201
Gagné, Pierre	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500		
			M	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500	39.0000	2 984
			O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 500)		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 500)	39.0000	6 401
Jolivet, Christian	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	600		
			M	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	600	39.0000	1 049
			O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(600)		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(600)	39.0000	2 301
Maheux, Pierre	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	941		
			M	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	941	39.0000	1 976
			O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(941)		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(941)	39.0000	2 859
Perrotta, Ron	5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 300)		5 001
St-Pierre, Louise	5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 200)		25 401
Tessier, Alex	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	300		
			M	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	39.0000	749

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(300)		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(300)	39.0000	2 126
Cogeco Inc									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
ALVES, ELIZABETH	5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	270		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	270	33.6000	270
Audet, Louis	4, 5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 854		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 854	33.6000	83 598
Gagné, Pierre	5		O	2013-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 801		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 801	33.6000	5 754
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	48.5000	5 254
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.3300	5 154
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	48.3100	4 354
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	48.3000	3 654
Guimond, René	5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	822		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	822	33.6000	4 333
Jolivet, Christian	5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	675		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	675	33.6000	2 328
Tessier, Alex	5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	450		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	450	33.6000	450
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	48.7000	400
<i>Incentive Units/Unités incitatives</i>									
ALVES, ELIZABETH	5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(539)		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(539)	33.6000	1 682
Audet, Louis	4, 5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 700		
			M	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 700	33.6000	41 246
			O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 700)		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 700)	33.6000	37 501
Gagné, Pierre	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 600		
			M	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 600	33.6000	12 969
			O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 600)		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 600)	33.6000	13 701
Guimond, René	5		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 643)		
Jolivet, Christian	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 350		
			M	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 350	33.6000	3 497
			O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 350)		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 350)	33.6000	4 921
Tessier, Alex	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	900		
			M	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	900	33.6000	2 637
			O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(900)		
			M	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(900)	33.6000	4 526
COM DEV International Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rakkar, Naveen Kaur	5		O	2007-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 441
			O	2007-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125		2 566*
			O	2008-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	3.4500	2 601*
			O	2008-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	146		2 747*
			O	2009-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	133	2.7800	2 880*
			O	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94	3.2700	2 974*
		R	O	2013-06-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 934		6 908*
		R	O	2013-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	4.1500	6 508*
<i>Performance Share Units</i>									
Rakkar, Naveen Kaur	5		O	2007-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 321		3 321*
		R	O	2011-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 755		6 076*
		R	O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 909		9 985*

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2013-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 836		12 821*
			O	2013-06-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 321)		9 500*
<i>Restricted Share Units</i>									
Rakkar, Naveen Kaur	5		O	2007-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 321		3 321*
		R	O	2011-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 755		6 076*
		R	O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 909		9 985*
		R	O	2013-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 836		12 821*
			O	2013-06-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 321)		9 500*
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stumpf, Mark Louis	7								
SunLife Savings Plan	PI		O	2013-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 405
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(463 600)	12.9400	30 807 087
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anzarouth, Bernard	5		O	2013-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	193.1639	143 379*
Bender, Jeffrey James	5								
Computershare	PI		O	2013-11-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	193.9200	110 083*
			O	2013-11-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	197.0400	105 783*
			O	2013-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	194.9500	103 883*
Contrans Group Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Burgess, Robert Burnside	4		O	2013-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	13.4000	49 040
Rumble, Gregory William	4, 5		O	2013-11-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(6 720)		446 671
Corby Spiritueux et Vins Limitée									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Cote, Stephane	5		O	2013-10-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	107	20.4880	583
			O	2013-10-01	D	35 - Dividende en actions	3	20.6850	476
Holub, Paul	5		O	2013-10-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	138	20.4880	13 793
			O	2013-10-01	D	35 - Dividende en actions	110	20.6850	13 655
Leburn, John Kevin Stewart	4, 5		O	2013-10-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73	20.4880	1 951
			O	2013-10-01	D	35 - Dividende en actions	14	20.6850	1 878
Llewellyn, Robert	4		O	2013-10-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103	20.4880	
			M	2013-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103	20.5000	5 055
			O	2013-10-01	D	35 - Dividende en actions	34	20.6850	4 952
Lussier, Donald Vincent	4		O	2013-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103	20.5000	3 510
			O	2013-10-01	D	35 - Dividende en actions	21	20.6850	3 407
McCarthy, George	4		O	2013-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	189	20.5000	16 369
			O	2013-10-01	D	35 - Dividende en actions	112	20.6850	16 180
Nielsen, Patricia	4		O	2013-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	104	20.6850	
			M	2013-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	104	20.5000	16 472
			O	2013-10-01	D	35 - Dividende en actions	104	20.6850	16 368
O'Driscoll, Roland Patrick	4, 5		O	2013-10-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99	20.4880	6 502
			O	2013-10-01	D	35 - Dividende en actions	51	20.6850	6 403
Valencia, Marc Andrew	5		O	2013-10-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	140	20.4880	14 184
			O	2013-10-01	D	35 - Dividende en actions	113	20.6850	14 044
Corporation Capital Quinto Real									
<i>Options</i>									
Bergeron, Marcel	4, 5		O	2013-11-04	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	180 000
curtis, Michael Charles Peter	4, 5		O	2013-11-04	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	180 000
Frère, Philippe	4		O	2013-11-04	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	180 000
Goguen, Andre	4		O	2013-11-04	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	380 000

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
CORPORATION DATACOM WIRELESS									
<i>Options</i>									
Bélanger, Pierre	5		O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(49 404)		0
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)									
<i>Performance Share Units</i>									
HARRINGTON, PHILIP RONALD	5		O	2013-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			43 750
MORGAN, TODD MICHAEL	5		O	2013-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			295 833
Corporation Technologies Wanted									
<i>Options</i>									
Auclair, Martin	5		O	2013-10-15	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.4000	80 000
Delisle, Ian	5		O	2013-04-28	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.4000	280 000
Murray, Bruce	4, 5		O	2013-10-15	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	0.4000	140 000
Corporation Wajax									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foote, Alan Mark	4		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	35.5000	50 000
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	35.6000	50 300
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	35.5700	50 400
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	35.5000	51 700
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	35.4800	51 800
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	35.4700	51 900
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	35.4300	52 000
DANIER LEATHER INC.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Tatoff, Bryan	5		O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	1 800	7.8000	10 000
			O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	3 000	7.8000	11 200
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.1500	
			M	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.1500	9 900
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	11.1300	8 200
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	11.1300	8 200
<i>Options</i>									
Tatoff, Bryan	5		O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	(1 800)	7.8000	23 200
			O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	7.8000	20 200
Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stefan, Catherine Jean Garrett	4		O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	1.1300	120 280
DirectCash Payments Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Jeffrey	4, 5, 3		O	2013-11-04	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	(500 000)		1 826 590
Dividend Growth Split Corp.									
<i>Actions privilégiées</i>									
Brompton Corp.	7		O	2013-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	10.1000	40 600
			O	2013-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	10.1100	37 600
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.1100	32 600
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.1100	27 600
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	10.1100	25 700
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 700)	10.1000	0
Dominion Citrus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Blair, John Edward	7		O	2013-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			171 500
Dominion Citrus Limited									
<i>Actions privilégiées</i>									
Blair, John Edward	4		O	2013-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Dundee Industrial Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Gateman, Richard N.	7		O	2013-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Dundee International Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Cruise, Brydon	4, 7		O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	8.5676	75 000
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Singer, Ronald	4								
Weles Investment Ltd.	PI		O	2013-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 316	3.9550	25 000
East Coast Investment Grade Income Fund									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Arrow East Coast Fund	PI		O	2013-11-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	10.5400	36 900
			O	2013-11-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	10.5088	41 800
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation	1		O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.1000	3 000
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.1000	0
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.1000	3 000
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.1000	0
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.1000	3 000
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.1000	0
			O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.0500	3 000
			O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.0500	0
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.9000	3 000
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.9000	0
			O	2013-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.9600	3 000
			O	2013-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.9600	0
			O	2013-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.9600	800
			M	2013-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.9600	800
			O	2013-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	8.9600	0
			O	2013-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.9000	2 000
			O	2013-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	8.9000	0
			O	2013-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.1000	3 000
			O	2013-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.1000	0
			O	2013-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.9500	300
			O	2013-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	8.9500	0
The Braaten Joint Partner Trust	7								
Brompton Capital Corporation	PI		O	2013-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.0000	185 300
			O	2013-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.9500	190 300
			O	2013-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.8500	195 300
			O	2013-11-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	8.7000	198 300
			O	2013-11-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.8400	199 300
			O	2013-11-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	8.8000	200 000
Empire Company Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Devine, Cynthia Jane	4		O	2013-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	1 000		1 000
Jewer, Paul Allan	7		O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	500		1 000
Turcotte, Martine	4		O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	2 000		3 800
<i>Options</i>									
Jewer, Paul Allan	7		O	2013-11-08	D	50 - Attribution d'options	12 392		24 784
McCaskill, Karin Ann	7		O	2013-11-08	D	50 - Attribution d'options	5 455		10 910
Potter, Jason Jay Nelson	7		O	2013-11-08	D	50 - Attribution d'options	19 135		38 270
Poulin, Marc	4, 7		O	2013-11-08	D	50 - Attribution d'options	41 029		82 058
Tessier, Claude	5		O	2013-11-08	D	50 - Attribution d'options	17 313		34 626
Vimard, Francois	7		O	2013-11-08	D	50 - Attribution d'options	18 224		36 448

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Subscription Receipts</i>									
Devine, Cynthia Jane	4		O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	(1 000)		0
Jewer, Paul Allan	7		O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	(500)		0
Turcotte, Martine	4		O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	(2 000)		0
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balko, Jody	5		O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	4 800	12.8600	12 213
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	45.8750	7 413
Holder, Janet Arlene	5		O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	18 000	12.8600	66 552
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	45.8900	48 552
Robinson, Tyler Wade	5		O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	3 200	18.2350	5 140
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	45.8000	1 940
Robottom, David Thomas	5		O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	10 000	19.8050	57 208
			O	2013-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(4 329)	45.7500	52 879
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 671)	45.7500	47 208
			O	2013-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	639	44.9100	47 847
Bonnie Joy Robottom	PI		O	2013-09-30	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	108	43.7200	5 114
<i>Droits - 2011 Performance Units (PUs) - December 31, 2013 Expiry</i>									
Robottom, David Thomas	5		O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	162		11 486
<i>Droits - 2012 Performance Units (PUs) - December 31, 2014 Expiry</i>									
Robottom, David Thomas	5		O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	127		9 038
<i>Droits - 2013 Performance Units (PUs) - December 31, 2015 Expiry</i>									
Robottom, David Thomas	5		O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	111		7 915
<i>Options \$12.86 (\$25.72) (\$51.44) - February 4, 2014 Expiry</i>									
Balko, Jody	5		O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	(4 800)		0
Holder, Janet Arlene	5		O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	(18 000)		19 200
<i>Options \$18.235 (\$36.47) - February 13, 2016 Expiry</i>									
Robinson, Tyler Wade	5		O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	(3 200)		0
<i>Options \$19.805 (\$39.61) - February 25, 2019</i>									
Robottom, David Thomas	5		O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		60 000
Encana Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
McRitchie, Douglas Ryder	5		O	2013-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 054
<i>Options</i>									
McRitchie, Douglas Ryder	5		O	2013-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			103 770
<i>Restricted Share Units</i>									
McRitchie, Douglas Ryder	5		O	2013-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 424
<i>Rights - Performance Share Unit Plan</i>									
McRitchie, Douglas Ryder	5		O	2013-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 925
Endeavour Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cooke, Bradford	4, 5		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	4.2500	1 079 937
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund	1		O	2013-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	8.5000	1 580 995
			O	2013-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.5000	1 581 795
			O	2013-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.4900	1 582 495
Energy Leaders Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Energy Leaders Income Fund	1		O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200		2 200
			O	2013-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		0
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		500
			O	2013-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		1 000
			O	2013-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Equal Energy Ltd.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chimahusky, John S.	5		O	2013-11-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	126	4.5200USD	44 938
Klapko, Donald Charles	4, 5		O	2013-11-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 117	4.7000	363 767
Smalling, Scott Anthony	5		O	2013-11-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	117	4.5200USD	3 558
Erdene Resource Development Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
BURTON, WILLIAM B.	4		O	2013-11-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	357 200	0.0700	432 700
Byrne, John Philip	4		O	2013-11-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	714 285	0.0700	1 215 285
Cowan, John Christopher	4		O	2013-11-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0700	819 750
Teck Resources Limited	3		O	2013-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 142 857
Webster, Philip L.	4		O	2013-11-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0700	
			M	2013-11-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	0.0700	750 000
Bonnyburn Investments Inc.	PI		O	2013-11-07	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	268 000	0.0700	668 000
Philip Webster RRSP	PI		O	2013-11-07	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	0.0700	
			M	2013-11-07	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0700	150 000
<i>Bons de souscription Expires November 7, 2015 (Common Shares)</i>									
BURTON, WILLIAM B.	4		O	2004-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	178 600	0.1000	178 600
Byrne, John Philip	4		O	2004-08-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	357 143		357 143
Cowan, John Christopher	4		O	2003-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000		
Teck Resources Limited	3		O	2013-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 071 429
Webster, Philip L.	4		O	2006-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000		
			M	2013-11-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000		200 000
Bonnyburn Investments Inc.	PI		O	2006-06-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	134 000		134 000
Philip Webster RRSP	PI		O	2006-06-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000		
			M	2013-11-07	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000		50 000
Exco Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
CARTWRIGHT, BONITA	5		O	2012-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 755
Fraser Cartwright RRSP	PI		O	2012-10-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-03-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 500
Kirk, Nicole Alexandra	4		O	2013-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 800
<i>Options</i>									
CARTWRIGHT, BONITA	5		O	2012-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			72 000
EXPLORATION AMSECO LTEE									
<i>Bons de souscription</i>									
Bourgault, Roger	4		O	2011-12-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	0.1500	
			M	2011-12-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	0.1500	450 000*
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4, 5		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1850	1 052 500
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.1800	1 056 000
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1800	1 060 000
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>2013 Rights</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	0.0800	18 800
Taerk, Charles G.	6								
Barbara Taerk	PI		O	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 700		

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 700		5 700
Barbara Taerk RRSP	PI		O	2013-10-31	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 514		
			M	2013-10-31	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 514		6 514
Charles and Marilyn Gold	PI		O	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 031		
			M	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 031		8 031
Charles Gold RIF	PI		O	2013-10-31	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	12 962		
			M	2013-10-31	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	12 962		12 962
Charles Taerk RRSP account	PI		O	2013-10-31	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 040		
			M	2013-10-31	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 040		5 040
Faircourt Capital Corporation	PI		O	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 250		
			M	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 250		2 250
Joshua Taerk Investment Account	PI		O	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	496		
			M	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	496		496
Matthew Taerk Investment Account	PI		O	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	440		
			M	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	440		440
Ryan Taerk Investment Account	PI		O	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	605		
			M	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	605		605
Sari Taerk	PI		O	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	256		
			M	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	256		256
Small World Diversified Inc.	PI		O	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 666		
			M	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 666		4 666
Zachary Taerk	PI		O	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	994		
			M	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	994		994
Waterson, Douglas John	7		O	2013-10-31	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 152		
			M	2013-10-31	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 152		6 152
Alex Waterson	PI		O	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	191		
			M	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	191		191
RESP	PI		O	2013-10-31	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	202		
			M	2013-10-31	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	202		202
RRSP	PI		O	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	200		
			M	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	200		200
Ryan Waterson	PI		O	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	191		
			M	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	191		191
Sandra Waterson	PI		O	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000		
			M	2013-10-31	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000		2 000
Actions ordinaires									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2013-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.4600	27 800
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.4900	28 800
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.5100	30 800
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.4900	31 800
Fairfax Financial Holdings Limited									
Options									
Clarke, Peter	5		O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	1 757	426.9000	8 330
Cloutier, Jean	5		O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	1 757	426.9000	9 827
Rivett, Paul	5		O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	7 027	426.9000	23 442
FAM Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Huntingdon Capital Corp.	3		O	2013-09-13	D	35 - Dividende en actions	22 161		
			M	2013-09-13	D	35 - Dividende en actions	22 161	8.5300	447 693
			O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	22 224		
			M	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	22 224	8.5700	469 917
Fiducie de Placement Immobilier Dundee									
Parts de fiducie Series A									
Dundee Real Estate Investment Trust	1		O	2013-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	162 900	28.3102	162 900
			O	2013-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(162 900)		0
			O	2013-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	28.1513	20 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2013-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	186 900	28.0507	186 900
			O	2013-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(186 900)		0
Gateman, Richard N.	7		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	28.1900	2 000
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL HBanc									
<i>Parts - Class A Series 1</i>									
Murdoch, W. Neil	5								
Murdoch Family Trust	PI		O	2013-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	22.0600	15 600
			O	2013-11-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	21.9500	16 600
			O	2013-11-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	22.0000	18 200
Financière Sun Life inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Accum, Claude	5		O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	40 603	20.0800	55 526
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	36.8300	52 226
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	36.8200	51 126
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	36.8000	49 726
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	36.7800	44 926
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 303)	36.7700	43 623
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	36.7600	43 123
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	36.7500	38 723
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	36.7400	30 923
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	36.7300	30 023
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 100)	36.7200	14 923
			O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	20 901	21.5300	35 824
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	36.7200	33 624
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	36.7100	33 124
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 101)	36.7000	31 023
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	36.6800	27 823
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	36.6700	26 323
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 800)	36.6600	16 523
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	36.6550	16 423
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	36.6500	14 923
Blair, Carolyn Diane	5		O	2012-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	10 623	21.1800	10 623
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	36.8700	5 223
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	36.8750	4 623
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	36.8600	3 223
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23)	36.8400	3 200
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	36.8800	0
Bogart, Thomas A.	5		O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	11 026	20.0800	23 487
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	36.7600	22 887
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	36.7500	16 287
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	36.7100	15 687
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	36.7000	14 387
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 926)	36.6900	12 461
			O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	20 901	21.5300	33 362
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	36.7200	27 262
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	36.7100	23 262
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	36.7000	14 262
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	36.6800	12 462
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	36.6900	12 461
Peacher, Stephen	5		O	2009-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	83 831	28.2200	83 831
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	36.6700	79 531
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	36.6600	77 431
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	36.6300	73 631

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	36.6200	68 631
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	36.6100	66 731
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	36.6000	63 931
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	36.5900	60 831
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	36.5800	54 831
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 700)	36.5700	44 131
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	36.5600	37 831
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	36.5500	36 231
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	36.5300	35 131
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	36.5200	33 831
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	36.5100	32 231
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	36.5000	25 531
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	36.4900	23 431
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	36.4800	21 531
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 600)	36.4700	12 931
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	36.4600	11 031
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	36.4400	7 731
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	36.4300	5 531
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	36.4200	31
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31)	36.4100	0
			O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	77 758	30.2500	77 758
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	36.4500	74 858
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 958)	36.4300	71 900
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 900)	36.4200	0
			O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	34 773	21.5300	34 773
Thompson, Westley	5		O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	114 044	30.2500	114 044
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 700)	36.7000	104 344
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	36.6000	100 544
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	36.5700	96 844
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	36.5600	91 644
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 300)	36.5500	39 344
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 600)	36.5400	31 744
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 900)	36.5300	14 844
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 844)	36.5200	0
			O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	213 790	28.3500	213 790
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	36.7600	210 090
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 400)	36.7500	195 690
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	36.7400	194 290
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 800)	36.7300	185 490
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 700)	36.7200	174 790
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	36.7100	173 790
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	36.7000	173 590
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	36.6600	169 590
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	36.6500	167 290
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	36.6300	164 890
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	36.6200	162 590
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 600)	36.6100	154 990
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	36.5900	147 690
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	36.5800	146 090
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	36.5700	143 190
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	36.5600	133 790
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	36.5400	125 490
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	36.5300	123 090
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 800)	36.5200	102 290
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	36.5100	97 090
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 600)	36.5000	24 490

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Accum, Claude	5		O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	36.4800	19 890
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	36.4700	17 690
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 790)	36.4600	14 900
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 700)	36.4500	7 200
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	36.4400	0
Blair, Carolyn Diane	5		O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	(20 901)	21.5300	259 295
Bogart, Thomas A.	5		O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	(10 623)	21.1800	53 147
			O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	(11 026)	20.0800	338 126
			O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	(20 901)	21.5300	317 225
Peacher, Stephen	5		O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	(83 831)	28.2200	417 914
			O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	(77 758)	30.2500	340 156
			O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	(34 773)	21.5300	305 383
Thompson, Westley	5		O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	(114 044)	30.2500	620 703
			O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	(213 790)	28.3500	406 913
First Capital Realty Inc.									
<i>Débitures convertibles unsecured 5.70 - FCR.DB.D - due June 30, 2017</i>									
First Capital Realty Inc.	1		O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	1.0350	\$ 5 000.00
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)	1.0350	\$ 0.00
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	1.0335	\$ 5 000.00
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)	1.0335	\$ 0.00
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	1.0335	\$ 5 000.00
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)	1.0335	\$ 0.00
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	1.0400	\$ 5 000.00
			O	2013-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	1.0400	\$ 5 000.00
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)	1.0400	\$ 0.00
			O	2013-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)	1.0400	\$ 0.00
First National Financial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Copestake, Peter	4		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	22.8783	19 400
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	22.9223	15 000
FIRSTSERVICE CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Kocur, Roman	5		O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	44.0000	0
Mulamoottil, Elias	5		O	2013-11-05	D	51 - Exercice d'options	40 000	11.7400USD	43 667
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	43.5030	39 867
<i>Options</i>									
Mulamoottil, Elias	5		O	2013-11-05	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	11.7400USD	163 000
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund	1		O	2013-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.5100	800
			O	2013-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	11.5100	0
			O	2013-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	11.5400	2 200
			O	2013-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	11.5400	0
			O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.5900	3 000
			O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.5900	0
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.5500	3 000
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.5500	0
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.5500	3 000
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.5500	0
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.5400	3 000
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.5400	0
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	11.5400	7 000
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)	11.5400	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.5300	1 800
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)	11.5300	0
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.6900	5 000
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	11.6900	0
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	11.8200	2 200
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	11.8200	0
			O	2013-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.9900	5 000
			O	2013-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	11.9900	0
			O	2013-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	11.9900	3 300
			O	2013-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)	11.9900	0
			O	2013-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	12.0500	5 000
			O	2013-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	12.0500	0
			O	2013-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.9500	1 500
			O	2013-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.9500	0
			O	2013-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.9000	400
			O	2013-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	11.9000	0
			O	2013-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.0300	100
			O	2013-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	12.0300	0
			O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	12.0700	4 800
			O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)	12.0700	0
Focus Graphite Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
York, Jeffrey	3		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3400	4 749 633
Fonds de placement immobilier Crombie									
<i>Parts de fiducie</i>									
Beesley, Paul Victor	6		O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	4 500		17 000
Clow, Donald Everett	4, 5								
Shelley Clow	PI		O	2013-11-04	I	36 - Conversion ou échange	7 500		18 800
Graham, David Gerard	4		O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	1 560		13 560
Atlantic Developments Inc.	PI		O	2006-03-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-04	I	36 - Conversion ou échange	2 440		2 440
Hynes, Robert Glenn	5		O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	400		58 066
Children's TFSAs	PI		O	2010-06-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-04	I	36 - Conversion ou échange	800		800
Christine Hynes	PI		O	2010-06-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-04	I	36 - Conversion ou échange	400		400
R. Glenn Hynes and Christine Hynes (spouse)	PI		O	2013-11-04	I	36 - Conversion ou échange	13 400		34 092
Johnson, Brian A.	4								
ESBC Investment Corp.	PI		O	2013-11-04	I	36 - Conversion ou échange	3 500		20 300
RRSP	PI		O	2013-11-04	I	36 - Conversion ou échange	3 000		16 000
Sherril Johnson RRSP	PI		O	2008-11-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-04	I	36 - Conversion ou échange	5 300		5 300
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4		O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	5 000		18 595
Leslie, David Arthur	4		O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	1 000		2 500
MacLean, Scott Richard	5		O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	3 950		31 365
Mahoney, Stewart Harry	6		O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	4 000		12 000
<i>Parts de fiducie Special Voting</i>									
Empire Company Limited	3								
ECL Developments Limited	PI		O	2013-11-04	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	11 811 024	12.7000	50 241 245
<i>Subscription Receipts</i>									
Beesley, Paul Victor	6		O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	(4 500)		0
Clow, Donald Everett	4, 5								
Shelley Clow	PI		O	2013-11-04	I	36 - Conversion ou échange	(7 500)		0
Graham, David Gerard	4		O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	(1 560)		0
Atlantic Developments Inc.	PI		O	2013-11-04	I	36 - Conversion ou échange	(2 440)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fonds de rendement de débetures convertibles Avantage									
<i>Parts de fiducie</i>									
Hynes, Robert Glenn	5		O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	(400)		0
Children's TFSA's	PI		O	2013-11-04	I	36 - Conversion ou échange	(800)		0
Christine Hynes	PI		O	2013-11-04	I	36 - Conversion ou échange	(400)		0
R. Glenn Hynes and Christine Hynes (spouse)	PI		O	2013-11-04	I	36 - Conversion ou échange	(13 400)		0
Johnson, Brian A.	4								
ESBC Investment Corp.	PI		O	2013-11-04	I	36 - Conversion ou échange	(3 500)		0
RRSP	PI		O	2013-11-04	I	36 - Conversion ou échange	(3 000)		0
Sherril Johnson RRSP	PI		O	2013-11-04	I	36 - Conversion ou échange	(5 300)		0
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4		O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	(5 000)		0
Leslie, David Arthur	4		O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	(1 000)		0
MacLean, Scott Richard	5		O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	(3 950)		0
Mahoney, Stewart Harry	6		O	2013-11-04	D	36 - Conversion ou échange	(4 000)		0
FPI Granite Inc.									
<i>Actions ordinaires (traded as a component of stapled units)</i>									
O'Leary, Terence Kevin	4	R	O	2011-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	12.0000	16 600
The Kevin O'Leary Family Trust - 2010	PI		O	2011-02-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.5000	200
			O	2013-11-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.5300	800
			O	2013-11-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	8.5400	6 000
Franco-Nevada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Albanese, Thomas	4								
IRA	PI		O	2013-08-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	44.5000USD	10 000
			O	2013-11-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 235	44.4800USD	11 235
Glen Eagle Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Labrecque, Jean-Charles	4, 5								
RTO Solutions Inc.	PI		O	2013-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1995	1 448 667
GLOBAL BANKS PREMIUM INCOME TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
Wain-Lowe, Chris	7		O	2013-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	3.4900	4 319
			O	2013-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	3.5100	5 819
Global Dividend Growers Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2013-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	10.0600	161 700
			O	2013-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	10.0600	164 300
			O	2013-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.0300	165 100
			O	2013-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	10.1000	166 300
Gluskin Sheff + Associates Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Beeston, Paul	5		O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	84		9 765
CARTY, DONALD	4		O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	48		11 276
Gobert, Wilfred Arthur	4		O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	24		13 947
Solway, Herbert	4		O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	36		18 726
Themens, Pierre-Andre	4		O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	72		14 519
Weiss, Robert Samson	4		O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	84		20 613
GLV Inc.									
<i>Unités d'action de performance (PSU)</i>									
Dufresne, François	5		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 738	3.7100	14 824
GMP Capital Inc.									

Emetteur	Relation	Retard	État opéré-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ciccone, Leo	5								
LG Ciccone Holdings Corporation	PI		O	2013-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 978)	6.0000	0
Gold Reserve Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>									
Timm, Rockne	4, 5		O	2013-11-08	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(32 000)		1 254 204*
Goldcorp Inc.									
<i>Droits</i>									
Hubbard, Michael Gerald	5		O	2013-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 898	26.6600	
			M	2013-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 898	25.5400USD	
			M'	2013-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 399	25.5400USD	7 399
<i>Options</i>									
Hubbard, Michael Gerald	5		O	2013-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-05	D	50 - Attribution d'options	23 162	26.6600	
			M	2013-11-05	D	50 - Attribution d'options	23 162	25.5400USD	23 162
Golden Star Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Yeates, William Lee	4		O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.5325USD	110 000
Granite Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie (traded as a component of stapled units)</i>									
Miller, Gerald	4								
Mrs. Miller	PI		O	2013-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	35.6300	2 730
			O	2013-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	35.6500	4 030
Gravitas Financial Inc. (formerly Searchgold Resources Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
RANJAN, VIKAS	4, 5, 3								
2368798 Ontario Inc.	PI		O	2013-09-06	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(8 750 000)		
			M	2013-09-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(8 750 000)		0
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Great Canadian Gaming Corporation	1		O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	729 300	11.6700	729 300
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(729 300)		0
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Reznik, Anthony George	5		O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	32.5521	7 200
Groupe BMTC Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple</i>									
Des Groseillers, Yves	4, 7, 6, 5								
A. Bélanger (Détail) Ltée	PI		O	2013-11-07	I	36 - Conversion ou échange	(50 000)		950 000
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Des Groseillers, Yves	4, 7, 6, 5								
A. Bélanger (Détail) Ltée	PI		O	2013-11-07	I	36 - Conversion ou échange	50 000		20 203 616
Groupe Canam Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thibodeau, Jean	5		O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.2500	24 564
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.2300	24 464
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	11.2400	23 864
Groupe Colabor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Battersby, Jack	7		O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	5.2600	1 100
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.2500	1 000
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	5.2500	0
Alison Battersby	PI		O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.2500	900

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	5.2600	400
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	5.2700	0
Elaine Battersby	PI		O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.2500	2 900
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	5.2000	2 400
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.2200	2 200
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	5.2500	1 400
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.2000	1 200
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.2400	1 100
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.2300	1 000
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	5.2600	200
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.2700	0
Groupe Opmedic Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Basile, Hani	4		O	2013-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(32 582)	2.9000	0
Fontaine, Jean-Yves 9157-7494 Québec Inc.	3 PI		O	2013-11-06	D I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			257 593 3 541 480
Gestion MV122 inc.	3		O	2013-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	9 528 538		14 543 558*
Gestion Pierre St-Michel inc.	3		O	2013-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	8 897 054		13 579 714*
Lachance, Jean-Marc	5		O	2013-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(289)	2.9000	0
REER	PI		O	2013-11-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 000)		
			M	2013-11-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 000)	2.9000	0
Landreville, Jacques	4		O	2013-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(17 365)	2.9000	0
Larivée, Jean	4		O	2013-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 182)	2.9000	0
Lemieux, Jacques	5		O	2013-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 166)	2.9000	0
REER	PI		O	2013-11-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(25 000)	2.9000	0
St-Michel, Pierre	4, 5, 3		O	2013-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(197 200)	2.9000	0
			O	2013-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	45		45*
Gestion Pierre St-Michel Inc.	PI		O	2013-11-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	8 897 054		13 579 714
Villeneuve, Marc	4, 3		O	2013-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	47 540		72 540*
Gestion MV122 Inc.	PI		O	2013-11-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	9 528 538		14 543 558
<i>Options</i>									
BOUCA, Paulo	5		O	2013-11-06	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		0
Lachance, Jean-Marc	5		O	2013-11-06	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		0
St-Michel, Pierre	4, 5, 3		O	2013-11-06	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		0
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BURKE, James	5		O	2013-11-13	D	51 - Exercice d'options	18 000	31.5900	18 000
			O	2013-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	46.6630	0
GRIGOROPOULOS, Gerry	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2013-11-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 535		
			M	2013-11-05	I	97 - Autre	3 535		

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Management Share Ownership Program	PI		M'	2013-11-04	I	97 - Autre	3 535		8 877
			O	2013-11-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 402		
			M	2013-11-05	I	97 - Autre	6 402		
			M'	2013-11-04	I	97 - Autre	6 402		14 512
Mahmoud, Hisham	5		O	2013-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	44.8674USD	300
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	44.8770	
			M	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	44.8770USD	1 000
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	44.8960USD	1 500
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	44.8865USD	1 600
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	44.8861	
			M	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	44.8861USD	2 200
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	44.8913USD	2 400
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	44.9511USD	3 400
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	44.9988USD	3 900
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	44.9797USD	4 100
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	44.9797USD	4 800
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	44.9606USD	4 900
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	44.9996USD	7 900
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	44.9797USD	8 000
Options									
BURKE, James	5		O	2013-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 000)	31.5900	
			M	2013-11-13	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	31.5900	112 500
GRIGOROPOULOS, Gerry	5		O	2013-11-05	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 000)		
			M	2013-11-05	D	97 - Autre	(14 000)		
			M'	2013-11-05	D	97 - Autre	5 100		
			M''	2013-11-04	D	97 - Autre	5 100		50 600
Restricted Share Units/Unités d'actions incessibles									
GRIGOROPOULOS, Gerry	5		O	2003-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	97 - Autre	4 905		
			M	2013-11-04	D	97 - Autre	4 905		4 905
Ivers, Terrance N.	5		O	2013-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 320	46.6100	3 320
Ryan, Erik J.	5		O	2013-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 720	46.6100	4 720
Groupe TMX Limitee									
Actions ordinaires									
Hoffman, Brenda Lee	5		O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	1 000	28.6700	1 000
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	49.2500	0
Options									
Hoffman, Brenda Lee	5		O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	28.6700	81 536
Hinterland Metals Inc.									
Actions ordinaires									
Fekete, Mark Breakaway Expl.	4, 5 PI		O	2013-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	217 000		500 000*
Horizon North Logistics Inc.									
Actions ordinaires									
Newmark, Russell	4	R	O	2013-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	8.3311	1 122 275
Swanberg, Dean Sylvan	4		O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(991 400)	8.5000	4 328 600
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	8.5100	4 324 600
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	8.5200	4 323 900
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	8.5300	4 323 500
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	8.5400	4 320 000
HudBay Minerals Inc.									
Actions ordinaires									
Garofalo, David	7, 5		O	2013-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 221	8.3450	113 108

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Huntingdon Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Huntingdon Capital Corp.	1		O	2013-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 541	12.1897	118 374
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 085	12.1100	119 459
<i>Deferred Share Units</i>									
Doyle, Donald Gregory	4		O	2013-11-08	D	46 - Contrepartie de services	248	12.0800	68 995
George, Zachary R.	4		O	2013-11-08	D	46 - Contrepartie de services	124	12.0800	46 263
Goldfarb, Matthew	4		O	2013-11-08	D	46 - Contrepartie de services	248	12.0800	2 391
Rappa, David	4		O	2013-11-08	D	46 - Contrepartie de services	248	12.0800	4 915
IAMGOLD Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hall, Richard James	4		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 250	4.4943USD	13 150
Little, Benjamin Richard	5		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	4.6900	31 103
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Utay, Marc A.	4								
Utay Family Group	PI		O	2013-11-04	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(25 000)		0
Welton, Mark	5		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	20 000	2.8700USD	20 000
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	29.5300USD	0
<i>Options 1:1</i>									
Welton, Mark	5		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.8700USD	210 834
IMRIS Inc.									
<i>Options</i>									
Diamond, Carey Joseph	4, 6		O	2013-11-02	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	6.0000	85 000
Fraser, William C.	4		O	2013-11-02	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	6.0000	70 000
Graves, Herbert David	4		O	2013-11-02	D	52 - Expiration d'options	(500 000)	6.0000	261 704
Leslie, David Arthur	4		O	2013-11-02	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	6.0000	95 000
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2013-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.9500	31 483 288
Innergex énergie renouvelable Inc.									
<i>Options</i>									
Blanchet, Richard	5		O	2013-11-05	D	50 - Attribution d'options	37 500	9.1300	335 460
Chartrand, Claude	5		O	2013-11-05	D	50 - Attribution d'options	20 000	9.1300	40 000
Cliche, Anne	5		O	2013-11-05	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.1300	90 000
de Batz de Trenquelléon, Renaud	5		O	2013-11-05	D	50 - Attribution d'options	32 000	9.1300	321 960
Grover, Peter	5		O	2013-11-05	D	50 - Attribution d'options	32 000	9.1300	316 960
Hébert, François	5		O	2013-11-05	D	50 - Attribution d'options	32 000	9.1300	316 960
Kennedy, Matthew Grant	5		O	2013-11-05	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.1300	100 000
Letellier, Michel	4, 5		O	2013-11-05	D	50 - Attribution d'options	108 500	9.1300	814 840
Perron, Jean	5		O	2013-11-05	D	50 - Attribution d'options	42 500	9.1300	368 752
Trudel, Jean	5		O	2013-11-05	D	50 - Attribution d'options	42 500	9.1300	368 752
INSCAPE Corporation									
<i>Options</i>									
Baxter, Timothy Charles	5		O	2013-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Parisi, Derek	5		O	2013-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-04	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.1700	25 000
Persaud, Sheromanie	4		O	2011-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-05	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.1700	25 000
Intema Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deslandes, Robert	5		O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0300	140 000
IOU Financial Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple CATEGORIE B (known as Class B common Shares)</i>									
Wade, Madeline Angie	7		O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.4100USD	

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.4071USD	84 224
Ivanhoe Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Nzuru Solo, Guy Benjamin	7		O	2013-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Nzuru Solo, Guy Benjamin	7		O	2013-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Jura Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Stephen Christopher	4		O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3000	907 000
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3000	907 500
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2800	908 500
Just Energy Group Inc.									
<i>Droits 2010 Restricted Share Grant Plan</i>									
HARTWICK, KENNETH	4		O	2013-11-07	D	36 - Conversion ou échange	(527 221)		552 040
<i>Droits Performance Bonus Incentive Plan</i>									
HARTWICK, KENNETH	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	36 - Conversion ou échange	527 221		527 221
Kinross Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Elliott, Thomas Ballantyne	5		O	2013-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 374	5.0500	38 266
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(711)	5.0500	37 555
Hinze, Brant Elmer	5		O	2013-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 338	5.0500	92 858
Masterman, Glen	5		O	2013-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 975	5.0500	38 043
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 532)	5.0500	36 511
<i>Restricted Shares</i>									
Elliott, Thomas Ballantyne	5		O	2013-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 374)	5.0500	47 448
Hinze, Brant Elmer	5		O	2013-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 338)	5.0500	477 464
Masterman, Glen	5		O	2013-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 975)	5.0500	101 495
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Actions ordinaires ESOP</i>									
Mason, Barbara Frances	5		O	2013-11-04	D	97 - Autre	283		1 492
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>									
Mason, Barbara Frances	5		O	2005-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31 968
<i>Options</i>									
Mason, Barbara Frances	5		O	2013-11-04	D	97 - Autre	88 112		267 584
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2013-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	39 500	98.8000	39 500
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 500)	98.8000	0
			O	2013-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	96.8521	40 000
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	96.8521	0
<i>Options</i>									
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3		O	2013-11-11	D	59 - Exercice au comptant	(3 631)		40 933
Salt, John Douglas	5		O	2013-11-11	D	59 - Exercice au comptant	(3 633)		42 329
La Societe de Gestion AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1		O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	137 400	12.2600	137 400
			O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(137 400)	12.2600	0
Lake Shore Gold Corp.									
<i>Options</i>									
Federico, Alasdair James	5		O	2013-11-06	D	52 - Expiration d'options	(60 000)		420 000
Gill, Jonathan	4		O	2013-11-06	D	52 - Expiration d'options	(20 000)		153 000
Klassen, Arnold	4		O	2013-11-06	D	52 - Expiration d'options	(60 000)		153 000
Makuch, Anthony Paul	5		O	2013-11-06	D	52 - Expiration d'options	(400 000)		4 380 000
Utting, Mark Elliott Forbes	5		O	2013-11-06	D	52 - Expiration d'options	(90 000)		405 000
Vaz, Natasha Nella Dominica	5		O	2013-11-06	D	52 - Expiration d'options	(24 000)		147 000

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Verli, Merushe	5		O	2013-11-06	D	52 - Expiration d'options	(64 700)		357 000
<i>Options</i>									
Meloche, Johanne	5		O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	11 200	15.6500	11 400
			O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	12 635	14.6900	24 035
			O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	12 790	14.9200	36 825
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	18.6200	26 625
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.6300	26 525
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 525)	18.6400	25 000
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	18.6500	22 700
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	18.6600	20 200
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	18.6700	19 600
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	18.7000	19 400
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.7150	19 300
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	18.7200	18 200
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	18.7300	18 000
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	18.7500	17 700
<i>Options</i>									
Meloche, Johanne	5		O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	(11 200)	15.6500	54 631
			O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	(12 635)	14.6900	41 996
			O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	(12 790)	14.9200	29 206
Legacy Oil + Gas Inc.									
<i>Stock Incentives</i>									
Franko, Mark Gordon	5		O	2013-11-08	D	59 - Exercice au comptant	(2 115)		4 231
Janisch, Matthew L.	5		O	2013-11-08	D	59 - Exercice au comptant	(25 129)	6.8700	50 256
Labelle, Curtis William	5		O	2013-11-08	D	59 - Exercice au comptant	(22 564)	6.8700	45 128
Mennis, Dale	5		O	2013-11-08	D	59 - Exercice au comptant	(22 564)	6.8700	45 128
Oliver, Mark Thomas	5		O	2013-11-08	D	59 - Exercice au comptant	(22 564)	6.8700	45 128
Wee, William	5		O	2013-11-08	D	59 - Exercice au comptant	(22 564)	6.8700	45 128
Yanko, Trenton James	4, 5, 3		O	2013-11-08	D	59 - Exercice au comptant	(32 821)	6.8700	65 641
Ziemer, Curtis Wade	5		O	2013-11-08	D	59 - Exercice au comptant	(22 564)	6.8700	45 128
Leisureworld Senior Care Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacDonald, Jack Carnell	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Deferred Share Units</i>									
Chiesa, Dino	4, 5	R	O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 196		
			M	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 915		1 915
les aliments High Liner incorporee									
<i>Actions ordinaires</i>									
LeBlanc, Greg	5		O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	850	9.6400	3 950
<i>Options</i>									
LeBlanc, Greg	5		O	2013-11-12	D	59 - Exercice au comptant	(650)	9.6400	9 850
			O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	(850)	9.6400	9 000
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kuhn, Lynda J.	5		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 400)	15.5471	12 560
			O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	33 400	11.3600	45 960
Young, Richard	5		O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	15.5500	181 966
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	15.5000	179 566
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	15.6000	174 566
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.7500	172 566
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	15.8100	171 366
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.7000	169 366
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	15.7200	166 366
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.7500	164 366

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.7000	164 066
<i>Options Employee</i> Kuhn, Lynda J.	5		O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	(33 400)		130 600
Les Manufacturiers Komet inc.									
<i>Actions ordinaires</i> Lebeuf, Michel	4		O	2011-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	100 000*
Wares, Robert	4	R	O	2013-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 810 000
		R	O	2013-10-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000	0.0500	3 810 000
Les Mines d'or Visible Inc.									
<i>Actions ordinaires</i> Champagne, Sylvain 6998046 Canada inc.	4, 5 PI		O	2013-11-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	159 000	0.0200	1 035 000
			O	2013-11-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	97 000	0.0200	1 132 000
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i> Hagey, Russel	4		O	2013-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i> Hagey, Russel	4		O	2013-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i> LOGISTEC CORPORATION	1		O	2013-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	41.5100	4 000
			O	2013-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	41.8900	5 000
<i>Actions ordinaires Class A</i> LOGISTEC CORPORATION	1		O	2013-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	43.6800	3 000
Long Run Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i> ANDREW, WILLIAM E.	4, 5		O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	5.1000	436 139
Brussa, John Albert	4		O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	5.0300	629 841
Graham, Michael	4		O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 412	5.1500	125 000
King, Jana	5		O	2013-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.1100	2 000
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.0700	4 000
MILLER, DALE A.	4, 5		O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.1000	112 630
Brandon Miller	PI		O	2013-11-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 250	5.1200	5 000
Sean Miller	PI		O	2013-11-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 250	5.0932	5 000
Tammy Miller	PI		O	2013-11-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	5.1100	11 018
			O	2013-11-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	5.1200	17 318
Lorus Therapeutics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i> 1313366 Ontario Inc.	3		O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95 000	0.9314	2 542 500
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135 500	0.8070	2 678 000
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 000	0.6080	2 724 000
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.6700	2 753 000
Abramson, Herbert	4, 3		O	2013-11-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	2 444 500		10 322 502
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 444 500)	0.9000	7 878 002
Inwentash, Sheldon Pinetree Capital Ltd.	6, 3 PI		O	2013-11-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	0.7763	2 100 000
Kopman, Jeff 1313366 Ontario Inc.	6 PI		O	2013-11-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95 000	0.9314	2 542 500
			O	2013-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135 500	0.8070	2 678 000
			O	2013-11-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 000	0.6080	2 724 000
			O	2013-11-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.6700	2 753 000
<i>Bons de souscription</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Abramson, Herbert	4, 3		O	2013-11-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	(2 444 500)		0
			O	2013-11-11	D	55 - Expiration de bons de souscription	(3 265 490)		0
RSP	PI		O	2013-11-11	I	55 - Expiration de bons de souscription	(7 873)		0
RSP-Locked In	PI		O	2013-11-11	I	55 - Expiration de bons de souscription	(1 029)		0
Technifund Inc.	PI		O	2013-11-11	I	55 - Expiration de bons de souscription	(325 867)		0
Lundin Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gatley, Stephen Trelawney	5		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.4200	45 000
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.7600	35 000
Peniuk, Dale Canfield	4		O	2006-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.7500	5 000
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.7000	10 000
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.6000	15 000
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.5500	20 000
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.5000	25 000
<i>Options</i>									
Gatley, Stephen Trelawney	5		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.4200	490 000
Man GLG Emerging Markets Income Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	7.3400	1 100
			O	2013-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.3400	10 000
			O	2013-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	7.3400	7 500
			O	2013-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.3900	5 000
			O	2013-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	7.3900	20 000
			O	2013-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
Martinrea International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hunter Lulgjuraj, Megan Rae	5		O	2013-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	10.9250	900
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	10.9345	1 300
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	10.9393	4 200
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	354	10.9441	4 554
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18	10.8223	4 572
MBN Corporation									
<i>Parts</i>									
MBN Corporation	1		O	2013-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.0800	200
			O	2013-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2013-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	5.1000	600
			O	2013-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
MDC Partners Inc.									
<i>Droits Share Appreciation Rights</i>									
Copeland, Clare Robert	4		O	2013-11-05	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	3.7200	0
Davidson, Thomas Noel	4		O	2013-11-05	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	3.7200USD	0
Doft, David Benjamin	5		O	2013-11-05	D	59 - Exercice au comptant	(128 205)	3.7200USD	0
Gendel, Mitchell	5		O	2013-11-05	D	59 - Exercice au comptant	(125 940)	3.7200USD	50 000
Kamerschen, Robert	4		O	2013-11-05	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	3.7200USD	0
Kauffman, Scott L.	4		O	2013-11-05	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	3.7200USD	0
KIRBY, MICHAEL	4		O	2013-11-05	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	3.7200USD	0
Nadal, Miles S.	4, 7, 5, 3		O	2013-11-05	D	59 - Exercice au comptant	(2 083 333)	3.7200USD	0
Pustil, Stephen M.	4, 7, 5		O	2013-11-05	D	59 - Exercice au comptant	(129 310)	3.7200USD	0
Sabatino, Michael	5		O	2013-11-05	D	59 - Exercice au comptant	(128 205)	3.7200USD	50 000

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
MDN INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Therrien, Yves	5		O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.0650	138 333
MEG Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
TOEWS, Eric Lloyd	5		O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	31.1500	17 500
MEGA Brands Inc.									
<i>Options Plan 2</i>									
Nielsen, Egil Moller	5		O	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-05	D	50 - Attribution d'options	27 050	15.2500	27 050
<i>RSU</i>									
Nielsen, Egil Moller	5		O	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 869		4 869
Mega Precious Metals Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Inwentash, Sheldon	6		O	2013-11-09	D	55 - Expiration de bons de souscription	(500 000)		1 000 000
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2013-11-09	C	55 - Expiration de bons de souscription	(250 000)	0.7000	750 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2013-11-09	I	55 - Expiration de bons de souscription	(250 000)	0.7000	750 000
Metaux Russel Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tulloch, John Russell	4		O	2013-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	28.8000	2 000
<i>Options</i>									
McMullen, Francine Denise	5		O	2013-11-13	D	51 - Exercice d'options	(800)	16.5800	22 500
			O	2013-11-13	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	19.8400	21 500
Methanex Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cameron, Ian Peter	5		O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	13 000	24.9600USD	31 624
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	61.7500	18 624
			O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	13 000	24.9600USD	31 624
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	61.0800	29 824
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.4400	29 624
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	61.5000	18 824
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.8300	18 624
Floren, John	4, 5		O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	10 000	24.9600USD	77 139
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 809)	62.1200	71 330
			O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	8 000	24.9600USD	79 330
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 900)	60.9300	71 430
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.1100	71 330
			O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	6 000	24.9600USD	77 330
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.1600	77 030
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	62.1200	71 630
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.1300	71 330
Milner, Randall M.	5		O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	7 500	28.4300USD	17 447
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.6500	17 247
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	61.6400	10 047
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.6400	9 947
			O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	11 500	28.4300USD	21 447
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	61.2500	16 447
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.1500	16 147
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	62.1400	9 947
Price, Kevin	5		O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	3 600	24.9600USD	12 479
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.1600	12 379
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	63.1600	8 879
Wiggins, Wade	7, 5		O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	450	11.5600USD	15 320

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.0300	15 120
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	60.9600	15 020
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	60.9500	14 920
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	60.9400	14 870
<i>Droits Share Appreciation Rights</i>									
AITKEN, BRUCE	4		O	2013-11-12	D	59 - Exercice au comptant	(100 000)	28.7400USD	263 000
<i>Options</i>									
Cameron, Ian Peter	5		O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	(13 000)		97 000
			O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	(13 000)		84 000
Floren, John	4, 5		O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		90 000
			O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	(8 000)		82 000
			O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		76 000
Milner, Randall M.	5		O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	(7 500)		56 500
			O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	(11 500)		45 000
Price, Kevin	5		O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	(3 600)		8 100
Wiggins, Wade	7, 5		O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	(450)		66 570
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2013-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.5000	365 700
			O	2013-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	9.3800	368 100
MILL CITY GOLD CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Janice	5		O	2013-11-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000 000	0.0200	10 000 000*
<i>Bons de souscription</i>									
Brown, Janice	5		O	2013-11-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000 000		10 294 118*
Millrock Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
St. George, Philip	5		O	2007-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			76 200
Chance Alexander St.. George	PI		O	2007-10-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-10-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 700
Philip St. George	PI		O	2008-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0793USD	
			M	2008-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.0793USD	75 000
<i>Bons de souscription</i>									
St. George, Philip	5		O	2013-11-13	D	55 - Expiration de bons de souscription	(30 000)	0.4500	0
<i>Options</i>									
St. George, Philip	5		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.2100	
			M	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.2100	700 000
			O	2013-11-13	D	52 - Expiration d'options	(350 000)	0.4500	350 000
			O	2013-11-13	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1800	400 000
			O	2013-11-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2500	500 000
			O	2013-11-13	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.7500	650 000
Minéraux rares Quest Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schneiderman, Mark Phillip	5		O	2013-11-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000	0.6100	257 250
Mines Indépendantes Chibougamau Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jack Stoch Geoconsultant Services Limited	3		O	2013-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0900	4 723 162*
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.1000	4 768 162*
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1100	4 778 162*
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.0800	4 853 162*
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0850	4 878 162*
STOCH, JACK	4, 5, 3								
Jack Stoch Geoconsultant Services Inc.	PI		O	2013-11-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.1000	4 768 162*

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Mines Richmond inc.									
<i>Options</i>									
Carmel, Paul Raymond	4, 5		O	2013-11-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.2900	474 675
Chamandy, H. Gregory	4, 3		O	2013-11-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.2900	607 000
Ellingham, Elaine	4		O	2013-11-12	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.2900	250 000
Marion, Rene Luis Joseph	4		O	2013-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-12	D	50 - Attribution d'options	120 000	1.2900	120 000
Pesner, Michael	4		O	2013-11-12	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.2900	246 000
Rougeau, Pierre	5		O	2013-11-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.2900	150 000
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2013-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.8600	43 376 212
			O	2013-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	9.9400	43 378 412
			O	2013-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.9400	43 380 512
			O	2013-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	9.9300	43 383 312
			O	2013-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.9000	43 385 312
<i>Parts de fiducie Class A</i>									
MINT Income Fund	1		O	2013-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	9.9100	152 300
			O	2013-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.9000	153 200
			O	2013-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.9000	153 900
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Robertson, Bruce Keith	4								
Bruce Robertson Family Trust	PI		O	2013-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	9.9000	110 500
			O	2013-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 500	9.9000	130 000
Morneau Shepell Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sturdee, David	5		O	2013-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 750
2360662 Ontario Inc.	PI		O	2013-11-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 800
Cathy Sturdee	PI		O	2013-11-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
Neptune Technologies & Bioresources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Haywood, George Weaver	3		O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.0200USD	5 921 636
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	2.8300USD	5 986 636
G. Haywood's spouse or children	PI		O	2013-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	3.0200USD	1 327 399
			O	2013-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	2.8200USD	1 267 399
Lauzon, Claudie	5		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	20 000	2.5000	20 000
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	3.1000	19 500
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	3.1000	19 200
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 200)	3.1600	10 000
<i>Options</i>									
Lauzon, Claudie	5		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.5000	170 000
Tuckson, Reed	4		O	2013-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
New Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Portmann, Hannes Philip	5		O	2013-11-05	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.7500	37 950
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 477)	1.7500	25 473
<i>Options</i>									
Portmann, Hannes Philip	5		O	2013-11-05	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.7500	422 000
Newalta Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gramlich, Bryne Scott	5		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	10 000	14.0000	10 000
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	15.5000	0

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Nerbas, Michael John	5		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	15 000	14.0000	15 000
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	15.5000	0
Pinder, Richard Hughes	4		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	5 000	5.3100	15 447
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	15.5000	10 447
Rutledge, Robert Mark	5		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	20 000	14.0000	20 000
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	15.5000	0
Stewart, Barry D.	4		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	12 500	5.3100	157 122
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	15.5000	144 622
Options									
Gramlich, Bryne Scott	5		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	14.0000	94 200
Nerbas, Michael John	5		O	2013-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			123 300
			O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	14.0000	88 300
Pinder, Richard Hughes	4		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	5.3100	50 000
Rutledge, Robert Mark	5		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	14.0000	
			M	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	14.0000	92 500
Stewart, Barry D.	4		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	5.3100	50 000
Newfoundland Power Inc.									
<i>Actions privilégiées First Preference Series A</i>									
Fortis Inc.	3		O	2013-11-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	14 800	9.4300	16 513
<i>Actions privilégiées First Preference Series B</i>									
Fortis Inc.	3		O	2013-11-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	13 600	9.0100	51 231
<i>Actions privilégiées First Preference Series D</i>									
Fortis Inc.	3		O	2013-11-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 400	10.0000	15 100
NexC Partners Corp.									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
NexC Partners Corp.	1		O	2013-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.4000	2 400
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		2 400
Norbord Inc.									
<i>Droits Director Deferred Share Units</i>									
Cohen, Dian	4		O	2013-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 166		33 859
Dupuis, Pierre	4		O	2013-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	592		23 869
Kirchmann, Neville W.	4		O	2013-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	754		27 706
Turcotte, Denis Andre	4		O	2013-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	249		1 798
Wallace, James Duncan	4		O	2013-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	499		3 598
Nordion Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burnett, Thomas Richard	5		O	2012-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
ESOP	PI		M	2012-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11)		0
Noront Resources Ltd.									
<i>Options common shares</i>									
Blasutti, Darren John	4		O	2013-11-12	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		900 000
Parisotto, Paul Anthony	4		O	2013-11-10	D	52 - Expiration d'options	(600 000)		1 200 000
North American Energy Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2013-10-31	D	51 - Exercice d'options	15 000	2.7500	885 220
		R	O	2013-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	6.2900	870 220
			O	2013-11-01	D	51 - Exercice d'options	2 700	2.7500	869 620
			O	2013-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	6.2900	866 920
			O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	4 900	2.7900	871 820
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	6.1000	866 920
			O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	4 400	2.7900	871 320
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	6.1200	866 920
Options									

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Northland Power Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2013-10-31	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	2.7500	
			M	2013-10-31	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	2.7900	735 000
			O	2013-11-01	D	51 - Exercice d'options	(2 700)	2.7500	
			M	2013-11-01	D	51 - Exercice d'options	(2 700)	2.7900	732 300
			O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	(4 900)	2.7900	727 400
			O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	(4 400)	2.7900	723 000
<i>Deferred Rights</i>									
Anderson, Anthony Frank	5		O	2013-11-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	197 271		1 458 078
Anderson, Anthony Frank	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	300 652		300 652
			O	2013-11-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(197 271)		103 381
Temerty, James C.	3		O	2011-10-03	C	56 - Attribution de droits de souscription	813		
Michael Lord	PI		M	2013-11-01	C	56 - Attribution de droits de souscription	813		813
NUVISTA ENERGY LTD.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Froese, Robert	5	R	O	2013-10-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 778	7.2000	46 729
Nuvo Research Inc. (formerly Dimethaid Research Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dobranowski, Anthony Edward	4		O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	1.8295	7 846*
Oceanic Iron Ore Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gorman, Alan Peter Francis	5		O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.0900	1 195 600
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 000	0.0900	1 228 600
ONEX CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Le Blanc, Robert Michael	7		O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	55.3500	416 475
Munk, Anthony	7		O	2013-11-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 800	55.2500	434 990
			O	2013-11-06	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 800)	55.2500	433 190
3270682 Nova Scotia Limited	PI		O	2013-11-06	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 800)	55.2500	230 815
Open Text Corporation									
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>									
Davies, Gordon Allan	5		O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	18 750	37.3300USD	25 561
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 647)	83.6000USD	21 914
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.6037USD	21 814
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	83.6050USD	16 714
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.6100USD	16 614
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	83.6100USD	16 414
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	83.6200USD	16 114
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.6240USD	16 014
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.6850USD	15 914
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	83.7000USD	12 114
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.7050USD	12 014
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	83.7100USD	11 514
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	83.7160USD	11 214
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	83.7250USD	10 714
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	83.7372USD	10 314
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	83.7400USD	9 914
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	83.7500USD	9 714
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(849)	83.8100USD	8 865
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	83.8336USD	8 565
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	83.8431USD	8 265
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	83.8527USD	7 865
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	83.8700USD	7 665

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	83.8800USD	7 265
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(254)	83.8900USD	7 011
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	83.9000USD	6 811
Deferred Share Units									
Fowle, Randy	4		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 009		8 526
Hamilton, Gail	4		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 009		7 281
Jackman, Brian	4		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 009		4 841
Sadler, Stephen	4		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 009		8 501
Slaunwhite, Michael	4		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 009		10 365
Stevenson, Katharine Berghuis	4		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 009		6 061
Weinstein, Deborah	4		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 009		9 138
Options All OTEX Option Plans									
Davies, Gordon Allan	5		O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	(18 750)	37.3300USD	15 300
Hunter, Jonathan	5		O	2013-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	4 831		4 831
			O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	7 246		12 077
Performance Share Units									
Hunter, Jonathan	5		O	2013-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 445		2 445
			O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 667		6 112
Restricted Share Units									
Hunter, Jonathan	5		O	2013-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 222		1 222
			O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 833		3 055
Orezone Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Downey, Patrick	4		O	2013-11-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.5000	160 700
Pan Global Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bavin, Julian Richard Frank	4		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.2400	1 283 666
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2500	1 293 666
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.2650	1 299 666
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2700	1 314 666
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2900	1 319 666
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.3000	1 321 166
Papiers Tissu KP Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holbrook, Mark Kenneth	7, 5	R	O	2013-10-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10	16.5300	1 010
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Riddell, Clayton H. Managed Account	4, 5, 3 PI		O	2003-03-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-10-16	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000	44.0000	10 000
Parcs Commémoratifs Blue Zen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Yaphe, Paul Arnold	4	R	O	2013-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			475 000
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2013-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.7800	5 167 174
			O	2013-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.6300	5 167 974
			O	2013-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	10.6500	5 169 374
Patient Home Monitoring Corp. (formerly International Health Partners Inc.)									
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Kaushal, Nitin	4		O	2013-11-05	D	50 - Attribution d'options	1 200 000	0.2600	1 450 000
Pembina Pipeline Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burrows, J. Scott	5								
Carmen Burrows	PI		O	2013-03-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	34.4000	1 000
Dyck, Eric	5								
Eric & Liliane, Joint	PI		O	2013-11-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25		5 430
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2013-11-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	186	31.8560	42 711
Harker, Jennifer	5								
TFSA	PI		O	2012-02-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	211	34.6500	211
Wiun, Jason Travis	5								
Jason RRSP	PI		O	2013-09-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	34.3200	500
			O	2013-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	34.3700	550
Pengrowth Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Webster, Christopher Geoffrey	5		O	2013-11-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18 196	5.2000	328 229
Penn West Petroleum Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
George, Richard Lee	4		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	9.0200	257 600
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	9.0700	287 600
Luft, Keith	5								
Sherri Luft RRSP	PI		O	2013-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.0000	5 789
McGowan, Blaine	5		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.0000	8 904
			O	2013-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	8.6500	11 304
Roberts Jr, David Emmitt	4, 5		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	8.6059	
			M	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	9.1100	52 500
Schanck, Jack	4		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.0376	15 070
Smith, James Cameron	4		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	9.0360	44 800
M Hope Smith	PI		O	2013-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.0450	8 900
Pethealth Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pethealth Inc.	1		O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	6 328	1.6200	
			M	2013-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	6 328	1.6200	6 328
			O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	6 328	1.6534	12 656
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	6 328	6328.0000	18 984
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	4400.0000	23 384
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	6 328	6328.0000	29 712
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	6 328	6328.0000	36 040
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	45000.0000	81 040
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	6 328	6328.0000	87 368
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	40000.0000	127 368
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 328	6328.0000	133 696
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	6 328	6328.0000	140 024
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 328	6328.0000	146 352
			O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 328	6328.0000	152 680
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	60000.0000	212 680
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 328	6328.0000	219 008
			O	2013-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	6300.0000	225 308
			O	2013-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	2200.0000	227 508
			O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(227 508)		0
<i>DSU Units</i>									
Edwards, Brian	4		O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	546	1.8300	67 475
Gordon, Harold P.	4		O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	546		89 195*

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
raymond, pierre	4		O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	546		114 852*
Renaud, Richard J.	4, 3		O	2013-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	546		76 728*
Petrolia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Proulx, André	4, 5								
9274-2162 Québec inc	PI		O	2013-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	0.7300	1 116 801*
			O	2013-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	0.7200	1 093 801*
PHX Energy Services Corp.									
<i>Retention Awards (Cash-based Only)</i>									
Athaide, Judith	4		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 000)	11.9800	24 634
Bailey, James Cameron	4		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)	11.9800	9 532
Charron, Randolph M	4		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)	11.9800	12 500
Tetreault, Myron Arthur	4		O	2013-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)	11.9800	27 949
Platino Energy Corp.									
<i>Options</i>									
Cuenca, Andres	5		O	2013-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			80 000
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doyle, William J.	4, 5								
William J. Doyle Revocable Trust	PI		O	2013-11-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 310	32.2621USD	849 187
Potash Ridge Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hillis, Jeffrey Andrew	5		O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.1850	77 000
Precious Metals Bullion Trust									
<i>Parts</i>									
Precious Metals Bullion Trust	1		O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.7900	3 000
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.7900	0
			O	2013-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.9000	3 000
			O	2013-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.9000	0
			O	2013-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.1200	3 000
			O	2013-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	13.1200	0
Precision Drilling Corporation									
<i>Options</i>									
Gambles, Leonard C.	7		O	2013-10-31	D	51 - Exercice d'options	5 000	5.8500	
			M	2013-10-31	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	5.8500	124 900
Premium Brands Holdings Corporation									
<i>Débetures convertibles 7.00 Subordinated</i>									
Premium Brands Holdings Corporation	1		O	2013-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7.00)		\$ 0.00
Primeline Energy Holdings Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hwang, Victor Yiou Hwa	4, 5, 3		O	2013-11-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	9 427 272	0.5500	12 851 472
ProMetic Sciences de la Vie inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
RICHARD, JACQUELINE	5		O	2013-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
RICHARD, JACQUELINE	5		O	2013-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Auclair, Antoine	5								
reer	PI		O	2013-11-06	I	35 - Dividende en actions	43	45.9934	
			M	2013-11-06	I	35 - Dividende en actions	3	45.9934	998
Dion, Christian	5								
REER	PI		O	2013-11-06	I	35 - Dividende en actions	2	45.9934	2 945
			O	2013-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.8400	2 745

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.7500	2 645
Grenier, Guy	5		O	2013-11-06	D	35 - Dividende en actions	2	45.9934	27 826
Lord, Richard	4, 5		O	2013-11-06	D	35 - Dividende en actions	43	45.9934	1 400 718
Quevillon, Geneviève	5								
REER	PI		O	2013-11-06	I	35 - Dividende en actions	4	45.9934	1 310
RavenSource Fund (formerly The First Asia Income Fund)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Reid, Scott	3								
RRSP	PI		O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	12.4000	158 100*
RDM Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Perlus Microcap Fund L.P.	3								
Perlus Limited - General Partner of The Perlus Microcap Fund L.P.	PI		O	2013-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(508 900)	1.8120USD	3 516 700
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2013-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.1400	4 924 958
			O	2013-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.0500	4 925 558
			O	2013-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.9100	4 927 558
Response Biomedical Corp									
<i>Actions ordinaires</i>									
Orbimed Advisors, LLC	3								
OrbiMed Asia Partners, L.P., OrbiMed Private Investments III, LP and OrbiMed Associates III, LP	PI		O	2013-11-07	I	36 - Conversion ou échange	816 325		4 895 601*
<i>Bons de souscription</i>									
Orbimed Advisors, LLC	3								
OrbiMed Asia Partners, L.P., OrbiMed Private Investments III, LP and OrbiMed Associates III, LP	PI		O	2013-11-07	I	36 - Conversion ou échange	408 162		3 759 367*
<i>Droits de souscription</i>									
Orbimed Advisors, LLC	3								
OrbiMed Asia Partners, L.P., OrbiMed Private Investments III, LP and OrbiMed Associates III, LP	PI		O	2013-11-07	I	36 - Conversion ou échange	(816 325)		0
Ressources Appalaches inc.									
<i>Options</i>									
Doucet, Dominique	4		O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	150 000		1 025 000
Hupé, Alain	4, 5		O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1050	1 585 000
Morel, Jean-Claude	5		O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1050	700 000
Oro, Jose	4		O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1050	450 000
Proulx, André	4		O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1050	1 200 000*
Thomas, John	4		O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1050	850 000
Ressources Cartier inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cloutier, Philippe	4, 5		O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1200	408 000
Ressources Freyja inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lambert, Alain	4, 5								
Mary Lou Parise	PI		O	2013-11-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1700	322 000
			O	2013-11-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1800	332 000
			O	2013-11-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1850	332 500
			O	2013-11-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1900	334 000
			O	2013-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1850	336 000
<i>Options</i>									
Lebeuf, Michel	5		O	2013-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-06	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
Ressources Géoméga Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Britt, Simon	4, 5		O	2013-11-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de	93 750	0.1600	463 150*

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
prospectus									
<i>Bons de souscription</i>									
Britt, Simon	4, 5		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	46 875	0.2100	46 875*
Ressources Gimus inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
barnard, pierre	4, 5	R	O	2013-10-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.1000	720 000
<i>Bons de souscription</i>									
barnard, pierre	4, 5		O	2011-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000		75 000
Ressources Jourdan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dehn, Michael Alexander	4, 5		O	2013-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0550	4 384 000
			O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0550	4 387 000
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.0550	4 404 000
Ressources Majescor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	4		O	2013-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500 000
			O	2013-11-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 250 000)		250 000
Barrie, C. Tucker	4, 5		O	2011-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2011-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			239 000
			O	2011-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2500	
			M	2011-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2500	
			M'	2011-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.5000	
			M''	2011-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2500	289 000*
			O	2011-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.2400	
			M	2011-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	2.4000	
			M'	2011-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.2400	300 000*
			O	2011-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.2050	
			M	2011-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.0500	
			M'	2011-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.2050	330 000*
			O	2011-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.2300	
			M	2011-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	2.3000	
			M'	2011-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.2300	347 000*
			O	2011-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2000	
			M	2011-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	2.0000	
			M'	2011-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2000	350 000*
			O	2012-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.2500	
			M	2012-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	2.5000	
			M'	2012-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.2500	500 000*
			O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.1100	
			M	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 150	1.1000	
			M'	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.1100	511 500*
			O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1100	
			M	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.1000	
			M'	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1100	512 500*
			O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.1150	
			M	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	1.1500	
			M'	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.1150	541 500*
			O	2012-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.1400	

Émetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2012-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	850	1.4000	
			M'	2012-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.1400	550 000*
			O	2013-06-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0500	
			M	2013-06-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	0.5000	
			M'	2013-06-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0500	650 000*
			O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0100	
			M	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1000	
			M'	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0100	750 000*
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0950	
			M	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0950	76 000*
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1000	
			M	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1000	80 000*
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1200	
			M	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1200	85 000*
			O	2013-11-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(675 000)		75 000
Bernier, Marc-André	4, 5		O	2013-06-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0500	
			M	2013-06-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	0.0500	
			M'	2013-06-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0500	325 000
			O	2013-11-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(90 000)		235 000
			O	2013-11-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(202 500)		32 500
<i>Bons de souscription</i>									
Audet, André	4		O	2013-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500 000
			O	2013-11-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 250 000)		250 000
Barrie, C. Tucker	4, 5		O	2012-02-29	D	53 - Attribution de bons de souscription	75 000		
			M	2012-02-29	D	53 - Attribution de bons de souscription	7 500		
			M'	2012-02-29	D	53 - Attribution de bons de souscription	75 000		75 000*
			O	2013-06-25	D	53 - Attribution de bons de souscription	100 000		
			M	2013-06-25	D	53 - Attribution de bons de souscription	10 000		
			M'	2013-06-25	D	53 - Attribution de bons de souscription	100 000		175 000*
			O	2013-11-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(157 500)		17 500
Bernier, Marc-André	4, 5		O	2013-06-25	D	53 - Attribution de bons de souscription	100 000	0.1000	
			M	2013-06-25	D	53 - Attribution de bons de souscription	10 000	1.0000	
			M'	2013-06-25	D	53 - Attribution de bons de souscription	100 000	0.1000	112 500
			O	2013-11-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(90 000)	1.0000	22 500
<i>Options</i>									
Barrie, C. Tucker	4, 5		O	2011-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2011-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2011-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'''	2011-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
			O	2011-06-28	D	50 - Attribution d'options	200 000		
		R	M	2011-06-18	D	50 - Attribution d'options	200 000		
			M'	2011-06-18	D	50 - Attribution d'options	20 000		
			M''	2011-06-18	D	50 - Attribution d'options	2 000		
			M'''	2011-06-18	D	50 - Attribution d'options	20 000		
			M''''	2011-06-18	D	50 - Attribution d'options	200 000		205 000*
			O	2011-09-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2500	
			M	2011-09-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2500	
			M'	2011-09-13	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.5000	
			M''	2011-09-13	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.5000	
			M'''	2011-09-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2500	305 000*
			O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	
			M	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.5000	
			M'	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M"	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	502 500*
			O	2012-04-04	D	52 - Expiration d'options	(2 500)		
			M	2012-04-04	D	52 - Expiration d'options	(250)		
			M'	2012-04-04	D	52 - Expiration d'options	(2 500)		302 500*
			O	2013-11-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(452 250)		47 750
			O	2013-01-02	D	52 - Expiration d'options	(2 500)		500 000
Bernier, Marc-André	4, 5		O	2009-05-26	D	50 - Attribution d'options	35 000	0.1500	
			M	2009-05-26	D	50 - Attribution d'options	3 500	1.5000	
			M'	2009-05-26	D	50 - Attribution d'options	35 000	0.1500	135 000
			O	2009-09-09	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.2800	
			M	2009-09-09	D	50 - Attribution d'options	3 000	2.8000	
			M'	2009-09-09	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.2800	165 000
			O	2011-09-09	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2500	
			M	2011-09-09	D	50 - Attribution d'options	20 000	2.5000	
			M'	2011-09-09	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2500	365 000
			O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	
			M	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.5000	
			M'	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	505 000
			O	2013-11-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(31 500)	1.5000	433 500
			O	2013-11-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(27 000)	2.8000	406 500
			O	2013-11-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(180 000)	2.5000	226 500
			O	2013-11-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(180 000)	1.5000	46 500
Ressources Monarques Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
	4		O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1200	111 250
Ressources Sirius Inc.									
<i>Options</i>									
Cloutier, Luc	4		O	2013-01-19	D	50 - Attribution d'options	225 000		
			M	2013-01-18	D	50 - Attribution d'options	225 000		
			M'	2013-01-18	D	50 - Attribution d'options	225 000		
			M"	2013-01-18	D	50 - Attribution d'options	225 000		327 857
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Sheremeta, Robin	5	R	O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	22.7000	15 596
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	28.9900	12 596
Ressources Thundermin Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Harbinson, Hugh David	4		O	2013-09-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 500 000	0.0400	
			M	2013-09-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 500 000	0.0500	2 500 000
Heslop, John Boyd	4, 5		O	2013-09-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0400	
			M	2013-09-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0500	500 000
Richards Packaging Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
McKernan, Timothy	5								
McKernan Arnold Family Trust	PI		O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	10.3700USD	858 990*
Prupas, David Lewis	7								
4117778 Canada Inc.	PI		O	2013-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	10.1900	342 405*
			O	2013-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	10.2000	344 505*
RMP Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Douglas N	4		O	2013-11-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	6.1000	79 004
DesBrisay, Brent William	5								
Lianne DesBrisay - RRSP	PI		O	2011-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-13	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	6.1000	15 000
RRSP	PI		O	2013-11-13	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	35 000	6.1000	212 500
Ferguson, John Wayne	4		O	2013-11-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	16 394	6.1000	620 168

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Hogg, Andrew Lowden	4		O	2013-11-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	6.1000	148 587
Allison Hogg	PI		O	2011-02-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-13	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	820	6.1000	820
Gillian Hogg	PI		O	2011-02-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-13	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	820	6.1000	820
Mary Lynn Hogg	PI		O	2011-02-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-13	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 098	6.1000	4 098
McFarlane, Robert Bruce	5		O	2013-11-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	6.1000	299 498
Janice Heard	PI		O	2013-11-13	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	6.1000	121 438
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4		O	2013-11-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	16 475	6.1000	354 345
Stewart, Craig Warren	4		O	2013-11-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	16 393	6.1000	649 206
Rogers Communications Inc.									
<i>Options</i>									
Rogers, Loretta A.	4, 6		O	2013-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		5 600
			O	2013-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(5 600)		0
Rogers, Martha	4, 6		O	2013-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		0
Rogers, Melinda M.	4, 7, 6, 5		O	2013-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)		192 020
<i>Stock Appreciation Rights</i>									
Rogers, Loretta A.	4, 6		O	2013-11-11	D	59 - Exercice au comptant	(4 600)	36.4518	5 600
			O	2013-11-11	D	59 - Exercice au comptant	(5 600)	39.4568	0
Rogers, Martha	4, 6		O	2013-11-11	D	59 - Exercice au comptant	(4 600)	36.4518	0
Rogers, Melinda M.	4, 7, 6, 5		O	2013-11-11	D	59 - Exercice au comptant	(26 000)	36.4518	192 020
Rogers Sugar Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Copeland, Robert Mair	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-01-01	D	36 - Conversion ou échange	454		454
		R	O	2012-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800		2 254
			O	2013-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 500	5.6100	5 754
RONA inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pregent, Dominic	5		O	2013-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Actions privilégiées Catégorie A, Série 6</i>									
Pregent, Dominic	5		O	2013-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Pregent, Dominic	5		O	2013-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Unités d'actions restreintes/Restricted Share Units</i>									
Pregent, Dominic	5		O	2013-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Royal Host Inc.									
<i>Débetures convertibles 5.90 unsecured subordinated, Series D, due June 30, 2014</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 31 000.00	89.9700	\$ 6 879 000.00
			O	2013-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 62 000.00	90.0000	\$ 6 941 000.00
			O	2013-11-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 3 000.00	90.0000	\$ 6 944 000.00
			O	2013-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 27 000.00	90.0000	\$ 6 971 000.00
<i>Débetures convertibles 6.00 unsecured subordinated, Series B, due October 31, 2015</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 5 000.00	90.0000	\$ 3 570 000.00

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-11-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 40 000.00	90.0000	\$ 3 610 000.00
			O	2013-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 38 000.00	90.0000	\$ 3 648 000.00
<i>Débtures convertibles 6.25 unsecured subordinated, Series C, due Sept 30, 2013</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 413 000.00	90.0000	\$ 6 132 000.00
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 23 000.00	90.0000	\$ 6 155 000.00
			O	2013-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 1 000.00	89.9900	\$ 6 156 000.00
			O	2013-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 20 000.00	90.0000	\$ 6 176 000.00
Sandvine Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4		O	2013-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	560	2.6700	82 318
Donnelly, Tom	5		O	2013-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	141	2.6700	14 015
Hamilton, Scott	4		O	2013-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	2.6700	3 116
Siim, Brad	5		O	2013-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	293	2.6700	18 542
Saputo Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourgie, Pierre	4								
Société Financière Bourgie (1996) inc.	PI		O	2013-11-13	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(12 262)	48.9400	847 738
			O	2013-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 262	48.9400	860 000
Secure Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i>									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2013-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	192	14.6099	20 945
Gransch, Allen Peter	5		O	2013-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103	14.6099	10 301
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2013-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	107	14.6099	5 083
Parkinson, Dean	7		O	2013-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	14.6099	2 944
Steinke, Daniel	5		O	2013-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93	14.6099	12 693
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2013-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	114	14.6099	7 421
Wieler, Ronald Nicholas	5		O	2013-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	105	14.6099	13 406
Services immobiliers Brookfield Inc.									
<i>Class B LP units of Residential Income Fund L.P.</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brookfield Holdings Canada Inc.	PI		O	2013-10-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 327 667)		0
Brookfield Private Equity Direct Investments Holdings LP	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 327 667		3 327 667
<i>Special Voting Share</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brookfield Holdings Canada Inc.	PI		O	2013-10-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1)		0
Brookfield Private Equity Direct Investments Holdings LP	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1		1
Sherritt International Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
LOADER, WILLIAM ADRIAN	4		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Isabella Botto	PI		O	2013-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 000
SMART Technologies Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
HAGERTY, ROBERT C	4		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 250	2.4600USD	41 250
McKinnon, Ian Murray	4		O	2013-08-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 250
MUELLER, MICHAEL J	4		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 250	2.4600USD	41 250

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options Stock Options under 2010 Equity Incentive Plan</i>									
BARKLEY, WARREN VINCENT	5		O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.4600USD	150 000
GAYDON, NEIL	4, 5		O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	75 000	2.4600USD	275 000
<i>Restricted Share Units</i>									
BARKLEY, WARREN VINCENT	5		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000	2.4600USD	100 000
GAYDON, NEIL	4, 5		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000	2.4600USD	275 000
SMC Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Notman, William Hugh Deborah Notman	4, 5 PI		O	2013-11-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.0400	1 473 500
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Regan, Kevin Ernest	7		O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	5 000	37.7800	23 100
			O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	54.5000	21 600
			O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	(1 400)	54.4800	20 200
			O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	54.4300	19 000
			O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	(900)	54.4000	18 100
<i>Options</i>									
Regan, Kevin Ernest	7		O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	37.7800	66 591
Société Financière Manuvie									
<i>Actions ordinaires</i>									
Finch, Steve	5		O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	20 000	15.6700	20 214
<i>Options</i>									
Finch, Steve	5		O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	(15 800)	15.6700	450 409
			O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	(4 200)	15.6700	446 209
			O	2013-11-11	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	12.6400	439 209
Solutions Extenway Inc.									
<i>Options</i>									
Pelletier, Mario	5		O	2013-11-06	D	52 - Expiration d'options	(900 000)		1 100 000
Spectral Diagnostics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
KAUSHAL, NITIN	6		O	2011-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Stantec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stone, Jeffrey Philip	7		O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	833	28.6500	833
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(833)	64.9901	0
			O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	667	29.7500	667
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(667)	64.9901	0
<i>Options</i>									
Stone, Jeffrey Philip	7		O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	(833)	28.6500	5 334
			O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	(667)	29.7500	4 667
Stellar OrAfrrique Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giroux, Maurice	4, 5		O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0600	668 030
Stornoway Diamond Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Diaquem Inc.	3		O	2013-11-05	D	97 - Autre	162 848	0.9200	5 759 129
Strongco Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beutel, Robert Jonathan Oakwest Corporation Limited	4, 6 PI		O	2013-11-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	4.4100	2 920 009
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ayres, Arthur John	5		O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	1 000	5.6100	14 455
<i>Options</i>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Ayres, Arthur John	5		O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	5.6100	185 500
Suncor Energie Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
FORD, WILLIAM DOUGLAS	4		O	2004-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 000
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	36.6200	12 700
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	36.6100	6 100
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	36.6000	0
<i>Options Key Contributor/Executive Stock Options</i>									
FORD, WILLIAM DOUGLAS	4	R	O	2011-11-06	D	51 - Exercice d'options	(16 000)	16.5500	24 000
Superior Plus Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bingham, Wayne Mitchell	5		O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	11.2200	216 696
Smith, David Paul	4								
Anne Marie Smith	PI		O	2013-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	11.0030	15 179
Anne Marie Smith RRSP	PI		O	2013-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 254	11.0000	20 000
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Best, Catherine May	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 844		16 721
Billing, Grant Donald	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 238		178 591
Engbloom, Robert John	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	674		16 166
			O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 844		22 010
Findlay, Randall J.	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	337		13 522
			O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 844		19 366
Gish, Norman Richard	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 844		16 721
Green, Peter	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 844		16 721
MacDonald, James Stuart Alexander	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 844		16 721
Mirosh, Valentin (Val)	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 844		16 721
Smith, David Paul	4		O	2013-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 844		16 721
Taseko Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Battison, Brian	5		O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.0000	106 627
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.2400	81 627
			O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.0000	106 627
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.2100	81 627
			O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.0000	91 627
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.1400	81 627
McManus, John	5		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	20 000	1.0000	121 000
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.2500	101 000
Morrison, Alexander	4		O	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.0300USD	
			M	2013-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.0300USD	8 800
<i>Options</i>									
Battison, Brian	5		O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.0000	840 200
			O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.0000	815 200
			O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.0000	805 200
McManus, John	5		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	1.0000	965 500
Taylor North American Equity Opportunities Fund									
<i>Parts</i>									
Caranci, Mark A.	4, 5		O	2013-11-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 700	12.9200	3 000
Kikuchi, Craig	7, 5		O	2013-11-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	600	12.9200	3 100
RESP	PI		O	2012-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-07	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	600	12.9200	600
Tech Leaders Income Fund									
<i>Parts</i>									
Tech Leaders Income Fund	1		O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7500	3 000
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7500	0
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.8800	3 000
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.8800	0

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
TECSYS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lobo, Vernon	4		O	2013-11-07	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)		67 700
Tembec Inc.									
<i>Options</i>									
Norris, Stephen J.	5		O	2013-11-12	D	52 - Expiration d'options	(225)	133.3200	1 894*
Ouellet, Yves	5		O	2013-11-12	D	52 - Expiration d'options	(473)	133.3200	5 881*
TerraVest Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
TerraVest Capital Inc.	1		O	2013-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	4.2500	16 400
			O	2013-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.2500	18 400
Tesco Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferris, Mihial Dean	5		O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 257)	18.0132USD	6 350
Foster, Jeffrey L.	5		O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	10 202	13.6400USD	60 720
			O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	50 100	10.3800USD	110 820
			O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	41 500	7.5100USD	152 320
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101 802)	18.0200USD	50 518
			O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	5 373	13.6400USD	55 891
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 373)	18.0000USD	50 518
			O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	16 657	13.6400USD	67 175
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 657)	18.3212	50 518
<i>Droits PSUs - OI</i>									
Assing, Fernando Rafael	5		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 700		22 000
Ferris, Mihial Dean	5		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 900		14 000
Foster, Jeffrey L.	5		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 300		12 900
Quintana, Julio Manuel	4, 5		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 700		63 100
<i>Droits PSUs - TSR</i>									
Assing, Fernando Rafael	5		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 700		22 000
Ferris, Mihial Dean	5		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 900		14 000
Foster, Jeffrey L.	5		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 300		12 900
Quintana, Julio Manuel	4, 5		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 700		63 100
<i>Droits RSUs - Restricted Stock Units</i>									
Assing, Fernando Rafael	5		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		43 967
Dyment, Fred J.	4		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 600		9 968
Ferris, Mihial Dean	5		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 800		24 902
Foster, Jeffrey L.	5		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		23 834
Kott, Gary L.	4		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 600		9 968
Milligan, R. Vance	4		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 600		9 968
Quintana, Julio Manuel	4, 5		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		108 502
Reynolds, John	4, 3		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 600		14 868
Robertson, Norman W.	4		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 600		12 368
Sutherland, Michael W.	4		O	2013-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 600		8 834
<i>Options Stock Options</i>									
Assing, Fernando Rafael	5		O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	22 000		172 900
Dyment, Fred J.	4		O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	5 800		67 100
Ferris, Mihial Dean	5		O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	12 800		79 400
Foster, Jeffrey L.	5		O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	(10 202)		207 898
			O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	(50 100)		157 798
			O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	(41 500)		116 298
			O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	(5 373)		110 925
			O	2013-11-08	D	51 - Exercice d'options	(16 657)		105 268
			O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	11 000		121 925
Kott, Gary L.	4		O	2013-11-07	D	50 - Attribution d'options	5 800		52 100

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
theScore, Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne - Class A</i>									
Levy, John S.	4, 5, 3								
JSL Family Holdings Inc.	PI		O	2012-10-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
JSL Family Investments Ltd.	PI		O	2013-08-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	10 000		10 000
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bello, Stephane	5		O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	1 230	33.4900USD	42 882
Peccarelli, Brian S.	7, 5		O	2013-11-05	D	51 - Exercice d'options	349	33.4900USD	30 184
Warwick, Peter	7		O	2013-11-05	D	51 - Exercice d'options	1 991	33.4900USD	65 322
<i>Options</i>									
Bello, Stephane	5		O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	33.4900USD	526 620
Peccarelli, Brian S.	7, 5		O	2013-11-05	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	33.4900USD	169 030
Warwick, Peter	7		O	2013-11-05	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	33.4900USD	681 550
Tim Hortons Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tim Hortons Inc.	1		O	2013-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	72 900	59.9662	72 900
			O	2013-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(72 900)		0
			O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	21 800	59.5742	21 800
			O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(21 800)		0
			O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	79 400	59.0373	79 400
			O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(79 400)		0
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	190 700	59.0102	190 700
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(190 700)		0
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	68 100	59.6442	68 100
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(68 100)		0
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	56 900	59.3857	56 900
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(56 900)		0
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	49 600	59.4270	49 600
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(49 600)		0
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	59 700	60.0512	59 700
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(59 700)		0
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	63 200	60.7559	63 200
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(63 200)		0
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	60.0961	120 000
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	104 200	60.5599	104 200
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(104 200)		0
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	27 600	60.6039	27 600
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(27 600)		0
			O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	105 900	61.2881	105 900
			O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(105 900)		0
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	38 900	61.3052	38 900
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(38 900)		0
			O	2013-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	32 800	61.8114	32 800
			O	2013-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(32 800)		0
			O	2013-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	62 500	62.3334	62 500
			O	2013-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(62 500)		0
			O	2013-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	122 700	62.3856	122 700
			O	2013-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(122 700)		0

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	103 100	63.3708	103 100
			O	2013-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(103 100)		0
			O	2013-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	327 950	63.9950	327 950
			O	2013-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(327 950)		0
			O	2013-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	52 000	63.7675	52 000
			O	2013-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(52 000)		0
			O	2013-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	62.9720	65 000
			O	2013-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		0
			O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	38 381	62.4854	38 381
			O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(38 381)		0
Deferred Stock Units (DSU)									
Atkins, Margaret Shan	4		O	2013-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	121	61.8600	11 168
Brillon, Sherri	4		O	2013-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	388	61.8600	388
Endres, Michael	4		O	2013-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	473	61.8600	19 451
Greene, Moya Marguerite	4		O	2013-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	364	61.8600	14 263
Lederer, John A.	4		O	2013-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	461	61.8600	21 992
Lees, David	4		O	2013-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	461	61.8600	21 875
Milroy, Thomas	4		O	2013-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	388	61.8600	388
Sales, Wayne Carlyle	4		O	2013-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	497	61.8600	22 108
Times Three Wireless Inc.									
Actions ordinaires									
Middleton, William	4, 5		O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0600	3 780 500
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0600	3 781 500
Toromont Industries Ltd.									
Actions ordinaires									
Cochrane, Jennifer	5		O	2013-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
ESPP	PI		O	2013-11-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 164
RRSP	PI		O	2013-11-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 700
Cuddy, Mike	7		O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	24.5650	122 194
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	24.5500	118 794
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.5400	118 694
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	24.5300	118 394
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.5200	117 994
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.5100	117 494
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	24.5000	116 694
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	25.0000	111 694
Hill, Wayne S.	4, 5		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	24.7500	55 900
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	24.8000	54 900
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	25.0000	53 900
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	25.0000	52 900
Jewer, Paul Randolph	5								
LIRA	PI		O	2013-11-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	155	24.9000	11 134*
RRSP	PI		O	2013-11-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	190	24.9000	13 563*
Spousal RRSP	PI		O	2013-11-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	24.9000	2 033*
Wetherald, David	5		O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	5 000	17.1000	26 200
			O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	24.5000	21 200
Droits Deferred Share Units (cash settled)									
Cochrane, Jennifer	5		O	2013-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 875
Options									
Cochrane, Jennifer	5		O	2013-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			44 500
Wetherald, David	5		O	2013-11-06	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	17.1000	78 000
Torstar Corporation									
Actions sans droit de vote Class B									
Hindmarsh, Michael Fosbery	3								
Starlyn Holdings Inc.	PI		O	2013-11-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(271 486)	5.7024	0
TransAlta Corporation									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
WOODS, GARY	5		O	2013-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 219
<i>Options</i>									
WOODS, GARY	5		O	2013-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
<i>PSOP (Performance Share Ownership Plan)</i>									
WOODS, GARY	5		O	2013-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 500
<i>PSU (Performance Share Units)</i>									
WOODS, GARY	5		O	2013-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 598
<i>RSU (Restricted Share Units)</i>									
WOODS, GARY	5		O	2013-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 299
TransAlta Renewables Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
WOODS, GARY	6		O	2013-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
TransCanada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goulet, Corey J.	7		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	9 769	38.1000	9 769
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	48.1100	7 469
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	48.1000	5 169
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	48.0900	4 669
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 769)	48.0800	900
			O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	48.0700	0
Jacobucci, Robert C.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Share Purchase Plan	PI		O	2013-11-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	159	47.3900	385
			O	2013-11-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	47.8500	394
			O	2013-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(256)	48.3300	138
<i>Options Options Granted Feb. 22, 2007 @ \$38.10 (exp. Feb. 22, 2014)</i>									
Goulet, Corey J.	7		O	2013-11-07	D	51 - Exercice d'options	(9 769)		0
TransCanada PipeLines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
TransCanada Corporation	3		O	2013-11-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	8 474 576	47.2000	757 241 389
Tree Island Steel Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davies, Nancy Adriana	5		O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.7200	25 500
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.7200	35 000
Doman, Amardeip Singh	4, 3								
The Futura Corporation	PI		O	2013-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300 000	0.7000	7 025 900
MacLean, Dale Robert	5		O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 500	0.7087	385 500
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 000	0.7100	427 500
Trevalli Mining Corporation									
<i>Options</i>									
Holler, Anthony	4	R	O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	12 500	0.6200	458 000
Trican Well Service Ltd.									
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Buzinsky, Andrew Antoine	5		O	2013-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 667
<i>Options Employee Stock Options</i>									
Buzinsky, Andrew Antoine	5		O	2013-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			44 000
Trilogy Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riddell, Clayton H.	4, 6, 3								
Managed Account	PI		O	2010-02-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	26.3338	10 000
Trio Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tataryn, Daniel Victor	4	R	O	2013-08-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	1 000 000	0.0100	
			M	2013-08-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.0100	3 048 132

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Tucows Inc.									
<i>Options</i>									
Cooperman, Michael	5		O	2013-11-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.5400USD	588 000
Goertz, Carla Anne	5		O	2013-11-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.5400USD	428 000
Noss, Elliot Lawrence	4, 5		O	2013-11-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.5400USD	
			M	2013-11-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.5400USD	703 000
Schafer, Kenneth Derrick	5		O	2013-11-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.5400USD	388 000
Woroch, David John	5		O	2013-11-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.5400USD	448 000
Twin Butte Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowman, Robert D.	5		O	2013-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 261	2.2200	40 043
Cathcart, Neil Thomas	5		O	2013-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 261	2.2200	392 734
Gamache, Claude Maurice	5		O	2013-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 261	2.2200	253 412
Hall, Bruce William	5		O	2013-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 576	2.2200	473 763
Howe, Gordon	5		O	2013-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	863	2.2200	8 582
Kraft, Preston	5		O	2013-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 313	2.2200	121 041
LRP V Luxembourg Holdings S.a r.l.	3		O	2013-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 418 250
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2013-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 839	2.2200	4 647 490
Steele, Alan	5		O	2013-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 914	2.2200	988 802
Uni-Sélect Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Uni-Sélect Inc.	1		O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	22.6600	500
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	22.6600	0
			O	2013-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	25.7727	1 100
			O	2013-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	25.7727	0
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2013-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	70.0000	6 256 559
			O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	70.0000	6 257 059
			O	2013-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	70.6200	6 258 659
Uranium One Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jivov, Vadim	4		O	2013-10-18	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(100 000)		0
JSC Atomredmetzoloto	3								
Uranium One Holding N.V.	PI		O	2013-11-08	I	38 - Rachat ou annulation	(6 964 200)	2.8600	852 524 326
Merrifield, Robin Mowbray	5								
Gillian Merrifield	PI		O	2013-10-18	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(17 000)		0
Robin and Gillian Merrifield	PI		O	2013-10-18	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(74 000)		0
Sibley, John MacKenzie	7, 5								
Qtrade Securities Inc.	PI		O	2013-10-18	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(100 000)		0
RBC DS RRSP	PI		O	2013-10-18	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(12 100)		0
RRSP	PI		O	2013-10-18	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(41 000)		0
<i>Options</i>									
Boytsov, Alexander	5		O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(90 000)		0
Jivov, Vadim	4		O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 270 000)		0
Merrifield, Robin Mowbray	5		O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(359 999)		0
Sibley, John MacKenzie	7, 5		O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(610 000)		0
Speight, Susan French	5		O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(370 000)		0
Urbana Corporation									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Urbana Corporation									
Urbana Corporation	1		O	2013-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	131 100	1.7179	131 100
			O	2013-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(131 100)		0
			O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	118 000	1.7360	118 000
			O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(118 000)		0
			O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	104 900	1.9295	104 900
			O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(104 900)		0
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	85 700	1.7469	85 700
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(85 700)		0
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	124 000	1.7365	124 000
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(124 000)		0
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	144 800	1.7400	144 800
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(144 800)		0
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	1.7400	6 900
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(6 900)		0
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	1.7200	7 000
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		0
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	22 400	1.7231	22 400
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(22 400)		0
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	51 100	1.7492	51 100
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(51 100)		0
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	71 899	1.7534	
			M	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	71 800	1.7534	71 800
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(71 800)		0
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	62 400	1.7534	62 400
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(62 400)		0
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	13 900	1.7976	13 900
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(13 900)		0
			O	2013-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	104 000	1.8500	104 000
			O	2013-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(104 000)		0
			O	2013-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	1.7900	4 200
			O	2013-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		0
			O	2013-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	1.7900	35 500
			O	2013-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(11 500)		24 000
			O	2013-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	1.7623	24 000
			O	2013-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(24 000)		0
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Farmer, Ron	4		O	2013-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	107.9800USD	12 032
Victory Nickel Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crothers, Frank	3								
Sea Shell Limited	PI		O	2013-11-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 314 333
<i>Billets à ordre</i>									
Crothers, Frank	3								
Sea Shell Limited	PI		O	2013-11-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 2 000 000.000.1000USD		\$ 2 000 000.00
<i>Bons de souscription</i>									
Crothers, Frank	3								
Sea Shell Limited	PI		O	2013-11-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 062 866
<i>Options</i>									
Crothers, Frank	3		O	2013-11-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			587 500
Wi-LAN Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wi-LAN Inc.	1		O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(264 100)		59 900
			O	2013-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	3.3701	94 400

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
WPT Industrial Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
WPT Industrial Real Estate Investment Trust	1		O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(18 000)		0
Yamana Gold Inc.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Begeman, John A.	4		O	2013-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 232		32 611
Davidson, Alexander John	4		O	2013-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 464		37 015
Graff, Richard P	4		O	2013-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 232		32 611
Lees, Charles Nigel	4		O	2013-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 232		32 611
Mars, Patrick James	4		O	2013-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 232		32 611
Mesquita, Juvenal	4		O	2013-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 232		31 660
Renzoni, Carl	4		O	2013-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 232		32 611
Silva, Antenor	5		O	2013-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 232		16 584
Titaro, Dino	4		O	2013-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 232		32 611
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2013-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(743 300)	7.5100	85 198 094
ZCL Composites Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Comez, Leonard A.	4		O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.7500	32 000*
			O	2013-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 333)	6.8312	18 667*
<i>Options</i>									
Comez, Leonard A.	4		O	2013-11-12	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	3.7500	80 000*

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Anderson, Anthony Frank	Northland Power Inc.	2011-10-03	2013-11-06	ON
barnard, pierre	Ressources Gimus inc.	2013-10-31	2013-11-06	QC
Berendt, Michael Joseph	Bioniche Life Sciences Inc.	2013-11-04	2013-11-12	ON
Canaccord Genuity Group Inc.	Canaccord Genuity Group Inc.	2013-10-11	2013-11-12	BC
	Canaccord Genuity Group Inc.	2013-10-15	2013-11-12	BC
	Canaccord Genuity Group Inc.	2013-10-16	2013-11-12	BC
	Canaccord Genuity Group Inc.	2013-10-17	2013-11-12	BC
	Canaccord Genuity Group Inc.	2013-10-18	2013-11-12	BC
	Canaccord Genuity Group Inc.	2013-10-21	2013-11-12	BC
	Canaccord Genuity Group Inc.	2013-10-22	2013-11-12	BC
	Canaccord Genuity Group Inc.	2013-10-23	2013-11-12	BC
	Canaccord Genuity Group Inc.	2013-10-24	2013-11-12	BC
	Canaccord Genuity Group Inc.	2013-10-25	2013-11-12	BC
	Canaccord Genuity Group Inc.	2013-10-28	2013-11-12	BC
	Canaccord Genuity Group Inc.	2013-10-29	2013-11-12	BC
	Canaccord Genuity Group Inc.	2013-10-30	2013-11-12	BC
	Canaccord Genuity Group Inc.	2013-10-31	2013-11-12	BC
Commons, Michael	Altus Group Limited	2013-04-01	2013-11-11	ON
Copeland, Robert Mair	Rogers Sugar Inc.	2012-08-06	2013-11-07	BC
Cuthbert, Michael John	Canaccord Genuity Group Inc.	2013-11-07	2013-11-13	BC
Ferron, Martin Robert	North American Energy Partners Inc.	2013-10-31	2013-11-06	AB
FORD, WILLIAM DOUGLAS	Suncor Energie Inc.	2011-11-06	2013-11-07	AB
Froese, Robert	NUVISTA ENERGY LTD.	2013-10-29	2013-11-08	AB
Holbrook, Mark Kenneth	Papiers Tissu KP Inc.	2013-10-15	2013-11-08	ON
Holler, Anthony	Trevali Mining Corporation	2013-05-31	2013-11-12	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Kubera, Gary L.	Canexus Corporation	2012-11-07	2013-11-13	AB
LOWE, JOHN EDWARD	AltaGas Ltd.	2013-10-03	2013-11-07	AB
Maw, Frank	BSM Technologies Inc.	2013-01-15	2013-11-12	ON
	BSM Technologies Inc.	2013-11-06	2013-11-12	ON
McSweeney, Niall	Altus Group Limited	2012-07-01	2013-11-11	ON
Newmark, Russell	Horizon North Logistics Inc.	2013-10-31	2013-11-08	AB
O'Leary, Terence Kevin	Fonds de rendement de débentures convertibles Avantage	2011-02-18	2013-11-13	QC
Pechet, Howard E.	Canadian Western Bank	2013-10-22	2013-11-08	AB
Rakkar, Naveen Kaur	COM DEV International Ltd.	2010-06-14	2013-11-08	ON
	COM DEV International Ltd.	2010-06-14	2013-11-08	ON
	COM DEV International Ltd.	2011-06-13	2013-11-08	ON
	COM DEV International Ltd.	2011-06-13	2013-11-08	ON
	COM DEV International Ltd.	2012-06-11	2013-11-08	ON
	COM DEV International Ltd.	2012-06-11	2013-11-08	ON
	COM DEV International Ltd.	2013-06-10	2013-11-08	ON
	COM DEV International Ltd.	2013-06-10	2013-11-08	ON
	COM DEV International Ltd.	2013-06-17	2013-11-08	ON
	COM DEV International Ltd.	2013-10-04	2013-11-08	ON
Riddell, Clayton H.	Paramount Resources Ltd.	2013-10-16	2013-11-11	AB
Sheremeta, Robin	Ressources Teck Limitée	2013-06-27	2013-11-06	BC
Wares, Robert	Les Manufacturiers Komet inc.	2013-10-07	2013-11-08	QC
	Les Manufacturiers Komet inc.	2013-10-30	2013-11-08	QC
Yaphe, Paul Arnold	Parcs Commémoratifs Blue Zen Inc.	2013-10-28	2013-11-13	QC

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2013-11-12	Actions ordinaires	2016-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2013-07-12	Actions ordinaires	2016-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-12-17	Actions ordinaires	2015-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Republication du projet de consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modification, déposé par l'OCRCVM, concernant la republication du projet de consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation suite à un premier appel à commentaires le 23 mars 2012. Les modifications proposées visent à regrouper et à rationaliser sous forme d'un nouvel ensemble de règles, certaines règles de mise en application et règles connexes que comportent les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) et les Règles des courtiers membres à l'heure actuelle.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 février 2014, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres et RUIM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Haute direction

Personnes-ressources :

Richard J. Corner

Vice-président à la politique de réglementation des membres

416 943-6908

rcorner@iiroc.ca

Deanna Dobrowsky

Vice-présidente à la politique de réglementation des marchés

416 646-7266

ddobrowsky@iiroc.ca

Naomi Solomon

Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des marchés

416 646-7280

nsolomon@iiroc.ca

Robert Keller

Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres

416 943-5891

rkeller@iiroc.ca

13-0275

Le 14 novembre 2013

Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM

Le 23 mars 2012, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a publié dans le cadre d'un appel à commentaires un projet de règle visant à regrouper et à rationaliser sous forme d'un nouvel ensemble de règles (les **Règles consolidées**) certaines règles de mise en application et règles connexes que comportent les Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) et les Règles des courtiers membres à l'heure actuelle. Consulter l'Avis sur les règles 12-0104 de l'OCRCVM, *Consolidation des règles de mise en application, de procédures,*



d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (23 mars 2012), en ligne : http://www.ocrcvm.ca/Documents/2012/98f7935f-aa2a-44c8-a028-95b9da92c2ef_fr.pdf (**l'Avis initial**). L'Avis initial décrivait les modifications alors proposées pour les Règles consolidées et expliquait en détail les modifications les plus importantes.

À la suite d'un examen approfondi des commentaires reçus du public en réponse à l'Avis initial, et avec l'apport des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**), le personnel de l'OCRCVM a révisé en profondeur certaines dispositions des Règles consolidées. Le présent Avis vise à republier, dans le cadre d'un appel à commentaires, les Règles consolidées dans leur version révisée (les **Règles consolidées révisées**) et à expliquer les révisions importantes qui y ont été apportées. Les Règles consolidées révisées sont jointes, en version nette et en version soulignée, aux Annexes A et B. Nous avons également apporté des modifications mineures aux Modifications corrélatives des Règles des courtiers membres, des RUIM et de la Règle transitoire n° 1 qui sont jointes, en version nette et en version soulignée, aux Annexes C et D.

En outre, le personnel de l'OCRCVM a préparé des réponses regroupées aux commentaires du public reçus en réponse à l'Avis initial; ces réponses sont jointes à l'Annexe E.

Analyse et exposé

Nous ne répéterons pas les explications détaillées présentées dans l'Avis initial concernant chaque modification importante prévue dans les Règles consolidées; le présent Avis sera plutôt axé sur les révisions importantes qui ont été apportées au projet de modification.

Les révisions importantes prévues dans les Règles consolidées révisées sont présentées ci-après.

Définitions [Règle consolidée révisée 1200]

Un intervenant du public a relevé de possibles écarts entre les termes et expressions définis dans la Règle consolidée 1200 et les termes et expressions définis à la version réécrite en langage simple (**RLS**) de la Règle 1200 qui a été soumise à la consultation publique en janvier 2012.

Les définitions des Règles consolidées et de la version RLS de la Règle 1200 ont été révisées et les changements qui s'imposent ont été apportés aux deux projets pour que les définitions que les deux projets ont en commun soient identiques. En outre, par souci de commodité, nous avons ajouté cinq termes et expressions définis au paragraphe 1201(2) de la Règle consolidée 1200 (qui ont été tirés de la version RLS de cette règle, à savoir : « compétent », « courtier chargé de comptes », « établissement », « lien » et « propriété véritable »), ces termes et expressions étant employés ailleurs dans les Règles consolidées. Nous avons étoffé le libellé du paragraphe 1201(1) pour préciser que de nombreux autres termes et expressions qui ne figurent pas dans la Règle consolidée 1200 conservent

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



le sens qui leur a été attribué dans les Règles des courtiers membres et les RUIM (ainsi que dans le Règlement général n° 1). Ces règles et ce règlement demeurent en vigueur tant que les Règles RLS ne sont pas mises en œuvre.

Nous avons également apporté quelques révisions de nature pratique au libellé de la Règle consolidée 1200. Nous avons aussi apporté des modifications de forme à son paragraphe 1201(1) et à certains termes et expressions définis au paragraphe 1201(2), dont ceux de « autorité en valeurs mobilières », « contrôle » ou « contrôlée », « législation en valeurs mobilières » et « lois ». Tous les changements sont mis en évidence (en version soulignée) à l'Annexe A.

En outre, nous avons modifié la définition d'« employé » pour indiquer clairement que le terme (lorsqu'il est en italique) ne désigne que les employés d'un courtier membre et non les employés d'une personne réglementée.¹ Ce changement s'explique par le fait que nous voulions empêcher que des obligations prévues dans les Règles des courtiers membres ne soient imposées par inadvertance à des employés de personnes réglementées autres qu'un courtier membre, c.-à-d. les entreprises appelées « personnes ayant droit d'accès » dans les RUIM ou « utilisateurs et adhérents, autres qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel [l'OCRCVM] agit à titre de fournisseur de services de réglementation » dans les Règles consolidées. Les employés des personnes ayant droit d'accès demeurent liés par les dispositions pertinentes des RUIM. Nous comptons insérer, à une date ultérieure, le manuel des RUIM à la place qui lui est réservée dans le projet RLS (à savoir la « série 6000 », consulter l'Avis initial aux pages 3 et 4). D'autres modifications pourraient devoir être apportées à ce moment-là pour rationaliser davantage certains termes et expressions définis que les RUIM et les Règles des courtiers membres ont en commun et qui continueront à s'appliquer, comme les termes « employé », « administrateur » et « dirigeant ».

Confidentialité des enquêtes [Article 8106 de la Règle consolidée révisée]

L'article 8106 est adopté pour les raisons mentionnées dans l'Avis initial, à savoir, pour protéger l'intégrité des enquêtes de l'OCRCVM et la réputation des personnes qui en sont visées. Il est donc censé garantir que les personnes jointes dans le cadre d'une enquête imminente ou en cours de l'OCRCVM ne divulguent aucun renseignement sur l'enquête, sauf lorsqu'elles sont autorisées à le faire. Les intervenants du public ont exprimé plusieurs préoccupations visant l'article 8106 dans sa version initiale publiée et ils ont remis en question sa conformité avec les valeurs consacrées de la Charte et souligné des difficultés de fonctionnement qui auraient pu découler de sa version initiale.

¹ Le terme défini « employé » continuera à englober les mandataires du courtier membre qui entretiennent une relation de mandant-mandataire prévue dans les Règles de l'OCRCVM. Cet élément de la définition ne change pas.



Le personnel de l'OCRCVM a tenu compte des préoccupations exprimées et a révisé en profondeur l'article pour donner suite à ces préoccupations. Dans sa révision, il a tenu compte de la *Charte*, de la jurisprudence pertinente et des dispositions sur la confidentialité analogues des différentes lois provinciales sur les valeurs mobilières, y compris les modifications législatives qui y ont été apportées pour tenir compte de la jurisprudence pertinente.

Dans sa version révisée, l'article 8106 prévoit ce qui suit :

- Il s'applique à toute personne à qui une demande d'enquête est signifiée, qui est présente lorsque le personnel de la mise en application chargé de l'enquête pénètre dans les locaux ou en est informée ou qui est avisée de la tenue d'une enquête par le personnel de la mise en application ou un autre membre du personnel de la Société.
- En général, il est interdit à toute personne visée par l'article de divulguer, sauf à son avocat ou à une autre personne physique qui la représente ou si la loi l'exige, le type suivant de renseignements (**l'information confidentielle**) :
 - la nature ou la teneur de l'enquête ou de la demande;
 - le fait que le personnel de la mise en application a pénétré dans les locaux;
 - le fait qu'un rapport, dossier ou autre document ou objet a été requis, produit, fourni, inspecté, reproduit ou pris;
 - le nom de la ou des personnes devant comparaître et répondre aux questions;
 - les questions posées par le personnel ou les réponses données à celui-ci.
- Le nouveau paragraphe (2) décrit trois dispenses générales de l'obligation de confidentialité dans les cas suivants :
 - (1) lorsque l'information confidentielle a été portée à la connaissance de la personne par un moyen qui n'est pas attribuable à la tenue de l'enquête;
 - (2) lorsque le personnel de la mise en application consent à la divulgation de l'information confidentielle (lequel consentement peut être assorti de conditions);
 - (3) lorsqu'une formation d'instruction établit, à la suite d'une requête introduite, que la divulgation de l'information confidentielle ne nuit pas à la tenue de l'enquête et qu'elle est par ailleurs justifiable (sous réserve de toute condition que la formation d'instruction juge indiquée).
- Le nouveau paragraphe (3) prévoit d'autres dispenses distinctes, permettant à une personne de divulguer certains types d'information confidentielle (à savoir, tous les types d'information mentionnés précédemment, *sauf* les questions posées par le personnel et les réponses données à ce dernier) si au moins l'une des conditions est remplie :
 - (1) La divulgation est requise pour permettre à la personne de s'acquitter d'une obligation prévue par une exigence de la Société;

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM

4



(2) La divulgation est reliée à l'imposition de restrictions par l'entreprise à la personne visée par l'enquête (mais uniquement dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre les restrictions);

(3) Sauf indication contraire de la part du personnel de la mise en application :

- la divulgation des renseignements est requise pour permettre à la personne de s'acquitter d'une obligation fiduciaire ou contractuelle envers son employeur (p. ex. conformément à une politique interne de l'employeur);
- la personne divulgue les renseignements à son employeur par l'entremise d'un autre employé qui dispose d'un pouvoir de surveillance sur elle;
- la personne divulgue les renseignements à un collègue qui est son supérieur.

En bref, la version révisée de l'article 8106 impose une obligation de confidentialité relativement limitée parce que :

1. l'article ne s'applique qu'aux personnes qui ont été informées de l'enquête par le personnel de la mise en application, soit par la tenue de l'enquête même soit par avis écrit transmis par le personnel de la mise en application les informant de l'enquête, et qu'à celles que ces personnes sont autorisées à informer.
2. il a été modifié et s'applique maintenant à un ensemble d'information confidentielle moins large à la suite de l'élimination de la clause omnibus (« tout autre renseignement concernant l'enquête ») que mentionnait antérieurement le paragraphe 8106(1).
3. il intègre plusieurs dispenses générales, ainsi que certaines dispenses distinctes, pour tenir compte des diverses situations courantes rendant légitime et nécessaire la divulgation de renseignements qui constitueraient par ailleurs de l'information confidentielle. Plus précisément, l'article permet maintenant expressément au personnel de la mise en application de consentir à la divulgation d'un renseignement qui serait par ailleurs confidentiel; et si le personnel de la mise en application n'y consent pas, il permet expressément à la personne de demander une dispense de l'obligation de confidentialité, par voie de requête, à une formation d'instruction.

Le personnel de l'OCRCVM estime que l'article 8106 des Règles consolidées révisées respecte les valeurs consacrées par la *Charte* et résout adéquatement les difficultés d'ordre pratique relevées par les intervenants. Il suit généralement l'approche prévue aux articles 16 et 17 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, modifiés en 1994 pour satisfaire aux exigences de la *Charte*. Il tient également compte de la décision rendue dans *Shapray v. British Columbia (Securities Commission)*, 2009 BCCA 322 (CanLII) et d'autres dispositions des lois sur les valeurs mobilières adoptées en réponse à cette décision (consulter à titre indicatif la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Securities Act*, art. 148). Il arrive ainsi à maintenir un juste équilibre entre les besoins des personnes physiques et morales de

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM

5



révéler de l'information sur les enquêtes en cours qui les touchent et le besoin du personnel de la mise en application de protéger l'intégrité des enquêtes en cours par le maintien de la confidentialité.

Normes de conduite [Règle consolidée révisée 1400]

A) La norme de négligence proposée dans l'Avis initial demeure inchangée

Comme il est expliqué plus amplement dans l'Avis initial, la Règle consolidée 1400 vise à regrouper l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et le paragraphe 2.1 des RUIM en interdisant dans la même disposition la conduite qui est

- inconvenante,
- préjudiciable à l'intérêt public,
- incompatible avec les principes d'équité commerciale,

faisant ainsi en sorte que les diverses normes en place s'appliquent à toutes les personnes réglementées. En outre, la règle visait à préciser que la négligence peut servir à déterminer qu'une norme de conduite générale de l'OCRCVM a été violée. Par contre, la règle n'était censée ni créer de nouvelles obligations, ni étendre le champ d'application de l'article 1 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres et du paragraphe 2.1 des RUIM.

Les intervenants du public ont exprimé plusieurs préoccupations concernant la norme de négligence codifiée à l'alinéa 1402(2)(i) du projet de règle. Nous estimons que cette disposition est conforme aux exigences actuelles des Règles des courtiers membres et des RUIM et précisent leur objectif. Comme dans le cas d'autres organismes d'autoréglementation professionnelle, les règles actuelles portant sur les normes de conduite de l'OCRCVM, ainsi que les projets de règles portant sur celles-ci, sont fondés sur des principes, dont le champ d'application à un cas particulier est établi en définitive par une formation d'instruction. Cette formation d'instruction est composée de spécialistes du secteur, tant en poste qu'à la retraite, et son président dispose d'une formation en droit. À l'instar de l'article 1 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres et du paragraphe 2.1 des RUIM, la Règle consolidée 1400 n'est pas censée être une règle normative, parce qu'il est impossible de prévoir tous les types de conduite qui peuvent ne pas satisfaire à la norme acceptée.

Comme nous l'avons noté dans notre réponse aux commentaires du public, dans plusieurs affaires des dix dernières années, les formations d'instruction ont interprété de plus en plus fréquemment la conduite « inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public » comme une conduite devant être contraire à l'éthique, malhonnête, intentionnelle ou imprudente ou constituant une négligence grave ou faute lourde.² Les décisions fondées sur cette interprétation de la « conduite inconvenante » ne

² Consulter à titre indicatif l'*Affaire Zosiak*, 2012 OCRCVM 59 aux paragraphes. 59 à-60, exposant des décisions antérieures.

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



respectent pas les nombreuses décisions rendues par d'autres formations d'instruction concluant à des violations de l'article 1 de la Règle 29 au motif de négligence, plutôt que de négligence grave. Parmi celles-ci, on retrouve les mesures disciplinaires fructueuses prises contre les activités professionnelles externes non déclarées ou par ailleurs irrégulières, l'omission de prévenir des opérations manipulatoires effectuées par un client, l'omission de traiter correctement les plaintes de clients, les fausses déclarations par négligence et les placements hors compte inappropriés.³

Dans une récente décision, la formation d'instruction a tenté de préciser davantage les diverses interprétations de conduite inconvenante, notant que : « pour qu'une conduite constitue une « conduite inconvenante » au sens de l'article 1 de la Règle 29, il doit y avoir un certain élément d'acte répréhensible ou de non-respect de la norme de conduite raisonnablement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières dans le but de maintenir la confiance du public dans les membres qui manient l'argent du public. »⁴

Le personnel estime qu'une certaine conduite négligente peut, compte tenu de l'ensemble des circonstances, ne pas satisfaire à la norme raisonnablement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières et, par ce fait même, elle peut constituer un manquement à nos règles (actuelles ou sous forme de projet) portant sur les normes de conduite.

L'alinéa 1402(2)(i) du projet de règle reconnaît expressément que la conduite négligente peut constituer une violation du projet de règle sur les normes de conduite. Cette règle reproduit notre conception de la conduite inconvenante, selon laquelle une telle conduite dans le cadre des règles de l'OCRCVM ne relève pas – et n'a jamais relevé – d'une norme pénale,⁵ mais d'une norme d'autoréglementation qui tient compte des obligations imposées aux personnes réglementées de respecter les Règles de l'OCRCVM et de maintenir des normes élevées de conduite. Cette approche

³ Voir à titre indicatif l'*Affaire Lotz*, 2008 IIROC 2 aux paragraphes 12 et 13 (appliquant implicitement une norme de négligence pour l'omission de déclarer des activités professionnelles externes aux termes de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres); l'*Affaire Faiello*, [2007] I.D.A.C.D. n° 4 aux paragraphes 36 et 37 (déclarant l'intimé responsable suivant l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres alors qu'il « aurait dû s'apercevoir que son client utilisait son compte pour manipuler le marché »); l'*Affaire Leduc & Associés Valeurs Mobilières (Canada) Ltée*, [2004] I.D.A.C.D. n° 66 (déclarant la PDR responsable suivant l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres pour avoir omis de traiter avec efficacité et diligence la plainte d'un client); l'*Affaire Morrison*, [2002] I.D.A.C.D. n° 5 (non contestée, concluant à une violation de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres parce que l'intimé avait recommandé un produit de placement et fourni à son client des renseignements faux ou trompeurs sur ce produit); l'*Affaire Beaty*, [2000] I.D.A.C.D. n° 46 (concluant à une violation de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres parce que l'intimé avait fait des placements hors compte en violation de la loi provinciale en valeurs mobilières, des normes du secteur et des politiques internes de son employeur).

⁴ *Affaire Deeb*, 2013 OCRCVM 08, au paragraphe 99.

⁵ Consulter *Re Dennis*, (2012) 35 O.S.C.B. 7374 (9 août), aux paragraphes 38 et 39. Pour un exposé plus détaillé sur cette question, veuillez consulter l'Annexe E aux pages 24 à 28.

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM

7



ressemble à celle suivie par d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières, dont la FINRA (selon sa règle analogue portant sur les normes de conduite, la *Rule 2110*) et les autorités canadiennes en valeurs mobilières (selon des dispositions d'une même portée prévues dans leurs lois sur les valeurs mobilières respectives).⁶ Il serait anormal et inconvenable qu'une inconduite par négligence de la part d'une personne réglementée par l'OCRCVM puisse être sanctionnée aux termes d'une loi provinciale sur les valeurs mobilières, mais non aux termes de la règle d'autoréglementation de l'OCRCVM sur les normes de conduite. La codification de la norme de simple négligence dans la règle, à l'alinéa 1402(2)(i), clarifie la norme qui doit être appliquée.

L'OCRCVM convient que ce ne sont pas tous les actes ou erreurs par inadvertance qui constituent une contravention au projet de règle, mais nous estimons que notre règle sur les normes de conduite de base devrait continuer à permettre au personnel de la mise en application, dans les circonstances appropriées, d'introduire une procédure contre une inconduite qui, même si elle n'est pas expressément interdite par une règle particulière de l'OCRCVM, constitue une dérogation à une norme qu'une personne réglementée raisonnable devrait respecter. Cette capacité à introduire une procédure contre une conduite négligente ne sera pas absolue : elle sera assujettie au droit de l'intimé de démontrer que sa conduite était raisonnable dans les circonstances. En outre, en vertu des Règles consolidées, les formations d'instruction continueront de disposer du pouvoir de déterminer selon les circonstances de chaque cas, compte tenu de l'ensemble des preuves, si la conduite alléguée négligente était raisonnable dans le cadre réglementaire des valeurs mobilières. Lorsqu'une formation d'instruction détermine qu'il y a un écart de la conduite qu'un membre du secteur des valeurs mobilières devrait raisonnablement avoir, les Règles consolidées lui donneront expressément le pouvoir de conclure que la conduite en question est inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public, ou incompatible avec les principes d'équité commerciale et de décider de la sanction à imposer. Cette approche est à la fois équitable et souple parce qu'elle laisse le pouvoir de décider aux formations d'instruction; elle constitue en outre la seule approche qui garantit la conformité avec la législation provinciale en valeurs mobilières.

B) Changements importants apportés à la Règle consolidée 1400

Les intervenants du public ont exprimé de nombreuses autres préoccupations concernant la Règle consolidée 1400. Pour répondre à ces préoccupations, le personnel de l'OCRCVM a modifié les articles 1402 and 1403 à plusieurs égards, tel que nous l'exposons ci-après.

⁶ Voir à titre indicatif *Re Biovail Corporation*, (2010) 33 O.S.C.B. 8914 (8 octobre), aux paragraphes 389, 400, 406; *Re Walker*, 2010 BCSECCOM 401 (12 juillet), au paragraphe 189; *Re Cartaway Resources Corp.*, 9 A.S.C.S. 3092 (11 août).



1. *L'article 1402 ne s'applique généralement qu'à la conduite professionnelle*

La procédure disciplinaire de l'OCRCVM vise d'ordinaire toute inconduite survenue dans le cadre d'activités en valeurs mobilières. L'alinéa 1402(1)(ii) du projet permettrait la constatation d'une inconduite hors de ce cadre dans des circonstances appropriées lorsqu'une formation d'instruction conclut que l'inconduite est liée à l'intégrité de la personne. Voir à titre indicatif *Heath v. SEC*, 586 F.3d 122, 134 (2d Cir. 2009) (décision affirmant que la disposition antérieure 476(a)(6), mentionnant les principes d'équité commerciale (*just and equitable principles of trade*) avait une portée suffisamment large pour s'étendre à une conduite n'ayant aucun rapport avec des valeurs mobilières si la conduite a une incidence sur la capacité d'une personne à respecter les exigences de la réglementation du secteur des valeurs mobilières (d'après *Paul K. Grassi, Jr.*, 86 S.E.C. Docket 1954, 2005 SEC LEXIS 3072, 2005 WL 3199274, aux *3, *4 n.8) (30 nov. 2005)). Cela concorde avec la pratique suivie par l'OCRCVM qui consiste à demander à chaque personne physique qui présente une demande d'inscription auprès des autorités en valeurs mobilières, une demande d'autorisation auprès de l'OCRCVM ou une demande de maintien de l'inscription ou de l'autorisation de déclarer, entre autres, si on lui a déjà refusé « une inscription ou un permis en vertu d'une loi relativement à [ses] activités professionnelles non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés », si elle a déjà été reconnue coupable d'une infraction criminelle (reliée ou non au secteur des valeurs mobilières), si elle fait l'objet d'une poursuite civile pour « fraude, vol, dol, fausses déclarations ou manquement similaire » (liée ou non au secteur des valeurs mobilières ou à tout autre secteur), et si elle a présenté une requête de mise en faillite. Voir l'Annexe 33 109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* aux pages 7 à 10.

Cependant, la liste non exhaustive des normes prévue au paragraphe 1402(2), qui peut être perçue comme un sous-ensemble de normes plus générales prévues au paragraphe 1402(1), n'était pas censée s'appliquer à une conduite qui n'est pas liée à l'activité professionnelle. Le paragraphe 1402(2) a donc été modifié pour limiter expressément son champ d'application à la conduite professionnelle.

2. *Précision de la nature et du champ d'application de chaque norme de conduite prévue à l'article 1402*

À la rédaction des Règles consolidées, le personnel de l'OCRCVM a analysé le paragraphe 2.1 des RUIM et la jurisprudence mettant en application les dispositions de ce paragraphe et celles des règles de l'organisme remplacé. Cette analyse nous a amenés à conclure que la norme de déontologie au cœur du devoir que l'alinéa 2.1(2) des RUIM impose aux personnes ayant droit d'accès d'« effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté » faisait partie intégrante du devoir plus général d'« effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale » prévu à l'alinéa 2.1(1) des RUIM et ne s'applique

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM

9



expressément qu'aux participants conformément à ce paragraphe.⁷ C'est la raison pour laquelle le paragraphe 1402(1) des Règles consolidées ne mentionne pas « effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté ».

Cependant, pour apaiser les craintes que l'article 1402 des Règles consolidées n'augmente les obligations des personnes ayant droit d'accès, nous avons décidé de reprendre l'expression « en faisant preuve de transparence et de loyauté » en l'insérant à l'alinéa 1402(1)(i). Nous avons également décidé de préciser que le devoir imposé à l'article 1402 aux personnes réglementées qui sont des personnes ayant droit d'accès (c.-à-d. les « utilisateurs et adhérents, autres qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel [l'OCRCVM] agit à titre de fournisseur de services de réglementation ») se limite à « l'obligation d'exercer leurs activités en faisant preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elles effectuent des opérations sur un marché ou traitent par ailleurs sur des titres pouvant être négociés sur un marché », comme le prévoit l'alinéa 2.1(2) actuel des RUIM. Pour y arriver, nous avons ajouté le nouveau paragraphe 1403(3) en nous inspirant du libellé de cet alinéa.

Les commentaires publics comportent aussi des préoccupations exprimées à l'égard de l'article 1403 des Règles consolidées, selon lesquelles il aurait une portée sensiblement plus large que l'article 1 de la Règle 29. Les intervenants ayant formulé ces préoccupations avancent (1) qu'il semble s'appliquer à toutes les personnes réglementées et (2) que, contrairement à l'article 1 de la Règle 29, il ne prévoit pas explicitement qu'il est prévu « aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles ». Ces intervenants estiment aussi que la portée de la nouvelle disposition est plus large que celle du paragraphe 10.3 des RUIM qui prévoit qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès « peut être tenu responsable... du comportement d'un de ses administrateurs, dirigeants, associés ou employés ou d'une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès ». L'OCRCVM admet que nous ne pouvons tenir responsable de la violation d'une Règle de l'OCRCVM une personne qui ne relève pas de notre compétence. Il reconnaît aussi que le libellé initial du paragraphe 1403(2) laissait entendre que les employés d'un courtier membre qui ne sont pas des Personnes autorisées pouvaient être tenus responsables d'avoir agi de manière à ce que leur employeur viole une Règle de l'OCRCVM. Pour résoudre cette ambiguïté, le paragraphe 1403(2) des Règles consolidées révisées a été scindé en deux alinéas :

⁷ La seule différence concrète relevée par le personnel entre la norme « de transparence et de loyauté » et la norme de « principes d'équité commerciale » dans le contexte des RUIM est la suivante : le devoir des participants et des personnes ayant droit d'accès prévu à l'alinéa (2) (d'« effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté » pendant la négociation) est un devoir qu'ils ont envers le marché, alors que le devoir des participants prévu à l'alinéa (1) (d'« effectuer des transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale ») est un devoir plus général que les participants ont envers le marché et chaque investisseur qui est leur client. (Puisque les personnes ayant droit d'accès n'ont pas de « clients » — à tout le moins pas de la même manière que les participants en ont selon les RUIM — les personnes ayant droit d'accès n'ont pas de telles obligations envers les clients selon les RUIM.)



- l'alinéa (i) qui ne s'applique qu'aux « Personnes autorisées » du courtier membre (c.-à-d. des personnes physiques associées au courtier membre qui relèvent manifestement de la compétence d'ordre contractuel de l'OCRCVM);
- l'alinéa (ii) qui s'applique aux employés, associés, administrateurs et dirigeant (termes non définis) d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation (c.-à-d. les mêmes personnes physiques visées à l'heure actuelle par l'alinéa 10.3(1) actuel des RUIM).⁸

En plus, nous avons ajouté en introduction du paragraphe 1403(1) des Règles consolidées révisées les mots suivants : « Aux fins des *exigences de la Société* ». Ces mots sont une version simplifiée du libellé de l'article 1 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres et précisent que les normes prévues au paragraphe 1403(1) s'appliquent aussi à la conformité.

3. Réponse aux préoccupations visant l'aspect de la « diligence voulue » prévue à l'alinéa 1402(2)(ii)

Selon les intervenants du public, il serait possible qu'en omettant d'exercer la diligence voulue une personne soit déclarée responsable d'avoir violé l'alinéa 1402(2)(ii), même si cette conduite ne donne pas lieu à une violation d'une autre règle de fond (que ce soit une Règle de l'OCRCVM ou « une autre obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une *personne réglementée* »). La disposition, toutefois, n'était pas censée créer une nouvelle inculpation « de ne pas avoir exercé la diligence voulue » qui pourrait tenir en l'absence de violation d'une autre règle ou loi.

En outre, nous avons noté que l'alinéa 1402(2)(ii) n'était pas censé autoriser le personnel de la mise en application à introduire des poursuites contre quelqu'un à la fois pour la violation d'une Règle de fond de l'OCRCVM (une « *exigence de la Société* » comme le stipule l'alinéa 1402(2)(ii)) et pour la violation de l'alinéa 1402(2)(ii) lui-même, le tout au titre de la même conduite. En fait, l'inculpation en double (c.-à-d. l'émission de deux chefs d'accusation pour le même acte d'inconduite) irait à l'encontre de la politique interne suivie par le personnel de la mise en application.

L'objectif de l'alinéa 1402(2)(ii) est de préciser qu'une conduite professionnelle qui donne lieu à un manquement à une obligation d'une personne réglementée, y compris une obligation prévue dans une loi provinciale, un contrat ou une politique de l'entreprise, peut être considérée, dans certaines

⁸ Des révisions analogues faisant la distinction expresse entre Personnes autorisée et employés, associés, administrateurs et dirigeants d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation ont été apportées à l'article 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres) pour préciser que seules les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM peuvent être visées par des sanctions imposées par une formation d'instruction de l'OCRCVM.



situations, comme une violation de la nouvelle norme de conduite de base consolidée prévue au paragraphe 1402(1). Par conséquent, nous avons supprimé la mention de diligence voulue pour que l'alinéa 1402(2)(ii) arrive clairement à ce résultat. La disposition se lit maintenant :

- (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle :
- ...
- (ii) qui ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une *personne réglementée*;
- ...
- peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1).

Finalement, nous avons apporté certaines révisions supplémentaires de forme aux paragraphes 1402(1) et (2) et 1403(2) pour simplifier et clarifier ces dispositions. L'ensemble de ces changements sont indiqués dans la version soulignée à l'Annexe A.

Sanctions visant les courtiers membres [Article 8209 des Règles consolidées révisées]

Certaines omissions par inadvertance semblent s'être produites pendant le regroupement du paragraphe 10.5 des RUIM et de l'article 34 de la Règle 20 des courtiers membres en paragraphe 8209(1). Par conséquent, l'article 8209 a été modifié comme suit :

- il énonce expressément à l'alinéa 8209(1)(v) que les conditions peuvent comprendre des restrictions au droit d'accès à un marché;
- il ajoute un nouvel alinéa 8209(1)(vi) qui prévoit l'expulsion du courtier membre et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la qualité de membre, dont le droit d'accès à un marché;
- il comporte un nouveau paragraphe 8209(3) qui précise qu'une sanction imposée aux termes du paragraphe 8209(1) et portant sur le droit d'accès à un marché s'applique à tous les marchés.

Suppression des dispositions portant sur la responsabilité du fait d'autrui [Article 8210 des Règles consolidées révisées]

Après avoir pris en considération certains commentaires du public, et à la suite d'un examen supplémentaire, le personnel a déterminé que les paragraphes (2) et (4) de l'article 8210 étaient inutiles. Ces paragraphes étaient censés à l'origine confirmer la compétence de l'OCRCVM en matière de responsabilité du fait d'autrui (c.-à-d. la responsabilité d'une entreprise pour la conduite d'une personne physique qui lui est associée et vice versa); cependant ils deviennent inutiles en raison des modifications apportées à l'article 1403, lequel est une règle d'application générale qui consolide les

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



éléments du paragraphe 10.3 des RUIM et l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres portant sur l'élargissement de la responsabilité. Plus précisément, le paragraphe 1403(1) précise que les courtiers membres et les utilisateurs et adhérents, autres qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation sont responsables des actes et des omissions de leurs employés, associés, administrateurs et dirigeants. Cela rend inutile le paragraphe 8210(2). Dans le même ordre d'idées, si une personne est reconnue avoir causé la violation par son entreprise d'une Règle de l'OCRCVM qui s'applique à l'entreprise, elle sera déclarée responsable d'avoir violé le nouveau paragraphe 1403(2) (qui lui-même est une « exigence de la Société ») et par conséquent, elle pourrait être sanctionnée aux termes du paragraphe 8210(1); ce qui rend le paragraphe 8210(4) inutile. Nous avons donc supprimé les paragraphes (2) et (4) de l'article 8210.

Ordonnances préventives [Article 8212 des Règles consolidées révisées]

L'article 8212, connu auparavant comme la règle des audiences en procédure accélérée, a été révisé et renommé la règle des ordonnances préventives pour reproduire plus exactement la fonction de cette disposition dans les Règles consolidées révisées. L'article 8212 a pour origine les articles 42 et 43 de la Règle 20 des courtiers membres portant sur les audiences en procédure accélérée et avait été intitulé ainsi dans le projet initial. Mais il n'exerce plus exactement la même fonction que les règles actuelles. La règle actuelle des audiences en procédure accélérée est une mesure disciplinaire d'urgence qui permet la tenue d'audience sans avis de convocation lorsqu'il faut protéger les investisseurs, les courtiers membres et l'OCRCVM dans des situations où un courtier membre ou une Personne autorisée ne devrait plus être autorisé à exercer son activité. Aux termes des Règles consolidées révisées, l'article 8211 tient compte des situations entraînant des mesures disciplinaires d'urgence. Cet article, à l'instar de dispositions analogues dans la législation en valeurs mobilières, autorise une formation d'instruction à rendre une ordonnance temporaire dans des situations où les impératifs de calendrier pour la tenue d'une audience pourraient être préjudiciables à l'intérêt public. De telles ordonnances peuvent être rendues sans avis, et l'article 8211 prévoit une procédure pour leur maintien après que l'avis a été donné.

Compte tenu du pouvoir prévu à l'article 8211, l'intimé doit être avisé de l'audience prévue à l'article 8212. Par conséquent, l'article 8212 n'a plus la même fonction disciplinaire que les articles 42 et 43 de la Règle 20 des courtiers membres. Il permet plutôt l'imposition d'exigences réglementaires, y compris des conditions, lorsque le courtier membre ou une autre personne réglementée ne peut plus continuer à exercer son activité ou ne peut l'exercer sans mesures protectrices visant à prévenir tout préjudice aux investisseurs, à d'autres personnes réglementées ou à l'OCRCVM. L'article 8212 a donc été renommé et révisé pour traduire cette fonction réglementaire.

Des modifications ont été apportées aussi à la règle procédurale complémentaire, soit à l'article 8426.

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



Par ailleurs, dans l'ensemble des Règles consolidées révisées, toute mention d'« audiences en procédure accélérée » a été supprimée et remplacée par « ordonnances préventives », conformément aux révisions apportées à l'article 8212.

Comité de désignation des membres représentant le public [Article 8300 des Règles consolidées révisées]

La Règle consolidée 8300 a été modifiée pour créer une procédure plus efficace concernant la désignation des membres représentant le public des comités d'instruction. Ces modifications sont le résultat d'une analyse de référence effectuée par le personnel qui visait à comparer la procédure de désignation des comités d'instruction suivie par plusieurs autres organismes de réglementation comparables à l'OCRCVM (à savoir, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, la *National Futures Association*, la *Chicago Board Options Exchange* et la *Financial Industry Regulatory Authority*). L'analyse tient compte également des délibérations avec le Comité de gouvernance et le Comité consultatif national de l'OCRCVM, qui ont tous deux avalisé les modifications proposées.

Aux termes des règles actuelles, les conseils de section et les marchés membres sont chargés de désigner les personnes devant siéger à un comité d'instruction d'une section donnée. Le Comité de gouvernance passe en revue les personnes désignées et les nomme officiellement aux comités d'instruction de chaque section. Par ailleurs, en général, les membres des conseils de section et les marchés membres connaissent personnellement les candidats désignés comme membres représentant le secteur, notamment leurs compétences, leur aptitude et leur réputation dans le secteur, et ces facteurs sont pris en considération dans la procédure de désignation de ces membres, ce qui est tout à fait souhaitable. Par contre, ce même niveau d'intervention de la part des membres du secteur n'est pas requis pour la désignation des membres représentant le public, qui doivent avoir les compétences nécessaires pour exercer le droit et sont souvent d'anciens juges.

La Règle consolidée 8300 a donc été modifiée pour prévoir que les conseils de section et les marchés membres continueront à désigner les personnes comme membres représentant le secteur au sein des comités d'instruction. Cependant, les membres représentant le public seront dorénavant désignés par un nouveau « comité de désignation des membres représentant le public » qui sera composé du président du Comité de gouvernance de l'OCRCVM, du président du conseil de section compétent et du président et chef de la direction de l'OCRCVM. Le secteur continuera à être représenté dans la procédure de désignation des membres représentant le public par l'entremise du président du conseil de section compétent. Le Comité de gouvernance de l'OCRCVM continuera à procéder aux nominations aux comités d'instruction.

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



Autres révisions apportées aux Règles consolidées

1. Privilège

Un intervenant du public estime que toute forme de privilège⁹, et non uniquement le secret professionnel de l'avocat, devrait permettre à une personne de refuser de produire un document visé par les alinéas 8103(3)(ii) et 9104(3)(ii). Après avoir examiné ce commentaire, nous avons opté pour la nouvelle expression « privilège juridique » comme motif permettant de refuser de produire un document. Nous estimons que cette expression est suffisamment large pour englober le secret professionnel de l'avocat, le privilège relatif au litige ainsi que toute autre forme de privilège reconnu en droit.

2. Personnes physiques visées par les Règles de l'OCRCVM

À des fins de conformité et de précision, lorsque les Règles consolidées ne mentionnaient que le terme « employés », nous avons modifié la disposition de sorte qu'elle mentionne dorénavant les mots « employés, associés, administrateurs et dirigeants » (ou, lorsqu'il s'agit de personnes physiques associées à un courtier membre, « *employés, associés, Administrateurs et dirigeants* », trois de ces mots étant des termes définis, tel que l'indique leur mise en italique). Nous avons établi que cette liste de termes englobe toutes les personnes physiques pouvant être associées à une personne réglementée et qui sont liées ou visées par nos règles. Consulter à titre indicatif, les paragraphes 8103(1), 8104(3), 8208(1), 8208(3), 8421(3) et 9105(2) et les alinéas 8107(1)(iii) et 8206(1)(iii) des Règles consolidées.

3. Révisions mineures apportées aux Règles 9100, 9200, 9300 et 9400

Plusieurs révisions ont été apportées à la Règle sur les inspections de la conformité (Règle consolidée 9100) et aux diverses dispositions des règles sur les autorisations accordées par l'OCRCVM, la révision réglementaire de ces autorisations et les procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé des décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire (Règles consolidées 9200, 9300 et 9400, respectivement). Ces révisions visaient principalement à préciser ou à corriger des imprécisions d'ordre rédactionnel relevées dans ces dispositions. Même si les changements apportés au paragraphe 9203(5) et aux paragraphes 9209(1) et (5) (précisant que la décision accordant l'autorisation prend effet à la date à laquelle est donné l'avis de la décision aux deux parties, ainsi que prévoyant un délai de 30 jours pour la présentation d'une demande en révision, plutôt qu'un délai de 10 jours ouvrables) peuvent être perçus comme des modifications de fond apportées au projet de règle initial, nous avons apporté ces modifications pour harmoniser les

⁹ En *common law*, le droit du privilège englobe un ensemble de règles qui empêche la divulgation, sans l'autorisation du client, des communications entre un conseiller juridique et ses clients. C'est le client qui dispose de ce privilège et non l'avocat.



Règles de l'OCRCVM avec les dispositions équivalentes régissant les décisions en matière d'inscription prévues dans les lois provinciales. Les autres révisions apportées au projet de règles ne changent en général ni l'intention ni l'application des règles figurant dans la version initiale publiée.

Suppression des sous-alinéas 2.1(2)d) et e) des RUIM proposés

Parmi les modifications corrélatives prévues dans l'Avis initial, certaines dispositions prévues à la Politique 2.1 actuelle des RUIM devaient être reprises comme nouveaux sous-alinéas du paragraphe 2.1 des RUIM. Autrement dit, les alinéas c) et d) de l'Article 1 de la Politique 2.1 actuelle des RUIM étaient transférés sous formes de nouveaux sous-alinéas d) et e) de l'alinéa 2) du nouveau paragraphe 2.1 des RUIM proposé. Les activités expressément interdites par ces deux sous-alinéas avaient été abordées à l'origine dans le manuel de réglementation de la Bourse de Toronto, qui les interdisait à l'époque comme activités inadmissibles de la part des négociateurs. Les dispositions correspondantes du manuel de réglementation de la Bourse de Toronto avaient été reproduites dans la Politique 2.1 actuelle des RUIM et, à la mise en œuvre des RUIM, se sont appliquées à tous les participants.

À la suite d'un examen plus approfondi entrepris après l'Avis initial, le personnel de l'OCRCVM n'a toutefois retracé aucune occurrence des activités interdites. De toute façon, de telles activités auraient également contrevenu à l'article 1402 des Règles consolidées, qui intègre pour l'essentiel le paragraphe 2.1 des RUIM. Par conséquent, le personnel propose maintenant d'abroger les dispositions présentées dans le cadre du projet des Règles consolidées comme nouveaux sous-alinéas d) et e) du paragraphe 2.1(2) des RUIM, comme l'indiquent les modifications corrélatives révisées apportées aux Règles des courtiers membres, aux RUIM et à la Règle transitoire n° 1 figurant aux annexes C (version soulignée) et D (version nette).

Révisions apportées à la Règle transitoire

L'Avis initial comportait une modification visant à adopter un nouveau libellé de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 actuelle. À la suite d'un examen plus poussé, le personnel de l'OCRCVM est arrivé à la conclusion que le nouveau libellé de la règle transitoire, dans sa version initialement rédigée, suscitait certaines préoccupations.

Premièrement, le personnel estime maintenant qu'il est préférable d'appliquer les nouvelles dispositions de la règle sur les enquêtes (Règle consolidée 8100) à toutes les enquêtes dès la date de leur entrée en vigueur, y compris celles déjà en cours, plutôt que d'appliquer concurremment les anciennes et les nouvelles règles sur les enquêtes. Par conséquent, nous avons supprimé le paragraphe 1.2(1) du projet de règle transitoire.

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



Deuxièmement, nous avons conclu que l'article 1.3 de la règle transitoire était trop inclusif parce qu'il prévoyait l'application des règles actuelles à toutes les procédures introduites avant la date de mise en œuvre. Nous estimons maintenant qu'il est préférable de limiter l'application des règles actuelles aux *audiences* qui ont déjà débutées, plutôt qu'à toutes les *procédures* (notion plus large) déjà introduites. Cette modification empêchera l'application possible de deux ensembles de règles procédurales au déroulement de procédures avant la tenue d'une audience. Dans sa version révisée, la règle transitoire garantira que la procédure servant à présenter une requête par exemple sera la même, peu importe que la procédure ait été introduite avant ou après la date de mise en œuvre. En outre, le personnel estime qu'il faut pouvoir disposer de la gestion de dossiers concernant toute procédure en cours introduite avant la date de mise en œuvre. Par conséquent, nous avons apporté certaines modifications à l'article 1.3 (et des modifications correspondantes à l'article 1.4) de la règle transitoire.

Les modifications mentionnées précédemment, ainsi que certaines modifications d'ordre rédactionnel apportées à la règle transitoire, figurent aux modifications corrélatives apportées aux Règles des courtiers membres, aux RUIIM et à la Règle transitoire n° 1, jointes à l'Annexe C (version soulignée) et à l'Annexe D (version nette)

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur le projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux exemplaires au plus tard le 12 février 2014 (soit 90 jours à compter de la publication du présent Avis).

Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Robert Keller
 Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 Bureau 1600, 121, rue King Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
 rkeller@iiroc.ca

Le second exemplaire devrait être adressé à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 19^e étage, C. P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 marketregulation@osc.gov.on.ca

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM

17



Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca sous la rubrique « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres – Politiques proposées » et à la rubrique « Avis – Avis sur les règles – Règles relatives aux RUIM – Appels à commentaires »).

Veillez adresser vos questions à :

Richard J. Corner
Vice-président à la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-6908
rcorner@iiroc.ca

Deanna Dobrowsky
Vice-présidente à la politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 646-7266
ddobrowsky@iiroc.ca

Naomi Solomon
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 646-7280
nsolomon@iiroc.ca

Robert Keller
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-5891
rkeller@iiroc.ca

Annexes

- [Annexe A](#) – Projet de Règles consolidées, version révisée (version soulignée) et comparaison avec les dispositions actuelles en version soulignée
- [Annexe B](#) – Projet de Règles consolidées, version révisée (version nette) et comparaison avec les dispositions actuelles en version soulignée
- [Annexe C](#) – Modifications corrélatives apportées aux Règles des courtiers membres, aux RUIM et à la Règle transitoire n° 1 (version soulignée)
- [Annexe D](#) – Modifications corrélatives apportées aux Règles des courtiers membres, aux RUIM et à la Règle transitoire n° 1 (version nette)
- [Annexe E](#) – Résumé des commentaires reçus et réponses du personnel de l'OCRCVM

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM

18

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règles consolidées et dispositions correspondantes des RUIM, des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire et du Règlement général

1. Les Règles consolidées suivantes sont adoptées, et leurs dispositions correspondantes dans les RUIM, les Règles des courtiers membres, la Règle transitoire et le Règlement général sont abrogées ou modifiées selon le cas :

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
Règle 1200		
Définitions		
1201. Définitions		
(1) Les Certains termes et expressions employés dans plus d'une Règle consolidée le <u>Manuel de réglementation</u> sont définis au paragraphe 1201 (2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans <u>les Règles des courtiers membres (y compris le Formulaire 1)</u> , <u>les Règles universelles d'intégrité du marché (ou « RUIM »)</u> et le Règlement général n° 1 de la Société. Les termes et expressions employés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question. Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est pas défini au paragraphe 1201 (2) ou dans une Règle particulière et qui est défini dans la <i>législation en valeurs mobilières</i> a le sens qui lui est attribué dans la loi sur les valeurs mobilières <u>applicable</u> , le règlement d'application, le règlement, la norme canadienne ou un document analogue qui s'y rattache.	Nouvelle	Nouvelle
(2) Lorsqu'ils sont employés dans les Règles consolidées <u>exigences de la Société</u> , les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :		
« Administrateur Membre du conseil d'administration d'un courtier membre ou personne physique exerçant des fonctions analogues chez un courtier membre qui n'est pas constitué en société.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration d'un courtier membre ou de la Société , selon le contexte, une personne <u>physique</u> exerçant une des unes des fonctions <u>analogues</u> similaire <u>analogues</u> similaire chez un courtier membre qui n'est pas constitué en société , sous forme de société par actions;
		[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« administrateur provisoire »	Personne nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une <i>personne réglementée</i> et exercer les pouvoirs que la <i>formation d'instruction</i> lui a attribués.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« audience »	Audience dans le cadre d'une procédure, d'une procédure envisagée ou portant sur toute autre question prévue aux <i>exigences de la Société</i> , sauf une conférence préparatoire à l'audience.	« audience » : Procédures disciplinaires et d'application entamées par une autorité de contrôle du marché pour établir si une personne a violé une exigence ou si elle est responsable de la violation d'une exigence, y compris toute demande ou requête procédurale connexe. [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM sera abrogée.]
« audience de règlement »	Audience portant sur une <i>entente de règlement</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« audience disciplinaire »	Audience aux termes de la Règle 8200 (Procédures de mise en application), sauf une <i>audience de règlement</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« audience en procédure accélérée »	Audience prévue à l'article 8212 (Audiences en procédure accélérée).	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« autorité en valeurs mobilières »	Commission, <i>personne</i> ou autre autorité du Canada <i>habilitée autorisée</i> à appliquer toute législation concernant (i) <i>soit</i> le placement ou la vente de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de <i>dérivés</i> au public; (ii) <i>soit</i> l'inscription de <i>personnes</i> ou l'octroi d'un permis aux personnes faisant le	Selon le paragraphe 1.2 des RUIIM, l'interprétation, le sens attribué à cette définition est celui de l'alinéa 1.1(3) du Règlement 14-101 (Norme canadienne 14-101 ailleurs qu'au Québec), à savoir, dans le territoire intéressé, les commissions de valeurs ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du territoire en question à l'annexe C du Règlement 14-101.
		Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres. « audience » : une audience tenue en vertu de la Règle 20 des courtiers membres. [Note : Cette définition de l'article 1.3 des RDP sera abrogée.] Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres. « audience disciplinaire » : une audience tenue par une formation d'instruction en vertu de l'article 33 ou 34, à l'exception d'une audience de règlement, en vue de décider s'il est justifié d'imposer des sanctions à une personne inscrite ou à un courtier membre pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 33(1) ou au paragraphe 34(1); [Note : Cette La définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	
	commerce de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de <u>dérivés</u> ; ou tout <u>tribunal habilité en vertu d'une telle législation à réviser les décisions rendues par une formation d'instruction ou une formation d'un conseil de section.</u>	<i>[Note : Cette interprétation du paragraphe 1.2 des RUIIM ne sera pas abrogée.]</i>	
« Chef de la <u>conformité</u> »	<u>Personne physique autorisée par la Société à exercer les fonctions de chef de la conformité.</u>	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« Chef de la <u>conformité des finances</u> »	Personne physique autorisée par la Société à exercer les fonctions de chef de la <u>conformité des finances.</u>	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« Chef des <u>finances</u> »	<u>Personne physique autorisée par la Société à exercer les fonctions de chef des finances.</u>	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« comité d'instruction »	Comité d'instruction d'une section nommé selon la Règle 8300 (Comités d'instruction).	« comité d'enquête » Comité permanent d'une autorité de contrôle du marché formé de personnes choisies conformément à l'addenda C.1 de la Règle transitoire no 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières — Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience <i>[Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM sera abrogée.]</i>	« comité d'instruction » : les membres externes et internes d'un conseil de section de la Société ou d'autres personnes, ainsi qu'il est prévu à la partie 5 de la Règle 20 des courtiers membres, inscrites au tableau en vue de la constitution des formations d'instruction et des formations d'appel. <i>[Note : Cette définition de l'article 1.3 des RDP sera abrogée.]</i>
« <u>compétent</u> »	<u>lorsqu'il qualifie un conseil de section, le conseil de la section dans laquelle ; le demandeur de la qualité de membre ou le courtier membre (ou sa société de portefeuille, le cas échéant) a son siège social; se trouve l'établissement du courtier membre; réside la personne physique.</u>	Terme ou expression non défini dans les RUIIM	« <u>compétent</u> », lorsqu'il qualifie un conseil de section, désigne le conseil de la section dans laquelle : (i) le demandeur de la qualité de membre ou le courtier membre (ou sa société de portefeuille, le cas échéant) a son siège social, (ii) se trouve l'établissement du courtier membre, (iii) réside la personne physique; (1) la personne qui soumet une demande d'adhésion, ou le courtier membre, a son établissement principal et, dans le cas d'une société de portefeuille d'une société de courtier membre, dans laquelle la société de courtier membre a son établissement principal;

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>(2) l'établissement se trouvera ou dans laquelle la personne qui soumet une demande d'autorisation comme surveillant réside;</p> <p>(3) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme dirigeant ou investisseur d'un courtier membre réside; toutefois, si ce dirigeant ou investisseur a changé de lieu de résidence pour aller dans une autre section dans les 3 mois qui précèdent le changement pour lequel une demande d'autorisation est faite, le conseil de section compétent est alors le conseil de la section dans laquelle la personne qui fait ladite demande résidait auparavant;</p> <p>(4) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme représentant inscrit ou comme représentant en placement réside;</p> <p>(5) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme responsable de contrats à terme standardisés, responsable d'options sur contrats à terme standardisés ou une personne qui négocie avec des clients relativement à des contrats à terme standardisés ou à des options sur contrats à terme standardisés réside;</p> <p>(6) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de portefeuille d'options sur actions ou sur contrats à terme standardisés ou gestionnaire de portefeuille de contrats à terme standardisés réside;</p> <p>(7) le défendeur, s'il s'agit d'une personne physique, dans une procédure disciplinaire intentée en vertu des dispositions de la Règle 20, était autorisé au moment où les activités faisant l'objet de la procédure disciplinaire ont eu lieu principalement, y compris;</p> <p>(a) si la personne physique était autorisée dans</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)		Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
			<p>plus d'une section au moment pertinent et que l'affaire faisant l'objet de la procédure disciplinaire met en cause un client dans une section où le défendeur était autorisé mais dans laquelle il ne résidait pas, la section dans laquelle ce client résidait au moment où ces activités ont eu lieu; ou</p> <p>(b) s'il est impossible de déterminer par ailleurs quel est le conseil de section compétent, la section dans laquelle le défendeur résidait au moment pertinent;</p> <p>(8) les activités faisant l'objet d'une procédure disciplinaire contre un courtier membre défendeur en vertu des dispositions de la Règle 20 ont eu lieu principalement, ou, si ces activités ne peuvent être déferées à une section particulière, dans laquelle le courtier membre a son établissement principal, y compris, si la procédure disciplinaire met en cause à la fois une personne physique et un courtier membre, le conseil de section ayant compétence en la matière en vertu des dispositions du paragraphe (7) qui précède;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>
« conseil de section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « conseil de section » désigne chacun des conseils créés conformément au chapitre 10. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « conseil de section » désigne chacun des conseils créés conformément au chapitre 10. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« contrôle » ou « contrôlée »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le cas où une personne est propriétaire véritable de	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	« contrôle » ou « contrôlée » en ce qui concerne une société par actions contrôlée par une autre personne ou par plusieurs sociétés par actions; désigne, lorsque

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>titres de la société comportant plus de 50 % des droits de vote rattachés à l'élection des administrateurs de cette société et que ces droits de vote permettent à la personne d'élire la majorité des administrateurs. Il est entendu que toute ordonnance d'un conseil de section <u>ou d'une formation d'instruction</u> stipulant qu'une personne contrôle ou ne contrôle pas une société <u>au sens des exigences de la Société</u> définit le lien entre cette personne et cette société au sens des exigences de la Société.</p> <p>« coordonnateur des audiences » <i>Personne nommée par la Société qui est chargée de l'administration de des</i></p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS</p>	<p><i>L'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le cas où une personne est propriétaire véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des droits de vote rattachés à l'élection des administrateurs de cette société et que ces droits de vote permettent à la personne d'élire la majorité des administrateurs. Il est entendu que toute ordonnance d'un conseil de section ou d'une formation d'instruction stipulant qu'une personne contrôle ou ne contrôle pas une société au sens des exigences de la Société définit le lien entre cette personne et cette société au sens des exigences de la Société;</i></p> <p><i>le cas où :</i></p> <p><i>(i) — les titres comportant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs de ladite société sont détenus, autrement qu'aux seules fins de garantie, par ladite personne ou les dites autres sociétés ou à leur profit;</i></p> <p><i>(ii) — les droits de vote de ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire une majorité au conseil d'administration de ladite société;</i></p> <p><i>de plus, lorsque le conseil de section compétent pour un courtier membre donné ou pour sa société de portefeuille décide qu'une personne doit, ou ne doit pas, être réputée contrôlée par une autre personne, cette décision doit alors déterminer leurs liens aux fins d'application des Règles et des Ordonnances en ce qui concerne ledit courtier membre ou ladite société de portefeuille;</i></p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p> <p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
procédures de la mise en application et d'autres procédures prescrites dans les exigences de la Société et tout autre employé de la Société auquel la personne délègue l'exercice de telles fonctions.	D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit : « coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société. [Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]	D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit : « coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société. [Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]
<u>« courtier chargé de comptes »</u>	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	<u>« courtier chargé de comptes » désigne le courtier membre ou un courtier membre d'un organisme d'autorégulation qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants se chargeant de comptes clients pour le compte d'un autre courtier membre, ce qui comprend au moins la compensation et le règlement des opérations, la tenue de livres et de registres des dossiers sur les opérations de clients ainsi que et la garde d'une partie ou de la totalité des fonds des espèces et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 35 des courtiers membres.</u> [Note : Cette définition de l'alinéa 1(a)(i) de la Règle 35 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]
« courtier membre »	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « membre-courtier membre » désigne un membre qui est courtier en valeurs mobilières conformément aux lois sur les valeurs mobilières. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « membre-courtier membre » désigne un membre qui est courtier en valeurs mobilières conformément aux lois sur les valeurs mobilières. [Note : Cette définition du Règlement général no 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« détenteur d'une participation dans un courtier membre »	Personne qui a comme propriétaire véritable une participation dans un <i>courtier membre</i> . Terme ou expression non défini dans les RUIM.	de l'expression définie sont inversés.] Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« dirigeant »	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, <i>Chef des finances</i> , <i>Chef de la conformité</i> , <i>Chef des finances</i> , chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du <i>courtier membre</i> et toute autre personne qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou d'une disposition analogue ou qui exerce une fonction analogue pour le compte du <i>courtier membre</i> . Terme ou expression non défini dans les RUIM.	de l'expression définie sont inversés.] « dirigeant » désigne le président ou tout vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le président, tout vice-président, le chef de l'administration, le chef des finances, le chef de la conformité, le chef des finances, le chef de l'exploitation, le vice-président ou le secrétaire d'un du courtier membre et toute autre personne constituant qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou de toute autre d'une disposition analogue ou toute personne exerçant qui exerce une fonction analogue pour le compte d'un du courtier membre; [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]
« dossiers »	Livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités de la <i>personne réglementée</i> . Terme ou expression non défini dans les RUIM; par contre, la définition « document » qui s'y trouve englobe l'enregistrement sonore, les bandes magnétoscopiques, les films, les photographies, les tableaux, les graphiques, les cartes, les plans, les levés, les livres de comptes et l'information enregistrée ou stockée par quelque dispositif que ce soit. [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIM ne sera pas abrogée.]	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« employé »	Employé d'une personne réglementée ou mandataire d'un <i>courtier membre</i> dont la relation correspond à la relation de mandant/ mandataire prévue par les exigences de la Société. « employé » comprend une personne qui est liée par une relation de mandat avec un participant conformément aux modalités et conditions établies à l'égard d'une telle relation par un organisme d'autoréglementation dont le participant est membre. [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIM	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« entente de règlement »	Entente écrite conclue entre le personnel de la Société et un <i>intimé</i> en vue de régler une procédure ou une procédure envisagée prévue à la Règle 8200.	<p>« entente de règlement »: une entente intervenue entre la Société et l'intimé aux termes de laquelle les parties conviennent des infractions disciplinaires, des faits et de la sanction.</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]</p>
« établissement »	Lieu physique où au moins un employé ou un mandataire du courtier membre exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l'autorisation de la Société ou l'inscription aux termes de la législation en valeurs mobilières.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« exigences de la Société »	Exigences prévues dans les lettres patentes de la Société, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté aux termes des dans les règlements et des règles de la Société et des ordonnances de la Société et des conseils de section.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« filiale »	Du point de vue d'une entité : (i) ou bien une entité qu'elle contrôle; (ii) ou bien une société qu'elle contrôle ainsi que la ou les sociétés que celle-ci contrôle; (iii) ou bien une société que contrôlent au moins deux sociétés qu'elle contrôle. Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
		<p>« filiale », du point de vue d'une société désigne :</p> <p>(i) ou bien une société qu'elle contrôle;</p> <p>(ii) ou bien une société qu'elle contrôle ainsi que la ou les sociétés que celle-ci contrôle;</p> <p>(iii) ou bien une société que contrôlent au moins deux sociétés qu'elle contrôle.</p> <p>Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société; lorsque ce terme qualifie une société par rapport à une autre, désigne ladite société si :</p> <p>(i) elle est contrôlée :</p> <p>(a) par cette autre société; ou</p> <p>(b) par cette autre société et une ou plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« formation d'instruction »	Formation choisie par le <i>coordonnateur des audiences</i> pour tenir une audience ou une conférence préparatoire à l'audience.	<p>autre société; ou</p> <p>(c) — par plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou</p> <p>(ii) — elle est une filiale d'une société qui est une filiale de cette autre société;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p> <p>« formation d'instruction » : une formation chargée de tenir une audience de révision d'une décision sur l'approbation d'une demande d'autorisation d'une personne physique, une audience de révision relative au niveau 2 du signal précurseur, une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée et une audience de révision d'une décision de procédure accélérée, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1.3 des RDP sera abrogée.]</p>
« intime »	Personne visée par une procédure ou un règlement aux termes des Règles de la Société.	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIM.</p> <p>« intime » : une personne inscrite ou un courtier membre qui est visé par une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée ou une audience d'appel en vertu de la présente Règle.</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]</p>
« jour ouvrable »	Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la section concernée.	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIM.</p> <p>« jour ouvrable » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement de la province dans la section compétente. Pour le calcul du nombre de jours ouvrables, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	
« législation en valeurs mobilières » ou « législation en valeurs mobilières applicable »	Toute législation concernant le commerce <u>ou le placement</u> des valeurs mobilières, des contrats sur marchandises ou des dérivés au Canada, ou les conseils à leur égard, adoptée par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires. Cette définition englobe l'ensemble des règlements, règles, ordonnances et autres directives de réglementation pris en application de cette législation par un organisme autorisé, et notamment une <i>autorité en valeurs mobilières</i> .	Selon le paragraphe 1.2 des RUIM, Interprétation, le sens attribué à cette définition est celui de l'alinéa 1.1(3) du Règlement 14-101 (Norme canadienne 14-101 ailleurs qu'au Québec), à savoir, dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes indiqués vis-à-vis du territoire en question à l'annexe B du Règlement 14-101. [Note : Cette interprétation du paragraphe 1.2 des RUIM ne sera pas abrogée.]	abrogée.] Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
<u>« lien »</u>	<u>Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.</u>	<u>Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.</u>	
« lois » ou « lois applicables »	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ou jugements applicables à la <i>personne réglementée</i> , ou à ses employés et à ses personnes, associés, administrateurs ou dirigeants, y compris ses Personnes autorisées , dans l'exercice de son <u>leur</u> activité.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« marché »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « marché » : une bourse reconnue, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu ou un système de négociation parallèle, au sens où chacun de ces termes est défini dans la Norme canadienne 21-101. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.] Terme défini dans les RUIM comme suit : « marché » s'entend : a) d'une bourse;	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « marché » : une bourse reconnue, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu ou un système de négociation parallèle, au sens où chacun de ces termes est défini dans la Norme canadienne 21-101. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	b) d'un système de cotation et de déclaration d'opérations (SCDO); c) d'un système de négociation parallèle (SNP). [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIM ne sera pas abrogée.]	
« marché membre »	Le sens attribué à « membre marché » dans le Règlement général n° 1, Article 1.1. Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « membre marché <u>membre</u> » : une société membre qui est un marché; [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments de l'expression définie sont inversés.]	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « membre marché <u>membre</u> » : une société membre qui est un marché; [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments de l'expression définie sont inversés.]
« membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1. Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « membre » : personne admise comme membre de la Société et qui n'a pas cessé d'être membre, donné sa démission ou été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « membre » : personne admise comme membre de la Société et qui n'a pas cessé d'être membre, donné sa démission ou été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« Membre de la haute direction »	Associé, <i>Administrateur</i> ou dirigeant du <i>courtier membre</i> qui participe à la <u>haute</u> direction du <i>courtier membre</i> , y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de <i>Chef des finances</i> , de <i>Chef de la conformité</i> , de membre d'un comité de la haute direction, ou toute <i>personne physique</i> occupant un poste de direction lui conférant un pouvoir important sur les activités quotidiennes ou occupant tout autre poste Le paragraphe 11.3 des RUIM mentionne « haut dirigeant » au sens de membre de la haute direction de l'OCRCVM mais n'en donne pas une définition : 11.3 Examen ou appel des décisions rendues par une autorité de contrôle du marché Toute personne qui est touchée directement par une directive ou une décision d'un responsable de l'intégrité du marché ou d'une autorité de contrôle du marché prise dans le cadre de l'administration des RUIM	« M membre de la <u>haute</u> direction » désigne un <u>A</u> ssocié, un <u>A</u> administrateur ou un dirigeant d'un du courtier membre qui participe à la haute direction du courtier membre, <u>notamment une personne jouant le rôle y compris une personne exerçant les fonctions</u> de président ou de vice-président du conseil d'administration, <u>de</u> chef de la direction, <u>de</u> président, <u>de</u> chef de l'administration, <u>de</u> <u>C</u> chef des finances, <u>de</u> <u>C</u> chef de la conformité, <u>de</u> membre d'un comité de la <u>haute</u> direction, <u>ou</u> toute personne <u>physique</u> occupant un poste de <u>gestion</u> direction lui conférant un pouvoir <u>significatif</u> important sur les activités quotidiennes, toute <u>personne</u> ou occupant tout autre poste que le courtier

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.</p> <p>« membre du même groupe »</p> <p>Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants :</p> <p>(i) une société est la <i>filiale</i> de l'autre;</p> <p>(ii) les deux sociétés sont des <i>filiales</i> de la même société;</p> <p>(iii) les deux sociétés sont <i>contrôlées</i> par la même <i>personne</i>.</p>	<p>doit demander l'examen de la directive ou de la décision par un haut dirigeant de l'autorité de contrôle du marché avant de faire une demande d'audience et d'examen ou d'appel auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente.</p> <p>L'expression « haut dirigeant » mentionnée au paragraphe 11.3 des RUIIM ne sera pas modifiée.</p> <p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p> <p>Cependant, la définition « entité liée » englobe l'« entité du même groupe ». L'expression « entité liée » demeure comme définition distincte dans les RUIIM.</p>	<p>membre désigne comme poste de haute direction; occupant un poste désigné par le courtier membre comme un poste de direction;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p> <p>« personne du groupe » ou « société du groupe » désigne, lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants :</p> <p>(i) une société est la filiale de l'autre;</p> <p>(ii) les deux sociétés sont des filiales de la même société;</p> <p>(iii) les deux sociétés sont contrôlées par la même personne;</p> <p>en ce qui concerne deux sociétés, soit l'une ou l'autre si l'une est une filiale de l'autre ou si elles sont toutes deux des filiales de la même société ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>
<p>« membre représentant le public »</p> <p>Dans le cadre d'un <i>comité d'instruction</i> :</p> <p>(i) soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau,</p> <p>(ii) soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.</p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« membre représentant le public » désigne soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau; soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du</p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« membre représentant le public » désigne soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau; soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« membre représentant le secteur »	<p>Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.</p> <p>[Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]</p> <p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est :</p> <p>a) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p> <p>b) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p> <p>c) — une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p> <p>[Note : Cette définition sera abrogée.]</p>	<p>Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.</p> <p>[Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]</p> <p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est :</p> <p>a) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p> <p>b) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p> <p>c) — une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p> <p>[Note : Cette définition sera abrogée.]</p>
« Négociateur »	<p>Personne physique autorisée par la Société à titre de négociateur<u>Négociateur</u>, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il est interdit de donner des conseils au public.</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.</p>
« partie »	<p>Partie à une procédure prévue dans les <i>exigences de la Société</i>, y compris le personnel de la mise en application et le personnel de la Société.</p>	<p>« partie » : la Société, l'intimé, le demandeur en révision, la partie intimée ou l'appelant;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1.3 des Règles de pratique <u>procédure</u> sera abrogée.]</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« personne » <i>Personne physique, société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une personne physique.</i></p>	<p>L'alinéa 1.2 (2) des RUIIM indique que le terme « personne » a le sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, mais que :</p> <p>« personne » comprend une société par actions, une association constituée en personne morale, un syndicat constitué en personne morale ou tout autre organisme constitué en personne morale.</p> <p>[Note : Cette définition de l'alinéa 1.2(2) des RUIIM ne sera pas abrogée.]</p>	<p>« personne » désigne une personne physique, <u>société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une personne physique;</u></p> <p>une société de personnes ou par actions, un gouvernement ou un de ses ministères ou une de ses agences, un fiduciaire, tout organisme non constitué en société ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, curateurs ou autres mandataires d'un particulier;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>
<p>« personne<u>Personne</u> autorisée » <i>Personne physique autorisée par la Société conformément aux exigences de la Société à exercer une fonction auprès d'un courtier membre, notamment les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes :</i></p> <p><u>Administrateur,</u> <u>Chef de la conformité,</u> <u>Chef des finances,</u> <u>Membre de la haute direction,</u> <u>Négociateur,</u> <u>Personne désignée responsable,</u> <u>Représentant en placement,</u> <u>Représentant inscrit,</u> <u>Surveillant.</u></p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p>	<p>« personne<u>Personne</u> autorisée » désigne à l'égard d'un courtier membre, une personne <u>physique autorisée par la Société conformément aux exigences de la Société à exercer une fonction auprès d'un courtier membre, notamment les personnes physiques exercent les fonctions suivantes :</u></p> <p><u>(i) Administrateur,</u> <u>(ii) Chef de la conformité,</u> <u>(iii) Chef des finances,</u> <u>(iv) Membre de la haute direction,</u> <u>(v) Négociateur,</u> <u>(vi) Personne désignée responsable,</u> <u>(vii) Représentant en placement,</u> <u>(viii) Représentant inscrit,</u> <u>(ix) Surveillant; qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du</u></p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« Personne désignée responsable » ou « PDR »	Personne physique autorisée par la Société à faire fonction de <u>agir comme responsable de la conduite d'un courtier membre désigné et de la surveillance de ses employés et à exercer les fonctions d'une</u> personne désignée responsable <u>décrites dans les exigences de la Société.</u>	<p style="color: red;">courtier membre et qui est autorisée par la Société ou par un autre organisme canadien d'autorégulation à remplir toute fonction prescrite par les Règles;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>
« personne physique »	Personne humaine par opposition à personne morale.	<p>« personne physique » désigne une personne <u>humaine par opposition à personne morale</u>; personne physique autre qu'un courtier membre;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>
« personnes réglementées »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	<p>Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« personnes réglementées » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) membres courtiers, (ii) membres, utilisateurs ou adhérents de marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation, (iii) leurs représentants respectifs tels qu'ils sont désignés dans les règles de l'une ou l'autre des personnes qui précèdent et (iv) d'autres personnes soumises à la compétence de la Société.</p>
		<p>Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« personnes réglementées » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) membres courtiers, (ii) membres, utilisateurs ou adhérents de marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation, (iii) leurs représentants respectifs tels qu'ils sont désignés dans les règles de l'une ou l'autre des personnes qui précèdent et (iv) d'autres personnes soumises à la compétence de la Société.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« personnel de la mise en application »	<p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p> <p>L'expression « personne réglementée » est également définie dans les RUIM, mais son champ d'application est différent. Afin d'éviter toute confusion, cette expression dans les RUIM sera remplacée par « personne visée ».</p> <p>Terme ou expression non défini dans les RUIM.</p>	<p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p> <p>Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.</p>
<p><u>« propriété véritable »</u></p>	<p><u>Terme ou expression non défini dans les RUIM.</u></p>	<p><u>« propriété véritable » en ce qui concerne tout titre, comprend la propriété par :</u></p> <p><u>(i) dans le cas d'une personne physique, la propriété de titres dont le propriétaire véritable est :</u></p> <p><u>(a) soit une société par actions que cette personne physique contrôle,</u></p> <p><u>(b) soit un membre du même groupe de cette société par actions;</u></p> <p><u>(ii) dans le cas d'une société par actions, la propriété de titres dont les membres du même groupe de cette société sont les propriétaires véritables;</u></p> <p><u>(i) une personne, autre qu'une société par actions, de titres dont une société par actions contrôlée par ladite personne ou une personne de son groupe est propriétaire;</u></p> <p><u>(ii) une société par actions, de titres dont les personnes de son groupe sont les propriétaires;</u></p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	
« Règles de <u>pratique</u> <u>procédure</u> »	Les règles de pratique et de procédure prévues à la Règle 8400.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« Représentant en placement » ou « RP »	<i>Personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants en placement (épargne collective).</i>	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« représentant en placement » désigne toute personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants en placement (épargne collective); qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options sur actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, mais qui ne donne pas de conseils à ce sujet, autre qu'une personne qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne; ce terme désigne également un représentant en placement (organismes de placement collectif) autorisé conformément à l'article 7 de la Règle 18; [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres ne sera pas abrogée.]
« Représentant inscrit en placement » ou « RRP »	Personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre et, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants inscrits en placement (épargne collective) et représentants inscrits (clients)	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« représentant <u>inscrit en placement</u> » désigne toute personne <u>physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre et, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants inscrits en placement (épargne collective) et</u> <u>représentants inscrits (clients institutionnels);</u> qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<u>institutionnels).</u>		<p>sur actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, ou <u>mais qui ne donne des pas de conseils</u> relativement à ceux-ci <u>ce sujet</u>, autre qu'une personne qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne, ou qui donne exclusivement des conseils à ce sujet; ce terme désigne également un représentant inscrit <u>placement</u> (organismes de placement collectif) autorisé conformément à l'article 7 de la Règle 18 ainsi qu'un représentant inscrit (clients institutionnels) autorisé conformément à l'article 8 de la Règle 18;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200. ne sera pas abrogée.]</p>
<p>« Représentant inscrit » ou « RI »</p>	<p>Personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte du courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants inscrits (épargne collective) et représentants inscrits (clients institutionnels).</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p>
		<p>« représentant inscrit » désigne toute personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte du courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants inscrits (épargne collective) et représentants inscrits (clients institutionnels); qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options sur actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, ou qui donne des conseils relativement à ceux-ci, autre qu'une personne qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne, ou qui donne exclusivement des conseils à ce sujet; ce terme désigne également un représentant inscrit (organismes de placement collectif) autorisé conformément à l'article</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>7 de la Règle 18 ainsi qu'un représentant inscrit (clients institutionnels) autorisé conformément à l'article 8 de la Règle 18;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>
« sanction »	Peine imposée par une <i>formation d'instruction</i> ou peine ou autre mesure imposée prévue dans une <i>entente de règlement</i> .	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :
	« section » désigne une région géographique du Canada désignée comme section de la Société par le conseil d'administration, au moment considéré.	« section » désigne une région géographique du Canada désignée comme section de la Société par le conseil d'administration, au moment considéré.
	[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]	[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« Société »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :
	« Société » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières/Investment Industry Regulatory Organization of Canada.	« Société » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières/Investment Industry Regulatory Organization of Canada.
	[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]	[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« Surveillant »	<i>Personne physique</i> à qui le <i>courtier membre</i> a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités des autres <i>membres de la haute direction, employés, associés, Administrateurs et dirigeants, employés ou mandataires</i> du <i>courtier membre</i> , et que la <i>Société</i> a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les	« surveillant » désigne une personne <u>physique</u> à qui une courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités <u>des autres membres de la haute direction, administrateurs, employés, associés, Administrateurs et dirigeants, employés ou mandataires du courtier membre, et que la Société a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de la Société et la législation en valeurs</u>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p align="center"><i>exigences de la Société et la législation en valeurs mobilières dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du courtier membre.</i></p> <p align="center">Règle 1400 Normes de conduite</p> <p>1401. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux personnes réglementées.</p> <p>1402. Normes de conduite</p> <p>(1) Une personne réglementée</p> <p>(i) doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite <u>dans l'exercice de et doit exercer</u> ses activités <u>en faisant preuve de transparence et de loyauté et en respectant les principes d'équité commerciale</u>,</p> <p>(ii) doit s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante, <u>ou</u> préjudiciable à l'intérêt public <u>ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce</u>.</p> <p>(2) Toute <u>Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute</u> conduite <u>professionnelle</u> :</p> <p>(i) négligente,</p> <p>(ii) qui <u>consiste à ne pas exercer la diligence voulue pour assurer le respect des exigences de la Société ou de toute obligation statutaire, réglementaire, contractuelle ou ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition</u> de toute autre nature, y compris les règles,</p>	<p align="center">Nouvelle</p> <p>2.1 — Principes d'équité</p> <p>(1) Un participant doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce dans les cas suivants :</p> <p>(a) il effectue des transactions sur un marché;</p> <p>(b) il effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres;</p> <p>(2) Une personne ayant droit d'accès doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté dans les cas suivants :</p> <p>(a) elle effectue des transactions sur un</p>	<p><u>mobilières dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du courtier membre;</u></p> <p>d'autres associés, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du courtier membre de manière à assurer leur conformité aux lois et aux règlements régissant leurs activités reliées aux valeurs mobilières et celles du courtier membre, et qui a été autorisée à cette fin par la Société;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p> <p align="center">Nouvelle</p> <p>29.1 Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.</p> <p><u>Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les</u></p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>exigences et politiques d'une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(iii) qui s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(iv) qui pourrait miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers, <u>des marchés à terme de marchandises et des marchés des dérivés</u>,</p> <p>peut être considérée comme une conduite inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce <u>contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1)</u>.</p> <p>1403. Application</p> <p>(1) Les personnes réglementées <u>Aux fins des exigences de la Société :</u></p> <p>(i) <u>les courtiers membres</u> sont responsables des actes et des omissions de leurs employés <u>employés, associés, Administrateurs et dirigeants;</u></p> <p>(ii) <u>les utilisateurs et adhérents, autres qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel la Société agit à titre de fournisseur de services de réglementation sont responsables des actes et des omissions de leurs employés, associés, administrateurs et dirigeants.</u></p> <p>(2) En plus de respecter toutes les Règles <u>exigences de la Société</u> qui s'appliquent expressément aux employés, un employé <u>à l'un d'entre eux :</u></p> <p>(i) <u>une Personne autorisée</u> doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que son employeur <u>courtier membre</u> viole une Règle <u>exigence de la Société;</u></p> <p>(ii) <u>un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel la Société agit à titre de fournisseur de services de réglementation doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que l'utilisateur ou l'adhérent viole une exigence de la Société.</u></p> <p>(3) <u>Aux fins de l'article 1402, l'obligation des personnes réglementées qui sont des utilisateurs ou adhérents, autres qu'un courtier</u></p>	<p>marché;</p> <p>(b) elle effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres.</p> <p>10.3—Portée étendue de la responsabilité</p> <p>(1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement d'un de ses administrateurs, dirigeants, associés ou employés ou d'une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès; le participant ou la personne ayant droit d'accès est ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.</p> <p>(2) Un associé ou un administrateur d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement du participant ou de la personne ayant droit d'accès et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.</p> <p>(3) Un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès qui exerce un pouvoir sur un</p>	<p>Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.</p> <p>Voir l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres précédent.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><u>membre, d'un marché pour lequel la Société agit à titre de fournisseur de services de réglementation se limite à l'obligation d'exercer leurs activités en faisant preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elles effectuent des opérations sur un marché ou traitent par ailleurs sur des titres pouvant être négociés sur un marché.</u></p>	<p>employé, le supervise ou en est responsable peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement de l'employé sous sa surveillance et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement:</p> <p>(4) Un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès ou une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès qui adopte un comportement entraînant la violation par le participant ou la personne ayant droit d'accès d'une exigence peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il s'agissait du participant ou de la personne ayant droit d'accès:</p> <p>(5) L'imposition de sanctions ou de mesures correctives à une personne à qui on reproche le comportement qui a mené à la violation d'une exigence, ou à une personne à qui on a attribué par extension la responsabilité de ce comportement par l'effet du présent paragraphe, n'empêche ni ne restreint aucunement l'imposition par l'autorité de contrôle du marché d'une sanction ou d'une mesure corrective contre toute autre personne qui a adopté le comportement ou à qui on a attribué par extension la responsabilité de ce comportement par l'effet du présent paragraphe.</p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
Règle 8100		
Enquêtes relative à la mise en application		
8101. Introduction	Nouvelle	Nouvelle
(1) La présente Règle décrit les pouvoirs de la Société en ce qui a trait à l'ouverture et à la tenue d'enquêtes relatives à la mise en application (les « enquêtes ») ainsi que les droits et obligations des personnes réglementées en ce qui concerne ces enquêtes.		
8102. Tenue d'enquêtes	10.2 — Enquêtes	
(1) Le personnel de la mise en application peut enquêter sur la conduite, les activités et les affaires d'une personne réglementée en rapport aux exigences de la Société, aux lois applicables, ou à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.	(1) L'autorité de contrôle du marché peut instituer une enquête, que ce soit ou non à la suite d'une plainte ou d'une autre communication assimilable à une plainte, sur la conduite d'une personne réglementée autre qu'une bourse ou un SCDO et, au début de cette enquête, l'autorité de contrôle du marché peut donner un avis écrit à la personne réglementée faisant état de l'objet de l'enquête et de la ou des périodes visées par l'enquête.	19.1. — La Société doit faire les examens et les enquêtes sur la conduite, les activités ou les affaires d'un courtier membre, d'un représentant inscrit, d'un représentant en placement, d'un directeur des ventes ou d'un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un investisseur ou d'un employé d'un courtier membre ou de toute autre personne autorisée ou ayant soumis une demande d'autorisation ou relevant de la compétence de la Société conformément aux Règles, qu'il juge nécessaires ou souhaitables, relativement à une affaire touchant l'observation, par ladite personne, (i) des Règles, et Ordonnances de la Société, (ii) de toute législation applicable à ladite personne et portant sur la négociation de valeurs mobilières ou de marchandises, y compris des ordonnances, des instructions générales, règlements ou directives d'une commission des valeurs mobilières, ou (iii) des Règlements, règles, règlements et instructions générales de n'importe quel organisme d'autoréglementation. Le courtier membre doit exiger de ses employés qu'ils se conforment à la Règle 19. 19.2. — Un examen ou une enquête effectué conformément à l'article 1 de la présente Règle peut être entamé (i) par suite d'une plainte reçue

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8103. Pouvoirs en matière d'enquête</p> <p>(1) Dans le cadre d'une enquête, le <i>personnel de la mise en application</i> peut, par demande écrite ou électronique, enjoindre à une <u>personne réglementée, à un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'une personne réglementée</u>, à un employé, à un détenteur d'une participation dans un courtier membre, ou, si la loi l'y autorise, à une autre personne :</p> <p>(i) de produire un rapport écrit concernant toute question,</p> <p>(ii) de produire pour examen les <i>dossiers</i> et les documents écrits, stockés ou enregistrés électroniquement qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, selon le <i>personnel de la mise en application</i>, peuvent être pertinents pour l'enquête,</p> <p>(iii) de fournir des copies de ces <i>dossiers</i> et documents de la manière et sous la forme, y compris électronique et enregistrée, demandées par le <i>personnel de la mise en application</i>,</p> <p>(iv) de comparaître et de répondre aux questions sous serment ou autrement, une telle comparution pouvant être transcrite ou enregistrée électroniquement, sur bandes sonores ou magnétoscopiques, comme le <i>personnel de la mise en application</i> le détermine.</p> <p>(2) Si le <i>personnel de la mise en application</i> exige la production de documents originaux dans une demande faite conformément au paragraphe 8103(1), il doit donner un reçu pour les documents originaux obtenus.</p> <p>(3) Dans le cadre d'une enquête, le <i>personnel de la mise en application</i></p> <p>(i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans les locaux <u>l'établissement</u> de la <i>personne réglementée</i> pendant les</p>	<p>10.2—Enquêtes</p> <p>(2) À la demande de l'autorité de contrôle du marché présentée par écrit ou par voie électronique, une personne réglementée doit, dans le délai précisé par l'autorité de contrôle du marché :</p> <p>(a) fournir les renseignements, les documents ou les registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête, et ces renseignements, ces documents ou ces registres sont fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, exigées par l'autorité de contrôle du marché;</p> <p>(b) permettre l'inspection et la copie des renseignements, des documents ou des registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête;</p> <p>(c) fournir une déclaration sous la forme, de la manière, au moment et à l'endroit que l'autorité de contrôle du</p>	<p>par la Société ou transmise à cette dernière, (ii) sur l'instance du conseil d'administration, (iii) à la demande d'une commission des valeurs mobilières compétente ou (iv) par suite de renseignements reçus ou obtenus relativement à la conduite, aux activités ou aux affaires du courtier membre ou de la personne en cause</p> <p>19.5. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :</p> <p>(a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;</p> <p>(b) de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;</p> <p>(c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>heures d'ouverture,</p> <p>(ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et <i>dossiers</i> de toute sorte qui ne sont pas protégés par secret professionnel de l'avocat <u>visés par le privilège juridique</u>, et peut en faire des copies et les conserver, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la <i>personne réglementée</i>.</p> <p>(iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un <i>dossier</i> obtenu en vertu de l'alinéa 8103(3)(ii), et lorsque l'original d'un document ou d'un <i>dossier</i> est retiré des locaux, le <i>personnel de la mise en application</i> doit donner un reçu pour le document ou le <i>dossier</i> retiré.</p>	<p>marché indique, sur toute question qu'elle juge pertinente à une affaire qui fait l'objet d'une enquête; toutefois, s'il s'agit d'une personne morale, la déclaration doit être faite par un dirigeant, un administrateur, un associé ou un employé habilité de la personne, ou encore par une autre personne physique qui a un lien avec cette dernière, que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable.</p> <p>(3) Aux fins de l'alinéa (2), l'autorité de contrôle du marché peut exiger qu'une déclaration soit faite par écrit ou par voie électronique et qu'elle soit faite sous serment.</p> <p>(4) Si une autorité de contrôle du marché a donné un avis à une personne réglementée aux termes de l'alinéa (1), cette dernière doit, nonobstant toute politique ou procédure dont elle s'est dotée et qui porte sur la conservation de renseignements, de documents ou de registres, conserver tout document ou registre entre ses mains ou sous son contrôle qui est pertinent à l'enquête menée par l'autorité de contrôle du marché jusqu'à la plus tardive des dates suivantes:</p> <p>(a) la première date à laquelle le document pourrait être détruit conformément aux politiques du participant ou de la personne ayant droit d'accès;</p> <p>(b) la date à laquelle une ordonnance d'un comité président l'audience, à l'égard d'une audience dans le cadre de</p>	<p>concernant ces affaires;</p> <p>de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déposition en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparaisant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.</p> <p>19.6. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, la Société a libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives de paiements, correspondance ou registres de toutes sortes de la personne concernée et a droit à une copie de ceux-ci; de plus, aucune personne ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou enquête.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>laquelle le document est pertinent, devient définitive et ne peut faire l'objet d'un examen ou d'un appel ultérieurs de la part d'une personne, d'un organisme ou d'un tribunal;</p> <p>(e) sept ans à compter de la date à laquelle le document ou le registre a été créé sauf si l'autorité de contrôle du marché avise la personne réglementée par écrit qu'elle n'entreprendra aucune instance aux termes de la règle 10.5.</p> <p>10.12 Conservation et inspection des dossiers et des directives</p> <p>(1) Le participant conserve les dossiers et les renseignements énumérés ci-dessous pendant au moins sept ans après la création du dossier de l'ordre et ces dossiers et ces renseignements sont conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années :</p> <p>a) le dossier de chaque ordre conformément au paragraphe 10.11 des RUIIM;</p> <p>b) des renseignements suffisants permettant d'identifier le propriétaire véritable de chaque compte à l'égard duquel le dossier d'un ordre est conservé.</p> <p>(2) Le participant permet à l'autorité de contrôle du marché d'examiner le dossier d'un ordre, tout dossier ayant trait à l'ordre que le participant doit tenir conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux exigences d'une entité</p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>d'autoréglementation dont il est membre ainsi que les renseignements sur le propriétaire véritable du compte, et d'en faire des copies, à tout moment pendant les heures de bureau habituelles durant la période au cours de laquelle ces dossiers et renseignements doivent être conservés par le participant à l'égard du marché, selon le cas:</p> <p>(a) dont il est membre, utilisateur ou adhérent;</p> <p>(b) sur lequel il a saisi l'ordre;</p> <p>(c) sur lequel l'ordre du participant a été exécuté.</p> <p>(2) Une personne ayant droit d'accès <u>conserve les renseignements ayant trait à un ordre</u> permet à l'autorité de contrôle du marché d'examiner les renseignements ayant trait à un ordre et d'en faire des copies à tout moment pendant les heures de bureau habituelles pendant au moins sept ans après la date de création de l'ordre, ces renseignements devant être conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années, à l'égard du marché :</p> <p>a) dont elle est adhérente;</p> <p>b) sur lequel l'ordre de la personne ayant droit d'accès a été exécuté.</p>	
<p>8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes</p> <p>(1) La <i>personne</i> à qui une demande est signifiée conformément à l'article 8103 doit s'y conformer dans les délais que prescrit la demande.</p> <p>(2) Si le <i>personnel de la mise en application</i> signifie une demande conformément à l'alinéa 8103(1)(i) ou 8103(1)(iv) à une société</p>	<p>Voir l'alinéa 10.2(2)(c) des RUIIM précédents.</p>	<p>Voir les articles 1, 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>par actions, à une société de personnes ou à un autre organisme, un employé de cette société ou de cet organisme, jugé acceptable par le personnel de la mise en application en fonction de son poste et de ses connaissances, peut satisfaire à la demande.</p> <p>(3) La personne doit collaborer avec le personnel de la mise en application qui mène l'enquête et la personne réglementée doit obliger ses employés <u>associés, administrateurs et dirigeants</u> à collaborer avec le personnel de la mise en application qui mène l'enquête et à se conformer à une demande signifiée conformément à l'article 8103.</p> <p>(4) Il est interdit à une personne que le personnel de la mise en application a mis au courant de la tenue d'une enquête de dissimuler ou de détruire un dossier, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'enquête ou une procédure ultérieure concernant l'objet de l'enquête <u>ou demander à une autre personne de le faire ou l'inciter à le faire.</u></p>		
<p>8105. Droit à un avocat</p> <p>(1) La personne qui comparait en réponse à une demande aux termes de l'alinéa 8103(1)(iv) peut être représentée par un avocat.</p> <p>(2) Il est interdit à une personne qui reçoit une demande suivant l'alinéa 8103(1)(iv) de refuser de comparaître et de répondre aux questions au motif que son avocat n'est disponible à aucune des dates précisées dans la demande.</p>	Nouvelle	Nouvelle

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8106. Confidentialité des enquêtes</p> <p>(1) Il est interdit à la <u>personne</u> :</p> <p>(i) à qui une demande est signifiée conformément au paragraphe 8103(1),</p> <p>(ii) qui est présente lorsque le <i>personnel de la mise en application</i> pénètre dans les locaux conformément au paragraphe 8103(3) ou en est informée ou qui est avisée par le personnel de la mise en application de la tenue d'une enquête ;</p> <p><u>(iii) qui est avisée de la tenue d'une enquête :</u></p> <p>(a) <u>soit par le personnel de la mise en application ou un autre membre du personnel de la Société</u></p> <p>(b) <u>soit par une personne autorisée à le faire tel qu'il est prévu au paragraphe (2) ou (3)</u></p> <p>de divulguer (sauf à son avocat ou à une autre personne physique qui la représente ou si la loi l'exige)</p> <p>(iv) la nature ou la teneur de <u>l'enquête ou de</u> la demande,</p> <p>(v) le fait que le <i>personnel de la mise en application</i> a pénétré dans les locaux,</p> <p>(vi) le fait qu'un rapport, <i>dossier</i> ou autre document ou objet a été requis, produit, fourni, inspecté, reproduit ou pris,</p> <p>(vii) le nom de la ou des <i>personnes</i> devant comparaître et répondre aux questions,</p> <p>(viii) les questions posées ou les réponses données au cours de la comparution.</p> <p>(vi) tout autre renseignement Le paragraphe 8106(1) n'interdit nullement à une <i>personne</i> de divulguer de renseignements concernant une <u>enquête</u> ;</p> <p>(i) <u>s'il s'agit d'un fait qui a été porté à sa connaissance par un moyen qui n'est pas attribuable à la tenue de l'enquête,</u></p> <p>(ii) <u>si elle a obtenu le consentement du personnel de la mise en application, lequel consentement peut être assorti de conditions;</u></p> <p>(iii) <u>si une formation d'instruction y consent à la suite d'une requête</u></p>	Nouvelle	Nouvelle

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><u>introduite conformément à l'article 8413, dans la mesure où la formation d'instruction établit que la divulgation du renseignement visé par le paragraphe 8106(1) ne nuit pas à la tenue de l'enquête et qu'elle est par ailleurs justifiable, sous réserve de toute condition que la formation d'instruction juge indiquée.</u></p> <p><u>(3) Les alinéas 8106(1)(iv) à (vii) n'interdisent nullement à une personne de divulguer de renseignements concernant une enquête à</u></p> <p><u>(i) si la divulgation est requise pour lui permettre de s'acquitter d'une obligation prévue par une exigence de la Société,</u></p> <p><u>(ii) sauf indication contraire de la part du personnel de la mise en application, si la divulgation est requise pour lui permettre de s'acquitter d'une obligation fiduciaire envers une personne réglementée ou de s'acquitter d'une obligation contractuelle pour respecter les politiques d'une personne réglementée,</u></p> <p><u>(iii) sauf indication contraire de la part du personnel de la mise en application</u></p> <p><u>(a) lorsque le personnel de la mise en application l'informe qu'elle est visée par une enquête ou lui demande de témoigner ou de fournir des renseignements, si la personne divulgue les renseignements à la personne réglementée qui est son employeur par l'entremise d'un employé de la personne réglementée, lequel exerce un pouvoir de surveillance sur elle,</u></p> <p><u>(b) si la personne ou l'employé divulgue les renseignements à d'autres employés de la personne réglementée qui sont ses supérieurs,</u></p> <p>sans le consentement du personnel de la mise en application (iv) <u>s'il s'agit d'un courtier membre ou d'une autre personne réglementée ou d'un employé du courtier membre ou de la personne réglementée, dans le cas de restrictions imposées à une personne visée par l'enquête, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre les restrictions.</u></p> <p>8107. Maintien de la compétence</p>	Nouvelle	Nouvelle

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(1) La <i>personne réglementée</i> demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :</p> <p>(i) un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) un membre, un utilisateur ou un adhérent, <u>autre qu'un courtier membre</u>, d'un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation,</p> <p>(iii) un <u>employé, associé</u>, administrateur, un dirigeant, un employé ou un autre représentant désigné dans les <i>exigences de la Société</i></p> <p>(a) d'un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(b) d'un membre, d'un utilisateur ou d'un adhérent, <u>autre qu'un courtier membre</u>, d'un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation.</p>		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
Règle 8200		
Procédures de mise en application		
8201. Introduction	Nouvelle	Partie 10 — Audiences de mise en application INTRODUCTION DES AUDIENCES DE MISE EN APPLICATION 20.30
(1) La présente Règle décrit le pouvoir de la <i>Société</i> et des <i>formations d'instruction</i> de tenir des audiences aux fins de la mise en application.		(1) — La Société peut tenir des audiences, tel qu'il est prévu à la présente Règle, pour assurer le respect et la mise en application des Règles ou Ordonnances et des lois, règlements, ordonnances ou instructions générales, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme.
(2) Les procédures de mise en application visent à assurer le respect et la mise en application des <i>exigences de la Société</i> , de la <i>législation en valeurs mobilières</i> , de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.		(2) — Les audiences de mise en application prévues par la présente Règle comprennent les catégories suivantes d'audiences : les audiences disciplinaires; les audiences de règlement et les audiences en procédure accélérée. Les audiences de mise en application se déroulent conformément à la présente Règle et aux Règles de procédure de la Société.
8202. Définitions	Nouvelle	20.1 — Dans la présente Règle on entend par :
(1) Dans la présente Règle, « décision » désigne la décision rendue par une <i>formation d'instruction</i> en vertu de la présente Règle et englobe une <i>sanction</i> et toute autre ordonnance. « enquête » désigne une enquête prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application).		« administrateur provisoire » : un administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 46 pour surveiller l'activité et les affaires financières d'une société et pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par une formation d'instruction; « ancien juge » : une personne qui a exercé les fonctions de juge

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>d'un tribunal provincial ou fédéral au Canada ou qui est ou a été autorisée à pratiquer le droit et a exercé les fonctions de membre d'un tribunal administratif au Canada;</p> <p>«audience disciplinaire»: une audience tenue par une formation d'instruction en vertu de l'article 33 ou 34, à l'exception d'une audience de règlement, en vue de décider s'il est justifié d'imposer des sanctions à une personne inscrite ou à un courtier membre pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 33(1) ou au paragraphe 34(1);</p> <p>«décideur»: la personne ou l'organe qui rend la décision selon la disposition applicable de la présente Règle; soit le personnel de la Société (art. 18, partie 7; art. 24, partie 8); le conseil de section ou un sous-comité du conseil de section (art. 18 et 20, partie 7; art. 24 et 25, partie 8); le conseil d'administration (art. 21, partie 7); une formation du conseil d'administration (art. 22, partie 7); une formation du conseil de section (art. 26, partie 8); une formation d'instruction;</p> <p>«décision»: toute décision, y compris les motifs, rendue après un examen des faits et/ou du droit par un décideur en vertu de la présente Règle; notamment les ordonnances;</p> <p>«demandeur»: la personne physique qui présente une demande d'inscription ou la société qui présente une demande d'adhésion en vertu de la partie 7 de la présente Règle ou la personne inscrite ou le courtier membre qui présente une demande de dispense en vertu de la partie 8 de la présente</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>Règle;</p> <p>« entente de règlement »: une entente intervenue entre la Société et l'intimé aux termes de laquelle les parties conviennent des infractions disciplinaires, des faits et de la sanction;</p> <p>« formation »: une formation d'instruction, une formation du conseil de section (art. 26 partie 8);</p> <p>« formation d'instruction »: une formation nommée en vertu de la Règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction pour tenir une audience de révision d'une décision sur l'approbation d'une demande d'inscription (art. 19, partie 8), une audience de révision d'une interdiction du niveau 2 du signal précurseur (art. 29, partie 9), une audience disciplinaire (art. 33 et 34, partie 10), une audience de règlement (art. 36, partie 10), une audience en procédure accélérée (art. 45 et 46, partie 10) ou une audience de révision d'une décision en procédure accélérée (art. 47, partie 10);</p> <p>« intimé »: une personne inscrite ou un courtier membre qui est visé par une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée ou une audience d'appel en vertu de la présente Règle;</p> <p>« jour civil »: tout jour de l'année civile. Pour le calcul du nombre de jours civils, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté;</p> <p>« jour ouvrable »:</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>8203. Audiences</p> <p>(1) L'audience doit être tenue conformément à la présente Règle et aux Règles de <u>pratique</u><u>procédure</u>.</p> <p>(2) La formation d'instruction peut tenir une audience et rendre une décision autorisée en vertu de la présente Règle et des Règles de <u>pratique</u><u>procédure</u>.</p> <p>(3) La formation d'instruction peut admettre en preuve à l'audience des témoignages oraux et des documents ou des objets qui sont pertinents et qui ne sont pas visés par le secret professionnel, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou sous affirmation ou admissibles en preuve devant un tribunal.</p> <p>(4) La formation d'instruction peut exiger la présentation d'un témoignage ou d'une preuve sous serment ou par affirmation.</p> <p>(5) Sous réserve des paragraphes 8203(6) et 8203(7), l'audience prévue dans la présente Règle doit être publique, sauf s'il s'agit :</p> <p>(i) <u>ou bien soit</u> d'une audience de règlement, auquel cas une telle</p>	<p>10.6—Exercice des pouvoirs</p> <p>Un comité présidant l'audience prend les décisions, tient les audiences et rend les ordonnances, notamment provisoires, qu'une autorité de contrôle du marché doit ou peut prendre, tenir et rendre en vertu du présent article.</p>	<p>un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement de la province dans la section compétente. Pour le calcul du nombre de jours ouvrables, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté;</p> <p>« prononcé de la décision » :</p> <p>le fait de mettre à la disposition de l'intimé, du demandeur, de la personne inscrite ou du courtier membre conformément aux Règles de procédure de la Société une décision rendue en vertu de la présente Règle.</p> <p>Les termes employés dans les présentes Règles sans y être définis s'interprètent selon la façon dont ils sont employés ou définis dans le Statut général n° 1 et dans la Règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction.</p> <p>Voir le paragraphe 30(2) de la Règle 20 des courtiers membres précédent.</p> <p>Partie 2—Pouvoirs généraux des formations</p> <p>20.2—Exercice des pouvoirs</p> <p>(1) Une formation peut, à son gré, tirer toute conclusion, tenir une audience et rendre toute décision, ordonnance, ordonnance provisoire, assortie des conditions nécessaires à sa mise en œuvre, selon ce qui est exigé ou permis par la présente Règle ou par les Règles de procédure de la Société.</p> <p>(2) Une formation n'est pas liée par les règles de preuve, qu'elles découlent de la loi ou autrement, et peut admettre en preuve tout élément pertinent dans le cadre de la procédure, qu'il soit ou non donné ou</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>audience devient publique dès que la <i>formation d'instruction</i> accepte l'<i>entente de règlement</i>,</p> <p>(ii) <u>ou bien soit</u> d'une <i>audience</i> portant sur l'examen d'une ordonnance temporaire prévue à l'article 8211, <u>8211</u>,</p> <p>(iii) ou bien d'une audience en procédure accélérée.</p> <p>(6) La tenue à huis clos d'une <i>audience</i> ou d'une partie de celle-ci est permise si la <i>formation d'instruction</i> juge qu'il est plus important de ne pas communiquer certains renseignements d'ordre privé, d'ordre personnel ou d'un autre ordre que de respecter le principe énoncé au paragraphe 8203(5).</p> <p>(7) Une <i>audience</i> tenue au Québec doit être <u>publique ou verte au public</u>, sauf si la <i>formation d'instruction</i>, de sa propre initiative ou à la demande d'une <i>partie</i>, ordonne que l'<i>audience</i> ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdit la publication ou la diffusion de documents dans l'intérêt des bonnes mœurs de la morale et de l'ordre public.</p> <p>(8) Une <i>partie</i> à la <i>procédure de mise en application</i> a le droit d'être représentée par un avocat ou un mandataire.</p> <p>(9) La <i>formation d'instruction</i> doit fournir des motifs écrits pour toute <i>décision</i> qu'elle rend, y compris une <i>décision</i> acceptant ou rejetant une <i>entente de règlement</i> aux termes de l'article 8215. Cette obligation ne s'applique pas aux ordonnances liées à la preuve ou à la procédurale rendues au cours d'une <i>audience</i> et qui ne tranchent pas les questions soulevées à l'<i>audience</i>.</p>		<p>prouvé sous serment ou sous affirmation solennelle.</p> <p>(3) Une formation peut exiger la présentation d'une preuve ou d'un témoignage sous serment ou sous affirmation solennelle.</p> <p>Partie 11—Audiences publiques 20.50 Audiences publiques</p> <p>(1) Les types suivants d'audiences sont publiques, sous réserve du paragraphe (2):</p> <p>(a) les audiences de règlement, après qu'une entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction, en vertu de l'article 36;</p> <p>(b) les audiences disciplinaires tenues en vertu des articles 33 et 34;</p> <p>(c) les audiences de révision de décisions de procédure accélérée tenues en vertu de l'article 47;</p> <p>(2) Les audiences visées au paragraphe (1) sont tenues à huis clos lorsque la formation d'instruction est d'avis qu'il est plus important d'éviter, dans l'intérêt de la personne touchée ou dans l'intérêt public, la divulgation de questions financières, personnelles ou autres d'ordre intime que de s'en tenir au principe de la publicité des audiences.</p> <p>(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), au Québec, toute procédure disciplinaire dont est saisie la formation d'instruction doit être publique. Toutefois, dans toute procédure disciplinaire, la formation d'instruction peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue de l'audience à huis clos ou interdire la publication ou</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8204. Portée et date de prise d'effet des décisions</p> <p>(1) La <i>décision</i> rendue aux termes de la présente Règle s'applique à toute les <i>sections</i>, sauf si la <i>formation d'instruction</i> en décide autrement ou si l'application de la <i>décision</i> est limitée en droit.</p> <p>(2) La <i>décision</i>, sauf s'il s'agit d'une ordonnance rendue au cours d'une <i>audience</i>, prend effet à la date de la <i>décision</i> inscrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>, sauf indication contraire dans la présente Règle ou la <i>décision</i>, auquel cas la <i>décision</i> prend effet à la date ainsi indiquée.</p> <p>(3) La <i>sanction</i>, sauf une amende ou un remboursement, prend effet à la date de prise d'effet de la <i>décision</i> qui l'impose, sauf indication contraire dans la <i>décision</i>.</p> <p>(4) L'amende, le remboursement et les frais imposés par une <i>décision</i> sont payables dès que la <i>décision</i> prend effet, sauf indication contraire dans la <i>décision</i> ou si les <i>parties</i> en conviennent autrement.</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>diffusion de toute information ou de documents, qu'elle désigne, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.</p> <p>Règles de procédure</p> <p>8.10 — Publicité des requêtes</p> <p>L'audience sur la requête est ouverte au public à moins que le membre unique ou la formation d'instruction ordonne le huis clos.</p> <p>Le membre unique ou la formation d'instruction n'ordonne le huis clos que s'il ou elle estime qu'il est plus opportun d'éviter la communication de renseignements financiers, personnels ou autres renseignements intimes, dans l'intérêt de toute personne visée ou dans l'intérêt public, que d'adhérer au principe de la publicité de l'audience sur la requête.</p> <p>Partie 3 — Prise de décision et effet de la décision</p> <p>20.4 — Application territoriale des décisions</p> <p>(1) Toute décision rendue en vertu de la présente Règle a effet dans toutes les sections, à moins que le décideur n'en ordonne autrement ou à moins que cette application territoriale ne soit limitée par la loi.</p> <p>20.5 — Date d'effet de la décision</p> <p>(1) Toute décision rendue en vertu de la présente Règle prend effet à la date à laquelle elle est rendue, à moins qu'elle ne dispose autrement.</p> <p>(2) Nonobstant le paragraphe (1), une décision rendue en vertu de l'article 28 prend effet de la façon prévue au paragraphe 29(3).</p> <p>20.6 — Date d'effet des sanctions</p> <p>(1) Les suspensions, les interdictions, les</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8205. Début des procédures de mise en application</p> <p>(1) La Société peut introduire des procédures et tenir des <i>audiences</i> prévues dans la présente Règle en vue d'assurer le respect et la mise en application des <i>exigences de la Société, des lois applicables de la législation en valeurs mobilières</i> et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.</p> <p>(2) Une procédure aux termes de la présente Règle doit être introduite par une demande ou un avis d'audience conformément aux <i>Règles de pratique</i> <i>procédure</i>.</p>	<p>Voir le paragraphe 10.6 des RUIIM précédent.</p>	<p><i>expulsions, les restrictions ou les autres conditions dont l'inscription ou l'adhésion est assortie prennent effet à la date d'effet de la décision, à moins de décision contraire du décideur.</i></p> <p><i>(2) Toute amende imposée à l'intimé est payable dès que la décision prend effet, à moins que les parties n'en conviennent autrement.</i></p> <p>Voir l'article 30 de la Règle 20 des courtiers membres précédent.</p>
<p>8206. Prescription</p> <p>(1) La personne <i>réglementée</i> demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :</p> <p>(i) un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) un membre, un utilisateur ou un adhérent, <u>autre qu'un courtier membre</u>, d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation,</p> <p>(iii) un <u>employé, un associé, un</u> administrateur, un dirigeant, un employé ou un autre représentant désigné dans les <i>exigences de la Société</i></p> <p>(a) d'un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(b) d'un membre, d'un utilisateur ou d'un adhérent, <u>autre qu'un courtier membre</u>, d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation.</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>Fondée sur le projet en cours concernant les délais de prescription.</p> <p>Règle actuelle :</p> <p>20.7 — Anciens courtiers membres et anciennes personnes inscrites</p> <p>(1) Pour l'application de la Règle 19 et de la présente Règle, tout courtier membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de la Société pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le courtier membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être personne inscrite, sous réserve du paragraphe (2).</p> <p>(2) Une audience de mise en application tenue</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(2) La <i>Société</i> peut introduire une procédure en vertu de la présente Règle contre une <i>personne réglementée</i> dans les six ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure.</p> <p>(3) Dans le cas d'une procédure introduite pendant le délai de prescription prévu au paragraphe 8206(1) ou 8206(2), l'<i>intimé</i> demeure visé par les exigences de la présente Règle jusqu'à la conclusion de la procédure ou d'une révision ou d'un appel de celle-ci.</p>		<p>en vertu de la partie 10 peut être initiée contre une personne anciennement inscrite qui présente une nouvelle demande d'inscription en vertu de la partie 7, nonobstant l'expiration de la période prévue au paragraphe (1);</p> <p>(3) — La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le courtier membre qui est expulsé de la Société ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de la Société de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci.</p>
<p>8207. Sommes dues à la Société</p> <p>(1) La <i>personne</i> demeure redevable à la <i>Société</i> de toutes les sommes qu'elle lui doit.</p>	Nouvelle	<p>20.7 — Anciens courtiers membres et anciennes personnes inscrites</p> <p>.</p> <p>(3) — La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le courtier membre qui est expulsé de la Société ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de la Société de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci.</p>
<p>8208. Pouvoirs de contrainte</p> <p>(1) La <i>formation d'instruction</i> peut obliger une <i>personne réglementée</i>, un employé, <u>un associé, un administrateur ou un dirigeant</u> de la <i>personne réglementée</i> ou la <i>Société</i>, au moyen du personnel de celle-ci, et, si la <i>loi</i> l'y autorise, toute autre <i>personne</i> à comparaître, à témoigner ou à produire des <i>dossiers</i> et des documents dans le cadre d'une <i>audience</i> aux termes de la présente Règle.</p> <p>(2) La <i>personne réglementée</i> doit, dès réception d'une ordonnance de la <i>formation d'instruction</i> ou d'un avis du <i>coordonnateur des audiences</i> qui le lui demande,</p> <p>(i) comparaître et témoigner,</p> <p>(ii) produire pour examen des copies de <i>dossiers</i> ou de</p>	Nouvelle	<p>POUVOIR DE CONTRAINTE</p> <p>20.31 — Courtiers membres, personnes inscrites et membres du personnel de la Société</p> <p>(1) — Tout membre, toute personne inscrite ou tout membre du personnel de la Société doit :</p> <p>(a) — comparaître et témoigner sur toute question pertinente par rapport à une audience tenue en vertu des articles 33, 34 ou 42 sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou de la personne désignée par lui ou sur</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.</p> <p>(3) Si la <i>formation d'instruction</i> oblige un employé, <u>un associé, un administrateur ou un dirigeant</u> d'une <i>personne réglementée</i> à comparaître à une audience et que cet employé n'est pas une <i>personne</i> Personne autorisée, la <i>personne réglementée</i> doit enjoindre à cet employé <u>cette personne physique</u> de comparaître et de témoigner.</p>	<p>ordonnance d'une formation d'instruction;</p> <p>(b) — produire pour inspection et fournir les copies de livres, registres, comptes et autres documents qui sont sous le contrôle ou en la possession du membre ou de la personne inscrite, devant une formation d'instruction sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou sur ordonnance de la formation d'instruction.</p> <p>(2) — Le défaut de se conformer aux alinéas 1(a) ou (b) constitue une contravention aux Règles et peut donner lieu à une sanction disciplinaire en vertu de l'article 33 ou 34.</p> <p>20.32 Associés, administrateurs, dirigeants et employés de courtiers membres</p> <p>(1) — Lorsqu'une formation d'instruction demande qu'un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un courtier membre qui n'est pas une personne inscrite compare devant elle, le courtier membre doit ordonner à cet employé de comparaître et de donner l'information ou de produire les documents qui pourraient être exigés d'une personne visée à l'article 31.</p> <p>(2) — Le courtier membre qui ne se conforme pas au paragraphe (1) commet une contravention aux Règles et est passible d'une sanction disciplinaire en vertu de l'article 34.</p>	<p>ordonnance d'une formation d'instruction;</p> <p>(b) — produire pour inspection et fournir les copies de livres, registres, comptes et autres documents qui sont sous le contrôle ou en la possession du membre ou de la personne inscrite, devant une formation d'instruction sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou sur ordonnance de la formation d'instruction.</p> <p>(2) — Le défaut de se conformer aux alinéas 1(a) ou (b) constitue une contravention aux Règles et peut donner lieu à une sanction disciplinaire en vertu de l'article 33 ou 34.</p> <p>20.32 Associés, administrateurs, dirigeants et employés de courtiers membres</p> <p>(1) — Lorsqu'une formation d'instruction demande qu'un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un courtier membre qui n'est pas une personne inscrite compare devant elle, le courtier membre doit ordonner à cet employé de comparaître et de donner l'information ou de produire les documents qui pourraient être exigés d'une personne visée à l'article 31.</p> <p>(2) — Le courtier membre qui ne se conforme pas au paragraphe (1) commet une contravention aux Règles et est passible d'une sanction disciplinaire en vertu de l'article 34.</p>
<p>PARTIE B – Procédures disciplinaires</p> <p>8209. Sanctions visant les courtiers membres</p> <p>(1) Si, à la suite d'une <i>audience</i>, la <i>formation d'instruction</i> conclut que le courtier membre a contrevenu à une exigence de la Société, à une</p>	<p>10.5 Pouvoirs et sanctions Suspension ou restriction de l'accès</p> <p>(1) — Après avoir tenu une audience et avoir</p>	<p>20.34 Courtiers membres</p> <p>(1) — Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>disposition de la <i>léislation en valeurs mobilières</i> ou à une autre disposition liée à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes :</p> <p>(i) un blâme,</p> <p>(ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :</p> <p>(a) 5 000 000 \$ par contravention,</p> <p>(b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le <i>courtier membre</i>, directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iv) la suspension de la qualité de membre de la Société ou des droits et privilèges associés à la qualité de membre, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,</p> <p>(v) l'imposition de conditions au maintien de la qualité de membre du <i>courtier membre</i>, <u>notamment au droit d'accès à un marché.</u></p> <p>(vi) <u>l'expulsion du courtier membre et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la qualité de membre, dont le droit d'accès à un marché.</u></p> <p>(vii) la radiation permanente de la qualité de membre de la Société,</p> <p>(viii) la nomination d'un <i>administrateur provisoire</i>,</p> <p>(ix) toute autre <i>sanction</i> <u>que la formation d'instruction jugée</u> indiquée <u>dans les circonstances.</u></p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8209(1) en raison de la conduite d'un de ses <i>employés, associés, Administrateur ou dirigeants.</i></p> <p><u>(3) La sanction imposée aux termes du paragraphe 8209(1) et portant sur le droit d'accès à un marché s'applique à tous les marchés.</u></p>	<p>décidé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a violé une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence conformément au paragraphe 10.3 des RUIIM, l'autorité de contrôle du marché peut, par voie d'ordonnance, imposer à cette personne une ou plusieurs des sanctions ou des mesures correctives suivantes, selon ce que l'autorité de contrôle du marché juge pertinent dans les circonstances :</p> <p>(a) un blâme;</p> <p>(b) une amende ne pouvant dépasser la plus élevée des deux sommes suivantes :</p> <p>(i) 1 000 000 \$;</p> <p>(ii) un montant égal au triple du bénéfice réalisé par la personne par suite de la violation;</p> <p>(c) la restriction de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;</p> <p>(d) la suspension de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;</p> <p>(e) la révocation du droit d'accès au marché;</p> <p>(f) toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances.</p> <p>(1) Si l'autorité de contrôle du marché a déterminé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le</p>	<p>sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que le courtier membre :</p> <p>(a) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;</p> <p>(b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;</p> <p>(c) a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société;</p> <p>(d) ne s'est pas acquitté de ses obligations envers un autre courtier membre ou envers le public;</p> <p>(2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer au courtier membre une ou plusieurs des sanctions suivantes :</p> <p>(a) un blâme;</p> <p>(b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :</p> <p>(i) 5 000 000 \$ par contravention; ou</p> <p>(ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre en raison de la contravention;</p> <p>(c) la suspension des droits et privilèges du courtier membre (laquelle pourra comporter une interdiction pour le membre de traiter avec le public) pour</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>fournisseur de services de réglementation, a adopté ou est susceptible d'adopter un comportement qui contrevient ou pourrait contrevir à une exigence, l'autorité de contrôle du marché peut, si elle le juge nécessaire pour la protection de l'intérêt du public, par voie d'ordonnance provisoire et sans avis ni audience, ordonner la restriction ou la suspension de l'accès au marché aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes; toutefois, cette ordonnance provisoire devient caduque 15 jours après la date à laquelle elle a été rendue sauf si, selon le cas :</p> <p>(a) une audience débute <u>conformément à la Règle 8200 (Procédures de mise en application)</u> au cours de cette période en vue de confirmer ou d'annuler l'ordonnance provisoire;</p> <p>(b) la personne contre qui l'ordonnance provisoire a été rendue consent à ce que l'ordonnance soit prolongée jusqu'à ce qu'une audience soit tenue;</p> <p>(c) une autorité en valeurs mobilières compétente ordonne que l'ordonnance provisoire soit annulée ou prolongée.</p> <p>(2) Aux fins du présent article, la restriction, la suspension ou la révocation de l'accès d'une personne à un marché peut lui être imposée directement et, si celle-ci est un particulier, elle peut aussi être imposée à l'égard de sa qualité d'administrateur, de dirigeant, d'associé ou d'employé d'une personne qui a accès au marché, ou encore <u>de</u> <u>une</u> personne qui a des liens avec cette</p>	<p>la période et aux conditions fixées par la formation;</p> <p>(d) des conditions au maintien de la qualité de courtier-membre;</p> <p>(e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de courtier-membre;</p> <p>(f) l'expulsion du courtier-membre de la Société;</p> <p>(g) toute autre mesure ou sanction appropriée.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>dernière.</p> <p>(3) Il demeure entendu que ni une procédure disciplinaire ou d'exécution ni une ordonnance, notamment provisoire, intentée ou rendue à l'encontre d'une personne par une autorité de contrôle du marché en raison de l'inobservation d'une exigence ne touchent ou restreignent les mesures disciplinaires ou d'exécution prises contre la personne par une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation ou une autre autorité de contrôle du marché ayant compétence sur la personne.</p> <p>(4) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché conformément au présent article, cette personne n'a accès à aucun autre marché et son accès à tout autre marché est automatiquement restreint, suspendu ou révoqué à moins que l'autorité en valeurs mobilières compétente n'en juge autrement dans le cadre d'un examen ou d'un appel de l'ordonnance, notamment provisoire, de l'autorité de contrôle du marché effectué conformément au paragraphe 11.3 des RUIM.</p> <p>(5) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché, elle doit en aviser sans délai :</p> <p>(a) la personne visée par cette restriction, cette suspension ou cette révocation;</p> <p>(b) chaque marché;</p> <p>(c) chaque autorité de contrôle du</p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres</p> <p>(1) Si, à la suite d'une <i>audience</i>, la <i>formation d'instruction</i> conclut qu'une <i>personne réglementée qui n'est pas un courtier membre</i> <u><i>Personne autorisée, qu'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'un tel utilisateur ou adhérent</i></u> a contrevenu à une exigence de la Société, à une disposition de la <i>législation en valeurs mobilières</i> ou à une autre disposition liée à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer à une telle personne l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes :</p> <p>(i) un blâme,</p> <p>(ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :</p> <p>(a) 5 000 000 \$ par contravention,</p> <p>(b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la <i>personne</i>, directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iv) la suspension de l'autorisation de la <i>personne</i> ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un <i>marché</i>, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,</p> <p>(v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la <i>personne</i> ou au maintien de l'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un <i>marché</i>,</p>	<p>marché;</p> <p>(d) chaque autorité en valeurs mobilières compétente.</p> <p>Voir paragraphes 10.3 et 10.5 des RUIIM précédents.</p>	<p>20.33 Personne inscrite</p> <p>(1) — Au terme d'une <i>audience disciplinaire</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer les <i>sanctions</i> prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que la <i>personne inscrite</i> :</p> <p>(a) — a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;</p> <p>(b) — a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;</p> <p>(c) — a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société.</p> <p>(2) — Dans les cas prévus au paragraphe (1), la <i>formation d'instruction</i> peut imposer à la <i>personne inscrite</i> une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes :</p> <p>(a) — un blâme;</p> <p>(b) — une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :</p> <p>(i) — 1 000 000 \$ par contravention; ou</p> <p>(ii) — un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la <i>personne inscrite</i> en raison de la contravention;</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(vii) la révocation d'autorisation,</p> <p>(viii) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché,</p> <p>(ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée,</p> <p>(x) toute autre sanction que la formation d'instruction juge indiquée <u>jugé utile dans les circonstances.</u></p> <p>(2) La personne réglementée qui n'est pas un courtier membre peut être sanctionnée <u>sanction imposée</u> aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite d'un de ses employés et portant sur le droit d'accès à un marché s'applique à tous les marchés.</p> <p>(3) Un Administrateur <u>administrateur</u>, ou un dirigeant de la personne réglementée peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite de la personne réglementée à qui il est associé.</p> <p>(4) L'employé de la personne réglementée dont la conduite expose la personne réglementée aux sanctions prévues au paragraphe 8210(1) peut également être sanctionné conformément à ce paragraphe.</p> <p>(5) La sanction imposée aux termes du paragraphe 8210(1) et portant sur le droit d'accès à un marché s'applique à tous les marchés.</p> <p>(6) Il est interdit à la personne réglementée de retenir les services d'une personne ou de l'engager, à un titre quelconque, si celle <u>cette</u> dernière a été sanctionnée aux termes de l'alinéa 8210(1)(ix).</p>	<p>Nouvelle, sauf que l'autorité de contrôle du marché (plutôt que la formation d'instruction) peut rendre une ordonnance provisoire aux termes du paragraphe 10.5 des RUIIM, qui peut ensuite faire l'objet d'une audience (voir les dispositions précédentes).</p>	<p>(c) — une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;</p> <p>(d) — des conditions de maintien de l'inscription;</p> <p>(e) — une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;</p> <p>(f) — la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;</p> <p>(g) — une radiation permanente de l'inscription;</p> <p>(h) — une interdiction permanente d'inscription</p> <p>(i) — toute autre mesure ou sanction appropriée.</p> <p>Voir l'article 2 de la Règle 20 des courtiers membres précédent.</p>
<p>8211. Ordonnances temporaires</p> <p>(1) À la demande du <i>personnel de la mise en application</i>, si la <i>formation d'instruction</i> juge que la durée nécessaire pour mener à terme une <i>audience</i> pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, elle peut, sans en aviser l'<i>intimé</i>, rendre une ordonnance temporaire suspendant ou restreignant les droits et privilèges de la <i>personne réglementée</i> et imposer les conditions qu'elle juge indiquées.</p> <p>(2) L'ordonnance temporaire rendue <u>sans avis</u> en vertu du paragraphe 8211(1) expire quinze jours civils après la date à laquelle elle a été rendue, sauf si :</p>		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) ou bien l'audience débute au cours de cette période pour confirmer ou infirmer l'ordonnance temporaire,</p> <p>(ii) ou bien la <i>personne réglementée</i> consent à la prorogation de l'ordonnance temporaire,</p> <p>(iii) ou bien une <i>autorité en valeurs mobilières</i> ordonne le contraire.</p> <p>(3) La <i>Société</i> doit donner immédiatement un avis écrit de l'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe 8211(1) à chaque <i>personne</i> qui en est directement touchée.</p>	Nouvelle	
<p>8212. Audiences en procédure accélérée préventives</p> <p>(1) À la demande du personnel de la mise en application, la formation d'instruction peut tenir une audience <u>en procédure accélérée pour l'examen d'une requête d'ordonnance prévue au paragraphe 8214(4)</u> après en avoir avisé l'intimé, conformément au paragraphe 8426(1).</p> <p>(2) À la suite d'une audience <u>en procédure accélérée tenue en vertu du présent paragraphe et visant un courtier membre</u>, la formation d'instruction peut imposer au courtier membre rendre une ou plusieurs des <u>sanctions/ordonnances</u> prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :</p> <p>(i) le <u>courtier membre, sa société mère ou une personne qui le contrôle</u> a fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, a fait une cession autorisée ou a soumis une proposition à ses créanciers, a été déclaré en faillite ou est visé par une ordonnance de mise en liquidation, <u>a présenté une requête aux termes de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, dans ses versions modifiées, ou aux termes d'une législation analogue ou a déposé une requête de liquidation ou de dissolution,</u></p> <p>(ii) un séquestre ou un séquestre-gérant a été nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens du courtier membre <u>courtier membre ou l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens de sa société mère ou d'une personne qui le contrôle,</u></p> <p>(iii) <u>le courtier membre a remis sa démission, n'exerce plus</u></p>		<p>PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE</p> <p>20-41 Audiences en procédure accélérée</p> <p>(1) — Les audiences en procédure accélérée sont tenues à la demande du personnel de la Société et sans avis à l'intimé dans les circonstances prévues aux articles 42 et 43.</p> <p>20-42 Types d'audiences en procédure accélérée — Courtiers membres</p> <p>(1) — Une formation d'instruction peut imposer à un courtier membre toutes sanctions prévues à l'article 45 dans les cas suivants:</p> <p>20-43 Types d'audiences en procédure accélérée — Personnes inscrites</p> <p>(1) — Une formation d'instruction peut imposer à une personne inscrite toutes sanctions prévues à l'article 45, dans les cas suivants :</p> <p>Suspension ou annulation de l'inscription ou de la qualité de personne inscrite</p> <p>(a) — L'inscription d'une personne inscrite en vertu d'une loi ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme est devenue périmée</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><u>d'activité en tant que courtier en placement ou est en voie de mettre en liquidation son activité de courtier en placement ou d'y mettre fin,</u></p> <p>(iv) l'inscription du courtier-membre<u>courtier membre</u> en tant que courtier en vertu d'une loi portant sur les de la législation en valeurs mobilières, les contrats sur marchandises ou les dérivés a expiré, a été suspendue ou a été révoquée,</p> <p>(iv) une autorité en valeurs mobilières, une bourse ou un organisme d'autoréglementation <u>ou une chambre de compensation</u> a suspendu la qualité de membre ou les privilèges du <u>courtier membre</u>,</p> <p>(v) le <u>courtier membre</u> a été reconnu coupable de violation d'une loi portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, la fausse représentation ou la négociation d'opérations non autorisées,</p> <p>(v) la poursuite des activités du <u>courtier membre</u> pourrait exposer ses clients, les investisseurs, d'autres personnes réglementées ou la Société à un préjudice imminent,</p> <p>(a) soit parce que le <u>courtier membre</u> éprouve des difficultés financières ou d'exploitation,</p> <p>(b) soit parce qu'il a omis de collaborer dans le cadre d'une <u>enquête</u> prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application),</p> <p>(viii) le <u>courtier membre</u> n'a pas respecté les conditions d'une sanction ou d'une interdiction prévue à la Règle 30 des courtiers membres (niveau 2 du signal précurseur) qui lui a été imposée.</p> <p>(3) À la suite d'une <u>audience en procédure accélérée, la formation d'instruction peut imposer à tenue en vertu du présent article visant</u> une personne réglementée qui n'est pas un <u>courtier membre</u>, <u>la formation d'instruction peut rendre</u> l'une ou plusieurs des <u>sanctions/ordonnances</u> prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :</p> <p>(i) l'inscription de la <u>personne</u> en vertu d'une loi portant sur</p>		<p>ou est suspendue ou annulée;</p> <p>(b) — une bourse reconnue, une Commission de valeurs mobilières, une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou un système reconnu de négociation ou de cotation suspend une personne inscrite;</p> <p>Non-coopération aux inspections ou aux enquêtes de la Société</p> <p>(c) — lorsqu'une personne inscrite fait défaut de coopérer aux inspections ou aux enquêtes effectuées par la Société en vertu de la Règle 19 et la formation d'instruction estime qu'il n'est pas possible de permettre à la personne inscrite de continuer à être inscrite sans un risque de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres ou la Société;</p> <p>Accusations criminelles</p> <p>(d) — lorsqu'une personne inscrite a fait l'objet d'une accusation criminelle pour vol, fraude, détournement de fonds ou appropriation illégale de fonds ou de valeurs mobilières, de faux, blanchiment d'argent, manipulation du marché, délit d'initié, information fautive ou trompeuse ou négociation non autorisée et cette accusation criminelle peut porter atteinte aux marchés financiers;</p> <p>20.45 Pouvoirs de la formation d'instruction</p> <p>(1) — La formation d'instruction a le pouvoir d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé qui est une personne inscrite ou un courtier</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>les de la législation en valeurs mobilières, les contrats sur marchandises ou les dérivés a expiré, a été suspendue ou a été révoquée,</p> <p>(ii) une autorité en valeurs mobilières a rendu une ordonnance interdisant à la <i>personne</i> d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un participant au marché ou comme promoteur ou d'exercer des activités liées aux relations avec les investisseurs ou lui a refusé le recours à une dispense prévue par la <i>législation en valeurs mobilières</i>,</p> <p>(iii) une bourse ou, un organisme d'autoréglementation <u>ou une chambre de compensation</u> a suspendu la <i>personne</i> ou ses privilèges,</p> <p>(iv) <u>la personne a été reconnue coupable de violation d'une loi portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, l'information fausse ou trompeuse ou la négociation d'opérations non autorisées,</u></p> <p>(v) le maintien de l'autorisation de la <i>personne</i> pourrait exposer les clients, les investisseurs, d'autres <i>personnes réglementées</i> ou la <i>Société</i> à un préjudice imminent parce que la <i>personne</i> a omis de collaborer dans le cadre d'une <i>enquête</i> prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application),</p> <p>(vi) la <i>personne</i> n'a pas respecté les conditions d'une <i>sanction</i> qui lui a été imposée.</p> <p>(4) À la suite d'une <i>audience en procédure accélérée tenue en vertu du présent article</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes <u>rendre une ordonnance</u> :</p> <p>(i) la suspension de <u>suspendant</u> la qualité de membre, de l'autorisation ou du droit d'accès à un <i>marché</i> aux conditions jugées indiquées,</p> <p>(ii) une ordonnance, assortie en l'assortissant de conditions, obligeant le <i>courtier membre</i> suspendu aux termes de la présente Règle du <u>présent article</u> à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné de ses comptes</p>		<p>membre dans les situations prévues aux articles 42 et 43:</p> <p>(a) la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;</p> <p>(b) l'imposition de conditions à la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;</p> <p>(c) l'imposition de conditions au maintien de l'inscription ou de la qualité de membre;</p> <p>(d) l'interdiction immédiate de traiter avec le public;</p> <p>(e) une ordonnance assortie de modalités visant à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients d'un courtier membre suspendu en vertu de la présente Règle;</p> <p>(f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de membre;</p> <p>(g) l'expulsion de la personne inscrite ou du courtier membre de la Société;</p> <p>(h) la nomination d'un administrateur provisoire en vertu de l'article 46.</p> <p>Partie 9 Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur</p> <p>20-28 Prononcé des interdictions du niveau 2 du signal précurseur</p> <p>(1) La Société peut, à son gré, ordonner qu'il soit interdit à un membre classé dans le niveau 2 du signal précurseur, en vertu de la Règle 30 :</p> <p>(a) d'ouvrir de nouvelles succursales;</p> <p>(b) d'embaucher de nouveaux</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>clients à un autre <i>courtier membre</i>,</p> <p>(iii) l'imposition de <u>imposant des</u> conditions au maintien de la qualité de membre, de l'autorisation ou du droit d'accès à un marché,</p> <p>(iv) <u>enjoignant</u> l'interdiction immédiate de traiter avec des clients ou d'autres personnes,</p> <p>(v) l'expulsion d' <u>expulsant</u> un courtier membre de la Société;</p> <p>(vi) la révocation et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à la qualité de <u>membre,</u></p> <p>(vi) révoquant l'autorisation ou de <u>le</u> droit d'accès à un marché,</p> <p>(vii) la nomination d' <u>nommant</u> un administrateur provisoire des activités et des affaires du courtier membre.</p> <p>(5) La personne peut demander, par écrit, la révision par une formation d'instruction de la décision rendue à la suite d'une audience en procédure accélérée <u>tenue en vertu du présent article</u>, dans les trente jours suivant la date de prise d'effet de la décision.</p> <p>(6) L'audience est tenue dans les plus brefs délais possibles, et au plus tard vingt et un jours après la demande de révision soumise conformément au paragraphe 8212(5), sauf si la personne demandant la révision et le personnel de la mise en application en conviennent autrement.</p> <p>(7) Aucun membre de la formation d'instruction dont la décision fait l'objet d'une révision conformément au présent article ne peut être membre de la formation d'instruction siégeant en révision.</p> <p>(8) La formation d'instruction peut suspendre une sanction imposée <u>l'ordonnance rendue</u> en vertu du paragraphe 8212(4), sous réserve de conditions qu'elle juge indiquées.</p> <p>(9) En cas de révision conformément au présent article, la formation d'instruction peut :</p> <p>(i) confirmer la sanction <u>l'ordonnance</u>,</p> <p>(ii) infirmer la décision,</p> <p>(iii) modifier la décision ou la sanction <u>l'ordonnance</u>,</p> <p>(iv) imposer <u>rendre</u> une sanction <u>ordonnance</u> autorisée par le paragraphe 8212(4).</p>		<p style="text-align: right;">représentants inscrits ou représentants en placement;</p> <p>(c) d'ouvrir de nouveaux comptes de client;</p> <p>(d) de modifier, de façon significative, la position en inventaire du membre.</p> <p>(2) Le membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1);</p> <p>20-47 Audiance de révision</p> <p>(1) L'intimé peut déposer une demande écrite de révision de toute décision rendue en vertu de l'article 45 dans un délai de 30 jours civils à compter du prononcé de la décision de la formation d'instruction;</p> <p>(2) Si une demande de révision est faite en vertu du paragraphe (1), une audience doit être tenue le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 21 jours civils après le dépôt de la demande écrite à moins que les parties n'en conviennent autrement;</p> <p>(3) Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience tenue en vertu de l'article 45 ne doit faire partie de la formation d'instruction constituée en vue de la révision de la décision rendue à la suite de cette audience;</p> <p>(4) Si l'intimé ne demande pas de révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la décision de la formation d'instruction devient irrévocable;</p> <p>(5) À moins que la formation d'instruction n'ordonne autrement, la décision rendue en vertu de l'article 45 est exécutoire malgré la demande de révision;</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8213. Administrateur provisoire</p> <p>(1) Si la <i>formation d'instruction</i> nomme un <i>administrateur provisoire</i> conformément à l'article 8209 ou à l'article 8212 à l'égard des activités et des affaires d'un <i>courtier membre</i>, l'<i>administrateur provisoire</i> a le pouvoir de surveiller et de suivre les activités et les affaires du <i>courtier membre</i> conformément aux conditions imposées par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(2) La <i>formation d'instruction</i> peut assortir de conditions et de délais le pouvoir que l'<i>administrateur provisoire</i> exerce sur les activités et les affaires du <i>courtier membre</i>, y compris celui :</p> <p>(i) de pénétrer dans les locaux du <i>courtier membre</i> et d'effectuer le suivi quotidien des activités commerciales du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) d'assurer le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes créditeurs, des comptes des clients, des marges, des soldes créditeurs disponibles de clients, des arrangements et des opérations bancaires, des opérations effectuées par le <i>courtier membre</i> pour le compte de clients et pour son propre compte, du règlement de dettes, de la création de nouvelles dettes et des livres et <i>dossiers</i> du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(iii) de faire des copies des <i>dossiers</i> ou d'autres documents et de</p>	<p>Sans application dans les RUIIM.</p>	<p>(6) La décision en révision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p> <p>20-48 Pouvoirs de la formation d'instruction – Audience de révision</p> <p>(1) La formation d'instruction qui siège en révision peut :</p> <p>(a) confirmer toute décision;</p> <p>(b) annuler toute décision;</p> <p>(c) modifier toute décision ou la sanction;</p> <p>(d) rendre toute décision qu'aurait pu rendre une formation d'instruction en vertu de l'article 45.</p> <p>20-46 Pouvoirs de la formation d'instruction de nommer un administrateur provisoire</p> <p>(1) La formation d'instruction peut nommer un administrateur provisoire, aux conditions qu'elle estime justes et appropriées, lorsque cette mesure est dans l'intérêt du public et que la formation d'instruction constate que :</p> <p>(a) le courtier membre est dans une situation financière à risque et peut devenir insolvable;</p> <p>(b) les comptes de clients sont exposés à un risque de perte financière en raison de la situation financière du courtier membre, de contrôles internes inadéquats ou de procédures d'exploitation déficientes;</p> <p>(c) le courtier membre n'a pas maintenu les exigences de capital réglementaire tel que prescrit par les Règles ou les Ordonnances de ou par toute loi, règlement, décision ou instruction</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>fournir des copies de ces <i>dossiers</i> et documents à la <i>Société</i>, au personnel de la <i>Société</i> ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation,</p> <p>(iv) de communiquer régulièrement ou autrement ses conclusions ou ses observations à la <i>Société</i>, au personnel de la <i>Société</i> ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation,</p> <p>(v) de surveiller si le <i>courtier membre</i> respecte les conditions que lui a imposées la <i>Société</i>, un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation ou la <i>formation d'instruction</i>, notamment s'il respecte les conditions concernant le signal précurseur,</p> <p>(vi) de vérifier les dépôts réglementaires, y compris le calcul du capital régularisé en fonction du risque, et d'aider à la préparation de ces dépôts,</p> <p>(vii) d'évaluer ou de faire évaluer la valeur nette du <i>courtier membre</i> ou la valeur de ses actifs,</p> <p>(viii) d'aider les <i>employés</i> du <i>courtier membre</i> à faciliter le transfert ordonné des comptes des clients du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ix) d'autoriser au préalable les chèques émis ou les paiements effectués par le <i>courtier membre</i> ou en son nom ou la distribution des actifs du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit collaborer avec l'<i>administrateur provisoire</i>, obliger ses <i>employés</i>, <i>associés</i>, <i>Administrateurs et dirigeants</i> à collaborer avec celui-ci et prendre les mesures raisonnables pour que les <i>membres du même groupe</i> et les fournisseurs de services collaborent avec l'<i>administrateur provisoire</i> dans l'exercice du pouvoir de ce dernier conformément au présent article.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit payer toutes les dépenses liées à l'<i>administrateur provisoire</i> nommé pour faire le suivi de ses activités et de ses affaires, y compris les honoraires de celui-ci.</p> <p>(5) Le personnel de la <i>Société</i> ou l'<i>administrateur provisoire</i> peut en tout temps demander à la <i>formation d'instruction</i> des directives concernant le pouvoir ou l'exercice des activités de l'<i>administrateur provisoire</i>.</p>		<p>générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;</p> <p>(d) la <i>Société</i> ou un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation a suspendu le <i>courtier membre</i> pour défaut de respecter les exigences de capital réglementaire prescrit;</p> <p>(2) L'<i>administrateur provisoire</i> nommé en vertu du paragraphe (1) surveille l'activité et les affaires financières du <i>courtier membre</i> conformément aux conditions précisées par la formation d'instruction;</p> <p>(3) La formation d'instruction peut fixer les conditions suivantes au mandat de l'<i>administrateur provisoire</i>, pour la période que la formation d'instruction estime juste et appropriée dans les circonstances :</p> <p>(a) accéder aux bureaux du <i>courtier membre</i> et y rester pour effectuer le suivi quotidien de toutes les activités du <i>courtier membre</i>, notamment le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes fournisseurs, des comptes de clients, de la marge, des soldes crédateurs libres de clients, des opérations bancaires du <i>courtier membre</i>, de tous les livres ou registres du <i>courtier membre</i>, des opérations effectuées par le <i>membre</i> ou en son nom pour son compte propre ou pour le compte de ses clients, du paiement</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(6) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 8213(5), la formation d'instruction peut rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée.</p>		<p>de toutes dettes ou de la création de toute nouvelle dette et de tout rapprochement qui doit être effectué par le courtier membre;</p> <p>(b) — faire toutes copies de l'information et fournir des copies de l'information au personnel de la Société ou à tout autre organisme que la formation d'instruction estime approprié;</p> <p>(c) — faire rapport, de façon continue, de ses constatations ou observations au personnel de la Société ou à tout autre organisme que la formation d'instruction estime approprié;</p> <p>(d) — effectuer le suivi du respect par le courtier membre des conditions que la Société ou tout autre organisme de réglementation a pu lui imposer, notamment des conditions relatives au signal-précurseur;</p> <p>(e) — vérifier et aider à la préparation de tout rapport réglementaire, notamment le calcul du capital régularisé en fonction du risque;</p> <p>(f) — procéder ou faire procéder à une évaluation de la valeur nette du courtier membre ou de la valeur de toute partie de l'actif du courtier membre;</p> <p>(g) — aider le personnel du courtier membre à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients;</p> <p>(h) — autoriser au préalable toute émission de chèques ou de paiements faits par le courtier membre ou en son nom ou la distribution de tout actif du courtier</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8214. Frais</p> <p>(1) À la suite d'une <i>audience</i> aux termes de la présente Règle, sauf une <i>audience</i> aux termes de l'article 8211, la <i>formation d'instruction</i> peut ordonner à une <i>personne</i> qui s'est vu imposer une <i>sanction</i> de payer les frais engagés par la <i>Société</i> ou pour le compte de celle-ci dans le cadre de l'<i>audience</i> et de toute enquête liée à l'<i>audience</i>.</p> <p>(2) Les frais imposés aux termes du paragraphe 8214(1) peuvent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les frais liés au temps consacré par le personnel de la <i>Société</i>, (ii) les honoraires versés par la <i>Société</i> pour les services juridiques ou comptables ou les services rendus par un témoin expert, (iii) les indemnités versées à un témoin, (iv) les frais d'enregistrement ou de transcription de la preuve et de préparation des transcriptions, (v) les débours, y compris les frais de déplacement. 	<p>10.7—Imposition des frais</p> <p>(1) Une ordonnance rendue en application du présent article peut imposer à la personne contre qui elle est rendue tout ou partie des frais énoncés ci-dessous que l'autorité de contrôle du marché aura engagés par suite de l'enquête et des procédures dont découle l'ordonnance, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les frais d'enregistrement ou de sténographie; b) les frais d'établissement des transcriptions; c) la rémunération des témoins, frais raisonnables compris; d) les honoraires des témoins experts, conseillers juridiques ou comptables dont les services ont été retenus par l'autorité de contrôle du marché; e) les frais de personnel engagés par l'autorité de contrôle du marché; f) les frais de déplacement; g) les débours; h) tous autres frais jugés appropriés dans les circonstances. <p>(2) Si l'autorité de contrôle du marché enquête</p>	<p>membre;</p> <p>(i) toute autre condition que la formation d'instruction estime juste et appropriée de fixer au mandat de l'administrateur provisoire;</p> <p>(4) Les dépenses liées au mandat de l'administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 46 sont à la charge du courtier membre.</p> <p>CONDAMNATION AUX FRAIS</p> <p>20-49—Condamnation aux frais</p> <p>(1) En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances.</p> <p>(2) Il n'y aura pas de condamnation aux frais lorsque la formation d'instruction n'a pas condamné l'intimé sous l'un des motifs visés au paragraphe 33(1) ou 34(1) ou lorsqu'une décision de procédure accélérée est annulée en révision en vertu du paragraphe 48(1).</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8215. Règlements et audiences de règlement</p> <p>(1) Le personnel de la mise en application peut consentir à une entente de règlement pour régler une procédure ou une procédure envisagée contre une personne réglementée en tout temps avant la conclusion d'une audience disciplinaire.</p> <p>(2) L'entente de règlement doit comporter :</p> <p>(i) un exposé des contraventions reconnues par l'intimé, avec les renvois aux exigences de la Société et aux lois qui s'appliquent,</p> <p>(ii) les faits sur lesquels les parties se sont entendues,</p> <p>(iii) les sanctions et les frais devant être imposés à l'intimé,</p> <p>(iv) une renonciation de la part de l'intimé à ses droits à une autre audience, à un appel et à une révision,</p> <p>(v) une disposition prévoyant que le personnel de la mise en application n'engagera aucune autre poursuite à l'égard de l'intimé en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'entente de règlement,</p> <p>(vi) une disposition prévoyant que l'entente de règlement est conditionnelle à l'acceptation de la formation d'instruction,</p> <p>(vii) une disposition prévoyant que l'entente de règlement et ses modalités sont confidentielles tant que la formation d'instruction ne l'a pas acceptée,</p> <p>(viii) une disposition prévoyant que les parties ne feront aucune déclaration publique qui contredit l'entente de règlement,</p> <p>(ix) toute autre disposition ne contredisant pas les alinéas</p>	<p>sur une plainte, ou une autre communication assimilable à une plainte, émanant d'une personne réglementée et que l'autorité de contrôle du marché, agissant raisonnablement, statue que la plainte ou l'autre communication est de nature frivole, elle peut lui imposer le remboursement des frais de l'enquête engagés par l'autorité de contrôle du marché.</p> <p>Politique 10-8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</p> <p>Article 3 — Offres de règlement et ententes de règlement</p> <p>3.1 — Signification d'une offre de règlement</p> <p>L'autorité de contrôle du marché peut signifier une offre de règlement en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci.</p> <p>3.2 — Teneur de l'offre de règlement</p> <p>L'offre de règlement doit :</p> <p>a) être écrite;</p> <p>b) être signée par le président de l'autorité de contrôle du marché ou tout autre dirigeant de cette dernière qui est autorisé à faire une offre de règlement;</p> <p>c) préciser, en cas d'acceptation de l'offre de règlement, la date à laquelle ou avant laquelle l'entente de règlement doit être signifiée à l'autorité de contrôle du marché, à condition que cette date soit au moins 20 jours après la signification de l'offre de règlement;</p> <p>d) mentionner l'exposé des allégations que</p>	<p>AUDIENCES DE RÈGLEMENT</p> <p>20.35 — Négociation de l'entente de règlement</p> <p>(1) Le personnel de la Société peut négocier une entente de règlement avec une personne inscrite ou un courtier membre.</p> <p>(2) Les parties à une entente de règlement peuvent s'entendre sur l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33 ou 34.</p> <p>(3) Des discussions en vue d'un règlement peuvent avoir lieu à tout moment jusqu'à la conclusion de l'audience de règlement ou de l'audience disciplinaire.</p> <p>(4) Toutes les négociations en vue d'une entente de règlement sont menées sous toutes réserves pour la Société et toutes autres personnes participant aux négociations et leur contenu ne peut par la suite être utilisé en preuve ou invoqué dans aucune procédure.</p> <p>20.36 — Pouvoirs de la formation d'instruction</p> <p>(1) À la conclusion d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut seulement :</p> <p>(a) accepter l'entente de règlement ou;</p> <p>(b) rejeter l'entente de règlement.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
8215(2)(i) à 8215(2) (viii).		
(3) Les négociations liées à un règlement sont sous réserve de tous droits du personnel de la mise en application et de toute autre personne participant aux négociations et ne doivent pas servir comme preuve dans une procédure ni y être mentionnées.	e) préciser les sanctions et mesures correctives imposées par l'autorité de contrôle du marché en vertu du paragraphe 10.5 des RUIIM et les frais imposés en vertu du paragraphe 10.7 des RUIIM;	(2) L'entente de règlement prend effet au moment de son acceptation par la formation d'instruction et devient obligatoire pour le personnel de la Société et pour la personne inscrite ou le courtier membre. La personne inscrite ou le courtier membre est réputé avoir été sanctionné en vertu de l'article 33 ou 34 lorsque l'entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction.
(4) L'entente de règlement peut imposer à l'intimé des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que la formation d'instruction aurait pu ou non les imposer en vertu de la présente Règle.	f) préciser que, si l'offre de règlement est acceptée par la personne à qui elle a été signifiée :	20.37. Acceptation de l'entente de règlement
(5) À la suite d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.	(i) l'entente de règlement en découlant est assujettie à l'approbation du comité président l'audience;	(1) La décision de la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement constitue une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.
(6) L'entente de règlement prend effet et lie les parties dès qu'elle est acceptée par la formation d'instruction.	(ii) la personne doit renoncer à tous ses droits en vertu des RUIIM et autres exigences relativement à une audience, à un appel ou à un examen si l'entente de règlement est approuvée par le comité président l'audience.	20.38. Rejet de l'entente de règlement – Audience de règlement ultérieure
(7) Si l'entente de règlement est acceptée par la formation d'instruction, toute sanction imposée aux termes de cette entente est réputée avoir été imposée en vertu de la présente Règle.		(1) Lorsque la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, les parties peuvent convenir de conclure une autre entente de règlement.
(8) Si l'entente de règlement est rejetée par la formation d'instruction,		(2) Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience de règlement initiale ne doit faire partie de la formation d'instruction siégeant à l'audience de règlement ultérieure.
(i) (a) soit les parties peuvent convenir de conclure une autre entente de règlement,	3.3 Acceptation de l'offre de règlement	(3) Les motifs de rejet d'une entente de règlement présentée à une audience de règlement initiale ne sont pas rendus publics, mais doivent être fournis à la formation d'instruction siégeant à l'audience de règlement ultérieure.
(b) soit le personnel de la mise en application peut procéder à une audience disciplinaire fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes,	L'offre de règlement peut être acceptée par la personne à qui cette offre a été signifiée ou par toute autre personne autorisée à signer au nom de celle-ci :	
et	a) d'une part, en signant l'offre de règlement;	
(ii) les motifs de la formation d'instruction qui a rejeté l'entente de règlement doivent être mis à la disposition d'une formation d'instruction qui examine une entente de règlement ultérieure fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, mais ne doivent pas être rendus publics ou mentionnés dans une audience disciplinaire ultérieure.	b) d'autre part, en signifiant le document signé à l'autorité de contrôle du marché au plus tard à la date précisée dans l'offre de règlement.	
(9) Le membre d'une formation d'instruction qui rejette une entente de règlement ne peut siéger à une formation d'instruction qui examine une entente de règlement ultérieure ou tient une audience	3.4 Soumission de l'entente de règlement pour approbation	20.39. Rejet de l'entente de règlement – Audience disciplinaire
	L'entente de règlement doit être soumise au comité président l'audience dans les 20 jours suivant l'acceptation de l'offre de règlement. Le comité président l'audience peut alors :	(1) Lorsque la formation d'instruction rejette une entente de règlement ou une entente de

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>disciplinaire</i> fondée sur les mêmes allégations ou des allégations connexes.</p>	<p>a) — soit approuver l'entente de règlement; b) — soit la rejeter.</p> <p>3.5 — Négociation sous toutes réserves</p> <p>La négociation d'une offre ou d'une entente de règlement se fait sans préjudice des droits de l'autorité de contrôle du marché et des autres personnes y ayant participé et les propos d'une telle négociation ne sauraient être offerts en preuve ni invoqués dans quelque procédure que ce soit.</p> <p>3.6 — Approbation de l'entente de règlement</p> <p>Si l'entente de règlement est approuvée par le comité présidant l'audience :</p> <p>a) — le comité présidant l'audience rend une ordonnance conformément aux conditions de l'entente de règlement;</p> <p>b) — l'affaire est réglée et aucune partie à l'entente de règlement ne peut interjeter appel, ni demander l'examen de l'affaire;</p> <p>c) — le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'autorité de contrôle du marché portant sur la personne qui a accepté l'offre de règlement;</p> <p>d) — l'autorité de contrôle du marché publie, dans les meilleurs délais, un résumé :</p> <p>(i) — de l'exigence enfreinte;</p> <p>(ii) — des faits;</p> <p>(iii) — du règlement convenu, y compris toute sanction ou mesure corrective imposée et tous frais imposés;</p> <p>ce résumé doit préciser que quiconque peut obtenir ou étudier une copie de l'entente de règlement dans la forme autorisée par le comité présidant l'audience;</p>	<p>règlement ultérieure, la Société peut procéder à une audience disciplinaire fondée sur les mêmes infractions ou sur des infractions reliées en vertu de l'article 33 ou 34.</p> <p>(2) — Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience de règlement ou à l'audience de règlement ultérieure ne doit faire partie de la formation d'instruction constituée en vue de l'audience disciplinaire portant sur les mêmes infractions ou sur des infractions reliées.</p> <p>20.40 — Rejet de l'entente de règlement</p> <p>(1) — La décision de la formation d'instruction de rejeter l'entente de règlement constitue une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts</p> <p>Règles de procédure</p> <p>14.1 — Contenu de l'entente de règlement</p> <p>L'entente de règlement prévue à l'article 35 de la Règle 20 des courtiers membres doit être consignée par écrit, signée par les parties ou en leur nom et contenir :</p> <p>(a) — un exposé des contraventions reconnues par l'intimé avec un renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société, ou aux dispositions applicables de la législation;</p> <p>(b) — un exposé des faits pertinents;</p> <p>(c) — un exposé des sanctions infligées à l'intimé et des frais auxquels il est condamné;</p> <p>(d) — une déclaration de l'intimé portant qu'il renonce à toute audience, à tout appel et à toute révision;</p> <p>(e) — une mention du fait que l'entente de</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8216. Non-paiement des amendes ou des frais</p> <p>(1) Si la <i>personne réglementée</i> omet de payer une amende, des frais ou une autre somme que lui impose la <i>formation d'instruction</i> ou qu'elle est tenue de payer aux termes d'une <i>entente de règlement</i>, la <i>Société</i> peut, sept jours après avoir envoyé un avis écrit, suspendre par voie sommaire la qualité de membre du <i>courtier membre</i> et tous les droits et privilèges de la <i>personne réglementée</i> liés à l'autorisation ou au droit d'accès à un <i>marché</i>, jusqu'au paiement de l'amende, des frais ou de toute autre somme.</p> <p>8217. Révision par une autorité en valeurs mobilières</p> <p>(1) Une <i>partie</i> à une procédure aux termes de la présente Règle peut demander à l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> du territoire de la <i>section</i> concernée la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue dans la procédure.</p> <p>(2) La <i>personne</i> qui peut présenter une demande de révision d'une <i>décision</i> rendue aux termes de l'article 8212 ou qui est visée par une <i>décision</i> rendue par ordonnance temporaire prévue à l'article 8211 ne peut demander à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision de la <i>décision</i> tant qu'elle n'a pas demandé une révision ou une autre <i>audience</i> par une autre <i>formation d'instruction</i> et que</p>	<p>e) — l'autorité de contrôle du marché publie l'entente de règlement sous la forme autorisée par le comité président l'audience, cette obligation pouvant être satisfaite par l'affichage de l'entente de règlement sur tout site Web maintenu par l'autorité de contrôle du marché.</p> <p>3.7 — Rejet de l'entente de règlement</p> <p>En cas de rejet de l'entente de règlement par le comité président l'audience, l'autorité de contrôle du marché peut procéder à l'audience de l'affaire; aucun membre du comité président l'audience ayant examiné l'entente de règlement ne peut participer à l'audience.</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>	<p>règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;</p> <p>(f) — d'autres points non incompatibles avec ceux qui sont prévus aux alinéas (a) à (e).</p> <p>20.44 Non-paiement d'une amende ou de frais</p> <p>(1) — Dans le cas où l'amende ou les frais dont la formation d'instruction a ordonné le paiement ne sont pas payés dans le délai imparti, la Société, ou une personne désignée par lui, peut suspendre, sans autre avis, un courtier membre ou une personne inscrite, jusqu'au paiement de l'amende ou des frais.</p> <p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>la formation d'instruction n'a pas rendu de décision définitive.</p> <p>(3) Aux fins du paragraphe 8217(1), le personnel de la mise en application est directement touché par une décision rendue dans une procédure à laquelle il est partie.</p>		
<p align="center">Règle 8300 Comités d'instruction</p>		
<p>8301. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle prescrit de mettre sur pied dans chaque section un comité d'instruction à partir duquel doivent être choisies les formations d'instruction chargées des procédures de mise en application et d'autres procédures; elle décrit le processus de nomination et de destitution des membres des comités d'instruction.</p>	<p>Addenda C-1 à la Règle transitoire no 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION Partie A. DÉFINITIONS 1.1. Dans la présente Règle:</p>	<p>Addenda C-1 à la Règle transitoire no 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION Partie A. DÉFINITIONS 1.1. Dans la présente Règle:</p>
<p>8302. Définitions</p> <p>(1) Dans la présente Règle, « comité de gouvernance » désigne le comité de gouvernance établi par le conseil d'administration de la Société, « comité de désignation des membres représentant le public » désigne, dans chaque section, le comité composé du président du comité de gouvernance, du président du conseil de section et du président de la Société.</p>	<p>« coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société;</p> <p>« membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est :</p>	<p>« coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société;</p> <p>« membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est :</p>
<p>8302-8303. Comités d'instruction</p> <p>(1) Il faut nommer un comité d'instruction pour chaque section.</p> <p>(2) Le membre du comité d'instruction d'une section doit résider dans la section.</p> <p>(3) Les deux tiers du comité d'instruction doivent être constitués, dans la mesure du possible, de membres représentant le secteur.</p> <p>(4) Le tiers du comité d'instruction doit être constitué, dans la mesure du possible, de membres représentant le public.</p> <p>(5) Le président du comité d'instruction doit être un membre représentant le public.</p>	<p>a) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p> <p>b) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p> <p>c) une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p>	<p>a) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p> <p>b) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p> <p>c) une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p>
<p>8303-8304. Désignations</p> <p>(1) Le conseil de section doit désigner des personnes physiques</p>	<p>« membre représentant le public » signifie une personne physique qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau d'une province canadienne;</p>	<p>« membre représentant le public » signifie une personne physique qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau d'une province canadienne;</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>comme membres <u>représentant le secteur</u> du comité d'instruction de sa section.</p> <p>(2) Le marché membre doit désigner des personnes physiques comme membres <u>représentant le secteur</u> du comité d'instruction de la section dans laquelle le marché membre est</p> <p>(i) soit reconnu ou dispensé <u>d'inscription de reconnaissance</u> comme bourse ou système de cotation et de déclaration des opérations conformément à la <u>législation en valeurs mobilières</u> applicable,</p> <p>(ii) soit, dans le cas d'un SNP, inscrit conformément à la <u>législation en valeurs mobilières</u> applicable.</p> <p>(3) <u>Le comité de désignation des membres représentant le public de chaque section doit désigner des personnes physiques comme membres représentant le public du comité d'instruction de la section.</u></p> <p>(4) Dans la mesure du possible, les deux tiers des <u>personnes physiques</u> <u>personnes physiques désignées dans une section</u> <u>doivent être</u> désignées par le conseil de section ou le marché membre <u>d'une section doivent être des membres représentant le secteur</u> et le tiers, <u>par le comité de désignation</u> des membres représentant le public.</p> <p>8304-8305. Nomination</p> <p>(1) Le comité de gouvernance nomme au <u>comité d'instruction</u> de chaque section un nombre suffisant de <u>personnes physiques</u> compétentes et aptes à tenir des audiences de mise en application ou d'autres audiences dans la section.</p> <p>(2) Lorsqu'il examine les aptitudes et les compétences d'une <u>personne physique</u> candidate au <u>comité d'instruction</u>, le comité de gouvernance doit tenir compte</p> <p>(i) de sa connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières,</p> <p>(ii) de son expérience,</p> <p>(iii) de ses antécédents en matière de réglementation,</p> <p>(iv) de sa disponibilité pour les audiences,</p>	<p>sauf au Québec, où ce terme signifie une personne qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau du Québec;</p> <p>«pratiques et procédures» signifie les pratiques et procédures régissant une audience conformément aux RUIM ou aux Règles régissant les courtiers membres, selon le cas;</p> <p>«procédure de mise en application» signifie une audience disciplinaire, une audience de règlement ou une audience en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>«procédure de révision» signifie une procédure de révision de demande d'adhésion, une procédure de révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur ou une audience de révision en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>«Règles régissant les courtiers membres» signifie les Règles régissant les courtiers membres adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.2.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société;</p> <p>«RUIM» signifie les dispositions des Règles universelles d'intégrité du marché adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.1.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société.</p> <p>Les termes employés dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné ou qui est défini dans les Règles régissant les courtiers membres ou les RUIM, selon les règles s'appliquant à l'audience ou à la procédure en question. En cas d'incohérence entre les termes employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités</p>	<p>sauf au Québec, où ce terme signifie une personne qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau du Québec;</p> <p>«pratiques et procédures» signifie les pratiques et procédures régissant une audience conformément aux RUIM ou aux Règles régissant les courtiers membres, selon le cas;</p> <p>«procédure de mise en application» signifie une audience disciplinaire, une audience de règlement ou une audience en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>«procédure de révision» signifie une procédure de révision de demande d'adhésion, une procédure de révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur ou une audience de révision en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>«Règles régissant les courtiers membres» signifie les Règles régissant les courtiers membres adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.2.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société;</p> <p>«RUIM» signifie les dispositions des Règles universelles d'intégrité du marché adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.1.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société.</p> <p>Les termes employés dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné ou qui est défini dans les Règles régissant les courtiers membres ou les RUIM, selon les règles s'appliquant à l'audience ou à la procédure en question. En cas d'incohérence entre les termes employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(v) de sa réputation dans le secteur des valeurs mobilières,</p> <p>(vi) de sa capacité à tenir des audiences en français ou en anglais,</p> <p>(vii) des sections dans lesquelles elle aurait le droit d'exercer ses fonctions de membre.</p> <p>(3) Une <i>personne physique</i> qui</p> <p>(i) ou bien est un employé en poste ou qui était en poste au cours des dix-huit derniers mois chez un <i>membre</i>, une <i>personne réglementée</i> ou un <i>membre du même groupe d'un membre</i> ou d'une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(ii) ou bien représente l'une ou l'autre des parties à une procédure de mise en application ou à une autre procédure prévues par les <i>exigences de la Société</i> ou une <i>personne</i> visée par les <i>exigences de la Société</i>,</p> <p>(iii) ou bien pourrait par ailleurs susciter une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>ne remplit pas les critères de nomination ou de désignation pour siéger à un <i>comité d'instruction</i> comme <i>membre représentant le public</i>.</p> <p>(4) Le comité de gouvernance nomme le président de chaque <i>comité d'instruction</i>.</p>	<p>d'instruction et les formations d'instruction et les termes employés ou définis dans les Règles régissant les courtiers-membres ou dans les RUIIM, les termes tels qu'employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction prévalent.</p> <p>PARTIE B. COMITÉS D'INSTRUCTION</p> <p>1.2. — Désignation de candidats au comité d'instruction</p> <p>1) — Chaque conseil de section désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section.</p> <p>2) — Chaque marché membre désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section, étant entendu que le marché membre doit être situé dans la même section et :</p> <p>a) — dans le cas d'une Bourse ou d'un SCDO (système de cotation et de déclaration d'opérations), qu'il doit être reconnu ou dispensé de reconnaissance en tant que Bourse ou SCDO conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; et</p> <p>b) — dans le cas d'un SNP (système de négociation parallèle), qu'il doit être inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.</p> <p>3) — Le tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre</p>	<p>d'instruction et les formations d'instruction et les termes employés ou définis dans les Règles régissant les courtiers membres ou dans les RUIIM, les termes tels qu'employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction prévalent.</p> <p>PARTIE B. COMITÉS D'INSTRUCTION</p> <p>1.2. — Désignation de candidats au comité d'instruction</p> <p>1) — Chaque conseil de section désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section;</p> <p>2) — Chaque marché membre désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section, étant entendu que le marché membre doit être situé dans la même section et :</p> <p>a) — dans le cas d'une Bourse ou d'un SCDO (système de cotation et de déclaration d'opérations), qu'il doit être reconnu ou dispensé de reconnaissance en tant que Bourse ou SCDO conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; et</p> <p>b) — dans le cas d'un SNP (système de négociation parallèle), qu'il doit être inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.</p> <p>3) — Le tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p>
<p>8305-8306. Durée du mandat</p> <p>(1) La <i>personne physique</i> nommée au <i>comité d'instruction</i> demeure en poste pendant trois ans.</p> <p>(2) Le membre du <i>comité d'instruction</i> peut être nommé de nouveau pour des mandats successifs.</p> <p>(3) Si le mandat d'un membre du <i>comité d'instruction</i> expire et n'est pas renouvelé pendant la tenue d'une audience à laquelle il agit comme membre de la <i>formation d'instruction</i>, ce mandat est automatiquement prolongé jusqu'à la conclusion de l'audience ou, s'il s'agit d'une audience sur le fond, jusqu'à la fin de la procédure.</p>		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8306-8307. Destitution</p> <p>(1) Le comité de gouvernance peut destituer un membre du comité d'instruction</p> <p>(i) qui cesse de résider dans la section dont relève le comité d'instruction,</p> <p>(ii) qui n'a pas le droit de siéger comme membre du comité d'instruction conformément à une disposition de loi applicable dans la section,</p> <p>(iii) qui, de l'avis du comité de gouvernance, suscite une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une formation d'instruction,</p> <p>(iv) qui, pour tout autre motif, cesse d'avoir les aptitudes ou les compétences pour siéger comme membre du comité d'instruction.</p> <p>(2) Il est interdit à la personne physique qui est destituée par le comité de gouvernance de continuer à siéger à une formation d'instruction saisie d'une procédure.</p>	<p>pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public;</p> <p>4) Les deux tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.</p> <p>1.3. — Nomination de membres représentant le public et de membres représentant le secteur au comité d'instruction</p> <p>1) Le comité de gouvernance examine les aptitudes et les compétences des candidats au comité d'instruction en tenant compte de ce qui suit :</p> <p>a) leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières;</p> <p>b) leur expérience;</p> <p>c) leurs antécédents en ce qui concerne le respect de la réglementation;</p> <p>d) leur disponibilité pour les audiences;</p> <p>e) leur réputation dans le secteur des valeurs mobilières;</p> <p>f) leur capacité de participer à des audiences en français et en anglais; et</p> <p>g) les sections dans lesquelles ils auraient le droit de remplir leurs fonctions de membre.</p> <p>2) Le comité de gouvernance nomme au comité d'instruction de chaque section les personnes qu'il juge aptes et compétentes.</p> <p>3) Le tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité</p>	<p>4) Les deux tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.</p> <p>1.3. — Nomination de membres représentant le public et de membres représentant le secteur au comité d'instruction</p> <p>1) Le comité de gouvernance examine les aptitudes et les compétences des candidats au comité d'instruction en tenant compte de ce qui suit :</p> <p>a) leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières;</p> <p>b) leur expérience;</p> <p>c) leurs antécédents en ce qui concerne le respect de la réglementation;</p> <p>d) leur disponibilité pour les audiences;</p> <p>e) leur réputation dans le secteur des valeurs mobilières;</p> <p>f) leur capacité de participer à des audiences en français et en anglais; et</p> <p>g) les sections dans lesquelles ils auraient le droit de remplir leurs fonctions de membre.</p> <p>2) Le comité de gouvernance nomme au comité d'instruction de chaque section les personnes qu'il juge aptes et compétentes.</p> <p>3) Le tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p> <p>4) Les deux tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.</p> <p>5) Une personne qui représente une partie à une audience régie par les Règles de la Société pendant qu'elle est membre d'un comité d'instruction ne peut être nommée en tant que membre représentant le public ou ne peut poursuivre son mandat en tant que membre représentant le public.</p> <p>6) Une audience qui doit être tenue au Québec conformément à la présente Règle doit avoir lieu au Québec et les parties y participant sont en droit de participer en français, tant verbalement que par écrit.</p> <p>1.4.— Nomination du président du comité d'instruction</p> <p>1) Le comité de gouvernance nomme dans chaque section un membre représentant le public en tant que président du comité d'instruction de la section.</p> <p>2) Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences.</p> <p>1.5.— Nomination et destitution des membres du comité d'instruction</p>	<p>4) Les deux tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.</p> <p>5) Une personne qui représente une partie à une audience régie par les Règles de la Société pendant qu'elle est membre d'un comité d'instruction ne peut être nommée en tant que membre représentant le public ou ne peut poursuivre son mandat en tant que membre représentant le public.</p> <p>6) Une audience qui doit être tenue au Québec conformément à la présente Règle doit avoir lieu au Québec et les parties y participant sont en droit de participer en français, tant verbalement que par écrit.</p> <p>1.4.— Nomination du président du comité d'instruction</p> <p>1) Le comité de gouvernance nomme dans chaque section un membre représentant le public en tant que président du comité d'instruction de la section.</p> <p>2) Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences.</p> <p>1.5.— Nomination et destitution des membres du comité d'instruction</p> <p>1) Chaque personne nommée au comité d'instruction demeure en poste pendant trois ans à compter de la date de sa</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>1) Chaque personne nommée au comité d'instruction demeure en poste pendant trois ans à compter de la date de sa nomination et peut être nommée de nouveau pour des mandats successifs.</p> <p>2) Le membre du comité d'instruction qui est membre d'une formation d'instruction à l'expiration de son mandat de trois ans et dont le mandat au sein du comité d'instruction n'est pas renouvelé, voit automatiquement son mandat prolongé jusqu'à la conclusion de l'affaire portée devant la formation d'instruction.</p> <p>3) Le comité de gouvernance peut destituer de son poste de membre du comité d'instruction avant l'expiration de son mandat une personne qui :</p> <p>a) cesse d'être un résident de la section dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>b) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence de la loi du territoire dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>c) de l'avis du comité de gouvernance, risque d'avoir une crainte de partialité raisonnable à l'égard de questions pouvant être portées devant une formation d'instruction; ou</p> <p>d) a cessé, pour une autre raison, d'avoir les aptitudes et compétences requises pour être membre du comité d'instruction.</p> <p>4) Si une personne est destituée de son poste de membre du comité d'instruction comme</p>	<p>nomination et peut être nommée de nouveau pour des mandats successifs.</p> <p>2) Le membre du comité d'instruction qui est membre d'une formation d'instruction à l'expiration de son mandat de trois ans et dont le mandat au sein du comité d'instruction n'est pas renouvelé, voit automatiquement son mandat prolongé jusqu'à la conclusion de l'affaire portée devant la formation d'instruction.</p> <p>3) Le comité de gouvernance peut destituer de son poste de membre du comité d'instruction avant l'expiration de son mandat une personne qui :</p> <p>a) cesse d'être un résident de la section dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>b) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence de la loi du territoire dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>c) de l'avis du comité de gouvernance, risque d'avoir une crainte de partialité raisonnable à l'égard de questions pouvant être portées devant une formation d'instruction; ou</p> <p>d) a cessé, pour une autre raison, d'avoir les aptitudes et compétences requises pour être membre du comité d'instruction.</p> <p>4) Si une personne est destituée de son poste de membre du comité d'instruction comme il est décrit en 3) ci-dessus, elle cesse d'être apte à être membre d'une formation d'instruction dont elle peut être membre au</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>il est décrit en 3) ci-dessus, elle cesse d'être apte à être membre d'une formation d'instruction dont elle peut être membre au moment de sa destitution;</p> <p>PARTIE C. FORMATIONS D'INSTRUCTION</p> <p>1.6.— Sélection des membres de la formation d'instruction</p> <p>1) Une procédure d'application ou une procédure de révision entamée conformément aux Règles de la Société est entendue par une formation d'instruction composée de deux membres représentant le secteur et de un membre représentant le public nommés au comité d'instruction de la section concernée sous réserve de l'alinéa 2) ci-dessous.</p> <p>2) Les membres d'un comité d'instruction peuvent être membres d'une formation d'instruction d'une section autre que la leur si les présidents des deux comités d'instruction concernés y consentent.</p> <p>3) Le coordonnateur des audiences ne doit choisir aucune personne comme membre d'une formation d'instruction à l'égard d'une affaire donnée qui :</p> <p>a) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une personne visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, ou fournit des services à une telle personne;</p> <p>b) a ou a eu un autre lien avec la personne ou l'affaire visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question;</p>	<p>moment de sa destitution;</p> <p>PARTIE C. FORMATIONS D'INSTRUCTION</p> <p>1.6.— Sélection des membres de la formation d'instruction</p> <p>1) Une procédure d'application ou une procédure de révision entamée conformément aux Règles de la Société est entendue par une formation d'instruction composée de deux membres représentant le secteur et de un membre représentant le public nommés au comité d'instruction de la section concernée sous réserve de l'alinéa 2) ci-dessous.</p> <p>2) Les membres d'un comité d'instruction peuvent être membres d'une formation d'instruction d'une section autre que la leur si les présidents des deux comités d'instruction concernés y consentent.</p> <p>3) Le coordonnateur des audiences ne doit choisir aucune personne comme membre d'une formation d'instruction à l'égard d'une affaire donnée qui :</p> <p>a) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une personne visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, ou fournit des services à une telle personne;</p> <p>b) a ou a eu un autre lien avec la personne ou l'affaire visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, qui pourrait susciter une crainte de partialité raisonnable;</p> <p>c) représente des parties à des audiences</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>qui pourrait susciter une crainte de partialité raisonnable;</p> <p>c) — représente des parties à des audiences tenues conformément aux Règles de la Société pendant qu'elle est membre du comité d'instruction;</p> <p>d) — est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence d'une loi applicable à la section dans laquelle l'audience sera tenue;</p> <p>e) — est le président du comité d'instruction de la section, si le coordonnateur des audiences a consulté le président à l'égard de la sélection des membres de la formation d'instruction; ou</p> <p>f) — est empêchée d'occuper un tel poste, à l'égard d'une audience, d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire liée à une règle imposée par un marché, qui est tenue ou rendue conformément aux Règles de la Société, en raison d'une exigence de l'ordonnance de reconnaissance rendue ou de l'inscription effectuée en vertu de la législation en valeurs mobilières du marché en question.</p> <p>1.7. — Président de la formation d'instruction</p> <p>1) — Le président de la formation d'instruction doit être un membre représentant le public du comité d'instruction.</p> <p>1.8. — Quorum exigé pour la formation d'instruction</p> <p>1) — Si le président de la formation d'instruction est frappé d'incapacité ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de</p>	<p>tenues conformément aux Règles de la Société pendant qu'elle est membre du comité d'instruction;</p> <p>d) — est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence d'une loi applicable à la section dans laquelle l'audience sera tenue;</p> <p>e) — est le président du comité d'instruction de la section, si le coordonnateur des audiences a consulté le président à l'égard de la sélection des membres de la formation d'instruction; ou</p> <p>f) — est empêchée d'occuper un tel poste, à l'égard d'une audience, d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire liée à une règle imposée par un marché, qui est tenue ou rendue conformément aux Règles de la Société, en raison d'une exigence de l'ordonnance de reconnaissance rendue ou de l'inscription effectuée en vertu de la législation en valeurs mobilières du marché en question.</p> <p>1.7. — Président de la formation d'instruction</p> <p>1) — Le président de la formation d'instruction doit être un membre représentant le public du comité d'instruction.</p> <p>1.8. — Quorum exigé pour la formation d'instruction</p> <p>1) — Si le président de la formation d'instruction est frappé d'incapacité ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de remplir ses fonctions au sein de la formation d'instruction, l'autre membre ou les autres membres de la formation d'instruction</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>remplir ses fonctions au sein de la formation d'instruction, l'autre membre ou les autres membres de la formation d'instruction peuvent continuer d'instruire l'affaire portée devant la formation d'instruction et peuvent rendre toute ordonnance ou décision que la formation d'instruction est autorisée à rendre à la condition d'avoir le consentement de toutes les parties à l'audience:</p> <p>2) Une ordonnance ou une décision de la formation d'instruction est rendue à la majorité de ses membres. Si la formation d'instruction est composée de deux membres, l'ordonnance ou la décision doit être unanime, étant entendu qu'en l'absence d'unanimité, l'affaire est réputée rejetée contre l'intimé.</p> <p>3) Si un membre de la formation d'instruction ne peut continuer d'être membre de la formation d'instruction en raison de sa participation à une conférence préparatoire, comme le prévoient les pratiques et procédures, le coordonnateur des audiences est chargé de lui choisir un remplaçant en voyant à ce que la composition de la formation d'instruction soit conforme à l'article 1.6.</p> <p>PARTIE D.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES 1.9. — Procédures d'application</p> <p>1) Si une procédure d'application a été entamée par l'ACCOVAM ou SRM conformément à ses règles avant le 1er juin 2008 :</p> <p>a) et qu'une formation d'instruction a été</p>	<p>peuvent continuer d'instruire l'affaire portée devant la formation d'instruction et peuvent rendre toute ordonnance ou décision que la formation d'instruction est autorisée à rendre à la condition d'avoir le consentement de toutes les parties à l'audience:</p> <p>2) Une ordonnance ou une décision de la formation d'instruction est rendue à la majorité de ses membres. Si la formation d'instruction est composée de deux membres, l'ordonnance ou la décision doit être unanime, étant entendu qu'en l'absence d'unanimité, l'affaire est réputée rejetée contre l'intimé.</p> <p>3) Si un membre de la formation d'instruction ne peut continuer d'être membre de la formation d'instruction en raison de sa participation à une conférence préparatoire, comme le prévoient les pratiques et procédures, le coordonnateur des audiences est chargé de lui choisir un remplaçant en voyant à ce que la composition de la formation d'instruction soit conforme à l'article 1.6.</p> <p>PARTIE D.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES 1.9. — Procédures d'application</p> <p>1) Si une procédure d'application a été entamée par l'ACCOVAM ou SRM conformément à ses règles avant le 1er juin 2008 :</p> <p>a) et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée;</p> <p>b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction.</p> <p>2) — Si la Société entame une procédure d'application le 1er juin 2008 ou après cette</p>	<p>l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée;</p> <p>b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction.</p> <p>2) — Si la Société entame une procédure d'application le 1er juin 2008 ou après cette date au nom de l'ACCOVAM ou de SRM suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements et règles de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, qui est</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>date au nom de l'ACCOVAM ou de SRM suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements et règles de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, qui est reliée à une activité qui a eu lieu avant le 1er juin 2008, la Société le fait conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle il entame la procédure d'application, même si l'activité en question a eu lieu avant le 1er juin 2008. Toutefois, les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à l'activité en question au moment où elle a eu lieu s'appliquent à une telle procédure d'application dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle la Société entame la procédure d'application.</p> <p>1.10.— Procédures de révision</p> <p>1) — Si une procédure de révision a été demandée avant le 1er juin 2008 par l'ACCOVAM, un membre, une personne autorisée, un candidat à l'adhésion ou une autre personne relevant de la compétence de l'ACCOVAM, conformément aux règles de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant au moment de la demande :</p> <p>a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances,</p>	<p>reliée à une activité qui a eu lieu avant le 1er juin 2008, la Société le fait conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle il entame la procédure d'application, même si l'activité en question a eu lieu avant le 1er juin 2008. Toutefois, les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à l'activité en question au moment où elle a eu lieu s'appliquent à une telle procédure d'application dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle la Société entame la procédure d'application.</p> <p>1.10.— Procédures de révision</p> <p>1) — Si une procédure de révision a été demandée avant le 1er juin 2008 par l'ACCOVAM, un membre, une personne autorisée, un candidat à l'adhésion ou une autre personne relevant de la compétence de l'ACCOVAM, conformément aux règles de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant au moment de la demande :</p> <p>a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée; et</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée; et</p> <p>b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction.</p> <p>2) — Si une procédure de révision est demandée le 1er juin 2008 ou après cette date, elle se déroule conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle elle est demandée, même si l'activité ou la demande à laquelle elle se rapporte a eu lieu ou a été présentée avant le 1er juin 2008.</p> <p>1.11 — Compétence continue des comités d'instruction Chaque personne qui, le 31 mai 2008, était membre d'un comité d'instruction de</p>	<p>b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction.</p> <p>2) — Si une procédure de révision est demandée le 1er juin 2008 ou après cette date, elle se déroule conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle elle est demandée, même si l'activité ou la demande à laquelle elle se rapporte a eu lieu ou a été présentée avant le 1er juin 2008.</p> <p>1.11 — Compétence continue des comités d'instruction Chaque personne qui, le 31 mai 2008, était membre d'un comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM devient automatiquement membre du comité d'instruction correspondant de la Société, son mandat à ce titre prenant fin à la date à laquelle aurait pris fin son mandat de membre du comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>Règle 8400</p> <p>Règles de pratique et de procédure</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>8401. Introduction</p> <p>(1) Les Règles de pratique et de procédure décrivent les règles qui régissent la conduite de la procédure de mise en application et la tenue des audiences en révision réglementaire de la Société en vue d'assurer une procédure juste et efficace et une résolution équitable.</p> <p>8402. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>« audience électronique », l'audience tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre.</p> <p>« audience par comparution », l'audience à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la formation d'instruction.</p> <p>« audience par production de pièces », l'audience tenue au moyen d'un échange de documents, sur support papier ou électronique.</p> <p>« avis introductif », l'avis d'audience, l'avis de demande, l'avis de requête, l'avis de conférence préparatoire à l'audience et l'avis de demande en révision.</p> <p>« conférence préparatoire à l'audience », la conférence préparatoire à l'audience tenue conformément à l'article 8416 des Règles de <u>pratique</u> <u>procédure</u>.</p> <p>« décision », la décision rendue par une formation d'instruction.</p>	<p style="color: red;">L'ACCOVAM ou de SRM devient automatiquement membre du comité d'instruction correspondant de la Société, son mandat à ce titre prenant fin à la date à laquelle aurait pris fin son mandat de membre du comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM.</p> <p>RUIIM 10.8 Pratiques et procédures</p> <p style="color: red;">Les pratiques et les procédures régissant les audiences en application du présent article seront établies au moyen d'une Politique.</p> <p>POLITIQUE 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</p> <p>Article 1 — Procédures et pratiques générales</p> <p>1.1 — Définitions</p> <p>Dans la présente Politique, à moins de signification autre dictée par le sujet ou le contexte :</p> <p>« audience écrite » désigne une audience tenue au moyen d'un échange de documents sous forme écrite ou électronique;</p> <p>« audience électronique » désigne une audience tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique permettant aux personnes qui y participent de s'entendre;</p> <p>« audience orale » désigne une audience à laquelle les parties ou leur procureur ou mandataires assistent en personne devant le</p>	<p>Nouvelle</p> <p>Règles de procédure</p> <p>1.3 — Définitions</p> <p>Dans les présentes Règles, il faut entendre par :</p> <p>« acte introductif » : l'avis d'audience, l'avis de demande, l'avis de requête, l'avis de demande de révision et l'avis d'appel;</p> <p>« appellant » : la partie ayant interjeté l'appel;</p> <p>« audience » : une audience tenue en vertu de la Règle 20 des courtiers-membres;</p> <p>« comité d'instruction » : les membres externes et internes d'un conseil de section de la Société ou d'autres personnes, ainsi qu'il est prévu à la partie 5 de la Règle 20 des courtiers-membres, inscrites au tableau en vue de la constitution des formations d'instruction et des formations d'appel;</p> <p>« coordonnateur des audiences » : la personne responsable de l'administration de</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« décision en matière de réglementation », la décision rendue conformément aux articles 9204, 9206 ou 9207 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou à la Règle 30 des courtiers membres (interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2).</p> <p>« demande », la demande qui introduit une procédure conformément à la Règle 8200 (Procédures de mise en application) et qui comprend la demande d'une ordonnance temporaire ou d'une audience <i>en procédure accélérée préventive</i>.</p> <p>« document », les <i>dossiers</i>, enregistrements sonores, bandes-magnétoscopiques, films, photographies, schémas, graphiques, cartes, plans, levés, livres comptables et renseignements enregistrés ou stockés par voie électronique ou autrement.</p> <p>« partie intimée », la <i>personne</i> répondant à une requête ou à une demande d'audience en révision conformément aux articles 8427 ou 8430 des <i>Règles de pratique procédure</i>.</p> <p>« partie requérante », la personne qui demande une <i>audience</i> en révision conformément aux articles 8427 ou 8430 des <i>Règles de pratique procédure</i>.</p> <p>« produire », produire devant le <i>coordonnateur des audiences</i> conformément à l'article 8406.</p>	<p>comité présidant l'audience;</p> <p>« document » — abrogé</p> <p>« partie » comprend le personnel de l'autorité de contrôle du marché;</p> <p>« requérant » désigne la partie qui a entamé une procédure d'audience écrite;</p> <p>« secrétaire » désigne le secrétaire de l'autorité de contrôle du marché ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de l'autorité de contrôle du marché désigné à l'occasion par écrit par le secrétaire afin d'exercer les fonctions de secrétaire pour l'application de la présente Politique qui sont précisées dans sa désignation.</p>	<p>toutes les procédures, notamment de la constitution des formations, de la fixation des dates, ainsi que de la garde et du contrôle des documents;</p> <p>« demandeur en révision » : la partie demandant une audience de révision en vertu de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« document » : toute information enregistrée ou stockée au moyen d'un appareil, notamment une bande audio, une bande vidéo ou un graphique;</p> <p>« formation » : une formation d'instruction, une formation du conseil de section, une formation du conseil d'administration ou une formation d'appel;</p> <p>« formation d'appel » : une formation siégeant en appel ainsi qu'il est prévu à l'article 50 de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« formation d'instruction » : une formation chargée de tenir une audience de révision d'une décision sur l'approbation d'une demande d'autorisation d'une personne physique, une audience de révision relative au niveau 2 du signal précurseur, une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée et une audience de révision d'une décision de procédure accélérée, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« formation du conseil d'administration » : une formation siégeant en révision d'une décision d'approbation d'une demande d'adhésion ainsi qu'il est prévu au paragraphe 22(3) de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« formation du conseil de section » : une</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>formation tenant une audience de révision d'une exemption ou d'une dispense ainsi qu'il est prévu au paragraphe 26(4) de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« intimé » : la personne physique autorisée ou le courtier membre nommé dans un avis d'audience, une entente de règlement ou un avis de demande, ou la partie contre laquelle l'appel est interjeté, nommée dans l'avis d'appel;</p> <p>« jour férié » :</p> <p>(i) — le samedi ou le dimanche;</p> <p>(ii) — tout jour férié reconnu par le gouvernement fédéral;</p> <p>(iii) — tout jour férié reconnu par le gouvernement provincial (dans le territoire intéressé);</p> <p>(iv) — tout jour férié spécial proclamé par le gouverneur général ou par le lieutenant-gouverneur;</p> <p>« membre unique » : un membre externe du comité d'instruction chargé de l'instruction d'une requête ou de la direction d'une conférence préparatoire à l'audience;</p> <p>« membre » : un membre de la Société;</p> <p>« partie » : la Société, l'intimé, le demandeur en révision, la partie intimée ou l'appelant;</p> <p>« partie intimée » : la partie qui répond à une demande de révision ou à l'avis de requête;</p> <p>« président » : un membre externe de la formation d'instruction;</p> <p>« procédure » : tous les stades des affaires de mise en application, d'inscription, d'appel ou de signal d'alerte, depuis la délivrance de l'acte introductif jusqu'à la solution définitive de l'affaire;</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8403. Principes généraux</p> <p>(1) Les Règles de <u>pratiqueprocédure</u> sont interprétées et appliquées en vue d'assurer une audience impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.</p> <p>(2) Aucune procédure, aucun <i>document</i> ni aucune <i>décision</i> d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une autre irrégularité de forme.</p> <p>(3) Sous réserve des dispositions des Règles de <u>pratiqueprocédure</u>, la <i>formation d'instruction</i> a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont elle est saisie et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une <i>partie</i>, dont ceux</p> <p>(i) de donner des directives procédurales ou de rendre des ordonnances concernant l'application des Règles de <u>pratiqueprocédure</u> à l'égard d'une procédure,</p> <p>(ii) d'imposer des modalités dans une directive ou une ordonnance,</p> <p>(iii) d'admettre ou d'exiger un témoignage sous serment, par affirmation ou autrement,</p> <p>(iv) de renoncer à une <i>Règle de procédure</i> ou de s'en écarter dans le cadre d'une procédure,</p> <p>(v) d'obliger les parties à produire leurs <i>documents</i> par voie électronique,</p> <p>(vi) à la demande d'une <i>partie</i>, de rendre une <i>décision</i> ou une ordonnance provisoire, notamment une <i>décision</i> ou une</p>	<p>1.2 — Pouvoir de procédure du comité président l'audience</p> <p>(1) Le comité président l'audience peut :</p> <p>a) exercer tout pouvoir en vertu de la présente Politique de sa propre initiative ou à la demande d'une partie;</p> <p>b) donner des instructions générales ou particulières en matière de procédure avant ou pendant l'audience;</p> <p>c) renoncer à toute exigence procédurale avec le consentement des parties.</p> <p>(2) Le comité président l'audience peut entendre la preuve qu'il estime pertinente à une question et n'est pas lié par les règles de preuve légales ou techniques.</p> <p>(3) Si une disposition de la présente Politique est incompatible avec une obligation légale applicable, le comité président l'audience ordonne une modification des pratiques et procédures afin que ces dernières soient conformes à l'obligation légale en question.</p> <p>1.3 — Vice de forme</p> <p>Les décisions, les documents, les audiences ou les ordonnances, notamment les ordonnances provisoires, ne sont pas invalidés en raison d'un</p>	<p>« Règles » : les Règles de procédure de la Société;</p> <p>« Société » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;</p> <p>1.4 — Interprétation des Règles</p> <p>Pour l'application des présentes Règles, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier, lorsque cela est approprié.</p> <p>1.2 — Principe général</p> <p>Il importe d'interpréter et d'appliquer les présentes Règles de manière à ce que l'audience se tienne et la décision soit prise de façon équitable et dans l'intérêt de la justice, et ce dans les meilleurs délais et d'une manière peu coûteuse.</p> <p>1.5 — Pouvoirs d'ordre procédural de la formation</p> <p>La formation peut :</p> <p>(a) faire toute appréciation, tenir toute audience, prendre toute décision, rendre toute ordonnance ou ordonnance provisoire ou imposer toute modalité en vue de mettre en œuvre une ordonnance, qu'exigent ou que permettent les présentes Règles;</p> <p>(b) admettre en tant que preuve dans une audience quoi que ce soit qui présente un intérêt pour la procédure, donné ou prouvé sous serment ou sous affirmation ou non;</p> <p>(c) exiger que les preuves ou témoignages soient donnés sous serment ou sous affirmation;</p> <p>(d) renoncer à toute exigence d'ordre procédural énoncée dans les présentes</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>ordonnance assortie de conditions.</p> <p>(4) À la demande d'une <i>partie</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure qui n'est prévue ni dans les <i>exigences de la Société</i> ni dans les <i>Règles de pratique</i>procédure par analogie aux <i>Règles de pratique</i>procédure ou par renvoi aux règles de <i>pratique</i>procédure d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou aux règles applicables à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> ou à une cour supérieure de la <i>section</i> dans laquelle la procédure se déroule.</p>	<p>vice de forme ou de toute autre irrégularité de forme.</p>	<p>Règles sur demande de l'une des parties ou des deux parties.</p> <p>1.6 — Irrégularité de forme Un document, une audience ou une décision dans une procédure n'est pas invalide au seul motif d'un défaut ou d'une irrégularité de forme.</p>
<p>8404. Délais</p> <p>(1) Le calcul des délais en application des <i>Règles de pratique</i>procédure obéit aux règles suivantes :</p> <p>(i) on calcule le nombre de jours entre deux événements sans compter le jour où le premier événement se produit, mais en comptant celui où le second événement se produit,</p> <p>(ii) seuls les <i>jours ouvrables</i> sont comptés si le délai prescrit est inférieur à sept jours,</p> <p>(iii) il est permis d'accomplir l'acte le <i>jour ouvrable</i> suivant si le délai pour accomplir un acte expire un jour férié,</p> <p>(iv) le document signifié ou produit après 16 heures du fuseau horaire du destinataire est réputé avoir été signifié ou produit le <i>jour ouvrable</i> suivant.</p> <p>(2) Un délai prescrit par les <i>Règles de pratique</i>procédure peut être prorogé ou abrégé</p> <p>(i) soit avant son expiration, par consentement des <i>parties</i>,</p> <p>(ii) soit avant ou après son expiration, par la <i>formation d'instruction</i> aux conditions qu'elle juge indiquées.</p>	<p>1.5 — Signification et production</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>(6) Prolongation ou écourtement de délai — Tout délai prescrit par la présente Politique peut être prolongé ou écourté comme suit :</p> <p>a) soit sur ordonnance du comité président l'audience ou après l'écoulement d'un délai prescrit, aux conditions que le comité président l'audience juge utiles;</p> <p>b) soit avec le consentement des parties avant l'écoulement du délai prescrit.</p>	<p>RÈGLE 2 : — DÉLAIS</p> <p>2.1 — Computation des délais</p> <p>Pour la computation des délais dans le cadre des présentes Règles :</p> <p>a) si le délai prescrit est inférieur à 7 jours, les jours fériés ne sont pas comptés;</p> <p>(b) si le délai pour accomplir un acte dans le cadre des présentes Règles expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.</p> <p>2.2 — Prorogation ou abrégement des délais</p> <p>Tout délai prescrit par les présentes Règles peut être prorogé ou abrégé de l'une ou l'autre des façons suivantes :</p> <p>(a) par consentement des parties avant l'expiration du délai prescrit;</p> <p>(b) par ordonnance de la formation, avant ou après l'expiration du délai prescrit, aux conditions qu'elle estime appropriées.</p>
<p>8405. Comparution et représentation</p> <p>(1) La <i>partie</i> à une procédure peut se représenter elle-même ou se faire représenter par un avocat ou un mandataire.</p> <p>(2) La partie qui se représente elle-même doit <i>produire</i> son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel,</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>RÈGLE 3 : — COMPARUTION ET REPRÉSENTATION</p> <p>3.1 — Représentation devant une formation</p> <p>Dans une procédure devant une formation, une partie peut comparaître personnellement ou être représentée par un avocat ou un mandataire.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>selon le cas, et les garder à jour durant la procédure.</p> <p>(3) La <i>personne</i> qui comparait comme avocat ou mandataire d'une <i>partie</i> à une procédure doit <i>produire</i> son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, ainsi que le nom et l'adresse de la <i>partie</i> qu'elle représente et les garder à jour durant la procédure.</p> <p>(4) La <i>partie</i> qui est représentée par un avocat ou un mandataire peut</p> <p>(i) soit changer d'avocat ou de mandataire en signifiant à celui-ci et à chaque <i>partie</i> un avis de changement dans lequel elle indique le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel du nouvel avocat ou du nouveau mandataire, selon le cas, et en <i>produisant</i> cet avis,</p> <p>(ii) soit choisir d'agir en personne en signifiant à son avocat ou à son mandataire et à chaque <i>partie</i> un avis d'intention d'agir en personne, dans lequel elle indique son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et en <i>produisant</i> cet avis.</p> <p>(5) La <i>partie</i> qui nomme un nouvel avocat ou un nouveau mandataire au cours d'une procédure doit se conformer à l'alinéa 8405(4)(i).</p> <p>(6) L'avocat ou le mandataire d'une <i>partie</i> peut se retirer à ce titre en signifiant par écrit à la <i>partie</i> et aux autres <i>parties</i> en cause un avis de retrait et en le <i>produisant</i>.</p> <p>(7) L'avocat ou le mandataire d'une <i>partie</i> qui souhaite se retirer à ce titre moins de trente jours avant la date à laquelle l'affaire doit être instruite par la <i>formation d'instruction</i> doit au préalable obtenir l'autorisation de la <i>formation d'instruction</i> en présentant une requête.</p> <p>(8) Lorsque la <i>partie</i> est représentée par un avocat ou un mandataire,</p> <p>(i) les <i>documents</i> à lui signifier doivent être signifiés à son avocat ou à son mandataire, sauf si les <i>Règles de pratique</i> procédure prescrivent autrement,</p> <p>(ii) les communications doivent lui être adressées par l'entremise de son avocat ou de son mandataire,</p> <p>(iii) elle doit s'adresser à la <i>formation d'instruction</i> par l'entremise</p>		<p>3.2 — Changement de représentant Une partie peut changer de représentant par avis écrit notifié et déposé conformément à la Règle 5.</p> <p>3.3 — Retrait de l'avocat ou du mandataire</p> <p>(1) — L'avocat ou le mandataire d'une partie peut se retirer par avis écrit notifié et déposé conformément à la Règle 5 et notifié à la partie en cause.</p> <p>(2) — L'avocat ou le mandataire qui souhaite se retirer moins de 30 jours avant l'audience devant la formation doit en obtenir l'autorisation selon la Règle 8.</p> <p>(3) — Lorsque l'autorisation est accordée et que la partie nomme ensuite un nouvel avocat ou un nouveau mandataire, la partie se conforme ensuite à l'article 3.2.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p align="center">de son avocat ou de son mandataire.</p> <p>8406. Signification et production</p> <p>(1) Un document devant être signifié conformément aux <i>Règles de pratique</i> <u>procédure</u> doit être signifié à toutes les <i>parties</i> à la procédure.</p> <p>(2) L'avis d'audience prévu à l'article 8414, l'avis de demande prévu à l'article 8425 ou 8426, l'avis de demande en révision d'une <i>décision</i> rendue en vertu de la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou d'une <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> sur le fond d'une telle procédure qui est signifié à une <i>personne</i> <u>Personne autorisée</u> doit être transmis simultanément au <i>courtier membre</i> chez qui la <i>personne</i> <u>Personne autorisée</u> travaille, à titre informatif.</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe 8406(4), le <i>document</i> devant être signifié doit l'être selon l'une des méthodes suivantes :</p> <p>(i) par livraison en mains propres à la <i>partie</i>,</p> <p>(ii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la <i>partie</i>,</p> <p>(iii) par livraison à une personne adulte au lieu de résidence de la <i>partie</i>, à son lieu de travail ou à son lieu d'affaires ou au lieu d'affaires de l'avocat ou du mandataire de la <i>partie</i>,</p> <p>(iv) si la <i>partie</i> est une société par actions, par livraison à un dirigeant, à un administrateur ou à un mandataire de la société par actions ou à une <i>personne</i> sur le lieu d'affaires de la société par actions qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires,</p> <p>(v) si la <i>partie</i> est une société de personnes, par livraison à un associé ou à une <i>personne</i> sur le lieu d'affaires de la société de personnes qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires,</p> <p>(vi) par la poste ou par messagerie à la dernière adresse connue de la <i>partie</i> ou de son avocat ou de son mandataire,</p> <p>(vii) par transmission électronique au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel de la <i>partie</i> ou de son avocat ou mandataire,</p> <p>(viii) par tout autre moyen autorisé par la <i>formation d'instruction</i>.</p>	<p>Politique 10-8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</p> <p>1.5 — Signification et production</p> <p>(i) — Signification — Un document dont la présente Politique exige la signification est signifié au moyen de l'une des méthodes suivantes :</p> <p>a) — signification à un particulier par remise d'une copie du document en mains propres;</p> <p>b) — signification à une société par remise d'une copie du document à un dirigeant ou à un administrateur de la société ou à une personne physique qui se trouve à tout établissement de la société et qui paraît en assurer le contrôle ou la direction;</p> <p>c) — signification par l'envoi d'une copie du document par voie postale, par service de messagerie ou par télécopieur à la dernière adresse connue ou au dernier numéro de télécopieur connu de la partie à laquelle il est destiné;</p> <p>d) — signification à une partie représentée par un procureur ou un mandataire;</p> <p>(i) — soit par acceptation d'une copie du document au nom du procureur ou du mandataire;</p> <p>(ii) — soit par l'envoi d'une copie du document par voie postale, service de messagerie ou télécopieur au dirigeant du procureur ou du mandataire;</p> <p>(iii) — soit par dépôt d'une copie du</p>	<p>RÈGLE 5 : — NOTIFICATION ET DÉPÔT</p> <p>5.1 — Parties à qui la notification doit être faite</p> <p>Tout document qui doit être notifié en vertu des présentes est notifié à chaque partie adverse dans la procédure.</p> <p>5.2 — Mode de notification — Avis d'audience</p> <p>L'avis d'audience est notifié par l'une des méthodes suivantes :</p> <p>(a) — par signification à personne;</p> <p>(b) — par la transmission d'une copie de l'avis d'audience par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimé telle qu'elle est consignée dans le dossier d'inscription de la Société;</p> <p>(c) — lorsque l'intimé est représenté par avocat, par transmission d'une copie de l'avis d'audience à l'avocat de l'intimé avec le consentement de l'avocat.</p> <p>5.3 — Mode de notification — autres documents</p> <p>Lorsque les présentes Règles prévoient la notification d'un document autre que l'avis d'audience, la notification peut se faire par courrier, par service de messagerie, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de transmettre une copie du document.</p> <p>5.4 — Date d'effet de la notification</p> <p>La notification d'un document est réputée prendre effet :</p> <p>(a) — le jour de la notification, lorsqu'elle est faite par remise;</p> <p>(b) — le cinquième jour après la mise à la poste, lorsqu'elle est faite par courrier;</p> <p>(c) — le jour même de la transmission, lorsqu'elle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(4) L'avis d'audience et l'avis de demande doivent être signifiés</p> <p>(i) par livraison en mains propres à la <i>partie</i>,</p> <p>(ii) par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la <i>partie</i>,</p> <p>(iii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la <i>partie</i>, si l'avocat ou le mandataire y consent,</p> <p>(iv) par tout autre moyen prévu au paragraphe 8406(3) auquel la <i>partie</i> consent,</p> <p>(v) par tout autre moyen autorisé par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(5) Lorsqu'elle est effectuée <u>avant au plus tard à 16 heures, du fuseau horaire du destinataire</u>, la signification du document est réputée avoir eu lieu,</p> <p>(i) si le document est livré en mains propres, à la date de livraison,</p> <p>(ii) si le document est livré par la poste, le cinquième jour à compter de la mise à la poste,</p> <p>(iii) si le document est livré par voie électronique, à la date de la transmission,</p> <p>(iv) si le document est livré par service de messagerie, à la première des dates suivantes : la date figurant sur le reçu de livraison, ou deux jours après la date à laquelle le document a été remis au service de messagerie.</p> <p><u>(v) par tout autre moyen autorisé par la formation d'instruction, à la date de signification du document par le moyen ainsi autorisé.</u></p> <p>(6) La <i>personne</i> signifiant le <i>document</i> peut prouver sa signification par affidavit.</p> <p>(7) Il faut <i>produire</i> en quatre exemplaires le <i>document</i> devant être produit conformément aux <i>Règles de pratique procédure</i>, en le remettant ou en l'envoyant avec sa preuve de signification au <i>coordonnateur des audiences</i> aux bureaux de la <i>Société</i> dans la <i>section</i> où la procédure a lieu, soit en mains propres, soit par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur.</p> <p>(8) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut</p>	<p>document à un service d'échange de documents dont le procureur ou le mandataire est membre ou abonné;</p> <p>e) signification par tout autre moyen autorisé par le comité président l'audience.</p> <p>(2) Preuve de signification — Le comité président l'audience peut accepter l'affidavit de la personne qui a effectué la signification comme preuve de signification du document.</p> <p>(3) Production — Un document devant être produit auprès du comité président l'audience en vertu de la présente Politique est produit, soit par livraison en mains propres, soit par envoi par voie postale, service de messagerie ou télécopieur d'une copie du document au secrétaire.</p> <p>(4) Date d'effet de la signification ou de la production — La signification ou la production d'un document est réputée avoir effet :</p> <p>a) en cas de signification en mains propres, le jour de la signification;</p> <p>b) en cas d'envoi postal, le cinquième jour suivant la mise à la poste;</p> <p>c) en cas de transmission par télécopieur, le jour de la transmission, sauf si le document est reçu après 17 h, auquel cas il est réputé avoir été signifié ou produit le jour ouvrable suivant;</p> <p>d) en cas d'envoi par service de messagerie, le deuxième jour suivant la remise du document au service de</p>	<p>est faite par télécopieur, à moins que la notification ne soit reçue après 16 h, le document étant alors réputé notifié le jour suivant qui n'est pas un jour férié;</p> <p>(d) le deuxième jour après le jour où la notification a été remise au service de messageries, lorsqu'elle est faite par service de messageries.</p> <p>5.5 — Preuve de la notification La formation d'instruction peut accepter comme preuve de la notification d'un document la déclaration sous serment de la personne qui a notifié le document.</p> <p>5.6 — Dépôt Le document qui doit être déposé en vertu des présentes Règles est déposé par la transmission de quatre (4) exemplaires auprès du coordonnateur des audiences ou à la personne désignée par lui par remise, par courrier, par service de messageries ou par télécopieur.</p> <p>5.7 — Renseignements exigés — Notification et dépôt La partie qui notifie ou dépose un document doit y donner les renseignements suivants :</p> <p>(a) la désignation de la procédure à laquelle le document se rapporte;</p> <p>(b) ses nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, à moins qu'elle ait un avocat ou un mandataire;</p> <p>(c) si la partie a un avocat ou un mandataire, les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'avocat ou du mandataire;</p> <p>(d) le nom de la partie, de l'avocat ou du</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) exiger plus de quatre exemplaires du <i>document</i> devant être produit ou en autoriser moins;</p> <p>(ii) autoriser ou exiger la <i>production</i> du <i>document</i> par courriel, à condition que la <i>partie produise</i> également quatre exemplaires imprimés sans délai.</p> <p>(9) La <i>partie</i> qui signifie ou produit le <i>document</i> doit y inclure</p> <p>(i) son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas,</p> <p>(ii) si la <i>partie</i> est représentée par un avocat ou un mandataire, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat ou du mandataire,</p> <p>(iii) l'intitulé de la procédure à laquelle se rapporte le <i>document</i>,</p> <p>(iv) le nom de chaque <i>partie</i>, avocat ou mandataire à qui le <i>document</i> est signifié.</p> <p>(10) Sous réserve des exigences de la Société, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit soumettre le <i>document produit</i> à l'examen public pendant les heures d'ouverture normales de la Société, sauf si la confidentialité est requise et si la <i>formation d'instruction</i> ordonne le contraire conformément au paragraphe 8203(6) ou 8203(7) (Procédures de mise en application).</p>	<p>messagerie par la partie qui effectue la signification ou la production; si ce deuxième jour est un jour férié, la date d'effet est le jour ouvrable suivant;</p> <p>e) — s'il est remis à un service d'échange de documents, le lendemain de la remise du document, sauf si ce jour est un jour férié auquel cas la date d'effet est le jour ouvrable suivant;</p> <p>f) — à la date fixée par le comité présidant l'audience;</p> <p>(5) — Information requise dans les documents — Un document signifié ou produit par une partie comprend :</p> <p>a) — le nom, l'adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie;</p> <p>b) — l'intitulé de la cause auquel le document se rapporte;</p> <p>c) — le nom, l'adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur du procureur ou du mandataire de la partie;</p> <p>d) — le nom de la partie ou du procureur ou du mandataire auprès duquel le document est signifié ou produit.</p>	<p>mandataire à qui le document est notifié.</p>
<p>8407. Coordonnateur des audiences</p> <p>(1) Le <i>coordonnateur des audiences</i> est chargé de l'administration de l'ensemble des procédures introduites aux termes des <i>Règles de pratique</i> <i>procédure</i>, notamment</p> <p>(i) la sélection des membres des <i>formations d'instruction</i>,</p> <p>(ii) la fixation des dates et l'organisation des <i>audiences</i> et des <i>conférences préparatoires à l'audience</i>,</p> <p>(iii) la charge, la garde des <i>documents produits</i> et leur distribution</p>	<p>Voir aussi l'ADDENDA C.1</p> <p>À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1</p> <p>RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION</p> <p>qui précède et qui sera abrogé.</p>	<p>RÈGLE 4 : COORDONNATEUR DES AUDIENCES</p> <p>4.1 — Rôle du coordonnateur des audiences</p> <p>Le coordonnateur des audiences est chargé, en vertu de l'article 14 de la Règle 20 des courtiers membres, d'administrer toutes les procédures intentées conformément aux présentes Règles.</p> <p>4.2 — Notes et instructions de procédure</p> <p>Les parties communiquent les documents au</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>aux membres des <i>formations d'instruction</i>,</p> <p>(iv) la tenue des dossiers d'instruction, y compris les pièces originales,</p> <p>(v) la datation des <i>décisions</i> écrites rendues par les <i>formations d'instruction</i> et leurs motifs ainsi que leur distribution aux <i>parties</i> à la procédure,</p> <p>(vi) la délivrance et la signification d'un avis ou d'une assignation à comparaître et à témoigner ou à produire des <i>documents</i>, s'il en est autorisé par la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(vii) toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour la conduite efficace d'une procédure.</p> <p>(2) Le <i>coordonnateur des audiences</i> assure également la liaison entre les membres de la <i>formation d'instruction</i> et les <i>parties</i> à la procédure. La <i>partie</i> qui souhaite communiquer avec la <i>formation d'instruction</i> autrement que dans le cours d'une <i>audience par comparution</i> ou d'une <i>audience électronique</i> doit le faire par l'entremise du <i>coordonnateur des audiences</i> et signifier la communication aux autres <i>parties</i>.</p> <p>(3) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut demander conseil au président du <i>comité d'instruction</i> au sujet de questions juridiques, administratives ou de procédure.</p> <p>(4) Le <i>coordonnateur des audiences</i>, après avoir consulté les présidents des <i>comités d'instruction</i> de toutes les <i>sections</i>, peut publier sur le site Web de la <i>Société</i> les directives concernant la procédure à suivre conformément aux <i>Règles de pratique</i> procédure.</p> <p>(5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut prescrire le type de <i>documents</i> et de formulaires devant être <i>produits</i> conformément aux <i>Règles de pratique</i> procédure.</p> <p>(6) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut déléguer à des <i>personnes physiques</i> certaines fonctions qu'il exerce conformément aux <i>Règles de pratique</i> procédure.</p>		<p>coordonnateur des audiences ou à la personne désignée par lui conformément aux présentes Règles et aux Notes et instructions de procédure exposées à l'Annexe A des présentes Règles.</p> <p>ANNEXE A – NOTES ET INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE AU SUJET DU COORDONNATEUR DES AUDIENCES</p> <p>A. – FONCTIONS</p> <p>A.1 – Admission des procédures</p> <p>Le coordonnateur des audiences est chargé de l'administration de toutes les procédures intentées en vertu de la Règle 20 des courtiers membres, notamment :</p> <p>(a) de la désignation des membres des formations;</p> <p>(b) de la fixation d'une date pour les conférences préparatoires à l'audience, les requêtes, les audiences et les appels et de leur organisation;</p> <p>(c) du soin, de la garde et de la distribution aux membres des formations de tous les documents qui doivent être déposés en vertu des présentes Règles de procédure;</p> <p>(d) de la tenue du dossier d'audience, y compris les pièces originales;</p> <p>(e) de la distribution des décisions écrites des formations à toutes les parties à la procédure;</p> <p>(f) de toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour le déroulement efficace d'une procédure.</p> <p>Règle transitoire n° Addenda 1.4. Nomination du président du comité d'instruction</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8408. Formations d'instruction</p> <p>(1) Le <i>coordonnateur des audiences</i> est chargé de choisir les membres de la <i>formation d'instruction</i> parmi les membres du <i>comité d'instruction</i>.</p> <p>(2) Lorsqu'il procède à la composition d'une <i>formation d'instruction</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> peut consulter le président du <i>comité d'instruction</i> ou lui demander conseil.</p> <p>(3) Dans le cas d'une <i>audience</i> prévue aux articles 8209, 8210, 8215 (Procédures de mise en application) ou à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation), le <i>coordonnateur des audiences</i> doit, sous réserve des paragraphes (4) et (6), choisir deux <i>membres représentant le secteur</i> et un <i>membre représentant le public</i> parmi les membres du <i>comité d'instruction</i> de la section concernée pour composer la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(4) Si les présidents des deux <i>comités d'instruction</i> y consentent, le <i>coordonnateur des audiences</i> peut choisir un membre du <i>comité d'instruction</i> d'une section pour siéger à une <i>formation d'instruction</i> d'une autre section, sauf dans le cas d'une <i>formation d'instruction</i> saisie d'une affaire <u>en matière de conduite</u> au Québec, dont la majorité des membres doivent résider au Québec.</p> <p>(5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> doit nommer un <i>membre représentant le public</i> comme président de la <i>formation d'instruction</i>, et dans le cas d'une affaire <u>en matière de conduite</u> au Québec, le président doit être un <i>membre représentant le public</i> du <i>comité d'instruction</i> de la section du Québec.</p> <p>(6) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut choisir un <i>membre représentant le public</i> du <i>comité d'instruction</i> pour siéger à la</p>		<p style="text-align: center;">7</p> <p>2) — Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences.</p> <p>1.3. — COMITÉS ET FORMATION D'INSTRUCTION</p> <p>1.3.1 — Généralités</p> <p>Le présent article 1.3 de la Règle transitoire n° 1 a pour but d'établir le mode et les critères de formation des comités d'instruction et des formations d'instruction de la Société. Le présent article 1.3 de la Règle transitoire n° 1 vise à faire en sorte que les comités d'instruction et les formations d'instruction soient constitués de la même manière pour toutes les procédures d'application ou procédures d'examen, selon le sens donné à ces termes dans l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1, concernant des personnes réglementées par la Société, qu'elles soient assujetties aux RUIIM ou aux Règles régissant les courtiers membres</p> <p>1.3.2 — Règle régissant les comités et les formations d'instruction</p> <p>La règle énoncée à l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1 est, par les présentes, adoptée en tant que Règle de la Société, sous réserve des modalités de la présente Règle transitoire n° 1.</p> <p>Voir aussi l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 – Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui précède.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>formation d'instruction</i> dans le cas d'une procédure prévue à l'article 8211 (Ordonnances temporaires) ou 8212 (Audiences-en-procédure-accelérée <u>Ordonnances préventives</u>), d'une requête ou d'une <i>conférence préparatoire à l'audience</i>, ou pour agir comme responsable de la gestion de la procédure.</p> <p>(7) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir une <i>personne physique</i> comme membre d'une <i>formation d'instruction</i> si la <i>personne physique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une <i>partie</i> ou d'une <i>personne</i> membre du même groupe de la <i>partie</i>, d'une <i>personne</i> ayant un lien avec celle-ci ou dont celle-ci est un employé ou lui fournit des services, (ii) a ou a eu un autre lien avec la <i>partie</i> ou l'affaire qui pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité, (iii) ne peut agir comme membre de la <i>formation d'instruction</i> en raison d'une exigence de la <i>Société</i>, d'une disposition de la loi applicable à la <i>section</i> dans laquelle l'<i>audience</i> est tenue ou de l'ordonnance de reconnaissance ou d'inscription rendue aux termes de la <i>législation en valeurs mobilières</i> d'un <i>marché</i> dont les règles sont visées par l'<i>audience</i>, (iv) a été consultée par le <i>coordonnateur des audiences</i> ou lui a fourni des conseils à l'égard de la sélection des membres de la <i>formation d'instruction</i>. <p>(8) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir une <i>personne physique</i> qui siège à la <i>formation d'instruction</i> saisie d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212 comme membre de la <i>formation d'instruction</i> d'une instruction subséquente portant sur la même affaire, notamment une requête en suspension d'une sanction imposée conformément à l'article 8212 (Procédures de mise en application), sauf si toutes les <i>parties</i> consentent à la sélection du membre.</p> <p>(9) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir comme membre de la <i>formation d'instruction</i> sur le fond un membre de la <i>formation d'instruction</i> qui a participé à la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> ou qui est responsable de la gestion de la procédure,</p>		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>sauf si toutes les <i>parties</i> consentent à la sélection du membre.</p> <p>(10) Si un membre de la <i>formation d'instruction</i> n'est plus en mesure de siéger à la <i>formation d'instruction</i> pour quelque raison que ce soit, les autres membres peuvent continuer d'instruire l'affaire et rendre une <i>décision</i>, à condition que toutes les <i>parties</i> y consentent, et, dans le cas où aucun d'entre eux n'est le président, la <i>formation d'instruction</i> peut retenir les services de son propre conseiller juridique pour obtenir des conseils sur des questions juridiques et de procédure, mais non sur le fond de la procédure.</p> <p>(11) La <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> doit être rendue à la majorité de ses membres et, dans le cas d'une <i>formation d'instruction</i> composée de deux membres, à l'unanimité.</p>		
<p>8409. Types d'audience</p> <p>(1) Sous réserve des paragraphes 8409(2) à 8409(9), la <i>formation d'instruction</i> peut tenir l'<i>audience</i> sous forme d'<i>audience par comparaison</i>, d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>.</p> <p>(2) Sous réserve des paragraphes 8409(3) à 8409(9), l'<i>audience par production de pièces</i> ne peut avoir lieu que dans le cas :</p> <p>(i) d'une requête portant sur des questions de procédure,</p> <p>(ii) d'une <i>audience</i> sur des faits convenus,</p> <p>(iii) de toute autre requête ou <u>demande d'audience</u> que la <i>formation d'instruction</i> juge indiquée.</p> <p>(3) Lorsqu'elle décide de tenir l'<i>audience</i> sous forme d'<i>audience par comparaison</i>, d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut tenir compte de facteurs pertinents, comme</p> <p>(i) la nature de l'<i>audience</i>, l'objet de l'<i>audience</i> et les questions devant être réglées, à savoir les questions de fait, de droit ou de procédure,</p> <p>(ii) la preuve devant être présentée, notamment si des faits sont contestés et si la crédibilité est remise en cause,</p> <p>(iii) les frais, l'efficacité et le respect des délais de l'<i>audience</i> ou de la procédure,</p>	<p>Politique 10-8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</p> <p>Article 5 Forme de l'audience</p> <p>5.1 — Facteurs déterminant la tenue d'une audience orale, électronique ou écrite</p> <p>Pour décider s'il y a lieu de tenir une audience orale, écrite ou électronique, le comité président l'audience peut tenir compte de tout facteur pertinent, notamment :</p> <p>a) la question de savoir si l'objet de l'audience, compte tenu notamment de l'étendue des questions en litige, se prête à la forme de l'audience;</p> <p>b) la question de savoir si la nature de la preuve se prête à la forme de l'audience, compte tenu notamment de la question de la crédibilité et de l'étendue des faits contestés;</p> <p>c) l'étendue des questions de droit en litige;</p> <p>d) la convenance des parties;</p> <p>e) le coût, l'efficacité et la durée de la procédure;</p>	<p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(iv) le déroulement équitable et convenable de l'audience pour chacune des parties,</p> <p>(v) l'accessibilité au public.</p> <p>(4) La partie peut demander une audience électronique ou une audience par production de pièces dans l'avis introductif.</p> <p>(5) Lorsqu'une audience électronique ou une audience par production de pièces est demandée</p> <p>(i) dans un avis d'audience, la partie peut s'opposer au type d'audience demandé dans sa réponse ou en présentant une requête,</p> <p>(ii) dans un avis introductif qui n'est pas un avis d'audience, la partie peut s'opposer au type d'audience demandé en signifiant et en produisant un avis d'opposition dans les trois jours après que l'avis introductif lui a été signifié.</p> <p>(6) L'avis d'opposition doit exposer les motifs de l'opposition, y compris tout préjudice que le type d'audience demandé peut causer à la partie et les faits sur lesquels la partie se fonde, et peut être accompagné des preuves à l'appui de cette opposition.</p> <p>(7) La formation d'instruction qui reçoit un avis d'opposition peut</p> <p>(i) ou bien accueillir l'opposition et renvoyer l'affaire au coordonnateur des audiences, qui fixera une date pour une audience par comparution ou, avec le consentement de toutes les parties, une date pour une audience électronique, ou organisera une audience par production de pièces,</p> <p>(ii) ou bien rejeter l'opposition,</p> <p>(iii) ou bien ordonner une audience par production de pièces pour examiner l'opposition et donner aux autres parties l'occasion de répondre à l'avis d'opposition dans la forme et les délais que la formation d'instruction prescrit.</p> <p>(8) Lorsqu'un avis d'opposition est produit, la formation d'instruction doit rendre sa décision sur le type d'audience par écrit dans les plus brefs délais, en prenant en considération la date et la nature de l'audience et de la procédure, ainsi que les exigences concernant la présentation de preuve et concernant la préparation et la</p>	<p>f) — le souci d'éviter les longueurs ou délais inutiles;</p> <p>g) — le souci d'assurer une procédure claire et équitable;</p> <p>h) — l'utilité ou la nécessité de la participation ou de l'accès du public aux activités du comité présidant l'audience;</p> <p>i) — tout autre élément dont on peut tenir compte conformément à la législation applicable.</p> <p>5.2 — Avis d'opposition</p> <p>(1) — La partie qui s'oppose à la tenue d'une audience électronique ou écrite doit produire et signifier un avis d'opposition à toutes les autres parties dans les cinq jours de la réception de l'avis d'audience.</p> <p>(2) — Malgré l'alinéa (1), une partie ne peut s'opposer à ce que le comité présidant l'audience tienne une audience électronique pour régler les questions de procédure.</p> <p>5.3 — Teneur de l'avis d'opposition</p> <p>L'avis d'opposition doit être écrit et la partie :</p> <p>a) — doit y indiquer si la tenue d'une audience électronique ou écrite est susceptible de lui causer un préjudice important;</p> <p>b) — doit y énoncer les motifs de son opposition;</p> <p>c) — doit y énoncer tous les faits et fournir les éléments de preuve qu'elle invoque au soutien de son opposition.</p> <p>5.4 — Procédure en cas d'opposition</p> <p>Si le comité présidant l'audience reçoit un avis d'opposition, il peut :</p> <p>a) — soit accepter l'opposition, annuler la forme de l'audience et opter pour une audience</p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>signification des arguments et des réponses aux arguments.</p> <p>(9) À moins qu'une <i>partie</i> ne s'y oppose, la <i>formation d'instruction</i> peut, de sa propre initiative et à tout stade de la procédure, rendre une ordonnance de continuation</p> <p>(i) d'une <i>audience électronique</i> ou d'une <i>audience par production de pièces sous forme d'audience par comparution</i>,</p> <p>(ii) d'une <i>audience par comparution</i> ou d'une <i>audience par production de pièces sous forme d'audience électronique</i>,</p> <p>(iii) d'une <i>audience par comparution</i> ou d'une <i>audience électronique</i> sous forme d'<i>audience par production de pièces</i>.</p> <p>(10) La <i>formation d'instruction</i> qui ordonne une <i>audience électronique</i> peut demander à l'une ou à plusieurs des <i>parties</i></p> <p>(i) de prendre les arrangements nécessaires pour l'<i>audience</i>,</p> <p>(ii) de payer la totalité ou une partie des frais de la tenue de l'<i>audience</i> sous forme d'<i>audience électronique</i>.</p>	<p>orale, ou, avec l'accord des parties, opter pour une audience écrite ou électronique, selon le cas;</p> <p>b) soit, si la loi applicable l'autorise, rejeter l'opposition s'il estime que cette décision ne causera aucun préjudice important à la partie qui a produit l'opposition, informer toutes les autres parties qu'elles ne sont pas tenues de répondre à l'avis d'opposition et procéder à la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience;</p> <p>c) soit aviser toutes les autres parties qu'elles peuvent répondre à l'avis d'opposition en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réponse écrite dans la forme et les délais que le comité président l'audience indique et, après avoir examiné l'opposition et toutes les réponses, procéder à la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience, opter pour une audience orale ou, avec l'accord des parties, opter pour une audience écrite ou électronique, selon le cas.</p> <p>5.5 — Changement de forme d'audience</p> <p>(1) Sous réserve de toute obligation légale applicable, le comité président l'audience peut :</p> <p>a) passer d'une audience écrite ou électronique à une audience orale;</p> <p>b) passer d'une audience orale ou écrite à une audience électronique;</p> <p>c) passer d'une audience orale ou électronique à une audience écrite, à moins que l'une des parties s'y oppose.</p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8410. Décisions de la formation d'instruction</p> <p>(1) La <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> et ses motifs doivent être datés par le <i>coordonnateur des audiences</i> et signifiés aux <i>parties</i> conformément au paragraphe 8406(3) des <i>Règles de procédure</i>.</p> <p>(2) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web un résumé de la <i>décision</i> rendue par la <i>formation d'instruction</i>, sauf s'il s'agit d'une <i>décision</i> rendue pendant la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>. Le résumé de la <i>décision</i> doit comporter</p> <p>(i) l'<i>exigence</i> de la <i>Société</i> ou la <i>loi</i> qui a été transgressée,</p> <p>(ii) les faits essentiels,</p> <p>(iii) la <i>décision</i>, y compris les sanctions et les frais,</p> <p>(iv) sauf dans le cas d'une <i>décision</i> rejetant une <i>entente de règlement</i>, la mention prévoyant qu'il est possible d'obtenir une copie de la <i>décision</i> sur le site Web de la <i>Société</i>.</p> <p>(3) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> et ses motifs, sauf s'il s'agit d'une <i>décision</i> et de motifs rejetant une <i>entente de règlement</i>.</p> <p>(4) La <i>décision</i> rendue par la <i>formation d'instruction</i> sur le fond d'une procédure doit être consignée dans le dossier tenu par la <i>Société</i> concernant l'<i>intimé</i>.</p> <p>(5) Outre la <i>décision</i> acceptant une <i>entente de règlement</i> et ses motifs, la <i>Société</i> doit publier et consigner l'information concernant l'<i>entente de règlement</i> acceptée, conformément aux paragraphes 8410(2) à 8410(4), comme si l'<i>entente de règlement</i> était une <i>décision</i> sur le fond.</p>	<p style="color: red;">(2) Si le comité président l'audience décide de changer la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience, il avise les parties de sa décision et fournit des directives concernant la tenue de l'audience ainsi que les procédures s'y rapportant.</p> <p>9.6 — Décision</p> <p style="color: red;">(1) Lors d'une audience, le comité président l'audience rend sa décision finale et, le cas échéant, son ordonnance par écrit et en fournit les motifs par écrit.</p> <p style="color: red;">(2) Le comité président l'audience transmet à chacune des parties à l'audience une copie de la décision finale et, le cas échéant, de l'ordonnance, y compris les motifs s'ils existent, par un mode de signification prévu au paragraphe 1.4 de la présente Politique.</p> <p style="color: red;">(3) La décision est consignée au dossier permanent de l'autorité de contrôle du marché portant sur la personne qui fait l'objet de l'audience.</p> <p style="color: red;">(4) L'autorité de contrôle du marché doit publier un résumé de la décision et de l'ordonnance, y compris :</p> <p style="color: red;">a) l'exigence enfreinte ou présumée enfreinte;</p> <p style="color: red;">b) les faits;</p> <p style="color: red;">c) la décision rendue, y compris toute sanction ou mesure corrective imposée ainsi que les frais imposés;</p> <p style="color: red;">d) une déclaration indiquant que quiconque peut obtenir ou étudier une copie de la décision ou de l'ordonnance du comité président l'audience.</p>	<p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8411. Langue des audiences et interprètes</p> <p>(1) L'audience peut être tenue en anglais ou en français ou en partie dans ces deux langues.</p> <p>(2) L'audience tenue dans une section autre que le Québec doit être tenue en anglais, sauf si les parties, avec le consentement de la formation d'instruction, conviennent de la tenir en français.</p> <p>(3) L'audience tenue au Québec doit être tenue en français, sauf si les parties, avec le consentement de la formation d'instruction, conviennent de la tenir en anglais.</p> <p>(4) La partie qui souhaite la tenue de l'audience en français dans une section autre que le Québec, ou en anglais au Québec, doit produire un avis demandant le consentement de la formation d'instruction, assorti de l'acceptation des autres parties, dès que possible après le début de la procédure et au plus tard trente jours avant le début de l'audience.</p> <p>(5) La partie qui demande un interprète, dans le cas d'une autre langue que <u>l'anglais ou le français celle dans laquelle doit se tenir l'audience</u>, que ce soit pour l'aider ou pour la déposition d'un témoin qu'elle compte assigner, doit en aviser le coordonnateur des audiences au moins trente jours avant le début de l'audience.</p> <p>(6) L'interprète doit être compétent et indépendant et doit déclarer sous serment ou affirmer que son interprétation sera fidèle.</p> <p>8412. Introduction et abandon de la procédure</p> <p>(1) La procédure, et l'étape d'une procédure qui exige un avis, est introduite dès que le coordonnateur des audiences délivre un avis introductif à la demande d'une partie.</p> <p>(2) La partie qui demande la délivrance d'un avis introductif doit</p>	<p>(5) L'autorité de contrôle du marché publie la décision et l'ordonnance du comité présidant l'audience, cette obligation pouvant être satisfaite par l'affichage de la décision et de l'ordonnance sur tout site Web maintenu par l'autorité de contrôle du marché.</p> <p>1.4 — Langue utilisée dans le cadre des procédures</p> <p>(1) Si, conformément aux obligations légales applicables, une personne qui en a le droit demande par écrit au secrétaire, ou autrement selon ce qui est prévu par la loi, que l'audience se déroule en français, les documents préparés par ou au nom de l'autorité de contrôle du marché qui sont signifiés ou émis à cette personne doivent être en français. De plus, les audiences ou les procédures doivent se dérouler en français.</p> <p>(2) Malgré l'alinéa (1) ci-dessus, tout document à transmettre conformément au sous-alinéa 8.1(1) de la présente Politique doit être fourni dans la langue dans laquelle il a été rédigé à l'origine.</p> <p>Voir également l'Article 2 et l'Article 4 de la Politique 10.8 des RUIIM concernant l'exposé des allégations et l'avis d'audience.</p>	<p>RÈGLE 6 : — INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE</p> <p>6.1 — Avis d'audience</p> <p>Les procédures disciplinaires en vertu de l'article 30 de la Règle 20 des courtiers membres sont introduites par l'avis d'audience.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>d'abord obtenir une date du <i>coordonnateur des audiences</i></p> <p>(i) pour la comparution initiale devant la <i>formation d'instruction</i> si l'<i>avis introductif</i> est un avis d'audience,</p> <p>(ii) pour l'<i>audience</i> de la demande si l'<i>avis introductif</i> est un avis de demande,</p> <p>(iii) pour l'<i>audience</i> de la requête si l'<i>avis introductif</i> est un avis de requête,</p> <p>(iv) pour la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> si l'<i>avis introductif</i> est un avis de conférence préparatoire à l'audience,</p> <p>(v) pour l'<i>audience</i> en révision si l'<i>avis introductif</i> est un avis de demande en révision prévu à l'article 8427 ou 8430 des <i>Règles de pratique</i> procédure,</p> <p>et doit soumettre un exemplaire de l'<i>avis introductif</i> au <i>coordonnateur des audiences</i> accompagné d'une demande réclamant sa délivrance.</p> <p>(3) La demande prévue au paragraphe 8412(2) qui doit être présentée au <i>coordonnateur des audiences</i> pour obtenir une date ou la délivrance de l'<i>avis introductif</i> doit l'être selon la forme prescrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>.</p> <p>(4) Si la <i>formation d'instruction</i> fixe une date pour une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> ou pour une <i>audience</i> sans lien avec l'<i>avis introductif</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit aviser les <i>parties</i> par écrit de la date, soit par la poste, soit par transmission électronique conformément à l'alinéa 8406(3)(vi) ou 8406(3)(vii).</p> <p>(5) À la délivrance de l'<i>avis introductif</i> ou d'un autre avis d'<i>audience</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit verser un exemplaire de l'<i>avis introductif</i> ou de l'autre avis dans le dossier de la procédure.</p> <p>(6) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web l'<i>avis introductif</i> ou l'autre avis, ainsi que son annonce, dans les plus brefs délais après sa délivrance par le <i>coordonnateur des audiences</i>, sauf si l'<i>avis introductif</i> concerne une demande conformément à l'article 8211 présentée sans avis à l'<i>intimé</i> ou s'il s'agit d'un avis de conférence préparatoire à l'audience.</p> <p>(7) La partie qui introduit une procédure ou une étape de celle-ci qui exige un avis peut abandonner la procédure ou l'étape avant que</p>		<p>6.2 — Désignation du régime</p> <p>Lors de la délivrance de l'<i>avis d'audience</i>, la <i>Société</i> classe la procédure disciplinaire dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes, en fonction des facteurs énumérés à l'article 6.3.</p> <p>6.3 — Facteurs à prendre en compte pour le classement dans un régime</p> <p>Pour classer une procédure disciplinaire dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes, la <i>Société</i> prend en compte :</p> <p>(a) la complexité des questions de fait et de droit;</p> <p>(b) le nombre de documents dont on prévoit le dépôt à l'audience;</p> <p>(c) le nombre de témoins prévu à l'audience;</p> <p>(d) la probabilité qu'une preuve d'expert soit présentée à l'audience;</p> <p>(e) la durée prévue de l'audience;</p> <p>(f) tout autre facteur que la <i>Société</i> estime pertinent par rapport à la complexité de la procédure sur le plan procédural ou sur le fond.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>celle-ci ne soit tranchée par la <i>formation d'instruction</i> en signifiant et en produisant un avis d'abandon.</p> <p>(8) Si une procédure ou une étape de celle-ci est abandonnée, la <i>Société</i> doit publier sur son site Web l'annonce de l'abandon ainsi que l'avis d'abandon dans les plus brefs délais après sa production, sauf si l'<i>avis introductif</i> de la procédure ou une étape n'avait pas été publié.</p> <p>8413. Requêtes</p> <p>(1) Toute requête est introduite par un avis de requête.</p> <p>(2) La requête peut être présentée</p> <p>(i) soit avant l'introduction de la procédure, avec le consentement de la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(ii) soit à tout moment après l'introduction de la procédure.</p> <p>(3) La <i>partie</i> qui présente une requête doit signifier et <i>produire</i> un dossier de requête au moins quatorze jours avant la date de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'<i>audience</i>. Dans ce cas, la <i>formation d'instruction</i> peut décider de la procédure à suivre pour la requête.</p> <p>(4) La <i>formation d'instruction</i> peut autoriser la <i>partie</i> à présenter la requête sans aviser l'<i>intimé</i> si la nature de la requête ou les circonstances rendent la signification de l'avis de requête difficilement applicable.</p> <p>(5) L'avis de requête doit indiquer :</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> de la requête,</p> <p>(ii) la mesure sollicitée,</p> <p>(iii) le résumé des motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i>,</p> <p>(iv) la liste des éléments de preuve ou d'autres documents à l'appui,</p> <p>(v) s'il est envisagé que la requête soit instruite dans le cadre d'une <i>audience par comparution</i>, d'une <i>audience électronique</i> ou d'une <i>audience par production de pièces</i>.</p> <p>(6) Le dossier de requête doit comprendre</p> <p>(i) l'avis de requête,</p>	<p>Article 6 – REQUÊTES</p> <p>6.1 – Avis de requête</p> <p><i>Si une partie se propose de présenter une requête au comité présidant l'audience lors d'une audience, elle le signifie par avis écrit à toutes les autres parties et produit l'avis auprès du comité présidant l'audience au moins cinq jours avant le jour de l'audition de la requête.</i></p> <p>6.2 – Teneur de l'avis de requête</p> <p><i>L'avis de requête doit énoncer le redressement demandé ainsi que les motifs invoqués et la preuve présentée au soutien de la requête.</i></p> <p>6.3 – Date d'audition pour l'avis de requête</p> <p><i>Sauf lorsqu'une requête doit être entendue à une date d'audition déjà fixée ou être présentée par écrit, la partie qui présente la requête doit, avant de signifier l'avis de requête, en déposer une copie auprès du secrétaire et obtenir une date pour son audition par le comité présidant l'audience.</i></p>	<p>RÈGLE 8 : – REQUÊTES</p> <p>8.1 – Avis de requête</p> <p><i>Les requêtes sont introduites par un avis de requête.</i></p> <p>8.2 – Moment de la requête</p> <p><i>Une requête peut être présentée à tout moment avant ou après l'introduction d'une procédure.</i></p> <p>8.3 – Requêtes – À qui elles sont présentées</p> <p><i>Avant l'introduction de la procédure, la requête est jugée par un membre unique; après l'introduction de la procédure, elle est jugée par la formation d'instruction.</i></p> <p><i>Le membre unique ne doit pas être membre de la formation d'instruction appelée à connaître de la procédure par la suite, à moins que les parties y consentent par écrit.</i></p> <p>8.4 – Date de l'audience sur la requête</p> <p><i>Avant de notifier l'avis de requête, la partie qui présente la requête obtient une date du coordonnateur des audiences.</i></p> <p>8.5 – Contenu de l'avis de requête</p> <p><i>L'avis de requête indique :</i></p> <p>(a) la date de la requête;</p> <p>(b) si la requête sera jugée par un membre unique ou par la formation d'instruction;</p> <p>(c) la mesure précise qui est sollicitée;</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(ii) les copies de la preuve, dont les affidavits et autres documents invoqués.</p> <p>(7) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réponse au moins neuf jours avant la date de l'audience de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'<i>audience</i> et que la <i>formation d'instruction</i> ordonne autrement.</p> <p>(8) Le dossier de réponse doit comprendre</p> <p>(i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i>, dont l'exposé des motifs à l'appui de l'ordonnance requise,</p> <p>(ii) les copies de toute preuve additionnelle, dont les affidavits et autres documents à l'appui.</p> <p>(9) La <i>partie</i> à qui est signifié le dossier de réponse comportant des preuves par affidavit peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réplique comportant des preuves par affidavit additionnelles au moins sept jours avant la date de l'audience de la requête.</p> <p>(10) La <i>partie</i> qui <i>produit</i> un affidavit dans le cadre d'une requête doit permettre à la <i>partie</i> adverse de contre-interroger l'auteur de l'affidavit avant l'<i>audience</i> de la requête.</p> <p>(11) La <i>partie</i> qui présente une requête peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit au moins cinq jours avant la date de l'audience de la requête.</p> <p>(12) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit au moins deux jours avant la date de l'audience de la requête.</p> <p>(13) La requête doit être instruite par une <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(14) La <i>formation d'instruction</i> peut, selon les modalités qu'elle juge indiquées, autoriser la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> de la requête portant sur toute question en cause et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur de l'affidavit.</p> <p>(15) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) ou bien accorder la mesure sollicitée dans la requête,</p> <p>(ii) ou bien rejeter la requête ou l'ajourner, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,</p> <p>(iii) ou bien rendre une autre <i>décision</i> qu'elle juge indiquée, y</p>		<p>(d) — les motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société, et aux dispositions législatives;</p> <p>(e) — la liste des éléments de preuve invoqués;</p> <p>8.6 — Dossier de requête Le dossier de requête contient :</p> <p>(a) — l'avis de requête;</p> <p>(b) — des copies des éléments de preuve invoqués;</p> <p>8.7 — Notification et dépôt du dossier de requête Sous réserve du paragraphe 8.7(2), le dossier de requête est notifié et déposé au moins 14 jours avant la date de la requête. Lorsqu'une requête est présentée en vue de trancher une question soulevée au cours de l'audience, le délai de préavis est fixé par la formation d'instruction.</p> <p>8.8 — Réponse à l'avis de requête La partie intimée peut notifier et déposer un dossier de réponse, au moins 7 jours avant la date de la requête, sous réserve du paragraphe 8.7(2).</p> <p>8.9 — Contenu du dossier de réponse Le dossier de réponse contient :</p> <p>(a) — un exposé des motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) — des copies des éléments de preuve supplémentaires ou d'autres documents qui seront invoqués;</p> <p>8.10 — Publicité des requêtes L'audience sur la requête est ouverte au public à moins que le membre unique ou la formation d'instruction ordonne le huis clos.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>compris le renvoi de la requête devant la <i>formation d'instruction</i> qui est saisie de la procédure sur le fond.</p>		<p>Le membre unique ou la formation d'instruction n'ordonne le huis clos que s'il ou elle estime qu'il est plus opportun d'éviter la communication de renseignements financiers, personnels ou autres renseignements intimes, dans l'intérêt de toute personne visée ou dans l'intérêt public, que d'adhérer au principe de la publicité de l'audience sur la requête.</p>
<p>PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION</p> <p>8414. Introduction des procédures disciplinaires</p> <p>(1) Dès l'introduction d'une procédure conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), le <i>personnel de la mis en application</i> doit produire l'avis d'audience et l'exposé des allégations et les signifier à l'<i>intimé</i>.</p> <p>(2) L'avis d'audience doit comporter :</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de la comparution initiale devant la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(ii) la mention de l'objet de la procédure,</p> <p>(iii) la mention que les allégations sur lesquelles la procédure est fondée sont présentées dans l'exposé des allégations,</p> <p>(iv) le renvoi aux <i>exigences de la Société</i> en vertu desquelles la procédure est introduite,</p> <p>(v) la nature des sanctions pouvant être imposées,</p> <p>(vi) si l'avis d'audience indique que l'<i>audience</i> sera tenue sous forme d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>, la mention que l'<i>intimé</i> peut s'opposer au type d'<i>audience</i> et la procédure à suivre pour s'y opposer,</p> <p>(vii) la mention que l'<i>intimé</i> doit répondre à l'avis d'audience conformément à l'article 8415, le délai au cours duquel la réponse doit être signifiée et produite et les conséquences de ne pas le faire,</p> <p>(viii) la mention que la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> initiale, pour laquelle un formulaire de <i>conférence préparatoire</i></p>	<p>Article 2—EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS</p> <p>2.1—Signification d'un exposé des allégations</p> <p>Si l'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'une personne mentionnée à l'alinéa (1) du paragraphe 10.2 des RUIIM a enfreint une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence aux termes du paragraphe 10.3 des RUIIM, l'autorité de contrôle du marché peut signifier un exposé des allégations à cette personne.</p> <p>2.2—Teneur de l'exposé des allégations</p> <p>L'exposé des allégations doit mentionner :</p> <p>a) l'exigence qui, de l'avis de l'autorité de contrôle, a été enfreinte;</p> <p>b) les faits allégués que l'autorité de contrôle du marché entend invoquer;</p> <p>c) les conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché d'après les faits allégués.</p> <p>Article 4—AVIS D'AUDIENCE</p> <p>4.1—Signification de l'avis d'audience</p> <p>L'autorité de contrôle du marché peut signifier l'avis d'audience en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci. Toutefois, l'avis d'audience ne peut être</p>	<p>6.4—Notification de l'avis d'audience</p> <p>Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, la Société notifie l'avis d'audience au moins 45 jours avant la date de l'audience.</p> <p>Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes, la Société notifie l'avis d'audience au moins 10 jours avant une première comparution devant la formation d'instruction en vue de fixer une date pour l'audience et l'examen des autres questions relatives au calendrier.</p> <p>6.5—Contenu de l'avis d'audience</p> <p>L'avis d'audience indique :</p> <p>(a) l'objet de l'audience;</p> <p>(b) le classement de la procédure dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes;</p> <p>(c) la date, l'heure et le lieu de l'audience ou d'une première comparution en vue de fixer la date de l'audience;</p> <p>(d) les contraventions alléguées aux règles des courtiers membres de la Société et à des lois ou règlements;</p> <p>(e) les faits au soutien des contraventions</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>à l'audience doit être produit conformément au paragraphe 8416(5),</p> <p>(ix) tout autre renseignement que le personnel de la mise en application juge utile.</p> <p>(3) L'exposé des allégations peut être joint à l'avis d'audience ou faire partie de celui-ci et doit comporter :</p> <p>(i) le renvoi aux exigences de la Société ou aux lois auxquelles l'intimé est censé avoir contrevenu,</p> <p>(ii) les faits allégués à l'appui des contraventions alléguées,</p> <p>(iii) les conclusions du personnel de la mise en application fondées sur les faits allégués.</p> <p>(4) La date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience doit tomber au moins 45 jours après la date de signification de l'avis d'audience, sauf si l'intimé consent à une date de comparution plus rapprochée.</p>	<p>délicivé :</p> <p>a) — en cas de signification d'une offre de règlement par l'autorité de contrôle du marché, avant l'écoulement du délai d'acceptation de l'offre de règlement;</p> <p>b) — en cas d'acceptation d'une offre de règlement, avant le rejet de l'entente de règlement par le comité présidant l'audience.</p> <p>4.2 — Teneur de l'avis d'audience</p> <p>L'avis d'audience comprend :</p> <p>a) — des précisions sur le mode de déroulement de l'audience, notamment, s'il y a lieu, la forme, la date, l'heure et le lieu de l'audience;</p> <p>b) — le texte législatif ou autre en vertu duquel l'audience doit se tenir;</p> <p>c) — l'objet de l'audience;</p> <p>d) — l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle du marché entend invoquer;</p> <p>e) — si l'avis d'audience précise que l'audience est une audience électronique ou écrite, une déclaration précisant que la partie avisée peut s'opposer à la tenue de l'audience sous forme électronique ou écrite et décrivant la procédure à suivre dans ce cas;</p> <p>f) — une déclaration concernant l'application du paragraphe 9.4 de la présente Politique;</p> <p>g) — toute autre information que l'autorité de contrôle du marché ou le comité présidant l'audience juge utile.</p> <p>4.3 — Date de l'audience</p> <p>(1) — À moins que la partie à qui l'avis d'audience est signifié n'y consente par écrit, l'intervalle</p>	<p>alléguées;</p> <p>(f) — l'obligation pour l'intimé de fournir une réponse à l'avis d'audience conformément à la Règle 7;</p> <p>(g) — le fait que, si l'intimé ne fournit pas de réponse conformément à la Règle 7, la formation d'instruction pourra tenir l'audience sans la participation de l'intimé et que l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'audience;</p> <p>(h) — le type et la gamme des sanctions qui peuvent être infligées par la formation d'instruction;</p> <p>(i) — tout autre renseignement que la Société peut juger utile.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8415. Réponse à l'avis d'audience</p> <p>(1) <i>L'intimé</i> doit signifier et produire une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'audience.</p> <p>(2) La réponse doit indiquer :</p> <p>(i) les faits allégués dans l'exposé des allégations que <i>l'intimé</i> reconnaît,</p> <p>(ii) les faits allégués que <i>l'intimé</i> nie et les motifs de cette dénégation,</p> <p>(iii) les autres faits invoqués par <i>l'intimé</i>.</p> <p>(3) La <i>formation d'instruction</i> peut accepter comme prouvé tout fait allégué dans l'exposé des allégations qui n'a pas été expressément nié ou pour lequel aucun motif de dénégation n'a été fourni dans la réponse.</p> <p>(4) Si <i>l'intimé</i> à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), le personnel de la mise en application peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience, sans autre avis à <i>l'intimé</i> et en son absence, et la <i>formation d'instruction</i> peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), selon le cas.</p>	<p>entre la date de l'audience initiale indiquée dans l'avis d'audience et la date de la signification de l'avis d'audience ne doit pas être inférieur à 45 jours.</p> <p>(2) Il demeure entendu que la date de toute audience qui se tient après la date de l'audience initiale indiquée dans l'avis d'audience est celle fixée ou ordonnée par le comité présidant l'audience.</p> <p>Article 9 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE</p> <p>9.1 — Pratiques et procédures particulières pour une audience orale</p> <p>(1) Le destinataire d'un avis d'audience doit, dans les 20 jours suivant la date de signification, signifier à l'autorité de contrôle du marché une réponse signée par le destinataire ou par son signataire autorisé qui dénie expressément, avec le détail des faits et allégations invoqués au soutien de sa position, tout ou partie des faits allégués ou conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations.</p> <p>(2) Le comité présidant l'audience peut considérer comme étant prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations qui n'ont pas été expressément déniés dans la réponse avec le détail des faits et allégations invoqués à l'appui.</p>	<p>RÈGLE 7 : — RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE</p> <p>7.1 — Notification de la réponse</p> <p>Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 20 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.</p> <p>Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.</p> <p>7.2 — Non-notification d'une réponse</p> <p>Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,</p> <p>(a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;</p> <p>(b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8416. Conférences préparatoires à l'audience</p> <p>(1) À tout moment avant le début de l'audience d'une procédure sur le fond,</p> <p>(i) soit la <i>formation d'instruction</i> peut ordonner une <i>conférence préparatoire à l'audience</i>,</p> <p>(ii) soit une <i>partie</i> peut demander une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> en produisant et en signifiant l'avis de conférence préparatoire à l'audience au moins quatorze jours avant la date de celle-ci.</p> <p>(2) L'avis de conférence préparatoire à l'audience doit indiquer :</p> <p>(i) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>,</p> <p>(ii) toute ordonnance d'une <i>formation d'instruction</i> concernant les obligations des <i>parties</i> se rapportant à la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>, notamment</p> <p>(a) toute exigence concernant l'échange ou la <i>production de documents</i> ou d'observations conformément au</p>	<p>Article 7—Conférences préparatoires à l'audience</p> <p>7.1—Ordonnance de tenue de conférence préparatoire</p> <p>En tout temps avant l'audience, le comité président l'audience peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou plusieurs des parties, ordonner aux parties d'assister à une conférence préparatoire.</p> <p>7.2—Composition du comité président l'audience à la conférence préparatoire</p> <p>(1) La conférence préparatoire se tient devant le président du comité président l'audience et tout autre membre du comité président l'audience qui pourrait devoir l'assister.</p> <p>(2) Les membres du comité président l'audience à la conférence préparatoire ne</p>	<p>7.3—Contenu de la réponse</p> <p>La réponse indique :</p> <p>(a) les faits allégués dans l'avis d'audience que l'intimé reconnaît;</p> <p>(b) les faits allégués dans l'avis d'audience que l'intimé dénie et les motifs pour lesquels il les dénie;</p> <p>(c) tous les autres faits invoqués par l'intimé.</p> <p>7.4—Réponse insuffisante</p> <p>Lorsque l'intimé :</p> <p>(a) soit ne dénie pas expressément un fait;</p> <p>(b) soit ne fournit pas de motifs pour la dénégation d'un fait;</p> <p>(c) la formation d'instruction peut accepter comme prouvé le fait allégué par la Société dans l'avis d'audience.</p> <p>RÈGLE 9—CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE</p> <p>9.1—Initiative de la conférence préparatoire à l'audience</p> <p>À tout moment avant la date de l'audience, une partie peut demander la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience en notifiant et en déposant une demande à cet effet.</p> <p>La demande de tenue d'une conférence préparatoire à l'audience indique la forme de conférence préparatoire à l'audience que propose la partie conformément à l'article 9.3.</p> <p>Si la partie adverse s'oppose à la forme proposée de conférence préparatoire à l'audience, elle en informe toutes les parties et le coordonnateur des audiences dans un délai de 48 heures à compter de la date d'effet de la notification de la demande de tenue d'une conférence préparatoire à</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>paragraphe 8416(7), et si tel est le cas, les points en litige devant être réglés et la date à laquelle les documents et/ou les observations doivent être échangés et produits au plus tard,</p> <p>(b) si les parties doivent comparaître en personne,</p> <p>(iii) la mention que les parties peuvent être représentées par un avocat ou un mandataire qui, si les parties ne sont pas tenues de comparaître, doit avoir le pouvoir de conclure des ententes et de s'engager en leur nom,</p> <p>(iv) s'il est envisagé de tenir la conférence préparatoire à l'audience oralement, électroniquement ou par écrit,</p> <p>(v) la mention que si une partie ne comparait pas en personne ou par l'entremise d'un avocat ou d'un mandataire, la formation d'instruction peut tenir la conférence préparatoire à l'audience en l'absence de cette partie,</p> <p>(vi) la mention que toute ordonnance rendue par la formation d'instruction liera les parties.</p> <p>(3) Si la formation d'instruction ordonne une conférence préparatoire à l'audience, le coordonnateur des audiences doit fixer une date pour celle-ci au besoin et signifier l'avis de conférence préparatoire à l'audience aux parties en y joignant une copie de la décision de la formation d'instruction.</p> <p>(4) Si l'intimé a signifié et produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale précisée dans l'avis d'audience doit être immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience initiale, pour laquelle aucun avis de conférence préparatoire à l'audience n'est requis.</p> <p>(5) Si la réponse a été signifiée et produite, les parties doivent signifier et produire le formulaire de conférence préparatoire à l'audience, selon la forme prescrite par le coordonnateur des audiences, au moins cinq jours avant la date de la comparution initiale précisée dans l'avis d'audience.</p> <p>(6) À la conférence préparatoire à l'audience, la formation d'instruction peut examiner toute question pouvant contribuer à une résolution juste et rapide de la procédure, notamment</p>	<p>peuvent présider l'audience de la procédure, sauf accord des parties donné par écrit ou versé au dossier.</p> <p>7.3 — Questions examinées</p> <p>Lors d'une conférence préparatoire, le comité présidant l'audience peut examiner toute question utile, notamment :</p> <p>a) — le règlement de tout ou partie des différends;</p> <p>b) — la détermination et la simplification des différends;</p> <p>c) — la communication des documents;</p> <p>d) — les faits ou la preuve sur lesquels les parties s'entendent;</p> <p>e) — la preuve qui peut être admise par consentement;</p> <p>f) — la détermination d'objections préliminaires;</p> <p>g) — les questions de procédure, notamment les dates butoirs des étapes du déroulement de l'audience, ainsi que la durée estimative et la date du début de l'audience;</p> <p>h) — toute autre question qui pourrait favoriser le déroulement rapide et équitable de l'audience.</p> <p>7.4 — Avis de conférence préparatoire</p> <p>(1) Avis aux parties et autres — Le secrétaire donne avis de toute conférence préparatoire aux parties et aux autres personnes désignées par le comité présidant l'audience.</p> <p>(2) Teneur de l'avis — L'avis de conférence préparatoire mentionne :</p> <p>a) — la date, l'heure, le lieu et l'objet de la conférence préparatoire;</p>	<p>l'audience.</p> <p>Il ne peut être tenu de conférence préparatoire à l'audience par la suite qu'avec le consentement des parties.</p> <p>9.2 — Membre unique</p> <p>La conférence préparatoire à l'audience se déroule devant un membre unique.</p> <p>Le membre unique ne peut être membre de la formation d'instruction siégeant dans une audience tenue au sujet de la même procédure, à moins que les parties y consentent par écrit.</p> <p>9.3 — Forme de la conférence préparatoire à l'audience</p> <p>La conférence préparatoire à l'audience peut se tenir par comparution ou par téléphone.</p> <p>Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la forme de la conférence préparatoire à l'audience, elle se déroule par comparution.</p> <p>9.4 — Date de la conférence préparatoire à l'audience</p> <p>Le coordonnateur des audiences avise les parties de la date, de l'heure, du lieu (le cas échéant) et de la forme de la conférence préparatoire à l'audience.</p> <p>9.5 — Questions à examiner</p> <p>Le membre unique peut examiner toute question pouvant contribuer à une solution juste et expéditive, notamment :</p> <p>(a) — le règlement de l'affaire;</p> <p>(b) — la simplification ou l'éclaircissement de toute question;</p> <p>(c) — la communication de documents;</p> <p>(d) — un exposé conjoint des faits;</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) l'établissement, la simplification et la clarification des points en litige,</p> <p>(ii) la communication de <i>documents</i>, dont les rapports d'expert,</p> <p>(iii) les faits ou les preuves sur lesquels les <i>parties</i> s'entendent,</p> <p>(iv) l'admissibilité des preuves, notamment celles devant être admises sur consentement et le recensement des contestations,</p> <p>(v) l'établissement du calendrier des requêtes,</p> <p>(vi) les questions d'ordre procédural, notamment le choix et la fixation des dates pour introduire et franchir les étapes de la procédure, la durée estimative de l'instruction et les dates du début et de la tenue de l'<i>audience</i>,</p> <p>(vii) le règlement d'un ou de l'ensemble des points en litige de la procédure,</p> <p>(viii) toute autre question d'ordre procédural ou portant sur le fond.</p> <p>(7) À la <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) établir un calendrier des étapes précédant l'<i>audience</i> et des étapes de l'<i>audience</i>,</p> <p>(ii) prévoir d'autres <i>conférences préparatoires</i> à l'<i>audience</i>, des requêtes préliminaires et mettre au rôle l'<i>audience</i> sur le fond de la procédure,</p> <p>(iii) modifier un calendrier ou un échéancier déjà établi,</p> <p>(iv) déterminer les points en litige devant être traités au cours d'une autre <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i> ou dans une requête,</p> <p>(v) ordonner aux <i>parties</i> d'échanger ou de <i>produire</i> avant une date précise des <i>documents</i> ou leurs observations en vue d'une autre <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i> ou d'une requête,</p> <p>(vi) ordonner, avec ou sans le consentement des <i>parties</i>, que la gestion de la procédure soit assurée par la <i>formation d'instruction</i> ou par une autre <i>formation d'instruction</i> dont la</p>	<p>b) — si les parties sont tenues d'échanger ou de produire des documents ou des mémoires comme prévoit le paragraphe 7.5 de la présente Politique et, le cas échéant, les questions qui seront soulevées et la date à laquelle les documents ou mémoires doivent être échangés et produits;</p> <p>c) — si les parties sont tenues d'assister physiquement à la conférence préparatoire;</p> <p>(i) — dans l'affirmative, qu'elles peuvent être représentées par un procureur ou un mandataire;</p> <p>(ii) — sinon, qu'elles doivent habiliter leur procureur ou mandataire à les engager relativement aux questions devant faire l'objet de la conférence préparatoire;</p> <p>d) — que si une partie n'assiste ni en personne ni par procureur ou mandataire interposé à la conférence préparatoire, le comité président l'audience peut procéder en son absence;</p> <p>e) — que le comité président l'audience à la conférence préparatoire peut rendre des ordonnances sur la conduite de la procédure qui lieront toutes les parties.</p> <p>7.5 — Échange de documents</p> <p>Le comité président l'audience désigné pour présider la conférence préparatoire peut :</p> <p>a) — ordonner aux parties de s'échanger ou de produire, au plus tard à une date fixe, des documents ou des mémoires;</p> <p>b) — établir les questions dont il sera traité dans</p>	<p>(e) — l'admissibilité d'éléments de preuve;</p> <p>(f) — la détermination des requêtes et la fixation de dates de présentation;</p> <p>(g) — la détermination des étapes prévues dans la procédure et l'établissement d'un calendrier; et toute autre question de procédure ou de fond.</p> <p>9.6 — Ordonnances à la conférence préparatoire à l'audience</p> <p>Le membre unique peut prononcer les ordonnances qu'il estime appropriées au sujet du déroulement de la procédure.</p> <p>Toute ordonnance prononcée par le membre unique est consignée par écrit et est obligatoire pour toutes les parties.</p> <p>Le membre unique transmet l'ordonnance au coordonnateur des audiences qui en distribuera des copies aux parties.</p> <p>9.7 — Huis clos</p> <p>La conférence préparatoire à l'audience se tient à huis clos.</p> <p>9.8 — Non-transmission à la formation d'instruction</p> <p>Les communications présentées dans le cadre de la conférence préparatoire à l'audience ne sont pas transmises à la formation d'instruction chargée de l'audience concernant la procédure; sauf les communications divulguées dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 9.6:</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>composition relève du <i>coordonnateur des audiences</i>,</p> <p>(vii) exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 8208 (Pouvoirs de contrainte) pour obliger une <i>personne</i> à comparaître et à témoigner ou à produire des <i>documents</i> à l'<i>audience</i>,</p> <p>(viii) avec le consentement des <i>parties</i>, rendre une ordonnance tranchant une question, dont les questions portant sur</p> <p>(a) les faits ou les preuves sur lesquels les parties se sont entendues,</p> <p>(b) la communication de <i>documents</i> ou de preuves,</p> <p>(c) la résolution d'un ou de la totalité des points en litige dans la procédure,</p> <p>(ix) rendre une ordonnance d'ordre procédural qui, d'après elle, contribuera au déroulement équitable et rapide de la procédure.</p> <p>(8) Sauf si elle ordonne le contraire, la <i>formation d'instruction</i> responsable de la gestion d'une procédure doit présider toutes les <i>conférences préparatoires à l'audience</i> et les requêtes préliminaires liées à la procédure.</p> <p>(9) L'ordonnance rendue, l'entente conclue ou l'engagement pris au cours de la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> doit être consigné dans un mémoire préalable à l'<i>audience</i> qui est</p> <p>(i) préparé par la <i>formation d'instruction</i>, ou conformément à ses directives, en tenant compte des principes prévus aux paragraphes (12) et (13),</p> <p>(ii) soumis aux commentaires des <i>parties</i>,</p> <p>(iii) approuvé et signé par la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(iv) distribué aux <i>parties</i> et à toute autre <i>personne</i> indiquée par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(10) Le mémoire préalable à l'<i>audience</i> doit être <i>produit</i> et soumis à la <i>formation d'instruction</i> aux <i>audiences</i> subséquentes de la procédure.</p> <p>(11) L'ordonnance, l'entente ou l'engagement consigné dans le mémoire préalable à l'<i>audience</i> lie les <i>parties</i>, sauf si la <i>formation</i></p>	<p align="center"><i>les mémoires et à la conférence préparatoire</i></p> <p>7.6 — Forme de la conférence <i>Une conférence préparatoire peut être tenue en présence du comité président l'audience, par écrit ou par voie électronique, selon les directives du comité président l'audience.</i></p> <p>7.7 — Huis clos</p> <p>(1) <i>Conférence préparatoire — Une conférence préparatoire se déroule à huis clos, sauf directive contraire du comité président l'audience.</i></p> <p>(2) <i>Documents et mémoires — Les documents ou mémoires dont l'échange ou la production est ordonné en vertu du paragraphe 7.5 de la présente Politique ne sont pas communiqués au public.</i></p> <p>7.8 — Règlement de différends <i>En cas de discussion d'un règlement lors d'une conférence préparatoire :</i></p> <p>a) <i>les déclarations faites sous toutes réserves à la conférence préparatoire ne peuvent être communiquées au comité président l'audience;</i></p> <p>b) <i>une entente de règlement portant sur tout ou partie des différends lie les parties à l'entente, sous réserve de l'approbation de tout autre comité du comité président l'audience mandaté pour examiner le règlement;</i></p> <p>c) <i>toutes ententes, ordonnances et décisions qui règlent un litige touchant une partie sont communiquées au public, sauf directive contraire du comité président l'audience.</i></p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>d'instruction</i> ordonne le contraire.</p> <p>(12) À moins d'être consignées dans le mémoire préalable à l'audience, les déclarations faites et les observations écrites présentées au cours de la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> sont faites et présentées sous réserve et ne doivent pas être communiquées à la <i>formation d'instruction</i>, sauf à une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> subséquente.</p> <p>(13) La <i>conférence préparatoire à l'audience</i> doit être tenue à huis clos, et, sous réserve des paragraphes 8416(9) et 8416(10), il est interdit de communiquer au public les <i>documents</i>, pièces, observations et transcriptions qui s'y rattachent.</p> <p>(14) L'entente préalable à l'audience qui vise à régler tous les points en litige d'une procédure est sous réserve de l'approbation d'une autre <i>formation d'instruction</i> conformément à l'article 8215 (Règlements et audiences de règlement).</p>	<p>7.9—Ordonnances, ententes et engagements</p> <p>(1) Préparation du procès-verbal— Les ordonnances, ententes et engagements qui interviennent lors d'une conférence préparatoire sont consignés au procès-verbal dressé par les soins ou sous la direction des membres du comité président l'audience à la conférence préparatoire.</p> <p>(2) Copies— Copie du procès-verbal est fournie aux parties et aux membres du comité président l'audience à l'audience ainsi qu'aux autres personnes désignées par les membres du comité président l'audience à la conférence préparatoire.</p> <p>(3) Effet obligatoire— Les ordonnances, ententes et engagements consignés au procès-verbal régissent le déroulement de l'audience et lient les parties, sauf ordonnance contraire du comité président l'audience.</p> <p>7.10—Non-communication au comité président l'audience</p> <p> hormis les ordonnances, les ententes et les engagements consignés au procès-verbal dressé conformément au paragraphe 7.9 de la présente Politique, aucune information relative à la conférence préparatoire n'est communiquée aux membres du comité président l'audience à l'audience, sauf accord contraire des parties donné par écrit ou versé au dossier.</p>	
8417. Communication	Nouvelle	Nouvelle
(1) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la production d'une réponse, le personnel de la mise en application doit communiquer à l'intimé l'ensemble des documents, sauf les documents visés par le privilège juridique, et des objets concernant		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>la procédure qui sont en possession de la Société ou sous son contrôle et <u>permettre leur en donner l'accès à l'intimé</u> à des fins d'examen, y compris les documents et les objets <u>lui</u> permettant à <u>l'intimé</u> de présenter une défense pleine et entière.</p> <p>(2) Dès qu'il est raisonnablement possible après en avoir fait la communication et au plus tard quarante jours avant le début de l'audience sur le fond, le personnel de la mise en application doit fournir des copies à <u>l'intimé</u>, sur support papier ou électronique, ou <u>lui</u> permettre à <u>l'intimé</u> de faire des copies de l'ensemble des documents et des objets précisés au paragraphe 8417(1).</p> <p>(3) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la production d'une réponse et au plus tard quarante jours avant le début de l'audience sur le fond, chaque partie à la procédure doit signifier aux autres parties</p> <p>(i) l'ensemble des documents qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'audience sur le fond,</p> <p>(ii) la liste des éléments, à l'exclusion des documents, qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'audience sur le fond.</p> <p>(4) À tout stade de la procédure, la formation d'instruction peut ordonner à une partie de fournir à une autre partie un document ou un autre renseignement que la formation d'instruction juge indiqué, dans le délai et selon les modalités qu'elle prescrit.</p> <p>(5) La partie qui ne communique pas un document ou un objet conformément aux paragraphes 8417(3) et 8417(4) ne peut l'introduire en preuve ou le mentionner à l'audience sur le fond que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p>	<p>Article 8—Communication de la preuve</p> <p>8.1—Procédure en vue de la conformité avec l'exigence en matière de communication</p> <p>(1) Preuve documentaire et non documentaire—Chacune des parties à une audience doit dans les meilleurs délais suivant la signification de l'avis d'audience, et dans tous les cas au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l'audience :</p> <p>a) communiquer à chacune des autres parties copies des documents que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l'audience;</p> <p>b) rendre accessible à toute partie désireuse de l'inspecter tout autre élément que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l'audience à l'exception de tout document dont une copie a été remise à chaque autre partie conformément au sous-alinéa a);</p> <p>(2) Ordonnance du comité président l'audience—À tout stade de l'audience, le comité président l'audience peut ordonner à une partie de communiquer à une autre partie toute preuve que le comité président l'audience juge utile, dans les délais et aux conditions que le comité président l'audience indique.</p> <p>(3) Exigence en matière de</p>	<p>RÈGLE 10—COMMUNICATION DE DOCUMENTS</p> <p>10.1—Obligation de la Société de communiquer des renseignements</p> <p>Aucune disposition de la présente Règle 10 ne déroge à l'obligation qu'à la Société de communiquer tous les renseignements requis en droit dès que raisonnablement possible suivant la publication de l'avis d'audience.</p> <p>10.2—Obligation de la Société de fournir des documents et d'autres éléments</p> <p>La Société doit, le plus tôt possible après la notification de l'avis d'audience, et au plus tard 14 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard et 60 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience :</p> <p>1. notifier à l'intimé :</p> <p>(a) des copies des documents,</p> <p>(b) une liste des éléments autres que des documents qu'elle entend invoquer à l'audience;</p> <p>2. permettre à l'intimé de prendre communication de tous les éléments visés au sous-alinéa 1(b).</p> <p>10.3—Obligation de l'intimé de fournir des documents et d'autres éléments</p> <p>L'intimé doit, le plus tôt possible après la notification de l'avis d'audience, et au plus tard 14 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard et 60 jours dans le</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>communication Aucune disposition du présent paragraphe ne touche l'obligation qui incombe à l'autorité de contrôle du marché ou à toute partie de divulguer un document ou tout autre élément dont la communication est exigée par une loi applicable.</p> <p>8.2 — Défaut de communication</p> <p>À défaut par une partie de communiquer une preuve documentaire ou non documentaire conformément au paragraphe 8.1 de la présente Politique, la partie ne peut ni l'invoquer ni l'offrir en preuve à l'audience sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p>8.4 — Témoin expert</p> <p>(1) — Avis d'intention d'assigner un témoin expert</p> <p>La partie qui entend assigner un témoin expert à l'audience doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, informer les autres parties de son intention et leur faire part de l'objet de l'expertise.</p> <p>(2) — Communication de l'expertise</p> <p>La partie qui entend invoquer ou offrir en preuve à l'audience une expertise rédigée par un témoin expert doit, au moins 15 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, communiquer à chacune des autres parties une copie de l'expertise signée par l'expert et comprenant :</p> <p>a) — le nom, l'adresse et les compétences de l'expert;</p> <p>b) — l'essentiel de son expertise;</p>	<p>cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience :</p> <p>1. — notifier à la Société :</p> <p>(a) — des copies des documents;</p> <p>(b) — une liste des éléments autres que des documents, non fournis par la Société et qui doivent être invoqués à l'audience;</p> <p>2. — permettre à la Société de prendre communication des éléments visés au sous-alinéa 1(b).</p> <p>10.4 — Défaut de communiquer des documents</p> <p>Si une partie ne fournit pas un document ou un élément prévu à l'article 10.2 ou 10.3, elle ne peut renvoyer au document ou à l'élément ou le présenter en preuve à l'audience qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8418. Déclarations et listes des témoins</p> <p>(1) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la <i>production</i> d'une réponse et au plus tard trente jours avant le début de l'<i>audience</i> sur le fond, le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier</p> <p>(i) la liste des témoins qu'il compte assigner à l'<i>audience</i>,</p> <p>(ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'<i>audience</i>, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée.</p> <p>(2) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la <i>production</i> d'une réponse et au plus tard vingt jours avant le début de l'<i>audience</i> sur le fond, l'<i>intimé</i> doit signifier</p> <p>(i) la liste des témoins, sans s'inclure, qu'il compte assigner à l'<i>audience</i>,</p> <p>(ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un</p>	<p>c) — une liste de tous les documents sur lesquels il entend s'appuyer, le cas échéant.</p> <p>(3) Défaut d'avis d'intention d'assigner un témoin expert</p> <p>À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (1), elle ne peut assigner l'expert sans l'accord du comité président l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p>(4) Défaut de communication de l'expertise</p> <p>À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (2), elle ne peut ni invoquer ni offrir en preuve l'expertise sans l'accord du comité président l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p>8.3 — Listes et témoignage de témoins</p> <p>(1) — Communication de la liste de témoins et de témoignages</p> <p>Sous réserve du paragraphe 8.4 de la présente Politique, une partie à une audience doit, dans les meilleurs délais suivant la signification de l'avis d'audience, et dans tous les cas au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l'audience, communiquer à chacune des autres parties :</p> <p>a) — une liste des témoins qu'elle entend assigner;</p> <p>b) — à l'égard de chaque témoin dont le nom figure sur la liste :</p> <p>(i) — soit le témoignage signé par le témoin;</p>	<p>RÈGLE 11 — LISTES DE TÉMOINS ET DÉCLARATIONS DE CEUX-CI</p> <p>11.1 — Fourniture d'une liste de témoins et de leurs déclarations</p> <p>Sous réserve de la Règle 12, une partie à une procédure doit notifier :</p> <p>(a) — une liste des témoins qu'elle entend appeler à l'audience;</p> <p>(b) — à l'égard de chaque témoin figurant sur la liste, l'un ou l'autre des éléments suivants :</p> <p>(i) — une déclaration du témoin, signée par lui;</p> <p>(ii) — une transcription d'un enregistrement d'une déclaration du témoin (autre que l'intimé);</p> <p>(iii) — à défaut de la déclaration signée du témoin visée au sous-alinéa (i) ou de ou</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'audience, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée, sauf si cette transcription a été communiquée par le personnel de la mise en application conformément à l'article 8417 ou au paragraphe 8418(1).</p> <p>(3) Le sommaire de la déposition prévue, la déclaration du témoin ou la transcription signifié conformément au paragraphe 8418(1) ou 8418(2) doit comporter</p> <p>(i) l'essentiel de la déposition du témoin,</p> <p>(ii) un renvoi au document auquel le témoin se reportera,</p> <p>(iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin ou de la personne par l'entremise de laquelle il est possible de communiquer avec le témoin.</p> <p>(4) La partie qui ne mentionne pas une personne dans la liste des témoins ou qui ne communique pas le témoignage prévu de cette personne conformément aux paragraphes 8418(1) à 8418(3) ne peut assigner la personne comme témoin à l'audience sur le fond que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p> <p>(5) Le témoin ne peut inclure dans son témoignage des éléments qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe 8418(3) que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p>	<p>(ii) soit un résumé de la preuve testimoniale que le témoin doit apporter à l'audience.</p> <p>(2) Teneur des témoignages—Un témoignage ou un résumé de la preuve testimoniale attendue comprend :</p> <p>a) l'essentiel de la preuve testimoniale du témoin;</p> <p>b) une liste de tous les documents sur lesquels le témoin entend s'appuyer, le cas échéant;</p> <p>c) le nom et l'adresse du témoin ou, autrement, le nom de la personne par laquelle le témoin peut être contacté.</p> <p>(3) Défaut de communication de la liste des témoins ou du témoignage</p> <p>À défaut par une partie d'inclure le nom d'un témoin sur la liste des témoins ou de communiquer la liste de témoins, un témoignage ou un résumé de preuve testimoniale attendue, conformément à l'alinéa (1), la partie ne peut assigner le témoin à l'audience sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p>(4) Témoignage incomplet</p> <p>Une partie ne peut assigner un témoin pour le faire témoigner sur des questions qui ne paraissent pas dans le témoignage ou dans le résumé de preuve testimoniale attendue, conformément à l'alinéa (2), sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p>	<p>de la transcription visée au sous-alinéa (ii); un sommaire du témoignage que le témoin doit donner à l'audience.</p> <p>La Société se conforme au paragraphe (1) au moins 10 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard, et au moins 45 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience.</p> <p>L'intimé se conforme au paragraphe (1) au moins 7 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard, et au moins 40 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience.</p> <p>11.2—Contenu des déclarations de témoin</p> <p>La déclaration de témoin, la transcription d'un enregistrement d'une déclaration ou le sommaire du témoignage attendu prévu au paragraphe 11.1(1) contient :</p> <p>(a) l'essentiel de témoignage que doit donner le témoin;</p> <p>(b) un renvoi aux documents auxquels il est prévu que renverra le témoin;</p> <p>(c) les nom et adresse du témoin ou, à défaut, le nom d'une personne par l'entremise de qui il est possible de joindre le témoin.</p> <p>11.3—Défaut de fournir une liste de témoins ou une déclaration de témoin</p> <p>La partie qui ne se conforme pas à l'article 11.1 ne peut appeler le témoin à l'audience qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p> <p>11.4—Déclaration de témoin incomplète</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8419. Témoin expert</p> <p>(1) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert à l'<i>audience</i> doit signifier un rapport écrit signé par l'expert au moins quarante-cinq jours avant le début de l'<i>audience</i>.</p> <p>(2) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert en réponse au rapport de l'expert signifié conformément au paragraphe 8419(1) doit signifier un rapport écrit signé par son témoin expert au moins vingt jours avant le début de l'<i>audience</i>.</p> <p>(3) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert en réplique au rapport de l'expert signifié en réponse conformément au paragraphe 8419(2) doit signifier le rapport écrit en réplique signé par son témoin expert au moins dix jours avant le début de l'<i>audience</i>.</p> <p>(4) Le rapport de l'expert doit comporter</p> <p>(i) le nom, l'adresse et les compétences de l'expert,</p> <p>(ii) l'essentiel de sa déposition,</p> <p>(iii) un renvoi au <i>document</i> auquel l'expert se reportera.</p> <p>(5) La <i>partie</i> qui ne se conforme pas au paragraphe 8419(1), 8419(2) ou 8419(4) ne peut assigner l'expert comme témoin à l'<i>audience</i> ni introduire en preuve le rapport ou l'<i>avis</i> de celui-ci à l'<i>audience</i>, ni y faire référence à l'<i>audience</i> que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p> <p>(6) Si la <i>partie</i> qui assigne un témoin expert ne s'est pas conformée au paragraphe 8419(3), le témoin expert ne peut inclure dans son témoignage des éléments pour lesquels un rapport d'expert en réplique était requis que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p>	<p>8.4 — Témoin expert</p> <p>(1) Avis d'intention d'assigner un témoin expert — La partie qui entend assigner un témoin expert à l'audience doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, informer les autres parties de son intention et leur faire part de l'objet de l'expertise.</p> <p>(2) Communication de l'expertise — La partie qui entend invoquer ou offrir en preuve à l'audience une expertise rédigée par un témoin expert doit, au moins 15 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, communiquer à chacune des autres parties une copie de l'expertise signée par l'expert et comprenant :</p> <p>(3) Défaut d'avis d'intention d'assigner un témoin expert — À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (1), elle ne peut assigner l'expert sans l'accord du comité président l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p>(4) Défaut de communication de l'expertise — À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (2), elle ne peut ni invoquer ni offrir en preuve l'expertise sans l'accord du comité président l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p>	<p>Une partie ne peut appeler un témoin à témoigner sur des points qui n'ont pas été communiqués conformément à l'article 11.2 qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p> <p>RÈGLE 12 — TÉMOIN EXPERT</p> <p>12.1 — Rapport de l'expert La partie qui compte appeler un témoin expert notifie un rapport écrit de celui-ci, signé par lui, au moins 60 jours avant la date de l'audience.</p> <p>12.2 — Témoin expert en réponse La partie qui compte appeler un témoin expert pour répondre au témoin expert d'une autre partie notifie un rapport écrit de celui-ci au moins 20 jours avant la date de l'audience.</p> <p>12.3 — Contenu du rapport de l'expert Le rapport de l'expert report contient :</p> <p>(a) le nom, adresse et qualification de l'expert;</p> <p>(b) l'essentiel de l'opinion de l'expert.</p> <p>12.4 — Défaut de fournir le rapport de l'expert La partie qui ne se conforme pas aux articles 12.1, 12.2 ou 12.3 ne peut renvoyer au rapport de l'expert ou le présenter en preuve qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p> <p>12.5 — Abrégement des délais dans une procédure classée dans le régime des affaires standard Dans une procédure classée dans le régime des affaires standard, une partie peut demander l'autorisation d'abréger les délais prévus aux articles 12.1 et 12.2.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
8420. Présomption d'engagement	Nouvelle	Nouvelle
<p>(1) Dans le présent article, « renseignements » désigne la preuve et les renseignements obtenus d'une <i>partie</i> qui doivent être communiqués ou fournis au cours d'une procédure prévue aux articles 8416, 8417, 8418 et 8419 avant l'<i>audience</i> sur le fond, notamment la preuve ou les renseignements communiqués ou fournis au cours de la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>, ainsi que tout renseignement tiré d'une telle preuve ou d'un tel renseignement.</p> <p>(2) Le présent article ne s'applique pas aux <i>renseignements</i> qui n'ont pas été obtenus aux termes des articles 8416, 8417, 8418 ou 8419 ou au cours d'une <i>conférence préparatoire à l'audience</i>.</p> <p>(3) La <i>partie</i> et son avocat ou mandataire sont réputés s'engager à ne pas communiquer ni utiliser les <i>renseignements</i> à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle les <i>renseignements</i> ont été obtenus sans le consentement de la <i>partie</i> qui a communiqué ou fourni les <i>renseignements</i> ou les <i>renseignements</i> desquels ont été tirés les <i>renseignements</i> obtenus.</p> <p>(4) Le paragraphe 8420(3) n'interdit pas l'utilisation des <i>renseignements</i> qui sont</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) ou bien produits auprès du <i>coordonnateur des audiences</i>,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) ou bien donnés ou mentionnés au cours d'une <i>audience</i>,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) ou bien tirés de <i>renseignements</i> mentionnés aux alinéas 8420(4)(i) et 8420(4)(ii).</p> <p>(5) Malgré le paragraphe 8420(3), les <i>renseignements</i> peuvent être utilisés pour attaquer la crédibilité d'un témoin dans une autre procédure.</p> <p>(6) La <i>formation d'instruction</i> peut autoriser l'utilisation des <i>renseignements</i> visés par le présent article à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle ils ont été communiqués ou fournis si elle estime que l'intérêt public l'emporte sur tout préjudice que pourrait subir la <i>partie</i> qui a communiqué les <i>renseignements</i> ou la <i>personne</i> de laquelle la <i>partie</i> les a obtenus, sous réserve des conditions que la <i>formation d'instruction</i> estime équitables.</p>		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8421. Ordonnance de comparution et assignation à comparaître</p> <p>(1) À tout stade de la procédure, une <i>partie</i> peut demander à la <i>formation d'instruction</i> d'exercer son pouvoir prévu à l'article 8208 (Pouvoirs de contrainte) pour obliger une <i>personne</i> à comparaître et à témoigner ou à produire des <i>documents</i> à l'<i>audience</i>.</p> <p>(2) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à une <i>personne</i> qui relève de la compétence contractuelle de la <i>Société</i> de comparaître et de témoigner ou de produire des <i>documents</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier à cette personne un avis dans la forme prescrite, par signification en mains propres conformément aux alinéas 8406(3)(i), 8406(3)(iv) ou 8406(3)(v) (Signification ou production) lui enjoignant de comparaître pour témoigner ou produire des documents, comme le lui ordonne la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(3) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à un employé, <u>un associé, un administrateur ou un dirigeant</u> d'une <i>personne réglementée</i> qui n'est pas une personne <u>Personne</u> autorisée de comparaître à une audience, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier un avis à la fois à l'employé <u>cette personne</u> conformément au paragraphe 8421 (2) et à la <i>personne réglementée</i> lui demandant d'enjoindre à son employé <u>la personne</u> de se conformer à l'ordonnance.</p> <p>(4) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à une <i>personne</i> qui ne relève pas de la compétence contractuelle de la <i>Société</i> de comparaître et de témoigner ou de produire des <i>documents</i> dans une <i>section</i> dans laquelle la <i>formation d'instruction</i> est autorisée par la <i>loi</i> à le faire, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier une sommation ou une assignation conformément à la procédure prescrite par la <i>loi</i> pour délivrer une sommation ou une assignation par une cour, un tribunal réglementaire ou une autorité ayant un pouvoir décisionnel analogue dans la <i>section</i>.</p>	Nouvelle	Nouvelle
<p>8422. Ajournements</p> <p>(1) La <i>partie</i> qui veut demander l'ajournement d'une <i>audience</i> sur le fond doit en aviser immédiatement par écrit les autres <i>parties</i> et le <i>coordonnateur des audiences</i>.</p> <p>(2) Si les autres <i>parties</i> consentent à la demande d'ajournement, la</p>	Nouvelle	Nouvelle

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>partie</i> requérante peut signifier et <i>produire</i> une demande d'ajournement écrite mentionnant qu'elle est présentée par consentement et la <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) ou bien refuser la demande,</p> <p>(ii) ou bien fixer une autre date d'audience sans tenir d'<i>audience</i> sur la demande,</p> <p>(iii) ou bien prescrire une <i>audience</i> sur la demande.</p> <p>(3) Si les <i>parties</i> ne consentent pas à la demande d'ajournement, la partie requérante doit présenter une requête dans les plus brefs délais et l'avis de requête doit comporter</p> <p>(i) les motifs de l'ajournement,</p> <p>(ii) la durée requise de l'ajournement,</p> <p>(iii) si la requête est présentée moins de quarante jours avant la date de l'<i>audience</i>, une demande d'abrègement des délais précisés à l'article 8413, au besoin.</p> <p>(4) Si la requête en ajournement ne peut être instruite au moins vingt jours avant la date du début de l'<i>audience</i> et que les <i>parties</i> ne consentent pas à la demande d'ajournement, la requête doit être instruite au début de l'<i>audience</i> et la partie requérante doit être prête à procéder si la requête est rejetée.</p> <p>(5) La <i>formation d'instruction</i> peut accueillir ou rejeter un ajournement aux conditions qu'elle estime équitables.</p>		
<p>8423. Tenue de l'audience sur le fond</p> <p>(1) À l'<i>audience</i> sur le fond, l'<i>intimé</i> peut être représenté par un avocat ou un mandataire et présenter des observations.</p> <p>(2) À l'<i>audience</i> sur le fond, sauf l'<i>audience par production de pièces</i>, l'<i>intimé</i> peut</p> <p>(i) comparaître et être entendu en personne,</p> <p>(ii) assigner et interroger des témoins et présenter des preuves documentaires ou autres éléments de preuve,</p> <p>(iii) contre-interroger les témoins dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire toute la lumière sur tout ce qui touche aux points en litige de la procédure.</p> <p>(3) L'<i>audience</i> sur le fond, sauf l'<i>audience par production de pièces</i>, doit</p>	<p>Article 9 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE</p> <p>9.1 — Pratiques et procédures particulières pour une audience orale</p> <p>(3) Toute personne à qui un avis d'audience a été signifié a le droit, lors d'une audience orale de l'affaire :</p> <p>a) d'y assister et d'être entendue en personne;</p> <p>b) d'être représentée par un procureur ou un mandataire;</p> <p>c) d'assigner et d'interroger des témoins et de présenter des arguments;</p>	<p>RÈGLE 13 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE</p> <p>13.1 — Droits de l'intimé</p> <p>L'intimé a le droit, à l'audience :</p> <p>(a) de comparaître et d'être entendu en personne;</p> <p>(b) d'être représenté par un avocat ou un mandataire, ainsi qu'il est prévu à la Règle 3;</p> <p>(c) d'appeler et d'interroger des témoins;</p> <p>(d) de contre-interroger les témoins;</p> <p>(e) de présenter des observations.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>être tenue selon l'ordre suivant :</p> <p>(i) le <i>personnel de la mise en application</i> peut présenter un exposé introductif qui peut être suivi de l'exposé introductif de l'<i>intimé</i>,</p> <p>(ii) le <i>personnel de la mise en application</i> doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que l'<i>intimé</i> peut contre-interroger,</p> <p>(iii) l'<i>intimé</i> peut présenter un exposé introductif et doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que les autres <i>parties</i> peuvent contre-interroger,</p> <p>(iv) le <i>personnel de la mise en application</i> peut présenter des preuves en réplique à toute preuve présentée pour la première fois par l'<i>intimé</i> et interroger des témoins, que l'<i>intimé</i> peut contre-interroger,</p> <p>(v) si la <i>formation d'instruction</i> le demande ou l'autorise, les <i>parties</i> peuvent signifier et <i>produire</i>, aux dates fixées par la <i>formation d'instruction</i>, des observations écrites sur les faits et l'argumentation juridique à l'égard des contraventions alléguées dans l'avis d'audience. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'<i>audience</i> pour la présentation des observations et, au besoin, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit fixer une date d'<i>audience</i> pour la présentation de telles observations,</p> <p>(vi) le <i>personnel de la mise en application</i> peut présenter des conclusions finales, suivies des conclusions finales de l'<i>intimé</i> et de la réplique du <i>personnel de la mise en application</i> aux questions soulevées par l'<i>intimé</i>,</p> <p>(vii) sauf si les <i>parties</i> en conviennent autrement, après que la <i>formation d'instruction</i> rend sa <i>décision</i> sur le fond à l'égard des allégations mentionnées dans l'avis d'audience, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit fixer une date pour la présentation de preuves additionnelles, le cas échéant, et pour l'<i>audience</i> de la présentation des observations sur les sanctions et les frais,</p> <p>(viii) la <i>formation d'instruction</i> peut demander aux <i>parties</i> ou leur permettre de signifier et de <i>produire</i> des observations écrites</p>	<p>d) — de mener à l'audience les contre-interrogatoires de témoins qui s'imposent raisonnablement pour assurer un exposé juste et complet des faits dont ils ont témoigné.</p> <p>9.3 — Pratiques et procédures particulières pour une audience électronique</p> <p>Le comité présidant l'audience peut, en décidant la tenue d'une audience électronique, imposer des conditions, y compris désigner la partie chargée de prendre les dispositions nécessaires à la tenue de l'audience électronique et exiger de la partie qui demande une audience électronique qu'elle acquitte tout ou partie des frais de fourniture du dispositif nécessaire à la tenue de l'audience électronique.</p> <p>9.4 — Défaut de répondre, d'assister ou de participer</p> <p>À défaut par une personne à qui un avis d'audience a été signifié :</p> <p>a) — soit, dans le cas d'une audience orale, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.1 de la présente Politique;</p> <p>b) — soit, dans le cas d'une audience écrite, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.2 de la présente Politique;</p> <p>c) — soit d'assister ou de participer à l'audience prévue par l'avis d'audience,</p> <p>l'autorité de contrôle du marché peut procéder à l'audience de l'affaire à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis d'audience, sans autre avis à la personne visée et en son absence. En outre, si la loi ne l'interdit pas, le comité présidant l'audience peut poursuivre l'instance en se fiant aux faits allégués ou aux conclusions</p>	<p>13.2 — Ordre de présentation</p> <p>L'ordre de présentation à l'audience est le suivant :</p> <p>(a) — la Société peut présenter un exposé introductif et présente ensuite sa preuve;</p> <p>(b) — à la clôture de la preuve de la Société, l'intimé peut présenter un exposé introductif et présente ensuite sa preuve;</p> <p>(c) — à la clôture de la preuve de l'intimé, la Société peut présenter une contre-preuve;</p> <p>(d) — sous réserve de l'alinéa (e), à la clôture de la preuve, l'intimé présente un exposé final; après quoi la Société présente un exposé final;</p> <p>(e) — si l'intimé ne présente pas de preuve, la Société présente un exposé final, après quoi l'intimé présente un exposé final.</p> <p>Lorsqu'il y a deux ou plusieurs intimés qui sont représentés séparément, l'ordre de présentation est fixé par la formation d'instruction.</p> <p>Lorsque l'intimé est représenté par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.</p> <p>13.3 — Témoignages</p> <p>Sous réserve de l'article 13.4, les témoins à l'audience donnent un témoignage oral sous serment ou sous affirmation solennelle.</p> <p>Le président de la formation d'instruction exerce un contrôle raisonnable sur la portée et le mode des questions posées au témoin pour protéger celui-ci contre un harcèlement ou embarras injustifié et peut raisonnablement limiter les interrogatoires ou contre-interrogatoires</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>sur les sanctions et les frais. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'audience sur les sanctions.</p> <p>(4) Après le contre-interrogatoire d'un témoin, la partie qui a assigné le témoin peut l'interroger davantage sur les questions soulevées pour la première fois dans le contre-interrogatoire.</p> <p>(5) Après l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'un témoin, la formation d'instruction peut lui poser des questions, sous réserve du droit des parties de poser d'autres questions sur les points soulevés par la formation d'instruction.</p> <p>(6) Si au moins deux intimés sont représentés séparément, la formation d'instruction peut établir l'ordre de présentation.</p> <p>(7) La formation d'instruction peut contrôler l'étendue et la méthode de l'interrogatoire d'un témoin pour le protéger contre un harcèlement injustifié.</p> <p>(8) La formation d'instruction peut ordonner d'exclure un témoin de l'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner, sauf si sa présence est nécessaire pour instruire l'avocat ou le mandataire d'une partie. Dans ce cas, la formation d'instruction peut exiger que le témoin soit appelé à témoigner avant les autres témoins.</p> <p>(9) Si la formation d'instruction ordonne l'exclusion d'un témoin, il est interdit de communiquer à ce témoin la preuve produite pendant son absence tant qu'il n'a pas fini de témoigner, sauf si la formation d'instruction l'autorise.</p> <p>(10) La formation d'instruction peut autoriser une partie à présenter par affidavit la déposition d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un document particulier, sauf si une autre partie demande raisonnablement la comparution du témoin à l'audience pour le contre-interroger.</p> <p>(11) Si la formation d'instruction demande aux parties ou leur permet de présenter des observations écrites sur les sanctions et les frais, à moins qu'elle n'en ordonne autrement,</p> <p>(i) la date fixée pour l'audience sur les sanctions doit être au moins trente jours après la date de la décision sur le fond,</p> <p>(ii) le personnel de la mise en application doit signifier et produire</p>	<p>tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations, et il peut imposer une ou plusieurs des sanctions ou mesures correctives prévues aux RUIM ainsi que les frais comme prévu aux RUIM:</p>	<p>supplémentaires d'un témoin s'il estime que l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire initial a suffi à révéler entièrement et fidèlement tous les renseignements présentant un intérêt pour les questions soumises à l'audience.</p> <p>13.4 – Témoignage par déclaration sous serment La formation d'instruction peut accepter que le témoignage d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un document particulier soit présenté sous forme de déclaration sous serment, à moins qu'une partie adverse ne demande raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.</p> <p>13.5 – Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience. Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de la Société au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction, selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>ses observations au moins quatorze jours avant l'audience sur les sanctions,</p> <p>(iii) <i>L'intimé</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations au moins sept jours avant l'audience sur les sanctions,</p> <p>(iv) le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations en réplique au moins trois jours avant l'audience sur les sanctions.</p> <p>(12) Si <i>l'intimé</i> à qui l'avis d'audience a été signifié ne comparait pas à l'audience sur le fond, la <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) procéder à l'audience en l'absence de <i>l'intimé</i> et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations,</p> <p>(ii) si elle conclut que <i>l'intimé</i> a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du <i>personnel de la mise en application</i> sur les sanctions, sans autre audience sur les sanctions et les frais, et imposer les sanctions et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), selon ce qu'elle juge indiqué.</p> <p>8424. Audiences par production de pièces</p> <p>(1) Dans le cas d'une <i>audience par production de pièces</i>, la <i>partie</i> qui signifie un <i>avis introductif</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations écrites soit avec la requête ou tout autre dossier requis par les Règles de <i>pratiqueprocédure</i>, soit dans le délai prescrit par la <i>formation d'instruction</i>. Ces observations comportent selon le cas</p> <p>(i) l'exposé des faits sur lesquels les parties se sont entendues,</p> <p>(ii) les observations de fait et de droit de la partie,</p> <p>(iii) toute pièce requise par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(2) <i>L'intimé</i> ou la <i>partie intimée</i> peut répondre, dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(7) des Règles de <i>pratiqueprocédure</i> soit dans la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>, en signifiant et en <i>produisant</i> un dossier de requête en réponse, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.</p> <p>(3) La <i>partie</i> peut répliquer à la réponse signifiée conformément au paragraphe 8424(2), dans le délai prévu soit au paragraphe</p>	<p>9.2 — Pratiques et procédures particulières pour une audience écrite</p> <p>(1) — Arguments et pièces à l'appui — Dans les sept jours suivant la réception de l'avis d'audience écrite, le requérant produit et signifie à toutes les autres parties ses arguments écrits énonçant :</p> <p>a) — les motifs de la demande de redressement ou d'ordonnance;</p> <p>b) — un énoncé des faits invoqués au soutien de cette demande;</p> <p>c) — les éléments de preuve invoqués au soutien de cette demande;</p> <p>d) — les textes législatifs invoqués au soutien de cette demande.</p> <p>(2) — Informations complémentaires — Le</p>	<p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8413(9) des <i>Règles de <u>pratique</u> <u>procédure</u></i> soit dans la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>, en signifiant et en <i>produisant</i> un dossier de réplique, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.</p> <p>(4) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) obliger une <i>partie</i> à signifier et à <i>produire</i> des renseignements supplémentaires,</p> <p>(ii) à la demande d'une <i>partie</i> ordonner à une <i>partie</i> de présenter un témoin pour interrogatoire et contre-interrogatoire selon les conditions prescrites par la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(iii) après examen du dossier, ordonner que l'<i>audience</i> continue sous forme d'<i>audience par comparution</i> ou d'<i>audience électronique</i>.</p>	<p>comité président l'audience peut demander au requérant de fournir des informations complémentaires; celles-ci doivent être communiquées à chacune des autres parties:</p> <p>(3) Réponse— Une partie peut répondre aux arguments du requérant en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réponse écrite dans les cinq jours suivant la signification des arguments et des pièces à l'appui du requérant. La réponse présente les arguments de la partie relatifs à l'affaire dont le comité président l'audience est saisi et est accompagnée d'un exposé des faits ainsi que des éléments de preuve et des textes législatifs invoqués au soutien de la réponse.</p> <p>(4) Réplique— Le requérant peut répliquer à la réponse en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réplique écrite dans les cinq jours suivant la signification de la réponse d'une partie. La réplique énonce la position du requérant par rapport à la réponse et est accompagnée de faits, éléments de preuve et textes législatifs supplémentaires invoqués au soutien de la réplique.</p> <p>(5) Questions et réponses— Si l'audience écrite soulève des questions de preuve, le comité président l'audience peut décider que:</p> <p>a) le requérant et toute partie intimée peuvent se poser toutes questions raisonnables qui s'imposent afin de clarifier la preuve présentée par l'autre en produisant et signifiant à chacune</p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8425. Ordonnances temporaires</p> <p>(1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8211</p>	<p>des autres parties des questions écrites dans le délai imparti par le comité présidant l'audience;</p> <p>b) la partie à laquelle s'adressent les questions doit produire et signifier à chacune des autres parties des réponses écrites à ces questions dans le délai imparti par le comité présidant l'audience.</p> <p>(6) Preuve — La preuve:</p> <p>a) est présentée par écrit ou, lorsque la transmission électronique est autorisée, dans la forme indiquée par le comité présidant l'audience;</p> <p>b) identifie la personne qui la présente et doit être certifiée conforme ou sous forme de déclaration sous serment;</p> <p>c) comprend tous les éléments documentaires et non documentaires invoqués par une partie au soutien de l'ordonnance ou du redressement demandé ou de la réponse ou, de façon générale, au soutien de la position de la partie à l'audience.</p> <p>(7) Interrogatoire oral — Sauf ordonnance contraire du comité présidant l'audience, il n'y a pas d'interrogatoire oral.</p> <p>(8) Assignment de témoin — À la demande d'une partie, le comité présidant l'audience peut ordonner à une partie d'assigner un témoin à interroger ou à contre-interroger, aux conditions que le comité présidant l'audience indique.</p> <p>Nouvelle, sauf dans le cas d'une ordonnance provisoire rendue par l'autorité de contrôle du marché pour</p>	<p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(Ordonnances temporaires), le <i>personnel de la mise en application</i> doit <i>produire</i> l'avis de demande et le dossier de la demande au moins cinq jours avant la date de l'<i>audience</i> ou dans un délai plus court autorisé par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(2) La demande prévue au paragraphe 8425(1) peut être présentée avec ou sans avis à l'<i>intimé</i>.</p> <p>(3) L'avis de demande doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i>, (ii) une mention indiquant si un avis a été donné à l'<i>intimé</i>, (iii) une mention du but de la procédure, (iv) les sanctions requises par le <i>personnel de la mise en application</i>, (v) les motifs de la demande, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> auxquelles l'<i>intimé</i> aurait supposément contrevenu, (vi) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées et la nécessité d'une ordonnance temporaire, (vii) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui, (viii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i>, une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande, (ix) les renseignements que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utiles. <p>(4) Le dossier de demande doit comporter</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'avis de demande, (ii) les copies des preuves, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui. <p>(5) Si la demande en vertu du paragraphe 8425(1) est présentée avec avis, le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier <u>à l'<i>intimé</i></u> le dossier de demande avant sa <i>production</i> et l'<i>intimé</i> peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réponse au moins deux jours avant la date de l'<i>audience</i>.</p> <p>(6) Le dossier de réponse doit comporter</p>	<p>restreindre l'accès, cette ordonnance est soumise à la procédure prévue au paragraphe 10.5 des RUIM.</p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) l'ordonnance requise par l'<i>intimé</i>, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,</p> <p>(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(7) La <i>partie</i> à une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) peut signifier, en cas d'avis donné, et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit avant l'<i>audience</i> de l'examen de la demande.</p> <p>(8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(9) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) accorder l'ordonnance temporaire requise,</p> <p>(ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,</p> <p>(iii) rendre une autre <i>décision</i> si elle le juge indiqué.</p> <p>(10) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) avec avis, la <i>décision</i> et les motifs de la <i>formation d'instruction</i> constituent l'avis requis au paragraphe 8211(3) (Procédures de mise en application).</p> <p>(11) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) sans avis, l'avis d'ordonnance temporaire conformément au paragraphe 8211(3) (Ordonnances temporaires) doit comporter :</p> <p>(i) une mention que l'ordonnance temporaire a été rendue à l'égard de l'<i>intimé</i> et décrire les conditions de cette ordonnance temporaire,</p> <p>(ii) les motifs pour lesquels l'ordonnance temporaire a été requise et le renvoi à l'avis de demande qui les énoncent,</p> <p>(iii) un résumé du paragraphe 8211(2) (Procédures de mise en application) et la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> requise par le paragraphe 8211(2).</p> <p>(12) L'avis d'ordonnance temporaire prévu au paragraphe 8425(11) doit être assorti :</p>		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) d'une copie de la <i>décision</i> ou de l'ordonnance et des motifs de la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(ii) d'une copie de l'avis de demande et du dossier de demande produit par le <i>personnel de la mise en application</i>,</p> <p>(iii) d'un résumé de tout témoignage oral reçu par la <i>formation d'instruction</i> ou de la transcription de l'<i>audience</i>,</p> <p>(iv) de copies des preuves documentaires ou d'autres preuves reçues par la <i>formation d'instruction</i> qui ne figurent pas dans le dossier de demande,</p> <p>(v) des observations écrites présentées à la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(13) L'<i>audience</i> visant à proroger une ordonnance temporaire doit suivre la procédure prévue à l'article 8413 pour une requête.</p>		
<p>8426. Audiences en procédure accélérée Ordonnances préventives</p> <p>(1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8212 (Audiences en procédure accélérée Ordonnances préventives), le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier à l'<i>intimé</i> et produire l'avis de demande et le dossier de demande au moins cinq jours avant la date de l'<i>audience</i> ou dans un délai plus court autorisé par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(2) L'avis de demande doit comporter :</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i>,</p> <p>(ii) une mention du but de la procédure,</p> <p>(iii) les sanctions requises l'ordonnance requise par le <i>personnel de la mise en application</i>,</p> <p>(iv) les motifs de la demande, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> auxquelles l'<i>intimé</i> aurait supposément contrevenu,</p> <p>(v) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées, la nécessité d'une audience en procédure accélérée et les sanctions demandées ordonnance préventive et l'ordonnance requise,</p> <p>(vi) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui,</p>	Nouvelle	<p>RÈGLE 16. — ENTENTES EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE</p> <p>16.1 — Avis de demande</p> <p>Une procédure accélérée prévue à l'article 41 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par la délivrance d'un avis de demande.</p> <p>16.2 — Contenu de l'avis de demande</p> <p>L'avis de demande :</p> <p>(a) — indique la mesure précise qui est sollicitée;</p> <p>(b) — expose les motifs de la mesure sollicitée, notamment par renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société et aux dispositions législatives;</p> <p>(c) — donne une liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>16.3 — Date de l'audience en procédure accélérée</p> <p>Avant la délivrance de l'avis de demande, la Société obtient du coordonnateur des audiences une date, une heure et un lieu pour l'audience en procédure accélérée.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(vii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i>, une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande,</p> <p>(viii) les renseignements que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utiles.</p> <p>(3) Le dossier de demande doit comporter</p> <p>(i) l'avis de demande,</p> <p>(ii) les copies des preuves, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(4) Le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier le dossier de demande avant sa <i>production</i> et l'<i>intimé</i> peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réponse.</p> <p>(5) Le dossier de réponse doit comporter</p> <p>(i) l'ordonnance requise par l'<i>intimé</i>, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,</p> <p>(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(6) La <i>partie</i> à une demande présentée en vertu du paragraphe 8426(1) peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit avant l'<i>audience</i> de l'examen de la demande.</p> <p>(7) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience en procédure accélérée</i> sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(8) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) accorder la sanction demandée <u>l'ordonnance requise</u>,</p> <p>(ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,</p> <p>(iii) rendre une autre <i>décision</i> autorisée par le paragraphe 8212(4) (<u>Audiences en procédure accélérée</u> <u>Ordonnances préventives</u>) qu'elle juge indiquée.</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>16.4 — Preuve invoquée La preuve invoquée en vue de la demande peut être fournie par déclaration sous serment. La formation d'instruction peut exiger que l'auteur de la déclaration sous serment soit présent et témoigne oralement à l'audience.</p> <p>16.5 — Notification non obligatoire Il n'est pas obligatoire de notifier l'avis de demande à l'intimé.</p> <p>16.6 — Dossier de demande Le dossier de demande contient :</p> <p>(a) l'avis de demande;</p> <p>(b) des copies des éléments de preuve invoqués, et doit être déposé le plus tôt possible.</p> <p>16.7 — Ordonnance Lorsque la formation d'instruction prononce une ordonnance au terme d'une audience en procédure accélérée, la Société doit aussitôt :</p> <p>(a) déposer une copie de l'ordonnance et des motifs;</p> <p>(b) notifier une copie de l'ordonnance et des motifs de la formation d'instruction et du dossier de demande.</p> <p>Au moment de la notification de l'ordonnance, la Société doit informer l'intimé par écrit de son droit de demander une révision en vertu de l'article 47 de la Règle 20 des courtiers membres.</p>
<p>8427. Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée <u>des ordonnances préventives</u></p>	<p>Nouvelle</p>	<p>RÈGLE 18 — AUDIENCES DE RÉVISION DE DÉCISIONS DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(1) La <i>partie</i> qui demande la révision d'une <i>décision</i> rendue à la suite d'une audience en procédure accélérée en vertu de l'article 8212 (Ordonnances préventives) doit signifier et produire un avis de demande en révision et un dossier en révision dans les trente jours de la date de la <i>décision</i> et au plus tard vingt et un jours avant le début de l'audience en révision, ou dans un autre délai plus long convenu entre les parties.</p> <p>(2) L'avis de demande en révision doit comporter</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> de la demande en révision,</p> <p>(ii) la mesure sollicitée,</p> <p>(iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i>,</p> <p>(iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui,</p> <p>(v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i>, une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande.</p> <p>(3) Le dossier en révision doit comporter</p> <p>(i) l'avis de la demande en révision,</p> <p>(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(4) Le <i>personnel de la mise en application</i> doit produire, au moins sept jours avant la date de l'<i>audience</i> en révision, un dossier comportant le dossier de l'audience <i>tenue en vertu de l'article 8212 (Ordonnances préventives)</i>, la <i>décision</i> et les motifs de la <i>formation d'instruction</i>, une transcription de l'<i>audience en procédure accélérée</i> et des copies des documents ou d'autres preuves que la <i>formation d'instruction</i> a reçus et qui ne sont pas par ailleurs dans le dossier.</p> <p>(5) La <i>partie intimée</i> peut signifier et produire une réponse au plus tard sept jours avant la date de l'<i>audience</i> en révision.</p> <p>(6) La réponse doit comporter</p> <p>(i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i> et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,</p>		<p>18.1—Avis de demande de révision</p> <p>La demande de révision d'une décision de procédure accélérée en vertu de l'article 47 de la Règle 20 des courtiers-membres est introduite par un avis de demande de révision.</p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un avis de demande de révision dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'ordonnance prononcée dans le cadre de l'audience.</p> <p>18.2—Contenu de l'avis de demande de révision</p> <p>L'avis de demande de révision :</p> <p>(a) — indique la mesure précise qui est sollicitée;</p> <p>(b) — expose les motifs de la mesure sollicitée, notamment par renvoi aux règles des courtiers-membres de la Société;</p> <p>(c) — donne une liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>18.3—Date de l'audience de révision</p> <p>Le coordonnateur des audiences avise les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision.</p> <p>L'audience de révision doit se tenir dans un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision, ainsi que le prévoit le paragraphe 47(2) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>18.4—Dossier de révision</p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>Le dossier de révision contient :</p> <p>(a) — l'avis de demande de révision;</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(7) Les <i>parties</i> peuvent signifier et produire un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'audience en révision.</p> <p>(8) L'audience en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :</p> <p>(i) la <i>partie requérante</i> peut présenter sa preuve,</p> <p>(ii) la <i>partie intimée</i> peut présenter sa preuve,</p> <p>(iii) la <i>partie requérante</i> peut présenter ses observations,</p> <p>(iv) la <i>partie intimée</i> peut présenter ses observations,</p> <p>(v) la <i>partie requérante</i> peut répliquer aux observations de la <i>partie intimée</i>.</p> <p>(9) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(10) À tout moment avant l'audience en révision, la <i>partie requérante</i> peut présenter une requête en suspension d'une <i>sanction imposée aux termes d'une ordonnance rendue en vertu</i> du paragraphe 8212(4) (<i>Audiences en procédure accélérée</i> <i>Ordonnances préventives</i>).</p>		<p>(b) — l'avis de demande déposé en vue de l'audience en procédure accélérée;</p> <p>(c) — l'ordonnance et les motifs prononcés à l'audience en procédure accélérée;</p> <p>(d) — des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p>18.5 — Réponse La Société peut notifier et déposer une réponse au moins 2 jours avant la date de l'audience de révision. La réponse doit s'en tenir aux déclarations et aux documents répondant aux nouvelles questions soulevées par l'intimé dans le dossier de l'audience de révision.</p> <p>RÈGLE 19 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION DE LA DÉCISION DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE</p> <p>19.1 — Droits des parties Une partie a le droit, à l'audience :</p> <p>(a) — de comparaître et d'être entendue en personne;</p> <p>(b) — d'être représentée par un avocat ou un mandataire;</p> <p>(c) — de présenter une preuve;</p> <p>(d) — de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision.</p> <p>19.2 — Ordre de présentation L'ordre de présentation est le suivant :</p> <p>(a) — le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations;</p> <p>(b) — la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations;</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8428. Audiences de règlement</p> <p>(1) Si l'entente de règlement est conclue après la délivrance de l'avis d'audience, l'audience de règlement doit être introduite par avis de requête.</p> <p>(2) Si l'entente de règlement est conclue avant la délivrance de l'avis d'audience, l'audience de règlement doit être introduite par avis de demande.</p> <p>(3) Le personnel de la mise en application doit signifier à l'intimé et produire l'avis introductif de l'audience de règlement et doit produire des copies de l'entente de règlement au moins sept jours avant la date de l'audience de règlement, sauf si l'audience sur le fond a déjà débuté et que la formation d'instruction n'en ordonne autrement.</p> <p>(4) L'avis introductif de l'audience de règlement doit comporter :</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de l'audience de règlement,</p> <p>(ii) l'identité de l'intimé,</p> <p>(iii) une mention du but de l'audience,</p> <p>(iv) la nature générale des allégations traitées dans l'entente de règlement,</p> <p>(v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande.</p> <p>(5) L'entente de règlement ne peut être examinée par le public tant que la formation d'instruction ne l'a pas acceptée.</p> <p>(6) À l'audience de règlement, il est interdit de communiquer à la formation d'instruction des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties, sauf si l'intimé omet de comparaître; dans ce cas, le personnel de la</p>	<p>Article 3 — Offres de règlement et ententes de règlement</p> <p>3.1 — Signification d'une offre de règlement L'autorité de contrôle du marché peut signifier une offre de règlement en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci.</p> <p>3.2 — Teneur de l'offre de règlement L'offre de règlement doit :</p> <p>a) être écrite;</p> <p>b) être signée par le président de l'autorité de contrôle du marché ou tout autre dirigeant de cette dernière qui est autorisé à faire une offre de règlement;</p> <p>c) préciser, en cas d'acceptation de l'offre de règlement, la date à laquelle ou avant laquelle l'entente de règlement doit être signifiée à l'autorité de contrôle du marché, à condition que cette date soit au moins 20 jours après la signification de l'offre de règlement;</p> <p>d) mentionner l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle entend invoquer;</p> <p>e) préciser les sanctions et mesures correctives imposées par l'autorité de contrôle du marché en vertu du paragraphe 10.5 des RUIIM et les frais imposés en vertu du</p>	<p>(c) — le demandeur en révision peut alors répondre aux observations de la partie intimée.</p> <p>Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.</p> <p>RÈGLE 15 — AUDIENCES DE RÈGLEMENT</p> <p>15.1 — Date de l'audience de règlement Après la conclusion d'une entente de règlement, la Société demande au coordonnateur des audiences de fixer une date pour l'audience de règlement. Le coordonnateur des audiences avise par écrit toutes les parties de la date de l'audience de règlement.</p> <p>15.2 — Documents en vue de l'audience de règlement La Société notifie et dépose une copie de l'entente de règlement et de toutes les pièces à l'appui le plus tôt possible et au plus tard 2 jours avant la date de l'audience de règlement.</p> <p>15.3 — Faits à ne pas divulguer À moins que les parties y consentent, les faits qui ne sont pas contenus dans l'entente de règlement ne peuvent être mentionnés ni divulgués à la formation d'instruction. Si l'intimé n'est pas présent à l'audience de règlement, la Société peut divulguer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>mise en application</i> peut communiquer des faits pertinents supplémentaires si la <i>formation d'instruction</i> le lui demande.</p> <p>8429. Administrateur provisoire</p> <p>(1) La demande de directives de la part du <i>personnel de la mise en application</i> ou de l'<i>administrateur provisoire</i> doit être présentée par requête conformément à l'article 8413 des Règles de procédure.</p>	<p>paragraphe 10.7 des RUIIM;</p> <p>f) préciser que, si l'offre de règlement est acceptée par la personne à qui elle a été signifiée;</p> <p>(i) l'entente de règlement en découlant est assujettie à l'approbation du comité présidant l'audience;</p> <p>Ne s'applique pas aux RUIIM.</p>	<p>RÈGLE 17.1 — NOMINATION D'UN COMMISSAIRE</p> <p>17.1 — Avis de demande</p> <p>La procédure de demande de nomination d'un commissaire en vertu de l'article 46 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande.</p> <p>17.2 — Procédure de demande</p> <p>La demande de nomination d'un commissaire se fait selon la procédure prévue à la Règle 16.</p> <p>17.3 — Facteurs à prendre en compte en vue de la nomination d'un commissaire</p> <p>Pour exercer son pouvoir discrétionnaire de nommer un commissaire en vertu de l'article 46 de la Règle 20 des courtiers membres, la formation d'instruction prend en compte :</p> <p>(a) le préjudice ou le préjudice potentiel pour le public investisseur;</p> <p>(b) la solvabilité financière du membre;</p> <p>(c) l'adéquation des contrôles internes et des procédures d'exploitation;</p> <p>(d) la capacité du membre de respecter les exigences réglementaires en matière de capital;</p> <p>(e) toute suspension antérieure du membre pour non-respect des exigences réglementaires en matière de capital;</p> <p>(f) les coûts qu'entraîne pour le membre la</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>PROCÉDURES DE RÉVISION</p> <p>8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation</p> <p>(1) La <i>partie</i> qui demande la révision d'une <i>décision en matière de réglementation</i> doit signifier et <i>produire</i>, dans les délais prescrits dans l'<i>exigence de la Société</i> concernant les <i>décisions en matière de réglementation</i>, un avis de demande en révision et un dossier en révision</p> <p>(i) au moins quatorze jours avant la date de l'<i>audience</i>, dans le cas d'une décision rendue en application des articles de l'article 9204, 9206 ou 9207 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation),</p> <p>(ii) dans un délai ne dépassant pas le nombre de jours précisés dans la Règle 30 des courtiers membres avant la date de l'<i>audience</i>, dans le cas d'une décision rendue en application de la Règle 30 des courtiers membres (révision du signal précurseur).</p> <p>(2) L'avis de demande en révision doit comporter</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> de la demande en révision,</p> <p>(ii) la mesure sollicitée,</p>	<p align="center">Ne s'applique pas aux RUIIM.</p>	<p align="center">nomination d'un commissaire; (g) — tout autre facteur pertinent.</p> <p>17.4 — Commissaires admissibles et honoraires Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 46 de la Règle 20 des courtiers membres, la formation d'instruction :</p> <p>(a) — nomme un commissaire aux conditions qu'elle estime appropriées;</p> <p>(b) — choisit le commissaire dans la liste de commissaires admissibles figurant à l'annexe B des présentes Règles;</p> <p>(c) — fixe les honoraires du commissaire conformément au tarif A.</p> <p>RÈGLE 22 — AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES</p> <p>22.1 — Demande de révision La demande de révision en vertu de l'article 19 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision. L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de la décision sur la demande d'autorisation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 19(1) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>22.2 — Contenu de l'avis de demande de révision L'avis de demande de révision :</p> <p>(a) — indique la mesure précise qui est sollicitée;</p> <p>(b) — expose les motifs de la mesure sollicitée;</p> <p>(c) — donne une liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>22.3 — Date de l'audience de révision Le coordonnateur des audiences donne avis aux</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<ul style="list-style-type: none"> (iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux exigences de la Société ou aux lois, (iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui, (v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande. <p>(3) Le dossier en révision doit comporter</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'avis de la demande en révision, (ii) l'avis de la décision en matière de réglementation reçu par la partie requérante, (iii) la décision en matière de réglementation et ses motifs, (iv) les pièces jointes à l'avis de la décision en matière de réglementation ou à la décision en matière de réglementation reçues par la partie requérante, (v) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui. <p>(4) La partie intimée peut signifier et produire une réponse au moins sept jours avant la date de l'audience en révision.</p> <p>(5) La réponse doit comporter</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'ordonnance requise par la partie intimée et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise, (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui. <p>(6) Les parties peuvent signifier et produire un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'audience en révision.</p> <p>(7) L'audience en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la partie requérante peut présenter sa preuve, (ii) la partie intimée peut présenter sa preuve, (iii) la partie requérante peut présenter ses observations, (iv) la partie intimée peut présenter ses observations, (v) la partie requérante peut répliquer aux observations de la partie intimée. 		<p>parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision.</p> <p>L'audience de révision doit être tenue dans un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision.</p> <p>22.4 – Dossier de révision</p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>Le dossier de révision contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'avis de demande de révision; (b) la décision dont la révision est demandée; (c) des copies des éléments de preuve invoqués. <p>22.5 – Réponse</p> <p>La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>22.6 – Contenu de la réponse</p> <p>La réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée; (b) donne la liste des éléments de preuve invoqués. <p>22.7 – Dossier de réponse</p> <p>Le dossier de réponse contient des copies de tout élément de preuve que la partie intimée compte invoquer.</p> <p>La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>RÈGLE 23 – ADHÉSION DE MEMBRES</p> <p>23.1 – Demande de révision</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(9) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> dont la <i>décision</i> est visée par la demande en révision de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> à l'audience en révision.</p>		<p>La demande de révision en vertu de l'article 22 de la Règle 20 des courtiers-membres est introduite par un avis de demande de révision.</p> <p>L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 30 jours à compter du prononcé de la décision relative à l'approbation de la demande d'adhésion, ainsi que le prévoit le paragraphe 22(2) de la Règle 20 des courtiers-membres.</p> <p>23.2 — Contenu de l'avis de demande de révision</p> <p>L'avis de demande de révision:</p> <p>(a) — indique la mesure précise qui est sollicitée;</p> <p>(b) — expose les motifs de la mesure sollicitée;</p> <p>(c) — donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>23.3 — Date de l'audience de révision</p> <p>Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision.</p> <p>L'audience de révision doit se tenir dans un délai de 90 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision.</p> <p>23.4 — Dossier de révision</p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 30 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>Le dossier de révision contient :</p> <p>(a) — l'avis de demande de révision;</p> <p>(b) — la décision dont la révision est demandée;</p> <p>(c) — des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p>23.5 — Réponse</p> <p>La partie intimée peut notifier et déposer une</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>réponse au moins 14 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>23.6 — Contenu de la réponse</p> <p>La réponse:</p> <p>(a) — expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) — donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>23.7 — Dossier de réponse</p> <p>Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la partie intimée compte invoquer.</p> <p>La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 7 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>RÈGLE 24 : — AUDIENCES DE RÉVISION DES DÉCISIONS SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES</p> <p>24.1 — Demande de révision</p> <p>La demande de révision en vertu de l'article 26 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision.</p> <p>L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de la décision, ainsi que le prévoit le paragraphe 26(1) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>24.2 — Contenu de l'avis de demande de révision</p> <p>L'avis de demande de révision :</p> <p>(a) — indique la mesure précise qui est sollicitée;</p> <p>(b) — expose les motifs de la mesure sollicitée;</p> <p>(c) — donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>24.3 – Date de l'audience de révision</p> <p>Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision.</p> <p>La date de l'audience de révision doit respecter un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision.</p> <p>24.4 – Dossier de révision</p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>Le dossier de révision contient :</p> <p>(a) l'avis de demande de révision;</p> <p>(b) la décision dont la révision est demandée;</p> <p>(c) des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p>24.5 – Réponse</p> <p>La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>24.6 – Contenu de la réponse</p> <p>La réponse :</p> <p>(a) expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>24.7 – Dossier de réponse</p> <p>Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la partie intimée compte invoquer.</p> <p>La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>RÈGLE 25.1 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES</p> <p>25.1 — Champ d'application La présente Règle s'applique à toutes les audiences de révision visées aux Règles 22 à 24.</p> <p>25.2 — Droits des parties Une partie a le droit, à l'audience : (a) — de comparaître et d'être entendue en personne; (b) — d'être représentée par un avocat ou un mandataire; (c) — de présenter une preuve; (d) — de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision.</p> <p>25.3 — Ordre de présentation L'ordre de présentation est le suivant : (a) — le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations; (b) — la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations; (c) — le demandeur en révision peut ensuite répondre aux observations de la partie intimée. Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.</p> <p>25.4 — Mode de preuve La preuve est présentée sous la forme d'une déclaration sous serment ou de documents, à moins qu'une partie adverse ne demande</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.</p> <p>26.1 — Demande de révision Une demande de révision en vertu du paragraphe 29(1) de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision. L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 3 jours après la notification au membre de l'ordonnance relative au signal précurseur, ainsi que le prévoit le paragraphe 29(1) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>26.2 — Contenu de l'avis de demande de révision L'avis de demande de révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) — indique la mesure précise qui est sollicitée; (b) — expose les motifs de la mesure sollicitée; (c) — donne la liste des éléments de preuve invoqués. <p>26.3 — Date de l'audience de révision Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision. La date de l'audience de révision doit respecter un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision, ainsi que le prévoit le paragraphe 29(2) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>RÈGLE 27 — PIÈCES À L'APPUI</p> <p>27.1 — Dossier de révision Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision. Le dossier de révision contient :</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>RÉVISION PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES</p> <p>8431. Dossier en révision</p> <p>(1) La <i>partie</i> qui demande à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue par une <i>formation d'instruction</i> peut obtenir la copie du dossier de l'instruction au cours de laquelle la <i>décision</i> a été rendue en en faisant la demande dans la forme prescrite au <i>coordonnateur des audiences</i>.</p> <p>(2) Le <i>coordonnateur des audiences</i> doit fournir une copie du dossier de l'instruction à la <i>partie</i> dans un délai raisonnable suivant la réception d'une demande conformément au paragraphe 8431(1), sous réserve du paiement des frais ou droits applicables.</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe 8431(4), le dossier de l'instruction doit</p>	<p align="center">Nouvelle</p>	<p>(a) — l'avis de demande de révision;</p> <p>(b) — l'ordonnance relative au signal précurseur;</p> <p>(c) — des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p>27.2 — Réponse</p> <p>La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>27.3 — Contenu de la réponse</p> <p>La réponse:</p> <p>(a) — expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) — donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>27.4 — Dossier de réponse</p> <p>Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la Société compte invoquer.</p> <p>La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p align="center">Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>comprendre des copies :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de l'<i>avis introductif</i> de la procédure, (ii) d'une ordonnance provisoire rendue au cours de la procédure, (iii) d'un mémoire de conférence préparatoire, (iv) des preuves documentaires et autres éléments de preuve présentés au cours de l'instruction, sous réserve des restrictions imposées par les <i>exigences de la Société</i>, la <i>formation d'instruction</i> ou la <i>loi</i>, (v) d'un <i>document</i> de l'instruction requis par la <i>partie</i>, (vi) de la transcription des témoignages oraux donnés à l'<i>audience</i> sur le fond, (vii) de la <i>décision</i> et des motifs de la <i>formation d'instruction</i>. <p>(4) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut ne pas verser des <i>documents</i> dans le dossier de la procédure,</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit si les <i>parties</i> y consentent et que la <i>formation d'instruction</i> accepte, (ii) soit si la <i>formation d'instruction</i> le lui demande. <p>(5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut demander à la <i>partie</i> qui demande le dossier de la procédure de payer les frais engagés pour préparer une copie du dossier et des honoraires raisonnables pour sa préparation.</p>		
Règle 9100		
Inspections de la conformité		
9101. Introduction	Nouvelle	Nouvelle
(1) La présente Règle décrit les pouvoirs de la <i>Société</i> d'entreprendre et de tenir des inspections de conformité et de demander des renseignements, ainsi que les droits et obligations des <i>personnes réglementées</i> à l'égard de telles inspections.		
9102. Inspections	Nouvelle	Nouvelle
(1) L'inspection prévue à la présente Règle comprend la demande de renseignements présentée par le personnel de la <i>Société</i> .		
9103. Tenue d'inspections	Voir le paragraphe 10.2 des RUIM précédent; devant être	Voir les articles 1 et 2 de la Règle 19 des courtiers

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(1) Le personnel de la <i>Société</i> peut procéder à l'inspection de la conduite, des activités ou des affaires de la <i>personne réglementée</i> en fonction des <i>exigences de la Société</i>, des <i>lois applicables</i>, ou des activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats sur marchandises et de dérivés.</p> <p>(2) Le personnel de la <i>Société</i> peut entreprendre une inspection lorsqu'il le juge souhaitable.</p>	abrogé.	membres précédents; devant être abrogés.
<p>9104. Pouvoirs d'inspection</p> <p>(1) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de la <i>Société</i> peut demander par écrit ou électroniquement à la <i>personne réglementée</i>, ou à <u>un employé, associé, Administrateur ou dirigeant du courtier membre</u> ou à un détenteur d'une participation dans un courtier membre :</p> <p>(i) de produire un rapport écrit sur une affaire visée par l'inspection;</p> <p>(ii) de soumettre à l'inspection les <i>dossiers</i> et les documents en sa possession ou sous son contrôle qui, selon le personnel de la <i>Société</i>, devraient être pertinents pour l'inspection, que ces documents soient écrits, enregistrés ou stockés électroniquement;</p> <p>(iii) de fournir des copies de ces dossiers et documents de la manière et sous la forme requise par le personnel de la <i>Société</i>, y compris sous forme enregistrée ou par voie électronique;</p> <p>(iv) de répondre aux questions concernant une affaire visée par l'inspection.</p> <p>(2) Dans la demande faite conformément au paragraphe 9104(1), le personnel de la <i>Société</i> peut demander la production des documents originaux et doit donner un reçu contre les documents originaux obtenus.</p> <p>(3) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de la <i>Société</i></p> <p>(i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans les locaux de la <i>personne réglementée</i> pendant les heures d'ouverture,</p> <p>(ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et</p>	Voir le paragraphe 10.12 des RUIIM précédent; devant être abrogé.	Voir les articles 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents; devant être abrogés.

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>dossiers de toute sorte qui ne sont pas protégés<u>visés</u> par le secret professionnel de l'avocat<u>privilège juridique</u>, et a le droit d'en faire ou d'en conserver des copies, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un dossier prévu à l'alinéa 9104(3)(ii), et lorsqu'un document original ou un dossier est retiré des locaux, le personnel de la <i>Société</i> doit donner un reçu pour le document ou le dossier retiré.</p> <p>9105. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes</p> <p>(1) La <i>personne</i> qui reçoit une demande conformément à l'article 9104 doit se conformer à la demande dans le délai qui y est prescrit.</p> <p>(2) La <i>personne réglementée</i> doit collaborer avec le personnel de la <i>Société</i> qui procède à l'inspection et obliger ses <u>employés, associés, administrateurs et dirigeants</u> à collaborer avec ce personnel et à se conformer à une demande présentée conformément à l'article 9104.</p> <p>(3) Il est interdit à une <i>personne</i> qui est au courant que le personnel de la <i>Société</i> procède à une inspection de dissimuler ou de détruire un dossier, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'inspection <u>ou demander à une autre personne de le faire ou l'inciter à le faire</u>.</p>	<p>ARTICLE 10 – CONFORMITÉ</p> <p>10.1 Conformité avec les exigences</p> <p>(1) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit respecter les exigences applicables.</p> <p>(2) Aux fins de l'alinéa (1), un participant ou une personne ayant droit d'accès doit, pour ce qui est d'un ordre donné, respecter les règles</p> <p>a) d'une part, du marché sur lequel l'ordre est saisi;</p> <p>b) d'autre part, du marché sur lequel l'ordre est exécuté.</p> <p>(3) Chaque marché doit se conformer aux exigences applicables, à la norme sur le fonctionnement du marché et aux autres exigences réglementaires applicables en matière de valeurs mobilières.</p> <p>(4) Si l'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'un marché n'a pas respecté les exigences de l'alinéa (3) ou s'est autrement livré à une inconduite réelle ou apparente, elle doit en aviser promptement les autorités en valeurs mobilières compétentes.</p> <p>(5) Une personne réglementée ne doit pas faire</p>	<p>Voir les articles 1, 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>quoi que ce soit dont elle sait ou aurait pu savoir, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, que cela entraverait ou gênerait la faculté qu'a :</p> <p>a) l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête en vertu de la règle 10.2;</p> <p>b) l'autorité de contrôle du marché de tenir une audience afin de parvenir à une décision en vertu de la règle 10.6;</p> <p>c) un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir en vertu de la règle 10.9.</p> <p>(6) Sans limiter la généralité de l'alinéa (5), une personne réglementée est considérée avoir entravé ou gêné la faculté de l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête ou de tenir une audience, ou d'un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir, si elle se livre à l'un des comportements suivants :</p> <p>a) elle détruit ou rend inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de la personne réglementée, que le document ait ou non la teneur ou soit ou non du genre de ceux qui doivent être conservés conformément à la règle 10.12, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</p> <p>b) elle fournit tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du</p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p><u>marché</u> dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui est trompeur ou faux ou n'énonce pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration;</p> <p>c) elle persuade ou tente de persuader toute personne par quelque moyen que ce soit de faire ce qui suit :</p> <p>(i) détruire ou rendre inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de l'autre personne, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</p> <p>(ii) fournir tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience; ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui serait trompeur ou faux ou n'énoncerait pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration.</p> <p>(7) Sans restreindre les autres moyens de défense auxquels une personne réglementée peut avoir recours, cette dernière n'est pas considérée avoir enfreint les alinéas (5) ou (6) si elle ne savait pas ou ne pouvait savoir après avoir fait preuve de</p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>diligence raisonnable que :</p> <p>a) le document était pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</p> <p>b) le renseignement, le document, le registre ou la déclaration était ou serait trompeur ou faux ou omettait d'énoncer un fait qui devait être énoncé ou qui était nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été ou serait créé ou fait.</p> <p>POLITIQUE 10.1 – CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES</p> <p>Article 1 – Surveillance de la conformité</p> <p>La règle 10.1 exige de chaque participant et de chaque personne ayant droit d'accès qu'il se conforme aux exigences applicables. L'expression « exigences » se définit comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les RUIM; • les Politiques; • les règles de négociation; • les règles du marché; • toute directive, ordonnance ou décision d'une autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché; • la législation en valeurs mobilières, <p>en leurs versions modifiées, complétées et en vigueur à l'occasion.</p> <p>L'autorité de contrôle du marché-surveillera les activités des personnes réglementées en vue de la conformité à chaque aspect de la définition des exigences et l'autorité</p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>9106. Utilisation des renseignements</p>	<p>de contrôle du marché a recours aux termes de la règle 10.2 exercera les pouvoirs prévus à la Règle consolidée 8100 afin d'instituer toute enquête <u>relative à la mise en application</u> à l'égard d'une non-conformité éventuelle.</p> <p>Si la personne réglementée ne s'est pas conformée :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux RUIM, aux Politiques ou à toute directive, ordonnance ou décision de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché, l'autorité de contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu <u>de la Règle consolidée 8200 ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu</u> de la règle 10.5; aux règles de négociation ou à la législation en valeurs mobilières, l'autorité de contrôle du marché peut, suivant l'échange de renseignements prévu en vertu de la règle 10.13, déléger la question à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières compétente afin qu'elle soit traitée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; aux règles du marché, l'autorité du contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu <u>de la Règle consolidée 8200 ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu</u> de la règle 10.5, si le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché afin de mener des procédures disciplinaires pour le compte du marché conformément à une entente intervenue avec l'autorité de contrôle du marché visée par l'article 7 des règles de négociation, sinon l'autorité de contrôle du marché peut déléger la question au marché afin qu'elle soit traitée conformément aux règles du marché en l'occurrence. 	<p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(1) Le personnel de la Société peut transmettre tout renseignement obtenu au cours d'une inspection au personnel de la mise en application, à d'autres membres du personnel de la Société, à une autorité en valeurs mobilières ou à un organisme de réglementation des marchandises <u>ou des dérivés</u>.</p> <p>(2) Le personnel de la Société peut prendre une mesure indiquée en fonction des renseignements obtenus au cours de l'inspection.</p> <p style="text-align: center;">Règle 9200</p> <p style="text-align: center;">Autorisations et surveillance en matière de réglementation</p> <p>9201. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit le pouvoir de la Société d'autoriser les personnes physiques travaillant chez le courtier membre ou par ailleurs agissant pour le compte de celui-ci, d'accorder des dispenses à l'égard des compétences et de la formation prescrites par la Société, d'accorder des dispenses des obligations prescrites par la Société visant les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte, d'imposer des conditions aux autorisations et à la qualité de membre, de suspendre ou de révoquer les autorisations, ainsi que les droits à la révision dont disposent les parties à ces décisions.</p> <p>9202. Définitions</p> <p>(1) Dans la présente Règle,</p> <p>« décision » désigne la décision rendue par un conseil de section, un sous-comité d'un conseil de section <u>inscription</u>, le personnel de l'inscription ou la Société aux termes de la présente Règle.</p> <p>« demande » désigne la demande d'autorisation ou de dispense aux termes de la présente Règle, mais pas la demande en révision aux termes de la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation) d'une décision rendue à l'égard d'une telle demande.</p> <p>« formation du conseil de section » désigne la formation de trois membres d'un conseil de section, <u>nommée par le coordonnateur des audiences pour tenir une audience conformément à l'article 9209</u>.</p> <p>« personnel de l'inscription » désigne le personnel du service de</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>	<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>l'inscription de la Société.</p> <p><u>« sous-comité d'inscription » désigne un sous-comité d'un conseil de section auquel a été délégué un pouvoir conformément au paragraphe 9203(1).</u></p> <p>9203. Décisions du conseil de section</p> <p>(1) Le conseil de section peut déléguer son pouvoir de rendre des décisions prévu à la présente Règle soit à un sous-comité <u>d'inscription d'au moins</u> trois à cinq membres représentant le secteur du conseil de section, soit au personnel de l'inscription, auquel il ne peut déléguer son pouvoir prévu à l'article 9205 et au paragraphe 9207(2).</p> <p>(2) L'avis de décision d'un conseil de section doit être donné au demandeur ou à une autre personne visée par la décision.</p> <p>(3) Il est interdit au conseil de section</p> <p>(i) de rejeter une demande,</p> <p>(ii) d'imposer des conditions à l'autorisation,</p> <p>(iii) de suspendre ou de révoquer une autorisation, sans avoir donné au demandeur ou à la personne <u>Personne</u> autorisée l'occasion d'être entendu.</p> <p>(4) Il faut fournir les motifs écrits avec l'avis d'une décision qui</p> <p>(i) rejette une demande,</p> <p>(ii) impose des conditions à l'autorisation,</p> <p>(iii) suspend ou révoque une autorisation.</p> <p>(5) À moins d'être suspendue, la <u>La</u> décision prend effet dix jours ouvrables après son prononcé, à la date à laquelle est donné l'avis de la décision aux parties, sauf si :</p> <p><u>(i) la décision prévoit une autre date, auquel cas elle prend effet à la date ainsi prescrite; ou</u></p> <p><u>(ii) sauf si elle est suspendue conformément au paragraphe 9209(4) ou par une formation d'instruction.</u></p>	<p>Sans objet</p>	<p>Partie 7 — Approbation de demandes d'inscription et de demandes d'adhésion</p> <p>DEMANDES D'INSCRIPTION</p> <p>20-18 Pouvoirs du conseil de section</p> <p>(1) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section formé de trois membres représentant le secteur ou au personnel de la Société :</p> <p>(a) — d'approuver une demande d'inscription à l'un des titres suivants :</p> <p>(i) — surveillant, en vertu de la Règle 4;</p> <p>(ii) — administrateur ou membre de la direction en vertu de la Règle 7;</p> <p>(iii) — représentant inscrit ou représentant en placement, en vertu de la Règle 18;</p> <p>(iv) — personne désignée responsable, chef des finances ou chef de la conformité, en vertu de la Règle 38;</p> <p>(v) — négociateur, en vertu de la Règle 500;</p> <p>(2) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section ou au personnel de la Société, conformément au paragraphe (1) :</p> <p>(a) — d'approuver une demande d'inscription visée à l'alinéa (1)(a) de l'article 18 en assortissant l'inscription de modalités et de conditions que le</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>conseil de section estime justes et appropriées;</p> <p>(b) — de rejeter une demande d'inscription visée à l'alinéa (1)(a) de l'article 18, s'il estime :</p> <p>(i) — que le demandeur ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites aux Règles ou Ordonnances;</p> <p>(ii) — que le demandeur ne respectera pas les Règles et Ordonnances de la Société;</p> <p>(iii) — que le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'inscription en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience;</p> <p>(iv) — que, pour d'autres motifs, l'inscription n'est pas dans l'intérêt public;</p> <p>(3) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section ou au personnel de la Société, conformément au paragraphe (1), de subordonner le maintien de l'inscription d'une personne inscrite aux modalités et aux conditions que le conseil de section estime justes et appropriées.</p> <p>(4) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section, conformément au paragraphe (1), de révoquer ou de suspendre l'inscription d'une personne physique à tout moment, s'il estime</p> <p>(i) — que la personne physique n'a pas les aptitudes requises pour l'inscription en</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques</p> <p>(1) La <i>personne physique</i> peut présenter au conseil de section une demande d'autorisation à titre</p> <p>(i) de Surveillant conformément à l'article 2 de la Règle 1300 des courtiers membres,</p> <p>(ii) d'Administrateur ou de membre de la direction conformément à l'article 2 de la Règle 7 des courtiers membres,</p> <p>(iii) à titre de Représentant inscrit ou de Représentant en placement</p>	<p>Sans objet</p>	<p style="color: red;">matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience ou qu'elle a omis de respecter les Règles ou les Ordonnances de la Société;</p> <p style="color: red;">(ii) — que, pour d'autres motifs, l'inscription n'est pas dans l'intérêt public.</p> <p style="color: red;">(5) — Le conseil de section ne peut, sans donner à la personne physique l'occasion d'être entendu;</p> <p style="color: red;">(i) — refuser d'approuver son inscription;</p> <p style="color: red;">(ii) — subordonner l'inscription à des modalités et à des conditions, soit comme condition préalable à l'inscription, soit à tout moment pendant l'inscription de la personne physique;</p> <p style="color: red;">(iii) — suspendre ou révoquer l'inscription de la personne physique conformément au paragraphe (4);</p> <p style="color: red;">Pouvoirs du conseil de section:</p> <p style="color: red;">-</p> <p style="color: red;">Le membre recevra un avis de la décision lorsque la dispense est accordée, et la Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide. motivée, lorsque la dispense est refusée ou est assortie de conditions</p> <p>Voir l'article 18 de la Règle 20 des courtiers membres qui précède.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>conformément à l'article 2 de la Règle 18 des courtiers membres,</p> <p>(iv) de <i>personne désignée responsable, de Chef des finances ou de Chef de la conformité</i> conformément aux articles à l'article 5, 6 ou 7 de la Règle 38 des courtiers membres respectivement,</p> <p>(v) de négoceur <i>Négociateur</i> conformément à la Règle 500 des courtiers membres.</p> <p>(2) Le <i>conseil de section</i> doit approuver la <i>demande</i> prévue au paragraphe (1), sauf s'il estime</p> <p>(i) soit que le demandeur</p> <p>(a) ou bien ne satisfait pas à une exigence de la Société,</p> <p>(b) ou bien risque de ne pas se conformer aux exigences de la Société,</p> <p>(c) ou bien ne satisfait aux lois sur les à la législation en valeurs mobilières ou aux lois sur les marchandises connexes ou n'a pas les aptitudes requises en matière de formation, d'expérience, de solvabilité ou d'intégrité pour l'autorisation,</p> <p>(ii) soit que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p> <p>(3) Le <i>conseil de section</i> peut approuver une <i>demande</i> prévue au paragraphe 9204(1) en l'assujettissant aux conditions qu'il juge indiquées.</p> <p>9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre</p> <p>(1) Le <i>conseil de section</i> doit recommander au conseil d'administration ;</p> <p>(i) ou bien d'approuver une <i>demande</i> d'adhésion en qualité de membre de la Société à titre de <i>courtier membre</i> présentée conformément à l'article section 3.5 du Règlement général n° 1,</p> <p>(ii) ou bien d'approuver la <i>demande</i> en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées,</p> <p>(iii) ou bien de refuser la <i>demande</i>, s'il estime</p> <p>(a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs exigences de la Société,</p> <p>(b) qu'une ou plusieurs exigences de la Société ne seront pas</p>		<p>DEMANDES D'ADHÉSION</p> <p>20.20 Recommandation du conseil de section</p> <p>(1) — Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de de la Règle 11, fait une recommandation au comité exécutif du conseil d'administration :</p> <p>(a) — d'approuver une demande d'adhésion présentée en vertu de la Règle 2;</p> <p>(b) — d'approuver la demande en l'assortissant des conditions qu'il peut</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>respectées par le demandeur,</p> <p>(c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience,</p> <p>(d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p> <p>(2) Avant l'examen par le conseil d'administration de sa <i>demande</i> d'adhésion en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i>, le demandeur doit être informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande, <u>obtenir une copie de la recommandation du conseil de section et être avisé des motifs à l'appui de celle-ci.</u></p> <p>(3) Le conseil d'administration a le pouvoir :</p> <p>(i) ou bien d'approuver une <i>demande</i> d'adhésion en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i> présentée conformément à l'article section 3.5 du Règlement général n° 1,</p> <p>(ii) ou bien d'approuver la <i>demande</i> en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées;</p> <p>(iii) ou bien de refuser la <i>demande</i>, s'il estime</p> <p>(a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs <i>exigences de la Société</i>,</p> <p>(b) qu'une ou plusieurs <i>exigences de la Société</i> ne seront pas respectées par le demandeur,</p> <p>(c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience,</p> <p>(d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p>		<p>estimer justes et appropriées;</p> <p>(c) de rejeter la demande si de l'avis du conseil de section ou du sous-comité du conseil de section :</p> <p>(i) le demandeur ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites aux Règles ou Ordonnances;</p> <p>(ii) le demandeur ne se conformera pas aux Règles ou Ordonnances de la Société;</p> <p>(iii) le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience;</p> <p>(iv) pour tout autre motif, l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public.</p> <p>20.21. Possibilité pour le demandeur d'être entendu par le conseil d'administration</p> <p>(1) Avant l'examen par le conseil d'administration d'une demande d'adhésion, le demandeur</p> <p>(a) reçoit des copies de la recommandation du personnel de la Société, de la recommandation du conseil de section et de tout autre document fourni au conseil d'administration pour l'examen de sa demande;</p> <p>(b) est informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.</p> <p>Le demandeur fait savoir à la Société, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations et autres</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>documents, s'il souhaite être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.</p> <p>20.22-Pouvoirs du conseil d'administration</p> <p>(1) — Le conseil d'administration a le pouvoir:</p> <p>(a) — d'approuver une demande d'adhésion présentée en vertu de la section 3.5 de la Règle 1;</p> <p>(b) — d'approuver la demande en l'assortissant des conditions qu'il considère justes et appropriées;</p> <p>(c) — de rejeter la demande si à son avis:</p> <p>(i) — le demandeur ne se conformera pas aux Règles ou Ordonnances de la Société;</p> <p>(ii) — le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience;</p> <p>(iii) — pour tout autre motif;</p> <p>L'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public.</p> <p>20.23-Pouvoirs du conseil de section — Exemption du paiement des droits d'adhésion</p> <p>(1) — Nonobstant les articles 20, 21 et 22, si le demandeur est exempté du paiement des droits d'adhésion et a satisfait à toutes les conditions prévues par la section 3.5 de la Règle 1 pour les demandes d'adhésion, excepté celles auxquelles le conseil de section a renoncé dans les circonstances, le conseil de section peut approuver la demande d'adhésion sans qu'il soit nécessaire de saisir le conseil d'administration en vue d'obtenir une</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>9206. Demandes de dispense</p> <p>(1) La <i>personne physique</i> <u>ou le courtier membre, lorsqu'il s'agit de compétences prescrites visant ses Personnes autorisées</u>, peut présenter au <i>conseil de section</i> une demande de dispense concernant les compétences prescrites à la Règle 2900, Partie I des courtiers membres, ou un examen prescrit à la Règle 2900, Partie II des courtiers membres, ou une demande de prorogation d'une dispense concernant la formation continue prescrite à la Règle 2900, Partie III des courtiers membres.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> peut présenter au <i>conseil de section</i> une demande de dispense concernant les obligations visant les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte prévues à la Règle 35 des courtiers membres.</p> <p>(3) Dans le cas d'une demande prévue au paragraphe 9206(1) ou 9206(2), le <i>conseil de section</i> peut accorder la dispense ou la prorogation conformément aux normes de la règle correspondante, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>décision définitive.</p> <p>Partie B—Demandes d'exemption et de dispense</p> <p>EXEMPTIONS DES RÈGLES RELATIVES À LA COMPÉTENCE</p> <p>20.24. Pouvoirs du conseil de section</p> <p>(1) Une personne peut demander une exemption des règles relatives à la compétence en vertu de la Règle 2900.</p> <p>(2) Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de la Règle 11, a le pouvoir :</p> <p>(a) d'exempter une personne ou une catégorie de personnes d'exigences relatives à la compétence, en vertu de la section B de la partie I—Compétences requises, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer;</p> <p>(b) d'exempter une personne de suivre ou de reprendre un cours prescrit ou de passer ou de repasser un examen prescrit, en vertu de la section C de la partie II—Exemptions de cours et d'examens, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer;</p> <p>(c) d'exempter une personne des exigences du programme de formation continue, en vertu de la section A.3 de la partie III—Programme de formation continue, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer.</p> <p>(3) Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de la Règle 11, peut déléguer au personnel</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>9207. Maintien de l'autorisation</p>	<p>Sans objet</p>	<p>de la Société le pouvoir d'accorder ou de refuser des exemptions d'exigences relatives à la compétence.</p> <p>DISPENSES RELATIVES AUX ARRANGEMENTS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES</p> <p>20.25. Pouvoirs du conseil de section</p> <p>(1) — Les courtiers membres peuvent demander une dispense des exigences relatives aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes en vertu de la Règle 35.</p> <p>(2) — Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section constitué en vertu de la Règle 11, a le pouvoir :</p> <p>(a) — de dispenser un membre de toute exigence de la Règle 35 aux conditions qu'il peut estimer justes et appropriées;</p> <p>(b) — de dispenser tout arrangement entre un membre et une société étrangère du même groupe, en vertu de l'article 6 de la Règle 35, des exigences de la Règle 35 aux conditions qu'il peut estimer justes et appropriées.</p> <p>(3) — Le membre doit se conformer à toutes règles applicables aux demandes de dispense relatives aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes prescrites par les Règles de procédure de la Société.</p> <p>(4) — Le membre recevra un avis de la décision lorsque la dispense est accordée, et la décision motivée, lorsque la dispense est refusée ou est assortie de conditions.</p> <p>Voir l'article 18 de la Règle 20 des courtiers membres qui précède.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(1) Le conseil de section peut, <u>à son appréciation</u>, imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une <u>personne</u> Personne autorisée <u>lorsqu'il le juge indiqué</u> pour assurer le maintien de la conformité avec les exigences de la Société.</p> <p>(2) Le conseil de section peut suspendre ou révoquer l'autorisation d'une <u>personne</u> Personne autorisée s'il lui semble que</p> <p>(i) la <u>personne</u> Personne autorisée n'a pas les aptitudes requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience,</p> <p>(ii) la <u>personne</u> Personne autorisée a omis de se conformer aux exigences de la Société,</p> <p>(iii) l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p> <p>9208. Conditions à la qualité de membre</p> <p>(1) La Société peut imposer des conditions à la qualité de membre d'un <i>courtier membre</i> si elle le juge indiqué pour garantir le maintien de la conformité avec les exigences de la Société.</p> <p>(2) Il est interdit à la Société d'imposer des conditions à la qualité de membre sans avoir donné au <i>courtier membre</i> l'occasion d'être entendu.</p> <p>(3) Il faut donner au <i>courtier membre</i> un avis de la <i>décision</i> imposant des conditions aux termes de la présente Règle et y joindre les motifs écrits de la <i>décision</i>.</p> <p>9209. Audiences en révision</p> <p>(1) Le demandeur, la personne autorisée ou le courtier membre peut, dans les dix <u>Dans les 30</u> jours ouvrables suivant le prononcé d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9204, 9207 ou 9208, <u>le demandeur, la Personne autorisée ou le courtier membre peut</u> demander la révision de celle-ci par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).</p> <p>(2) Le demandeur peut, dans les dix <u>30</u> jours ouvrables suivant le prononcé d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206, demander la révision de celle-ci par une <i>formation du conseil de section</i>.</p> <p>(3) Le personnel de l'inscription peut, dans les dix <u>30</u> jours ouvrables suivant le prononcé d'une <i>décision</i> autre qu'une <i>décision</i> qu'il a</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>	<p>Nouvelle</p> <p>20.19 Audiences de révision</p> <p>(1) Le personnel de la Société, le demandeur ou la personne autorisée peut demander la révision d'une décision par une formation d'instruction en vertu de l'article 18 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.</p> <p>(2) Si une révision n'est pas demandée dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision, la décision rendue en vertu de l'article 18 devient irrévocable.</p> <p>(3) Aucun membre du conseil de section qui a</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>rendue, demander la révision</p> <p>(i) soit d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9204 ou 9207 rendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation),</p> <p>(ii) soit d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206 rendue par une <i>formation du conseil de section</i>.</p> <p>(4) La demande en révision d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206 par le <i>personnel de l'inscription</i> a pour effet de suspendre la <i>décision</i>.</p> <p>(5) Si aucune révision n'est demandée dans un délai de dix jours ouvrables après le prononcé de la décision, toute <i>décision</i> rendue conformément à l'article 9204, 9206, 9207 ou 9208 devient définitive. <u>la révision d'une <i>décision</i> rendue en vertu de l'article 9206 est requise, le coordonnateur des audiences doit, sous réserve du paragraphe 9209(7), choisir trois membres du conseil de section de la section compétente comme membres de la formation du conseil de section saisie de la révision de la décision, et les paragraphes 8408(7), (10) et (11) s'appliquent à la sélection et à la tenue de la formation du conseil de section, avec les modifications que le contexte de la présente Règle commande.</u></p> <p>(6) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> qui a participé à la <i>décision</i> de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> ou de la <i>formation du conseil de section</i> saisie de la révision de cette <i>décision</i>.</p> <p>(7) La <u>À la révision d'une <i>décision</i> rendue en vertu de l'article 9206, la formation du conseil de section peut :</u></p> <p>(i) confirmer la <i>décision</i> rendue conformément à l'article 9206;</p> <p>(ii) infirmer la <i>décision</i> rendue conformément à l'article 9206;</p> <p>(iii) modifier ou retirer une condition imposée au demandeur conformément à l'article 9206;</p> <p>(iv) rendre une <i>décision</i> que le <i>conseil de section</i> aurait pu rendre conformément à l'article 9206.</p> <p>(8) La <i>décision</i> de la <i>formation du conseil de section</i> rendue en vertu du paragraphe 9209(8) est définitive et n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Règles.</p>		<p>participé à une décision rendue en vertu de l'article 18 ne doit être membre de la formation d'instruction;</p> <p>(4) L'audience de révision tenue en vertu de la présente partie doit se tenir conformément aux Règles de procédure de la Société.</p> <p>(5) La formation d'instruction peut :</p> <p>(a) confirmer la décision;</p> <p>(b) annuler la décision;</p> <p>(c) modifier ou supprimer toute condition dont l'inscription ou le maintien de l'inscription a été assortie;</p> <p>(d) limiter le droit de présenter une nouvelle demande d'inscription pendant le délai qu'elle estime juste et approprié;</p> <p>(e) rendre toute décision qu'aurait pu rendre le conseil de section en vertu de l'article 18.</p> <p>(6) La décision de la formation d'instruction est une décision sans appel, ni révision prévus par les Règles.</p> <p>RÉVISION DES DÉCISIONS SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES</p> <p>20.26. Audiences de révision</p> <p>(1) Le demandeur ou le personnel de la Société peut demander la révision de toute décision rendue par le conseil de section en vertu de l'article 24 ou 25 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.</p> <p>(2) Si le demandeur ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la décision du conseil de section de refuser la demande d'exemption ou de dispense ou de</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>l'accorder en assortissant l'exemption ou la dispense de conditions devient irrévocable.</p> <p>(3) — Si le personnel de la Société demande la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la demande de révision suspend l'effet de la décision du conseil de section.</p> <p>(4) — L'audience de révision est tenue par une formation du conseil de section composée de trois membres du conseil de section. Aucun membre du conseil de section qui a participé à la décision du conseil de section ne doit être membre de la formation du conseil de section.</p> <p>(5) — La formation du conseil de section peut :</p> <p>(a) — confirmer la décision;</p> <p>(b) — annuler la décision;</p> <p>(c) — modifier ou supprimer toute condition imposée au demandeur;</p> <p>(d) — rendre toute décision qu'aurait pu rendre le conseil de section ou le sous-comité du conseil de section en vertu de l'article 24 ou 25.</p> <p>(6) — La décision du conseil de section n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p> <p>RÈGLE 28 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION RELATIVE AU SIGNAL PRÉCURSEUR</p> <p>28.1 — Droits des parties</p> <p>Une partie a le droit, à l'audience :</p> <p>(a) — de comparaître et d'être entendue en personne;</p> <p>(b) — d'être représentée par un avocat ou un mandataire;</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>9210. Révision par une autorité en valeurs mobilières</p> <p>(1) Une <i>partie</i> peut demander à l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> du territoire de la <i>section</i> concernée la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue conformément à la présente Règle.</p> <p>(2) La <i>personne</i> qui peut présenter une demande de révision <u>par un conseil de section suivant l'article 9209</u> d'une <i>décision</i> rendue conformément à l'article <u>9209/9206 (Audiences de révision)</u> ne peut demander à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision de <u>la</u> <i>décision</i> tant qu'elle n'a pas demandé une révision par la <i>formation du conseil de section</i> et que celle-ci n'a pas rendu de <i>décision</i> définitive.</p>	<p align="center">Sans objet</p>	<p>(c) — de présenter une preuve;</p> <p>(d) — de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision.</p> <p>28.2 — Ordre de présentation</p> <p>L'ordre de présentation est le suivant:</p> <p>(a) — le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations;</p> <p>(b) — la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations;</p> <p>(c) — le demandeur en révision peut ensuite répondre aux observations de la partie intimée.</p> <p>Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.</p> <p>28.3 — Mode de preuve</p> <p>La preuve est présentée sous la forme d'une déclaration sous serment ou de documents, à moins qu'une partie adverse ne demande raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.</p> <p align="center">Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(3) Aux fins du paragraphe 9210(1), le personnel de la Société est directement touché par une <i>décision</i> rendue dans une procédure à laquelle il est partie.		
Règle 9300		
Procédures de révision en matière de réglementation		
9301. Introduction	Sans objet	Nouvelle
(1) La présente Règle décrit le pouvoir des <i>formations d'instruction</i> de réviser les <i>décisions</i> prévues à la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou les interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2 prévues à la Règle 30 des courtiers membres.		
9302. Définitions	Sans objet	Nouvelle
(1) Dans la présente Règle : « <i>décision</i> » désigne la décision rendue par un <i>conseil de section</i> , une <i>personne</i> à qui le <i>conseil de section</i> a délégué le pouvoir de prise de décision, la <i>Société</i> ou une <i>formation d'instruction</i> qui rend une <i>décision</i> dans une procédure en révision aux termes de la présente Règle. « <i>demande</i> » désigne la demande d'autorisation prévue à l'article 9204 (Demandes d'autorisation de <i>personnes physiques</i>). « <i>ordonnance d'autorisation</i> » désigne l'ordonnance rendue conformément à l'article 9207 (Maintien de l'autorisation). « <i>ordonnance de conformité</i> » désigne l'ordonnance rendue conformément à l'article 9208 (Conditions à la qualité de membre). « <i>ordonnance de révision au titre du signal précurseur</i> » désigne l'ordonnance rendue conformément à la Règle 30 des courtiers membres.		
9303. Audiences et décisions	Sans objet	Nouvelle
(1) L'article 8203 (Procédures de mise en application) s'applique aux procédures prévues à la présente Règle, avec les modifications qui s'imposent dans le contexte de la présente Règle.		
(2) La <i>décision</i> d'une <i>formation d'instruction</i> prend effet à la date de <i>décision</i> inscrite par le <i>coordonnateur des audiences</i> , sauf si la		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>décision</i> prévoit autrement. Dans ce cas, la <i>décision</i> prend effet à la date ainsi donnée.</p> <p>9304. Procédures en révision</p> <p>(1) La demande en révision d'une <i>décision</i> rendue dans le cadre d'une <i>demande</i>, d'une <i>ordonnance d'autorisation</i>, d'une <i>ordonnance de conformité</i> ou d'une <i>ordonnance de révision au titre du signal précurseur</i> doit être entendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément aux <i>Règles de pratique</i> procédure.</p> <p>(2) À la suite d'une <i>audience</i> prévue au présent article, la <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) confirmer la <i>décision</i> visée par la révision,</p> <p>(ii) annuler la <i>décision</i>,</p> <p>(iii) modifier ou supprimer des conditions imposées par la <i>décision</i>,</p> <p>(iv) interdire le cas échéant, au demandeur de présenter une autre <i>demande</i> d'autorisation prévue à l'article 9204 (Demandes d'autorisation de <i>personnes physiques</i>) pendant le délai qu'elle juge indiquée,</p> <p>(v) rendre une <i>décision</i> autorisée par la Règle aux termes de laquelle la <i>décision</i> a été rendue.</p> <p>(3) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> qui a participé à la <i>décision</i> portant sur une <i>demande</i> ou à une <i>ordonnance d'autorisation</i>, à une <i>ordonnance de conformité</i> ou à une <i>ordonnance de révision au titre du signal précurseur</i> de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> saisie de la révision de cette <i>décision</i>.</p> <p>9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>	<p>Voir les articles 26, 19 et 48 de la Règle 20 des courtiers membres qui précèdent.</p> <p>20.29 Révision des interdictions du niveau 2 du signal-précurseur</p> <p>(1) Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 28, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.</p> <p>(2) Si le membre demande la révision, l'audience de révision doit avoir lieu le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement.</p> <p>(3) Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 28 prend effet et devient irrévocable.</p> <p>(4) La formation d'instruction peut :</p> <p>(a) confirmer l'ordonnance;</p> <p>(b) annuler l'ordonnance;</p> <p>(c) modifier ou supprimer toute interdiction prononcée contre le membre;</p> <p>(d) rendre toute décision qu'aurait pu rendre la Société en vertu de l'article 28.</p> <p>(5) La décision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p> <p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(1) Une partie peut présenter à l'autorité en valeurs mobilières de la section concernée une demande en révision d'une décision définitive rendue par une formation d'instruction conformément à la présente Règle.</p> <p>(2) La personne qui peut présenter une demande en révision d'une décision prévue à l'article 9304 ne peut demander à une autorité en valeurs mobilières la révision de la décision tant qu'elle n'a pas demandé une révision par une formation d'instruction et que la formation d'instruction n'a pas rendu de décision définitive.</p> <p>(3) Aux fins du paragraphe 9305(1), le personnel de la Société est directement touché par une décision rendue dans une procédure à laquelle il est partie.</p> <p align="center">Règle 9400</p> <p>Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire</p> <p>9401. Introduction</p> <p>(1) Les présentes procédures s'appliquent lorsque les Règles des courtiers-membres <u>exigences de la Société</u> accordent l'occasion d'être entendu avant que <u>devant</u> :</p> <p>(i) le conseil de section (y compris le délégué d'un tel conseil si le pouvoir a été délégué à un sous-comité à la <u>l'</u>inscription ou au personnel de la Société),</p> <p>(ii) un <i>haut dirigeant</i> qui a le pouvoir de rendre une décision concernant une <i>personne physique</i> ou un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(iii) le conseil d'administration ne se prononce sur <u>concernant</u> une <i>demande d'adhésion</i> en qualité de membre de la Société à titre de <i>courtier membre</i>.</p> <p>(2) Les présentes procédures seront également <u>suivies</u> lorsque la Société rend des décisions en matière d'inscription, en vertu d'un <u>du</u> pouvoir légal qui lui a été délégué par une autorité en valeurs mobilières. La <u>rend une décision en matière d'inscription pour laquelle la</u> législation en valeurs mobilières prévoit généralement qu'il faut donner l'occasion à la personne visée d'être entendue avant qu'une décision soit rendue pour refuser l'inscription, la modifier ou refuser</p>	<p align="center">Sans objet</p>	<p align="center">Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<i>section ou un haut dirigeant.</i>		
9404. Avocat	Sans objet	Nouvelle
(1) Le demandeur, la personne autorisée ou le courtier membre peut choisir d'Une partie à une procédure prévue par la présente Règle peut être représenté par un avocat ou un mandataire. Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par un décideur ou le conseil de section ou un haut dirigeant d'administration sont traitées de manière à assurer une audience équitable sans être inutilement formaliste. Si le demandeur, la personne <u>Personne</u> autorisée ou le courtier membre choisit d'être est représenté par un avocat ou un mandataire, le personnel de l'inscription communiquera avec lui ou avec elle par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.		
9405. Avis du personnel	Sans objet	Nouvelle
(1) Lorsque le personnel de l'inscription recommande au conseil de section de refuser d'accorder l'autorisation de la Société, de la révoquer ou de la suspendre ou d'imposer des conditions à l'autorisation ou à la qualité de membre, il doit envoyer au demandeur, à la personne <u>Personne</u> autorisée ou au courtier membre une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci et y joindre une copie des présentes procédures.		
9406. Réponse du demandeur, de la personne<u>Personne</u> autorisée ou du courtier membre	Sans objet	Nouvelle
(1) Si le demandeur, la personne <u>Personne</u> autorisée ou le courtier membre souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du personnel de l'inscription , il doit en informer le personnel de l'inscription par écrit (la « réponse »).		
(2) Le délai pour la production de la réponse sera fixé dans la lettre du personnel de l'inscription.		
(3) La réponse doit être livrée dans les deux semaines dix jours ouvrables suivant la réception de la lettre du personnel de l'inscription, mais la Société ou dans des cas exceptionnels, le personnel de l'inscription peut exiger un le délai plus court indiqué dans cette lettre.		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(4)(3) Si la réponse n'est pas livrée dans le délai prescrit dans la lettre du <i>personnel de l'inscription</i>, celui-ci transmettra sa recommandation au <i>décideur</i> pour que ce dernier en tienne compte.</p>		
<p>9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution</p> <p>(1) Le Sauf décision contraire par le décideur, l'occasion d'être entendu prend généralement la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, le demandeur, la personne <i>Personne</i> autorisée, le <i>courtier membre</i> ou le <i>personnel de l'inscription</i> peut demander que cette occasion prenne la forme d'une comparution</p> <p>(i) ou bien en présence d'un <i>décideur</i>,</p> <p>(ii) ou bien par conférence téléphonique,</p> <p>(iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux parties.</p> <p>(2) Il faut présenter par écrit au <i>décideur</i> la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en y mentionnant brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre <i>partie</i> se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le <i>décideur</i> décide d'accueillir ou de rejeter la demande de comparution.</p> <p>(3) Le <i>décideur</i> peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu doit prendre la forme d'une comparution; dans ce cas, le <i>décideur</i> doit aviser rapidement les <i>parties</i> de sa décision.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Nouvelle</p>
<p>9408. Échange d'observations écrites</p> <p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.</p> <p>(2) Le <i>personnel de l'inscription</i> doit fournir au demandeur, à la personne <i>Personne</i> autorisée ou au <i>courtier membre</i> des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Normalement, les Les observations du <i>personnel de l'inscription</i> doivent être livrées au demandeur, à la personne <i>Personne</i> autorisée ou au <i>courtier membre</i> dans les deux deux semaines dix jours ouvrables suivant la réception par le <i>personnel de l'inscription</i> de la réponse du demandeur, de la personne <i>Personne</i> autorisée ou du <i>courtier membre</i>.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(3) Le demandeur, la personne<u>Personne</u> autorisée ou le courtier membre doit alors fournir au personnel de l'inscription des observations écrites en réponse aux observations du personnel. Normalement, ces de celui-ci. Ces observations doivent être livrées dans les deux semaines dix jours ouvrables suivant la réception par le demandeur, la personne<u>Personne</u> autorisée ou le courtier membre des observations du personnel de l'inscription.</p> <p>(4) Dans la plupart des cas<u>Sous réserve d'un accord des parties ou d'une décision du décideur</u>, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le décideur puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, Lorsque les parties peuvent convenir conviennent d'échanger d'autres observations ou que l'une d'entre elles peut demander demande à ce que le décideur en permette d'autres. Un, un tel accord doit être conclu ou une telle demande, présentée dans la semaine les cinq jours ouvrables qui suit suivent la livraison des observations du demandeur, de la personne<u>Personne</u> autorisée ou du courtier membre prévue au paragraphe 94079408(3).</p> <p>(5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 94079408(4), les observations du personnel de l'inscription et du demandeur, de la personne<u>Personne</u> autorisée ou du courtier membre seront transmises par le personnel de l'inscription au décideur une semaine après dans les cinq jours ouvrables qui suivent la livraison des observations du demandeur, de la personne<u>Personne</u> autorisée ou du membre.</p> <p>(6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 94079408(4), les observations des parties seront transmises par le personnel de l'inscription au décideur dès que l'ensemble des observations auront été livrées ou après que le délai de leur livraison se soit écoulé.</p>	<p align="center">Sans objet</p>	<p align="center">Nouvelle</p>
<p>9409. Comparution devant le décideur</p> <p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.</p> <p>(2) La comparution devant le <i>décideur</i> est généralement informelle.</p>	<p align="center">Sans objet</p>	<p align="center">Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>Les Règles de pratique<u>procédure</u> ne s'appliquent pas.</p> <p>(3) Au cours de la comparution, le décideur peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués, sauf les preuves visées par le privilège juridique. Des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du décideur. Le demandeur, la personne<u>Personne</u> autorisée ou le courtier membre et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.</p>		
<p>9410. Décisions</p> <p>(1) Lorsque <u>le demandeur, la Personne autorisée ou le courtier membre demande que</u> l'occasion d'être entendu prend<u>prenne</u> la forme d'un échange d'observations écrites, le décideur rend normalement sa décision dans un délai ne dépassant pas trente jours suivant la livraison de l'ensemble des observations. Si le demandeur, la personne autorisée ou le courtier membre, mais omet de livrer ses observations dans le délai imparti, le décideur peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de l'inscription sans autre avis ou ajournement.</p> <p>(2) Lorsque l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution, le décideur doit rendre sa décision dans un délai ne dépassant pas trente jours suivant la fin de la comparution.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p>PARTIE B – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</p>		
<p>9411. Occasions d'être entendu par le conseil d'administration</p> <p>(1) Les procédures des articles 9412 à 9417 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé l'occasion d'être entendu par le conseil d'administration concernant une demande d'adhésion en qualité de membre comme le prévoit l'article 9205.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p>9412. Avis du personnel</p> <p>(1) Lorsque le personnel de la Société recommande au conseil d'administration de refuser d'accorder la qualité de membre de la Société ou d'imposer des conditions à la qualité de membre de la Société, il doit envoyer au demandeur une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci et y joindre une copie des présentes procédures.</p>	Sans objet	Nouvelle

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>9413. Réponse du demandeur, de la personne <u>Personne</u> autorisée ou du courtier membre</p> <p>(1) Si le demandeur souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du personnel de la Société, il doit en informer le personnel de la Société par écrit (la « réponse »).</p> <p>(2) Le délai pour la production de la réponse sera fixé dans la lettre du personnel de la Société.</p> <p>(3) La réponse doit être livrée produite dans les deux semaines suivant dix jours ouvrables après la réception de la lettre du personnel de la Société, mais dans des cas exceptionnels, le personnel de la Société peut exiger un ou dans le délai plus court, fixé dans cette lettre.</p> <p>(4) (3) Si la réponse n'est pas livrée dans le délai que prescrit la lettre du personnel de la Société, celui-ci soumet sa recommandation à l'examen du conseil d'administration.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p>9414. Choix entre les observations écrites ou la comparution</p> <p>(1) L'occasion d'être entendu prend généralement la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, à moins que le demandeur ou le personnel de la Société peut demander <u>demande</u> que cette occasion prenne la forme d'une comparution</p> <p>(i) ou bien en présence du conseil d'administration,</p> <p>(ii) ou bien par conférence téléphonique,</p> <p>(iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux parties.</p> <p>(2) Il faut présenter par écrit au conseil d'administration la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en y mentionnant <u>remettant au secrétaire de la Société une copie de la demande et y mentionner</u> brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre partie se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le conseil d'administration décide d'accueillir ou non la demande de comparution.</p> <p>(3) Le conseil d'administration peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu doit prendre la forme</p>	Sans objet	Nouvelle

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>d'une comparution; dans ce cas, le conseil d'administration doit aviser rapidement les <i>parties</i> de sa décision.</p> <p>9415. Échange d'observations écrites</p> <p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.</p> <p>(2) Le personnel de la <i>Société</i> doit fournir au demandeur des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Normalement, les <u>Les</u> observations du personnel de la <i>Société</i> doivent être livrées au demandeur dans les deux semaines <u>dix jours ouvrables</u> suivant la réception par le personnel de la <i>Société</i> de la réponse du demandeur.</p> <p>(3) Le demandeur doit alors fournir au personnel des observations écrites en réponse aux observations du personnel. Normalement, ces <u>Ces</u> observations doivent être livrées dans les deux semaines <u>dix jours ouvrables</u> suivant la réception par le demandeur des observations du personnel de la <i>Société</i>.</p> <p>(4) Dans la plupart des cas <u>Sous réserve d'un accord entre les parties ou d'une décision du conseil d'administration</u>, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le conseil d'administration puisse rendre sa <i>décision</i> sans retard inutile. Cependant, lorsque <u>Lorsque</u> les <i>parties</i> peuvent convenir <u>conviennent</u> d'échanger d'autres observations ou l'une d'entre elles peut demander <u>demande</u> à ce que le conseil d'administration en permette d'autres. Un, un <u>un</u> tel accord doit être conclu ou une telle demande doit être <u>présentée</u> dans la semaine <u>les cinq jours ouvrables</u> qui suit <u>suivent</u> la livraison des observations du demandeur prévue au paragraphe 9415(3).</p> <p>(5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations du <i>personnel</i> de la <i>Société</i> et du demandeur seront transmises au conseil d'administration une semaine après <u>dans les cinq jours ouvrables suivant</u> la livraison des observations du demandeur.</p> <p>(6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations des <i>parties</i></p>	Sans objet	Nouvelle

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
seront transmises au conseil d'administration dès que l'ensemble des observations auront été livrées ou après que le délai de leur livraison se soit écoulé.		
9416. Comparution devant le conseil d'administration	Sans objet	Nouvelle
(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.		
(2) La comparution devant le conseil d'administration est généralement informelle. Les Règles de <i>pratique</i> <u>procédure</u> ne s'appliquent pas.		
(3) Au cours de la comparution, le conseil d'administration peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués, sauf les preuves visées par le privilège juridique. Des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du conseil d'administration. Le demandeur et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.		
9417. Décisions	Sans objet	Nouvelle
(1) Lorsque <u>le demandeur demande à ce que</u> l'occasion d'être entendu <u>prend</u> <u>prende</u> la forme d'un échange d'observations écrites, le conseil d'administration rend normalement sa décision à sa prochaine réunion régulière. Si le demandeur <u>mais</u> omet de livrer ses observations dans le délai imparti, le conseil d'administration peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de la Société sans autre avis ou ajournement.		
(2) Lorsque l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution, le conseil d'administration doit rendre sa décision à sa prochaine réunion régulière.		
PARTIE C — GÉNÉRALITÉS		
9418. Droit à la révision	Sans objet	Nouvelle
(1) Les droits à la révision sont prévus à la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) et à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« administrateur provisoire »	Personne nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une <i>personne réglementée</i> et exercer les pouvoirs que la <i>formation d'instruction</i> lui a attribués.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« audience »	Audience dans le cadre d'une procédure, d'une procédure envisagée ou portant sur toute autre question prévue aux <i>exigences de la Société</i> , sauf une conférence préparatoire à l'audience.	« audience » : une audience tenue en vertu de la Règle 20 des courtiers membres. [Note : Cette définition de l'article 1.3 des RDP sera abrogée.]
« audience de règlement »	Audience portant sur une <i>entente de règlement</i> .	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« audience disciplinaire »	Audience aux termes de la Règle 8200 (Procédures de mise en application), sauf une <i>audience de règlement</i> .	« audience disciplinaire » : une audience tenue par une formation d'instruction en vertu de l'article 33 ou 34, à l'exception d'une audience de règlement, en vue de décider s'il est justifié d'imposer des sanctions à une personne inscrite ou à un courtier membre pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 33(1) ou au paragraphe 34(1). [Note : La définition actuelle donnée à l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]
« autorité en valeurs mobilières »	Commission, <i>personne</i> ou autre autorité du Canada autorisée à appliquer toute législation concernant (i) soit le placement ou la vente de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de <i>dérivés</i> au public; (ii) soit l'inscription de <i>personnes</i> ou l'octroi d'un permis aux personnes faisant le commerce de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de <i>dérivés</i> ; ou tout tribunal habilité en vertu d'une telle législation à réviser les décisions rendues par	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« Chef de la conformité »	une <i>formation d'instruction</i> ou une formation d'un <i>conseil de section</i> . <i>Personne physique</i> autorisée par la <i>Société</i> à exercer les fonctions de chef de la conformité.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« Chef des finances »	<i>Personne physique</i> autorisée par la <i>Société</i> à exercer les fonctions de chef des finances.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« comité d'instruction »	Comité d'instruction d'une <i>section</i> nommé selon la Règle 8300 (Comités d'instruction).	« comité d'instruction » : les membres externes et internes d'un conseil de section de la Société ou d'autres personnes, ainsi qu'il est prévu à la partie 5 de la Règle 20 des courtiers membres, inscrites au tableau en vue de la constitution des formations d'instruction et des formations d'appel. [Note : Cette définition de l'article 1.3 des RDP sera abrogée.]
« compétent »	lorsqu'il qualifie un <i>conseil de section</i> , le conseil de la <i>section</i> dans laquelle : (i) le demandeur de la <i>qualité de membre</i> ou le <i>courtier membre</i> (ou sa société de portefeuille, le cas échéant) a son siège social; (ii) se trouve l' <i>établissement</i> du <i>courtier membre</i> ; (iii) réside la <i>personne physique</i> .	« compétent », lorsqu'il qualifie un conseil de section, désigne le conseil de la section dans laquelle : (i) le demandeur de la qualité de membre ou le courtier membre (ou sa société de portefeuille, le cas échéant) a son siège social. (ii) se trouve l'établissement du courtier membre. (iii) réside la personne physique. (1) la personne qui soumet une demande d'adhésion, ou le courtier membre, à son établissement principal et, dans le cas d'une société de portefeuille d'une société de courtier membre, dans laquelle la société de courtier membre a son établissement principal; (2) l'établissement se trouvant ou dans laquelle la personne qui soumet une demande d'autorisation comme surveillant réside; (3) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme dirigeant ou investisseur d'un courtier membre réside; toutefois, si ce dirigeant ou investisseur a changé de lieu de résidence pour aller dans une autre section dans les 3 mois qui précèdent

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>le changement pour lequel une demande d'autorisation est faite, le conseil de section compétent est alors le conseil de la section dans laquelle la personne qui fait ladite demande résidait auparavant;</p> <p>(4) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme représentant inscrit ou comme représentant en placement réside;</p> <p>(5) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme responsable de contrats à terme standardisés, responsable d'options sur contrats à terme standardisés ou une personne qui négocie avec des clients relativement à des contrats à terme standardisés ou à des options sur contrats à terme standardisés réside;</p> <p>(6) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de portefeuille d'options sur actions ou sur contrats à terme standardisés ou gestionnaire de portefeuille de contrats à terme standardisés réside;</p> <p>(7) le défendeur, s'il s'agit d'une personne physique, dans une procédure disciplinaire intentée en vertu des dispositions de la Règle 20, était autorisé au moment où les activités faisant l'objet de la procédure disciplinaire ont eu lieu principalement, y compris,</p> <p>(a) — si la personne physique était autorisée dans plus d'une section au moment pertinent et que l'affaire faisant l'objet de la procédure disciplinaire met en cause un client dans une section où le défendeur était autorisé mais dans laquelle il ne résidait pas, la section dans laquelle ce client résidait au moment où ces activités ont eu lieu; ou</p> <p>(b) — s'il est impossible de déterminer par ailleurs quel est le conseil de section compétent, la section</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« conseil de section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	<p>dans laquelle le défendeur résidait au moment pertinent;</p> <p>(8) les activités faisant l'objet d'une procédure disciplinaire contre un courtier-membre défendeur en vertu des dispositions de la Règle 20 ont eu lieu principalement, ou, si ces activités ne peuvent être déferées à une section particulière, dans laquelle le courtier-membre à son établissement principal, y compris, si la procédure disciplinaire met en cause à la fois une personne physique et un courtier-membre, le conseil de section ayant compétence en la matière en vertu des dispositions du paragraphe (7) qui précède.</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>
« conseil de section »	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « conseil de section » désigne chacun des conseils créés conformément au chapitre 10.	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « conseil de section » désigne chacun des conseils créés conformément au chapitre 10.
« contrôle » ou « contrôlée »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le cas où une <i>personne</i> est propriétaire véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des droits de vote rattachés à l'élection des administrateurs de cette société et que ces droits de vote permettent à la <i>personne</i> d'élire la majorité des administrateurs. Il est entendu que toute ordonnance d'un <i>conseil de section</i> ou d'une <i>formation d'instruction</i> stipulant qu'une <i>personne</i> contrôle ou ne contrôle pas une société au sens des <i>exigences de la Société</i> définit le lien entre cette personne et cette société au sens des	<p>« conseil de section » désigne chacun des conseils créés conformément au chapitre 10.</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p> <p>« contrôle » ou « contrôlée » en ce qui concerne une société par actions contrôlée par une autre personne ou par plusieurs sociétés par actions, désigne, lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le cas où une personne est propriétaire véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des droits de vote rattachés à l'élection des administrateurs de cette société et que ces droits de vote permettent à la personne d'élire la majorité des administrateurs. Il est entendu que toute ordonnance d'un conseil de section ou d'une formation d'instruction stipulant qu'une personne contrôle ou ne contrôle pas une société au sens des exigences de la Société définit le lien entre cette personne et cette société au sens des exigences de la Société;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p style="text-align: center;"><i>exigences de la Société.</i></p> <p>« coordonnateur des audiences » <i>Personne nommée par la Société qui est chargée de l'administration de des procédures de la mise en application et d'autres procédures prescrites dans les exigences de la Société et tout autre employé de la Société auquel la personne délègue l'exercice de telles fonctions.</i></p> <p>« courtier chargé de comptes » <i>Courtier membre se chargeant de comptes clients pour le compte d'un autre courtier membre, ce qui comprend la compensation</i></p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p><i>« coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société.</i></p> <p>[Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]</p> <p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p>	<p>:</p> <p>(i) — les titres comportant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs de ladite société sont détenus, autrement qu'aux seules fins de garantie, par ladite personne ou lesdites autres sociétés ou à leur profit;</p> <p>(ii) — les droits de vote de ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire une majorité au conseil d'administration de ladite société;</p> <p>de plus, lorsque le conseil de section compétent pour un courtier membre donné ou pour sa société de portefeuille décide qu'une personne doit, ou ne doit pas, être réputée contrôlée par une autre personne, cette décision doit alors déterminer leurs liens aux fins d'application des Règles et des Ordonnances en ce qui concerne ledit courtier membre ou ladite société de portefeuille;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p> <p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p><i>« coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société.</i></p> <p>[Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]</p> <p>« courtier chargé de comptes » désigne le courtier membre ou un courtier membre d'un organisme d'autorégulation qui est une institution participante</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	et le règlement des opérations, la tenue des dossiers sur les opérations de clients, ainsi que la garde des espèces et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 35 des <i>courtiers membres</i> .	du Fonds canadien de protection des épargnants se chargeant de comptes clients <u>pour le compte d'un autre courtier membre</u> , ce qui comprend au moins la compensation et le règlement des opérations, la tenue de livres et de registres des dossiers sur les opérations de clients <u>ainsi que</u> et la garde d'une partie ou de la totalité des fonds des espèces et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 35 des <i>courtiers membres</i> ; [Note : Cette définition de l'alinéa 1(a)(i) de la Règle 35 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]
« courtier membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « courtier membre » désigne un membre qui est courtier en valeurs mobilières conformément aux lois sur les valeurs mobilières. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« détenteur d'une participation dans un courtier membre »	Personne qui a comme propriétaire véritable une participation dans un <i>courtier membre</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« dirigeant »	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, <i>Chef de la conformité</i> , <i>Chef des finances</i> , chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du <i>courtier membre</i> et toute autre personne qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou d'une disposition analogue ou qui exerce une fonction analogue pour le compte du <i>courtier membre</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIIM. « dirigeant » désigne le président ou tout vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le président , tout vice-président , le chef de l'administration , le Chef de la conformité , le C chef des finances, le chef de l'exploitation, le vice-président ou le secrétaire d'un du courtier membre et toute autre personne constituant qui est un dirigeant du courtier membre au sens de la loi ou de toute autre d'une disposition analogue ou toute personne exerçant qui exerce une fonction analogue pour le compte d'un du courtier membre;

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	
« dossiers »	Livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités de la <i>personne réglementée</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIIM; par contre, la définition « document » qui s'y trouve englobe l'enregistrement sonore, les bandes magnétoscopiques, les films, les photographies, les tableaux, les graphiques, les cartes, les plans, les levés, les livres de comptes et l'information enregistrée ou stockée par quelque dispositif que ce soit. [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM ne sera pas abrogée.]	[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.] Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« employé »	Employé ou mandataire d'un <i>courtier membre</i> dont la relation correspond à la relation de mandant/mandataire prévue par les <i>exigences de la Société</i> .	« employé » comprend une personne qui est liée par une relation de mandat avec un participant conformément aux modalités et conditions établies à l'égard d'une telle relation par un organisme d'autoréglementation dont le participant est membre. [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM ne sera pas abrogée.]	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« entente de règlement »	Entente écrite conclue entre le personnel de la <i>Société</i> et un <i>intimé</i> en vue de régler une procédure ou une procédure envisagée prévue à la Règle 8200.	Les RUIIM ne donnent aucune définition distincte à cette expression mais la mentionnent à la Politique 10.8 – Politique sur les pratiques et procédures qui sera abrogée.	« entente de règlement »: une entente intervenue entre la Société et l'intimé aux termes de laquelle les parties conviennent des infractions disciplinaires, des faits et de la sanction. [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]
«établissement »	Lieu physique où au moins un <i>employé</i> ou un mandataire du <i>courtier membre</i> exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l'autorisation de la <i>Société</i> ou l'inscription aux termes de la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	« établissement » désigne un lieu physique où <u>au moins</u> un employé ou mandataire d'un <u>du</u> courtier membre exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l'autorisation de la Société ou l'inscription en vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières <u>aux termes de la législation en valeurs mobilières</u> ;
« exigences de la Société »	Exigences prévues dans les lettres patentes de la <i>Société</i> , ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements et les règles de	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres. La définition du terme « Règles » qui s'y trouve sera retenue.

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

	Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« filiale »	<p>la <i>Société</i> et les ordonnances de la <i>Société</i> et des <i>conseils de section</i>.</p> <p>Du point de vue d'une entité :</p> <p>(i) ou bien une entité qu'elle <i>contrôle</i>;</p> <p>(ii) ou bien une société qu'elle <i>contrôle</i> ainsi que la ou les sociétés que celle-ci <i>contrôle</i>;</p> <p>(iii) ou bien une société que <i>contrôlent</i> au moins deux sociétés qu'elle <i>contrôle</i>.</p> <p>Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société.</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p>	<p>« filiale », <u>du point de vue d'une société</u> désigne :</p> <p><u>(i) ou bien une société qu'elle contrôle;</u></p> <p><u>(ii) ou bien une société qu'elle contrôle ainsi que la ou les sociétés que celle-ci contrôle;</u></p> <p><u>(iii) ou bien une société que contrôlent au moins deux sociétés qu'elle contrôle.</u></p> <p><u>Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société; lorsque ce terme qualifie une société par rapport à une autre, désigne ladite société si :</u></p> <p><u>(i) elle est contrôlée :</u></p> <p><u>(a) par cette autre société; ou</u></p> <p><u>(b) par cette autre société et une ou plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou</u></p> <p><u>(c) par plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou</u></p> <p><u>(ii) elle est une filiale d'une société qui est une filiale de cette autre société;</u></p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>
« formation d'instruction »	<p>Formation choisie par le <i>coordonnateur des audiences</i> pour tenir une audience ou une conférence préparatoire à l'audience.</p>	<p>« comité présidant l'audience » Les membres du comité d'enquête choisis conformément à l'addenda C.1 de la Règle transitoire no 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières—Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience pour entendre une procédure disciplinaire et d'application donnée.</p> <p>[Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM sera abrogée.]</p>	<p>« formation d'instruction » : une formation chargée de tenir une audience de révision d'une décision sur l'approbation d'une demande d'autorisation d'une personne physique; une audience de révision relative au niveau 2 du signal précurseur; une audience disciplinaire; une audience de règlement; une audience en procédure accélérée et une audience de révision d'une décision de procédure accélérée, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1.3 des RDP sera abrogée.]</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« intimé » <i>Personne visée par une procédure ou un règlement aux termes des Règles de la Société.</i>	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« intimé » : une personne inscrite ou un courtier membre qui est visé par une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée ou une audience d'appel en vertu de la présente Règle. [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]
« jour ouvrable » Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la section concernée.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« jour ouvrable » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement de la province dans la section compétente. Pour le calcul du nombre de jours ouvrables, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté. [Note : La définition actuelle donnée à l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]
« législation en valeurs mobilières » ou « législation en valeurs mobilières applicable » Toute législation concernant le commerce ou le placement des valeurs mobilières, des contrats sur marchandises ou des dérivés au Canada, ou les conseils à leur égard, adoptée par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires. Cette définition englobe l'ensemble des règlements, règles, ordonnances et autres directives de réglementation pris en application de cette législation par un organisme autorisé, et notamment une <i>autorité en valeurs mobilières</i> .	Selon le paragraphe 1.2 des RUIM, Interprétation, le sens attribué à cette définition est celui de l'alinéa 1.1(3) du Règlement 14-101 (Norme canadienne 14-101 ailleurs qu'au Québec), à savoir, dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes indiqués vis-à-vis du territoire en question à l'annexe B du Règlement 14-101. [Note : Cette interprétation du paragraphe 1.2 des RUIM ne sera pas abrogée.]	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« lien » Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« lois » ou « lois applicables » Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ou jugements applicables à la <i>personne réglementée</i> , ou à ses employés, associés, administrateurs ou dirigeants, y compris ses <i>Personnes</i>	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« marché »</p> <p><i>autorisées</i>, dans l'exercice de leur activité. Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.</p>	<p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« marché » : une bourse reconnue, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu ou un système de négociation parallèle, au sens où chacun de ces termes est défini dans la Norme canadienne 21-101.</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p> <p>Terme défini dans les RUIIM comme suit :</p> <p>« marché » s'entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une bourse; b) d'un système de cotation et de déclaration d'opérations (SCDO); c) d'un système de négociation parallèle (SNP). <p>[Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM ne sera pas abrogée.]</p>	<p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« marché » : une bourse reconnue, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu ou un système de négociation parallèle, au sens où chacun de ces termes est défini dans la Norme canadienne 21-101.</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p>
<p>« marché membre »</p> <p>Le sens attribué à « membre marché » dans le Règlement général n° 1, Article 1.1.</p>	<p>Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« marché membre » : une société membre qui est un marché;</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p>	<p>Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« marché membre » : une société membre qui est un marché;</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p>
<p>« membre »</p> <p>Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.</p>	<p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« membre » : personne admise comme membre de la Société et qui n'a pas cessé d'être membre, donné sa démission ou été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3.</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1,</p>	<p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« membre » : personne admise comme membre de la Société et qui n'a pas cessé d'être membre, donné sa démission ou été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3.</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	
« Membre de la haute direction »	<p>Associé, <i>Administrateur</i> ou dirigeant du <i>courtier membre</i> qui participe à la haute direction du <i>courtier membre</i>, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de <i>Chef des finances</i>, de <i>Chef de la conformité</i>, de membre d'un comité de la haute direction, ou toute <i>personne physique</i> occupant un poste de direction lui conférant un pouvoir important sur les activités quotidiennes ou occupant tout autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.</p>	<p>article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p> <p>Le paragraphe 11.3 des RUIIM mentionne « haut dirigeant » au sens de membre de la haute direction de l'OCRCVM mais n'en donne pas une définition :</p> <p>11.3 Examen ou appel des décisions rendues par une autorité de contrôle du marché</p> <p>Toute personne qui est touchée directement par une directive ou une décision d'un responsable de l'intégrité du marché ou d'une autorité de contrôle du marché prise dans le cadre de l'administration des RUIIM doit demander l'examen de la directive ou de la décision par un haut dirigeant de l'autorité de contrôle du marché avant de faire une demande d'audience et d'examen ou d'appel auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente.</p> <p>L'expression « haut dirigeant » mentionnée au paragraphe 11.3 des RUIIM ne sera pas modifiée.</p>	<p>« Mmembre de la <u>haute</u> direction » désigne un <u>A</u>ssocié, un <u>A</u>administrateur ou un dirigeant d'undu courtier membre qui participe à la haute direction du courtier membre, notamment une personne jouant le rôle y compris une <u>personne exerçant les fonctions</u> de président ou de vice-président du conseil d'administration, <u>de</u> chef de la direction, <u>de</u> président, <u>de</u> chef de l'administration, <u>de</u> <u>C</u>chef des finances, <u>de</u> <u>C</u>chef de la conformité, <u>de</u> membre d'un comité de la <u>haute</u> direction, <u>ou</u> toute personne <u>physique</u> occupant un poste de <u>gestion</u>direction lui conférant un pouvoir <u>significatif</u>important sur les activités quotidiennes, toute personne ou occupant tout autre poste <u>que le courtier membre désigne comme poste de haute direction</u> occupant un poste désigné par le courtier membre comme un poste de direction;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>
« membre du même groupe »	<p>Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants :</p> <p>(i) une société est la <i>filiale</i> de l'autre;</p> <p>(ii) les deux sociétés sont des <i>filiales</i> de la même société;</p> <p>(iii) les deux sociétés sont <i>contrôlées</i> par la même <i>personne</i>.</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM. Cependant, la définition « entité liée » englobe l'« entité du même groupe ». L'expression « entité liée » demeure comme définition distincte dans les RUIIM.</p>	<p>« personne du groupe » ou « société du groupe » désigne, <u>lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants :</u></p> <p>(i) <u>une société est la filiale de l'autre,</u></p> <p>(ii) <u>les deux sociétés sont des filiales de la même société,</u></p> <p>(iii) <u>les deux sociétés sont contrôlées par la même personne;</u></p> <p>en ce qui concerne deux sociétés, soit l'une ou l'autre si l'une est une filiale de l'autre ou si elles sont toutes deux des filiales de la même société ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« membre représentant le public »</p> <p>Dans le cadre d'un comité d'instruction :</p> <p>(i) soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau,</p> <p>(ii) soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.</p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« membre représentant le public » désigne soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau; soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.</p> <p>[Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]</p>	<p>courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p> <p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« membre représentant le public » désigne soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau; soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.</p> <p>[Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]</p>
<p>« membre représentant le secteur »</p> <p>Administrateur, dirigeant, associé ou employé antérieur ou en poste d'un membre ou d'une personne réglementée, ou personne physique par ailleurs apte à être nommée à un comité d'instruction.</p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est :</p> <p>a) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p> <p>b) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p> <p>c) une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est :</p> <p>a) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p> <p>b) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p> <p>c) une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p> <p>[Note : Cette définition sera abrogée.]</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« Négociateur »	<p><i>Personne physique autorisée par la Société à titre de Négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il est interdit de donner des conseils au public.</i></p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p>
« partie »	<p>Partie à une procédure prévue dans les exigences de la Société, y compris le personnel de la mise en application et le personnel de la Société.</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p>
« personne »	<p><i>Personne physique, société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une personne physique.</i></p>	<p>L'alinéa 1.2 (2) des RUIIM indique que le terme « personne » a le sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, mais que : « personne » comprend une société par actions, une association constituée en personne morale, un syndicat constitué en personne morale ou tout autre organisme constitué en personne morale.</p> <p>[Note : Cette définition de l'alinéa 1.2(2) des RUIIM ne sera pas abrogée.]</p>
« Personne autorisée »	<p><i>Personne physique autorisée par la Société conformément aux exigences de la Société à exercer une fonction auprès d'un courtier membre, notamment les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes :</i></p> <p>(i) <i>Administrateur,</i> (ii) <i>Chef de la conformité;</i> (iii) <i>Chef des finances;</i></p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(iv) <i>Membre de la haute direction;</i> (v) <i>Négociateur;</i> (vi) <i>Personne désignée responsable;</i> (vii) <i>Représentant en placement;</i> (viii) <i>Représentant inscrit;</i> (ix) <i>Surveillant.</i>		(v) <u><i>Négociateur.</i></u> (vi) <u><i>Personne désignée responsable.</i></u> (vii) <u><i>Représentant en placement.</i></u> (viii) <u><i>Représentant inscrit.</i></u> (ix) <u><i>Surveillant; qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du courtier membre et qui est autorisée par la Société ou par un autre organisme canadien d'autoréglementation à remplir toute fonction prescrite par les Règles;</i></u> [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]
« Personne désignée responsable » ou « PDR »	<i>Personne physique</i> autorisée par la Société à agir comme responsable de la conduite d'un courtier membre désigné et de la surveillance de ses employés et à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les exigences de la Société.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« personne physique »	Personne humaine par opposition à personne morale.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« personnes réglementées »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	« personne physique » désigne une personne <u>humaine par opposition à personne morale; physique autre qu'un courtier membre;</u> [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]
	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « personnes réglementées » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) membres courtiers, (ii) membres, utilisateurs ou adhérents de marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation, (iii) leurs représentants respectifs tels qu'ils sont désignés dans les	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « personnes réglementées » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) membres courtiers, (ii) membres, utilisateurs ou adhérents de marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation, (iii) leurs représentants respectifs tels qu'ils sont désignés dans les règles de l'une ou l'autre des

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>règles de l'une ou l'autre des personnes qui précèdent et (iv) d'autres personnes soumises à la compétence de la Société.</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p> <p>L'expression « personne réglementée » est également définie dans les RUIM, mais son champ d'application est différent. Afin d'éviter toute confusion, cette expression dans les RUIM sera remplacée par « personne visée ».</p>	<p>personnes qui précèdent et (iv) d'autres personnes soumises à la compétence de la Société.</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p>
« personnel de la mise en application »	<p>Personnel de la Société autorisé à exercer des fonctions de mise en application pour le compte de la Société, notamment la tenue d'enquêtes et l'introduction et la conduite de procédures disciplinaires.</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.</p>
« propriété véritable »	<p>comprend :</p> <p>(i) dans le cas d'une <i>personne physique</i>, la propriété de titres dont le propriétaire véritable est :</p> <p>(a) soit une société par actions que cette <i>personne physique</i> contrôle,</p> <p>(b) soit un <i>membre du même groupe</i> de cette société par actions;</p> <p>(ii) dans le cas d'une société par actions, la propriété de titres dont les <i>membres du même groupe</i> de cette société sont les propriétaires véritables.</p>	<p>« propriété véritable » en ce qui concerne tout titre, comprend la propriété par :</p> <p>(i) <u>dans le cas d'une personne physique, la propriété de titres dont le propriétaire véritable est :</u></p> <p>(a) <u>soit une société par actions que cette personne physique contrôle,</u></p> <p>(b) <u>soit un membre du même groupe de cette société par actions;</u></p> <p>(ii) <u>dans le cas d'une société par actions, la propriété de titres dont les membres du même groupe de cette société sont les propriétaires véritables;</u></p> <p>une personne, autre qu'une société par actions, de titres dont une société par actions contrôlée par ladite personne ou une personne de son groupe est propriétaire;</p> <p>une société par actions, de titres dont les personnes de son groupe sont les propriétaires;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« Règles de procédure »</p> <p>« Représentant en placement » ou « RP »</p>	<p>Les règles de pratique et de procédure prévues à la Règle 8400.</p> <p><i>Personne physique</i> autorisée par la <i>Société</i> à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants en placement (épargne collective).</p>	<p>Termes ou expressions non définis dans les RUIIM.</p> <p>Termes ou expressions non définis dans les RUIIM.</p>
<p>« Représentant inscrit » ou « RI »</p>	<p><i>Personne physique</i> autorisée par la <i>Société</i> à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte du courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants inscrits (épargne collective) et représentants inscrits</p>	<p>Termes ou expressions non définis dans les Règles des courtiers membres.</p> <p>« représentant en placement » désigne toute personne <u>physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants en placement (épargne collective); qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options sur actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, mais qui ne donne pas de conseils à ce sujet, autre qu'une personne qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne; ce terme désigne également un représentant en placement (organismes de placement collectif) autorisé conformément à l'article 7 de la Règle 18;</u></p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres ne sera pas abrogée.]</p> <p>« représentant inscrit » désigne toute personne <u>physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte du courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants inscrits (épargne collective) et représentants inscrits (clients institutionnels); qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options sur</u></p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	
(clients institutionnels).		actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, ou qui donne des conseils relativement à ceux-ci, autre qu'une personne qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne, ou qui donne exclusivement des conseils à ce sujet; ce terme désigne également un représentant inscrit (organismes de placement collectif) autorisé conformément à l'article 7 de la Règle 18 ainsi qu'un représentant inscrit (clients institutionnels) autorisé conformément à l'article 8 de la Règle 18;	
« sanction »	Peine imposée par une <i>formation d'instruction</i> ou peine ou autre mesure imposée prévue dans une <i>entente de règlement</i> .	Termes ou expressions non définis dans les RUIM.	
« section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	<p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« section » désigne une région géographique du Canada désignée comme section de la Société par le conseil d'administration, au moment considéré.</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p>	<p>Termes ou expressions non définis dans les Règles des courtiers membres.</p> <p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« section » désigne une région géographique du Canada désignée comme section de la Société par le conseil d'administration, au moment considéré.</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p>
« Société »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	<p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« Société » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières/Investment Industry Regulatory Organization of Canada.</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p>	<p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« Société » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières/Investment Industry Regulatory Organization of Canada.</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« Surveillant » <i>Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités des autres employés, associés, Administrateurs et dirigeants du courtier membre, et que la Société a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de la Société et la législation en valeurs mobilières dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du courtier membre.</i></p> <p align="center">Règle 1400 Normes de conduite</p> <p>1401. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux <i>personnes réglementées</i>.</p> <p>1402. Normes de conduite</p> <p>(1) Une <i>personne réglementée</i></p> <p>(i) doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite et doit exercer ses activités en faisant preuve de transparence et de loyauté et en respectant les principes d'équité commerciale,</p> <p>(ii) doit s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.</p> <p>(2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle :</p> <p>(i) négligente,</p> <p>(ii) qui ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p> <p align="center">Nouvelle</p> <p>2.1 — Principes d'équité</p> <p>(1) Un participant doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce dans les cas suivants :</p> <p>(a) il effectue des transactions sur un marché;</p> <p>(b) il effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres.</p>	<p>« surveillant » désigne une personne <u>physique</u> à qui un courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités <u>des autres employés, associés, Administrateurs et dirigeants du courtier membre, et que la Société a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de la Société et la législation en valeurs mobilières dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du courtier membre;</u> d'autres associés, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du courtier membre de manière à assurer leur conformité aux lois et aux règlements régissant leurs activités liées aux valeurs mobilières et celles du courtier membre; et qui a été autorisée à cette fin par la Société;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p> <p align="center">Nouvelle</p> <p>29.1 Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.</p> <p align="right"><i>Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles,</i></p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(iii) qui s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(iv) qui pourrait miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers, des marchés à terme de marchandises et des marchés des dérivés,</p> <p>peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1).</p> <p>1403. Application</p> <p>(1) Aux fins des <i>exigences de la Société</i> :</p> <p>(i) les <i>courtiers membres</i> sont responsables des actes et des omissions de leurs <i>employés</i>, associés, <i>Administrateurs</i> et dirigeants;</p> <p>(ii) les utilisateurs et adhérents, autres qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> pour lequel la <i>Société</i> agit à titre de fournisseur de services de réglementation sont responsables des actes et des omissions de leurs employés, associés, administrateurs et dirigeants.</p> <p>(2) En plus de respecter toutes les <i>exigences de la Société</i> qui s'appliquent expressément à l'un d'entre eux :</p> <p>(i) une <i>Personne autorisée</i> doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que son <i>courtier membre</i> viole une <i>exigence de la Société</i>;</p> <p>(ii) un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> pour lequel la <i>Société</i> agit à titre de fournisseur de services de réglementation doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que l'utilisateur ou l'adhérent viole une <i>exigence de la Société</i>.</p> <p>(3) Aux fins de l'article 1402, l'obligation des <i>personnes réglementées</i> qui sont des utilisateurs ou adhérents, autres qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> pour lequel la <i>Société</i> agit à titre de fournisseur de services de réglementation se limite à l'obligation</p>	<p>(2) Une personne ayant droit d'accès doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté dans les cas suivants :</p> <p>(a) elle effectue des transactions sur un marché;</p> <p>(b) elle effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres.</p> <p>10.3—Portée étendue de la responsabilité</p> <p>(1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement d'un de ses administrateurs, dirigeants, associés ou employés ou d'une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès; le participant ou la personne ayant droit d'accès est ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.</p> <p>(2) Un associé ou un administrateur d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement du participant ou de la personne ayant droit d'accès et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.</p> <p>(3) Un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit</p>	<p>chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.</p> <p>Voir l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres précédent.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>d'exercer leurs activités en faisant preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elles effectuent des opérations sur un <i>marché</i> ou traitent par ailleurs sur des titres pouvant être négociés sur un <i>marché</i>.</p>	<p>d'accès qui exerce un pouvoir sur un employé, le supervise ou en est responsable peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement de l'employé sous sa surveillance et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.</p> <p>(4) Un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès ou une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès qui adopte un comportement entraînant la violation par le participant ou la personne ayant droit d'accès d'une exigence peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il s'agissait du participant ou de la personne ayant droit d'accès.</p> <p>(5) L'imposition de sanctions ou de mesures correctives à une personne à qui on reproche le comportement qui a mené à la violation d'une exigence, ou à une personne à qui on a attribué par extension la responsabilité de ce comportement par l'effet du présent paragraphe, n'empêche ni ne restreint aucunement l'imposition par l'autorité de contrôle du marché d'une sanction ou d'une mesure corrective contre toute autre personne qui a adopté le comportement ou à qui on a attribué</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p align="center">Règle 8100</p> <p align="center">Enquêtes relative à la mise en application</p> <p>8101. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les pouvoirs de la <i>Société</i> en ce qui a trait à l'ouverture et à la tenue d'enquêtes relatives à la mise en application (les « enquêtes ») ainsi que les droits et obligations des <i>personnes réglementées</i> en ce qui concerne ces enquêtes.</p> <p>8102. Tenue d'enquêtes</p> <p>(1) Le <i>personnel de la mise en application</i> peut enquêter sur la conduite, les activités et les affaires d'une <i>personne réglementée</i> en rapport aux exigences de la <i>Société</i>, aux lois applicables, ou à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.</p>	<p align="center">Nouvelle</p> <p>10.2 Enquêtes</p> <p>(1) L'autorité de contrôle du marché peut instituer une enquête, que ce soit ou non à la suite d'une plainte ou d'une autre communication assimilable à une plainte, sur la conduite d'une personne réglementée autre qu'une bourse ou un SCDO et, au début de cette enquête, l'autorité de contrôle du marché peut donner un avis écrit à la personne réglementée faisant état de l'objet de l'enquête et de la ou des périodes visées par l'enquête.</p>	<p align="center">Nouvelle</p> <p>19.1. La Société doit faire les examens et les enquêtes sur la conduite, les activités ou les affaires d'un courtier membre, d'un représentant inscrit, d'un représentant en placement, d'un directeur des ventes ou d'un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un investisseur ou d'un employé d'un courtier membre ou de toute autre personne autorisée ou ayant soumis une demande d'autorisation ou relevant de la compétence de la Société conformément aux règles, qu'il juge nécessaires ou souhaitables, relativement à une affaire touchant l'observation, par ladite personne, (i) des Règles, et Ordonnances de la Société, (ii) de toute législation applicable à ladite personne et portant sur la négociation de valeurs mobilières ou de marchandises, y compris des ordonnances, des instructions générales, règlements ou directives d'une commission des valeurs mobilières, ou (iii) des Règlements, règles, règlements et instructions générales de n'importe quel organisme d'autoréglementation. Le courtier membre doit exiger de ses employés qu'ils se conforment à la Règle 19.</p> <p>19.2. Un examen ou une enquête effectué conformément</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8103. Pouvoirs en matière d'enquête</p> <p>(1) Dans le cadre d'une enquête, le <i>personnel de la mise en application</i> peut, par demande écrite ou électronique, enjoindre à une <i>personne réglementée</i>, à un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'une <i>personne réglementée</i>, à un <i>détenteur d'une participation dans un courtier membre</i>, ou, si la loi l'y autorise, à une autre <i>personne</i> :</p> <p>(i) de produire un rapport écrit concernant toute question,</p> <p>(ii) de produire pour examen les <i>dossiers</i> et les documents écrits, stockés ou enregistrés électroniquement qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, selon le <i>personnel de la mise en application</i>, peuvent être pertinents pour l'enquête,</p> <p>(iii) de fournir des copies de ces <i>dossiers</i> et documents de la manière et sous la forme, y compris électronique et enregistrée, demandées par le <i>personnel de la mise en application</i>,</p> <p>(iv) de comparaître et de répondre aux questions sous serment ou autrement, une telle comparution pouvant être transcrite ou enregistrée électroniquement, sur bandes sonores ou magnétoscopiques, comme le <i>personnel de la mise en application</i> le détermine.</p> <p>(2) Si le <i>personnel de la mise en application</i> exige la production de documents originaux dans une demande faite conformément au paragraphe 8103(1), il doit donner un reçu pour les documents originaux obtenus.</p> <p>(3) Dans le cadre d'une enquête, le <i>personnel de la mise en application</i></p>	<p>10.2—Enquêtes</p> <p>(2) À la demande de l'autorité de contrôle du marché présentée par écrit ou par voie électronique, une personne réglementée doit, dans le délai précisé par l'autorité de contrôle du marché :</p> <p>(a) fournir les renseignements, les documents ou les registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête, et ces renseignements, ces documents ou ces registres sont fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, exigées par l'autorité de contrôle du marché;</p> <p>(b) permettre l'inspection et la copie des renseignements, des documents ou des registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête;</p> <p>(c) fournir une déclaration sous la forme, de la manière, au moment et</p>	<p>à l'article 1 de la présente Règle peut être entamé (i) par suite d'une plainte reçue par la Société ou transmise à cette dernière, (ii) sur l'instance du conseil d'administration, (iii) à la demande d'une commission des valeurs mobilières compétente ou (iv) par suite de renseignements reçus ou obtenus relativement à la conduite, aux activités ou aux affaires du courtier membre ou de la personne en cause</p> <p>19.5.— Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :</p> <p>(a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;</p> <p>(b) de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;</p> <p>(c) de comparaître devant les enquêteurs et de</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans l'établissement de la personne réglementée pendant les heures d'ouverture,</p> <p>(ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et dossiers de toute sorte qui ne sont pas visés par le privilège juridique, et peut en faire des copies et les conserver, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la personne réglementée.</p> <p>(iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un dossier obtenu en vertu de l'alinéa 8103(3)(ii), et lorsque l'original d'un document ou d'un dossier est retiré des locaux, le personnel de la mise en application doit donner un reçu pour le document ou le dossier retiré.</p>	<p>à l'endroit que l'autorité de contrôle du marché indique, sur toute question qu'elle juge pertinente à une affaire qui fait l'objet d'une enquête; toutefois, s'il s'agit d'une personne morale, la déclaration doit être faite par un dirigeant, un administrateur, un associé ou un employé habilité de la personne, ou encore par une autre personne physique qui a un lien avec cette dernière, que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable:</p> <p>(3) Aux fins de l'alinéa (2), l'autorité de contrôle du marché peut exiger qu'une déclaration soit faite par écrit ou par voie électronique et qu'elle soit faite sous serment.</p> <p>(4) Si une autorité de contrôle du marché a donné un avis à une personne réglementée aux termes de l'alinéa (1), cette dernière doit, nonobstant toute politique ou procédure dont elle s'est dotée et qui porte sur la conservation de renseignements, de documents ou de registres, conserver tout document ou registre entre ses mains ou sous son contrôle qui est pertinent à l'enquête menée par l'autorité de contrôle du marché jusqu'à la plus tardive des dates suivantes:</p> <p>(a) la première date à laquelle le document pourrait être détruit conformément aux politiques du participant ou de la personne ayant droit d'accès;</p>	<p>leur donner des renseignements concernant ces affaires;</p> <p>de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déposition en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparissant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.</p> <p>19.6. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, la Société a libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives de paiements, correspondance ou registres de toutes sortes de la personne concernée et a droit à une copie de ceux-ci; de plus, aucune personne ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou enquête.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>(b) la date à laquelle une ordonnance d'un comité président l'audience, à l'égard d'une audience dans le cadre de laquelle le document est pertinent, devient définitive et ne peut faire l'objet d'un examen ou d'un appel ultérieurs de la part d'une personne, d'un organisme ou d'un tribunal;</p> <p>(c) sept ans à compter de la date à laquelle le document ou le registre a été créé sauf si l'autorité de contrôle du marché avise la personne réglementée par écrit qu'elle n'entreprendra aucune instance aux termes de la règle 10.5.</p> <p>10.12 Conservation et inspection des dossiers et des directives</p> <p>(1) Le participant conserve les dossiers et les renseignements énumérés ci-dessous pendant au moins sept ans après la création du dossier de l'ordre et ces dossiers et ces renseignements sont conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années :</p> <p>a) le dossier de chaque ordre conformément au paragraphe 10.11 des RUIIM;</p> <p>b) des renseignements suffisants permettant d'identifier le propriétaire véritable de chaque compte à l'égard duquel le dossier d'un ordre est conservé.</p> <p>(2) Le participant permet à l'autorité de</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>contrôle du marché d'examiner le dossier d'un ordre, tout dossier ayant trait à l'ordre que le participant doit tenir conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux exigences d'une entité d'autoréglementation dont il est membre ainsi que les renseignements sur le propriétaire véritable du compte, et d'en faire des copies, à tout moment pendant les heures de bureau habituelles durant la période au cours de laquelle ces dossiers et renseignements doivent être conservés par le participant à l'égard du marché, selon le cas:</p> <p>(a) dont il est membre, utilisateur ou adhérent;</p> <p>(b) sur lequel il a saisi l'ordre;</p> <p>(c) sur lequel l'ordre du participant a été exécuté.</p> <p>(2) Une personne ayant droit d'accès <u>conserve les renseignements ayant trait à un ordre</u> permet à l'autorité de contrôle du marché d'examiner les renseignements ayant trait à un ordre et d'en faire des copies à tout moment pendant les heures de bureau habituelles pendant au moins sept ans après la date de création de l'ordre, ces renseignements devant être conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années, à l'égard du marché :</p> <p>a) dont elle est adhérente;</p> <p>b) sur lequel l'ordre de la personne ayant droit d'accès a été exécuté.</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes</p> <p>(1) La <i>personne</i> à qui une demande est signifiée conformément à l'article 8103 doit s'y conformer dans les délais que prescrit la demande.</p> <p>(2) Si le <i>personnel de la mise en application</i> signifie une demande conformément à l'alinéa 8103(1)(i) ou 8103(1)(iv) à une société par actions, à une société de personnes ou à un autre organisme, un <i>employé</i> de cette société ou de cet organisme, jugé acceptable par le <i>personnel de la mise en application</i> en fonction de son poste et de ses connaissances, peut satisfaire à la demande.</p> <p>(3) La <i>personne</i> doit collaborer avec le <i>personnel de la mise en application</i> qui mène l'enquête et la <i>personne réglementée</i> doit obliger ses employés, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec le <i>personnel de la mise en application</i> qui mène l'enquête et à se conformer à une demande signifiée conformément à l'article 8103.</p> <p>(4) Il est interdit à une <i>personne</i> que le <i>personnel de la mise en application</i> a mis au courant de la tenue d'une enquête de dissimuler ou de détruire un <i>dossier</i>, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'enquête ou une procédure ultérieure concernant l'objet de l'enquête ou demander à une autre <i>personne</i> de le faire ou l'inciter à le faire.</p>	Voir l'alinéa 10.2(2)(c) des RUIIM précédent.	Voir les articles 1, 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents.
<p>8105. Droit à un avocat</p> <p>(1) La <i>personne</i> qui comparait en réponse à une demande aux termes de l'alinéa 8103(1)(iv) peut être représentée par un avocat.</p> <p>(2) Il est interdit à une <i>personne</i> qui reçoit une demande suivant l'alinéa 8103(1)(iv) de refuser de comparaître et de répondre aux questions au motif que son avocat n'est disponible à aucune des dates précisées dans la demande.</p>	Nouvelle	Nouvelle

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8106. Confidentialité des enquêtes</p> <p>(1) Il est interdit à la <i>personne</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à qui une demande est signifiée conformément au paragraphe 8103(1), (ii) qui est présente lorsque le <i>personnel de la mise en application</i> pénètre dans les locaux conformément au paragraphe 8103(3) ou en est informée; (iii) qui est avisée de la tenue d'une enquête : <ul style="list-style-type: none"> (a) soit par le <i>personnel de la mise en application</i> ou un autre membre du personnel de la <i>Société</i> (b) soit par une <i>personne</i> autorisée à le faire tel qu'il est prévu au paragraphe (2) ou (3) <p>de divulguer (sauf à son avocat ou à une autre personne physique qui la représente ou si la loi l'exige)</p> <ul style="list-style-type: none"> (iv) la nature ou la teneur de l'enquête ou de la demande, (v) le fait que le <i>personnel de la mise en application</i> a pénétré dans les locaux, (vi) le fait qu'un rapport, <i>dossier</i> ou autre document ou objet a été requis, produit, fourni, inspecté, reproduit ou pris, (vii) le nom de la ou des <i>personnes</i> devant comparaître et répondre aux questions, (viii) les questions posées ou les réponses données au cours de la comparution. <p>(2) Le paragraphe 8106(1) n'interdit nullement à une <i>personne</i> de divulguer de renseignements concernant une enquête :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) s'il s'agit d'un fait qui a été porté à sa connaissance par un moyen qui n'est pas attribuable à la tenue de l'enquête, (ii) si elle a obtenu le consentement du <i>personnel de la mise en application</i>, lequel consentement peut être assorti de conditions; (iii) si une <i>formation d'instruction</i> y consent à la suite d'une requête introduite conformément à l'article 8413, dans la mesure où la <i>formation d'instruction</i> établit que la divulgation du renseignement visé par le paragraphe 8106(1) ne nuit pas à la 	Nouvelle	Nouvelle

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>tenu de l'enquête et qu'elle est par ailleurs justifiable, sous réserve de toute condition que la <i>formation d'instruction</i> juge indiquée.</p> <p>(3) Les alinéas 8106(1)(iv) à (vii) n'interdisent nullement à une <i>personne</i> de divulguer de renseignements concernant une enquête :</p> <p>(i) si la divulgation est requise pour lui permettre de s'acquitter d'une obligation prévue par une <i>exigence de la Société</i>,</p> <p>(ii) sauf indication contraire de la part du <i>personnel de la mise en application</i>, si la divulgation est requise pour lui permettre de s'acquitter d'une obligation fiduciaire envers une <i>personne réglementée</i> ou de s'acquitter d'une obligation contractuelle pour respecter les politiques d'une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(iii) sauf indication contraire de la part du <i>personnel de la mise en application</i></p> <p>(a) lorsque le <i>personnel de la mise en application</i> l'informe qu'elle est visée par une enquête ou lui demande de témoigner ou de fournir des renseignements, si la <i>personne</i> divulgue les renseignements à la <i>personne réglementée</i> qui est son employeur par l'entremise d'un employé de la <i>personne réglementée</i>, lequel exerce un pouvoir de surveillance sur elle,</p> <p>(b) si la <i>personne</i> ou l'employé divulgue les renseignements à d'autres employés de la <i>personne réglementée</i> qui sont ses supérieurs,</p> <p>(iv) s'il s'agit d'un <i>courtier membre</i> ou d'une autre <i>personne réglementée</i> ou d'un employé du <i>courtier membre</i> ou de la <i>personne réglementée</i>, dans le cas de restrictions imposées à une <i>personne</i> visée par l'enquête, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre les restrictions.</p>		
8107. Maintien de la compétence	Nouvelle	Nouvelle
<p>(1) La <i>personne réglementée</i> demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :</p> <p>(i) un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un <i>courtier membre</i>, d'un</p>		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i> marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation,</i></p> <p>(iii) un employé, associé, administrateur, un dirigeant ou un autre représentant désigné dans les <i>exigences de la Société</i></p> <p>(a) d'un <i>courtier membre,</i></p> <p>(b) d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un <i>courtier membre,</i> d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation.</p> <p align="center">Règle 8200</p> <p align="center">Procédures de mise en application</p> <p>8201. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit le pouvoir de la <i>Société</i> et des <i>formations d'instruction</i> de tenir des audiences aux fins de la mise en application.</p> <p>(2) Les procédures de mise en application visent à assurer le respect et la mise en application des <i>exigences de la Société</i>, de la <i>législation en valeurs mobilières</i> et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.</p> <p>8202. Définitions</p> <p>(1) Dans la présente Règle,</p>	<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>	<p>Partie 10 — Audiences de mise en application</p> <p>INTRODUCTION DES AUDIENCES DE MISE EN APPLICATION</p> <p>20-30</p> <p>(1) La Société peut tenir des audiences, tel qu'il est prévu à la présente Règle, pour assurer le respect et la mise en application des Règles ou Ordonnances et des lois, règlements, ordonnances ou instructions générales, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme.</p> <p>(2) Les audiences de mise en application prévues par la présente Règle comprennent les catégories suivantes d'audiences : les audiences disciplinaires; les audiences de règlement et les audiences en procédure accélérée. Les audiences de mise en application se déroulent conformément à la présente Règle et aux Règles de procédure de la Société.</p> <p>20.1 — Dans la présente Règle on entend par :</p> <p>« administrateur provisoire » :</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« décision » désigne la décision rendue par une <i>formation d'instruction</i> en vertu de la présente Règle et englobe une <i>sanction</i> et toute autre ordonnance.</p> <p>« enquête » désigne une enquête prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application).</p>		<p>un administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 46 pour surveiller l'activité et les affaires financières d'une société et pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par une formation d'instruction;</p> <p>« ancien juge » : une personne qui a exercé les fonctions de juge d'un tribunal provincial ou fédéral au Canada ou qui est ou a été autorisée à pratiquer le droit et a exercé les fonctions de membre d'un tribunal administratif au Canada;</p> <p>« audience disciplinaire » : une audience tenue par une formation d'instruction en vertu de l'article 33 ou 34, à l'exception d'une audience de règlement, en vue de décider s'il est justifié d'imposer des sanctions à une personne inscrite ou à un courtier membre pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 33(1) ou au paragraphe 34(1);</p> <p>« décideur » : la personne ou l'organe qui rend la décision selon la disposition applicable de la présente Règle, soit le personnel de la Société (art. 18, partie 7; art. 24, partie 8); le conseil de section ou un sous-comité du conseil de section (art. 18 et 20, partie 7; art. 24 et 25, partie 8); le conseil d'administration (art. 21, partie 7); une formation du conseil d'administration (art. 22, partie 7); une formation du conseil de section (art. 26, partie 8); une formation d'instruction;</p> <p>« décision » : toute décision, y compris les motifs, rendue après un examen des faits et/ou du droit par un décideur en vertu de la présente Règle, notamment les ordonnances;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>« demandeur » : la personne physique qui présente une demande d'inscription ou la société qui présente une demande d'adhésion en vertu de la partie 7 de la présente Règle ou la personne inscrite ou le courtier membre qui présente une demande de dispense en vertu de la partie 8 de la présente Règle;</p> <p>« entente de règlement » : une entente intervenue entre la Société et l'intimé aux termes de laquelle les parties conviennent des infractions disciplinaires, des faits et de la sanction;</p> <p>« formation » : une formation d'instruction, une formation du conseil de section (art. 26 partie 8);</p> <p>« formation d'instruction » : une formation nommée en vertu de la Règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction pour tenir une audience de révision d'une décision sur l'approbation d'une demande d'inscription (art. 19, partie 8); une audience de révision d'une interdiction du niveau 2 du signal précurseur (art. 29, partie 9); une audience disciplinaire (art. 33 et 34, partie 10); une audience de règlement (art. 36, partie 10); une audience en procédure accélérée (art. 45 et 46, partie 10) ou une audience de révision d'une décision en procédure accélérée (art. 47, partie 10);</p> <p>« intimé » : une personne inscrite ou un courtier membre qui est visé par une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée ou une audience d'appel en vertu de la présente Règle;</p> <p>« jour civil » :</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>tout jour de l'année civile. Pour le calcul du nombre de jours civils, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté;</p> <p>« jour ouvrable »: un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement de la province dans la section compétente. Pour le calcul du nombre de jours ouvrables, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté;</p> <p>« prononcé de la décision »: le fait de mettre à la disposition de l'intimé, du demandeur, de la personne inscrite ou du courtier membre conformément aux Règles de procédure de la Société une décision rendue en vertu de la présente Règle.</p> <p>Les termes employés dans les présentes Règles sans y être définis s'interprètent selon la façon dont ils sont employés ou définis dans le Statut général n° 1 et dans la Règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction.</p>
PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
8203. Audiences	10.6 – Exercice des pouvoirs	Voir le paragraphe 30(2) de la Règle 20 des courtiers membres précédent.
(1) L'audience doit être tenue conformément à la présente Règle et aux Règles de procédure.	Un comité présidant l'audience prend les décisions, tient les audiences et rend les ordonnances, notamment provisoires, qu'une autorité de contrôle du marché doit ou peut prendre, tenir et rendre en vertu du présent article.	Partie 2 – Pouvoirs généraux des formations
(2) La formation d'instruction peut tenir une audience et rendre une décision autorisée en vertu de la présente Règle et des Règles de procédure.		20.2 – Exercice des pouvoirs
(3) La formation d'instruction peut admettre en preuve à l'audience des témoignages oraux et des documents ou des objets qui sont pertinents et qui ne sont pas visés par le secret professionnel, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou sous affirmation ou admissibles en preuve devant un tribunal.		(1) Une formation peut, à son gré, tirer toute conclusion, tenir une audience et rendre toute décision, ordonnance, ordonnance provisoire, assortie des conditions nécessaires à sa mise en œuvre, selon ce qui est exigé ou permis par la présente Règle ou par les Règles de procédure de la Société.
(4) La formation d'instruction peut exiger la présentation d'un		(2) Une formation n'est pas liée par les règles de

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>témoignage ou d'une preuve sous serment ou par affirmation.</p> <p>(5) Sous réserve des paragraphes 8203(6) et 8203(7), l'<i>audience</i> prévue dans la présente Règle doit être publique, sauf s'il s'agit :</p> <p>(i) soit d'une <i>audience de règlement</i>, auquel cas une telle audience devient publique dès que la <i>formation d'instruction</i> accepte l'<i>entente de règlement</i>,</p> <p>(ii) soit d'une <i>audience</i> portant sur l'examen d'une ordonnance temporaire prévue à l'article 8211.</p> <p>(6) La tenue à huis clos d'une <i>audience</i> ou d'une partie de celle-ci est permise si la <i>formation d'instruction</i> juge qu'il est plus important de ne pas communiquer certains renseignements d'ordre privé, d'ordre personnel ou d'un autre ordre que de respecter le principe énoncé au paragraphe 8203(5).</p> <p>(7) Une <i>audience</i> tenue au Québec doit être ouverte au public, sauf si la <i>formation d'instruction</i>, de sa propre initiative ou à la demande d'une <i>partie</i>, ordonne que l'<i>audience</i> ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdit la publication ou la diffusion de documents dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.</p> <p>(8) Une <i>partie</i> à la <i>procédure de mise en application</i> a le droit d'être représentée par un avocat ou un mandataire.</p> <p>(9) La <i>formation d'instruction</i> doit fournir des motifs écrits pour toute <i>décision</i> qu'elle rend, y compris une <i>décision</i> acceptant ou rejetant une <i>entente de règlement</i> aux termes de l'article 8215. Cette obligation ne s'applique pas aux ordonnances liées à la preuve ou à la procédurale rendues au cours d'une <i>audience</i> et qui ne tranchent pas les questions soulevées à l'<i>audience</i>.</p>	<p>preuve, qu'elles découlent de la loi ou autrement, et peut admettre en preuve tout élément pertinent dans le cadre de la procédure, qu'il soit ou non donné ou prouvé sous serment ou sous affirmation solennelle.</p> <p>(3) Une formation peut exiger la présentation d'une preuve ou d'un témoignage sous serment ou sous affirmation solennelle.</p> <p>Partie 11 — Audiences publiques</p> <p>20.50 Audiences publiques</p> <p>(1) Les types suivants d'audiences sont publiques, sous réserve du paragraphe (2) :</p> <p>(a) les audiences de règlement, après qu'une entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction, en vertu de l'article 36;</p> <p>(b) les audiences disciplinaires tenues en vertu des articles 33 et 34;</p> <p>(c) les audiences de révision de décisions de procédure accélérée tenues en vertu de l'article 47;</p> <p>(2) Les audiences visées au paragraphe (1) sont tenues à huis clos lorsque la formation d'instruction est d'avis qu'il est plus important d'éviter, dans l'intérêt de la personne touchée ou dans l'intérêt public, la divulgation de questions financières, personnelles ou autres d'ordre intime que de s'en tenir au principe de la publicité des audiences.</p> <p>(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), au Québec, toute procédure disciplinaire dont est saisie la formation d'instruction doit être publique. Toutefois, dans toute procédure disciplinaire, la formation d'instruction peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8204. Portée et date de prise d'effet des décisions</p> <p>(1) La <i>décision</i> rendue aux termes de la présente Règle s'applique à toute les <i>sections</i>, sauf si la <i>formation d'instruction</i> en décide autrement ou si l'application de la <i>décision</i> est limitée en droit.</p> <p>(2) La <i>décision</i>, sauf s'il s'agit d'une ordonnance rendue au cours d'une <i>audience</i>, prend effet à la date de la <i>décision</i> inscrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>, sauf indication contraire dans la présente Règle ou la <i>décision</i>, auquel cas la <i>décision</i> prend effet à la date ainsi indiquée.</p> <p>(3) La <i>sanction</i>, sauf une amende ou un remboursement, prend effet à la date de prise d'effet de la <i>décision</i> qui l'impose, sauf indication contraire dans la <i>décision</i>.</p> <p>(4) L'amende, le remboursement et les frais imposés par une <i>décision</i> sont payables dès que la <i>décision</i> prend effet, sauf indication contraire dans la <i>décision</i> ou si les <i>parties</i> en conviennent autrement.</p>	<p align="center">Nouvelle</p>	<p>la tenue de l'audience à huis-clos ou interdire la publication ou diffusion de toute information ou de documents, qu'elle désigne, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.</p> <p>Règles de procédure</p> <p>8.10—Publicité des requêtes</p> <p>L'audience sur la requête est ouverte au public à moins que le membre unique ou la formation d'instruction ordonne le huis-clos.</p> <p>Le membre unique ou la formation d'instruction n'ordonne le huis-clos que s'il ou elle estime qu'il est plus opportun d'éviter la communication de renseignements financiers, personnels ou autres renseignements intimes, dans l'intérêt de toute personne visée ou dans l'intérêt public, que d'adhérer au principe de la publicité de l'audience sur la requête.</p> <p>Partie 3—Prise de décision et effet de la décision</p> <p>20.4—Application territoriale des décisions</p> <p>(1) Toute décision rendue en vertu de la présente Règle a effet dans toutes les sections, à moins que le décideur n'en ordonne autrement ou à moins que cette application territoriale ne soit limitée par la loi.</p> <p>20.5—Date d'effet de la décision</p> <p>(1) Toute décision rendue en vertu de la présente Règle prend effet à la date à laquelle elle est rendue, à moins qu'elle ne dispose autrement.</p> <p>(2) Nonobstant le paragraphe (1), une décision rendue en vertu de l'article 28 prend effet de la façon prévue au paragraphe 29(3).</p> <p>20.6—Date d'effet des sanctions</p> <p>(1) Les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions ou les autres</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8205. Début des procédures de mise en application</p> <p>(1) La <i>Société</i> peut introduire des procédures et tenir des <i>audiences</i> prévues dans la présente Règle en vue d'assurer le respect et la mise en application des <i>exigences de la Société</i>, de la <i>législation en valeurs mobilières</i> et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.</p> <p>(2) Une procédure aux termes de la présente Règle doit être introduite par une demande ou un avis d'audience conformément aux <i>Règles de procédure</i>.</p>	<p>Voir le paragraphe 10.6 des RUIIM précédent.</p>	<p style="color: red;">conditions dont l'inscription ou l'adhésion est assortie prennent effet à la date d'effet de la décision, à moins de décision contraire du décideur.</p> <p style="color: red;">(2) — Toute amende imposée à l'intimé est payable dès que la décision prend effet, à moins que les parties n'en conviennent autrement.</p> <p>Voir l'article 30 de la Règle 20 des courtiers membres précédent.</p>
<p>8206. Prescription</p> <p>(1) La personne <i>réglementée</i> demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :</p> <p>(i) un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation,</p> <p>(iii) un employé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un autre représentant désigné dans les <i>exigences de la Société</i></p> <p>(a) d'un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(b) d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation.</p> <p>(2) La <i>Société</i> peut introduire une procédure en vertu de la présente Règle contre une <i>personne réglementée</i> dans les six ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure.</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>Fondée sur le projet en cours concernant les délais de prescription.</p> <p>Règle actuelle :</p> <p style="color: red;">20.7— Anciens courtiers membres et anciennes personnes inscrites</p> <p style="color: red;">(1) — Pour l'application de la Règle 19 et de la présente Règle, tout courtier membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de la Société pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le courtier membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être personne inscrite, sous réserve du paragraphe (2).</p> <p style="color: red;">(2) — Une audience de mise en application tenue en vertu de la partie 10 peut être initiée contre une personne anciennement inscrite qui présente une nouvelle demande d'inscription</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(3) Dans le cas d'une procédure introduite pendant le délai de prescription prévu au paragraphe 8206(1) ou 8206(2), l'<i>intimé</i> demeure visé par les exigences de la présente Règle jusqu'à la conclusion de la procédure ou d'une révision ou d'un appel de celle-ci.</p>		<p>en vertu de la partie 7, nonobstant l'expiration de la période prévue au paragraphe (1);</p> <p>(3) — La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le courtier membre qui est expulsé de la Société ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de la Société de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci.</p>
<p>8207. Sommes dues à la Société</p> <p>(1) La <i>personne</i> demeure redevable à la <i>Société</i> de toutes les sommes qu'elle lui doit.</p>	Nouvelle	<p>20.7 — Anciens courtiers membres et anciennes personnes inscrites</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>(3) — La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le courtier membre qui est expulsé de la Société ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de la Société de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci.</p>
<p>8208. Pouvoirs de contrainte</p> <p>(1) La <i>formation d'instruction</i> peut obliger une <i>personne réglementée</i>, un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant de la <i>personne réglementée</i> ou la <i>Société</i>, au moyen du personnel de celle-ci, et, si la <i>loi</i> l'y autorise, toute autre <i>personne</i> à comparaître, à témoigner ou à produire des <i>dossiers</i> et des documents dans le cadre d'une <i>audience</i> aux termes de la présente Règle.</p> <p>(2) La <i>personne réglementée</i> doit, dès réception d'une ordonnance de la <i>formation d'instruction</i> ou d'un avis du <i>coordonnateur des audiences</i> qui le lui demande,</p> <p>(i) comparaître et témoigner,</p> <p>(ii) produire pour examen des copies de <i>dossiers</i> ou de documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.</p> <p>(3) Si la <i>formation d'instruction</i> oblige un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une <i>personne réglementée</i> à</p>	Nouvelle	<p>POUVOIR DE CONTRAINTE</p> <p>20.31 — Courtiers membres, personnes inscrites et membres du personnel de la Société</p> <p>(1) — Tout membre, toute personne inscrite ou tout membre du personnel de la Société doit :</p> <p>(a) — comparaître et témoigner sur toute question pertinente par rapport à une audience tenue en vertu des articles 33, 34 ou 42 sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou de la personne désignée par lui ou sur ordonnance d'une formation d'instruction;</p> <p>(b) — produire pour inspection et fournir les copies de livres, registres, comptes et autres documents qui sont sous le</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>comparaître à une audience et que cet employé n'est pas une <i>Personne autorisée</i>, la <i>personne réglementée</i> doit enjoinde à cette <i>personne physique</i> de comparaître et de témoigner.</p>		<p>contrôle ou en la possession du membre ou de la personne inscrite, devant une formation d'instruction sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou sur ordonnance de la formation d'instruction:</p> <p>(2) Le défaut de se conformer aux alinéas 1(a) ou (b) constitue une contravention aux Règles et peut donner lieu à une sanction disciplinaire en vertu de l'article 33 ou 34.</p> <p>20.32 Associés, administrateurs, dirigeants et employés de courtiers membres</p> <p>(1) Lorsqu'une formation d'instruction demande qu'un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un courtier membre qui n'est pas une personne inscrite comparaisse devant elle, le courtier membre doit ordonner à cet employé de comparaître et de donner l'information ou de produire les documents qui pourraient être exigés d'une personne visée à l'article 31.</p> <p>(2) Le courtier membre qui ne se conforme pas au paragraphe (1) commet une contravention aux Règles et est passible d'une sanction disciplinaire en vertu de l'article 34.</p>
<p>PARTIE B – Procédures disciplinaires</p> <p>8209. Sanctions visant les courtiers membres</p> <p>(1) Si, à la suite d'une <i>audience</i>, la <i>formation d'instruction</i> conclut que le <i>courtier membre</i> a contrevenu à une <i>exigence de la Société</i>, à une disposition de la <i>législation en valeurs mobilières</i> ou à une autre disposition liée à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes :</p> <p>(i) un blâme,</p>	<p>10.5 Pouvoirs et sanctions Suspension ou restriction de l'accès</p> <p>(1) Après avoir tenu une audience et avoir décidé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a violé une exigence ou est responsable de la violation d'une</p>	<p>20.34 Courtiers membres</p> <p>(1) Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que le courtier membre:</p> <p>(a) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale de compétence fédérale ou provinciale;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :</p> <p>(a) 5 000 000 \$ par contravention,</p> <p>(b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le <i>courtier membre</i>, directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iv) la suspension de la qualité de membre de la Société ou des droits et privilèges associés à la qualité de membre, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,</p> <p>(v) l'imposition de conditions au maintien de la qualité de membre du <i>courtier membre</i>, notamment au droit d'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(vi) l'expulsion du <i>courtier membre</i> et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la qualité de membre, dont le droit d'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(vii) la radiation permanente de la qualité de membre de la Société,</p> <p>(viii) la nomination d'un <i>administrateur provisoire</i>,</p> <p>(ix) toute autre <i>sanction</i> jugée indiquée dans les circonstances.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8209(1) en raison de la conduite d'un de ses <i>employés</i>, associés, <i>Administrateur</i> ou <i>dirigeants</i>.</p> <p>(3) La sanction imposée aux termes du paragraphe 8209(1) et portant sur le droit d'accès à un <i>marché</i> s'applique à tous les <i>marchés</i>.</p>	<p>exigence conformément au paragraphe 10.3 des RUIIM, l'autorité de contrôle du marché peut, par voie d'ordonnance, imposer à cette personne une ou plusieurs des sanctions ou des mesures correctives suivantes, selon ce que l'autorité de contrôle du marché juge pertinent dans les circonstances :</p> <p>(a) un blâme;</p> <p>(b) une amende ne pouvant dépasser la plus élevée des deux sommes suivantes :</p> <p>(i) 1 000 000 \$;</p> <p>(ii) un montant égal au triple du bénéfice réalisé par la personne par suite de la violation;</p> <p>(c) la restriction de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;</p> <p>(d) la suspension de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;</p> <p>(e) la révocation du droit d'accès au marché;</p> <p>(f) toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances.</p> <p>(1) Si l'autorité de contrôle du marché a déterminé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a adopté ou est susceptible d'adopter un comportement qui contrevient ou pourrait contrevir à une exigence, l'autorité de contrôle du</p>	<p>ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;</p> <p>(b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;</p> <p>(c) a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société;</p> <p>(d) ne s'est pas acquitté de ses obligations envers un autre courtier membre ou envers le public.</p> <p>(2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer au courtier membre une ou plusieurs des sanctions suivantes :</p> <p>(a) un blâme;</p> <p>(b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :</p> <p>(i) 5 000 000 \$ par contravention; ou</p> <p>(ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre en raison de la contravention;</p> <p>(c) la suspension des droits et privilèges du courtier membre (laquelle pourra comporter une interdiction pour le membre de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;</p> <p>(d) des conditions au maintien de la qualité de courtier membre;</p> <p>(e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de courtier membre;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>marché peut, si elle le juge nécessaire pour la protection de l'intérêt du public, par voie d'ordonnance provisoire et sans avis ni audience, ordonner la restriction ou la suspension de l'accès au marché aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes; toutefois, cette ordonnance provisoire devient caduque 15 jours après la date à laquelle elle a été rendue sauf si, selon le cas :</p> <p>(a) une audience débute conformément à la Règle 8200 (Procédures de mise en application) au cours de cette période en vue de confirmer ou d'annuler l'ordonnance provisoire;</p> <p>(b) la personne contre qui l'ordonnance provisoire a été rendue consent à ce que l'ordonnance soit prolongée jusqu'à ce qu'une audience soit tenue;</p> <p>(c) une autorité en valeurs mobilières compétente ordonne que l'ordonnance provisoire soit annulée ou prolongée.</p> <p>(2) Aux fins du présent article, la restriction, la suspension ou la révocation de l'accès d'une personne à un marché peut lui être imposée directement et, si celle-ci est un particulier, elle peut aussi être imposée à l'égard de sa qualité d'administrateur, de dirigeant, d'associé ou d'employé d'une personne qui a accès au marché, ou encore d'une personne qui a des liens avec cette dernière.</p> <p>(3) Il demeure entendu que ni une procédure disciplinaire ou d'exécution ni une</p>	<p>(f) l'expulsion du courtier-membre de la Société;</p> <p>(g) toute autre mesure ou sanction appropriée;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>ordonnance, notamment provisoire, intentée ou rendue à l'encontre d'une personne par une autorité de contrôle du marché en raison de l'inobservation d'une exigence ne touchent ou restreignent les mesures disciplinaires ou d'exécution prises contre la personne par une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation ou une autre autorité de contrôle du marché ayant compétence sur la personne.</p> <p>(4) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché conformément au présent article, cette personne n'a accès à aucun autre marché et son accès à tout autre marché est automatiquement restreint, suspendu ou révoqué à moins que l'autorité en valeurs mobilières compétente n'en juge autrement dans le cadre d'un examen ou d'un appel de l'ordonnance, notamment provisoire, de l'autorité de contrôle du marché effectué conformément au paragraphe 11.3 des RUIIM.</p> <p>(5) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché, elle doit en aviser sans délai :</p> <p>(a) la personne visée par cette restriction, cette suspension ou cette révocation;</p> <p>(b) chaque marché;</p> <p>(c) chaque autorité de contrôle du marché;</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres</p> <p>(1) Si, à la suite d'une <i>audience</i>, la <i>formation d'instruction</i> conclut qu'une <i>Personne autorisée</i>, qu'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'un tel utilisateur ou adhérent a contrevenu à une exigence de la <i>Société</i>, à une disposition de la <i>législation en valeurs mobilières</i> ou à une autre disposition liée à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer à une telle personne l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes :</p> <p>(i) un blâme,</p> <p>(ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :</p> <p>(a) 5 000 000 \$ par contravention,</p> <p>(b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la <i>personne</i>, directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iv) la suspension de l'autorisation de la <i>personne</i> ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un <i>marché</i>, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,</p> <p>(v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la <i>personne</i> ou au maintien de l'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(vii) la révocation d'autorisation,</p> <p>(viii) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque</p>	<p>(d) chaque autorité en valeurs mobilières compétente.</p> <p>Voir paragraphes 10.3 et 10.5 des RUIIM précédents.</p>	<p>20.33-Personne inscrite</p> <p>(1) — Au terme d'une <i>audience disciplinaire</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer les <i>sanctions</i> prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que la <i>personne inscrite</i> :</p> <p>(a) — a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;</p> <p>(b) — a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la <i>Société</i>;</p> <p>(c) — a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la <i>Société</i> ou à un engagement pris envers la <i>Société</i>;</p> <p>(2) — Dans les cas prévus au paragraphe (1), la <i>formation d'instruction</i> peut imposer à la <i>personne inscrite</i> une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes :</p> <p>(a) — un blâme;</p> <p>(b) — une amende n'exécédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :</p> <p>(i) — 1 000 000 \$ par contravention; ou</p> <p>(ii) — un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la <i>personne inscrite</i> en raison de la contravention;</p> <p>(c) — une suspension de l'inscription pour la</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>ou du droit d'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(x) toute autre <i>sanction</i> jugé utile dans les circonstances.</p> <p>(2) La <i>sanction</i> imposée aux termes du paragraphe 8210(1) et portant sur le droit d'accès à un <i>marché</i> s'applique à tous les <i>marchés</i>.</p> <p>(3) Un administrateur ou un dirigeant de la <i>personne réglementée</i> peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite de la <i>personne réglementée</i> à qui il est associé.</p> <p>(4) Il est interdit à la <i>personne réglementée</i> de retenir les services d'une personne ou de l'engager, à un titre quelconque, si cette dernière a été sanctionnée aux termes de l'alinéa 8210(1)(ix).</p>		<p>période et aux conditions fixées par la formation;</p> <p>(d) des conditions de maintien de l'inscription;</p> <p>(e) une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;</p> <p>(f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;</p> <p>(g) une radiation permanente de l'inscription;</p> <p>(h) une interdiction permanente d'inscription</p> <p>(i) toute autre mesure ou sanction appropriée.</p>
<p>8211. Ordonnances temporaires</p> <p>(1) À la demande du <i>personnel de la mise en application</i>, si la <i>formation d'instruction</i> juge que la durée nécessaire pour mener à terme une <i>audience</i> pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, elle peut, sans en aviser l'<i>intimé</i>, rendre une ordonnance temporaire suspendant ou restreignant les droits et privilèges de la <i>personne réglementée</i> et imposer les conditions qu'elle juge indiquées.</p> <p>(2) L'ordonnance temporaire rendue sans avis en vertu du paragraphe 8211(1) expire quinze jours civils après la date à laquelle elle a été rendue, sauf si :</p> <p>(i) ou bien l'<i>audience</i> débute au cours de cette période pour confirmer ou infirmer l'ordonnance temporaire,</p> <p>(ii) ou bien la <i>personne réglementée</i> consent à la prorogation de l'ordonnance temporaire,</p> <p>(iii) ou bien une <i>autorité en valeurs mobilières</i> ordonne le contraire.</p> <p>(3) La <i>Société</i> doit donner immédiatement un avis écrit de l'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe 8211(1) à chaque <i>personne</i> qui en est directement touchée.</p>	<p>Nouvelle, sauf que l'autorité de contrôle du marché (plutôt que la formation d'instruction) peut rendre une ordonnance provisoire aux termes du paragraphe 10.5 des RUIIM, qui peut ensuite faire l'objet d'une audience (voir les dispositions précédentes).</p>	<p>Voir l'article 2 de la Règle 20 des courtiers membres précédent.</p>
<p>8212. Audiences préventives</p> <p>(1) À la demande du <i>personnel de la mise en application</i>, la formation</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE 20.41-Audience en procédure accélérée</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>d'instruction</i> peut tenir une <i>audience</i> pour l'examen d'une requête d'ordonnance prévue au paragraphe 8214(4) après en avoir avisé l'<i>intimé</i>, conformément au paragraphe 8426(1).</p> <p>(2) À la suite d'une <i>audience</i> tenue en vertu du présent paragraphe et visant un <i>courtier membre</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut rendre une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :</p> <p>(i) le <i>courtier membre</i>, sa société mère ou une personne qui le contrôle a fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, a fait une cession autorisée ou a soumis une proposition à ses créanciers, a été déclaré en faillite ou est visé par une ordonnance de mise en liquidation, a présenté une requête aux termes de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>, L.R.C. (1985), ch. C-36, dans ses versions modifiées, ou aux termes d'une législation analogue ou a déposé une requête de liquidation ou de dissolution,</p> <p>(ii) un séquestre ou un séquestre-gérant a été nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens du <i>courtier membre</i> ou l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens de sa société mère ou d'une personne qui le contrôle,</p> <p>(iii) le <i>courtier membre</i> a remis sa démission, n'exerce plus d'activité en tant que courtier en placement ou est en voie de mettre en liquidation son activité de courtier en placement ou d'y mettre fin,</p> <p>(iv) l'inscription du <i>courtier membre</i> en tant que courtier en vertu de la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> a expiré, a été suspendue ou a été révoquée,</p> <p>(v) une autorité en valeurs mobilières, une bourse, un organisme d'autorégulation ou une chambre de compensation a suspendu la qualité de membre ou les privilèges du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(vi) le <i>courtier membre</i> a été reconnu coupable de violation d'une <i>loi</i> portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent,</p>		<p>(1) Les audiences en procédure accélérée sont tenues à la demande du personnel de la Société et sans avis à l'intimé dans les circonstances prévues aux articles 42 et 43.</p> <p>20.42 Types d'audiences en procédure accélérée – Courtiers membres</p> <p>(1) Une formation d'instruction peut imposer à un courtier membre toutes sanctions prévues à l'article 45 dans les cas suivants:</p> <p>20.43 Types d'audiences en procédure accélérée – Personnes inscrites</p> <p>(1) Une formation d'instruction peut imposer à une personne inscrite toutes sanctions prévues à l'article 45, dans les cas suivants:</p> <p>Suspension ou annulation de l'inscription ou de la qualité de personne inscrite</p> <p>(a) L'inscription d'une personne inscrite en vertu d'une loi ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme est devenue périmée ou est suspendue ou annulée;</p> <p>(b) une bourse reconnue, une Commission de valeurs mobilières, une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autorégulation ou un système reconnu de négociation ou de cotation suspend une personne inscrite;</p> <p>Non-coopération aux inspections ou aux enquêtes de la Société</p> <p>(c) lorsqu'une personne inscrite fait défaut de coopérer aux inspections ou aux</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>la manipulation du marché, le délit d'initié, la fausse représentation ou la négociation d'opérations non autorisées,</p> <p>(vii) la poursuite des activités du <i>courtier membre</i> pourrait exposer ses clients, les investisseurs, d'autres <i>personnes réglementées</i> ou la <i>Société</i> à un préjudice imminent,</p> <p>(a) soit parce que le <i>courtier membre</i> éprouve des difficultés financières ou d'exploitation,</p> <p>(b) soit parce qu'il a omis de collaborer dans le cadre d'une <i>enquête</i> prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application),</p> <p>(viii) le <i>courtier membre</i> n'a pas respecté les conditions d'une <i>sanction</i> ou d'une interdiction prévue à la Règle 30 des courtiers membres (niveau 2 du signal précurseur) qui lui a été imposée.</p> <p>(3) À la suite d'une <i>audience</i> tenue en vertu du présent article visant une <i>personne réglementée</i> qui n'est pas un <i>courtier membre</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :</p> <p>(i) l'inscription de la <i>personne</i> en vertu de la <i>législation en valeurs mobilières</i> a expiré, a été suspendue ou a été révoquée,</p> <p>(ii) une autorité en valeurs mobilières a rendu une ordonnance interdisant à la <i>personne</i> d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un participant au marché ou comme promoteur ou d'exercer des activités liées aux relations avec les investisseurs ou lui a refusé le recours à une dispense prévue par la <i>législation en valeurs mobilières</i>,</p> <p>(iii) une bourse, un organisme d'autoréglementation ou une chambre de compensation a suspendu la <i>personne</i> ou ses privilèges,</p> <p>(iv) la <i>personne</i> a été reconnue coupable de violation d'une <i>loi</i> portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, l'information fausse</p>		<p>enquêtes effectuées par la <i>Société</i> en vertu de la Règle 19 et la formation d'instruction estime qu'il n'est pas possible de permettre à la <i>personne</i> inscrite de continuer à être inscrite sans un risque de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres ou la <i>Société</i>;</p> <p>Accusations criminelles</p> <p>(d) lorsqu'une <i>personne</i> inscrite a fait l'objet d'une accusation criminelle pour vol; fraude; détournement de fonds ou appropriation illégale de fonds ou de valeurs mobilières; de faux; blanchiment d'argent; manipulation du marché; délit d'initié; information fausse ou trompeuse ou négociation non autorisée et cette accusation criminelle peut porter atteinte aux marchés financiers;</p> <p>20.45 Pouvoirs de la formation d'instruction</p> <p>(1) La formation d'instruction a le pouvoir d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé qui est une <i>personne</i> inscrite ou un <i>courtier membre</i> dans les situations prévues aux articles 42 et 43:</p> <p>(a) la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;</p> <p>(b) l'imposition de conditions à la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;</p> <p>(c) l'imposition de conditions au maintien de l'inscription ou de la qualité de membre;</p> <p>(d) l'interdiction immédiate de traiter avec le public;</p> <p>(e) une ordonnance assortie de modalités</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>ou trompeuse ou la négociation d'opérations non autorisées,</p> <p>(v) le maintien de l'autorisation de la <i>personne</i> pourrait exposer les clients, les investisseurs, d'autres <i>personnes réglementées</i> ou la <i>Société</i> à un préjudice imminent parce que la <i>personne</i> a omis de collaborer dans le cadre d'une <i>enquête</i> prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application),</p> <p>(vi) la <i>personne</i> n'a pas respecté les conditions d'une <i>sanction</i> qui lui a été imposée.</p> <p>(4) À la suite d'une <i>audience</i> tenue en vertu du présent article, la <i>formation d'instruction</i> peut rendre une ordonnance :</p> <p>(i) suspendant la qualité de membre, l'autorisation ou le droit d'accès à un <i>marché</i> aux conditions jugées indiquées,</p> <p>(ii) en l'assortissant de conditions, obligeant le <i>courtier membre</i> suspendu aux termes du présent article à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné de ses comptes clients à un autre <i>courtier membre</i>,</p> <p>(iii) imposant des conditions au maintien de la qualité de membre, de l'autorisation ou du droit d'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(iv) enjoignant l'interdiction immédiate de traiter avec des clients ou d'autres <i>personnes</i>,</p> <p>(v) expulsant un <i>courtier membre</i> de la <i>Société</i> et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à la qualité de membre,</p> <p>(vi) révoquant l'autorisation ou le droit d'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(vii) nommant un <i>administrateur provisoire</i> des activités et des affaires du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(5) La <i>personne</i> peut demander, par écrit, la révision par une <i>formation d'instruction</i> de la <i>décision</i> rendue à la suite d'une <i>audience</i> tenue en vertu du présent article, dans les trente jours suivant la date de prise d'effet de la <i>décision</i>.</p> <p>(6) L'<i>audience</i> est tenue dans les plus brefs délais possibles, et au plus tard vingt et un jours après la demande de révision soumise conformément au paragraphe 8212(5), sauf si la <i>personne</i> demandant la révision et le <i>personnel de la mise en application</i> en conviennent autrement.</p>		<p>visant à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients d'un courtier membre suspendu en vertu de la présente Règle;</p> <p>(f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de membre;</p> <p>(g) l'expulsion de la personne inscrite ou du courtier membre de la Société;</p> <p>(h) la nomination d'un administrateur provisoire en vertu de l'article 46.</p> <p>Partie 9 Révision des interdictions du niveau 2 du signal-précurseur</p> <p>20.28 Prononcé des interdictions du niveau 2 du signal-précurseur</p> <p>(1) La Société peut, à son gré, ordonner qu'il soit interdit à un membre classé dans le niveau 2 du signal-précurseur, en vertu de la Règle 30 :</p> <p>(a) d'ouvrir de nouvelles succursales;</p> <p>(b) d'embaucher de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement;</p> <p>(c) d'ouvrir de nouveaux comptes de client;</p> <p>(d) de modifier, de façon significative, la position en inventaire du membre.</p> <p>(2) Le membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1).</p> <p>20.47 Audience de révision</p> <p>(1) L'intimé peut déposer une demande écrite de révision de toute décision rendue en vertu de l'article 45 dans un délai de 30 jours civils à compter du prononcé de la décision de la formation d'instruction.</p> <p>(2) Si une demande de révision est faite en vertu du paragraphe (1), une audience doit être</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(7) Aucun membre de la <i>formation d'instruction</i> dont la <i>décision</i> fait l'objet d'une révision conformément au présent article ne peut être membre de la <i>formation d'instruction</i> siégeant en révision.</p> <p>(8) La <i>formation d'instruction</i> peut suspendre l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4), sous réserve de conditions qu'elle juge indiquées.</p> <p>(9) En cas de révision conformément au présent article, la <i>formation d'instruction</i> peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) confirmer l'ordonnance, (ii) infirmer la <i>décision</i>, (iii) modifier la <i>décision</i> ou l'ordonnance, (iv) rendre une ordonnance autorisée par le paragraphe 8212(4). 		<p>tenue le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 21 jours civils après le dépôt de la demande écrite à moins que les parties n'en conviennent autrement.</p> <p>(3) — Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience tenue en vertu de l'article 45 ne doit faire partie de la formation d'instruction constituée en vue de la révision de la décision rendue à la suite de cette audience.</p> <p>(4) — Si l'intimé ne demande pas de révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la décision de la formation d'instruction devient irrévocable.</p> <p>(5) — À moins que la formation d'instruction n'ordonne autrement, la décision rendue en vertu de l'article 45 est exécutoire malgré la demande de révision.</p> <p>(6) — La décision en révision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p> <p>20.48-Pouvoirs de la formation d'instruction – Audience de révision</p> <p>(1) — La formation d'instruction qui siège en révision peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) — confirmer toute décision; (b) — annuler toute décision; (c) — modifier toute décision ou la sanction; (d) — rendre toute décision qu'aurait pu rendre une formation d'instruction en vertu de l'article 45.
<p>8213. Administrateur provisoire</p> <p>(1) Si la <i>formation d'instruction</i> nomme un <i>administrateur provisoire</i> conformément à l'article 8209 ou à l'article 8212 à l'égard des activités et des affaires d'un <i>courtier membre</i>, l'<i>administrateur</i></p>	<p>Sans application dans les RUIIM.</p>	<p>20.46-Pouvoirs de la formation d'instruction de nommer un administrateur provisoire</p> <p>(1) — La formation d'instruction peut nommer un administrateur provisoire, aux conditions</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>provisoire</i> a le pouvoir de surveiller et de suivre les activités et les affaires du <i>courtier membre</i> conformément aux conditions imposées par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(2) La <i>formation d'instruction</i> peut assortir de conditions et de délais le pouvoir que l'<i>administrateur provisoire</i> exerce sur les activités et les affaires du <i>courtier membre</i>, y compris celui :</p> <p>(i) de pénétrer dans les locaux du <i>courtier membre</i> et d'effectuer le suivi quotidien des activités commerciales du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) d'assurer le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes créditeurs, des comptes des clients, des marges, des soldes créditeurs disponibles de clients, des arrangements et des opérations bancaires, des opérations effectuées par le <i>courtier membre</i> pour le compte de clients et pour son propre compte, du règlement de dettes, de la création de nouvelles dettes et des livres et <i>dossiers</i> du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(iii) de faire des copies des <i>dossiers</i> ou d'autres documents et de fournir des copies de ces <i>dossiers</i> et documents à la <i>Société</i>, au personnel de la <i>Société</i> ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation,</p> <p>(iv) de communiquer régulièrement ou autrement ses conclusions ou ses observations à la <i>Société</i>, au personnel de la <i>Société</i> ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation,</p> <p>(v) de surveiller si le <i>courtier membre</i> respecte les conditions que lui a imposées la <i>Société</i>, un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation ou la <i>formation d'instruction</i>, notamment s'il respecte les conditions concernant le signal précurseur,</p> <p>(vi) de vérifier les dépôts réglementaires, y compris le calcul du capital régularisé en fonction du risque, et d'aider à la préparation de ces dépôts,</p> <p>(vii) d'évaluer ou de faire évaluer la valeur nette du <i>courtier membre</i> ou la valeur de ses actifs,</p> <p>(viii) d'aider les <i>employés</i> du <i>courtier membre</i> à faciliter le transfert</p>		<p>qu'elle estime justes et appropriées, lorsque cette mesure est dans l'intérêt du public et que la <i>formation d'instruction</i> constate que :</p> <p>(a) le <i>courtier membre</i> est dans une situation financière à risque et peut devenir insolvable;</p> <p>(b) les comptes de clients sont exposés à un risque de perte financière en raison de la situation financière du <i>courtier membre</i>, de contrôles internes inadéquats ou de procédures d'exploitation déficientes;</p> <p>(c) le <i>courtier membre</i> n'a pas maintenu les exigences de capital réglementaire tel que prescrit par les Règles ou les Ordonnances de ou par toute loi, règlement, décision ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;</p> <p>(d) la <i>Société</i> ou un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation a suspendu le <i>courtier membre</i> pour défaut de respecter les exigences de capital réglementaire prescrit;</p> <p>(2) L'<i>administrateur provisoire</i> nommé en vertu du paragraphe (1) surveille l'activité et les affaires financières du <i>courtier membre</i> conformément aux conditions précisées par la <i>formation d'instruction</i>;</p> <p>(3) La <i>formation d'instruction</i> peut fixer les conditions suivantes au mandat de l'<i>administrateur provisoire</i>, pour la période que la <i>formation d'instruction</i> estime juste et</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>ordonné des comptes des clients du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ix) d'autoriser au préalable les chèques émis ou les paiements effectués par le <i>courtier membre</i> ou en son nom ou la distribution des actifs du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit collaborer avec l'<i>administrateur provisoire</i>, obliger ses employés, associés, <i>Administrateurs</i> et <i>dirigeants</i> à collaborer avec celui-ci et prendre les mesures raisonnables pour que les <i>membres du même groupe</i> et les fournisseurs de services collaborent avec l'<i>administrateur provisoire</i> dans l'exercice du pouvoir de ce dernier conformément au présent article.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit payer toutes les dépenses liées à l'<i>administrateur provisoire</i> nommé pour faire le suivi de ses activités et de ses affaires, y compris les honoraires de celui-ci.</p> <p>(5) Le personnel de la <i>Société</i> ou l'<i>administrateur provisoire</i> peut en tout temps demander à la <i>formation d'instruction</i> des directives concernant le pouvoir ou l'exercice des activités de l'<i>administrateur provisoire</i>.</p> <p>(6) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 8213(5), la <i>formation d'instruction</i> peut rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée.</p>		<p>appropriée dans les circonstances :</p> <p>(a) accéder aux bureaux du <i>courtier membre</i> et y rester pour effectuer le suivi quotidien de toutes les activités du <i>courtier membre</i>, notamment le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes fournisseurs, des comptes de clients, de la marge, des soldes créditeurs libres de clients, des opérations bancaires du <i>courtier membre</i>, de tous les livres ou registres du <i>courtier membre</i>, des opérations effectuées par le membre ou en son nom pour son compte propre ou pour le compte de ses clients, du paiement de toutes dettes ou de la création de toute nouvelle dette et de tout rapprochement qui doit être effectué par le <i>courtier membre</i>;</p> <p>(b) faire toutes copies de l'information et fournir des copies de l'information au personnel de la <i>Société</i> ou à tout autre organisme que la <i>formation d'instruction</i> estime approprié;</p> <p>(c) faire rapport, de façon continue, de ses constatations ou observations au personnel de la <i>Société</i> ou à tout autre organisme que la <i>formation d'instruction</i> estime approprié;</p> <p>(d) effectuer le suivi du respect par le <i>courtier membre</i> des conditions que la <i>Société</i> ou tout autre organisme de réglementation a pu lui imposer, notamment des conditions relatives au signal précurseur;</p> <p>(e) vérifier et aider à la préparation de tout rapport réglementaire, notamment le calcul du capital régularisé en fonction du</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>fisque;</p> <p>(f) — procéder ou faire procéder à une évaluation de la valeur nette du courtier membre ou de la valeur de toute partie de l'actif du courtier membre;</p> <p>(g) — aider le personnel du courtier membre à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients;</p> <p>(h) — autoriser au préalable toute émission de chèques ou de paiements faits par le courtier membre ou en son nom ou la distribution de tout actif du courtier membre;</p> <p>(i) — toute autre condition que la formation d'instruction estime juste et appropriée de fixer au mandat de l'administrateur provisoire.</p> <p>(4) — Les dépenses liées au mandat de l'administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 46 sont à la charge du courtier membre.</p>
8214. Frais	10.7 — Imposition des frais	CONDAMNATION AUX FRAIS
<p>(1) À la suite d'une <i>audience</i> aux termes de la présente Règle, sauf une <i>audience</i> aux termes de l'article 8211, la <i>formation d'instruction</i> peut ordonner à une <i>personne</i> qui s'est vu imposer une <i>sanction</i> de payer les frais engagés par la <i>Société</i> ou pour le compte de celle-ci dans le cadre de l'<i>audience</i> et de toute enquête liée à l'<i>audience</i>.</p> <p>(2) Les frais imposés aux termes du paragraphe 8214(1) peuvent comprendre :</p> <p>(i) les frais liés au temps consacré par le personnel de la <i>Société</i>,</p> <p>(ii) les honoraires versés par la <i>Société</i> pour les services juridiques ou comptables ou les services rendus par un témoin expert,</p> <p>(iii) les indemnités versées à un témoin,</p> <p>(iv) les frais d'enregistrement ou de transcription de la preuve et</p>	<p>(1) — Une ordonnance rendue en application du présent article peut imposer à la personne contre qui elle est rendue tout ou partie des frais énoncés ci-dessous que l'autorité de contrôle du marché aura engagés par suite de l'enquête et des procédures dont découle l'ordonnance, à savoir :</p> <p>a) — les frais d'enregistrement ou de sténographie;</p> <p>b) — les frais d'établissement des transcriptions;</p> <p>c) — la rémunération des témoins; frais</p>	<p>20.49 — Condamnation aux frais</p> <p>(1) — En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances.</p> <p>(2) — Il n'y aura pas de condamnation aux frais lorsque la formation d'instruction n'a pas condamné l'intimé sous l'un des motifs visés au paragraphe 33(1) ou 34(1) ou lorsqu'une décision de procédure accélérée est annulée en révision en vertu du paragraphe 48(1).</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>de préparation des transcriptions,</p> <p>(v) les débours, y compris les frais de déplacement.</p>	<p>raisonnables compris;</p> <p>d) les honoraires des témoins experts, conseillers juridiques ou comptables dont les services ont été retenus par l'autorité de contrôle du marché;</p> <p>e) les frais de personnel engagés par l'autorité de contrôle du marché;</p> <p>f) les frais de déplacement;</p> <p>g) les débours;</p> <p>h) tous autres frais jugés appropriés dans les circonstances.</p> <p>(2) Si l'autorité de contrôle du marché enquête sur une plainte, ou une autre communication assimilable à une plainte, émanant d'une personne réglementée et que l'autorité de contrôle du marché, agissant raisonnablement, statue que la plainte ou l'autre communication est de nature frivole, elle peut lui imposer le remboursement des frais de l'enquête engagés par l'autorité de contrôle du marché.</p>	
<p>8215. Règlements et audiences de règlement</p> <p>(1) Le personnel de la mise en application peut consentir à une entente de règlement pour régler une procédure ou une procédure envisagée contre une personne réglementée en tout temps avant la conclusion d'une audience disciplinaire.</p> <p>(2) L'entente de règlement doit comporter :</p> <p>(i) un exposé des contraventions reconnues par l'intimé, avec les renvois aux exigences de la Société et aux lois qui s'appliquent,</p> <p>(ii) les faits sur lesquels les parties se sont entendues,</p> <p>(iii) les sanctions et les frais devant être imposés à l'intimé,</p> <p>(iv) une renonciation de la part de l'intimé à ses droits à une autre audience, à un appel et à une révision,</p>	<p>Politique 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</p> <p>Article 3 — Offres de règlement et ententes de règlement</p> <p>3.1 — Signification d'une offre de règlement</p> <p>L'autorité de contrôle du marché peut signifier une offre de règlement en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci.</p> <p>3.2 — Teneur de l'offre de règlement</p> <p>L'offre de règlement doit :</p> <p>a) être écrite;</p>	<p>AUDIENCES DE RÈGLEMENT</p> <p>20.35 Négociation de l'entente de règlement</p> <p>(1) Le personnel de la Société peut négocier une entente de règlement avec une personne inscrite ou un courtier membre.</p> <p>(2) Les parties à une entente de règlement peuvent s'entendre sur l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33 ou 34.</p> <p>(3) Des discussions en vue d'un règlement peuvent avoir lieu à tout moment jusqu'à la conclusion de l'audience de règlement ou de l'audience disciplinaire.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(v) une disposition prévoyant que le <i>personnel de la mise en application</i> n'engagera aucune autre poursuite à l'égard de l'<i>intimé</i> en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'<i>entente de règlement</i>,</p> <p>(vi) une disposition prévoyant que l'<i>entente de règlement</i> est conditionnelle à l'acceptation de la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(vii) une disposition prévoyant que l'<i>entente de règlement</i> et ses modalités sont confidentielles tant que la <i>formation d'instruction</i> ne l'a pas acceptée,</p> <p>(viii) une disposition prévoyant que les <i>parties</i> ne feront aucune déclaration publique qui contredit l'<i>entente de règlement</i>,</p> <p>(ix) toute autre disposition ne contredisant pas les alinéas 8215(2)(i) à 8215(2) (viii).</p> <p>(3) Les négociations liées à un règlement sont sous réserve de tous droits du <i>personnel de la mise en application</i> et de toute autre <i>personne</i> participant aux négociations et ne doivent pas servir comme preuve dans une procédure ni y être mentionnées.</p> <p>(4) L'<i>entente de règlement</i> peut imposer à l'<i>intimé</i> des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que la <i>formation d'instruction</i> aurait pu ou non les imposer en vertu de la présente Règle.</p> <p>(5) À la suite d'une <i>audience de règlement</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut accepter ou rejeter l'<i>entente de règlement</i>.</p> <p>(6) L'<i>entente de règlement</i> prend effet et lie les parties dès qu'elle est acceptée par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(7) Si l'<i>entente de règlement</i> est acceptée par la <i>formation d'instruction</i>, toute <i>sanction</i> imposée aux termes de cette entente est réputée avoir été imposée en vertu de la présente Règle.</p> <p>(8) Si l'<i>entente de règlement</i> est rejetée par la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(i) (a) soit les <i>parties</i> peuvent convenir de conclure une autre <i>entente de règlement</i>,</p> <p>(b) soit le <i>personnel de la mise en application</i> peut procéder à une <i>audience disciplinaire</i> fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et</p>	<p>b) être signée par le président de l'autorité de contrôle du marché ou tout autre dirigeant de cette dernière qui est autorisé à faire une offre de règlement;</p> <p>c) préciser, en cas d'acceptation de l'offre de règlement, la date à laquelle ou avant laquelle l'entente de règlement doit être signifiée à l'autorité de contrôle du marché, à condition que cette date soit au moins 20 jours après la signification de l'offre de règlement;</p> <p>d) mentionner l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle entend invoquer;</p> <p>e) préciser les sanctions et mesures correctives imposées par l'autorité de contrôle du marché en vertu du paragraphe 10.5 des RUIIM et les frais imposés en vertu du paragraphe 10.7 des RUIIM;</p> <p>f) préciser que, si l'offre de règlement est acceptée par la personne à qui elle a été signifiée :</p> <p>(i) l'entente de règlement en découlant est assujettie à l'approbation du comité présidant l'audience;</p> <p>(ii) la personne doit renoncer à tous ses droits en vertu des RUIIM et autres exigences relativement à une audience, à un appel ou à un examen si l'entente de règlement est approuvée par le comité présidant l'audience.</p> <p>3.3 Acceptation de l'offre de règlement L'offre de règlement peut être acceptée par la personne à qui cette offre a été signifiée ou par</p>	<p>(4) Toutes les négociations en vue d'une entente de règlement sont menées sous toutes réserves pour la Société et toutes autres personnes participant aux négociations et leur contenu ne peut par la suite être utilisé en preuve ou invoqué dans aucune procédure.</p> <p>20.36 Pouvoirs de la formation d'instruction</p> <p>(1) À la conclusion d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut seulement:</p> <p>(a) accepter l'entente de règlement ou;</p> <p>(b) rejeter l'entente de règlement;</p> <p>(2) L'entente de règlement prend effet au moment de son acceptation par la formation d'instruction et devient obligatoire pour le personnel de la Société et pour la personne inscrite ou le courtier membre. La personne inscrite ou le courtier membre est réputé avoir été sanctionné en vertu de l'article 33 ou 34 lorsque l'entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction.</p> <p>20.37 Acceptation de l'entente de règlement</p> <p>(1) La décision de la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement constitue une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p> <p>20.38 Rejet de l'entente de règlement – Audience de règlement ultérieure</p> <p>(1) Lorsque la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, les parties peuvent convenir de conclure une autre entente de règlement.</p> <p>(2) Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience de règlement initiale ne doit faire partie de la</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>accusations connexes,</p> <p>et</p> <p>(ii) Les motifs de la <i>formation d'instruction</i> qui a rejeté l'<i>entente de règlement</i> doivent être mis à la disposition d'une <i>formation d'instruction</i> qui examine une <i>entente de règlement</i> ultérieure fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, mais ne doivent pas être rendus publics ou mentionnés dans une <i>audience disciplinaire</i> ultérieure.</p> <p>(9) Le membre d'une <i>formation d'instruction</i> qui rejette une <i>entente de règlement</i> ne peut siéger à une <i>formation d'instruction</i> qui examine une <i>entente de règlement</i> ultérieure ou tient une <i>audience disciplinaire</i> fondée sur les mêmes allégations ou des allégations connexes.</p>	<p>toute autre personne autorisée à signer au nom de celle-ci :</p> <p>a) d'une part, en signant l'offre de règlement;</p> <p>b) d'autre part, en signifiant le document signé à l'autorité de contrôle du marché au plus tard à la date précisée dans l'offre de règlement.</p> <p>3.4 — Soumission de l'entente de règlement pour approbation L'entente de règlement doit être soumise au comité présidant l'audience dans les 20 jours suivant l'acceptation de l'offre de règlement. Le comité présidant l'audience peut alors :</p> <p>a) soit approuver l'entente de règlement;</p> <p>b) soit la rejeter.</p> <p>3.5 — Négociation sous toutes réserves La négociation d'une offre ou d'une entente de règlement se fait sans préjudice des droits de l'autorité de contrôle du marché et des autres personnes y ayant participé et les propos d'une telle négociation ne sauraient être offerts en preuve ni invoqués dans quelque procédure que ce soit.</p> <p>3.6 — Approbation de l'entente de règlement Si l'entente de règlement est approuvée par le comité présidant l'audience :</p> <p>a) le comité présidant l'audience rend une ordonnance conformément aux conditions de l'entente de règlement;</p> <p>b) l'affaire est réglée et aucune partie à l'entente de règlement ne peut interjeter appel, ni demander l'examen de l'affaire;</p> <p>c) le règlement convenu est consigné au</p>	<p>formation d'instruction siégeant à l'audience de règlement ultérieure.</p> <p>(3) Les motifs de rejet d'une entente de règlement présentée à une audience de règlement initiale ne sont pas rendus publics, mais doivent être fournis à la formation d'instruction siégeant à l'audience de règlement ultérieure.</p> <p>20.39 — Rejet de l'entente de règlement — Audience disciplinaire</p> <p>(1) Lorsque la formation d'instruction rejette une entente de règlement ou une entente de règlement ultérieure, la Société peut procéder à une audience disciplinaire fondée sur les mêmes infractions ou sur des infractions reliées en vertu de l'article 33 ou 34.</p> <p>(2) Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience de règlement ou à l'audience de règlement ultérieure ne doit faire partie de la formation d'instruction constituée en vue de l'audience disciplinaire portant sur les mêmes infractions ou sur des infractions reliées.</p> <p>20.40 — Rejet de l'entente de règlement</p> <p>(1) La décision de la formation d'instruction de rejeter l'entente de règlement constitue une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts</p> <p>Règles de procédure</p> <p>14.1 — Contenu de l'entente de règlement L'entente de règlement prévue à l'article 35 de la Règle 20 des courtiers membres doit être consignée par écrit, signée par les parties ou en leur nom et contenir :</p> <p>(a) un exposé des contraventions reconnues par</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>dossier permanent de l'autorité de contrôle du marché portant sur la personne qui a accepté l'offre de règlement;</p> <p>d) l'autorité de contrôle du marché publie, dans les meilleurs délais, un résumé :</p> <p>(i) de l'exigence enfreinte,</p> <p>(ii) des faits,</p> <p>(iii) du règlement convenu, y compris toute sanction ou mesure corrective imposée et tous frais imposés; ce résumé doit préciser que quiconque peut obtenir ou étudier une copie de l'entente de règlement dans la forme autorisée par le comité président l'audience;</p> <p>e) l'autorité de contrôle du marché publie l'entente de règlement sous la forme autorisée par le comité président l'audience, cette obligation pouvant être satisfaite par l'affichage de l'entente de règlement sur tout site Web maintenu par l'autorité de contrôle du marché.</p> <p>3.7 — Rejet de l'entente de règlement</p> <p>En cas de rejet de l'entente de règlement par le comité président l'audience, l'autorité de contrôle du marché peut procéder à l'audience de l'affaire; aucun membre du comité président l'audience ayant examiné l'entente de règlement ne peut participer à l'audience.</p>	<p>l'intimé avec un renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société, ou aux dispositions applicables de la législation;</p> <p>(b) un exposé des faits pertinents;</p> <p>(c) un exposé des sanctions infligées à l'intimé et des frais auxquels il est condamné;</p> <p>(d) une déclaration de l'intimé portant qu'il renonce à toute audience, à tout appel et à toute révision;</p> <p>(e) une mention du fait que l'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;</p> <p>(f) d'autres points non incompatibles avec ceux qui sont prévus aux alinéas (a) à (e).</p>
<p>8216. Non-paiement des amendes ou des frais</p> <p>(1) Si la personne réglementée omet de payer une amende, des frais ou une autre somme que lui impose la formation d'instruction ou qu'elle est tenue de payer aux termes d'une entente de règlement, la Société peut, sept jours après avoir envoyé un avis écrit,</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>20-44 Non-paiement d'une amende ou de frais</p> <p>(1) Dans le cas où l'amende ou les frais dont la formation d'instruction a ordonné le paiement ne sont pas payés dans le délai imparti, la Société, ou une personne désignée par lui,</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
suspendre par voie sommaire la qualité de membre du <i>courtier membre</i> et tous les droits et privilèges de la <i>personne réglementée</i> liés à l'autorisation ou au droit d'accès à un <i>marché</i> , jusqu'au paiement de l'amende, des frais ou de toute autre somme.		peut suspendre, sans autre avis, un courtier membre ou une personne inscrite, jusqu'au paiement de l'amende ou des frais;
8217. Révision par une autorité en valeurs mobilières	Nouvelle	Nouvelle
(1) Une <i>partie</i> à une procédure aux termes de la présente Règle peut demander à l' <i>autorité en valeurs mobilières</i> du territoire de la <i>section</i> concernée la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue dans la procédure.		
(2) La <i>personne</i> qui peut présenter une demande de révision d'une <i>décision</i> rendue aux termes de l'article 8212 ou qui est visée par une <i>décision</i> rendue par ordonnance temporaire prévue à l'article 8211 ne peut demander à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision de la <i>décision</i> tant qu'elle n'a pas demandé une révision ou une autre <i>audience</i> par une autre <i>formation d'instruction</i> et que la <i>formation d'instruction</i> n'a pas rendu de <i>décision</i> définitive.		
(3) Aux fins du paragraphe 8217(1), le <i>personnel de la mise en application</i> est directement touché par une <i>décision</i> rendue dans une procédure à laquelle il est partie.		
Règle 8300 Comités d'instruction		
8301. Introduction	Addenda C-1 à la Règle transitoire no 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION Partie A. DÉFINITIONS 1.1. Dans la présente Règle: « coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société;	Addenda C-1 à la Règle transitoire no 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION Partie A. DÉFINITIONS 1.1. Dans la présente Règle: « coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société;
(1) La présente Règle prescrit de mettre sur pied dans chaque <i>section</i> un <i>comité d'instruction</i> à partir duquel doivent être choisies les <i>formations d'instruction</i> chargées des procédures de mise en application et d'autres procédures; elle décrit le processus de nomination et de destitution des membres des <i>comités d'instruction</i> .		
8302 Définitions		
(1) Dans la présente Règle, « comité de gouvernance » désigne le comité de gouvernance établi par le conseil d'administration de la Société. « comité de désignation des membres représentant le public » désigne, dans chaque <i>section</i> , le comité composé du président		« coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société; « membre représentant le secteur » signifie une

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>du comité de gouvernance, du président du conseil de section et du président de la Société.</p> <p>8303. Comités d'instruction</p> <p>(1) Il faut nommer un comité d'instruction pour chaque section.</p> <p>(2) Le membre du comité d'instruction d'une section doit résider dans la section.</p> <p>(3) Les deux tiers du comité d'instruction doivent être constitués, dans la mesure du possible, de membres représentant le secteur.</p> <p>(4) Le tiers du comité d'instruction doit être constitué, dans la mesure du possible, de membres représentant le public.</p> <p>(5) Le président du comité d'instruction doit être un membre représentant le public.</p> <p>8304. Désignations</p> <p>(1) Le conseil de section doit désigner des personnes physiques comme membres représentant le secteur du comité d'instruction de sa section.</p> <p>(2) Le marché membre doit désigner des personnes physiques comme membres représentant le secteur du comité d'instruction de la section dans laquelle le marché membre est</p> <p>(i) soit reconnu ou dispensé de reconnaissance comme bourse ou système de cotation et de déclaration des opérations conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,</p> <p>(ii) soit, dans le cas d'un SNP, inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.</p> <p>(3) Le comité de désignation des membres représentant le public de chaque section doit désigner des personnes physiques comme membres représentant le public du comité d'instruction de la section.</p> <p>(4) Dans la mesure du possible, les deux tiers des personnes physiques désignées dans une section doivent être désignées par le conseil de section ou le marché membre et le tiers, par le comité de désignation des membres représentant le public.</p> <p>8305. Nomination</p>	<p>« membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est :</p> <p>a) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p> <p>b) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p> <p>c) — une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p> <p>« membre représentant le public » signifie une personne physique qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau d'une province canadienne, sauf au Québec, où ce terme signifie une personne qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau du Québec;</p> <p>« pratiques et procédures » signifie les pratiques et procédures régissant une audience conformément aux RUIIM ou aux Règles régissant les courtiers membres, selon le cas;</p> <p>« procédure de mise en application » signifie une audience disciplinaire, une audience de règlement ou une audience en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>« procédure de révision » signifie une procédure de révision de demande d'adhésion, une procédure de révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur ou une audience de révision en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>« Règles régissant les courtiers membres »</p>	<p>personne physique qui est :</p> <p>a) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p> <p>b) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p> <p>c) — une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p> <p>« membre représentant le public » signifie une personne physique qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau d'une province canadienne, sauf au Québec, où ce terme signifie une personne qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau du Québec;</p> <p>« pratiques et procédures » signifie les pratiques et procédures régissant une audience conformément aux RUIIM ou aux Règles régissant les courtiers membres, selon le cas;</p> <p>« procédure de mise en application » signifie une audience disciplinaire, une audience de règlement ou une audience en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>« procédure de révision » signifie une procédure de révision de demande d'adhésion, une procédure de révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur ou une audience de révision en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>« Règles régissant les courtiers membres » signifie les Règles régissant les courtiers membres adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.2.2 de la Règle</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(1) Le comité de gouvernance nomme au <i>comité d'instruction</i> de chaque <i>section</i> un nombre suffisant de <i>personnes physiques</i> compétentes et aptes à tenir des audiences de mise en application ou d'autres audiences dans la <i>section</i>.</p> <p>(2) Lorsqu'il examine les aptitudes et les compétences d'une <i>personne physique</i> candidate au <i>comité d'instruction</i>, le comité de gouvernance doit tenir compte</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de sa connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières, (ii) de son expérience, (iii) de ses antécédents en matière de réglementation, (iv) de sa disponibilité pour les audiences, (v) de sa réputation dans le secteur des valeurs mobilières, (vi) de sa capacité à tenir des audiences en français ou en anglais, (vii) des <i>sections</i> dans lesquelles elle aurait le droit d'exercer ses fonctions de membre. <p>(3) Une <i>personne physique</i> qui</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) ou bien est un employé en poste ou qui était en poste au cours des dix-huit derniers mois chez un <i>membre</i>, une <i>personne réglementée</i> ou un <i>membre du même groupe</i> d'un <i>membre</i> ou d'une <i>personne réglementée</i>, (ii) ou bien représente l'une ou l'autre des parties à une procédure de mise en application ou à une autre procédure prévues par les <i>exigences de la Société</i> ou une <i>personne visée</i> par les <i>exigences de la Société</i>, (iii) ou bien pourrait par ailleurs susciter une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une <i>formation d'instruction</i>, <p>ne remplit pas les critères de nomination ou de désignation pour siéger à un <i>comité d'instruction</i> comme <i>membre représentant le public</i>.</p> <p>(4) Le comité de gouvernance nomme le président de chaque <i>comité d'instruction</i>.</p>	<p>signifie les Règles régissant les courtiers membres adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.2.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société;</p> <p>« RUIIM » signifie les dispositions des Règles universelles d'intégrité du marché adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.1.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société.</p> <p>Les termes employés dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné ou qui est défini dans les Règles régissant les courtiers membres ou les RUIIM, selon les règles s'appliquant à l'audience ou à la procédure en question. En cas d'incohérence entre les termes employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction et les termes employés ou définis dans les Règles régissant les courtiers membres ou dans les RUIIM, les termes tels qu'employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction prévalent.</p> <p>PARTIE B. COMITÉS D'INSTRUCTION</p> <p>1.2. — Désignation de candidats au comité d'instruction</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) — Chaque conseil de section désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section; 2) — Chaque marché membre désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section, étant entendu que le marché membre doit être situé dans la 	<p>transitoire no 1 de la Société;</p> <p>« RUIIM » signifie les dispositions des Règles universelles d'intégrité du marché adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.1.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société. Les termes employés dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné ou qui est défini dans les Règles régissant les courtiers membres ou les RUIIM, selon les règles s'appliquant à l'audience ou à la procédure en question. En cas d'incohérence entre les termes employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction et les termes employés ou définis dans les Règles régissant les courtiers membres ou dans les RUIIM, les termes tels qu'employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction prévalent.</p> <p>PARTIE B. COMITÉS D'INSTRUCTION</p> <p>1.2. — Désignation de candidats au comité d'instruction</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) — Chaque conseil de section désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section; 2) — Chaque marché membre désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section, étant entendu que le marché membre doit être situé dans la même section et : <ul style="list-style-type: none"> a) — dans le cas d'une Bourse ou d'un SCDO (système de cotation et de déclaration d'opérations), qu'il doit être reconnu ou dispensé de reconnaissance en tant que Bourse ou SCDO conformément à la

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8306. Durée du mandat</p> <p>(1) La <i>personne physique</i> nommée au <i>comité d'instruction</i> demeure en poste pendant trois ans.</p> <p>(2) Le membre du <i>comité d'instruction</i> peut être nommé de nouveau pour des mandats successifs.</p> <p>(3) Si le mandat d'un membre du <i>comité d'instruction</i> expire et n'est pas renouvelé pendant la tenue d'une audience à laquelle il agit comme membre de la <i>formation d'instruction</i>, ce mandat est automatiquement prolongé jusqu'à la conclusion de l'audience ou, s'il s'agit d'une audience sur le fond, jusqu'à la fin de la procédure.</p>	<p>même section et :</p> <p>a) dans le cas d'une Bourse ou d'un SCDO (système de cotation et de déclaration d'opérations), qu'il doit être reconnu ou dispensé de reconnaissance en tant que Bourse ou SCDO conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; et</p> <p>b) dans le cas d'un SNP (système de négociation parallèle), qu'il doit être inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.</p> <p>3) Le tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p> <p>4) Les deux tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.</p> <p>1.3. — Nomination de membres représentant le public et de membres représentant le secteur au comité d'instruction</p> <p>1) Le comité de gouvernance examine les aptitudes et les compétences des candidats au comité d'instruction en tenant compte de ce qui suit :</p> <p>a) leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières;</p> <p>b) leur expérience;</p> <p>c) leurs antécédents en ce qui</p>	<p>législation en valeurs mobilières applicable; et</p> <p>b) dans le cas d'un SNP (système de négociation parallèle), qu'il doit être inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.</p> <p>3) Le tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p> <p>4) Les deux tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.</p> <p>1.3. — Nomination de membres représentant le public et de membres représentant le secteur au comité d'instruction</p> <p>1) Le comité de gouvernance examine les aptitudes et les compétences des candidats au comité d'instruction en tenant compte de ce qui suit :</p> <p>a) leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières;</p> <p>b) leur expérience;</p> <p>c) leurs antécédents en ce qui concerne le respect de la réglementation;</p> <p>d) leur disponibilité pour les audiences;</p> <p>e) leur réputation dans le secteur des valeurs mobilières;</p> <p>f) leur capacité de participer à des audiences en français et en anglais; et</p> <p>g) les sections dans lesquelles ils auraient le</p>
<p>8307. Destitution</p> <p>(1) Le comité de gouvernance peut destituer un membre du <i>comité d'instruction</i></p> <p>(i) qui cesse de résider dans la <i>section</i> dont relève le <i>comité d'instruction</i>,</p> <p>(ii) qui n'a pas le droit de siéger comme membre du <i>comité d'instruction</i> conformément à une disposition de loi applicable dans la <i>section</i>,</p> <p>(iii) qui, de l'avis du comité de gouvernance, suscitera une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(iv) qui, pour tout autre motif, cesse d'avoir les aptitudes ou les compétences pour siéger comme membre du <i>comité d'instruction</i>.</p> <p>(2) Il est interdit à la <i>personne physique</i> qui est destituée par le comité de gouvernance de continuer à siéger à une <i>formation d'instruction</i> saisie d'une procédure.</p>	<p>1) Le comité de gouvernance examine les aptitudes et les compétences des candidats au comité d'instruction en tenant compte de ce qui suit :</p> <p>a) leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières;</p> <p>b) leur expérience;</p> <p>c) leurs antécédents en ce qui</p>	<p>1) Le comité de gouvernance examine les aptitudes et les compétences des candidats au comité d'instruction en tenant compte de ce qui suit :</p> <p>a) leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières;</p> <p>b) leur expérience;</p> <p>c) leurs antécédents en ce qui concerne le respect de la réglementation;</p> <p>d) leur disponibilité pour les audiences;</p> <p>e) leur réputation dans le secteur des valeurs mobilières;</p> <p>f) leur capacité de participer à des audiences en français et en anglais; et</p> <p>g) les sections dans lesquelles ils auraient le</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>concerne le respect de la réglementation;</p> <p>d) leur disponibilité pour les audiences;</p> <p>e) leur réputation dans le secteur des valeurs mobilières;</p> <p>f) leur capacité de participer à des audiences en français et en anglais; et</p> <p>g) les sections dans lesquelles ils auraient le droit de remplir leurs fonctions de membre.</p> <p>2) Le comité de gouvernance nomme au comité d'instruction de chaque section les personnes qu'il juge aptes et compétentes.</p> <p>3) Le tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p> <p>4) Les deux tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.</p> <p>5) Une personne qui représente une partie à une audience régie par les Règles de la Société pendant qu'elle est membre d'un comité d'instruction ne peut être nommée en tant que membre représentant le public ou ne peut poursuivre son mandat en tant que membre représentant le public.</p> <p>6) Une audience qui doit être tenue au Québec conformément à la présente</p>	<p>droit de remplir leurs fonctions de membre.</p> <p>2) Le comité de gouvernance nomme au comité d'instruction de chaque section les personnes qu'il juge aptes et compétentes.</p> <p>3) Le tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p> <p>4) Les deux tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.</p> <p>5) Une personne qui représente une partie à une audience régie par les Règles de la Société pendant qu'elle est membre d'un comité d'instruction ne peut être nommée en tant que membre représentant le public ou ne peut poursuivre son mandat en tant que membre représentant le public.</p> <p>6) Une audience qui doit être tenue au Québec conformément à la présente Règle doit avoir lieu au Québec et les parties y participant sont en droit de participer en français, tant verbalement que par écrit.</p> <p>1.4. Nominations du président du comité d'instruction</p> <p>1) Le comité de gouvernance nomme dans chaque section un membre représentant le public en tant que président du comité d'instruction de la section.</p> <p>2) Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>Règle doit avoir lieu au Québec et les parties y participant sont en droit de participer en français, tant verbalement que par écrit.</p> <p>1.4.— Nomination du président du comité d'instruction</p> <p>1) Le comité de gouvernance nomme dans chaque section un membre représentant le public en tant que président du comité d'instruction de la section.</p> <p>2) Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences.</p> <p>1.5.— Nomination et destitution des membres du comité d'instruction</p> <p>1) Chaque personne nommée au comité d'instruction demeure en poste pendant trois ans à compter de la date de sa nomination et peut être nommée de nouveau pour des mandats successifs.</p> <p>2) Le membre du comité d'instruction qui est membre d'une formation d'instruction à l'expiration de son mandat de trois ans et dont le mandat au sein du comité d'instruction n'est pas renouvelé, voit automatiquement son mandat prolongé jusqu'à la conclusion de l'affaire portée devant la formation d'instruction.</p> <p>3) Le comité de gouvernance peut destituer de son poste de membre du comité d'instruction avant l'expiration de son</p>	<p>juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences.</p> <p>1.5.— Nomination et destitution des membres du comité d'instruction</p> <p>1) Chaque personne nommée au comité d'instruction demeure en poste pendant trois ans à compter de la date de sa nomination et peut être nommée de nouveau pour des mandats successifs.</p> <p>2) Le membre du comité d'instruction qui est membre d'une formation d'instruction à l'expiration de son mandat de trois ans et dont le mandat au sein du comité d'instruction n'est pas renouvelé, voit automatiquement son mandat prolongé jusqu'à la conclusion de l'affaire portée devant la formation d'instruction.</p> <p>3) Le comité de gouvernance peut destituer de son poste de membre du comité d'instruction avant l'expiration de son mandat une personne qui :</p> <p>a) cesse d'être un résident de la section dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>b) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence de la loi du territoire dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>c) de l'avis du comité de gouvernance, risque d'avoir une crainte de partialité raisonnable à l'égard de questions pouvant être portées devant une formation d'instruction; ou</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>mandat une personne qui :</p> <p>a) cesse d'être un résident de la section dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>b) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence de la loi du territoire dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>c) de l'avis du comité de gouvernance, risque d'avoir une crainte de partialité raisonnable à l'égard de questions pouvant être portées devant une formation d'instruction; ou</p> <p>d) a cessé, pour une autre raison, d'avoir les aptitudes et compétences requises pour être membre du comité d'instruction.</p> <p>4) Si une personne est destituée de son poste de membre du comité d'instruction comme il est décrit en 3) ci-dessus, elle cesse d'être apte à être membre d'une formation d'instruction dont elle peut être membre au moment de sa destitution.</p> <p>PARTIE C. FORMATIONS D'INSTRUCTION</p> <p>1.6.— Sélection des membres de la formation d'instruction</p> <p>1) Une procédure d'application ou une procédure de révision entamée conformément aux Règles de la Société est entendue par une formation d'instruction composée de deux membres représentant le secteur et de un membre représentant le public nommés</p>	<p>d) a cessé, pour une autre raison, d'avoir les aptitudes et compétences requises pour être membre du comité d'instruction.</p> <p>4) Si une personne est destituée de son poste de membre du comité d'instruction comme il est décrit en 3) ci-dessus, elle cesse d'être apte à être membre d'une formation d'instruction dont elle peut être membre au moment de sa destitution.</p> <p>PARTIE C. FORMATIONS D'INSTRUCTION</p> <p>1.6.— Sélection des membres de la formation d'instruction</p> <p>1) Une procédure d'application ou une procédure de révision entamée conformément aux Règles de la Société est entendue par une formation d'instruction composée de deux membres représentant le secteur et de un membre représentant le public nommés au comité d'instruction de la section concernée sous réserve de l'alinéa 2) ci-dessous:</p> <p>2) Les membres d'un comité d'instruction peuvent être membres d'une formation d'instruction d'une section autre que la leur si les présidents des deux comités d'instruction concernés y consentent.</p> <p>3) Le coordonnateur des audiences ne doit choisir aucune personne comme membre d'une formation d'instruction à l'égard d'une affaire donnée qui :</p> <p>a) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une personne visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, ou fournit des services à une telle personne;</p> <p>b) a ou a eu un autre lien avec la personne</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>au comité d'instruction de la section concernée sous réserve de l'alinéa 2) ci-dessous:</p> <p>2) Les membres d'un comité d'instruction peuvent être membres d'une formation d'instruction d'une section autre que la leur si les présidents des deux comités d'instruction concernés y consentent.</p> <p>3) Le coordonnateur des audiences ne doit choisir aucune personne comme membre d'une formation d'instruction à l'égard d'une affaire donnée qui :</p> <p>a) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une personne visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, ou fournit des services à une telle personne;</p> <p>b) a ou a eu un autre lien avec la personne ou l'affaire visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, qui pourrait susciter une crainte de partialité raisonnable;</p> <p>c) représente des parties à des audiences tenues conformément aux Règles de la Société pendant qu'elle est membre du comité d'instruction;</p> <p>d) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence d'une loi applicable à la section dans laquelle l'audience sera tenue;</p> <p>e) est le président du comité d'instruction de la section, si le coordonnateur des audiences a</p>	<p>ou l'affaire visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, qui pourrait susciter une crainte de partialité raisonnable;</p> <p>e) représente des parties à des audiences tenues conformément aux Règles de la Société pendant qu'elle est membre du comité d'instruction;</p> <p>d) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence d'une loi applicable à la section dans laquelle l'audience sera tenue;</p> <p>e) est le président du comité d'instruction de la section, si le coordonnateur des audiences a consulté le président à l'égard de la sélection des membres de la formation d'instruction; ou</p> <p>f) est empêchée d'occuper un tel poste, à l'égard d'une audience, d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire reliée à une règle imposée par un marché, qui est tenue ou rendue conformément aux Règles de la Société, en raison d'une exigence de l'ordonnance de reconnaissance rendue ou de l'inscription effectuée en vertu de la législation en valeurs mobilières du marché en question.</p> <p>1.7. — Président de la formation d'instruction</p> <p>1) Le président de la formation d'instruction doit être un membre représentant le public du comité d'instruction.</p> <p>1.8. — Quorum exigé pour la formation d'instruction</p> <p>1) Si le président de la formation d'instruction est</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>consulté le président à l'égard de la sélection des membres de la formation d'instruction; ou</p> <p>f) — est empêchée d'occuper un tel poste, à l'égard d'une audience, d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire reliée à une règle imposée par un marché, qui est tenue ou rendue conformément aux Règles de la Société, en raison d'une exigence de l'ordonnance de reconnaissance rendue ou de l'inscription effectuée en vertu de la législation en valeurs mobilières du marché en question.</p> <p>1.7. — Président de la formation d'instruction</p> <p>1) — Le président de la formation d'instruction doit être un membre représentant le public du comité d'instruction.</p> <p>1.8. — Quorum exigé pour la formation d'instruction</p> <p>1) — Si le président de la formation d'instruction est frappé d'incapacité ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de remplir ses fonctions au sein de la formation d'instruction, l'autre membre ou les autres membres de la formation d'instruction peuvent continuer d'instruire l'affaire portée devant la formation d'instruction et peuvent rendre toute ordonnance ou décision que la formation d'instruction est autorisée à rendre à la condition d'avoir le consentement de toutes les parties à l'audience.</p>	<p>frappé d'incapacité ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de remplir ses fonctions au sein de la formation d'instruction; l'autre membre ou les autres membres de la formation d'instruction peuvent continuer d'instruire l'affaire portée devant la formation d'instruction et peuvent rendre toute ordonnance ou décision que la formation d'instruction est autorisée à rendre à la condition d'avoir le consentement de toutes les parties à l'audience.</p> <p>2) — Une ordonnance ou une décision de la formation d'instruction est rendue à la majorité de ses membres. Si la formation d'instruction est composée de deux membres, l'ordonnance ou la décision doit être unanime, étant entendu qu'en l'absence d'unanimité, l'affaire est réputée rejetée contre l'intimé.</p> <p>3) — Si un membre de la formation d'instruction ne peut continuer d'être membre de la formation d'instruction en raison de sa participation à une conférence préparatoire, comme le prévoient les pratiques et procédures, le coordonnateur des audiences est chargé de lui choisir un remplaçant en voyant à ce que la composition de la formation d'instruction soit conforme à l'article 1.6.</p> <p>PARTIE D. DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p>1.9. — Procédures d'application</p> <p>1) — Si une procédure d'application a été entamée par l'ACCOVAM ou SRM conformément à ses règles avant le 1er juin 2008 :</p> <p>a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>2) Une ordonnance ou une décision de la formation d'instruction est rendue à la majorité de ses membres. Si la formation d'instruction est composée de deux membres, l'ordonnance ou la décision doit être unanime, étant entendu qu'en l'absence d'unanimité, l'affaire est réputée rejetée contre l'intimé.</p> <p>3) Si un membre de la formation d'instruction ne peut continuer d'être membre de la formation d'instruction en raison de sa participation à une conférence préparatoire, comme le prévoient les pratiques et procédures, le coordonnateur des audiences est chargé de lui choisir un remplaçant en voyant à ce que la composition de la formation d'instruction soit conforme à l'article 1.6.</p> <p>PARTIE D. DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p>1.9. — Procédures d'application</p> <p>1) Si une procédure d'application a été entamée par l'ACCOVAM ou SRM conformément à ses règles avant le 1er juin 2008 :</p> <p>a) et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et</p>	<p>procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée;</p> <p>b) et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application, que la présente règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction.</p> <p>2) Si la Société entame une procédure d'application le 1er juin 2008 ou après cette date au nom de l'ACCOVAM ou de SRM suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements et règles de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, qui est</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée;</p> <p>b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction;</p> <p>2) — Si la Société entame une procédure d'application le 1er juin 2008 ou après cette date au nom de l'ACCOVAM ou de SRM suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements et règles de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, qui est reliée à une activité qui a eu lieu avant le 1er juin 2008, la Société le fait</p>	<p>reliée à une activité qui a eu lieu avant le 1er juin 2008, la Société le fait conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle il entame la procédure d'application, même si l'activité en question a eu lieu avant le 1er juin 2008. Toutefois, les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à l'activité en question au moment où elle a eu lieu s'appliquent à une telle procédure d'application dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle la Société entame la procédure d'application.</p> <p>1-10— Procédures de révision</p> <p>1) — Si une procédure de révision a été demandée avant le 1er juin 2008 par l'ACCOVAM, un membre, une personne autorisée, un candidat à l'adhésion ou une autre personne relevant de la compétence de l'ACCOVAM, conformément aux règles de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant au moment de la demande :</p> <p>a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée; et</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle il entame la procédure d'application; même si l'activité en question a eu lieu avant le 1er juin 2008. Toutefois, les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à l'activité en question au moment où elle a eu lieu s'appliquent à une telle procédure d'application dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle la Société entame la procédure d'application.</p> <p>1.10— Procédures de révision</p> <p>1) — Si une procédure de révision a été demandée avant le 1er juin 2008 par l'ACCOVAM, un membre, une personne autorisée, un candidat à l'adhésion ou une autre personne relevant de la compétence de l'ACCOVAM, conformément aux règles de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant au moment de la demande :</p> <p>a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la</p>	<p>b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction.</p> <p>2) — Si une procédure de révision est demandée le 1er juin 2008 ou après cette date, elle se déroule conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle elle est demandée, même si l'activité ou la demande à laquelle elle se rapporte a eu lieu ou a été présentée avant le 1er juin 2008.</p> <p>1.11— Compétence continue des comités d'instruction</p> <p>Chaque personne qui, le 31 mai 2008, était membre d'un comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM devient automatiquement membre du comité d'instruction correspondant de la Société, son mandat à ce titre prenant fin à la date à laquelle aurait pris fin son mandat de membre du comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p style="color: red;">procédure de révision au moment où elle a été entamée; et</p> <p style="color: red;">b) et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction.</p> <p style="color: red;">2) Si une procédure de révision est demandée le 1er juin 2008 ou après cette date, elle se déroule conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle elle est demandée, même si l'activité ou la demande à laquelle elle se rapporte a eu lieu ou a été présentée avant le 1er juin 2008.</p> <p style="color: red;">1.11—Compétence continue des comités d'instruction</p> <p style="color: red;">Chaque personne qui, le 31 mai 2008, était membre d'un comité d'instruction de</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p align="center">Règle 8400</p> <p align="center">Règles de pratique et de procédure</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>8401. Introduction</p> <p>(1) Les Règles de pratique et de procédure décrivent les règles qui régissent la conduite de la procédure de mise en application et la tenue des audiences en révision réglementaire de la <i>Société</i> en vue d'assurer une procédure juste et efficace et une résolution équitable.</p> <p>8402. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>« audience électronique », l'<i>audience</i> tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre.</p> <p>« audience par comparution », l'<i>audience</i> à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>« audience par production de pièces », l'<i>audience</i> tenue au moyen d'un échange de documents, sur support papier ou électronique.</p> <p>« avis introductif », l'avis d'audience, l'avis de demande, l'avis de requête, l'avis de conférence préparatoire à l'audience et l'avis de demande en révision.</p> <p>« conférence préparatoire à l'audience », la conférence préparatoire à l'audience tenue conformément à l'article 8416 des <i>Règles de procédure</i>.</p> <p>« décision », la décision rendue par une <i>formation d'instruction</i>.</p>	<p>L'ACCOVAM ou de SRM devient automatiquement membre du comité d'instruction correspondant de la Société, son mandat à ce titre prenant fin à la date à laquelle aurait pris fin son mandat de membre du comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM.</p> <p>RUIIM 10.8 Pratiques et procédures</p> <p>Les pratiques et les procédures régissant les audiences en application du présent article seront établies au moyen d'une Politique.</p> <p>POLITIQUE 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</p> <p>Article 1 — Procédures et pratiques générales</p> <p>1.1 — Définitions</p> <p>Dans la présente Politique, à moins de signification autre dictée par le sujet ou le contexte :</p> <p>« audience écrite » désigne une audience tenue au moyen d'un échange de documents sous forme écrite ou électronique;</p> <p>« audience électronique » désigne une audience tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique permettant aux personnes qui y participent de s'entendre;</p> <p>« audience orale » désigne une audience à laquelle les parties ou leur procureur ou</p>	<p>Nouvelle</p> <p>Règles de procédure</p> <p>1.3 — Définitions</p> <p>Dans les présentes Règles, il faut entendre par :</p> <p>« acte introductif » : l'avis d'audience, l'avis de demande, l'avis de requête, l'avis de demande de révision et l'avis d'appel;</p> <p>« appellant » : la partie ayant interjeté l'appel;</p> <p>« audience » : une audience tenue en vertu de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« comité d'instruction » : les membres externes et internes d'un conseil de section de la Société ou d'autres personnes, ainsi qu'il est prévu à la partie 5 de la Règle 20 des courtiers membres, inscrites au tableau en vue de la constitution des formations d'instruction et des formations d'appel;</p> <p>« coordonnateur des audiences » : la personne responsable de l'administration de toutes les</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« décision en matière de réglementation », la décision rendue conformément aux articles 9204, 9206 ou 9207 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou à la Règle 30 des courtiers membres (interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2).</p> <p>« demande », la demande qui introduit une procédure conformément à la Règle 8200 (Procédures de mise en application) et qui comprend la demande d'une ordonnance temporaire ou d'une audience préventive.</p> <p>« document », les <i>dossiers</i>, enregistrements sonores, bandes-magnétoscopiques, films, photographies, schémas, graphiques, cartes, plans, levés, livres comptables et renseignements enregistrés ou stockés par voie électronique ou autrement.</p> <p>« partie intimée », la <i>personne</i> répondant à une requête ou à une demande d'audience en révision conformément aux articles 8427 ou 8430 des <i>Règles de procédure</i>.</p> <p>« partie requérante », la personne qui demande une <i>audience</i> en révision conformément aux articles 8427 ou 8430 des <i>Règles de procédure</i>.</p> <p>« produire », produire devant le <i>coordonnateur des audiences</i> conformément à l'article 8406.</p>	<p>mandataires assistent en personne devant le comité présidant l'audience;</p> <p>« document » — abrogé</p> <p>« partie » comprend le personnel de l'autorité de contrôle du marché;</p> <p>« requérant » désigne la partie qui a entamé une procédure d'audience écrite;</p> <p>« secrétaire » désigne le secrétaire de l'autorité de contrôle du marché ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de l'autorité de contrôle du marché désigné à l'occasion de contrôle du marché désigné à l'occasion par écrit par le secrétaire afin d'exercer les fonctions de secrétaire pour l'application de la présente Politique qui sont précisées dans sa désignation;</p>	<p>procédures, notamment de la constitution des formations, de la fixation des dates, ainsi que de la garde et du contrôle des documents;</p> <p>« demandeur en révision » : la partie demandant une audience de révision en vertu de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« document » : toute information enregistrée ou stockée au moyen d'un appareil, notamment une bande audio, une bande vidéo ou un graphique;</p> <p>« formation » : une formation d'instruction, une formation du conseil de section, une formation du conseil d'administration ou une formation d'appel;</p> <p>« formation d'appel » : une formation siégeant en appel ainsi qu'il est prévu à l'article 50 de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« formation d'instruction » : une formation chargée de tenir une audience de révision d'une décision sur l'approbation d'une demande d'autorisation d'une personne physique, une audience de révision relative au niveau 2 du signal précurseur, une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée et une audience de révision d'une décision de procédure accélérée, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« formation du conseil d'administration » : une formation siégeant en révision d'une décision d'approbation d'une demande d'adhésion ainsi qu'il est prévu au paragraphe 22(3) de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« formation du conseil de section » : une formation tenant une audience de révision d'une exemption ou d'une dispense ainsi qu'il est prévu au paragraphe 26(4) de la Règle 20 des courtiers</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>membres;</p> <p>« intimé » : la personne physique autorisée ou le courtier membre nommé dans un avis d'audience, une entente de règlement ou un avis de demande, ou la partie contre laquelle l'appel est interjeté, nommée dans l'avis d'appel;</p> <p>« jour férié » :</p> <p>(i) — le samedi ou le dimanche;</p> <p>(ii) — tout jour férié reconnu par le gouvernement fédéral;</p> <p>(iii) — tout jour férié reconnu par le gouvernement provincial (dans le territoire intéressé);</p> <p>(iv) — tout jour férié spécial proclamé par le gouverneur général ou par le lieutenant-gouverneur;</p> <p>« membre unique » : un membre externe du comité d'instruction chargé de l'instruction d'une requête ou de la direction d'une conférence préparatoire à l'audience;</p> <p>« membre » : un membre de la Société;</p> <p>« partie » : la Société, l'intimé, le demandeur en révision, la partie intimée ou l'appelant;</p> <p>« partie intimée » : la partie qui répond à une demande de révision ou à l'avis de requête;</p> <p>« président » : un membre externe de la formation d'instruction;</p> <p>« procédure » : tous les stades des affaires de mise en application, d'inscription, d'appel ou de signal d'alerte, depuis la délivrance de l'acte introductif jusqu'à la solution définitive de l'affaire;</p> <p>« Règles » : les Règles de procédure de la Société;</p> <p>« Société » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8403. Principes généraux</p> <p>(1) Les <i>Règles de procédure</i> sont interprétées et appliquées en vue d'assurer une audience impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.</p> <p>(2) Aucune procédure, aucun <i>document</i> ni aucune <i>décision</i> d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une autre irrégularité de forme.</p> <p>(3) Sous réserve des dispositions des <i>Règles de procédure</i>, la <i>formation d'instruction</i> a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont elle est saisie et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une <i>partie</i>, dont ceux</p> <p>(i) de donner des directives procédurales ou de rendre des ordonnances concernant l'application des <i>Règles de procédure</i> à l'égard d'une procédure,</p> <p>(ii) d'imposer des modalités dans une directive ou une ordonnance,</p> <p>(iii) d'admettre ou d'exiger un témoignage sous serment, par affirmation ou autrement,</p> <p>(iv) de renoncer à une <i>Règle de procédure</i> ou de s'en écarter dans le cadre d'une procédure,</p> <p>(v) d'obliger les parties à produire leurs <i>documents</i> par voie électronique,</p> <p>(vi) à la demande d'une <i>partie</i>, de rendre une <i>décision</i> ou une ordonnance provisoire, notamment une <i>décision</i> ou une ordonnance assortie de conditions.</p> <p>(4) À la demande d'une <i>partie</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure qui n'est prévue ni dans les <i>exigences de la Société</i> ni dans les <i>Règles de procédure</i> par analogie aux <i>Règles de procédure</i></p>	<p>1.2 — Pouvoir de procédure du comité président l'audience</p> <p>(1) Le comité président l'audience peut :</p> <p>a) exercer tout pouvoir en vertu de la présente Politique de sa propre initiative ou à la demande d'une partie;</p> <p>b) donner des instructions générales ou particulières en matière de procédure avant ou pendant l'audience;</p> <p>c) renoncer à toute exigence procédurale avec le consentement des parties.</p> <p>(2) Le comité président l'audience peut entendre la preuve qu'il estime pertinente à une question et n'est pas lié par les règles de preuve légales ou techniques.</p> <p>(3) Si une disposition de la présente Politique est incompatible avec une obligation légale applicable, le comité président l'audience ordonne une modification des pratiques et procédures afin que ces dernières soient conformes à l'obligation légale en question.</p> <p>1.3 — Vice de forme</p> <p>Les décisions, les documents, les audiences ou les ordonnances, notamment les ordonnances provisoires, ne sont pas invalidés en raison d'un vice de forme ou de toute autre</p>	<p>1.4 — Interprétation des Règles</p> <p>Pour l'application des présentes Règles, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier, lorsque cela est approprié.</p> <p>1.2 — Principe général</p> <p>Il importe d'interpréter et d'appliquer les présentes Règles de manière à ce que l'audience se tienne et la décision soit précise de façon équitable et dans l'intérêt de la justice, et ce dans les meilleurs délais et d'une manière peu coûteuse.</p> <p>1.5 — Pouvoirs d'ordre procédural de la formation</p> <p>La formation peut :</p> <p>(a) faire toute appréciation, tenir toute audience, prendre toute décision, rendre toute ordonnance ou ordonnance provisoire ou imposer toute modalité en vue de mettre en œuvre une ordonnance, qu'exigent ou que permettent les présentes Règles;</p> <p>(b) admettre en tant que preuve dans une audience quoi que ce soit qui présente un intérêt pour la procédure, donné ou prouvé sous serment ou sous affirmation ou non;</p> <p>(c) exiger que les preuves ou témoignages soient donnés sous serment ou sous affirmation;</p> <p>(d) renoncer à toute exigence d'ordre procédural énoncée dans les présentes Règles sur demande de l'une des parties ou des deux parties.</p> <p>1.6 — Irrégularité de forme</p> <p>Un document, une audience ou une décision dans une procédure n'est pas invalide au seul motif d'un défaut ou d'une irrégularité de forme.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou aux règles applicables à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> ou à une cour supérieure de la <i>section</i> dans laquelle la procédure se déroule.	irrégularité de forme.	
8404. Délais	1.5—Signification et production	RÈGLE 2 :—DÉLAIS
(1) Le calcul des délais en application des <i>Règles de procédure</i> obéit aux règles suivantes :	.	2.1—Computation des délais
(i) on calcule le nombre de jours entre deux événements sans compter le jour où le premier événement se produit, mais en comptant celui où le second événement se produit,	;	Pour la computation des délais dans le cadre des présentes Règles :
(ii) seuls les <i>jours ouvrables</i> sont comptés si le délai prescrit est inférieur à sept jours,	(6)— Prolongation ou écourtement de délai—	a) — si le délai prescrit est inférieur à 7 jours, les jours fériés ne sont pas comptés;
(iii) il est permis d'accomplir l'acte le <i>jour ouvrable</i> suivant si le délai pour accomplir un acte expire un jour férié,	Tout délai prescrit par la présente Politique peut être prolongé ou écourté comme suit :	(b) — si le délai pour accomplir un acte dans le cadre des présentes Règles expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.
(iv) le document signifié ou produit après 16 heures du fuseau horaire du destinataire est réputé avoir été signifié ou produit le <i>jour ouvrable</i> suivant.	a) — soit sur ordonnance du comité président l'audience ou après l'écoulement d'un délai prescrit, aux conditions que le comité président l'audience juge utiles;	2.2—Prorogation ou abrègement des délais
(2) Un délai prescrit par les <i>Règles de procédure</i> peut être prorogé ou abrégé	b) — soit avec le consentement des parties avant l'écoulement du délai prescrit.	Tout délai prescrit par les présentes Règles peut être prorogé ou abrégé de l'une ou l'autre des façons suivantes :
(i) soit avant son expiration, par consentement des <i>parties</i> ,		(a) — par consentement des parties avant l'expiration du délai prescrit;
(ii) soit avant ou après son expiration, par la <i>formation d'instruction</i> aux conditions qu'elle juge indiquées.		(b) — par ordonnance de la formation, avant ou après l'expiration du délai prescrit, aux conditions qu'elle estime appropriées.
8405. Comparution et représentation	Nouvelle	RÈGLE 3 :—COMPARUTION ET REPRÉSENTATION
(1) La <i>partie</i> à une procédure peut se représenter elle-même ou se faire représenter par un avocat ou un mandataire.		3.1—Représentation devant une formation
(2) La partie qui se représente elle-même doit <i>produire</i> son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et les garder à jour durant la procédure.		Dans une procédure devant une formation, une partie peut comparaître personnellement ou être représentée par un avocat ou un mandataire.
(3) La <i>personne</i> qui comparet comme avocat ou mandataire d'une <i>partie</i> à une procédure doit <i>produire</i> son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, ainsi que le nom et l'adresse de la <i>partie</i> qu'elle représente et les		3.2—Changement de représentant
		Une partie peut changer de représentant par avis écrit notifié et déposé conformément à la Règle 5.
		3.3—Retrait de l'avocat ou du mandataire

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
garder à jour durant la procédure.		
(4) La <i>partie</i> qui est représentée par un avocat ou un mandataire peut		(1) L'avocat ou le mandataire d'une partie peut se retirer par avis écrit notifié et déposé conformément à la Règle 5 et notifié à la partie en cause.
(i) soit changer d'avocat ou de mandataire en signifiant à celui-ci et à chaque <i>partie</i> un avis de changement dans lequel elle indique le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel du nouvel avocat ou du nouveau mandataire, selon le cas, et en <i>produisant</i> cet avis,		(2) L'avocat ou le mandataire qui souhaite se retirer moins de 30 jours avant l'audience devant la formation doit en obtenir l'autorisation selon la Règle 8.
(ii) soit choisir d'agir en personne en signifiant à son avocat ou à son mandataire et à chaque <i>partie</i> un avis d'intention d'agir en personne, dans lequel elle indique son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et en <i>produisant</i> cet avis.		(3) Lorsque l'autorisation est accordée et que la partie nomme ensuite un nouvel avocat ou un nouveau mandataire, la partie se conforme ensuite à l'article 3.2.
(5) La <i>partie</i> qui nomme un nouvel avocat ou un nouveau mandataire au cours d'une procédure doit se conformer à l'alinéa 8405(4)(i).		
(6) L'avocat ou le mandataire d'une <i>partie</i> peut se retirer à ce titre en signifiant par écrit à la <i>partie</i> et aux autres <i>parties</i> en cause un avis de retrait et en le <i>produisant</i> .		
(7) L'avocat ou le mandataire d'une <i>partie</i> qui souhaite se retirer à ce titre moins de trente jours avant la date à laquelle l'affaire doit être instruite par la <i>formation d'instruction</i> doit au préalable obtenir l'autorisation de la <i>formation d'instruction</i> en présentant une requête.		
(8) Lorsque la <i>partie</i> est représentée par un avocat ou un mandataire,		
(i) les <i>documents</i> à lui signifier doivent être signifiés à son avocat ou à son mandataire, sauf si les <i>Règles de procédure</i> prescrivent autrement,		
(ii) les communications doivent lui être adressées par l'entremise de son avocat ou de son mandataire,		
(iii) elle doit s'adresser à la <i>formation d'instruction</i> par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.		
8406. Signification et production	Politique 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES	RÈGLE 5 : — NOTIFICATION ET DÉPÔT
(1) Un document devant être signifié conformément aux <i>Règles de procédure</i> doit être signifié à toutes les <i>parties</i> à la procédure.	1.5 — Signification et production	5.1 — Parties à qui la notification doit être faite
(2) L'avis d'audience prévu à l'article 8414, l'avis de demande prévu à	(1) — Signification — Un document dont la	Tout document qui doit être notifié en vertu des présentes est notifié à chaque partie adverse dans la

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>l'article 8425 ou 8426, l'avis de demande en révision d'une <i>décision</i> rendue en vertu de la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou d'une <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> sur le fond d'une telle procédure qui est signifié à une <i>Personne autorisée</i> doit être transmis simultanément au <i>courtier membre</i> chez qui la <i>Personne autorisée</i> travaille, à titre informatif.</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe 8406(4), le <i>document</i> devant être signifié doit l'être selon l'une des méthodes suivantes :</p> <p>(i) par livraison en mains propres à la <i>partie</i>,</p> <p>(ii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la <i>partie</i>,</p> <p>(iii) par livraison à une personne adulte au lieu de résidence de la <i>partie</i>, à son lieu de travail ou à son lieu d'affaires ou au lieu d'affaires de l'avocat ou du mandataire de la <i>partie</i>,</p> <p>(iv) si la <i>partie</i> est une société par actions, par livraison à un dirigeant, à un administrateur ou à un mandataire de la société par actions ou à une <i>personne</i> sur le lieu d'affaires de la société par actions qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires,</p> <p>(v) si la <i>partie</i> est une société de personnes, par livraison à un associé ou à une <i>personne</i> sur le lieu d'affaires de la société de personnes qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires,</p> <p>(vi) par la poste ou par messagerie à la dernière adresse connue de la <i>partie</i> ou de son avocat ou de son mandataire,</p> <p>(vii) par transmission électronique au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel de la <i>partie</i> ou de son avocat ou mandataire,</p> <p>(viii) par tout autre moyen autorisé par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(4) L'avis d'audience et l'avis de demande doivent être signifiés</p> <p>(i) par livraison en mains propres à la <i>partie</i>,</p> <p>(ii) par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la <i>partie</i>,</p> <p>(iii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la <i>partie</i>, si l'avocat ou le mandataire y consent,</p>	<p>présente. Politique exige la signification est signifié au moyen de l'une des méthodes suivantes :</p> <p>a) — signification à un particulier par remise d'une copie du document en mains propres;</p> <p>b) — signification à une société par remise d'une copie du document à un dirigeant ou à un administrateur de la société ou à une personne physique qui se trouve à tout établissement de la société et qui paraît en assurer le contrôle ou la direction;</p> <p>c) — signification par l'envoi d'une copie du document par voie postale, par service de messagerie ou par télécopieur à la dernière adresse connue ou au dernier numéro de télécopieur connu de la partie à laquelle il est destiné;</p> <p>d) — signification à une partie représentée par un procureur ou un mandataire,</p> <p>(i) — soit par acceptation d'une copie du document au nom du procureur ou du mandataire;</p> <p>(ii) — soit par l'envoi d'une copie du document par voie postale, service de messagerie ou télécopieur au dirigeant du procureur ou du mandataire;</p> <p>(iii) — soit par dépôt d'une copie du document à un service d'échange de documents dont le procureur ou le mandataire</p>	<p>procédure.</p> <p>5.2 — Mode de notification — Avis d'audience</p> <p>L'avis d'audience est notifié par l'une des méthodes suivantes :</p> <p>(a) — par signification à personne;</p> <p>(b) — par la transmission d'une copie de l'avis d'audience par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimé telle qu'elle est consignée dans le dossier d'inscription de la Société;</p> <p>(c) — lorsque l'intimé est représenté par avocat, par transmission d'une copie de l'avis d'audience à l'avocat de l'intimé avec le consentement de l'avocat.</p> <p>5.3 — Mode de notification — autres documents</p> <p>Lorsque les présentes Règles prévoient la notification d'un document autre que l'avis d'audience, la notification peut se faire par courrier, par service de messageries, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de transmettre une copie du document.</p> <p>5.4 — Date d'effet de la notification</p> <p>La notification d'un document est réputée prendre effet :</p> <p>(a) — le jour de la notification, lorsqu'elle est faite par remise;</p> <p>(b) — le cinquième jour après la mise à la poste, lorsqu'elle est faite par courrier;</p> <p>(c) — le jour même de la transmission, lorsqu'elle est faite par télécopieur, à moins que la notification ne soit reçue après 16 h, le document étant alors réputé notifié le jour suivant qui n'est pas un jour férié;</p> <p>(d) — le deuxième jour après le jour où la notification</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(iv) par tout autre moyen prévu au paragraphe 8406(3) auquel la partie consent,	est membre ou abonné;	a été remise au service de messageries, lorsqu'elle est faite par service de messageries.
(v) par tout autre moyen autorisé par la formation d'instruction.	e) —signification par tout autre moyen autorisé par le comité président l'audience.	5.5 — Preuve de la notification La formation d'instruction peut accepter comme preuve de la notification d'un document la déclaration sous serment de la personne qui a notifié le document.
(5) Lorsqu'elle est effectuée au plus tard à 16 heures du fuseau horaire du destinataire, la signification du document est réputée avoir eu lieu,	(2) —Preuve de signification — Le comité président l'audience peut accepter l'affidavit de la personne qui a effectué la signification comme preuve de signification du document.	5.6 — Dépôt Le document qui doit être déposé en vertu des présentes Règles est déposé par la transmission de quatre (4) exemplaires auprès du coordonnateur des audiences ou à la personne désignée par lui par remise, par courrier, par service de messageries ou par télécopieur.
(i) si le document est livré en mains propres, à la date de livraison,	(3) —Production — Un document devant être produit auprès du comité président l'audience en vertu de la présente Politique est produit, soit par livraison en mains propres, soit par envoi par voie postale, service de messagerie ou télécopieur d'une copie du document au secrétaire.	5.7 — Renseignements exigés — Notification et dépôt La partie qui notifie ou dépose un document doit y donner les renseignements suivants:
(ii) si le document est livré par la poste, le cinquième jour à compter de la mise à la poste,	(4) —Date d'effet de la signification ou de la production — La signification ou la production d'un document est réputée avoir effet:	(a) — la désignation de la procédure à laquelle le document se rapporte;
(iii) si le document est livré par voie électronique, à la date de la transmission,	a) —en cas de signification en mains propres, le jour de la signification;	(b) —ses nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, à moins qu'elle ait un avocat ou un mandataire;
(iv) si le document est livré par service de messagerie, à la première des dates suivantes : la date figurant sur le reçu de livraison, ou deux jours après la date à laquelle le document a été remis au service de messagerie,	b) —en cas d'envoi postal, le cinquième jour suivant la mise à la poste;	(c) —si la partie a un avocat ou un mandataire, les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'avocat ou du mandataire;
(v) par tout autre moyen autorisé par la formation d'instruction, à la date de signification du document par le moyen ainsi autorisé.	c) —en cas de transmission par télécopieur, le jour de la transmission, sauf si le document est reçu après 17 h, auquel cas il est réputé avoir été signifié ou produit le jour ouvrable suivant;	(d) —le nom de la partie, de l'avocat ou du mandataire à qui le document est notifié.
(6) La personne signifiant le document peut prouver sa signification par affidavit.	d) —en cas d'envoi par service de messagerie, le deuxième jour suivant la remise du document au service de messagerie par la partie qui effectue	
(7) Il faut produire en quatre exemplaires le document devant être produit conformément aux Règles de procédure, en le remettant ou en l'envoyant avec sa preuve de signification au coordonnateur des audiences aux bureaux de la Société dans la section où la procédure a lieu, soit en mains propres, soit par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur.		
(8) Le coordonnateur des audiences peut		
(i) exiger plus de quatre exemplaires du document devant être produit ou en autoriser moins;		
(ii) autoriser ou exiger la production du document par courrier, à condition que la partie produise également quatre exemplaires imprimés sans délai.		
(9) La partie qui signifie ou produit le document doit y inclure		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas,</p> <p>(ii) si la <i>partie</i> est représentée par un avocat ou un mandataire, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat ou du mandataire,</p> <p>(iii) l'intitulé de la procédure à laquelle se rapporte le <i>document</i>,</p> <p>(iv) le nom de chaque <i>partie</i>, avocat ou mandataire à qui le <i>document</i> est signifié.</p> <p>(10) Sous réserve des exigences de la Société, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit soumettre le <i>document produit</i> à l'examen public pendant les heures d'ouverture normales de la Société, sauf si la confidentialité est requise et si la <i>formation d'instruction</i> ordonne le contraire conformément au paragraphe 8203(6) ou 8203(7) (Procédures de mise en application).</p>	<p>la signification ou la production; si ce deuxième jour est un jour férié, la date d'effet est le jour ouvrable suivant;</p> <p>e) s'il est remis à un service d'échange de documents, le lendemain de la remise du document, sauf si ce jour est un jour férié auquel cas la date d'effet est le jour ouvrable suivant;</p> <p>f) à la date fixée par le comité présidant l'audience.</p> <p>(5) Information requise dans les documents— Un document signifié ou produit par une partie comprend :</p> <p>a) le nom, l'adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie;</p> <p>b) l'intitulé de la cause auquel le document se rapporte;</p> <p>c) le nom, l'adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur du procureur ou du mandataire de la partie;</p> <p>d) le nom de la partie ou du procureur ou du mandataire auprès duquel le document est signifié ou produit.</p>	<p>RÈGLE 4 : COORDONNATEUR DES AUDIENCES</p> <p>4.1 — Rôle du coordonnateur des audiences Le coordonnateur des audiences est chargé, en vertu de l'article 14 de la Règle 20 des courtiers membres, d'administrer toutes les procédures intentées conformément aux présentes Règles.</p> <p>4.2 — Notes et instructions de procédure Les parties communiquent les documents au</p>
<p>8407. Coordonnateur des audiences</p> <p>(1) Le <i>coordonnateur des audiences</i> est chargé de l'administration de l'ensemble des procédures introduites aux termes des <i>Règles de procédure</i>, notamment</p> <p>(i) la sélection des membres des <i>formations d'instruction</i>,</p> <p>(ii) la fixation des dates et l'organisation des <i>audiences</i> et des <i>conférences préparatoires à l'audience</i>,</p> <p>(iii) la charge, la garde des <i>documents produits</i> et leur distribution</p>	<p>Voir aussi l'ADDENDA C.1</p> <p>À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1</p> <p>RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION</p> <p>qui précède et qui sera abrogé.</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>aux membres des <i>formations d'instruction</i>,</p> <p>(iv) la tenue des dossiers d'instruction, y compris les pièces originales,</p> <p>(v) la datation des <i>décisions</i> écrites rendues par les <i>formations d'instruction</i> et leurs motifs ainsi que leur distribution aux <i>parties</i> à la procédure,</p> <p>(vi) la délivrance et la signification d'un avis ou d'une assignation à comparaître et à témoigner ou à produire des <i>documents</i>, s'il en est autorisé par la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(vii) toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour la conduite efficace d'une procédure.</p> <p>(2) Le <i>coordonnateur des audiences</i> assure également la liaison entre les membres de la <i>formation d'instruction</i> et les <i>parties</i> à la procédure. La <i>partie</i> qui souhaite communiquer avec la <i>formation d'instruction</i> autrement que dans le cours d'une <i>audience par comparution</i> ou d'une <i>audience électronique</i> doit le faire par l'entremise du <i>coordonnateur des audiences</i> et signifier la communication aux autres <i>parties</i>.</p> <p>(3) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut demander conseil au président du <i>comité d'instruction</i> au sujet de questions juridiques, administratives ou de procédure.</p> <p>(4) Le <i>coordonnateur des audiences</i>, après avoir consulté les présidents des <i>comités d'instruction</i> de toutes les <i>sections</i>, peut publier sur le site Web de la <i>Société</i> les directives concernant la procédure à suivre conformément aux <i>Règles de procédure</i>.</p> <p>(5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut prescrire le type de <i>documents</i> et de formulaires devant être <i>produits</i> conformément aux <i>Règles de procédure</i>.</p> <p>(6) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut déléguer à des <i>personnes physiques</i> certaines fonctions qu'il exerce conformément aux <i>Règles de procédure</i>.</p>		<p>coordonnateur des audiences ou à la personne désignée par lui conformément aux présentes Règles et aux Notes et instructions de procédure exposées à l'Annexe A des présentes Règles:</p> <p>ANNEXE A – NOTES ET INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE AU SUJET DU COORDONNATEUR DES AUDIENCES</p> <p>A. – FONCTIONS</p> <p>A.1 – Admission des procédures</p> <p>Le coordonnateur des audiences est chargé de l'administration de toutes les procédures intentées en vertu de la Règle 20 des courtiers membres; notamment :</p> <p>(a) de la désignation des membres des formations;</p> <p>(b) de la fixation d'une date pour les conférences préparatoires à l'audience, les requêtes, les audiences et les appels et de leur organisation;</p> <p>(c) du soin, de la garde et de la distribution aux membres des formations de tous les documents qui doivent être déposés en vertu des présentes Règles de procédure;</p> <p>(d) de la tenue du dossier d'audience, y compris les pièces originales;</p> <p>(e) de la distribution des décisions écrites des formations à toutes les parties à la procédure;</p> <p>(f) de toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour le déroulement efficace d'une procédure.</p> <p>Règle transitoire n° Addenda 1.4. Nomination du président du comité d'instruction</p> <p>1</p> <p>2) Le président du comité d'instruction tient un</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8408. Formations d'instruction</p> <p>(1) Le <i>coordonnateur des audiences</i> est chargé de choisir les membres de la <i>formation d'instruction</i> parmi les membres du <i>comité d'instruction</i>.</p> <p>(2) Lorsqu'il procède à la composition d'une <i>formation d'instruction</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> peut consulter le président du <i>comité d'instruction</i> ou lui demander conseil.</p> <p>(3) Dans le cas d'une <i>audience</i> prévue aux articles 8209, 8210, 8215 (Procédures de mise en application) ou à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation), le <i>coordonnateur des audiences</i> doit, sous réserve des paragraphes (4) et (6), choisir deux <i>membres représentant le secteur</i> et un <i>membre représentant le public</i> parmi les membres du <i>comité d'instruction</i> de la section concernée pour composer la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(4) Si les présidents des deux <i>comités d'instruction</i> y consentent, le <i>coordonnateur des audiences</i> peut choisir un membre du <i>comité d'instruction</i> d'une section pour siéger à une <i>formation d'instruction</i> d'une autre section, sauf dans le cas d'une <i>formation d'instruction</i> saisie d'une affaire en matière de conduite au Québec, dont la majorité des membres doivent résider au Québec.</p> <p>(5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> doit nommer un <i>membre représentant le public</i> comme président de la <i>formation d'instruction</i>, et dans le cas d'une affaire en matière de conduite au Québec, le président doit être un <i>membre représentant le public</i> du <i>comité d'instruction</i> de la section du Québec.</p> <p>(6) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut choisir un <i>membre représentant le public</i> du <i>comité d'instruction</i> pour siéger à la <i>formation d'instruction</i> dans le cas d'une procédure prévue à l'article 8211 (Ordonnances temporaires) ou 8212 (Ordonnances préventives), d'une requête ou d'une <i>conférence préparatoire</i> à</p>		<p>rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences:</p> <p>1.3. — COMITÉS ET FORMATION D'INSTRUCTION</p> <p>1.3.1 — Généralités</p> <p>Le présent article 1.3 de la Règle transitoire n°1 a pour but d'établir le mode et les critères de formation des comités d'instruction et des formations d'instruction de la Société. Le présent article 1.3 de la Règle transitoire no 1 vise à faire en sorte que les comités d'instruction et les formations d'instruction soient constitués de la même manière pour toutes les procédures d'application ou procédures d'examen, selon le sens donné à ces termes dans l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1, concernant des personnes réglementées par la Société, qu'elles soient assujetties aux RUIIM ou aux Règles régissant les courtiers-membres</p> <p>1.3.2 — Règle régissant les comités et les formations d'instruction</p> <p>La règle énoncée à l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n°1 est, par les présentes, adoptée en tant que Règle de la Société, sous réserve des modalités de la présente Règle transitoire n°1.</p> <p>Voir aussi l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 – Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui précède.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>l'audience</i>, ou pour agir comme responsable de la gestion de la procédure.</p> <p>(7) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir une <i>personne physique</i> comme membre d'une <i>formation d'instruction</i> si la <i>personne physique</i></p> <p>(i) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une <i>partie</i> ou d'une <i>personne</i> membre du même groupe de la <i>partie</i>, d'une <i>personne</i> ayant un lien avec celle-ci ou dont celle-ci est un employé ou lui fournit des services,</p> <p>(ii) a ou a eu un autre lien avec la <i>partie</i> ou l'affaire qui pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité,</p> <p>(iii) ne peut agir comme membre de la <i>formation d'instruction</i> en raison d'une exigence de la <i>Société</i>, d'une disposition de la loi applicable à la <i>section</i> dans laquelle <i>l'audience</i> est tenue ou de l'ordonnance de reconnaissance ou d'inscription rendue aux termes de la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> d'un <i>marché</i> dont les règles sont visées par <i>l'audience</i>,</p> <p>(iv) a été consultée par le <i>coordonnateur des audiences</i> ou lui a fourni des conseils à l'égard de la sélection des membres de la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(8) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir une <i>personne physique</i> qui siège à la <i>formation d'instruction</i> saisie d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212 comme membre de la <i>formation d'instruction</i> d'une instruction subséquente portant sur la même affaire, notamment une requête en suspension d'une sanction imposée conformément à l'article 8212 (Procédures de mise en application), sauf si toutes les <i>parties</i> consentent à la sélection du membre.</p> <p>(9) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir comme membre de la <i>formation d'instruction</i> sur le fond un membre de la <i>formation d'instruction</i> qui a participé à la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> ou qui est responsable de la gestion de la procédure, sauf si toutes les <i>parties</i> consentent à la sélection du membre.</p> <p>(10) Si un membre de la <i>formation d'instruction</i> n'est plus en mesure de siéger à la <i>formation d'instruction</i> pour quelque raison que ce soit,</p>		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>les autres membres peuvent continuer d'instruire l'affaire et rendre une <i>décision</i>, à condition que toutes les <i>parties</i> y consentent, et, dans le cas où aucun d'entre eux n'est le président, la <i>formation d'instruction</i> peut retenir les services de son propre conseiller juridique pour obtenir des conseils sur des questions juridiques et de procédure, mais non sur le fond de la procédure.</p> <p>(11) La <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> doit être rendue à la majorité de ses membres et, dans le cas d'une <i>formation d'instruction</i> composée de deux membres, à l'unanimité.</p> <p>8409. Types d'audience</p> <p>(1) Sous réserve des paragraphes 8409(2) à 8409(9), la <i>formation d'instruction</i> peut tenir l'<i>audience</i> sous forme d'<i>audience par comparution</i>, d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>.</p> <p>(2) Sous réserve des paragraphes 8409(3) à 8409(9), l'<i>audience par production de pièces</i> ne peut avoir lieu que dans le cas :</p> <p>(i) d'une requête portant sur des questions de procédure,</p> <p>(ii) d'une <i>audience</i> sur des faits convenus,</p> <p>(iii) de toute autre requête ou <i>audience</i> que la <i>formation d'instruction</i> juge indiquée.</p> <p>(3) Lorsqu'elle décide de tenir l'<i>audience</i> sous forme d'<i>audience par comparution</i>, d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut tenir compte de facteurs pertinents, comme</p> <p>(i) la nature de l'<i>audience</i>, l'objet de l'<i>audience</i> et les questions devant être réglées, à savoir les questions de fait, de droit ou de procédure,</p> <p>(ii) la preuve devant être présentée, notamment si des faits sont contestés et si la crédibilité est remise en cause,</p> <p>(iii) les frais, l'efficacité et le respect des délais de l'<i>audience</i> ou de la procédure,</p> <p>(iv) le déroulement équitable et convenable de l'<i>audience</i> pour chacune des <i>parties</i>,</p> <p>(v) l'accessibilité au public.</p>	<p>Politique 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</p> <p>Article 5 Forme de l'audience</p> <p>5.1 — Facteurs déterminant la tenue d'une audience orale, électronique ou écrite</p> <p>Pour décider s'il y a lieu de tenir une audience orale, écrite ou électronique, le comité présidant l'audience peut tenir compte de tout facteur pertinent, notamment :</p> <p>a) la question de savoir si l'objet de l'audience, compte tenu notamment de l'étendue des questions en litige, se prête à la forme de l'audience;</p> <p>b) la question de savoir si la nature de la preuve se prête à la forme de l'audience, compte tenu notamment de la question de la crédibilité et de l'étendue des faits contestés;</p> <p>c) l'étendue des questions de droit en litige;</p> <p>d) la convenance des parties;</p> <p>e) le coût, l'efficacité et la durée de la procédure;</p> <p>f) le souci d'éviter les longueurs ou délais inutiles;</p> <p>g) le souci d'assurer une procédure claire et</p>	<p>Nouvelle</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(4) La <i>partie</i> peut demander une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> dans l' <i>avis introductif</i> .	équitable;	
(5) Lorsqu'une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> est demandée	h) l'utilité ou la nécessité de la participation ou de l'accès du public aux activités du comité présidant l'audience;	
(i) dans un <i>avis d'audience</i> , la <i>partie</i> peut s'opposer au type d' <i>audience</i> demandé dans sa réponse ou en présentant une requête,	i) tout autre élément dont on peut tenir compte conformément à la législation applicable.	
(ii) dans un <i>avis introductif</i> qui n'est pas un <i>avis d'audience</i> , la <i>partie</i> peut s'opposer au type d' <i>audience</i> demandé en signifiant et en produisant un <i>avis d'opposition</i> dans les trois jours après que l' <i>avis introductif</i> lui a été signifié.	5.2 — Avis d'opposition	
(6) L' <i>avis d'opposition</i> doit exposer les motifs de l' <i>opposition</i> , y compris tout préjudice que le type d' <i>audience</i> demandé peut causer à la <i>partie</i> et les faits sur lesquels la <i>partie</i> se fonde, et peut être accompagné des preuves à l'appui de cette <i>opposition</i> .	(1) La <i>partie</i> qui s'oppose à la tenue d'une <i>audience électronique</i> ou écrite doit produire et signifier un <i>avis d'opposition</i> à toutes les autres <i>parties</i> dans les cinq jours de la réception de l' <i>avis d'audience</i> .	
(7) La <i>formation d'instruction</i> qui reçoit un <i>avis d'opposition</i> peut	(2) Malgré l'alinéa (1), une <i>partie</i> ne peut s'opposer à ce que le comité présidant l' <i>audience</i> tienne une <i>audience électronique</i> pour régler les questions de procédure.	
(i) ou bien accueillir l' <i>opposition</i> et renvoyer l'affaire au <i>coordonnateur des audiences</i> , qui fixera une date pour une <i>audience par comparution</i> ou, avec le consentement de toutes les <i>parties</i> , une date pour une <i>audience électronique</i> , ou organisera une <i>audience par production de pièces</i> ,	5.3 — Teneur de l'avis d'opposition	
(ii) ou bien rejeter l' <i>opposition</i> ,	L' <i>avis d'opposition</i> doit être écrit et la <i>partie</i> :	
(iii) ou bien ordonner une <i>audience par production de pièces</i> pour examiner l' <i>opposition</i> et donner aux autres <i>parties</i> l'occasion de répondre à l' <i>avis d'opposition</i> dans la forme et les délais que la <i>formation d'instruction</i> prescrit.	a) doit y indiquer si la tenue d'une <i>audience électronique</i> ou écrite est susceptible de lui causer un préjudice important;	
(8) Lorsqu'un <i>avis d'opposition</i> est produit, la <i>formation d'instruction</i> doit rendre sa <i>décision</i> sur le type d' <i>audience</i> par écrit dans les plus brefs délais, en prenant en considération la date et la nature de l' <i>audience</i> et de la procédure, ainsi que les exigences concernant la présentation de preuve et concernant la préparation et la signification des arguments et des réponses aux arguments.	b) doit y énoncer les motifs de son <i>opposition</i> ;	
(9) À moins qu'une <i>partie</i> ne s'y oppose, la <i>formation d'instruction</i> peut, de sa propre initiative et à tout stade de la procédure, rendre une ordonnance de continuation	c) doit y énoncer tous les faits et fournir les éléments de preuve qu'elle invoque au soutien de son <i>opposition</i> .	
	5.4 — Procédure en cas d'opposition	
	Si le comité présidant l' <i>audience</i> reçoit un <i>avis d'opposition</i> , il peut :	
	a) soit accepter l' <i>opposition</i> , annuler la forme de l' <i>audience</i> et opter pour une <i>audience orale</i> , ou, avec l'accord des	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) d'une <i>audience électronique</i> ou d'une <i>audience par production de pièces sous forme d'audience par comparution</i>,</p> <p>(ii) d'une <i>audience par comparution</i> ou d'une <i>audience par production de pièces sous forme d'audience électronique</i>,</p> <p>(iii) d'une <i>audience par comparution</i> ou d'une <i>audience électronique sous forme d'audience par production de pièces</i>.</p> <p>(10) La <i>formation d'instruction</i> qui ordonne une <i>audience électronique</i> peut demander à l'une ou à plusieurs des <i>parties</i></p> <p>(i) de prendre les arrangements nécessaires pour l'<i>audience</i>,</p> <p>(ii) de payer la totalité ou une partie des frais de la tenue de l'<i>audience sous forme d'audience électronique</i>.</p>	<p>parties, opter pour une audience écrite ou électronique, selon le cas;</p> <p>b) soit, si la loi applicable l'autorise, rejeter l'opposition s'il estime que cette décision ne causera aucun préjudice important à la partie qui a produit l'opposition, informer toutes les autres parties qu'elles ne sont pas tenues de répondre à l'avis d'opposition et procéder à la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience;</p> <p>c) soit aviser toutes les autres parties qu'elles peuvent répondre à l'avis d'opposition en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réponse écrite dans la forme et les délais que le comité présidant l'audience indique et, après avoir examiné l'opposition et toutes les réponses, procéder à la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience, opter pour une audience orale ou, avec l'accord des parties, opter pour une audience écrite ou électronique, selon le cas.</p> <p>5.5 — Changement de forme d'audience</p> <p>(1) Sous réserve de toute obligation légale applicable, le comité présidant l'audience peut :</p> <p>a) passer d'une audience écrite ou électronique à une audience orale;</p> <p>b) passer d'une audience orale ou écrite à une audience électronique;</p> <p>c) passer d'une audience orale ou électronique à une audience écrite, à moins que l'une des parties s'y</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8410. Décisions de la formation d'instruction</p> <p>(1) La <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> et ses motifs doivent être datés par le <i>coordonnateur des audiences</i> et signifiés aux <i>parties</i> conformément au paragraphe 8406(3) des <i>Règles de procédure</i>.</p> <p>(2) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web un résumé de la <i>décision</i> rendue par la <i>formation d'instruction</i>, sauf s'il s'agit d'une <i>décision</i> rendue pendant la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>. Le résumé de la <i>décision</i> doit comporter</p> <p>(i) l'exigence de la <i>Société</i> ou la <i>loi</i> qui a été transgressée,</p> <p>(ii) les faits essentiels,</p> <p>(iii) la <i>décision</i>, y compris les sanctions et les frais,</p> <p>(iv) sauf dans le cas d'une <i>décision</i> rejetant une <i>entente de règlement</i>, la mention prévoyant qu'il est possible d'obtenir une copie de la <i>décision</i> sur le site Web de la <i>Société</i>.</p> <p>(3) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> et ses motifs, sauf s'il s'agit d'une <i>décision</i> et de motifs rejetant une <i>entente de règlement</i>.</p> <p>(4) La <i>décision</i> rendue par la <i>formation d'instruction</i> sur le fond d'une procédure doit être consignée dans le dossier tenu par la <i>Société</i> concernant l'<i>intimé</i>.</p> <p>(5) Outre la <i>décision</i> acceptant une <i>entente de règlement</i> et ses motifs, la <i>Société</i> doit publier et consigner l'information concernant l'<i>entente de règlement</i> acceptée, conformément aux paragraphes 8410(2) à 8410(4), comme si l'<i>entente de règlement</i> était une <i>décision</i> sur le fond.</p>	<p align="center">oppose.</p> <p align="center">(2) Si le comité président l'audience décide de changer la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience, il avise les parties de sa décision et fournit des directives concernant la tenue de l'audience ainsi que les procédures s'y rapportant.</p> <p>9.6 — Décision</p> <p>(1) Lors d'une audience, le comité président l'audience rend sa décision finale et, le cas échéant, son ordonnance par écrit et en fournit les motifs par écrit.</p> <p>(2) Le comité président l'audience transmet à chacune des parties à l'audience une copie de la décision finale et, le cas échéant, de l'ordonnance, y compris les motifs s'ils existent, par un mode de signification prévu au paragraphe 1.4 de la présente Politique.</p> <p>(3) La décision est consignée au dossier permanent de l'autorité de contrôle du marché portant sur la personne qui fait l'objet de l'audience.</p> <p>(4) L'autorité de contrôle du marché doit publier un résumé de la décision et de l'ordonnance, y compris :</p> <p>a) l'exigence enfreinte ou présumée enfreinte;</p> <p>b) les faits;</p> <p>c) la décision rendue, y compris toute sanction ou mesure corrective imposée ainsi que les frais imposés;</p> <p>d) une déclaration indiquant que quiconque peut obtenir ou étudier une copie de la décision ou de</p>	<p align="center">Nouvelle</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8411. Langue des audiences et interprètes</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) L'audience peut être tenue en anglais ou en français ou en partie dans ces deux langues. (2) L'audience tenue dans une section autre que le Québec doit être tenue en anglais, sauf si les parties, avec le consentement de la formation d'instruction, conviennent de la tenir en français. (3) L'audience tenue au Québec doit être tenue en français, sauf si les parties, avec le consentement de la formation d'instruction, conviennent de la tenir en anglais. (4) La partie qui souhaite la tenue de l'audience en français dans une section autre que le Québec, ou en anglais au Québec, doit produire un avis demandant le consentement de la formation d'instruction, assorti de l'acceptation des autres parties, dès que possible après le début de la procédure et au plus tard trente jours avant le début de l'audience. (5) La partie qui demande un interprète, dans le cas d'une autre langue que celle dans laquelle doit se tenir l'audience, que ce soit pour l'aider ou pour la déposition d'un témoin qu'elle compte assigner, doit en aviser le coordonnateur des audiences au moins trente jours avant le début de l'audience. (6) L'interprète doit être compétent et indépendant et doit déclarer sous serment ou affirmer que son interprétation sera fidèle. <p>8412. Introduction et abandon de la procédure</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) La procédure, et l'étape d'une procédure qui exige un avis, est introduite dès que le coordonnateur des audiences délivre un avis introductif à la demande d'une partie. 	<p align="center">L'ordonnance du comité présidentant l'audience:</p> <p align="center">(5) L'autorité de contrôle du marché publie la décision et l'ordonnance du comité présidentant l'audience, cette obligation pouvant être satisfaite par l'affichage de la décision et de l'ordonnance sur tout site Web maintenu par l'autorité de contrôle du marché.</p> <p>1.4 — Langue utilisée dans le cadre des procédures</p> <p>(1) Si, conformément aux obligations légales applicables, une personne qui en a le droit demande par écrit au secrétaire, ou autrement selon ce qui est prévu par la loi, que l'audience se déroule en français, les documents préparés par ou au nom de l'autorité de contrôle du marché qui sont signifiés ou émis à cette personne doivent être en français. De plus, les audiences ou les procédures doivent se dérouler en français.</p> <p>(2) Malgré l'alinéa (1) ci-dessus, tout document à transmettre conformément au sous-alinéa 8.1(1) de la présente Politique doit être fourni dans la langue dans laquelle il a été rédigé à l'origine.</p> <p>Voir également l'Article 2 et l'Article 4 de la Politique 10.8 des RUIIM concernant l'exposé des allégations et l'avis d'audience.</p>	<p align="center">RÈGLE 6 : — INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE</p> <p align="center">6.1 — L'avis d'audience</p> <p align="center">Les procédures disciplinaires en vertu de l'article 30</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(2) La <i>partie</i> qui demande la délivrance d'un <i>avis introductif</i> doit d'abord obtenir une date du <i>coordonnateur des audiences</i></p> <p>(i) pour la comparution initiale devant la <i>formation d'instruction</i> si l'<i>avis introductif</i> est un avis d'audience,</p> <p>(ii) pour l'<i>audience</i> de la demande si l'<i>avis introductif</i> est un avis de demande,</p> <p>(iii) pour l'<i>audience</i> de la requête si l'<i>avis introductif</i> est un avis de requête,</p> <p>(iv) pour la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> si l'<i>avis introductif</i> est un avis de conférence préparatoire à l'audience,</p> <p>(v) pour l'<i>audience</i> en révision si l'<i>avis introductif</i> est un avis de demande en révision prévu à l'article 8427 ou 8430 des <i>Règles de procédure</i>,</p> <p>et doit soumettre un exemplaire de l'<i>avis introductif</i> au <i>coordonnateur des audiences</i> accompagné d'une demande réclamant sa délivrance.</p> <p>(3) La demande prévue au paragraphe 8412(2) qui doit être présentée au <i>coordonnateur des audiences</i> pour obtenir une date ou la délivrance de l'<i>avis introductif</i> doit l'être selon la forme prescrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>.</p> <p>(4) Si la <i>formation d'instruction</i> fixe une date pour une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> ou pour une <i>audience</i> sans lien avec l'<i>avis introductif</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit aviser les <i>parties</i> par écrit de la date, soit par la poste, soit par transmission électronique conformément à l'alinéa 8406(3)(vi) ou 8406(3)(vii).</p> <p>(5) À la délivrance de l'<i>avis introductif</i> ou d'un autre avis d'<i>audience</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit verser un exemplaire de l'<i>avis introductif</i> ou de l'autre avis dans le dossier de la procédure.</p> <p>(6) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web l'<i>avis introductif</i> ou l'autre avis, ainsi que son annonce, dans les plus brefs délais après sa délivrance par le <i>coordonnateur des audiences</i>, sauf si l'<i>avis introductif</i> concerne une demande conformément à l'article 8211 présentée sans avis à l'<i>intimé</i> ou s'il s'agit d'un avis de conférence préparatoire à l'audience.</p> <p>(7) La <i>partie</i> qui introduit une procédure ou une étape de celle-ci qui</p>		<p>de la Règle 20 des courtiers membres sont introduites par l'<i>avis d'audience</i>.</p> <p>6.2 — Désignation du régime</p> <p>Lors de la délivrance de l'<i>avis d'audience</i>, la <i>Société</i> classe la procédure disciplinaire dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes, en fonction des facteurs énumérés à l'article 6.3.</p> <p>6.3 — Facteurs à prendre en compte pour le classement dans un régime</p> <p>Pour classer une procédure disciplinaire dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes, la <i>Société</i> prend en compte :</p> <p>(a) la complexité des questions de fait et de droit;</p> <p>(b) le nombre de documents dont on prévoit le dépôt à l'audience;</p> <p>(c) le nombre de témoins prévu à l'audience;</p> <p>(d) la probabilité qu'une preuve d'expert soit présentée à l'audience;</p> <p>(e) la durée prévue de l'audience;</p> <p>(f) tout autre facteur que la <i>Société</i> estime pertinent par rapport à la complexité de la procédure sur le plan procédural ou sur le fond.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>exige un avis peut abandonner la procédure ou l'étape avant que celle-ci ne soit tranchée par la <i>formation d'instruction</i> en signifiant et en produisant un avis d'abandon.</p> <p>(8) Si une procédure ou une étape de celle-ci est abandonnée, la <i>Société</i> doit publier sur son site Web l'annonce de l'abandon ainsi que l'avis d'abandon dans les plus brefs délais après sa production, sauf si l'<i>avis introductif</i> de la procédure ou une étape n'avait pas été publié.</p> <p>8413. Requêtes</p> <p>(1) Toute requête est introduite par un avis de requête.</p> <p>(2) La requête peut être présentée</p> <p>(i) soit avant l'introduction de la procédure, avec le consentement de la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(ii) soit à tout moment après l'introduction de la procédure.</p> <p>(3) La <i>partie</i> qui présente une requête doit signifier et <i>produire</i> un dossier de requête au moins quatorze jours avant la date de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'<i>audience</i>. Dans ce cas, la <i>formation d'instruction</i> peut décider de la procédure à suivre pour la requête.</p> <p>(4) La <i>formation d'instruction</i> peut autoriser la <i>partie</i> à présenter la requête sans aviser l'<i>intimé</i> si la nature de la requête ou les circonstances rendent la signification de l'avis de requête difficilement applicable.</p> <p>(5) L'avis de requête doit indiquer :</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> de la requête,</p> <p>(ii) la mesure sollicitée,</p> <p>(iii) le résumé des motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i>,</p> <p>(iv) la liste des éléments de preuve ou d'autres documents à l'appui,</p> <p>(v) s'il est envisagé que la requête soit instruite dans le cadre d'une <i>audience par comparution</i>, d'une <i>audience électronique</i> ou d'une <i>audience par production de pièces</i>.</p> <p>(6) Le dossier de requête doit comprendre</p>	<p>Article 6 – REQUÊTES</p> <p>6.1 – Avis de requête</p> <p>Si une partie se propose de présenter une requête au comité présidant l'audience lors d'une audience, elle le signifie par avis écrit à toutes les autres parties et produit l'avis auprès du comité présidant l'audience au moins cinq jours avant le jour de l'audition de la requête.</p> <p>6.2 – Teneur de l'avis de requête</p> <p>L'avis de requête doit énoncer le redressement demandé ainsi que les motifs invoqués et la preuve présentée au soutien de la requête.</p> <p>6.3 – Date d'audition pour l'avis de requête</p> <p>Sauf lorsqu'une requête doit être entendue à une date d'audition déjà fixée ou être présentée par écrit, la partie qui présente la requête doit, avant de signifier l'avis de requête, en déposer une copie auprès du secrétaire et obtenir une date pour son audition par le comité présidant l'audience.</p>	<p>RÈGLE 8 – REQUÊTES</p> <p>8.1 – Avis de requête</p> <p>Les requêtes sont introduites par un avis de requête.</p> <p>8.2 – Moment de la requête</p> <p>Une requête peut être présentée à tout moment avant ou après l'introduction d'une procédure.</p> <p>8.3 – Requêtes – À qui elles sont présentées</p> <p>Avant l'introduction de la procédure, la requête est jugée par un membre unique; après l'introduction de la procédure, elle est jugée par la formation d'instruction.</p> <p>Le membre unique ne doit pas être membre de la formation d'instruction appelée à connaître de la procédure par la suite, à moins que les parties y consentent par écrit.</p> <p>8.4 – Date de l'audience sur la requête</p> <p>Avant de notifier l'avis de requête, la partie qui présente la requête obtient une date du coordonnateur des audiences.</p> <p>8.5 – Contenu de l'avis de requête</p> <p>L'avis de requête indique :</p> <p>(a) la date de la requête;</p> <p>(b) si la requête sera jugée par un membre unique ou par la formation d'instruction;</p> <p>(c) la mesure précise qui est sollicitée;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) l'avis de requête,</p> <p>(ii) les copies de la preuve, dont les affidavits et autres documents invoqués.</p> <p>(7) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réponse au moins neuf jours avant la date de l'audience de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'<i>audience</i> et que la <i>formation d'instruction</i> ordonne autrement.</p> <p>(8) Le dossier de réponse doit comprendre</p> <p>(i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i>, dont l'exposé des motifs à l'appui de l'ordonnance requise,</p> <p>(ii) les copies de toute preuve additionnelle, dont les affidavits et autres documents à l'appui.</p> <p>(9) La <i>partie</i> à qui est signifié le dossier de réponse comportant des preuves par affidavit peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réplique comportant des preuves par affidavit additionnelles au moins sept jours avant la date de l'audience de la requête.</p> <p>(10) La <i>partie</i> qui <i>produit</i> un affidavit dans le cadre d'une requête doit permettre à la <i>partie</i> adverse de contre-interroger l'auteur de l'affidavit avant l'<i>audience</i> de la requête.</p> <p>(11) La <i>partie</i> qui présente une requête peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit au moins cinq jours avant la date de l'audience de la requête.</p> <p>(12) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit au moins deux jours avant la date de l'audience de la requête.</p> <p>(13) La requête doit être instruite par une <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(14) La <i>formation d'instruction</i> peut, selon les modalités qu'elle juge indiquées, autoriser la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> de la requête portant sur toute question en cause et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur de l'affidavit.</p> <p>(15) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) ou bien accorder la mesure sollicitée dans la requête,</p> <p>(ii) ou bien rejeter la requête ou l'ajourner, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,</p>		<p>(d) les motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société, et aux dispositions législatives;</p> <p>(e) la liste des éléments de preuve invoqués;</p> <p>8.6 — Dossier de requête Le dossier de requête contient :</p> <p>(a) l'avis de requête;</p> <p>(b) des copies des éléments de preuve invoqués;</p> <p>8.7 — Notification et dépôt du dossier de requête Sous réserve du paragraphe 8.7(2), le dossier de requête est notifié et déposé au moins 14 jours avant la date de la requête. Lorsqu'une requête est présentée en vue de trancher une question soulevée au cours de l'audience, le délai de préavis est fixé par la formation d'instruction.</p> <p>8.8 — Réponse à l'avis de requête La partie intimée peut notifier et déposer un dossier de réponse, au moins 7 jours avant la date de la requête, sous réserve du paragraphe 8.7(2).</p> <p>8.9 — Contenu du dossier de réponse Le dossier de réponse contient :</p> <p>(a) un exposé des motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) des copies des éléments de preuve supplémentaires ou d'autres documents qui seront invoqués;</p> <p>8.10 — Publicité des requêtes L'audience sur la requête est ouverte au public à moins que le membre unique ou la formation d'instruction ordonne le huis clos. Le membre unique ou la formation d'instruction n'ordonne le huis clos que s'il ou elle estime qu'il</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(iii) ou bien rendre une autre <i>décision</i> qu'elle juge indiquée, y compris le renvoi de la requête devant la <i>formation d'instruction</i> qui est saisie de la procédure sur le fond.		est plus opportun d'éviter la communication de renseignements financiers, personnels ou autres renseignements intimes, dans l'intérêt de toute personne visée ou dans l'intérêt public, que d'adhérer au principe de la publicité de l'audience sur la requête.
PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION		
8414. Introduction des procédures disciplinaires	Article 2 — EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS	6.4 — Notification de l'avis d'audience
(1) Dès l'introduction d'une procédure conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), le <i>personnel de la mise en application</i> doit produire l'avis d'audience et l'exposé des allégations et les signifier à l' <i>intimé</i> .	2.1 — Signification d'un exposé des allégations Si l'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'une personne mentionnée à l'alinéa (1) du paragraphe 10.2 des RUIIM a enfreint une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence aux termes du paragraphe 10.3 des RUIIM, l'autorité de contrôle du marché peut signifier un exposé des allégations à cette personne.	Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, la Société notifie l'avis d'audience au moins 45 jours avant la date de l'audience. Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes, la Société notifie l'avis d'audience au moins 10 jours avant une première comparution devant la formation d'instruction en vue de fixer une date pour l'audience et l'examen des autres questions relatives au calendrier.
(2) L'avis d'audience doit comporter :	2.2 — Teneur de l'exposé des allégations L'exposé des allégations doit mentionner :	6.5 — Contenu de l'avis d'audience L'avis d'audience indique :
(i) la date, l'heure et le lieu de la comparution initiale devant la <i>formation d'instruction</i> ,	a) l'exigence qui, de l'avis de l'autorité de contrôle, a été enfreinte;	(a) l'objet de l'audience;
(ii) la mention de l'objet de la procédure,	b) les faits allégués que l'autorité de contrôle du marché entend invoquer;	(b) le classement de la procédure dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes;
(iii) la mention que les allégations sur lesquelles la procédure est fondée sont présentées dans l'exposé des allégations,	c) les conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché d'après les faits allégués.	(c) la date, l'heure et le lieu de l'audience ou d'une première comparution en vue de fixer la date de l'audience;
(iv) le renvoi aux <i>exigences de la Société</i> en vertu desquelles la procédure est introduite,	Article 4 — AVIS D'AUDIENCE	(d) les contraventions alléguées aux Règles des courtiers membres de la Société et à des lois ou règlements;
(v) la nature des sanctions pouvant être imposées,	4.1 — Signification de l'avis d'audience L'autorité de contrôle du marché peut signifier l'avis d'audience en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci. Toutefois, l'avis d'audience ne peut être délivré :	(e) les faits au soutien des contraventions alléguées;
(vi) si l'avis d'audience indique que l' <i>audience</i> sera tenue sous forme d' <i>audience électronique</i> ou d' <i>audience par production de pièces</i> , la mention que l' <i>intimé</i> peut s'opposer au type d' <i>audience</i> et la procédure à suivre pour s'y opposer,	a) en cas de signification d'une offre de	(f) l'obligation pour l' <i>intimé</i> de fournir une
(vii) la mention que l' <i>intimé</i> doit répondre à l'avis d'audience conformément à l'article 8415, le délai au cours duquel la réponse doit être signifiée et produite et les conséquences de ne pas le faire,		
(viii) la mention que la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> initiale, pour laquelle un formulaire de <i>conférence préparatoire à l'audience</i> doit être produit conformément au paragraphe 8416(5),		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(ix) tout autre renseignement que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utile.</p> <p>(3) L'exposé des allégations peut être joint à l'avis d'audience ou faire partie de celui-ci et doit comporter :</p> <p>(i) le renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> auxquelles l'<i>intimé</i> est censé avoir contrevenu,</p> <p>(ii) les faits allégués à l'appui des contraventions alléguées,</p> <p>(iii) les conclusions du <i>personnel de la mise en application</i> fondées sur les faits allégués.</p> <p>(4) La date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience doit tomber au moins 45 jours après la date de signification de l'avis d'audience, sauf si l'<i>intimé</i> consent à une date de comparution plus rapprochée.</p>	<p>règlement par l'autorité de contrôle du marché, avant l'écoulement du délai d'acceptation de l'offre de règlement;</p> <p>b) — en cas d'acceptation d'une offre de règlement, avant le rejet de l'entente de règlement par le comité présidant l'audience;</p> <p>4.2 — Teneur de l'avis d'audience</p> <p>L'avis d'audience comprend :</p> <p>a) — des précisions sur le mode de déroulement de l'audience, notamment, s'il y a lieu, la forme, la date, l'heure et le lieu de l'audience;</p> <p>b) — le texte législatif ou autre en vertu duquel l'audience doit se tenir;</p> <p>c) — l'objet de l'audience;</p> <p>d) — l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle du marché entend invoquer;</p> <p>e) — si l'avis d'audience précise que l'audience est une audience électronique ou écrite, une déclaration précisant que la partie avisée peut s'opposer à la tenue de l'audience sous forme électronique ou écrite et décrivant la procédure à suivre dans ce cas;</p> <p>f) — une déclaration concernant l'application du paragraphe 9.4 de la présente Politique;</p> <p>g) — toute autre information que l'autorité de contrôle du marché ou le comité présidant l'audience juge utile.</p> <p>4.3 — Date de l'audience</p> <p>(1) — À moins que la partie à qui l'avis d'audience est signifié n'y consente par</p>	<p>réponse à l'avis d'audience conformément à la Règle 7;</p> <p>(g) — le fait que, si l'<i>intimé</i> ne fournit pas de réponse conformément à la Règle 7, la formation d'instruction pourra tenir l'audience sans la participation de l'<i>intimé</i> et que l'<i>intimé</i> n'aura droit à aucun autre avis de l'audience;</p> <p>(h) — le type et la gamme des sanctions qui peuvent être infligées par la formation d'instruction;</p> <p>(i) — tout autre renseignement que la Société peut juger utile.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8415. Réponse à l'avis d'audience</p> <p>(1) L'<i>intimé</i> doit signifier et <i>produire</i> une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'audience.</p> <p>(2) La réponse doit indiquer :</p> <p>(i) les faits allégués dans l'exposé des allégations que l'<i>intimé</i> reconnaît,</p> <p>(ii) les faits allégués que l'<i>intimé</i> nie et les motifs de cette dénégation,</p> <p>(iii) les autres faits invoqués par l'<i>intimé</i>.</p> <p>(3) La <i>formation d'instruction</i> peut accepter comme prouvé tout fait allégué dans l'exposé des allégations qui n'a pas été expressément nié ou pour lequel aucun motif de dénégation n'a été fourni dans la réponse.</p> <p>(4) Si l'<i>intimé</i> à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie ni ne <i>produit</i> la réponse prévue au paragraphe 8415(1), le <i>personnel de la mise en application</i> peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'<i>intimé</i> et en son absence, et la <i>formation d'instruction</i> peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), selon le cas.</p>	<p>écrit, l'intervalle entre la date de l'audience initiale indiquée dans l'avis d'audience et la date de la signification de l'avis d'audience ne doit pas être inférieur à 45 jours.</p> <p>(2) Il demeure entendu que la date de toute audience qui se tient après la date de l'audience initiale indiquée dans l'avis d'audience est celle fixée ou ordonnée par le comité présidant l'audience.</p> <p>Article 9 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE</p> <p>9.1 — Pratiques et procédures particulières pour une audience orale</p> <p>(1) Le destinataire d'un avis d'audience doit, dans les 20 jours suivant la date de signification, signifier à l'autorité de contrôle du marché une réponse signée par le destinataire ou par son signataire autorisé qui dénie expressément, avec le détail des faits et allégations invoqués au soutien de sa position, tout ou partie des faits allégués ou conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations.</p> <p>(2) Le comité présidant l'audience peut considérer comme étant prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations qui n'ont pas été expressément déniés dans la réponse avec le détail des faits et allégations invoqués à l'appui.</p>	<p>RÈGLE 7. — RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE</p> <p>7.1 — Notification de la réponse</p> <p>Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 20 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.</p> <p>Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.</p> <p>7.2 — Non-notification d'une réponse</p> <p>Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,</p> <p>(a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;</p> <p>(b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8416. Conférences préparatoires à l'audience</p> <p>(1) À tout moment avant le début de l'audience d'une procédure sur le fond,</p> <p>(i) soit la formation d'instruction peut ordonner une conférence préparatoire à l'audience,</p> <p>(ii) soit une partie peut demander une conférence préparatoire à l'audience en produisant et en signifiant l'avis de conférence préparatoire à l'audience au moins quatorze jours avant la date de celle-ci.</p> <p>(2) L'avis de conférence préparatoire à l'audience doit indiquer :</p> <p>(i) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la conférence préparatoire à l'audience,</p> <p>(ii) toute ordonnance d'une formation d'instruction concernant les obligations des parties se rapportant à la conférence préparatoire à l'audience, notamment</p> <p>(a) toute exigence concernant l'échange ou la production de documents ou d'observations conformément au</p>	<p>Article 7 — Conférences préparatoires à l'audience</p> <p>7.1 — Ordonnance de tenue de conférence préparatoire</p> <p>En tout temps avant l'audience, le comité président l'audience peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou plusieurs des parties, ordonner aux parties d'assister à une conférence préparatoire.</p> <p>7.2 — Composition du comité président l'audience à la conférence préparatoire</p> <p>(1) La conférence préparatoire se tient devant le président du comité président l'audience et tout autre membre du comité président l'audience qui pourrait devoir l'assister.</p> <p>(2) Les membres du comité président</p>	<p>7.3 — Contenu de la réponse</p> <p>La réponse indique :</p> <p>(a) les faits allégués dans l'avis d'audience que l'intimé reconnaît;</p> <p>(b) les faits allégués dans l'avis d'audience que l'intimé dénie et les motifs pour lesquels il les dénie;</p> <p>(c) tous les autres faits invoqués par l'intimé.</p> <p>7.4 — Réponse insuffisante</p> <p>Lorsque l'intimé :</p> <p>(a) soit ne dénie pas expressément un fait;</p> <p>(b) soit ne fournit pas de motifs pour la dénégation d'un fait;</p> <p>(c) la formation d'instruction peut accepter comme prouvé le fait allégué par la Société dans l'avis d'audience.</p> <p>RÈGLE 9 — CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE</p> <p>9.1 — Initiative de la conférence préparatoire à l'audience</p> <p>À tout moment avant la date de l'audience, une partie peut demander la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience en notifiant et en déposant une demande à cet effet. La demande de tenue d'une conférence préparatoire à l'audience indique la forme de conférence préparatoire à l'audience que propose la partie conformément à l'article 9.3.</p> <p>Si la partie adverse s'oppose à la forme proposée de conférence préparatoire à l'audience, elle en informe toutes les parties et le coordonnateur des audiences dans un délai de 48 heures à compter de la date d'effet de la notification de la demande de tenue d'une conférence préparatoire à l'audience.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>paragraphe 8416(7), et si tel est le cas, les points en litige devant être réglés et la date à laquelle les <i>documents</i> et/ou les observations doivent être échangés et <i>produits</i> au plus tard,</p> <p>(b) si les parties doivent comparaître en personne,</p> <p>(iii) la mention que les <i>parties</i> peuvent être représentées par un avocat ou un mandataire qui, si les <i>parties</i> ne sont pas tenues de comparaître, doit avoir le pouvoir de conclure des ententes et de s'engager en leur nom,</p> <p>(iv) s'il est envisagé de tenir la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> oralement, électroniquement ou par écrit,</p> <p>(v) la mention que si une <i>partie</i> ne comparait pas en personne ou par l'entremise d'un avocat ou d'un mandataire, la <i>formation d'instruction</i> peut tenir la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> en l'absence de cette <i>partie</i>,</p> <p>(vi) la mention que toute ordonnance rendue par la <i>formation d'instruction</i> liera les <i>parties</i>.</p> <p>(3) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne une <i>conférence préparatoire à l'audience</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit fixer une date pour celle-ci au besoin et signifier l'avis de conférence préparatoire à l'audience aux <i>parties</i> en y joignant une copie de la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(4) Si l'<i>intimé</i> a signifié et produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale précisée dans l'avis d'audience doit être immédiatement suivie d'une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> initiale, pour laquelle aucun avis de conférence préparatoire à l'audience n'est requis.</p> <p>(5) Si la réponse a été signifiée et produite, les <i>parties</i> doivent signifier et produire le formulaire de <i>conférence préparatoire à l'audience</i>, selon la forme prescrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>, au moins cinq jours avant la date de la comparution initiale précisée dans l'avis d'audience.</p> <p>(6) À la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut examiner toute question pouvant contribuer à une résolution juste et rapide de la procédure, notamment</p>	<p>L'audience à la conférence préparatoire ne peut présider l'audience de la procédure, sauf accord des parties donné par écrit ou versé au dossier.</p> <p>7.3— Questions examinées</p> <p>Lors d'une conférence préparatoire, le comité présidant l'audience peut examiner toute question utile, notamment :</p> <p>a) — le règlement de tout ou partie des différends;</p> <p>b) — la détermination et la simplification des différends;</p> <p>c) — la communication des documents;</p> <p>d) — les faits ou la preuve sur lesquels les parties s'entendent;</p> <p>e) — la preuve qui peut être admise par consentement;</p> <p>f) — la détermination d'objections préliminaires;</p> <p>g) — les questions de procédure, notamment les dates butoirs des étapes du déroulement de l'audience, ainsi que la durée estimative et la date du début de l'audience;</p> <p>h) — toute autre question qui pourrait favoriser le déroulement rapide et équitable de l'audience.</p> <p>7.4— Avis de conférence préparatoire</p> <p>(1) Avis aux parties et autres — Le secrétaire donne avis de toute conférence préparatoire aux parties et aux autres personnes désignées par le comité présidant l'audience.</p> <p>(2) Teneur de l'avis — L'avis de conférence</p>	<p>Il ne peut être tenu de conférence préparatoire à l'audience par la suite qu'avec le consentement des parties.</p> <p>9.2— Membre unique</p> <p>La conférence préparatoire à l'audience se déroule devant un membre unique.</p> <p>Le membre unique ne peut être membre de la formation d'instruction siégeant dans une audience tenue au sujet de la même procédure, à moins que les parties y consentent par écrit.</p> <p>9.3— Forme de la conférence préparatoire à l'audience</p> <p>La conférence préparatoire à l'audience peut se tenir par comparution ou par téléphone.</p> <p>Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la forme de la conférence préparatoire à l'audience, elle se déroule par comparution.</p> <p>9.4— Date de la conférence préparatoire à l'audience</p> <p>Le coordonnateur des audiences avise les parties de la date, de l'heure, du lieu (le cas échéant) et de la forme de la conférence préparatoire à l'audience.</p> <p>9.5— Questions à examiner</p> <p>Le membre unique peut examiner toute question pouvant contribuer à une solution juste et expéditive, notamment :—</p> <p>(a) — le règlement de l'affaire;</p> <p>(b) — la simplification ou l'éclaircissement de toute question;</p> <p>(c) — la communication de documents;</p> <p>(d) — un exposé conjoint des faits;</p> <p>(e) — l'admissibilité d'éléments de preuve;</p> <p>(f) — la détermination des requêtes et la fixation de</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(i) l'établissement, la simplification et la clarification des points en litige, (ii) la communication de <i>documents</i> , dont les rapports d'expert, (iii) les faits ou les preuves sur lesquels les <i>parties</i> s'entendent, (iv) l'admissibilité des preuves, notamment celles devant être admises sur consentement et le recensement des contestations, (v) l'établissement du calendrier des requêtes, (vi) les questions d'ordre procédural, notamment le choix et la fixation des dates pour introduire et franchir les étapes de la procédure, la durée estimative de l'instruction et les dates du début et de la tenue de l' <i>audience</i> , (vii) le règlement d'un ou de l'ensemble des points en litige de la procédure, (viii) toute autre question d'ordre procédural ou portant sur le fond. (7) À la <i>conférence préparatoire</i> à l' <i>audience</i> , la <i>formation d'instruction</i> peut (i) établir un calendrier des étapes précédant l' <i>audience</i> et des étapes de l' <i>audience</i> , (ii) prévoir d'autres <i>conférences préparatoires</i> à l' <i>audience</i> , des requêtes préliminaires et mettre au rôle l' <i>audience</i> sur le fond de la procédure, (iii) modifier un calendrier ou un échéancier déjà établi, (iv) déterminer les points en litige devant être traités au cours d'une autre <i>conférence préparatoire</i> à l' <i>audience</i> ou dans une requête, (v) ordonner aux <i>parties</i> d'échanger ou de <i>produire</i> avant une date précise des <i>documents</i> ou leurs observations en vue d'une autre <i>conférence préparatoire</i> à l' <i>audience</i> ou d'une requête, (vi) ordonner, avec ou sans le consentement des <i>parties</i> , que la gestion de la procédure soit assurée par la <i>formation d'instruction</i> ou par une autre <i>formation d'instruction</i> dont la	préparatoire mentionne : a) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la conférence préparatoire; b) si les parties sont tenues d'échanger ou de produire des documents ou des mémoires comme prévoit le paragraphe 7.5 de la présente Politique et, le cas échéant, les questions qui seront soulevées et la date à laquelle les documents ou mémoires doivent être échangés et produits; c) si les parties sont tenues d'assister physiquement à la conférence préparatoire; (i) dans l'affirmative, qu'elles peuvent être représentées par un procureur ou un mandataire; (ii) sinon, qu'elles doivent habiliter leur procureur ou mandataire à les engager relativement aux questions devant faire l'objet de la conférence préparatoire; d) que si une partie n'assiste ni en personne ni par procureur ou mandataire interposé à la conférence préparatoire, le comité président l'audience peut procéder en son absence; e) que le comité président l'audience à la conférence préparatoire peut rendre des ordonnances sur la conduite de la procédure qui lieront toutes les parties; 7.5 — Échange de documents	dates de présentation; (g) la détermination des étapes prévues dans la procédure et l'établissement d'un calendrier, et toute autre question de procédure ou de fond; 9.6 — Ordonnances à la conférence préparatoire à l'audience Le membre unique peut prononcer les ordonnances qu'il estime appropriées au sujet du déroulement de la procédure. Toute ordonnance prononcée par le membre unique est consignée par écrit et est obligatoire pour toutes les parties. Le membre unique transmet l'ordonnance au coordonnateur des audiences qui en distribuera des copies aux parties. 9.7 — Huis clos La conférence préparatoire à l'audience se tient à huis clos. 9.8 — Non-transmission à la formation d'instruction Les communications présentées dans le cadre de la conférence préparatoire à l'audience ne sont pas transmises à la formation d'instruction chargée de l'audience concernant la procédure, sauf les communications divulguées dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 9.6.

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>composition relève du <i>coordonnateur des audiences</i>,</p> <p>(vii) exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 8208 (Pouvoirs de contrainte) pour obliger une <i>personne</i> à comparaître et à témoigner ou à produire des <i>documents</i> à l'<i>audience</i>,</p> <p>(viii) avec le consentement des <i>parties</i>, rendre une ordonnance tranchant une question, dont les questions portant sur</p> <p>(a) les faits ou les preuves sur lesquels les parties se sont entendues,</p> <p>(b) la communication de <i>documents</i> ou de preuves,</p> <p>(c) la résolution d'un ou de la totalité des points en litige dans la procédure,</p> <p>(ix) rendre une ordonnance d'ordre procédural qui, d'après elle, contribuera au déroulement équitable et rapide de la procédure.</p> <p>(8) Sauf si elle ordonne le contraire, la <i>formation d'instruction</i> responsable de la gestion d'une procédure doit présider toutes les <i>conférences préparatoires</i> à l'<i>audience</i> et les requêtes préliminaires liées à la procédure.</p> <p>(9) L'ordonnance rendue, l'entente conclue ou l'engagement pris au cours de la <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i> doit être consigné dans un mémoire préalable à l'<i>audience</i> qui est</p> <p>(i) préparé par la <i>formation d'instruction</i>, ou conformément à ses directives, en tenant compte des principes prévus aux paragraphes (12) et (13),</p> <p>(ii) soumis aux commentaires des <i>parties</i>,</p> <p>(iii) approuvé et signé par la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(iv) distribué aux <i>parties</i> et à toute autre <i>personne</i> indiquée par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(10) Le mémoire préalable à l'<i>audience</i> doit être <i>produit</i> et soumis à la <i>formation d'instruction</i> aux <i>audiences</i> subséquentes de la procédure.</p> <p>(11) L'ordonnance, l'entente ou l'engagement consigné dans le mémoire préalable à l'<i>audience</i> lie les <i>parties</i>, sauf si la <i>formation</i></p>	<p>Le comité président l'audience désigné pour présider la conférence préparatoire peut :</p> <p>a) ordonner aux parties de s'échanger ou de produire, au plus tard à une date fixe, des documents ou des mémoires;</p> <p>b) établir les questions dont il sera traité dans les mémoires et à la conférence préparatoire</p> <p>7.6 — Forme de la conférence</p> <p>Une conférence préparatoire peut être tenue en présence du comité président l'audience, par écrit ou par voie électronique, selon les directives du comité président l'audience.</p> <p>7.7 — Huis clos</p> <p>(1) Conférence préparatoire — Une conférence préparatoire se déroule à huis clos, sauf directive contraire du comité président l'audience.</p> <p>(2) Documents et mémoires — Les documents ou mémoires dont l'échange ou la production est ordonné en vertu du paragraphe 7.5 de la présente Politique ne sont pas communiqués au public.</p> <p>7.8 — Règlement de différends</p> <p>En cas de discussion d'un règlement lors d'une conférence préparatoire :</p> <p>a) les déclarations faites sous toutes réserves à la conférence préparatoire ne peuvent être communiquées au comité président l'audience;</p> <p>b) une entente de règlement portant sur tout ou partie des différends lie les parties à l'entente, sous réserve de l'approbation de tout autre comité du comité président</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>d'instruction</i> ordonne le contraire.</p> <p>(12) À moins d'être consignées dans le mémoire préalable à l'audience, les déclarations faites et les observations écrites présentées au cours de la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> sont faites et présentées sous réserve et ne doivent pas être communiquées à la <i>formation d'instruction</i>, sauf à une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> subséquente.</p> <p>(13) La <i>conférence préparatoire à l'audience</i> doit être tenue à huis clos, et, sous réserve des paragraphes 8416(9) et 8416(10), il est interdit de communiquer au public les <i>documents</i>, pièces, observations et transcriptions qui s'y rattachent.</p> <p>(14) L'entente préalable à l'audience qui vise à régler tous les points en litige d'une procédure est sous réserve de l'approbation d'une autre <i>formation d'instruction</i> conformément à l'article 8215 (Règlements et audiences de règlement).</p>	<p>L'audience mandaté pour examiner le règlement;</p> <p>c) toutes ententes, ordonnances et décisions qui règlent un litige touchant une partie sont communiquées au public, sauf directive contraire du comité président l'audience.</p> <p>7.9 — Ordonnances, ententes et engagements</p> <p>(1) Préparation du procès-verbal — Les ordonnances, ententes et engagements qui interviennent lors d'une conférence préparatoire sont consignés au procès-verbal dressé par les soins ou sous la direction des membres du comité président l'audience à la conférence préparatoire.</p> <p>(2) Copies — Copie du procès-verbal est fournie aux parties et aux membres du comité président l'audience à l'audience ainsi qu'aux autres personnes désignées par les membres du comité président l'audience à la conférence préparatoire.</p> <p>(3) Effet obligatoire — Les ordonnances, ententes et engagements consignés au procès-verbal régissent le déroulement de l'audience et lient les parties, sauf ordonnance contraire du comité président l'audience.</p> <p>7.10 — Non-communication au comité président l'audience</p> <p>Hormis les ordonnances, les ententes et les engagements consignés au procès-verbal dressé conformément au paragraphe 7.9 de la présente Politique, aucune information relative à la conférence préparatoire n'est</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	communiquée aux membres du comité présidant l'audience à l'audience, sauf accord contraire des parties donné par écrit ou versé au dossier.	
8417. Communication	Nouvelle	Nouvelle
(1) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la production d'une réponse, le personnel de la mise en application doit communiquer à l'intimé l'ensemble des documents, sauf les documents visés par le privilège juridique, et des objets concernant la procédure qui sont en possession de la Société ou sous son contrôle et en donner l'accès à l'intimé à des fins d'examen, y compris les documents et les objets lui permettant de présenter une défense pleine et entière.		
(2) Dès qu'il est raisonnablement possible après en avoir fait la communication et au plus tard quarante jours avant le début de l'audience sur le fond, le personnel de la mise en application doit fournir des copies à l'intimé, sur support papier ou électronique, ou lui permettre de faire des copies de l'ensemble des documents et des objets précisés au paragraphe 8417(1).	Article 8 — Communication de la preuve 8.1 — Procédure en vue de la conformité avec l'exigence en matière de communication (1) — Preuve documentaire et non documentaire — Chacune des parties à une audience doit dans les meilleurs délais suivant la signification de l'avis d'audience, et dans tous les cas au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l'audience : a) — communiquer à chacune des autres parties copies des documents que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l'audience; b) — rendre accessible à toute partie désireuse de l'inspecter tout autre élément que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l'audience à l'exception de tout document dont une copie a été remise à chaque autre partie	RÈGLE 10 — COMMUNICATION DE DOCUMENTS 10.1 — Obligation de la Société de communiquer des renseignements Aucune disposition de la présente Règle 10 ne déroge à l'obligation qu'a la Société de communiquer tous les renseignements requis en droit dès que raisonnablement possible suivant la publication de l'avis d'audience. 10.2 — Obligation de la Société de fournir des documents et d'autres éléments La Société doit, le plus tôt possible après la notification de l'avis d'audience, et au plus tard 14 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard et 60 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience : 1. — notifier à l'intimé : (a) — des copies des documents, (b) — une liste des éléments autres que des documents qu'elle entend invoquer à l'audience;
(3) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la production d'une réponse et au plus tard quarante jours avant le début de l'audience sur le fond, chaque partie à la procédure doit signifier aux autres parties		
(i) l'ensemble des documents qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'audience sur le fond,		
(ii) la liste des éléments, à l'exclusion des documents, qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'audience sur le fond.		
(4) À tout stade de la procédure, la formation d'instruction peut ordonner à une partie de fournir à une autre partie un document ou un autre renseignement que la formation d'instruction juge indiqué, dans le délai et selon les modalités qu'elle prescrit.		
(5) La partie qui ne communique pas un document ou un objet conformément aux paragraphes 8417(3) et 8417(4) ne peut l'introduire en preuve ou le mentionner à l'audience sur le fond		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.	<p style="text-align: center;">conformément au sous-alinéa a).</p> <p>(2) — Ordonnance du comité président l'audience — À tout stade de l'audience, le comité président l'audience peut ordonner à une partie de communiquer à une autre partie toute preuve que le comité président l'audience juge utile, dans les délais et aux conditions que le comité président l'audience indique.</p> <p>(3) — Exigence en matière de communication — Aucune disposition du présent paragraphe ne touche l'obligation qui incombe à l'autorité de contrôle du marché ou à toute partie de divulguer un document ou tout autre élément dont la communication est exigée par une loi applicable.</p> <p>8.2 — Défaut de communication À défaut par une partie de communiquer une preuve documentaire ou non documentaire conformément au paragraphe 8.1 de la présente Politique, la partie ne peut ni l'invoquer ni l'offrir en preuve à l'audience sans l'accord du comité président l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p>8.4 — Témoin expert (1) — Avis d'intention d'assigner un témoin expert La partie qui entend assigner un témoin expert à l'audience doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, informer les autres parties de son intention et leur faire part de l'objet de l'expertise.</p> <p>(2) — Communication de l'expertise</p>	<p>2. — permettre à l'intimé de prendre communication de tous les éléments visés au sous-alinéa 1(b);</p> <p>10.3 — Obligation de l'intimé de fournir des documents et d'autres éléments L'intimé doit, le plus tôt possible après la notification de l'avis d'audience, et au plus tard 14 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard et 60 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience :</p> <p>1. — notifier à la Société :</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) — des copies des documents;</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) — une liste des éléments autres que des documents, non fournis par la Société et qui doivent être invoqués à l'audience;</p> <p>2. — permettre à la Société de prendre communication des éléments visés au sous-alinéa 1(b);</p> <p>10.4 — Défaut de communiquer des documents Si une partie ne fournit pas un document ou un élément prévu à l'article 10.2 ou 10.3, elle ne peut renvoyer au document ou à l'élément ou le présenter en preuve à l'audience qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8418. Déclarations et listes des témoins</p> <p>(1) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la <i>production</i> d'une réponse et au plus tard trente jours avant le début de l'<i>audience</i> sur le fond, le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier</p> <p>(i) la liste des témoins qu'il compte assigner à l'<i>audience</i>,</p> <p>(ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un</p>	<p>La partie qui entend invoquer ou offrir en preuve à l'<i>audience</i> une expertise rédigée par un témoin expert doit, au moins 15 jours avant la date fixée pour le début de l'<i>audience</i>, communiquer à chacune des autres parties une copie de l'expertise signée par l'expert et comprenant :</p> <p>a) le nom, l'adresse et les compétences de l'expert;</p> <p>b) l'essentiel de son expertise;</p> <p>c) une liste de tous les documents sur lesquels il entend s'appuyer, le cas échéant.</p> <p>(3) Défaut d'avis d'intention d'assigner un témoin expert</p> <p>À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (1), elle ne peut assigner l'expert sans l'accord du comité président l'<i>audience</i> et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p>(4) Défaut de communication de l'expertise</p> <p>À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (2), elle ne peut ni invoquer ni offrir en preuve l'expertise sans l'accord du comité président l'<i>audience</i> et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p>8.3 — Listes et témoignage de témoins</p> <p>(1) Communication de la liste de témoins et de témoignages</p> <p>Sous réserve du paragraphe 8.4 de la présente Politique, une partie à une <i>audience</i> doit, dans les meilleurs délais suivant la signification de l'avis</p>	<p>RÈGLE 11 — LISTES DE TÉMOINS ET DÉCLARATIONS DE CEUX-CI</p> <p>11.1 — Fourniture d'une liste de témoins et de leurs déclarations</p> <p>Sous réserve de la Règle 12, une partie à une procédure doit notifier :</p> <p>(a) une liste des témoins qu'elle entend appeler à</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'audience, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée.</p> <p>(2) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la production d'une réponse et au plus tard vingt jours avant le début de l'audience sur le fond, l'intimé doit signifier</p> <p>(i) la liste des témoins, sans s'inclure, qu'il compte assigner à l'audience,</p> <p>(ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'audience, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée, sauf si cette transcription a été communiquée par le personnel de la mise en application conformément à l'article 8417 ou au paragraphe 8418(1).</p> <p>(3) Le sommaire de la déposition prévue, la déclaration du témoin ou la transcription signifiée conformément au paragraphe 8418(1) ou 8418(2) doit comporter</p> <p>(i) l'essentiel de la déposition du témoin,</p> <p>(ii) un renvoi au document auquel le témoin se reportera,</p> <p>(iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin ou de la personne par l'entremise de laquelle il est possible de communiquer avec le témoin.</p> <p>(4) La partie qui ne mentionne pas une personne dans la liste des témoins ou qui ne communique pas le témoignage prévu de cette personne conformément aux paragraphes 8418(1) à 8418(3) ne peut assigner la personne comme témoin à l'audience sur le fond que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p> <p>(5) Le témoin ne peut inclure dans son témoignage des éléments qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe 8418(3) que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p>	<p>d'audience, et dans tous les cas au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l'audience, communiquer à chacune des autres parties :</p> <p>a) une liste des témoins qu'elle entend assigner;</p> <p>b) à l'égard de chaque témoin dont le nom figure sur la liste :</p> <p>(i) soit le témoignage signé par le témoin;</p> <p>(ii) soit un résumé de la preuve testimoniale que le témoin doit apporter à l'audience;</p> <p>(2) Teneur des témoignages — Un témoignage ou un résumé de la preuve testimoniale attendue comprend :</p> <p>a) l'essentiel de la preuve testimoniale du témoin;</p> <p>b) une liste de tous les documents sur lesquels le témoin entend s'appuyer, le cas échéant;</p> <p>c) le nom et l'adresse du témoin ou, autrement, le nom de la personne par laquelle le témoin peut être contacté;</p> <p>(3) Défaut de communication de la liste des témoins ou du témoignage</p> <p>À défaut par une partie d'inclure le nom d'un témoin sur la liste des témoins ou de communiquer la liste de témoins, un témoignage ou un résumé de preuve testimoniale attendue, conformément à l'alinéa (1), la partie ne peut assigner le témoin à l'audience sans l'accord du</p>	<p>l'audience;</p> <p>(b) à l'égard de chaque témoin figurant sur la liste, l'un ou l'autre des éléments suivants :</p> <p>(i) une déclaration du témoin, signée par lui;</p> <p>(ii) une transcription d'un enregistrement d'une déclaration du témoin (autre que l'intimé);</p> <p>(iii) à défaut de la déclaration signée du témoin visée au sous-alinéa (i) ou de ou de la transcription visée au sous-alinéa (ii), un sommaire du témoignage que le témoin doit donner à l'audience;</p> <p>La Société se conforme au paragraphe (1) au moins 10 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard, et au moins 45 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience;</p> <p>L'intimé se conforme au paragraphe (1) au moins 7 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard, et au moins 40 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience;</p> <p>11.2 Contenu des déclarations de témoin</p> <p>La déclaration de témoin, la transcription d'un enregistrement d'une déclaration ou le sommaire du témoignage attendu prévu au paragraphe 11.1(1) contient :</p> <p>(a) l'essentiel de témoignage que doit donner le témoin;</p> <p>(b) un renvoi aux documents auxquels il est prévu que renverra le témoin;</p> <p>(c) les nom et adresse du témoin ou, à défaut, le nom d'une personne par l'entremise de qui il est possible de joindre le témoin;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8419. Témoin expert</p> <p>(1) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert à l'<i>audience</i> doit signifier un rapport écrit signé par l'expert au moins quarante-cinq jours avant le début de l'<i>audience</i>.</p> <p>(2) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert en réponse au rapport de l'expert signifié conformément au paragraphe 8419(1) doit signifier un rapport écrit signé par son témoin expert au moins vingt jours avant le début de l'<i>audience</i>.</p> <p>(3) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert en réplique au rapport de l'expert signifié en réponse conformément au paragraphe 8419(2) doit signifier le rapport écrit en réplique signé par son témoin expert au moins dix jours avant le début de l'<i>audience</i>.</p> <p>(4) Le rapport de l'expert doit comporter</p> <p>(i) le nom, l'adresse et les compétences de l'expert,</p> <p>(ii) l'essentiel de sa déposition,</p> <p>(iii) un renvoi au <i>document</i> auquel l'expert se reportera.</p> <p>(5) La <i>partie</i> qui ne se conforme pas au paragraphe 8419(1), 8419(2) ou 8419(4) ne peut assigner l'expert comme témoin à l'<i>audience</i> ni introduire en preuve le rapport ou l'avis de celui-ci à l'<i>audience</i>, ni y faire référence à l'<i>audience</i> que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p>	<p>comité présidant l'<i>audience</i> et aux conditions que celui-ci juge équitables:</p> <p>(4) Témoinage incomplet</p> <p>Une <i>partie</i> ne peut assigner un témoin pour le faire témoigner sur des questions qui ne paraissent pas dans le témoignage ou dans le résumé de preuve testimoniale attendue, conformément à l'alinéa (2); sans l'accord du comité présidant l'<i>audience</i> et aux conditions que celui-ci juge équitables:</p> <p>8.4 Témoin expert</p> <p>(1) Avis d'intention d'assigner un témoin expert—La <i>partie</i> qui entend assigner un témoin expert à l'<i>audience</i> doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de l'<i>audience</i>, informer les autres parties de son intention et leur faire part de l'objet de l'expertise.</p> <p>(2) Communication de l'expertise—La <i>partie</i> qui entend invoquer ou offrir en preuve à l'<i>audience</i> une expertise rédigée par un témoin expert doit, au moins 15 jours avant la date fixée pour le début de l'<i>audience</i>, communiquer à chacune des autres parties une copie de l'expertise signée par l'expert et comprenant :</p> <p>(3) Défaut d'avis d'intention d'assigner un témoin expert—À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (1), elle ne peut assigner l'expert sans l'accord du comité présidant l'<i>audience</i> et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p>(4) Défaut de communication de l'expertise—</p>	<p>11.3 Défaut de fournir une liste de témoins ou une déclaration de témoin</p> <p>La <i>partie</i> qui ne se conforme pas à l'article 11.1 ne peut appeler le témoin à l'<i>audience</i> qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p> <p>11.4 Déclaration de témoin incomplète</p> <p>Une <i>partie</i> ne peut appeler un témoin à témoigner sur des points qui n'ont pas été communiqués conformément à l'article 11.2 qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p> <p>RÈGLE 12 : TÉMOIN EXPERT</p> <p>12.1 Rapport de l'expert</p> <p>La <i>partie</i> qui compte appeler un témoin expert notifie un rapport écrit de celui-ci, signé par lui, au moins 60 jours avant la date de l'<i>audience</i>.</p> <p>12.2 Témoin expert en réponse</p> <p>La <i>partie</i> qui compte appeler un témoin expert pour répondre au témoin expert d'une autre partie notifie un rapport écrit de celui-ci au moins 20 jours avant la date de l'<i>audience</i>.</p> <p>12.3 Contenu du rapport de l'expert</p> <p>Le rapport de l'expert report contient :</p> <p>(a) le nom, adresse et qualification de l'expert;</p> <p>(b) l'essentiel de l'opinion de l'expert.</p> <p>12.4 Défaut de fournir le rapport de l'expert</p> <p>La <i>partie</i> qui ne se conforme pas aux articles 12.1, 12.2 ou 12.3 ne peut renvoyer au rapport de l'expert ou le présenter en preuve qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p> <p>12.5 Abrégement des délais dans une procédure</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(6) Si la <i>partie</i> qui assigne un témoin expert ne s'est pas conformée au paragraphe 8419(3), le témoin expert ne peut inclure dans son témoignage des éléments pour lesquels un rapport d'expert en réplique était requis que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p>	<p>À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (2), elle ne peut ni invoquer ni offrir en preuve l'expertise sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p>	<p>classée dans le régime des affaires standard Dans une procédure classée dans le régime des affaires standard, une partie peut demander l'autorisation d'abrèger les délais prévus aux articles 12.1 et 12.2.</p>
<p>8420. Présomption d'engagement</p> <p>(1) Dans le présent article, « renseignements » désigne la preuve et les renseignements obtenus d'une <i>partie</i> qui doivent être communiqués ou fournis au cours d'une procédure prévue aux articles 8416, 8417, 8418 et 8419 avant l'<i>audience</i> sur le fond, notamment la preuve ou les renseignements communiqués ou fournis au cours de la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>, ainsi que tout renseignement tiré d'une telle preuve ou d'un tel renseignement.</p> <p>(2) Le présent article ne s'applique pas aux <i>renseignements</i> qui n'ont pas été obtenus aux termes des articles 8416, 8417, 8418 ou 8419 ou au cours d'une <i>conférence préparatoire à l'audience</i>.</p> <p>(3) La <i>partie</i> et son avocat ou mandataire sont réputés s'engager à ne pas communiquer ni utiliser les <i>renseignements</i> à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle les <i>renseignements</i> ont été obtenus sans le consentement de la <i>partie</i> qui a communiqué ou fourni les <i>renseignements</i> ou les <i>renseignements</i> desquels ont été tirés les <i>renseignements</i> obtenus.</p> <p>(4) Le paragraphe 8420(3) n'interdit pas l'utilisation des <i>renseignements</i> qui sont</p> <p>(i) ou bien produits auprès du <i>coordonnateur des audiences</i>,</p> <p>(ii) ou bien donnés ou mentionnés au cours d'une <i>audience</i>,</p> <p>(iii) ou bien tirés de <i>renseignements</i> mentionnés aux alinéas 8420(4)(i) et 8420(4)(ii).</p> <p>(5) Malgré le paragraphe 8420(3), les <i>renseignements</i> peuvent être utilisés pour attaquer la crédibilité d'un témoin dans une autre procédure.</p> <p>(6) La <i>formation d'instruction</i> peut autoriser l'utilisation des <i>renseignements</i> visés par le présent article à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle ils ont été communiqués ou</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>Nouvelle</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>fournis si elle estime que l'intérêt public l'emporte sur tout préjudice que pourrait subir la <i>partie</i> qui a communiqué les <i>renseignements</i> ou la <i>personne</i> de laquelle la <i>partie</i> les a obtenus, sous réserve des conditions que la <i>formation d'instruction</i> estime équitables.</p> <p>8421. Ordonnance de comparution et assignation à comparaître</p> <p>(1) À tout stade de la procédure, une <i>partie</i> peut demander à la <i>formation d'instruction</i> d'exercer son pouvoir prévu à l'article 8208 (Pouvoirs de contrainte) pour obliger une <i>personne</i> à comparaître et à témoigner ou à produire des <i>documents</i> à l'<i>audience</i>.</p> <p>(2) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à une <i>personne</i> qui relève de la compétence contractuelle de la <i>Société</i> de comparaître et de témoigner ou de produire des <i>documents</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier à cette personne un avis dans la forme prescrite, par signification en mains propres conformément aux alinéas 8406(3)(i), 8406(3)(iv) ou 8406(3)(v) (Signification ou production) lui enjoignant de comparaître pour témoigner ou produire des documents, comme le lui ordonne la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(3) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à un <i>employé</i>, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une <i>personne réglementée</i> qui n'est pas une <i>Personne autorisée</i> de comparaître à une <i>audience</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier un avis à la fois à cette <i>personne</i> conformément au paragraphe 8421 (2) et à la <i>personne réglementée</i> lui demandant d'enjoindre à la <i>personne</i> de se conformer à l'ordonnance.</p> <p>(4) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à une <i>personne</i> qui ne relève pas de la compétence contractuelle de la <i>Société</i> de comparaître et de témoigner ou de produire des <i>documents</i> dans une <i>section</i> dans laquelle la <i>formation d'instruction</i> est autorisée par la <i>loi</i> à le faire, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier une sommation ou une assignation conformément à la procédure prescrite par la <i>loi</i> pour délivrer une sommation ou une assignation par une cour, un tribunal réglementaire ou une autorité ayant un pouvoir décisionnel analogue dans la <i>section</i>.</p>	Nouvelle	Nouvelle

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8422. Ajournements</p> <p>(1) La <i>partie</i> qui veut demander l'ajournement d'une <i>audience</i> sur le fond doit en aviser immédiatement par écrit les autres <i>parties</i> et le <i>coordonnateur des audiences</i>.</p> <p>(2) Si les autres <i>parties</i> consentent à la demande d'ajournement, la <i>partie</i> requérante peut signifier et <i>produire</i> une demande d'ajournement écrite mentionnant qu'elle est présentée par consentement et la <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) ou bien refuser la demande,</p> <p>(ii) ou bien fixer une autre date d'audience sans tenir d'audience sur la demande,</p> <p>(iii) ou bien prescrire une <i>audience</i> sur la demande.</p> <p>(3) Si les <i>parties</i> ne consentent pas à la demande d'ajournement, la <i>partie</i> requérante doit présenter une requête dans les plus brefs délais et l'avis de requête doit comporter</p> <p>(i) les motifs de l'ajournement,</p> <p>(ii) la durée requise de l'ajournement,</p> <p>(iii) si la requête est présentée moins de quarante jours avant la date de l'<i>audience</i>, une demande d'abrègement des délais précisés à l'article 8413, au besoin.</p> <p>(4) Si la requête en ajournement ne peut être instruite au moins vingt jours avant la date du début de l'<i>audience</i> et que les <i>parties</i> ne consentent pas à la demande d'ajournement, la requête doit être instruite au début de l'<i>audience</i> et la <i>partie</i> requérante doit être prête à procéder si la requête est rejetée.</p> <p>(5) La <i>formation d'instruction</i> peut accueillir ou rejeter un ajournement aux conditions qu'elle estime équitables.</p>	Nouvelle	Nouvelle
<p>8423. Tenue de l'audience sur le fond</p> <p>(1) À l'<i>audience</i> sur le fond, l'<i>intimé</i> peut être représenté par un avocat ou un mandataire et présenter des observations.</p> <p>(2) À l'<i>audience</i> sur le fond, sauf l'<i>audience par production de pièces</i>, l'<i>intimé</i> peut</p> <p>(i) comparaître et être entendu en personne,</p>	<p>Article 9—DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE</p> <p>9.1—Pratiques et procédures particulières pour une audience orale</p> <p>(3) Toute personne à qui un avis d'audience a été signifié a le droit, lors d'une audience orale de l'affaire :</p> <p>a) d'y assister et d'être entendue en</p>	<p>RÈGLE 13—DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE</p> <p>13.1—Droits de l'intimé</p> <p>L'intimé a le droit, à l'audience :</p> <p>(a) de comparaître et d'être entendu en personne;</p> <p>(b) d'être représenté par un avocat ou un</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(ii) assigner et interroger des témoins et présenter des preuves documentaires ou autres éléments de preuve,	personne;	mandataire, ainsi qu'il est prévu à la Règle 3;
(iii) contre-interroger les témoins dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire toute la lumière sur tout ce qui touche aux points en litige de la procédure.	b) d'être représentée par un procureur ou un mandataire;	(c) d'appeler et d'interroger des témoins;
(3) L'audience sur le fond, sauf l'audience par production de pièces, doit être tenue selon l'ordre suivant :	c) d'assigner et d'interroger des témoins et de présenter des arguments;	(d) de contre-interroger les témoins;
(i) le personnel de la mise en application peut présenter un exposé introductif qui peut être suivi de l'exposé introductif de l'intimé,	d) de mener à l'audience les contre-interrogatoires de témoins qui s'imposent raisonnablement pour assurer un exposé juste et complet des faits dont ils ont témoigné.	(e) de présenter des observations.
(ii) le personnel de la mise en application doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que l'intimé peut contre-interroger,	9.3—Pratiques et procédures particulières pour une audience électronique	13.2—Ordre de présentation
(iii) l'intimé peut présenter un exposé introductif et doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que les autres parties peuvent contre-interroger,	Le comité présidant l'audience peut, en décidant la tenue d'une audience électronique, imposer des conditions, y compris désigner la partie chargée de prendre les dispositions nécessaires à la tenue de l'audience électronique et exiger de la partie qui demande une audience électronique qu'elle acquitte tout ou partie des frais de fourniture du dispositif nécessaire à la tenue de l'audience électronique.	L'ordre de présentation à l'audience est le suivant :
(iv) le personnel de la mise en application peut présenter des preuves en réplique à toute preuve présentée pour la première fois par l'intimé et interroger des témoins, que l'intimé peut contre-interroger,	9.4—Défaut de répondre, d'assister ou de participer	(a) la Société peut présenter un exposé introductif et présente ensuite sa preuve;
(v) si la formation d'instruction le demande ou l'autorise, les parties peuvent signifier et produire, aux dates fixées par la formation d'instruction, des observations écrites sur les faits et l'argumentation juridique à l'égard des contraventions alléguées dans l'avis d'audience. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'audience pour la présentation des observations et, au besoin, le coordonnateur des audiences doit fixer une date d'audience pour la présentation de telles observations,	À défaut par une personne à qui un avis d'audience a été signifié :	(b) à la clôture de la preuve de la Société, l'intimé peut présenter un exposé introductif et présente ensuite sa preuve;
(vi) le personnel de la mise en application peut présenter des conclusions finales, suivies des conclusions finales de l'intimé et de la réplique du personnel de la mise en application aux questions soulevées par l'intimé,	a) soit, dans le cas d'une audience orale, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.1 de la présente Politique;	(c) à la clôture de la preuve de l'intimé, la Société peut présenter une contre-preuve;
(vii) sauf si les parties en conviennent autrement, après que la formation d'instruction rend sa décision sur le fond à l'égard des allégations mentionnées dans l'avis d'audience, le	b) soit, dans le cas d'une audience écrite, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.2 de la présente Politique;	(d) sous réserve de l'alinéa (e), à la clôture de la preuve, l'intimé présente un exposé final, après quoi la Société présente un exposé final;
	c) soit d'assister ou de participer à l'audience prévue par l'avis d'audience,	(e) si l'intimé ne présente pas de preuve, la Société présente un exposé final, après quoi l'intimé présente un exposé final.
		Lorsqu'il y a deux ou plusieurs intimés qui sont représentés séparément, l'ordre de présentation est fixé par la formation d'instruction.
		Lorsque l'intimé est représenté par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.
		13.3—Témoignages
		Sous réserve de l'article 13.4, les témoins à l'audience donnent un témoignage oral sous serment ou sous affirmation solennelle.
		Le président de la formation d'instruction exerce un contrôle raisonnable sur la portée et le mode des questions posées au témoin pour protéger celui-ci contre un harcèlement ou embarras injustifié et

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>coordonnateur des audiences doit fixer une date pour la présentation de preuves additionnelles, le cas échéant, et pour l'audience de la présentation des observations sur les sanctions et les frais,</p> <p>(viii) la formation d'instruction peut demander aux parties ou leur permettre de signifier et de produire des observations écrites sur les sanctions et les frais. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'audience sur les sanctions.</p> <p>(4) Après le contre-interrogatoire d'un témoin, la partie qui a assigné le témoin peut l'interroger davantage sur les questions soulevées pour la première fois dans le contre-interrogatoire.</p> <p>(5) Après l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'un témoin, la formation d'instruction peut lui poser des questions, sous réserve du droit des parties de poser d'autres questions sur les points soulevés par la formation d'instruction.</p> <p>(6) Si au moins deux intimés sont représentés séparément, la formation d'instruction peut établir l'ordre de présentation.</p> <p>(7) La formation d'instruction peut contrôler l'étendue et la méthode de l'interrogatoire d'un témoin pour le protéger contre un harcèlement injustifié.</p> <p>(8) La formation d'instruction peut ordonner d'exclure un témoin de l'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner, sauf si sa présence est nécessaire pour instruire l'avocat ou le mandataire d'une partie. Dans ce cas, la formation d'instruction peut exiger que le témoin soit appelé à témoigner avant les autres témoins.</p> <p>(9) Si la formation d'instruction ordonne l'exclusion d'un témoin, il est interdit de communiquer à ce témoin la preuve produite pendant son absence tant qu'il n'a pas fini de témoigner, sauf si la formation d'instruction l'autorise.</p> <p>(10) La formation d'instruction peut autoriser une partie à présenter par affidavit la déposition d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un document particulier, sauf si une autre partie demande raisonnablement la comparution du témoin à l'audience pour le contre-interroger.</p>	<p>l'autorité de contrôle du marché peut procéder à l'audience de l'affaire à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis d'audience, sans autre avis à la personne visée et en son absence. En outre, si la loi ne l'interdit pas, le comité président l'audience peut poursuivre l'instance en se fiant aux faits allégués ou aux conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations, et il peut imposer une ou plusieurs des sanctions ou mesures correctives prévues aux RUIIM ainsi que les frais comme prévu aux RUIIM.</p>	<p>peut raisonnablement limiter les interrogatoires ou contre-interrogatoires supplémentaires d'un témoin s'il estime que l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire initial a suffi à révéler entièrement et fidèlement tous les renseignements présentant un intérêt pour les questions soumises à l'audience.</p> <p>13.4 — Témoignage par déclaration sous serment La formation d'instruction peut accepter que le témoignage d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un document particulier soit présenté sous forme de déclaration sous serment, à moins qu'une partie adverse ne demande raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.</p> <p>13.5 — Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience. Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de la Société au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction, selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(11) Si la <i>formation d'instruction</i> demande aux <i>parties</i> ou leur permet de présenter des observations écrites sur les sanctions et les frais, à moins qu'elle n'en ordonne autrement,</p> <p>(i) la date fixée pour l'<i>audience</i> sur les sanctions doit être au moins trente jours après la date de la <i>décision</i> sur le fond,</p> <p>(ii) le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations au moins quatorze jours avant l'<i>audience</i> sur les sanctions,</p> <p>(iii) l'<i>intimé</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations au moins sept jours avant l'<i>audience</i> sur les sanctions,</p> <p>(iv) le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations en réplique au moins trois jours avant l'<i>audience</i> sur les sanctions.</p> <p>(12) Si l'<i>intimé</i> à qui l'avis d'<i>audience</i> a été signifié ne comparait pas à l'<i>audience</i> sur le fond, la <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) procéder à l'<i>audience</i> en l'absence de l'<i>intimé</i> et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'<i>audience</i> et l'exposé des allégations,</p> <p>(ii) si elle conclut que l'<i>intimé</i> a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du <i>personnel de la mise en application</i> sur les sanctions, sans autre <i>audience</i> sur les sanctions et les frais, et imposer les sanctions et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), selon ce qu'elle juge indiqué.</p>		
<p>8424. Audiences par production de pièces</p> <p>(1) Dans le cas d'une <i>audience par production de pièces</i>, la <i>partie</i> qui signifie un <i>avis introductif</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations écrites soit avec la requête ou tout autre dossier requis par les <i>Règles de procédure</i>, soit dans le délai prescrit par la <i>formation d'instruction</i>. Ces observations comportent selon le cas</p> <p>(i) l'exposé des faits sur lesquels les parties se sont entendues,</p> <p>(ii) les observations de fait et de droit de la partie,</p> <p>(iii) toute pièce requise par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(2) L'<i>intimé</i> ou la <i>partie intimée</i> peut répondre, dans le délai prévu soit</p>	<p>9.2 — Pratiques et procédures particulières pour une audience écrite</p> <p>(+) — Arguments et pièces à l'appui — Dans les sept jours suivant la réception de l'avis d'<i>audience écrite</i>, le requérant produit et signifie à toutes les autres parties ses arguments écrits énonçant :</p> <p>a) — les motifs de la demande de redressement ou d'<i>ordonnance</i>;</p> <p>b) — un énoncé des faits invoqués au</p>	Nouvelle

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>au paragraphe 8413(7) des <i>Règles de procédure</i> soit dans la <i>décision de la formation d'instruction</i>, en signifiant et en <i>produisant</i> un dossier de requête en réponse, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.</p> <p>(3) La <i>partie</i> peut répliquer à la réponse signifiée conformément au paragraphe 8424(2), dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(9) des <i>Règles de procédure</i> soit dans la <i>décision de la formation d'instruction</i>, en signifiant et en <i>produisant</i> un dossier de réplique, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.</p> <p>(4) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) obliger une <i>partie</i> à signifier et à <i>produire</i> des renseignements supplémentaires,</p> <p>(ii) à la demande d'une <i>partie</i> ordonner à une <i>partie</i> de présenter un témoin pour interrogatoire et contre-interrogatoire selon les conditions prescrites par la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(iii) après examen du dossier, ordonner que l'<i>audience</i> continue sous forme d'<i>audience par comparution</i> ou d'<i>audience électronique</i>.</p>	<p>soutien de cette demande;</p> <p>c) les éléments de preuve invoqués au soutien de cette demande;</p> <p>d) les textes législatifs invoqués au soutien de cette demande;</p> <p>(2) Informations complémentaires—Le comité présidant l'audience peut demander au requérant de fournir des informations complémentaires; celles-ci doivent être communiquées à chacune des autres parties;</p> <p>(3) Réponse—Une partie peut répondre aux arguments du requérant en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réponse écrite dans les cinq jours suivant la signification des arguments et des pièces à l'appui du requérant. La réponse présente les arguments de la partie relatifs à l'affaire dont le comité présidant l'audience est saisi et est accompagnée d'un exposé des faits ainsi que des éléments de preuve et des textes législatifs invoqués au soutien de la réponse;</p> <p>(4) Réplique—Le requérant peut répliquer à la réponse en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réplique écrite dans les cinq jours suivant la signification de la réponse d'une partie. La réplique énonce la position du requérant par rapport à la réponse et est accompagnée de faits, éléments de preuve et textes législatifs supplémentaires invoqués au soutien de la réplique;</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>(5) — Questions et réponses — Si l'audience écrite soulève des questions de preuve, le comité présidant l'audience peut décider que :</p> <p>a) — le requérant et toute partie intimée peuvent se poser toutes questions raisonnables qui s'imposent afin de clarifier la preuve présentée par l'autre en produisant et signifiant à chacune des autres parties des questions écrites dans le délai imparti par le comité présidant l'audience;</p> <p>b) — la partie à laquelle s'adressent les questions doit produire et signifier à chacune des autres parties des réponses écrites à ces questions dans le délai imparti par le comité présidant l'audience.</p> <p>(6) — Preuve — La preuve :</p> <p>a) — est présentée par écrit ou, lorsque la transmission électronique est autorisée, dans la forme indiquée par le comité présidant l'audience;</p> <p>b) — identifie la personne qui la présente et doit être certifiée conforme ou sous forme de déclaration sous serment;</p> <p>c) — comprend tous les éléments documentaires et non documentaires invoqués par une partie au soutien de l'ordonnance ou du redressement demandé ou de la réponse ou, de façon générale, au soutien de la position de la partie à</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	l'audience. (7) Interrogatoire oral – Sauf ordonnance contraire du comité président l'audience, il n'y a pas d'interrogatoire oral. (8) Assignation de témoin – À la demande d'une partie, le comité président l'audience peut ordonner à une partie d'assigner un témoin à interroger ou à contre-interroger, aux conditions que le comité président l'audience indique.	
8425. Ordonnances temporaires (1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8211 (Ordonnances temporaires), le <i>personnel de la mise en application</i> doit produire l'avis de demande et le dossier de la demande au moins cinq jours avant la date de l' <i>audience</i> ou dans un délai plus court autorisé par la <i>formation d'instruction</i> . (2) La demande prévue au paragraphe 8425(1) peut être présentée avec ou sans avis à l' <i>intimé</i> . (3) L'avis de demande doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de l' <i>audience</i> , (ii) une mention indiquant si un avis a été donné à l' <i>intimé</i> , (iii) une mention du but de la procédure, (iv) les sanctions requises par le <i>personnel de la mise en application</i> , (v) les motifs de la demande, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> auxquelles l' <i>intimé</i> aurait supposément contrevenu, (vi) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées et la nécessité d'une ordonnance temporaire, (vii) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui, (viii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i> , une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande,	Nouvelle, sauf dans le cas d'une ordonnance provisoire rendue par l'autorité de contrôle du marché pour restreindre l'accès, cette ordonnance est soumise à la procédure prévue au paragraphe 10.5 des RUIIM.	Nouvelle

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(ix) les renseignements que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utiles.</p> <p>(4) Le dossier de demande doit comporter</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) l'avis de demande,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) les copies des preuves, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(5) Si la demande en vertu du paragraphe 8425(1) est présentée avec avis, le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier à l'<i>intimé</i> le dossier de demande avant sa <i>production</i> et l'<i>intimé</i> peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réponse au moins deux jours avant la date de l'<i>audience</i>.</p> <p>(6) Le dossier de réponse doit comporter</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) l'ordonnance requise par l'<i>intimé</i>, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(7) La <i>partie</i> à une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) peut signifier, en cas d'avis donné, et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit avant l'<i>audience</i> de l'examen de la demande.</p> <p>(8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(9) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) accorder l'ordonnance temporaire requise,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) rendre une autre <i>décision</i> si elle le juge indiqué.</p> <p>(10) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) avec avis, la <i>décision</i> et les motifs de la <i>formation d'instruction</i> constituent l'avis requis au paragraphe 8211(3) (Procédures de mise en application).</p> <p>(11) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du</p>		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>paragraphe 8425(1) sans avis, l'avis d'ordonnance temporaire conformément au paragraphe 8211(3) (Ordonnances temporaires) doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une mention que l'ordonnance temporaire a été rendue à l'égard de l'<i>intimé</i> et décrire les conditions de cette ordonnance temporaire, (ii) les motifs pour lesquels l'ordonnance temporaire a été requise et le renvoi à l'avis de demande qui les énoncent, (iii) un résumé du paragraphe 8211(2) (Procédures de mise en application) et la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> requise par le paragraphe 8211(2). <p>(12) L'avis d'ordonnance temporaire prévu au paragraphe 8425(11) doit être assorti :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'une copie de la <i>décision</i> ou de l'ordonnance et des motifs de la <i>formation d'instruction</i>, (ii) d'une copie de l'avis de demande et du dossier de demande produit par le <i>personnel de la mise en application</i>, (iii) d'un résumé de tout témoignage oral reçu par la <i>formation d'instruction</i> ou de la transcription de l'<i>audience</i>, (iv) de copies des preuves documentaires ou d'autres preuves reçues par la <i>formation d'instruction</i> qui ne figurent pas dans le dossier de demande, (v) des observations écrites présentées à la <i>formation d'instruction</i>. <p>(13) L'<i>audience</i> visant à proroger une ordonnance temporaire doit suivre la procédure prévue à l'article 8413 pour une requête.</p>	<p align="center">Nouvelle</p>	<p>RÈGLE 16 : — ENTENTES EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE</p> <p>16.1 — Avis de demande</p> <p>Une procédure accélérée prévue à l'article 41 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par la délivrance d'un avis de demande.</p> <p>16.2 — Contenu de l'avis de demande</p> <p>L'avis de demande :</p> <p>(a) — indique la mesure précise qui est sollicitée;</p>
<p>8426. Ordonnances préventives</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8212 (Ordonnances préventives), le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier à l'<i>intimé</i> et produire l'avis de demande et le dossier de demande au moins cinq jours avant la date de l'<i>audience</i> ou dans un délai plus court autorisé par la <i>formation d'instruction</i>. (2) L'avis de demande doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> (i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i>, 		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<ul style="list-style-type: none"> (ii) une mention du but de la procédure, (iii) l'ordonnance requise par le <i>personnel de la mise en application</i>, (iv) les motifs de la demande, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux lois auxquelles l'<i>intimé</i> aurait supposément contrevenu, (v) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées, la nécessité d'une ordonnance préventive et l'ordonnance requise, (vi) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui, (vii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i>, une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande, (viii) les renseignements que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utiles. <p>(3) Le dossier de demande doit comporter</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'avis de demande, (ii) les copies des preuves, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui. <p>(4) Le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier le dossier de demande avant sa <i>production</i> et l'<i>intimé</i> peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réponse.</p> <p>(5) Le dossier de réponse doit comporter</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'ordonnance requise par l'<i>intimé</i>, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise, (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui. <p>(6) La <i>partie</i> à une demande présentée en vertu du paragraphe 8426(1) peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit avant l'<i>audience</i> de l'examen de la demande.</p> <p>(7) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> sur tout point en litige et permettre le</p>		<ul style="list-style-type: none"> (b) expose les motifs de la mesure sollicitée, notamment par renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société et aux dispositions législatives; (c) donne une liste des éléments de preuve invoqués. <p>16.3—Date de l'audience en procédure accélérée Avant la délivrance de l'avis de demande, la Société obtient du coordonnateur des audiences une date, une heure et un lieu pour l'audience en procédure accélérée.</p> <p>16.4—Preuve invoquée La preuve invoquée en vue de la demande peut être fournie par déclaration sous serment. La formation d'instruction peut exiger que l'auteur de la déclaration sous serment soit présent et témoigne oralement à l'audience.</p> <p>16.5—Notification non obligatoire Il n'est pas obligatoire de notifier l'avis de demande à l'intimé.</p> <p>16.6—Dossier de demande Le dossier de demande contient : (a) l'avis de demande; (b) des copies des éléments de preuve invoqués, et doit être déposé le plus tôt possible.</p> <p>16.7—Ordonnance Lorsque la formation d'instruction prononce une ordonnance au terme d'une audience en procédure accélérée, la Société doit aussitôt : (a) déposer une copie de l'ordonnance et des motifs; (b) notifier une copie de l'ordonnance et des motifs de la formation d'instruction et du</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.		dossier de demande.
(8) La <i>formation d'instruction</i> peut		Au moment de la notification de l'ordonnance, la Société doit informer l'intimé par écrit de son droit de demander une révision en vertu de l'article 47 de la Règle 20 des courtiers membres.
(i) accorder l'ordonnance requise,		
(ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,		
(iii) rendre une autre <i>décision</i> autorisée par le paragraphe 8212(4) (Ordonnances préventives) qu'elle juge indiquée.		
8427. Révisions des ordonnances préventives	Nouvelle	RÈGLE 18 : — AUDIENCES DE RÉVISION DE DÉCISIONS DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE
(1) La <i>partie</i> qui demande la révision d'une <i>décision</i> rendue en vertu de l'article 8212 (Ordonnances préventives) doit signifier et <i>produire</i> un avis de demande en révision et un dossier en révision dans les trente jours de la date de la <i>décision</i> .		18.1 — Avis de demande de révision La demande de révision d'une décision de procédure accélérée en vertu de l'article 47 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision. Le demandeur en révision notifie et dépose un avis de demande de révision dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'ordonnance prononcée dans le cadre de l'audience.
(2) L'avis de demande en révision doit comporter		18.2 — Contenu de l'avis de demande de révision L'avis de demande de révision : (a) — indique la mesure précise qui est sollicitée; (b) — expose les motifs de la mesure sollicitée, notamment par renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société; (c) — donne une liste des éléments de preuve invoqués.
(i) la date, l'heure et le lieu de l' <i>audience</i> de la demande en révision,		
(ii) la mesure sollicitée,		
(iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> ,		
(iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui,		
(v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i> , une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande.		
(3) Le dossier en révision doit comporter		18.3 — Date de l'audience de révision Le coordonnateur des audiences avise les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision. L'audience de révision doit se tenir dans un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision, ainsi que le prévoit le paragraphe 47(2)
(i) l'avis de la demande en révision,		
(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.		
(4) Le <i>personnel de la mise en application</i> doit <i>produire</i> , au moins sept jours avant la date de l' <i>audience</i> en révision, un dossier comportant le dossier de l' <i>audience</i> tenue en vertu de l'article 8212 (Ordonnances préventives), la <i>décision</i> et les motifs de la <i>formation d'instruction</i> , une transcription de l' <i>audience</i> et des copies des documents ou d'autres preuves que la <i>formation d'instruction</i> a reçus et qui ne sont pas par ailleurs dans le dossier.		
(5) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> une réponse au plus tard		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
sept jours avant la date de l'audience en révision.		de la Règle 20 des courtiers membres.
(6) La réponse doit comporter		18.4 – Dossier de révision
(i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i> et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,		Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision.
(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.		Le dossier de révision contient :
(7) Les <i>parties</i> peuvent signifier et produire un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'audience en révision.		(a) l'avis de demande de révision;
(8) L'audience en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :		(b) l'avis de demande déposé en vue de l'audience en procédure accélérée;
(i) la <i>partie requérante</i> peut présenter sa preuve,		(c) l'ordonnance et les motifs prononcés à l'audience en procédure accélérée;
(ii) la <i>partie intimée</i> peut présenter sa preuve,		(d) des copies des éléments de preuve invoqués.
(iii) la <i>partie requérante</i> peut présenter ses observations,		18.5 – Réponse
(iv) la <i>partie intimée</i> peut présenter ses observations,		La Société peut notifier et déposer une réponse au moins 2 jours avant la date de l'audience de révision.
(v) la <i>partie requérante</i> peut répliquer aux observations de la <i>partie intimée</i> .		La réponse doit s'en tenir aux déclarations et aux documents répondant aux nouvelles questions soulevées par l'intimé dans le dossier de l'audience de révision.
(9) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'audience en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.		RÈGLE 19 – DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION DE LA DÉCISION DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE
(10) À tout moment avant l'audience en révision, la <i>partie requérante</i> peut présenter une requête en suspension d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4) (Ordonnances préventives).		19.1 – Droits des parties
		Une partie a le droit, à l'audience :
		(a) de comparaître et d'être entendue en personne;
		(b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire;
		(c) de présenter une preuve;
		(d) de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision.

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8428. Audiences de règlement</p> <p>(1) Si l'entente de règlement est conclue après la délivrance de l'avis d'audience, l'audience de règlement doit être introduite par avis de requête.</p> <p>(2) Si l'entente de règlement est conclue avant la délivrance de l'avis d'audience, l'audience de règlement doit être introduite par avis de demande.</p> <p>(3) Le personnel de la mise en application doit signifier à l'intimé et produire l'avis introductif de l'audience de règlement et doit produire des copies de l'entente de règlement au moins sept jours avant la date de l'audience de règlement, sauf si l'audience sur le fond a déjà débüté et que la formation d'instruction n'en ordonne autrement.</p> <p>(4) L'avis introductif de l'audience de règlement doit comporter :</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de l'audience de règlement,</p> <p>(ii) l'identité de l'intimé,</p> <p>(iii) une mention du but de l'audience,</p> <p>(iv) la nature générale des allégations traitées dans l'entente de règlement,</p> <p>(v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande.</p>	<p>Article 3—Offres de règlement et ententes de règlement</p> <p>3.1—Signification d'une offre de règlement</p> <p>L'autorité de contrôle du marché peut signifier une offre de règlement en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci.</p> <p>3.2—Teneur de l'offre de règlement</p> <p>L'offre de règlement doit :</p> <p>a) être écrite;</p> <p>b) être signée par le président de l'autorité de contrôle du marché ou tout autre dirigeant de cette dernière qui est autorisé à faire une offre de règlement;</p> <p>c) préciser, en cas d'acceptation de l'offre de règlement, la date à laquelle ou avant laquelle l'entente de règlement doit être signifiée à l'autorité de contrôle du marché, à condition que cette date soit au moins 20 jours après la signification de l'offre de règlement;</p> <p>d) mentionner l'exposé des allégations que</p>	<p>19.2—Ordre de présentation</p> <p>L'ordre de présentation est le suivant :</p> <p>(a) le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations;</p> <p>(b) la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations;</p> <p>(c) le demandeur en révision peut alors répondre aux observations de la partie intimée.</p> <p>Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.</p> <p>RÈGLE 15 :—AUDIENCES DE RÈGLEMENT</p> <p>15.1—Date de l'audience de règlement</p> <p>Après la conclusion d'une entente de règlement, la Société demande au coordonnateur des audiences de fixer une date pour l'audience de règlement. Le coordonnateur des audiences avise par écrit toutes les parties de la date de l'audience de règlement.</p> <p>15.2—Documents en vue de l'audience de règlement</p> <p>La Société notifie et dépose une copie de l'entente de règlement et de toutes les pièces à l'appui le plus tôt possible et au plus tard 2 jours avant la date de l'audience de règlement.</p> <p>15.3—Faits à ne pas divulguer</p> <p>À moins que les parties y consentent, les faits qui ne sont pas contenus dans l'entente de règlement ne peuvent être mentionnés ni divulgués à la formation d'instruction.</p> <p>Si l'intimé n'est pas présent à l'audience de règlement, la Société peut divulguer des faits pertinents additionnels, sur demande de la</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(5) L'entente de règlement ne peut être examinée par le public tant que la formation d'instruction ne l'a pas acceptée.</p> <p>(6) À l'audience de règlement, il est interdit de communiquer à la formation d'instruction des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties, sauf si l'intimé omet de comparaître; dans ce cas, le personnel de la mise en application peut communiquer des faits pertinents supplémentaires si la formation d'instruction le lui demande.</p>	<p>l'autorité de contrôle entend invoquer;</p> <p>e) préciser les sanctions et mesures correctives imposées par l'autorité de contrôle du marché en vertu du paragraphe 10.5 des RUIIM et les frais imposés en vertu du paragraphe 10.7 des RUIIM;</p> <p>f) préciser que, si l'offre de règlement est acceptée par la personne à qui elle a été signifiée;</p> <p>(f) l'entente de règlement en découlant est assujettie à l'approbation du comité présidant l'audience;</p> <p>Ne s'applique pas aux RUIIM.</p>	<p>formation d'instruction.</p> <p>RÈGLE 17. — NOMINATION D'UN COMMISSAIRE</p> <p>17.1 — Avis de demande</p> <p>La procédure de demande de nomination d'un commissaire en vertu de l'article 46 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande.</p> <p>17.2 — Procédure de demande</p> <p>La demande de nomination d'un commissaire se fait selon la procédure prévue à la Règle 16.</p> <p>17.3 — Facteurs à prendre en compte en vue de la nomination d'un commissaire</p> <p>Pour exercer son pouvoir discrétionnaire de nommer un commissaire en vertu de l'article 46 de la Règle 20 des courtiers membres, la formation d'instruction prend en compte :</p> <p>(a) le préjudice ou le préjudice potentiel pour le public investisseur;</p> <p>(b) la solvabilité financière du membre;</p> <p>(c) l'adéquation des contrôles internes et des procédures d'exploitation;</p> <p>(d) la capacité du membre de respecter les</p>
<p>8429. Administrateur provisoire</p> <p>(1) La demande de directives de la part du personnel de la mise en application ou de l'administrateur provisoire doit être présentée par requête conformément à l'article 8413 des Règles de procédure.</p>		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>PROCÉDURES DE RÉVISION</p> <p>8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation</p> <p>(1) La <i>partie</i> qui demande la révision d'une <i>décision en matière de réglementation</i> doit signifier et <i>produire</i>, dans les délais prescrits dans l'<i>exigence de la Société</i> concernant les <i>décisions en matière de réglementation</i>, un avis de demande en révision et un dossier en révision</p> <p>(i) au moins quatorze jours avant la date de l'<i>audience</i>, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 9204, 9206 ou 9207 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation),</p> <p>(ii) dans un délai ne dépassant pas le nombre de jours précisés dans la Règle 30 des courtiers membres avant la date de l'<i>audience</i>, dans le cas d'une décision rendue en application</p>	<p align="center">Ne s'applique pas aux RUIIM.</p>	<p align="center">exigences réglementaires en matière de capital;</p> <p align="center">(e) toute suspension antérieure du membre pour non-respect des exigences réglementaires en matière de capital;</p> <p align="center">(f) les coûts qu'entraîne pour le membre la nomination d'un commissaire;</p> <p align="center">(g) tout autre facteur pertinent.</p> <p>17.4 – Commissaires admissibles et honoraires</p> <p align="center">Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 46 de la Règle 20 des courtiers membres, la formation d'instruction:</p> <p align="center">(a) nomme un commissaire aux conditions qu'elle estime appropriées;</p> <p align="center">(b) choisit le commissaire dans la liste de commissaires admissibles figurant à l'annexe B des présentes Règles;</p> <p align="center">(c) fixe les honoraires du commissaire conformément au tarif A.</p> <p>RÈGLE 22 – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES</p> <p>22.1 – Demande de révision</p> <p align="center">La demande de révision en vertu de l'article 19 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision.</p> <p align="center">L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de la décision sur la demande d'autorisation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 19(1) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>22.2 – Contenu de l'avis de demande de révision</p> <p align="center">L'avis de demande de révision:</p> <p align="center">(a) indique la mesure précise qui est sollicitée;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
de la Règle 30 des courtiers membres (révision du signal précurseur).		(b) expose les motifs de la mesure sollicitée; (c) donne une liste des éléments de preuve invoqués.
(2) L'avis de demande en révision doit comporter		22.3 – Date de l'audience de révision Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision. L'audience de révision doit être tenue dans un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision.
(i) la date, l'heure et le lieu de l'audience de la demande en révision,		
(ii) la mesure sollicitée,		
(iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux exigences de la Société ou aux lois,		
(iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui,		
(v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande.		
(3) Le dossier en révision doit comporter		22.4 – Dossier de révision Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision. Le dossier de révision contient : (a) l'avis de demande de révision; (b) la décision dont la révision est demandée; (c) des copies des éléments de preuve invoqués.
(i) l'avis de la demande en révision,		
(ii) l'avis de la décision en matière de réglementation reçu par la partie requérante,		
(iii) la décision en matière de réglementation et ses motifs,		
(iv) les pièces jointes à l'avis de la décision en matière de réglementation ou à la décision en matière de réglementation reçues par la partie requérante,		
(v) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.		
(4) La partie intimée peut signifier et produire une réponse au moins sept jours avant la date de l'audience en révision.		22.5 – Réponse La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.
(5) La réponse doit comporter		22.6 – Contenu de la réponse La réponse : (a) expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée; (b) donne la liste des éléments de preuve invoqués.
(i) l'ordonnance requise par la partie intimée et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,		
(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.		
(6) Les parties peuvent signifier et produire un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'audience en révision.		22.7 – Dossier de réponse Le dossier de réponse contient des copies de tout élément de preuve que la partie intimée compte invoquer. La partie intimée notifie et dépose le dossier de
(7) L'audience en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) la <i>partie requérante</i> peut présenter sa preuve,</p> <p>(ii) la <i>partie intimée</i> peut présenter sa preuve,</p> <p>(iii) la <i>partie requérante</i> peut présenter ses observations,</p> <p>(iv) la <i>partie intimée</i> peut présenter ses observations,</p> <p>(v) la <i>partie requérante</i> peut répliquer aux observations de la <i>partie intimée</i>.</p> <p>(8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(9) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> dont la <i>décision</i> est visée par la demande en révision de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> à l'<i>audience</i> en révision.</p>		<p>réponse au moins 5 jours avant la date de l'<i>audience</i> de révision:</p> <p>RÈGLE 23 – ADHÉSION DE MEMBRES</p> <p>23.1 – Demande de révision</p> <p>La demande de révision en vertu de l'article 22 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision.</p> <p>L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 30 jours à compter du prononcé de la décision relative à l'approbation de la demande d'adhésion, ainsi que le prévoit le paragraphe 22(2) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>23.2 – Contenu de l'avis de demande de révision</p> <p>L'avis de demande de révision:</p> <p>(a) indique la mesure précise qui est sollicitée;</p> <p>(b) expose les motifs de la mesure sollicitée;</p> <p>(c) donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>23.3 – Date de l'audience de révision</p> <p>Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'<i>audience</i> de révision.</p> <p>L'<i>audience</i> de révision doit se tenir dans un délai de 90 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision.</p> <p>23.4 – Dossier de révision</p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 30 jours avant la date de l'<i>audience</i> de révision.</p> <p>Le dossier de révision contient:</p> <p>(a) l'avis de demande de révision;</p> <p>(b) la décision dont la révision est demandée;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>(c) — des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p>23.5 — Réponse La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 14 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>23.6 — Contenu de la réponse La réponse: (a) — expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée; (b) — donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>23.7 — Dossier de réponse Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la partie intimée compte invoquer. La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 7 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>RÈGLE 24. — AUDIENCES DE RÉVISION DES DÉCISIONS SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES</p> <p>24.1 — Demande de révision La demande de révision en vertu de l'article 26 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision. L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de la décision, ainsi que le prévoit le paragraphe 26(1) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>24.2 — Contenu de l'avis de demande de révision L'avis de demande de révision : (a) — indique la mesure précise qui est sollicitée; (b) — expose les motifs de la mesure sollicitée; (c) — donne la liste des éléments de preuve</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p align="center">invoqués.</p> <p>24.3— Date de l'audience de révision Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision. La date de l'audience de révision doit respecter un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision.</p> <p>24.4— Dossier de révision Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision. Le dossier de révision contient : (a) l'avis de demande de révision; (b) la décision dont la révision est demandée; (c) des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p>24.5— Réponse La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>24.6— Contenu de la réponse La réponse : (a) expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée; (b) donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>24.7— Dossier de réponse Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la partie intimée compte invoquer. La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>RÈGLE 25 - DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES</p> <p>25.1 - Champ d'application La présente Règle s'applique à toutes les audiences de révision visées aux Règles 22 à 24.</p> <p>25.2 - Droits des parties Une partie a le droit, à l'audience : (a) de comparaître et d'être entendue en personne; (b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire; (c) de présenter une preuve; (d) de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision.</p> <p>25.3 - Ordre de présentation L'ordre de présentation est le suivant : (a) le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations; (b) la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations; (c) le demandeur en révision peut ensuite répondre aux observations de la partie intimée. Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.</p> <p>25.4 - Mode de preuve La preuve est présentée sous la forme d'une déclaration sous serment ou de documents, à moins qu'une partie adverse ne demande</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.</p> <p>26.1 — Demande de révision</p> <p>Une demande de révision en vertu du paragraphe 29(1) de la Règle 20 des courtiers-membres est introduite par un avis de demande de révision.</p> <p>L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 3 jours après la notification au membre de l'ordonnance relative au signal précurseur, ainsi que le prévoit le paragraphe 29(1) de la Règle 20 des courtiers-membres.</p> <p>26.2 — Contenu de l'avis de demande de révision</p> <p>L'avis de demande de révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) indique la mesure précise qui est sollicitée; (b) expose les motifs de la mesure sollicitée; (c) donne la liste des éléments de preuve invoqués. <p>26.3 — Date de l'audience de révision</p> <p>Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision.</p> <p>La date de l'audience de révision doit respecter un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision, ainsi que le prévoit le paragraphe 29(2) de la Règle 20 des courtiers-membres.</p> <p>RÈGLE 27 : — PIÈCES À L'APPUI</p> <p>27.1 — Dossier de révision</p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>Le dossier de révision contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'avis de demande de révision;

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>(b) — l'ordonnance relative au signal précurseur;</p> <p>(c) — des copies des éléments de preuve invoqués;</p> <p>27.2 — Réponse La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision;</p> <p>27.3 — Contenu de la réponse La réponse :</p> <p>(a) — expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) — donne la liste des éléments de preuve invoqués;</p> <p>27.4 — Dossier de réponse Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la Société compte invoquer. La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p>
RÉVISION PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES		
8431. Dossier en révision	Nouvelle	Nouvelle
<p>(1) La <i>partie</i> qui demande à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue par une <i>formation d'instruction</i> peut obtenir la copie du dossier de l'instruction au cours de laquelle la <i>décision</i> a été rendue en faisant la demande dans la forme prescrite au <i>coordonnateur des audiences</i>.</p> <p>(2) Le <i>coordonnateur des audiences</i> doit fournir une copie du dossier de l'instruction à la <i>partie</i> dans un délai raisonnable suivant la réception d'une demande conformément au paragraphe 8431(1), sous réserve du paiement des frais ou droits applicables.</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe 8431(4), le dossier de l'instruction doit comprendre des copies :</p> <p>(i) de l'<i>avis introductif</i> de la procédure,</p>		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(ii) d'une ordonnance provisoire rendue au cours de la procédure,</p> <p>(iii) d'un mémoire de conférence préparatoire,</p> <p>(iv) des preuves documentaires et autres éléments de preuve présentés au cours de l'instruction, sous réserve des restrictions imposées par les <i>exigences de la Société</i>, la <i>formation d'instruction</i> ou la <i>loi</i>,</p> <p>(v) d'un <i>document</i> de l'instruction requis par la <i>partie</i>,</p> <p>(vi) de la transcription des témoignages oraux donnés à l'<i>audience</i> sur le fond,</p> <p>(vii) de la <i>décision</i> et des motifs de la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(4) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut ne pas verser des <i>documents</i> dans le dossier de la procédure,</p> <p>(i) soit si les <i>parties</i> y consentent et que la <i>formation d'instruction</i> accepte,</p> <p>(ii) soit si la <i>formation d'instruction</i> le lui demande.</p> <p>(5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut demander à la <i>partie</i> qui demande le dossier de la procédure de payer les frais engagés pour préparer une copie du dossier et des honoraires raisonnables pour sa préparation.</p> <p align="center">Règle 9100 Inspections de la conformité</p> <p>9101. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les pouvoirs de la <i>Société</i> d'entreprendre et de tenir des inspections de conformité et de demander des renseignements, ainsi que les droits et obligations des <i>personnes réglementées</i> à l'égard de telles inspections.</p> <p>9102. Inspections</p> <p>(1) L'inspection prévue à la présente Règle comprend la demande de renseignements présentée par le personnel de la <i>Société</i>.</p> <p>9103. Tenue d'inspections</p> <p>(1) Le personnel de la <i>Société</i> peut procéder à l'inspection de la conduite, des activités ou des affaires de la <i>personne réglementée</i> en</p>	<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Voir le paragraphe 10.2 des RUIIM précédent; devant être abrogé.</p>	<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Voir les articles 1 et 2 de la Règle 19 des courtiers membres précédents; devant être abrogés.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>fonction des <i>exigences de la Société, des lois applicables, ou des activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats sur marchandises et de dérivés.</i></p> <p>(2) Le personnel de la <i>Société</i> peut entreprendre une inspection lorsqu'il le juge souhaitable.</p> <p>9104. Pouvoirs d'inspection</p> <p>(1) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de la <i>Société</i> peut demander par écrit ou électroniquement à la <i>personne réglementée</i> ou à un <i>employé, associé, Administrateur ou dirigeant du courtier membre</i> ou à un <i>détenteur d'une participation dans un courtier membre</i> :</p> <p>(i) de produire un rapport écrit sur une affaire visée par l'inspection;</p> <p>(ii) de soumettre à l'inspection les <i>dossiers</i> et les documents en sa possession ou sous son contrôle qui, selon le personnel de la <i>Société</i>, devraient être pertinents pour l'inspection, que ces documents soient écrits, enregistrés ou stockés électroniquement;</p> <p>(iii) de fournir des copies de ces dossiers et documents de la manière et sous la forme requise par le personnel de la <i>Société</i>, y compris sous forme enregistrée ou par voie électronique;</p> <p>(iv) de répondre aux questions concernant une affaire visée par l'inspection.</p> <p>(2) Dans la demande faite conformément au paragraphe 9104(1), le personnel de la <i>Société</i> peut demander la production des documents originaux et doit donner un reçu contre les documents originaux obtenus.</p> <p>(3) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de la <i>Société</i></p> <p>(i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans les locaux de la <i>personne réglementée</i> pendant les heures d'ouverture,</p> <p>(ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et <i>dossiers</i> de toute sorte qui ne sont pas visés par le privilège juridique, et a le droit d'en faire ou d'en conserver des copies, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur</p>	<p>Voir le paragraphe 10.12 des RUIIM précédent; devant être abrogé.</p>	<p>Voir les articles 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents; devant être abrogés.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>de la <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un <i>dossier</i> prévu à l'alinéa 9104(3)(ii), et lorsqu'un document original ou un <i>dossier</i> est retiré des locaux, le personnel de la <i>Société</i> doit donner un reçu pour le document ou le <i>dossier</i> retiré.</p> <p>9105. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes</p> <p>(1) La <i>personne</i> qui reçoit une demande conformément à l'article 9104 doit se conformer à la demande dans le délai qui y est prescrit.</p> <p>(2) La <i>personne réglementée</i> doit collaborer avec le personnel de la <i>Société</i> qui procède à l'inspection et obliger ses <i>employés</i>, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec ce personnel et à se conformer à une demande présentée conformément à l'article 9104.</p> <p>(3) Il est interdit à une <i>personne</i> qui est au courant que le personnel de la <i>Société</i> procède à une inspection de dissimuler ou de détruire un <i>dossier</i>, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'inspection ou demander à une autre <i>personne</i> de le faire ou l'inciter à le faire.</p>	<p>ARTICLE 10 – CONFORMITÉ</p> <p>10.1 Conformité avec les exigences</p> <p>(1) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit respecter les exigences applicables.</p> <p>(2) Aux fins de l'alinéa (1), un participant ou une personne ayant droit d'accès doit, pour ce qui est d'un ordre donné, respecter les règles</p> <p style="margin-left: 20px;">a) d'une part, du marché sur lequel l'ordre est saisi;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) d'autre part, du marché sur lequel l'ordre est exécuté.</p> <p>(3) Chaque marché doit se conformer aux exigences applicables, à la norme sur le fonctionnement du marché et aux autres exigences réglementaires applicables en matière de valeurs mobilières.</p> <p>(4) Si l'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'un marché n'a pas respecté les exigences de l'alinéa (3) ou s'est autrement livré à une inconduite réelle ou apparente, elle doit en aviser promptement les autorités en valeurs mobilières compétentes.</p> <p>(5) Une personne réglementée ne doit pas faire quoi que ce soit dont elle sait ou aurait pu savoir, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, que cela entraverait ou gênerait la faculté qu'a :</p>	<p>Voir les articles 1, 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>a) l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête en vertu de la règle 10.2;</p> <p>b) l'autorité de contrôle du marché de tenir une audience afin de parvenir à une décision en vertu de la règle 10.6;</p> <p>c) un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir en vertu de la règle 10.9.</p> <p>(6) Sans limiter la généralité de l'alinéa (5), une personne réglementée est considérée avoir entravé ou gêné la faculté de l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête ou de tenir une audience, ou d'un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir, si elle se livre à l'un des comportements suivants :</p> <p>a) elle détruit ou rend inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de la personne réglementée, que le document ait ou non la teneur ou soit ou non du genre de ceux qui doivent être conservés conformément à la règle 10.12, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</p> <p>b) elle fournit tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>de l'exercice d'un pouvoir, qui est trompeur ou faux ou n'énonce pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration;</p> <p>c) elle persuade ou tente de persuader toute personne par quelque moyen que ce soit de faire ce qui suit :</p> <p>(i) détruire ou rendre inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de l'autre personne, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</p> <p>(ii) fournir tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui serait trompeur ou faux ou n'énoncerait pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration.</p> <p>(7) Sans restreindre les autres moyens de défense auxquels une personne réglementée peut avoir recours, cette dernière n'est pas considérée avoir</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>enfreint les alinéas (5) ou (6) si elle ne savait pas ou ne pouvait savoir après avoir fait preuve de diligence raisonnable que :</p> <p>a) le document était pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</p> <p>b) le renseignement, le document, le registre ou la déclaration était ou serait trompeur ou faux ou omettait d'énoncer un fait qui devait être énoncé ou qui était nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été ou serait créé ou fait.</p> <p>POLITIQUE 10.1 – CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES</p> <p>Article 1 – Surveillance de la conformité</p> <p>La règle 10.1 exige de chaque participant et de chaque personne ayant droit d'accès qu'il se conforme aux exigences applicables. L'expression « exigences » se définit comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les RUIM; • les Politiques; • les règles de négociation; • les règles du marché; • toute directive, ordonnance ou décision d'une autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché; • la législation en valeurs mobilières, <p>en leurs versions modifiées, complétées et en vigueur à l'occasion.</p> <p>L'autorité de contrôle du marché-surveillera les</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>activités des personnes réglementées en vue de la conformité à chaque aspect de la définition des exigences et l'autorité de contrôle du marché a recours aux termes de la règle 10.2exercera les pouvoirs prévus à la Règle consolidée 8100 afin d'instituer toute enquête relative à la mise en application à l'égard d'une non-conformité éventuelle. Si la personne réglementée ne s'est pas conformée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux RUIIM, aux Politiques ou à toute directive, ordonnance ou décision de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché, l'autorité de contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la Règle consolidée 8200 ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu de la règle 10.5; • aux règles de négociation ou à la législation en valeurs mobilières, l'autorité de contrôle du marché peut, suivant l'échange de renseignements prévu en vertu de la règle 10.13, déférer la question à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières compétente afin qu'elle soit traitée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; • aux règles du marché, l'autorité du contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la Règle consolidée 8200 ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu de la règle 10.5, si le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché afin de mener des procédures disciplinaires pour le compte du marché conformément à une entente intervenue avec l'autorité de contrôle du marché visée par l'article 7 des règles de négociation, sinon 	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>9106. Utilisation des renseignements</p> <p>(1) Le personnel de la <i>Société</i> peut transmettre tout renseignement obtenu au cours d'une inspection au <i>personnel de la mise en application</i>, à d'autres membres du personnel de la <i>Société</i>, à une autorité en valeurs mobilières ou à un organisme de réglementation des marchandises ou des dérivés.</p> <p>(2) Le <i>personnel de la Société</i> peut prendre une mesure indiquée en fonction des renseignements obtenus au cours de l'inspection.</p>	<p>l'autorité de contrôle du marché peut déléguer la question au marché afin qu'elle soit traitée conformément aux règles du marché en l'occurrence.</p> <p>Nouvelle</p>	<p>Nouvelle</p>
<p style="text-align: center;">Règle 9200</p> <p style="text-align: center;">Autorisations et surveillance en matière de réglementation</p> <p>9201. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit le pouvoir de la <i>Société</i> d'autoriser les <i>personnes physiques</i> travaillant chez le <i>courtier membre</i> ou par ailleurs agissant pour le compte de celui-ci, d'accorder des dispenses à l'égard des compétences et de la formation prescrites par la <i>Société</i>, d'accorder des dispenses des obligations prescrites par la <i>Société</i> visant les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte, d'imposer des conditions aux autorisations et à la qualité de membre, de suspendre ou de révoquer les autorisations, ainsi que les droits à la révision dont disposent les parties à ces décisions.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Nouvelle</p>
<p>9202. Définitions</p> <p>(1) Dans la présente Règle,</p> <p>« décision » désigne la décision rendue par un <i>conseil de section</i>, un <i>sous-comité d'inscription</i>, le <i>personnel de l'inscription</i> ou la <i>Société</i> aux termes de la présente Règle.</p> <p>« demande » désigne la demande d'autorisation ou de dispense aux termes de la présente Règle, mais pas la demande en révision aux termes de la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation) d'une décision rendue à l'égard d'une telle</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Nouvelle</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>demande.</p> <p>« formation du conseil de section » désigne la formation de trois membres d'un conseil de section nommée par le coordonnateur des audiences pour tenir une audience conformément à l'article 9209.</p> <p>« personnel de l'inscription » désigne le personnel du service de l'inscription de la Société.</p> <p>« sous-comité d'inscription » désigne un sous-comité d'un conseil de section auquel a été délégué un pouvoir conformément au paragraphe 9203(1).</p> <p>9203. Décisions du conseil de section</p> <p>(1) Le conseil de section peut déléguer son pouvoir de rendre des décisions prévu à la présente Règle soit à un sous-comité d'inscription d'au moins trois membres représentant le secteur du conseil de section, soit au personnel de l'inscription, auquel il ne peut déléguer son pouvoir prévu à l'article 9205 et au paragraphe 9207(2).</p> <p>(2) L'avis de décision d'un conseil de section doit être donné au demandeur ou à une autre personne visée par la décision.</p> <p>(3) Il est interdit au conseil de section</p> <p>(i) de rejeter une demande,</p> <p>(ii) d'imposer des conditions à l'autorisation,</p> <p>(iii) de suspendre ou de révoquer une autorisation, sans avoir donné au demandeur ou à la Personne autorisée l'occasion d'être entendu.</p> <p>(4) Il faut fournir les motifs écrits avec l'avis d'une décision qui</p> <p>(i) rejette une demande,</p> <p>(ii) impose des conditions à l'autorisation,</p> <p>(iii) suspend ou révoque une autorisation.</p> <p>(5) La décision prend effet à la date à laquelle est donné l'avis de la décision aux parties, sauf si :</p> <p>(i) la décision prévoit une autre date, auquel cas elle prend effet à la date ainsi prescrite; ou</p> <p>(ii) sauf si elle est suspendue conformément au paragraphe 9209(4)</p>	<p align="center">Sans objet</p>	<p>Partie 7 — Approbation de demandes d'inscription et de demandes d'adhésion</p> <p>DEMANDES D'INSCRIPTION</p> <p>20-18-Pouvoirs du conseil de section</p> <p>(1) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section formé de trois membres représentant le secteur ou au personnel de la Société :</p> <p>(a) — d'approuver une demande d'inscription à l'un des titres suivants :</p> <p>(i) — surveillant, en vertu de la Règle 4;</p> <p>(ii) — administrateur ou membre de la direction en vertu de la Règle 7;</p> <p>(iii) — représentant inscrit ou représentant en placement, en vertu de la Règle 18;</p> <p>(iv) — personne désignée responsable, chef des finances ou chef de la conformité, en vertu de la Règle 38;</p> <p>(v) — négociateur, en vertu de la Règle 500;</p> <p>(2) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section ou au personnel de la Société, conformément au paragraphe (1) :</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUI, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
ou par une <i>formation d'instruction</i> .		<p>(a) — d'approuver une demande d'inscription visée à l'alinéa (1)(a) de l'article 18 en assortissant l'inscription de modalités et de conditions que le conseil de section estime justes et appropriées;</p> <p>(b) — de rejeter une demande d'inscription visée à l'alinéa (1)(a) de l'article 18, s'il estime :</p> <p>(i) — que le demandeur ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites aux Règles ou Ordonnances;</p> <p>(ii) — que le demandeur ne respectera pas les Règles et Ordonnances de la Société;</p> <p>(iii) — que le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'inscription en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience;</p> <p>(iv) — que, pour d'autres motifs, l'inscription n'est pas dans l'intérêt public;</p> <p>(3) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section ou au personnel de la Société, conformément au paragraphe (1), de subordonner le maintien de l'inscription d'une personne inscrite aux modalités et aux conditions que le conseil de section estime justes et appropriées;</p> <p>(4) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section, conformément au paragraphe (1), de révoquer ou de suspendre l'inscription d'une personne physique à tout moment, s'il estime</p> <p>(i) — que la personne physique n'a pas les</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>aptitudes requises pour l'inscription en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience ou qu'elle a omis de respecter les Règles ou les Ordonnances de la Société;</p> <p>(ii) que, pour d'autres motifs, l'inscription n'est pas dans l'intérêt public;</p> <p>(5) Le conseil de section ne peut, sans donner à la personne physique l'occasion d'être entendu,</p> <p>(i) refuser d'approuver son inscription;</p> <p>(ii) subordonner l'inscription à des modalités et à des conditions, soit comme condition préalable à l'inscription, soit à tout moment pendant l'inscription de la personne physique;</p> <p>(iii) suspendre ou révoquer l'inscription de la personne physique conformément au paragraphe (4);</p> <p>Pouvoirs du conseil de section:</p> <p>;</p> <p>Le membre recevra un avis de la décision lorsque la dispense est accordée, et la décision motivée, lorsque la dispense est refusée ou est assortie de conditions</p>
9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques	Sans objet	Voir l'article 18 de la Règle 20 des courtiers membres qui précède.
(1) La <i>personne physique</i> peut présenter au conseil de section une demande d'autorisation à titre		
(i) de Surveillant conformément à l'article 2 de la Règle 1300 des courtiers membres,		
(ii) d'Administrateur ou de <i>membre de la direction</i> conformément à l'article 2 de la Règle 7 des courtiers membres,		
(iii) à titre de <i>Représentant inscrit</i> ou de <i>Représentant en placement</i> conformément à l'article 2 de la Règle 18 des courtiers membres,		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(iv) de <i>personne désignée responsable</i>, de <i>Chef des finances</i> ou de <i>Chef de la conformité</i> conformément à l'article 5, 6 ou 7 de la Règle 38 des courtiers membres respectivement,</p> <p>(v) de <i>Négociateur</i> conformément à la Règle 500 des courtiers membres.</p> <p>(2) Le <i>conseil de section</i> doit approuver la <i>demande</i> prévue au paragraphe (1), sauf s'il estime</p> <p>(i) soit que le demandeur</p> <p>(a) ou bien ne satisfait pas à une <i>exigence de la Société</i>,</p> <p>(b) ou bien risque de ne pas se conformer aux <i>exigences de la Société</i>,</p> <p>(c) ou bien ne satisfait à la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> ou aux lois sur les marchandises connexes ou n'a pas les aptitudes requises en matière de formation, d'expérience, de solvabilité ou d'intégrité pour l'autorisation,</p> <p>(ii) soit que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p> <p>(3) Le <i>conseil de section</i> peut approuver une <i>demande</i> prévue au paragraphe 9204(1) en l'assujettissant aux conditions qu'il juge indiquées.</p> <p>9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre</p> <p>(1) Le <i>conseil de section</i> doit recommander au conseil d'administration ;</p> <p>(i) ou bien d'approuver une <i>demande d'adhésion</i> en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i> présentée conformément à l'article section 3.5 du Règlement général n° 1,</p> <p>(ii) ou bien d'approuver la <i>demande</i> en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées,</p> <p>(iii) ou bien de refuser la <i>demande</i>, s'il estime</p> <p>(a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs <i>exigences de la Société</i>,</p> <p>(b) qu'une ou plusieurs <i>exigences de la Société</i> ne seront pas respectées par le demandeur,</p> <p>(c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité</p>		<p>DEMANDES D'ADHÉSION</p> <p>20-20-Recommandation du conseil de section</p> <p>(1) — Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de de la Règle 11, fait une recommandation au comité exécutif du conseil d'administration :</p> <p>(a) — d'approuver une demande d'adhésion présentée en vertu de la Règle 2;</p> <p>(b) — d'approuver la demande en l'assortissant des conditions qu'il peut estimer justes et appropriées;</p> <p>(c) — de rejeter la demande si de l'avis du conseil de section ou du sous-comité du conseil de section :</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>ou d'expérience,</p> <p>(d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p> <p>(2) Avant l'examen par le conseil d'administration de sa <i>demande</i> d'adhésion en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i>, le demandeur doit être informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande, obtenir une copie de la recommandation du <i>conseil de section</i> et être avisé des motifs à l'appui de celle-ci.</p> <p>(3) Le conseil d'administration a le pouvoir :</p> <p>(i) ou bien d'approuver une <i>demande</i> d'adhésion en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i> présentée conformément à l'article section 3.5 du Règlement général n° 1,</p> <p>(ii) ou bien d'approuver la <i>demande</i> en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées;</p> <p>(iii) ou bien de refuser la <i>demande</i>, s'il estime</p> <p>(a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs <i>exigences de la Société</i>,</p> <p>(b) qu'une ou plusieurs <i>exigences de la Société</i> ne seront pas respectées par le demandeur,</p> <p>(c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience,</p> <p>(d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p>		<p>(i) le demandeur ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites aux Règles ou Ordonnances;</p> <p>(ii) le demandeur ne se conformera pas aux Règles ou Ordonnances de la Société;</p> <p>(iii) le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience;</p> <p>(iv) pour tout autre motif, l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public;</p> <p>20-21. Possibilité pour le demandeur d'être entendu par le conseil d'administration</p> <p>(1) Avant l'examen par le conseil d'administration d'une demande d'adhésion, le demandeur</p> <p>(a) reçoit des copies de la recommandation du personnel de la Société, de la recommandation du conseil de section et de tout autre document fourni au conseil d'administration pour l'examen de sa demande;</p> <p>(b) est informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.</p> <p>Le demandeur fait savoir à la Société, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations et autres documents, s'il souhaite être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.</p> <p>20-22. Pouvoirs du conseil d'administration</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>9206. Demandes de dispense</p> <p>(1) La <i>personne physique</i> ou le <i>courtier membre</i>, lorsqu'il s'agit de compétences prescrites visant ses <i>Personnes autorisées</i>, peut</p>	<p>Sans objet</p>	<p>(1) Le conseil d'administration a le pouvoir :</p> <p>(a) d'approuver une demande d'adhésion présentée en vertu de la section 3.5 de la Règle 1;</p> <p>(b) d'approuver la demande en l'assortissant des conditions qu'il considère justes et appropriées;</p> <p>(c) de rejeter la demande si à son avis :</p> <p>(i) le demandeur ne se conformera pas aux Règles ou Ordonnances de la Société;</p> <p>(ii) le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience;</p> <p>(iii) pour tout autre motif, l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public.</p> <p>20.23-Pouvoirs du conseil de section — Exemption du paiement des droits d'adhésion</p> <p>(1) Nonobstant les articles 20, 21 et 22, si le demandeur est exempté du paiement des droits d'adhésion et a satisfait à toutes les conditions prévues par la section 3.5 de la Règle 1 pour les demandes d'adhésion, excepté celles auxquelles le conseil de section a renoncé dans les circonstances, le conseil de section peut approuver la demande d'adhésion sans qu'il soit nécessaire de saisir le conseil d'administration en vue d'obtenir une décision définitive.</p> <p>Partie 8 — Demandes d'exemption et de dispense EXEMPTIONS DES RÈGLES RELATIVES À LA COMPÉTENCE</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>présenter au <i>conseil de section</i> une demande de dispense concernant les compétences prescrites à la Règle 2900, Partie I des courtiers membres, ou un examen prescrit à la Règle 2900, Partie II des courtiers membres, ou une demande de prorogation d'une dispense concernant la formation continue prescrite à la Règle 2900, Partie III des courtiers membres.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> peut présenter au <i>conseil de section</i> une demande de dispense concernant les obligations visant les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte prévues à la Règle 35 des courtiers membres.</p> <p>(3) Dans le cas d'une demande prévue au paragraphe 9206(1) ou 9206(2), le <i>conseil de section</i> peut accorder la dispense ou la prorogation conformément aux normes de la règle correspondante, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées.</p>		<p>20.24. Pouvoirs du conseil de section</p> <p>(1) Une personne peut demander une exemption des règles relatives à la compétence en vertu de la Règle 2900.</p> <p>(2) Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de la Règle 11, a le pouvoir :</p> <p>(a) d'exempter une personne ou une catégorie de personnes d'exigences relatives à la compétence, en vertu de la section B de la partie I - Compétences requises, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer;</p> <p>(b) d'exempter une personne de suivre ou de reprendre un cours prescrit ou de passer ou de repasser un examen prescrit, en vertu de la section C de la partie II - Exemptions de cours et d'examens, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer;</p> <p>(c) d'exempter une personne des exigences du programme de formation continue, en vertu de la section A.3 de la partie III - Programme de formation continue, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer.</p> <p>(3) Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de la Règle 11, peut déléguer au personnel de la Société le pouvoir d'accorder ou de refuser des exemptions d'exigences relatives à la compétence.</p> <p>DISPENSES RELATIVES AUX ARRANGEMENTS ENTRE</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>REMISIERES ET COURTIERES CHARGES DE COMPTES</p> <p>20.25. Pouvoirs du conseil de section</p> <p>(1) Les courtiers membres peuvent demander une dispense des exigences relatives aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes en vertu de la Règle 35.</p> <p>(2) Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section constitué en vertu de la Règle 11, a le pouvoir :</p> <p>(a) de dispenser un membre de toute exigence de la Règle 35 aux conditions qu'il peut estimer justes et appropriées;</p> <p>(b) de dispenser tout arrangement entre un membre et une société étrangère du même groupe, en vertu de l'article 6 de la Règle 35, des exigences de la Règle 35 aux conditions qu'il peut estimer justes et appropriées.</p> <p>(3) Le membre doit se conformer à toutes règles applicables aux demandes de dispense relatives aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes prescrites par les Règles de procédure de la Société.</p> <p>(4) Le membre recevra un avis de la décision lorsque la dispense est accordée, et la décision motivée, lorsque la dispense est refusée ou est assortie de conditions.</p>
<p>9207. Maintien de l'autorisation</p> <p>(1) Le conseil de section peut, à son appréciation, imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une <i>Personne autorisée</i> pour assurer le maintien de la conformité avec les exigences de la Société.</p> <p>(2) Le conseil de section peut suspendre ou révoquer l'autorisation d'une <i>Personne autorisée</i> s'il lui semble que</p>	Sans objet	<p>Voir l'article 18 de la Règle 20 des courtiers membres qui précède.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<ul style="list-style-type: none"> (i) la <i>Personne autorisée</i> n'a pas les aptitudes requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience, (ii) la <i>Personne autorisée</i> a omis de se conformer aux exigences de la <i>Société</i>, (iii) l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public. 	Sans objet	Nouvelle
<p>9208. Conditions à la qualité de membre</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) La <i>Société</i> peut imposer des conditions à la qualité de membre d'un <i>courtier membre</i> si elle le juge indiqué pour garantir le maintien de la conformité avec les exigences de la <i>Société</i>. (2) Il est interdit à la <i>Société</i> d'imposer des conditions à la qualité de membre sans avoir donné au <i>courtier membre</i> l'occasion d'être entendu. (3) Il faut donner au <i>courtier membre</i> un avis de la <i>décision</i> imposant des conditions aux termes de la présente Règle et y joindre les motifs écrits de la <i>décision</i>. 	Sans objet	<p>20.19 Audiences de révision</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Le personnel de la Société, le demandeur ou la personne autorisée peut demander la révision d'une décision par une formation d'instruction en vertu de l'article 18 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision. (2) Si une révision n'est pas demandée dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision, la décision rendue en vertu de l'article 18 devient irrévocable. (3) Aucun membre du conseil de section qui a participé à une décision rendue en vertu de l'article 18 ne doit être membre de la formation d'instruction. (4) L'audience de révision tenue en vertu de la présente partie doit se tenir conformément aux règles de procédure de la Société. (5) La formation d'instruction peut :
<p>9209. Audiences en révision</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Dans les 30 jours suivant le prononcé d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9204, 9207 ou 9208, le demandeur, la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> peut demander la révision de celle-ci par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation). (2) Le demandeur peut, dans les 30 jours suivant le prononcé d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206, demander la révision de celle-ci par une <i>formation du conseil de section</i>. (3) Le <i>personnel de l'inscription</i> peut, dans les 30 jours suivant le prononcé d'une <i>décision</i> autre qu'une <i>décision</i> qu'il a rendue, demander la révision <ul style="list-style-type: none"> (i) soit d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9204 ou 9207 rendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation), (ii) soit d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206 rendue par une <i>formation du conseil de section</i>. (4) La demande en révision d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206 par le <i>personnel de l'inscription</i> a pour effet de suspendre la <i>décision</i>. 	Sans objet	<p>20.19 Audiences de révision</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Le personnel de la Société, le demandeur ou la personne autorisée peut demander la révision d'une décision par une formation d'instruction en vertu de l'article 18 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision. (2) Si une révision n'est pas demandée dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision, la décision rendue en vertu de l'article 18 devient irrévocable. (3) Aucun membre du conseil de section qui a participé à une décision rendue en vertu de l'article 18 ne doit être membre de la formation d'instruction. (4) L'audience de révision tenue en vertu de la présente partie doit se tenir conformément aux règles de procédure de la Société. (5) La formation d'instruction peut :

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(5) Si la révision d'une <i>décision</i> rendue en vertu de l'article 9206 est requise, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit, sous réserve du paragraphe 9209(7), choisir trois membres du <i>conseil de section</i> de la <i>section</i> compétente comme membres de la <i>formation du conseil de section</i> saisie de la révision de la <i>décision</i>, et les paragraphes 8408(7), (10) et (11) s'appliquent à la sélection et à la tenue de la <i>formation du conseil de section</i>, avec les modifications que le contexte de la présente Règle commande.</p> <p>(6) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> qui a participé à la <i>décision</i> de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> ou de la <i>formation du conseil de section</i> saisie de la révision de cette <i>décision</i>.</p> <p>(7) À la révision d'une <i>décision</i> rendue en vertu de l'article 9206, la <i>formation du conseil de section</i> peut :</p> <p>(i) confirmer la <i>décision</i>;</p> <p>(ii) infirmer la <i>décision</i>;</p> <p>(iii) modifier ou retirer une condition imposée au demandeur;</p> <p>(iv) rendre une <i>décision</i> que le <i>conseil de section</i> aurait pu rendre conformément à l'article 9206.</p> <p>(8) La <i>décision</i> de la <i>formation du conseil de section</i> rendue en vertu du paragraphe 9209(8) est définitive et n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Règles.</p>		<p>(a) — confirmer la <i>décision</i>;</p> <p>(b) — annuler la <i>décision</i>;</p> <p>(c) — modifier ou supprimer toute condition dont l'inscription ou le maintien de l'inscription a été assortie;</p> <p>(d) — limiter le droit de présenter une nouvelle demande d'inscription pendant le délai qu'elle estime juste et approprié;</p> <p>(e) — rendre toute <i>décision</i> qu'aurait pu rendre le conseil de section en vertu de l'article 18.</p> <p>(6) — La <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> est une <i>décision</i> sans appel, ni révision prévus par les Règles.</p> <p>RÉVISION DES DÉCISIONS SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES</p> <p>20.26. Audiences de révision</p> <p>(1) — Le demandeur ou le personnel de la Société peut demander la révision de toute <i>décision</i> rendue par le conseil de section en vertu de l'article 24 ou 25 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la <i>décision</i>.</p> <p>(2) — Si le demandeur ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la <i>décision</i> du conseil de section de refuser la demande d'exemption ou de dispense ou de l'accorder en assortissant l'exemption ou la dispense de conditions devient irrévocable.</p> <p>(3) — Si le personnel de la Société demande la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la demande de révision suspend l'effet de la <i>décision</i> du conseil de section.</p> <p>(4) — L'audience de révision est tenue par une <i>formation du conseil de section</i> composée de</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>trois membres du conseil de section. Aucun membre du conseil de section qui a participé à la décision du conseil de section ne doit être membre de la formation du conseil de section.</p> <p>(5) La formation du conseil de section peut :</p> <p>(a) confirmer la décision;</p> <p>(b) annuler la décision;</p> <p>(c) modifier ou supprimer toute condition imposée au demandeur;</p> <p>(d) rendre toute décision qu'aurait pu rendre le conseil de section ou le sous-comité du conseil de section en vertu de l'article 24 ou 25.</p> <p>(6) La décision du conseil de section n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p> <p>RÈGLE 28.1 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION RELATIVE AU SIGNAL PRÉCURSEUR</p> <p>28.1 — Droits des parties</p> <p>Une partie a le droit, à l'audience :</p> <p>(a) de comparaître et d'être entendue en personne;</p> <p>(b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire;</p> <p>(c) de présenter une preuve;</p> <p>(d) de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision.</p> <p>28.2 — Ordre de présentation</p> <p>L'ordre de présentation est le suivant :</p> <p>(a) le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
surveillance en matière de réglementation) ou les interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2 prévues à la Règle 30 des courtiers membres.		
9302. Définitions	Sans objet	Nouvelle
(1) Dans la présente Règle : « décision » désigne la décision rendue par un <i>conseil de section</i> , une <i>personne</i> à qui le <i>conseil de section</i> a délégué le pouvoir de prise de décision, la <i>Société</i> ou une <i>formation d'instruction</i> qui rend une <i>décision</i> dans une procédure en révision aux termes de la présente Règle. « demande » désigne la demande d'autorisation prévue à l'article 9204 (Demandes d'autorisation de <i>personnes physiques</i>). « ordonnance d'autorisation » désigne l'ordonnance rendue conformément à l'article 9207 (Maintien de l'autorisation). « ordonnance de conformité » désigne l'ordonnance rendue conformément à l'article 9208 (Conditions à la qualité de membre). « ordonnance de révision au titre du signal précurseur » désigne l'ordonnance rendue conformément à la Règle 30 des courtiers membres.		
9303. Audiences et décisions	Sans objet	Nouvelle
(1) L'article 8203 (Procédures de mise en application) s'applique aux procédures prévues à la présente Règle, avec les modifications qui s'imposent dans le contexte de la présente Règle. (2) La <i>décision</i> d'une <i>formation d'instruction</i> prend effet à la date de <i>décision</i> inscrite par le <i>coordonnateur des audiences</i> , sauf si la <i>décision</i> prévoit autrement. Dans ce cas, la <i>décision</i> prend effet à la date ainsi donnée.		
9304. Procédures en révision	Sans objet	Voir les articles 26, 19 et 48 de la Règle 20 des courtiers membres qui précèdent. 20-29 Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur (1) — Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 28, dans un
(1) La demande en révision d'une <i>décision</i> rendue dans le cadre d'une <i>demande</i> , d'une <i>ordonnance d'autorisation</i> , d'une <i>ordonnance de conformité</i> ou d'une <i>ordonnance de révision au titre du signal précurseur</i> doit être entendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément aux <i>Règles de procédure</i> . (2) À la suite d'une <i>audience</i> prévue au présent article, la <i>formation</i>		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>d'instruction</i> peut</p> <p>(i) confirmer la <i>décision</i> visée par la révision,</p> <p>(ii) annuler la <i>décision</i>,</p> <p>(iii) modifier ou supprimer des conditions imposées par la <i>décision</i>,</p> <p>(iv) interdire, le cas échéant, au demandeur de présenter une autre <i>demande</i> d'autorisation prévue à l'article 9204 (Demandes d'autorisation de <i>personnes physiques</i>) pendant le délai qu'elle juge indiquée,</p> <p>(v) rendre une <i>décision</i> autorisée par la Règle aux termes de laquelle la <i>décision</i> a été rendue.</p> <p>(3) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> qui a participé à la <i>décision</i> portant sur une <i>demande</i> ou à une <i>ordonnance d'autorisation</i>, à une <i>ordonnance de conformité</i> ou à une <i>ordonnance de révision au titre du signal précurseur</i> de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> saisie de la révision de cette <i>décision</i>.</p>		<p>délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la <i>décision</i>;</p> <p>(2) Si le membre demande la révision, l'audience de révision doit avoir lieu le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement.</p> <p>(3) Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 28 prend effet et devient irrévocable.</p> <p>(4) La formation d'instruction peut :</p> <p>(a) confirmer l'ordonnance;</p> <p>(b) annuler l'ordonnance;</p> <p>(c) modifier ou supprimer toute interdiction prononcée contre le membre;</p> <p>(d) rendre toute décision qu'aurait pu rendre la Société en vertu de l'article 28.</p> <p>(5) La décision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p>
<p>9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières</p> <p>(1) Une <i>partie</i> peut présenter à l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> de la <i>section</i> concernée une demande en révision d'une <i>décision</i> définitive rendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la présente Règle.</p> <p>(2) La <i>personne</i> qui peut présenter une demande en révision d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9304 ne peut demander à une autorité en valeurs mobilières la révision de la <i>décision</i> tant qu'elle n'a pas demandé une révision par une <i>formation d'instruction</i> et que la <i>formation d'instruction</i> n'a pas rendu de <i>décision</i> définitive.</p> <p>(3) Aux fins du paragraphe 9305(1), le personnel de la <i>Société</i> est directement touché par une <i>décision</i> rendue dans une procédure à</p>	Sans objet	Nouvelle

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
laquelle il est partie.		
Règle 9400		
Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire		
9401. Introduction	Sans objet	Nouvelle
(1) Les présentes procédures s'appliquent lorsque les <i>exigences de la Société</i> accordent l'occasion d'être entendu devant :		
(i) le conseil de section (y compris le délégué d'un tel conseil si le pouvoir a été délégué à un <i>sous-comité d'inscription</i> ou au personnel de la <i>Société</i>),		
(ii) un <i>haut dirigeant</i> qui a le pouvoir de rendre une décision concernant une <i>personne physique</i> ou un <i>courtier membre</i> ,		
(iii) le conseil d'administration concernant une <i>demande d'adhésion</i> en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i> .		
(2) Les présentes procédures seront suivies lorsque la <i>Société</i> , en vertu du pouvoir légal qui lui a été délégué, rend une décision en matière d'inscription pour laquelle la législation en valeurs mobilières prévoit généralement qu'il faut donner l'occasion à la personne visée d'être entendue.		
9402. Définitions	Sans objet	Nouvelle
(1) Dans la présente Règle,		
« conseil de section » désigne le conseil de section concerné qui est autorisé à agir comme décideur aux fins de la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) et englobe un sous-comité à l'inscription ou le <i>personnel de l'inscription</i> à qui le <i>conseil de section</i> a délégué le pouvoir de rendre des décisions en matière d'autorisations.		
« décideur » désigne le <i>conseil de section</i> ou le <i>haut dirigeant</i> disposant du pouvoir de rendre une décision dans une audience prévue à la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation).		
« haut dirigeant » désigne le haut dirigeant de la <i>Société</i> qui a le pouvoir de prendre des décisions imposant des conditions à la		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>qualité de membre conformément à l'article 9208 (Conditions à la qualité de membre).</p> <p>« personnel de l'inscription » désigne les employés du service d'inscription de la Société ou les employés de la Société qui procèdent aux inspections de la conformité prévus à la Règle 9100 (Inspections de la conformité).</p> <p>« sous-comité d'inscription » désigne un sous-comité d'un conseil de section auquel a été délégué conformément au paragraphe 9203(1) le pouvoir de faire des recommandations prévu à l'article 9205.</p> <p>PARTIE A – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR UN CONSEIL DE SECTION OU UN HAUT DIRIGEANT</p>		
<p>9403. Occasions d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant</p> <p>(1) Les procédures des articles 9404 à 9410 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé l'occasion d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p>9404. Avocat</p> <p>(1) Une partie à une procédure prévue par la présente Règle peut être représenté par un avocat ou un mandataire. Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par un décideur ou le conseil d'administration sont traitées de manière à assurer une audience équitable sans être inutilement formaliste. Si le demandeur, la Personne autorisée ou le courtier membre est représenté par un avocat ou un mandataire, le personnel de l'inscription communiquera avec lui ou avec elle par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p>9405. Avis du personnel</p> <p>(1) Lorsque le personnel de l'inscription recommande au conseil de section de refuser d'accorder l'autorisation de la Société, de la révoquer ou de la suspendre ou d'imposer des conditions à l'autorisation ou à la qualité de membre, il doit envoyer au demandeur, à la Personne autorisée ou au courtier membre une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p>9406. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du</p>	Sans objet	Nouvelle

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>courtier membre</p> <p>(1) Si le demandeur, la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du <i>personnel de l'inscription</i>, il doit en informer le <i>personnel de l'inscription</i> par écrit (la « réponse »).</p> <p>(2) La réponse doit être livrée dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la lettre du <i>personnel de la Société</i> ou dans le délai plus court indiqué dans cette lettre.</p> <p>(3) Si la réponse n'est pas livrée dans le délai prescrit dans la lettre du <i>personnel de l'inscription</i>, celui-ci transmettra sa recommandation au <i>décideur</i> pour que ce dernier en tienne compte.</p>		
<p>9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution</p> <p>(1) Sauf décision contraire par le <i>décideur</i>, l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, le demandeur, la <i>Personne autorisée</i>, le <i>courtier membre</i> ou le <i>personnel de l'inscription</i> peut demander que cette occasion prenne la forme d'une comparution</p> <p>(i) ou bien en présence d'un <i>décideur</i>,</p> <p>(ii) ou bien par conférence téléphonique,</p> <p>(iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux parties.</p> <p>(2) Il faut présenter par écrit au <i>décideur</i> la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en y mentionnant brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre partie se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le <i>décideur</i> décide d'accueillir ou de rejeter la demande de comparution.</p> <p>(3) Le <i>décideur</i> peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu doit prendre la forme d'une comparution; dans ce cas, le <i>décideur</i> doit aviser rapidement les parties de sa décision.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p>9408. Échange d'observations écrites</p> <p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.</p> <p>(2) Le <i>personnel de l'inscription</i> doit fournir au demandeur, à la</p>	Sans objet	Nouvelle

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>Personne autorisée</i> ou au <i>courtier membre</i> des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Les observations du <i>personnel de l'inscription</i> doivent être livrées au demandeur, à la <i>Personne autorisée</i> ou au <i>courtier membre</i> dans les dix jours ouvrables suivant la réception par le <i>personnel de l'inscription</i> de la réponse du demandeur, de la <i>Personne autorisée</i> ou du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(3) Le demandeur, la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> doit alors fournir au <i>personnel de l'inscription</i> des observations écrites en réponse aux observations de celui-ci. Ces observations doivent être livrées dans les dix jours ouvrables suivant la réception par le demandeur, la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> des observations du <i>personnel de l'inscription</i>.</p> <p>(4) Sous réserve d'un accord des <i>parties</i> ou d'une <i>décision</i> du <i>décideur</i>, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le <i>décideur</i> puisse rendre sa décision sans retard inutile. Lorsque les <i>parties</i> conviennent d'échanger d'autres observations ou que l'une d'entre elles demande à ce que le <i>décideur</i> en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande, présentée dans les cinq jours ouvrables qui suivent la livraison des observations du demandeur, de la <i>Personne autorisée</i> ou du <i>courtier membre</i> prévue au paragraphe 9408(3).</p> <p>(5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations du <i>personnel de l'inscription</i> et du demandeur, de la <i>Personne autorisée</i> ou du <i>courtier membre</i> seront transmises par le <i>personnel de l'inscription</i> au <i>décideur</i> dans les cinq jours ouvrables qui suivent la livraison des observations du demandeur, de la <i>Personne autorisée</i> ou du <i>membre</i>.</p> <p>(6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations des <i>parties</i> seront transmises par le <i>personnel de l'inscription</i> au <i>décideur</i> dès que l'ensemble des observations auront été livrées ou après que le délai de leur livraison se soit écoulé.</p>	Sans objet	Nouvelle
9409. Comparution devant le décideur		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.</p> <p>(2) La comparution devant le <i>décideur</i> est généralement informelle. Les <i>Règles de procédure</i> ne s'appliquent pas.</p> <p>(3) Au cours de la comparution, le <i>décideur</i> peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués, sauf les preuves visées par le privilège juridique. Des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du <i>décideur</i>. Le demandeur, la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.</p>		
9410. Décisions	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Lorsque le demandeur, la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> demande que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de livrer ses observations dans le délai imparti, le <i>décideur</i> peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du <i>personnel de l'inscription</i> sans autre avis ou ajournement.</p>		
PARTIE B – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION		
9411. Occasions d'être entendu par le conseil d'administration	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Les procédures des articles 9412 à 9417 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé l'occasion d'être entendu par le conseil d'administration concernant une <i>demande d'adhésion</i> en qualité de membre comme le prévoit l'article 9205.</p>		
9412. Avis du personnel	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Lorsque le personnel de la <i>Société</i> recommande au conseil d'administration de refuser d'accorder la qualité de membre de la <i>Société</i> ou d'imposer des conditions à la qualité de membre de la <i>Société</i>, il doit envoyer au demandeur une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.</p>		
9413. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre	Sans objet	Nouvelle

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(1) Si le demandeur souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du personnel de la <i>Société</i>, il doit en informer le personnel de la <i>Société</i> par écrit (la « réponse »).</p> <p>(2) La réponse doit être produite dans les dix jours ouvrables après la réception de la lettre du personnel de la <i>Société</i> ou dans le délai plus court fixé dans cette lettre.</p> <p>(3) Si la réponse n'est pas livrée dans le délai que prescrit la lettre du personnel de la <i>Société</i>, celui-ci soumet sa recommandation à l'examen du conseil d'administration.</p>		
9414. Choix entre les observations écrites ou la comparution	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) L'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites, à moins que le demandeur ou le personnel de la <i>Société</i> ne demande que cette occasion prenne la forme d'une comparution</p> <p>(i) ou bien en présence du conseil d'administration,</p> <p>(ii) ou bien par conférence téléphonique,</p> <p>(iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux <i>parties</i>.</p> <p>(2) Il faut présenter par écrit au conseil d'administration la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en remettant au secrétaire de la <i>Société</i> une copie de la demande et y mentionner brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre <i>partie</i> se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le conseil d'administration décide d'accueillir ou non la demande de comparution.</p> <p>(3) Le conseil d'administration peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu doit prendre la forme d'une comparution; dans ce cas, le conseil d'administration doit aviser rapidement les <i>parties</i> de sa décision.</p>		
9415. Échange d'observations écrites	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.</p> <p>(2) Le personnel de la <i>Société</i> doit fournir au demandeur des</p>		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Les observations du personnel de la <i>Société</i> doivent être livrées au demandeur dans les dix jours ouvrables suivant la réception par le personnel de la <i>Société</i> de la réponse du demandeur.</p> <p>(3) Le demandeur doit alors fournir au personnel des observations écrites en réponse aux observations du personnel. Ces observations doivent être livrées dans les dix jours ouvrables suivant la réception par le demandeur des observations du personnel de la <i>Société</i>.</p> <p>(4) Sous réserve d'un accord entre les <i>parties</i> ou d'une <i>décision</i> du conseil d'administration, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le conseil d'administration puisse rendre sa <i>décision</i> sans retard inutile. Lorsque les <i>parties</i> conviennent d'échanger d'autres observations ou l'une d'entre elles demande à ce que le conseil d'administration en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande doit être présentée dans les cinq jours ouvrables qui suivent la livraison des observations du demandeur prévue au paragraphe 9415(3).</p> <p>(5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations du <i>personnel</i> de la <i>Société</i> et du demandeur seront transmises au conseil d'administration dans les cinq jours ouvrables suivant la livraison des observations du demandeur.</p> <p>(6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations des <i>parties</i> seront transmises au conseil d'administration dès que l'ensemble des observations auront été livrées ou après que le délai de leur livraison se soit écoulé.</p> <p>9416. Comparution devant le conseil d'administration</p> <p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.</p> <p>(2) La comparution devant le conseil d'administration est généralement informelle. Les <i>Règles de procédure</i> ne s'appliquent pas.</p> <p>(3) Au cours de la comparution, le conseil d'administration peut poser</p>	Sans objet	Nouvelle

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués, sauf les preuves visées par le privilège juridique. Des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du conseil d'administration. Le demandeur et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.</p> <p>9417. Décisions</p> <p>(1) Lorsque le demandeur demande à ce que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de livrer ses observations dans le délai imparti, le conseil d'administration peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de la Société sans autre avis ou ajournement.</p>	Sans objet	Nouvelle

Annexe C
de l'Avis sur les règles 13-0275

Modifications corrélatives apportées aux Règles des courtiers membres, aux RUIM et à la Règle transitoire n° 1 (version soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)

1. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées aux Règles des courtiers membres :
- (a) En ce qui a trait à l'obligation de soumettre la plainte à l'OCRCVM par écrit, l'article 3 de la Règle 19 des courtiers membres est abrogé.
 - (b) En ce qui a trait à l'obligation du courtier membre de fournir des renseignements à certaines bourses, l'article 8 de la Règle 19 des courtiers membres est abrogé et la nouvelle Règle 19 est adoptée selon le libellé suivant :

« RÈGLE 19

Renseignements à fournir

- 1. Le courtier membre ou une personne autorisée par la Société ou relevant de sa compétence qui est tenu, par une Bourse au Canada, de fournir des renseignements relativement à une enquête menée sur les opérations effectuées sur un titre inscrit à la cote de cette ~~bourse~~Bourse, doit soumettre les renseignements, livres, registres, rapports, dépôts et documents demandés à la bourse qui en fait la demande, de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par cette ~~bourse~~Bourse. »
- (c) En ce qui a trait aux interdictions auxquelles s'expose le courtier membre classé au niveau 2 du signal précurseur :
 - (i) L'article 6 de la Règle 30 des courtiers membres est abrogé.
 - (ii) L'article 28 de la Règle 20 des courtiers membres est abrogé et le nouvel article 6 de la Règle 30 des courtiers membres est adopté selon le libellé suivant :

« 6. Imposition d'interdictions du niveau 2 du signal précurseur

- (1) La Société peut ordonner qu'il soit interdit à un membre classé au niveau 2 du signal précurseur conformément à l'article 4 de la Règle 30 :
 - (a) d'ouvrir de nouvelles succursales;
 - (b) d'embaucher de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement;
 - (c) d'ouvrir de nouveaux comptes de client;

Annexe C
de l'Avis sur les règles 13-0275

- (d) de modifier, de façon significative, les positions en portefeuille du membre.
 - (2) Le courtier membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1). »
 - (iii) L'article 7 de la Règle 30 des courtiers membres change de numéro et devient l'article 8 de la Règle 30 des courtiers membres et les mots « en conformité avec la Partie 9 de la Règle 20 ou de la Règle 19 » sont remplacés par les mots « en conformité avec la Règle 19 et la Règle 30 ».
 - (iv) L'article 29 de la Règle 20 des courtiers membres est abrogé et le nouvel article 7 de la Règle 30 des courtiers membres est adopté selon le libellé suivant :
 - « 7. **Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur**
 - (1) Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 6, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.
 - (2) Si le membre demande la révision, l'audience en révision doit avoir lieu dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La révision dont est saisie une formation d'instruction se déroule conformément aux dispositions prévues à la Règle consolidée 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).
 - (3) Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu l'article 6 prend effet et devient définitive. »
 - (v) L'article 8 de la Règle 30 des courtiers membres change de numéro et devient l'article 9 de la Règle 30 des courtiers membres.
2. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) :
- (a) En ce qui a trait aux termes et expression définis des RUIM :
 - (i) l'expression « personne réglementée » définie au paragraphe 1.1 des RUIM est :
 - (A) renommée « personne visée ».
 - (B) modifiée, à l'alinéa c) de la définition, par le remplacement des mots « au paragraphe 10.3 des RUIM » par les mots « à la Règle consolidée 1400 ».

Annexe C de l'Avis sur les règles 13-0275

- (ii) les mentions de l'expression « personne réglementée » aux paragraphes 10.1, 10.5, 10.9 et 11.10 des RUIM et de la Politique 10.1 des RUIM sont abrogées et remplacées par les mentions « personne visée ».
- (b) En ce qui a trait aux principes d'équité ~~dans le commerce~~ commerciale, la Politique 2.1 des RUIM est abrogée.
- (c) En ce qui a trait aux activités de négociation inacceptables, le paragraphe 2.1 des RUIM est adopté comme suit :

« 2.1 Activités de négociation inacceptables

1. Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès :
 - a) de réaliser une opération aux fins de remédier à un défaut dans le cadre d'une transaction échouée avant le moment où un rapport doit être déposé conformément au paragraphe 7.10 des RUIM si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une telle opération donnera lieu à une transaction échouée;
 - b) lorsqu'il négocie un titre sur un marché qui est assujéti aux obligations de négociation établies par un marché, de saisir intentionnellement sur ce marché un jour de bourse déterminé au moins deux ordres qui obligeraient la personne assujéti aux obligations de négociation établies par un marché :
 - (i) à exécuter un ou plusieurs des ordres,
 - (ii) à acheter à un cours supérieur ou à vendre à un cours inférieur relativement à un ou plusieurs des ordres conformément aux obligations de négociation établies par un marché, qui n'auraient pas été imposées à la personne assujéti à ces obligations si les ordres avaient été saisis sur le marché comme un ordre unique ou saisis en même temps.
2. Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant :
 - a) de faire appel, directement ou indirectement, à une autre personne pour effectuer une transaction autrement que sur un marché lorsqu'il n'est pas en mesure d'obtenir une dispense pour réaliser la transaction autrement que sur un marché conformément au paragraphe 6.4 des RUIM;
 - b) de prendre l'habitude de négocier un titre en particulier en sachant qu'il y a manifestation d'intérêt sur ce titre de la part d'un client;

Annexe C de l'Avis sur les règles 13-0275

- c) sans l'accord exprès du client, de saisir des ordres clients et des ordres propres pour tenter d'obtenir l'exécution d'un ordre propre en priorité sur l'ordre client;
 - ~~d) sans l'accord exprès du client, de modifier les directives du client pour indiquer que les titres que ce dernier détient sont destinés à un régime de réinvestissement des dividendes, de sorte que le participant reçoive des dividendes sous forme d'actions de l'émetteur, qu'il verserait ensuite sous forme de d'espèces au client;~~
 - ~~e) sans l'accord exprès du prêteur des titres, de modifier les ententes portant sur des prêts de titres consentis au participant pour indiquer que les titres empruntés sont destinés à un régime de réinvestissement des dividendes, de sorte que le participant reçoive des dividendes sous forme d'actions de l'émetteur, qu'il verserait ensuite sous forme de d'espèces au prêteur.~~
3. Il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de saisir, sans l'approbation préalable d'une autorité de contrôle du marché, un ordre sur un marché si la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle doit être réalisée à un cours qui est :
 - a) soit inférieur à 95 % du meilleur cours acheteur ou du meilleur cours acheteur déduction faite de 10 échelons de cotation, selon le moindre de ces deux montants;
 - b) soit supérieur à 105 % du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours vendeur majoré de 10 échelons de cotation, selon le plus élevé des deux montants.
 4. Comme condition de l'octroi de l'approbation de la transaction organisée au préalable ou de l'application intentionnelle aux fins de l'alinéa 3., l'autorité de contrôle du marché peut obliger le participant ou la personne ayant droit d'accès à saisir une série d'ordres sur un ou plusieurs marchés protégés pendant la période que l'autorité de contrôle du marché juge raisonnable pour porter le cours du marché au cours auquel la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle sera réalisée. Cette période sera généralement d'au moins :
 - a) cinq minutes si l'écart du cours par rapport au meilleur cours vendeur ou au meilleur cours acheteur, selon le cas, est supérieur à 5 % mais inférieur à 10 %;
 - b) dix minutes si l'écart du cours est d'au moins 10 %. »
- (d) En ce qui a trait à l'obligation de négocier sur un marché prévue par les RUIM :
- (i) le premier paragraphe de l'article 2 de la Politique 6.4 des RUIM est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annexe C de l'Avis sur les règles 13-0275

« L'autorité de contrôle du marché considère que le participant viole le sous-alinéa a) de l'alinéa 2) du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables, s'il fait appel à une autre personne qui n'est pas assujettie au paragraphe 6.4 des RUIM pour effectuer une transaction hors marché (sauf dans la mesure autorisée par une dispense).

- (ii) la première puce sous le premier paragraphe de l'article 5 de la Politique 6.4 des RUIM est abrogée.
 - (e) En ce qui a trait à l'application des RUIM à d'autres dispositions, les sous-alinéas 1)(a) et 2)(a) du paragraphe 10.4 des RUIM sont modifiés par la suppression des mots « principes d'équité dans le commerce » et leur remplacement par les mots « activités de négociation inacceptables ».
 - (f) En ce qui a trait aux obligations de veiller aux intérêts du client prévues par les RUIM :
 - (i) le sous-alinéa 1)(a) du paragraphe 10.16 des RUIM est abrogé et remplacé par le suivant :
 - « a) l'alinéa 1. du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables; »
 - (ii) le sous-alinéa 2)(a) du paragraphe 10.16 des RUIM est abrogé et remplacé par le suivant :
 - « a) l'alinéa 2. du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables; »
 - (g) En ce qui a trait aux dispositions transitoires des RUIM, le paragraphe 11.8 des RUIM est abrogé.
3. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées à la Règle transitoire n° 1.
- (a) L'Addenda C.1 est adopté selon le libellé suivant :

« ADDENDA C.1

À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1

RÈGLES CONSOLIDÉES DE MISE EN APPLICATION, DE PROCÉDURE, D'EXAMEN ET D'AUTORISATION

Préambule

Le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») a mis en œuvre de nouvelles règles qui, par essence même, consolident les Règles de l'OCRCVM portant sur ses activités de mise en application, de

Annexe C de l'Avis sur les règles 13-0275

procédure, d'examen et d'autorisation et qui codifient certaines pratiques s'y rattachant (les « Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation »). Les Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation apportent principalement des modifications de forme aux Règles et aux pratiques actuelles. Toutefois, dans la mesure où il est établi qu'une Règle de mise en application, de procédure, d'examen ou d'autorisation en particulier apporte une modification de fond aux droits ou aux devoirs d'une personne réglementée par l'OCRCVM, cette Règle ne s'applique qu'à la conduite survenant à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR]. Conformément à ce principe, les règles transitoires suivantes s'appliquent.

Partie A. DÉFINITIONS

1.1. Dans la présente Règle :

« ~~Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation~~ » désigne les Règles de l'OCRCVM adoptées le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], soit les Règles consolidées 1400, 8100 à 8400 et 9100 à 9400.

« ~~Règles consolidées de procédure~~ » désigne les Règles consolidées 8200 à 8400, sauf les articles 8206 (Prescription), 8209 (Sanctions visant les courtiers membres), 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres), 8213 (Administrateur provisoire), 8214 (Frais) et 8216 (Non-paiement des amendes ou des frais). « ~~procédure~~ audience de mise en application » désigne ~~un~~ une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée, une audience portant sur une ordonnance préventive ou une audience portant sur une ordonnance temporaire prévue à l'ancien article 10 des RUIM ou de la Politique 10.8 prise en application de cet article, aux anciens articles 30, 33, 34, 42 ou 43 de la Règle 20 des courtiers membres ou à la Règle consolidée 8200, selon le cas, et comprend toute audience visant une demande ou une requête d'ordre procédural liée à une ~~telle~~ procédure. « ~~enquête~~ » désigne toute mesure prise par le personnel de la de mise en application ~~conformément à l'ancienne Règle 19 des courtiers membres, à l'ancien paragraphe 10.2 des RUIM ou à la Règle consolidée 8100.~~

« ~~règles de pratique~~ » désigne les règles de pratique et procédure régissant une audience introduite conformément aux Règles de l'OCRCVM.

« ~~procédure~~ audience en révision » désigne une ~~procédure~~ audience en révision portant sur une question d'autorisation, une question de dispense, une ordonnance en révision au titre du signal précurseur ~~ou~~, une décision rendue ~~par~~ au moyen d'une audience en procédure accélérée ou une décision rendue au moyen d'une audience portant sur une ordonnance préventive prévue aux anciens articles 19, 26, 29 ou 47 de la Règle 20 des courtiers membres ou au paragraphe 9209(1) ou 9209(2) de la Règle consolidée 9200, au nouvel article 7 de la Règle 30 des courtiers membres ou au paragraphe 8212(5) de la Règle consolidée ~~8200~~ 8200,

Annexe C de l'Avis sur les règles 13-0275

selon le cas, et comprend toute audience visant une demande ou une requête d'ordre procédural liée à une telle audience en révision.

« enquête » désigne toute mesure prise par le personnel de la mise en application conformément à l'ancienne Règle 19 des courtiers membres, à l'ancien paragraphe 10.2 des RUIIM ou à la Règle consolidée 8100.

« procédure de mise en application » désigne une procédure liée à une audience de mise en application.

« Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation » désigne les Règles de l'OCRCVM adoptées le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], soit les Règles consolidées 1400, 8100 à 8400 et 9100 à 9400.

« Règles consolidées de procédure » désigne les Règles consolidées 8200 à 8400, sauf les articles 8206 (Prescription), 8209 (Sanctions visant les courtiers membres), 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres), 8214 (Frais) et 8216 (Non-paiement des amendes ou des frais).

« règles de procédure » désigne les règles de pratique et de procédure régissant une audience introduite conformément aux Règles de l'OCRCVM.

Les termes et expressions employés dans la présente Règle transitoire qui n'y sont pas définis ont le sens employé ou qui leur est donné dans les autres Règles de l'OCRCVM dans lesquelles ils sont employés ou définis. En cas d'incompatibilité entre les termes et expressions employés ou définis dans la présente Règle transitoire et ceux employés ou définis dans les autres Règles de l'OCRCVM, le sens qui leur a été donné dans la présente Règle transitoire prévaut.

PARTIE B. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1.1 Date d'entrée en vigueur

- (1) Les Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation entrent en vigueur le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], sous réserve des dispositions transitoires énoncées ci-après.

1.2 Enquêtes

- (1) Toute enquête ouverte par l'OCRCVM avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] ou à compter de cette date est engagée ou se poursuit ~~selon les dispositions prévues à l'ancienne Règle 19 des courtiers membres ou à l'ancien paragraphe 10.2 des RUIIM;~~

Annexe C de l'Avis sur les règles 13-0275

~~selon le cas, qui étaient en vigueur et qui s'appliquaient lorsque l'enquête a été ouverte. (2) — Toute enquête que l'OCRCVM ouvre à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] est engagée, selon le cas,~~ conformément à la Règle 8100 de l'OCRCVM, peu importe le moment de la conduite visée par l'enquête.

1.3. Procédure de mise en application

- (1) Toute ~~procédure~~audience de mise en application ~~introduite~~commencée par l'OCRCVM conformément à ses Règles avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] se poursuit conformément aux Règles et aux règles de ~~pratique~~procédure en vigueur qui s'appliquaient à ~~la procédure~~l'audience de mise en application lorsqu'elle a ~~été introduite~~débuté.
- (2) Toute ~~procédure~~audience de mise en application ~~introduite~~débutant à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] est engagée ~~et se poursuit~~ conformément aux Règles consolidées de procédure, peu importe le moment de la conduite visée par ~~la procédure~~l'audience de mise en application.
- (3) Les dispositions des Règles suivantes, ~~qui apportent une modification de fond aux droits des personnes réglementées par l'OCRCVM,~~ ne s'appliquent qu'à une procédure de mise en application visant une conduite survenant à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] : la Règle consolidée 1400 (Normes de conduite), l'article 8106 (Confidentialité des enquêtes) de la Règle consolidée 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application) et les articles 8206 (Prescription), 8209 (Sanctions visant les courtiers membres), 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres), ~~8213 (Administrateur provisoire),~~ 8214 (Frais) et 8216 (Non-paiement des amendes ou des frais) de la Règle consolidée 8200 (Procédures de mise en application).

1.4. Procédure en révision

- (1) Toute ~~procédure~~audience en révision ~~introduite~~requise avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] par l'OCRCVM ou une personne réglementée conformément aux Règles de l'OCRCVM en vigueur qui s'appliquaient au moment de la requête se poursuit conformément aux Règles en vigueur qui s'appliquaient à ~~la procédure~~l'audience en révision lorsqu'elle a été ~~introduite~~requise.
- (2) Toute ~~procédure~~audience en révision ~~introduite~~requise à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] est engagée ~~et se poursuit~~ conformément ~~au paragraphe à~~ l'article 9209(1) ou (9209(2)) de la Règle consolidée ~~9200, 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation),~~ au nouvel article 7 de la Règle 30 ou au

Annexe C
de l'Avis sur les règles 13-0275

paragraphe 8212(5) de la Règle consolidée ~~8200~~[8200 \(Procédures de mise en application\)](#) ou à la Règle consolidée 9300 ([Procédures de révision en matière de réglementation](#)), selon le cas, peu importe le moment de la conduite ou la date de la demande visée par ~~la procédure~~[l'audience](#) en révision. »

Annexe D
de l'Avis sur les règles 13-0275

Modifications corrélatives apportées aux Règles des courtiers membres, aux RUIM et à la Règle transitoire n° 1

1. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées aux Règles des courtiers membres :
- (a) En ce qui a trait à l'obligation de soumettre la plainte à l'OCRCVM par écrit, l'article 3 de la Règle 19 des courtiers membres est abrogé.
 - (b) En ce qui a trait à l'obligation du courtier membre de fournir des renseignements à certaines bourses, l'article 8 de la Règle 19 des courtiers membres est abrogé et la nouvelle Règle 19 est adoptée selon le libellé suivant :

« RÈGLE 19

Renseignements à fournir

- 1. Le courtier membre ou une personne autorisée par la Société ou relevant de sa compétence qui est tenu, par une Bourse au Canada, de fournir des renseignements relativement à une enquête menée sur les opérations effectuées sur un titre inscrit à la cote de cette Bourse, doit soumettre les renseignements, livres, registres, rapports, dépôts et documents demandés à la bourse qui en fait la demande, de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par cette Bourse. »
- (c) En ce qui a trait aux interdictions auxquelles s'expose le courtier membre classé au niveau 2 du signal précurseur :
 - (i) L'article 6 de la Règle 30 des courtiers membres est abrogé.
 - (ii) L'article 28 de la Règle 20 des courtiers membres est abrogé et le nouvel article 6 de la Règle 30 des courtiers membres est adopté selon le libellé suivant :

« 6. Imposition d'interdictions du niveau 2 du signal précurseur

- (1) La Société peut ordonner qu'il soit interdit à un membre classé au niveau 2 du signal précurseur conformément à l'article 4 de la Règle 30 :
 - (a) d'ouvrir de nouvelles succursales;
 - (b) d'embaucher de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement;
 - (c) d'ouvrir de nouveaux comptes de client;
 - (d) de modifier, de façon significative, les positions en portefeuille du membre.

Annexe D
de l'Avis sur les règles 13-0275

- (2) Le courtier membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1). »
- (iii) L'article 7 de la Règle 30 des courtiers membres change de numéro et devient l'article 8 de la Règle 30 des courtiers membres et les mots « en conformité avec la Partie 9 de la Règle 20 ou de la Règle 19 » sont remplacés par les mots « en conformité avec la Règle 19 et la Règle 30 ».
- (iv) L'article 29 de la Règle 20 des courtiers membres est abrogé et le nouvel article 7 de la Règle 30 des courtiers membres est adopté selon le libellé suivant :
- « 7. **Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur**
- (1) Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 6, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.
- (2) Si le membre demande la révision, l'audience en révision doit avoir lieu dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La révision dont est saisie une formation d'instruction se déroule conformément aux dispositions prévues à la Règle consolidée 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).
- (3) Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 6 prend effet et devient définitive. »
- (v) L'article 8 de la Règle 30 des courtiers membres change de numéro et devient l'article 9 de la Règle 30 des courtiers membres.
2. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) :
- (a) En ce qui a trait aux termes et expression définis des RUIM :
- (i) l'expression « personne réglementée » définie au paragraphe 1.1 des RUIM est :
- (A) renommée « personne visée ».
- (B) modifiée, à l'alinéa c) de la définition, par le remplacement des mots « au paragraphe 10.3 des RUIM » par les mots « à la Règle consolidée 1400 ».
- (ii) les mentions de l'expression « personne réglementée » aux paragraphes 10.1, 10.5, 10.9 et 11.10 des RUIM et de la Politique 10.1 des RUIM sont abrogées et remplacées par les mentions « personne visée ».

Annexe D de l'Avis sur les règles 13-0275

- (b) En ce qui a trait aux principes d'équité commerciale, la Politique 2.1 des RUIM est abrogée.
- (c) En ce qui a trait aux activités de négociation inacceptables, le paragraphe 2.1 des RUIM est adopté comme suit :

« 2.1 Activités de négociation inacceptables

1. Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès :
 - a) de réaliser une opération aux fins de remédier à un défaut dans le cadre d'une transaction échouée avant le moment où un rapport doit être déposé conformément au paragraphe 7.10 des RUIM si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une telle opération donnera lieu à une transaction échouée;
 - b) lorsqu'il négocie un titre sur un marché qui est assujéti aux obligations de négociation établies par un marché, de saisir intentionnellement sur ce marché un jour de bourse déterminé au moins deux ordres qui obligeraient la personne assujéti aux obligations de négociation établies par un marché :
 - (i) à exécuter un ou plusieurs des ordres,
 - (ii) à acheter à un cours supérieur ou à vendre à un cours inférieur relativement à un ou plusieurs des ordres
 conformément aux obligations de négociation établies par un marché, qui n'auraient pas été imposées à la personne assujéti à ces obligations si les ordres avaient été saisis sur le marché comme un ordre unique ou saisis en même temps.
2. Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant :
 - a) de faire appel, directement ou indirectement, à une autre personne pour effectuer une transaction autrement que sur un marché lorsqu'il n'est pas en mesure d'obtenir une dispense pour réaliser la transaction autrement que sur un marché conformément au paragraphe 6.4 des RUIM;
 - b) de prendre l'habitude de négocier un titre en particulier en sachant qu'il y a manifestation d'intérêt sur ce titre de la part d'un client;
 - c) sans l'accord exprès du client, de saisir des ordres clients et des ordres propres pour tenter d'obtenir l'exécution d'un ordre propre en priorité sur l'ordre client.
3. Il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de saisir, sans l'approbation préalable d'une autorité de contrôle du

Annexe D de l'Avis sur les règles 13-0275

marché, un ordre sur un marché si la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle doit être réalisée à un cours qui est :

- a) soit inférieur à 95 % du meilleur cours acheteur ou du meilleur cours acheteur déduction faite de 10 échelons de cotation, selon le moindre de ces deux montants;
 - b) soit supérieur à 105 % du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours vendeur majoré de 10 échelons de cotation, selon le plus élevé des deux montants.
4. Comme condition de l'octroi de l'approbation de la transaction organisée au préalable ou de l'application intentionnelle aux fins de l'alinéa 3., l'autorité de contrôle du marché peut obliger le participant ou la personne ayant droit d'accès à saisir une série d'ordres sur un ou plusieurs marchés protégés pendant la période que l'autorité de contrôle du marché juge raisonnable pour porter le cours du marché au cours auquel la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle sera réalisée. Cette période sera généralement d'au moins :
- a) cinq minutes si l'écart du cours par rapport au meilleur cours vendeur ou au meilleur cours acheteur, selon le cas, est supérieur à 5 % mais inférieur à 10 %;
 - b) dix minutes si l'écart du cours est d'au moins 10 %. »
- (d) En ce qui a trait à l'obligation de négocier sur un marché prévue par les RUIM :
- (i) le premier paragraphe de l'article 2 de la Politique 6.4 des RUIM est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« L'autorité de contrôle du marché considère que le participant viole le sous-alinéa a) de l'alinéa 2) du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables, s'il fait appel à une autre personne qui n'est pas assujettie au paragraphe 6.4 des RUIM pour effectuer une transaction hors marché (sauf dans la mesure autorisée par une dispense).
 - (ii) la première puce sous le premier paragraphe de l'article 5 de la Politique 6.4 des RUIM est abrogée.
- (e) En ce qui a trait à l'application des RUIM à d'autres dispositions, les sous-alinéas 1)(a) et 2)(a) du paragraphe 10.4 des RUIM sont modifiés par la suppression des mots « principes d'équité dans le commerce » et leur remplacement par les mots « activités de négociation inacceptables ».
- (f) En ce qui a trait aux obligations de veiller aux intérêts du client prévues par les RUIM :
- (i) le sous-alinéa 1)(a) du paragraphe 10.16 des RUIM est abrogé et remplacé par le suivant :

Annexe D
de l'Avis sur les règles 13-0275

- « a) l'alinéa 1. du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables; »
 - (ii) le sous-alinéa 2)(a) du paragraphe 10.16 des RUIM est abrogé et remplacé par le suivant :
 - « a) l'alinéa 2. du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables; »
 - (g) En ce qui a trait aux dispositions transitoires des RUIM, le paragraphe 11.8 des RUIM est abrogé.
3. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées à la Règle transitoire n° 1.
- (a) L'Addenda C.1 est adopté selon le libellé suivant :

« ADDENDA C.1

À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1

**RÈGLES CONSOLIDÉES DE MISE EN APPLICATION, DE PROCÉDURE,
D'EXAMEN ET D'AUTORISATION**

Préambule

Le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») a mis en œuvre de nouvelles règles qui, par essence même, consolident les Règles de l'OCRCVM portant sur ses activités de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation et qui codifient certaines pratiques s'y rattachant (les « Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation »). Les Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation apportent principalement des modifications de forme aux Règles et aux pratiques actuelles. Toutefois, dans la mesure où il est établi qu'une Règle de mise en application, de procédure, d'examen ou d'autorisation en particulier apporte une modification de fond aux droits ou aux devoirs d'une personne réglementée par l'OCRCVM, cette Règle ne s'applique qu'à la conduite survenant à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR]. Conformément à ce principe, les règles transitoires suivantes s'appliquent.

Partie A. DÉFINITIONS

1.1. Dans la présente Règle :

« audience de mise en application » désigne une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée, une audience portant sur une ordonnance

**Annexe D
de l'Avis sur les règles 13-0275**

préventive ou une audience portant sur une ordonnance temporaire prévue à l'ancien article 10 des RUIM ou de la Politique 10.8 prise en application de cet article, aux anciens articles 30, 33, 34, 42 ou 43 de la Règle 20 des courtiers membres ou à la Règle consolidée 8200, selon le cas, et comprend toute audience visant une demande ou une requête d'ordre procédural liée à une procédure de mise en application.

« audience en révision » désigne une audience en révision portant sur une question d'autorisation, une question de dispense, une ordonnance en révision au titre du signal précurseur, une décision rendue au moyen d'une audience en procédure accélérée ou une décision rendue au moyen d'une audience portant sur une ordonnance préventive prévue aux anciens articles 19, 26, 29 ou 47 de la Règle 20 des courtiers membres ou au paragraphe 9209(1) ou 9209(2) de la Règle consolidée 9200, au nouvel article 7 de la Règle 30 des courtiers membres ou au paragraphe 8212(5) de la Règle consolidée 8200, selon le cas, et comprend toute audience visant une demande ou une requête d'ordre procédural liée à une telle audience en révision.

« enquête » désigne toute mesure prise par le personnel de la mise en application conformément à l'ancienne Règle 19 des courtiers membres, à l'ancien paragraphe 10.2 des RUIM ou à la Règle consolidée 8100.

« procédure de mise en application » désigne une procédure liée à une audience de mise en application.

« Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation » désigne les Règles de l'OCRCVM adoptées le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], soit les Règles consolidées 1400, 8100 à 8400 et 9100 à 9400.

« Règles consolidées de procédure » désigne les Règles consolidées 8200 à 8400, sauf les articles 8206 (Prescription), 8209 (Sanctions visant les courtiers membres), 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres), 8214 (Frais) et 8216 (Non-paiement des amendes ou des frais).

« règles de procédure » désigne les règles de pratique et de procédure régissant une audience introduite conformément aux Règles de l'OCRCVM.

Les termes et expressions employés dans la présente Règle transitoire qui n'y sont pas définis ont le sens employé ou qui leur est donné dans les autres Règles de l'OCRCVM dans lesquelles ils sont employés ou définis. En cas d'incompatibilité entre les termes et expressions employés ou définis dans la présente Règle transitoire et ceux employés ou définis dans les autres Règles de l'OCRCVM, le sens qui leur a été donné dans la présente Règle transitoire prévaut.

Annexe D **de l'Avis sur les règles 13-0275**

PARTIE B. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1.1 Date d'entrée en vigueur

- (1) Les Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation entrent en vigueur le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], sous réserve des dispositions transitoires énoncées ci-après.

1.2 Enquêtes

- (1) Toute enquête ouverte par l'OCRCVM avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] ou à compter de cette date est engagée ou se poursuit, selon le cas, conformément à la Règle 8100 de l'OCRCVM, peu importe le moment de la conduite visée par l'enquête.

1.3. Procédure de mise en application

- (1) Toute audience de mise en application commencée par l'OCRCVM conformément à ses Règles avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] se poursuit conformément aux Règles et aux règles de procédure en vigueur qui s'appliquaient à l'audience de mise en application lorsqu'elle a débuté.
- (2) Toute audience de mise en application débutant à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] est engagée et se poursuit conformément aux Règles consolidées de procédure, peu importe le moment de la conduite visée par l'audience de mise en application.
- (3) Les dispositions des Règles suivantes ne s'appliquent qu'à une procédure de mise en application visant une conduite survenant à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] : la Règle consolidée 1400 (Normes de conduite), l'article 8106 (Confidentialité des enquêtes) de la Règle consolidée 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application) et les articles 8206 (Prescription), 8209 (Sanctions visant les courtiers membres), 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres), 8214 (Frais) et 8216 (Non-paiement des amendes ou des frais) de la Règle consolidée 8200 (Procédures de mise en application).

1.4. Procédure en révision

- (1) Toute audience en révision requise avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] par l'OCRCVM ou une personne réglementée conformément aux Règles de l'OCRCVM en vigueur qui s'appliquaient au moment de la requête se poursuit conformément

Annexe D
de l'Avis sur les règles 13-0275

aux Règles en vigueur qui s'appliquaient à l'audience en révision lorsqu'elle a été requise.

- (2) Toute audience en révision requise à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] est engagée et se poursuit conformément à l'article 9209 de la Règle consolidée 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation), au nouvel article 7 de la Règle 30 ou au paragraphe 8212(5) de la Règle consolidée 8200 (Procédures de mise en application) ou à la Règle consolidée 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation), selon le cas, peu importe le moment de la conduite ou la date de la demande visée par l'audience en révision. »



Annexe E
de l'Avis sur les règles 13-0275

Le 14 novembre 2013

Objet : Réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public sur le projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Avis sur les règles 12-0104 de l'OCRCVM)

La présente lettre répond aux lettres de commentaires que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a reçues relativement à l'Avis sur les règles 12-0104 de l'OCRCVM (**l'Avis**). Cet avis présentait le projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les **Règles consolidées**) et a été publié dans le cadre d'un appel à commentaires le 23 mars 2012. Les lettres de commentaires proviennent des six intervenants suivants :

- PI Financial Corp. (**PI**);
- l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**);
- Gestion MD limitée (**Gestion MD**);
- un groupe de 19 avocats agissant et comparaisant au nom de courtiers membres de l'OCRCVM et de leurs employés dans les enquêtes et les procédures de mise en application de l'OCRCVM (les **avocats de la défense**);
- la Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (**FAIR**);
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. (**Stikeman**).

Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler. Nous avons résumé les commentaires que nous présentons ci-après et les avons fait suivre de la réponse correspondante du personnel de l'OCRCVM. Lorsqu'au moins deux intervenants présentaient des commentaires identiques ou similaires, nous avons regroupé ces commentaires et fourni une seule réponse.

DÉFINITIONS [*Règle consolidée 1200*]

Nous avons reçu le commentaire suivant sur les définitions des Règles consolidées :

- L'ACCVM : Les définitions de certains termes et expressions présentées dans la Règle

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

consolidée 1200 sont libellées différemment que celles présentées dans le Projet de règle 1200 publié dans le cadre du Projet de réécriture en langage simple des Règles de l'OCRCVM – Interprétation et normes, comme dans le cas des termes « employés », « lois » et « dossiers ». Souvent, les mentions de « courtiers membres » ont été remplacées par « personnes réglementées » dans les Règles consolidées. En outre, le terme « surveillant » au sens qui lui est donné dans la Règle consolidée 1200 a une portée plus large et prévoit qu'un surveillant gère les activités des mandataires du courtier membre. Il y aurait lieu de préciser laquelle des deux définitions sera utilisée en définitive.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les définitions des Règles consolidées et du Projet de réécriture en langage simple (RLS) (voir l'Avis sur les règles 12-0005 de l'OCRCVM) ont été révisées et nous travaillons à apporter les changements qui s'imposent aux deux projets pour que les définitions communes soient identiques.

Dès que nous avons commencé à consolider les Règles des courtiers membres et les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM), il s'est avéré souhaitable d'établir une expression pour définir les personnes visées par les deux ensembles de règles (c.-à-d. les « courtiers membres » dans les Règles des courtiers membres, les « participants » et les utilisateurs ou adhérents d'un marché qui ne sont pas des courtiers membres—aussi appelés « personnes ayant droit d'accès » — dans les RUIM, ainsi que les associés, administrateurs, dirigeants et employés de ces entités qui relèvent de la compétence de l'OCRCVM). Il s'agit de l'expression définie « personne réglementée » qui est tirée du Règlement n° 1 de l'OCRCVM et qui englobe toutes ces personnes.

Au début, le projet de RLS n'avait pas comme objectif principal d'intégrer les RUIM. L'expression définie « personne réglementée » ne figurait donc pas dans l'article des définitions de ce projet. À l'heure actuelle par contre, il nous semble nécessaire, par souci de conformité, d'apporter des changements à certaines définitions des RLS (à savoir, celles de « lois » et de « dossiers »). Ainsi, l'expression « personne réglementée » figurera dorénavant à la fois dans la version de la Règle 1200 des Règles consolidées et celle des RLS, en particulier dans les définitions de « lois » et de « dossiers » des deux versions de la Règle 1200.

ENQUÊTES [Règle consolidée 8100]

1. Avis

Nous avons reçu les commentaires suivants sur la transmission d'avis à la personne visée par une enquête :

- PI et l'ACCVM : En n'exigeant pas la transmission d'un avis d'ouverture d'enquête à la personne visée par l'enquête, la Règle consolidée 8100 limitera la capacité d'un courtier

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

membre d'imposer des mesures disciplinaires internes, de tenir des enquêtes internes, de surveiller plus étroitement la personne visée par l'enquête ou d'aviser les clients. Cela pourrait exposer l'entreprise à la responsabilité réglementaire ou civile pour avoir manqué à son obligation de surveillance et à celle de veiller aux intérêts du client. Il y aurait lieu de conserver la disposition actuelle qui exige qu'un avis soit transmis.

- FAIR : Pour éviter de compromettre gravement une enquête, il est bon que le personnel de l'OCRCVM ne soit pas tenu d'aviser de l'ouverture d'une enquête la personne qui en est visée. D'une perspective de protection des investisseurs, il est primordial que l'enquête puisse avancer (surtout à ses débuts) avec le moins d'entraves possibles. Néanmoins, un préavis pourrait se révéler nécessaire dans certaines situations, comme dans le cas d'une enquête portant sur un manquement de forme aux règles qui ne porte pas préjudice aux investisseurs. Il convient de laisser au personnel de la mise en application de l'OCRCVM le soin de juger s'il y a lieu de donner avis ou non de la tenue de l'enquête.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les Règles consolidées reprennent l'approche suivie dans les RUIIM pour l'avis d'ouverture des enquêtes plutôt que celle des Règles des courtiers membres actuelles qui exigent qu'une personne visée par une enquête soit avisée par écrit, à l'ouverture de l'enquête, des questions qui en font l'objet. L'approche choisie respecte la recommandation des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM formulée dans leur dernier rapport d'inspection; voir la version anglaise intégrale de ce rapport *I/ROC Oversight Review 2009* (1^{er} avril 2011) à la page 76. En prévision de la consolidation des RUIIM et des Règles des courtiers membres, cette approche est requise pour permettre au personnel de la mise en application de tenir des enquêtes portant sur d'éventuelles activités frauduleuses sans alerter les personnes visées par de telles enquêtes, à tout le moins aux stades préliminaires de l'enquête.

En vertu des Règles consolidées, le personnel de la mise en application disposera du pouvoir discrétionnaire de transmettre l'avis d'enquête à la personne visée par l'enquête s'il juge opportun de le faire. L'OCRCVM prévoit que le personnel de la mise en application ne dérogera pas à sa pratique habituelle de transmettre le plus tôt possible un avis d'ouverture d'enquête à la personne qui en est visée. Un tel avis de la part du personnel de la mise en application assujettira son destinataire aux dispositions de confidentialité prévues à l'article 8106 du projet de règle.

Nous tenons à souligner que les obligations de surveillance d'une personne réglementée ne dépendent ni d'une enquête ni d'un avis d'enquête. La personne réglementée est tenue de s'acquitter de ces obligations dans l'exercice de son activité, qu'une enquête soit tenue ou non. Le courtier devrait pouvoir se rendre compte de toute conduite inconvenante au moyen de ses procédures en matière de conformité. Même si l'avis d'enquête reçu peut servir de

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

base à une mesure de surveillance, il n'a aucune pertinence pour la qualité de l'encadrement ou des procédures en matière de conformité de la personne réglementée ni pour l'aptitude de celle-ci à s'acquitter de ses obligations de surveillance.

L'ACCVM a formulé les commentaires supplémentaires suivants sur l'absence d'une disposition exigeant la transmission d'un avis :

- L'élimination de la disposition exigeant la transmission d'un avis aura une incidence sur la capacité de l'entreprise à se conformer à la Règle 3100 (Obligations de déclarer et de tenir des registres) actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM qui oblige la personne inscrite à informer l'entreprise qu'elle est visée par une enquête.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM a comme pratique générale d'aviser la personne inscrite et le courtier membre de la tenue d'une enquête. La Règle 3100 des courtiers membres n'oblige pas le courtier membre à informer ensuite l'OCRCVM d'une enquête visant l'une de ses Personnes autorisées ou autres personnes inscrites. La Règle 3100 oblige une personne inscrite à déclarer au courtier membre la survenance de certains faits, entre autres lorsqu'elle a des raisons de croire qu'elle pourrait avoir contrevenu aux Règles de l'OCRCVM ou aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Elle oblige également le courtier membre à déclarer à l'OCRCVM tout fait pouvant indiquer une inconduite de la part de l'entreprise ou d'une de ses personnes inscrites, notamment les poursuites civiles et d'ordre réglementaire, l'ouverture et les résultats d'une enquête interne et les mesures disciplinaires internes prises contre une personne inscrite. Ces obligations servent à cerner les secteurs devant faire l'objet d'un examen de la conformité ou d'une mesure de mise en application possible. La Règle 3100 n'oblige pas les courtiers membres à aviser l'OCRCVM de sa propre enquête.

- Des raisonnements stratégiques différents expliquent pourquoi les RUIM n'exigent pas qu'un avis soit donné à la personne visée par une enquête prévue par ces règles alors que les Règles des courtiers membres l'exigent. Autrement dit, s'il est probable qu'un courtier membre se rende compte d'un problème de négociation en consultant ses livres et registres ou soit mis au courant de celui-ci en recevant un avis du personnel de réglementation des marchés de l'OCRCVM qui surveille l'ensemble des opérations, une question comme la fraude ou des activités professionnelles externes irrégulières pourrait passer inaperçue. Dans un tel cas, le courtier membre ne pourra pas mettre un frein à l'inconduite.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les courtiers membres sont tenus, aux termes des Règles des courtiers membres actuelles, de disposer de politiques et de procédures qui leur

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

permettent de déceler et de prévenir toute conduite inconvenante de la part d'un employé ou d'un mandataire. Les courtiers membres ne peuvent pas se contenter d'être avisés par l'OCRCVM de la tenue d'une enquête pour s'acquitter de leurs obligations courantes de surveillance. En outre, le personnel de la mise en application ne fonde pas sa décision de donner ou non un préavis de la tenue d'une enquête sur le fait que l'entreprise est probablement au courant de la conduite qui fait l'objet de l'enquête.

- Il y aurait lieu de préciser ce qui se passe lorsqu'une personne physique relevant de la compétence de l'OCRCVM prévoit changer d'employeur et que ni la personne inscrite ni le nouvel employeur ne sont au courant qu'une enquête de l'OCRCVM est en cours.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Dans la majorité des cas, le personnel de l'OCRCVM suivra sa pratique de longue date qui consiste à transmettre un avis d'enquête à la personne qui en est visée, à son employeur et, le cas échéant, à son éventuel (nouvel) employeur. Dans de rares cas, lorsque la transmission de l'avis à la personne est reportée, les motifs sous-jacents à ce report obligeront le personnel aussi à reporter la transmission de l'avis à l'ancien employeur de la personne, à son employeur actuel et à tout employeur qui l'embauche.

Les avocats de la défense ont fait part de plusieurs préoccupations à l'égard de l'article 8103 du projet de règle, suggérant qu'il donne lieu à un manque d'équité procédurale qu'ils expliquent ainsi :

- L'équité procédurale exige qu'une personne soit informée qu'elle est visée par une enquête, particulièrement lorsqu'elle est interrogée. L'affaire *Vitug*, [2009] IIROC N°17 confirme que l'interrogatoire d'une personne qui n'a pas été informée qu'elle est visée par l'enquête est une pratique inacceptable. Dans la mesure où l'OCRCVM souhaite ne pas transmettre d'avis dans les cas de fraude ou de manipulation seulement, il y aurait lieu d'exclure expressément ces cas dans la Règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'équité procédurale n'oblige pas un enquêteur à informer la personne visée par une enquête de la tenue de l'enquête dès que celle-ci est ouverte.

La décision *Vitug* portait sur une accusation de non-coopération aux termes de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres qui oblige l'OCRCVM à informer une personne visée par une enquête « de l'objet de l'enquête ». Elle soutient seulement que l'OCRCVM doit suivre sa propre procédure; voir *Affaire Vitug*, décision rendue par la formation d'instruction de l'ACCOVAM (en anglais seulement), 5 juillet 2007, aux pages 14 et 19, en ligne : <http://www.iiroc.ca/Documents/2007/2746297D-B40C-442E-9C77->

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

[9336415635FE_en.pdf](#)>.

Même si les Règles consolidées élimineront l'obligation de transmettre un avis d'enquête, l'OCRCVM convient que, dans la plupart des cas, une personne visée par une enquête en sera avisée. En pratique, la personne visée par une enquête en sera informée avant d'être interrogée par le personnel de la mise en application. Cependant, aucune modification du projet de règle n'est nécessaire pour tenir compte de cette pratique.

- Si l'OCRCVM refuse d'informer une personne de la nature ou de l'objet d'une enquête prévue à l'article 8102, il est inéquitable, d'un point de vue procédural, d'obliger la personne à préparer un rapport écrit qui pourrait lui nuire.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Même si l'équité procédurale n'exige pas la transmission d'un avis d'enquête à l'ouverture de celle-ci, le personnel de l'OCRCVM convient que le personnel de la mise en application devra révéler la tenue et l'objet de l'enquête, lorsqu'il demande un rapport écrit.

2. Délais de réponse

L'ACCVM et les avocats de la défense ont formulé les commentaires suivants sur les délais de réponse à une demande d'enquête :

- Une norme de décision raisonnable devrait être ajoutée au paragraphe 8104(1) des Règles consolidées, p. ex. une disposition expresse prévoyant des délais et des prolongations raisonnables, étant donné que l'ampleur du matériel à produire pourrait être importante et chronophage. De plus, la décision de la formation d'instruction saisie de l'affaire *Credifinance Securities Ltd.* [2006] I.D.A.C.D. n° 30 confirme que le défaut de respecter des délais déraisonnables n'est pas un manquement au devoir de fournir l'information en réponse à une demande d'enquête.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le paragraphe 8104(1) prévoit que les délais des demandes relèvent de l'appréciation du personnel de la mise en application. Si les parties sont en désaccord et qu'une procédure est introduite pour non-collaboration, la [TRADUCTION] « responsabilité ultime de déterminer ce qui constitue un avis raisonnable et une réponse raisonnable relève des formations d'instruction au cas par cas ». *Affaire Credifinance Securities Ltd.*, [2006] I.D.A.C.D. n° 30, paragraphe 6.

3. Compétence qui s'étend aux personnes autres que des Personnes autorisées

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

PI, l'ACCVM et les avocats de la défense se demandent s'il est justifié qu'un courtier membre puisse légalement contraindre un employé qui n'est pas une Personne autorisée à collaborer à une enquête de l'OCRCVM. L'ACCVM a demandé des directives expliquant comment l'OCRCVM pourrait contraindre des personnes qui ne relèvent pas de sa compétence à produire des preuves au cours d'une enquête ou d'une audience. PI et l'ACCVM ont formulé les commentaires suivants :

- La définition de « personne » dans les Règles est si large que le paragraphe 8104(3) (ainsi que le paragraphe 8208(3) qui régit la comparution aux audiences disciplinaires) des Règles consolidées pourrait s'appliquer aux fournisseurs de services indépendants.
- Les Règles consolidées ne devraient s'appliquer qu'aux personnes relevant directement de la compétence de l'OCRCVM.

Les avocats de la défense ont ajouté les commentaires suivants :

- Il y aurait lieu de modifier la disposition de manière à ce qu'elle interdise simplement à une personne réglementée de s'interposer à la comparution ou à la participation de ses employés à une enquête.
- Le paragraphe 8103(1), dans la mesure où il emploie le terme « personnes » au sens qui lui est donné présentement, dépasse les limites de compétence de l'OCRCVM ou manque de précision. Cette disposition devrait être rajustée aux limites du pouvoir de réglementation de l'OCRCVM, lequel est restreint par contrat et ne s'étend pas à l'ensemble du public non réglementé.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : À part le pouvoir que l'OCRCVM exerce en vertu de la législation en valeurs mobilières et d'autres législations, l'OCRCVM convient que son pouvoir de réglementation s'inscrit dans un cadre contractuel et que l'organisme n'a généralement aucun pouvoir direct sur des personnes qui n'ont pas de relation contractuelle avec lui. Il dispose, par contre, d'un pouvoir qui peut avoir une incidence sur des employés ou des fournisseurs de services de personnes réglementées en raison de sa réglementation qui s'applique aux personnes réglementées avec lesquelles ces employés et fournisseurs de services ont une relation contractuelle. Les Règles consolidées confèrent à l'OCRCVM ce pouvoir dans deux situations : lorsqu'elles autorisent le personnel de la mise en application à demander aux personnes réglementées de veiller à ce que leurs employés collaborent à l'enquête (paragraphe 8103(1)) et lorsqu'elles autorisent une formation d'instruction à demander à ces employés de témoigner dans une procédure disciplinaire (paragraphe 8208(1)). Comme certains de ces employés n'ont pas d'obligations contractuelles qui les contraignent à satisfaire à de telles demandes, les Règles consolidées

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

imposent aux personnes réglementées qui retiennent leurs services l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs employés collaborent à une demande d'enquête ou à une requête de témoigner à une audience.

L'employeur a le droit d'obliger ses employés à respecter ses obligations réglementaires. L'OCRCVM ne peut pas prendre des mesures disciplinaires contre un employé qui n'est pas une Personne autorisée et qui omet de satisfaire à une demande de collaboration, et les Règles consolidées n'autorisent pas de telles mesures. Les personnes réglementées, par contre, doivent prendre des mesures raisonnables pour exiger une telle collaboration et elles peuvent y arriver par divers moyens comme des politiques et des procédures claires, des confirmations annuelles des employés, des conditions expresses prévues dans le contrat de travail de l'employé. Peu importe les moyens utilisés, ils doivent être raisonnables et indiqués pour que l'ensemble des employés d'une personne réglementée par l'OCRCVM, y compris ceux qui ne relèvent pas personnellement de la compétence de l'OCRCVM, collaborent effectivement avec l'OCRCVM lorsqu'il leur en fait la demande.

Une règle exigeant la non-ingérence ne suffit pas. Des dispositions qui prévoient indirectement la collaboration d'employés non réglementés dans le cadre d'une enquête et comme témoins à une audience sont nécessaires pour que l'OCRCVM puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions de réglementation. Cette règle ressemble à la *Rule 8210* de la FINRA, qui autorise le personnel de la FINRA à contraindre des personnes non réglementées associées à un membre de la FINRA à témoigner et à produire des documents (et qui oblige une personne relevant de la compétence de la FINRA à produire des documents qui sont en la possession d'un tiers, pourvu que la personne relevant de la compétence de la FINRA soit habilitée à exiger de tels documents de ce tiers). Voir le document publié par la SEC intitulé *Exchange Act Release No. 34-68,386 (Dec.7, 2012), 77 FR 74253 (Dec.13, 2012)* (approuvant les modifications apportées à la *Rule 8210* de la FINRA).

En outre, le paragraphe 69(1) de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act (ASA)* autorise une formation d'instruction à signifier à une personne une assignation à comparaître, à témoigner et à produire des documents à une audience.¹

¹ L'Avis énonce par erreur qu'une personne peut être tenue par « la législation à satisfaire à une demande d'enquête de la part de l'OCRCVM, comme dans le cas de l'Alberta. » Voir l'Avis à la page 7. En fait, la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act (ASA)* confère à une formation d'instruction de l'OCRCVM le pouvoir de contraindre une personne à comparaître à une audience, mais *ne confère pas* au personnel de la mise en application le pouvoir de contraindre une personne à comparaître à un interrogatoire d'enquête. Voir l'article 69(1) de l'ASA. Toutefois, il est possible que l'Alberta—ou toute autre province—adopte une disposition législative conférant un tel pouvoir au personnel de la mise en application à une date ultérieure; le libellé du paragraphe 8103(1) du projet de règle prévoit cette future législation. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le projet de règle.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

L'OCRCVM estime que l'approche suivie dans les Règles consolidées est préférable aux autres solutions réglementaires plus fastidieuses qui seraient sinon nécessaires pour assurer la collaboration de tous les employés de personnes réglementées lorsque celle-ci est requise au cours de l'enquête. Cette obligation des courtiers membres figure à l'heure actuelle dans l'article 1 de la Règle 19 des courtiers membres. Aux termes des Règles consolidées, cette obligation sera élargie et s'appliquera à toutes les personnes réglementées pour tenir compte de la conformité avec les RUIIM. Il est important de noter que l'OCRCVM a l'obligation réglementaire de faire respecter les RUIIM par des personnes qui peuvent ne pas avoir de relations contractuelles avec lui (comme les personnes ayant droit d'accès aux SNP et les associés, administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès), tel qu'il est prévu au paragraphe 10.3 des RUIIM. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**) a décrété que l'organisme de réglementation des marchés remplacé par l'OCRCVM avait une telle compétence et devait l'exercer. Voir *Re Market Regulation Services Inc.: Decision*, (2005) 28 O.S.C.B. 5853 (8 juillet). L'OCRCVM est tenu de respecter cette décision.

Les avocats de la défense ont également fait valoir que l'alinéa 8103(1)(i) du projet de règle dépasse les limites de la compétence de l'OCRCVM, dans la mesure où il est censé permettre à l'OCRCVM de contraindre une personne non réglementée à préparer des rapports écrits.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Pour que l'OCRCVM puisse exercer effectivement ses fonctions de réglementation, nous estimons qu'il est à la fois indiqué et nécessaire qu'une personne réglementée, aux termes du paragraphe 8104(3), soit tenue d'enjoindre à ses employés—y compris ceux qui ne sont pas réglementés—de collaborer à toute demande d'enquête de l'OCRCVM prévue à l'article 8103 des Règles consolidées, et notamment à une demande de produire un rapport écrit prévu à l'alinéa 8103(1)(i). En fait, l'obligation est imposée à la personne réglementée qui est tenue d'*exiger* la collaboration et elle ne vise donc les employés non réglementés que de façon indirecte. De toute évidence, l'OCRCVM ne peut pas prendre des mesures disciplinaires contre une personne non réglementée qui a omis de collaborer; seul l'*employeur* réglementé de la personne peut s'exposer à des sanctions disciplinaires pour avoir omis de prendre des mesures raisonnables assurant la collaboration de l'employé.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

4. Droit à un avocat

Nous avons reçu des commentaires de trois intervenants, à savoir l'ACCVM, les avocats de la défense et FAIR, concernant le droit à un avocat pendant une enquête. Deux intervenants avaient à l'égard de l'article 8105 des préoccupations similaires que nous présentons ci-après :

- L'ACCVM : Telle qu'elle est rédigée actuellement, la disposition ne précise pas si le personnel chargé des enquêtes tiendra compte d'autres dates raisonnables proposées par l'avocat de la personne. Un libellé à cet effet devrait être intégré à la disposition et des orientations devraient être données sur ce qui constitue un « report raisonnable » dans la procédure de mise en application.
- Les avocats de la défense : Les principes de base de l'équité procédurale imposent que le projet de règle prévoit le report raisonnable de la date d'interrogatoire pour permettre à une personne de retenir les services d'un avocat et pour accorder à l'avocat suffisamment de temps pour se préparer.

FAIR est d'accord avec le libellé de l'article 8105 et l'explication qui en est donnée dans l'Avis :

- Il est souhaitable de ne pas permettre à une partie de reporter une enquête par son refus de comparaître à une enquête et de répondre aux questions qui lui sont posées au motif que son avocat n'est pas disponible dans un délai raisonnable, compte tenu que le personnel de l'OCRCVM continuera à collaborer avec l'avocat pour arriver à s'entendre sur des dates qui conviennent aux deux parties. D'une perspective de protection des investisseurs, le droit à un avocat ne devrait pas entraver le respect des délais d'une enquête et ne devrait pas servir à nuire à la procédure de mise en application de l'OCRCVM.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Nous avons préparé les Règles consolidées en tenant compte de la pratique suivie par le personnel de la mise en application qui consiste à concilier les dates d'un interrogatoire avec l'horaire de l'avocat d'un témoin, lorsqu'il s'entend avec celui-ci sur ces dates, ainsi que de l'expérience du personnel tirée des reports trop éloignés dans les enquêtes en cours en raison de la non-disponibilité des avocats. S'il est vrai que le personnel de la mise en application a toujours veillé à tenir compte des horaires des avocats, malgré les reports qui en résultaient, et qu'il continuera à le faire, l'insertion d'une norme de décision raisonnable dans les Règles consolidées ouvrirait la voie à des remises en question sur ce qui est « raisonnable » qui entraîneraient elles aussi d'autres reports. Cela peut également donner lieu à des audiences obligeant le personnel de la mise en application à expliquer sa stratégie d'enquête dans des situations qui pourraient nuire à

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

l'enquête.

Voilà pourquoi le paragraphe 8104(1) oblige la personne qui reçoit une demande prévue à l'article 8103 à satisfaire à la demande dans le délai qui y est prescrit. L'article 8105 prévoit que la personne qui comparait à un interrogatoire peut être représentée par un avocat. S'il est souhaitable que la personne puisse être représentée par l'avocat de son choix, elle n'a pas le droit pour autant de reporter une enquête parce qu'un avocat en particulier n'est pas disponible dans un délai raisonnable. Le paragraphe 8105(2) vise à préciser ce point en empêchant d'exposer les enquêtes à diverses tactiques de reports et à maintenir un juste équilibre entre le droit du témoin à l'avocat de son choix et l'obligation du personnel de la mise en application à tenir des enquêtes dans des limites raisonnables d'efficacité. Il faut lire cette disposition à la lumière de la pratique suivie depuis toujours par le personnel de la mise en application qui consiste à accepter d'autres dates raisonnables pour la tenue de tels interrogatoires.

De toute façon, une procédure introduite par le personnel de la mise en application pour un non-respect présumé d'une demande d'enquête, y compris une qui serait fondée sur un report indu à se soumettre à un interrogatoire en raison de la non-disponibilité d'un avocat, sera assujettie à la jurisprudence correspondante. Voir entre autres *l'affaire Credifinance Securities Ltd.*, [2006] I.D.A.C.D. n° 30, paragraphe 6 (énonçant une norme de décision raisonnable pour le respect des délais des demandes d'enquête de l'OCRCVM).

5. Confidentialité des enquêtes

Nous avons reçu des commentaires de PI, de l'ACCVM, des avocats de la défense et de Stikeman soulevant des questions au sujet de l'article 8106 des Règles consolidées, qui interdit à une personne réglementée de communiquer l'information concernant l'enquête à quiconque, sauf à son avocat.

PI et l'ACCVM ont formulé les commentaires suivants :

- Il est préoccupant que le personnel de l'OCRCVM puisse avoir recours à cette disposition de confidentialité restrictive sans avoir l'obligation correspondante d'obtenir une ordonnance. Compte tenu de l'ampleur des pouvoirs d'enquête du personnel de l'OCRCVM, l'exigence de préserver la confidentialité ne devrait pas être laissée à l'appréciation du personnel. Nous pouvons citer plusieurs exemples pour illustrer à quel point ce genre d'exigence de confidentialité peut miner autant les obligations de veiller aux intérêts du client et de le protéger que les procédures associées aux avis de cessation d'emploi, au traitement de plaintes et aux enquêtes internes :

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

1. le chef de la conformité d'une entreprise reçoit de l'organisme de réglementation un avis l'informant qu'un négociateur est visé par une enquête, mais il lui est interdit de pressentir le négociateur ou de prendre des mesures de protection, ce qui risquerait de révéler qu'il est au courant de l'enquête. Pendant ce temps, le négociateur peut continuer à effectuer des opérations;
2. s'il est interdit au conseiller d'aviser son employeur de l'enquête en cours, l'employeur ne peut pas prendre les mesures qui s'imposent pour protéger ses clients;
3. si l'employé visé par une enquête est sur le point de quitter son emploi, l'ancien employeur ne peut pas échanger les renseignements sur l'enquête avec le nouvel employeur;
4. la disposition de confidentialité contredit directement d'autres obligations prévues par la réglementation, comme : (1) l'obligation prévue dans la Note d'orientation sur les rôles de la conformité et de la surveillance qui impose au chef de la conformité de signaler de tels cas au conseil d'administration de l'entreprise; et (2) l'obligation prévue dans la Règle 3100 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM qui impose à une personne faisant l'objet d'une enquête de déclarer l'enquête au courtier membre.
 - L'article 8106 pourrait également occasionner de possibles manquements de l'entreprise aux obligations contractuelles de transmission d'avis à ses assureurs ou à un éventuel acheteur dans le cas d'une acquisition de l'entreprise et donner lieu aux indemnités qui en découleraient.
 - Lorsqu'un conseiller est visé par une enquête, la société pourrait l'être également pour avoir failli à sa surveillance. Dans bien des cas de la sorte, l'entreprise donne un mandat de représentation en justice conjoint, selon lequel l'avocat représente à la fois le courtier membre et le conseiller. L'exigence de confidentialité, toutefois, entravera considérablement la capacité de l'avocat à représenter les deux parties.
 - Le personnel de l'OCRCVM devrait être tenu d'obtenir une ordonnance d'une formation d'instruction au moyen d'une requête demandant l'imposition de la confidentialité à l'enquête, plutôt que d'agir comme seul arbitre décidant quand imposer la confidentialité.

L'ACCVM a ajouté le commentaire suivant :

- L'exigence de la confidentialité des enquêtes place les personnes réglementées qui sont aussi membres d'un ordre professionnel dans une position intenable en ce qui touche leurs dépôts annuels. Par exemple, les analystes financiers agréés membres du CFA sont tenus de

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

remplir une déclaration annuelle sur leur conduite professionnelle (*Professional Conduct Statement*) qui les oblige à déclarer toute enquête d'ordre réglementaire. En l'empêchant de déclarer l'enquête de l'OCRCVM, l'exigence de confidentialité oblige cette personne réglementée à manquer à ses obligations de déontologie et de conduite professionnelle que le *CFA Institute* lui prescrit.

- L'exigence de la confidentialité des enquêtes place les personnes réglementées qui sont aussi des administrateurs de sociétés inscrites en Bourse dans une position difficile en ce qui touche leur formulaire de renseignements personnels. Dans le cas d'émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX, les administrateurs ont une obligation d'information continue envers la Bourse et doivent l'aviser s'ils sont visés par une enquête d'ordre réglementaire. La Bourse de croissance a le pouvoir discrétionnaire d'interdire à un administrateur visé par une enquête de l'OCRCVM d'avoir des liens avec un émetteur. L'exigence de confidentialité est incompatible avec la Politique 3.1 de la Bourse.
- L'exigence de la confidentialité des enquêtes proposée ne peut se justifier au motif qu'elle s'inspire de l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario parce que, contrairement à une enquête menée par le personnel de la mise en application de l'OCRCVM, l'enquête visée par l'article 16 doit être ouverte *par ordonnance* rendue par la CVMO elle-même (et en pratique, par le président de la CVMO) et non par son personnel. En outre, tout porte à croire que bon nombre d'enquêtes de la CVMO ne sont pas menées aux termes d'une ordonnance d'enquête (et ne sont donc pas visées par des obligations de confidentialité).

Les avocats de la défense et Stikeman se sont référés à la décision *Shapray c. British Columbia (Securities Commission)*, [2009] BCCA 322 (CanLII) et sont d'avis que le projet de règle contredit la décision rendue en l'espèce. Les avocats de la défense ont proposé que l'on applique le projet de règle selon une approche fondée sur des principes conformes aux valeurs consacrées par la *Charte*, et même que l'on rédige le projet de règle en conformité avec celles-ci.

Les avocats de la défense ont déclaré en outre que la disposition devrait comporter une exception permettant à une personne de divulguer des renseignements à des personnes dans la mesure où cela est nécessaire pour préparer une réponse à la demande de l'OCRCVM, le cas échéant.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les Règles consolidées exigent un traitement confidentiel des enquêtes de la part des personnes qui en ont été informées par le personnel de la mise en application. Une disposition prévoyant la confidentialité est importante pour assurer l'intégrité des enquêtes; elle permet d'interdire la transmission de renseignements qui

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

pourraient être utilisés pour compromettre les enquêtes, par exemple par des tentatives d'influencer des personnes pouvant être appelées à témoigner. La confidentialité sert également à protéger les personnes visées par l'enquête contre toute atteinte à leur réputation causée par la publicité de l'enquête tant que les allégations sur leur conduite n'ont pas été prouvées. Voilà pourquoi l'article 8106 du projet de règle s'inspirait de l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (**LVMO**).

Cependant, l'article 8106 du projet de règle a été révisé pour tenir compte des commentaires remettant en question sa conformité avec les valeurs consacrées par la *Charte* et des difficultés de fonctionnement qui auraient pu découler de la version initiale de l'article 8106 du projet de règle.

La version révisée de l'article 8106 du projet de règle satisfait aux valeurs consacrées par la *Charte*. Pour commencer, contrairement à l'article 16 de la LVMO, l'article 8106 des Règles consolidées ne s'applique qu'aux personnes qui ont été informées d'une enquête par le personnel de la mise en application (soit par la tenue de celle-ci, soit par un avis du personnel de la mise en application à ce sujet) et qu'aux autres personnes que celles-ci sont autorisées à informer. En outre, nous avons modifié le premier paragraphe de l'article 8106 en retirant la clause omnibus qui y figurait et nous avons ajouté de nouveaux paragraphes qui permettent la divulgation de renseignements concernant une enquête lorsque des situations particulières justifient légitimement leur divulgation et dans d'autres situations valables si le personnel de la mise en application ou une formation d'instruction y consent.

Brièvement, le paragraphe 8106(2) du projet de règle permet expressément la divulgation de renseignements si la personne en a eu connaissance par un moyen qui n'est pas attribuable à l'enquête ou à une communication qui s'y rapporte. Il permet aussi la divulgation de renseignements qui a été autorisée par le personnel de la mise en application ou une formation d'instruction. Le nouvel alinéa 8106(2)(iii) autorise une formation d'instruction à accorder son consentement lorsque la divulgation ne nuit pas à la tenue de l'enquête et que cette divulgation est par ailleurs indiquée. Une formation d'instruction peut également assortir son ordonnance de conditions pour garantir que la divulgation se limite aux situations qu'elle juge indiquées. Le consentement du personnel de la mise en application a été conservé comme solution pour permettre la divulgation sans qu'il soit nécessaire de convoquer des audiences inutiles devant des formations d'instruction.

Le paragraphe 8106(3) du projet de règle permet de divulguer des renseignements concernant une enquête, sauf la teneur de l'interrogatoire effectué par le personnel de la mise en application, si cela est nécessaire pour permettre à la personne de s'acquitter d'une obligation prévue par les règles de l'OCRCVM ou d'une obligation contractuelle ou fiduciaire envers son employeur ou à d'autres fins d'ordre réglementaire, à moins que le personnel de la mise en application en décide autrement en raison de circonstances entourant l'enquête en

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

cours. Le paragraphe 8106(3) permet par exemple à un courtier membre ou à une autre personne réglementée d'informer un employé lorsqu'il le faut pour répondre à une demande d'enquête ou pour imposer des restrictions à l'employé qui est visé par l'enquête. La disposition permet aussi aux dirigeants d'un courtier membre ou d'une autre personne réglementée d'informer son conseil d'administration de l'enquête, et à un employé d'une personne réglementée d'informer celle-ci qu'il est visé par une enquête. La disposition comporte aussi certaines restrictions pour que cette divulgation ne se fasse que dans la mesure nécessaire pour la mise en œuvre d'une intention d'ordre réglementaire légitime. Elle permet au personnel de la mise en application d'empêcher la divulgation dans des situations appropriées.

La version révisée de l'article 8106 du projet de règle respecte les valeurs consacrées par la *Charte*, voir *AMF c. Groupe SNC-Lavalin Inc.*, 2013 QCCA 204 (CanLII), autorisation d'appel refusée, CSC, 5 septembre 2013. L'OCRCVM estime que la version révisée résout adéquatement les difficultés d'ordre pratique relevées par les intervenants. Elle suit généralement l'approche prévue aux articles 16 et 17 de la LVMO, qui ont été modifiés en 1994 pour satisfaire aux exigences de la *Charte*. Elle comporte aussi des éléments d'autres dispositions de la loi sur les valeurs mobilières ultérieures à l'affaire *Shapray* qui permettent au personnel de la mise en application de demander la confidentialité dans une enquête particulière. Elle est donc conçue pour permettre la divulgation lorsque des besoins d'ordre réglementaire ou par ailleurs légitimes le commandent, sur la base des exceptions expressément énoncées au paragraphe 8106(3) et du consentement prévu au paragraphe 8106(2) qui peut être obtenu du personnel de la mise en application ou d'une formation d'instruction.

6. Autres commentaires sur les enquêtes

Les avocats de la défense ont formulé plusieurs commentaires supplémentaires concernant les dispositions du projet de règle sur les enquêtes. Il s'agit des commentaires suivants :

- Les mots « rapport écrit concernant toute question » au paragraphe 8103(1) ont une portée trop large parce qu'on pourrait les interpréter comme permettant à l'OCRCVM de contraindre une personne (i) à produire un document qui n'existe pas et (ii) à retenir les services d'experts indépendants pour préparer un rapport qui ne relève pas de son champ d'expertise (p. ex. en comptabilité ou en droit). Ce serait un fardeau financier important qui assujettirait de manière inéquitable une personne à l'appréciation du personnel de la mise en application de l'OCRCVM.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le paragraphe 8103(1), qui autorise effectivement

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

le personnel de la mise en application à demander la production d'un rapport écrit dans des situations indiquées, ne fait que reprendre les dispositions prévues au paragraphe 5(a) de la Règle 19 des courtiers membres et aux alinéas 10.2(2) et (3) des RUIM.

- Le champ de compétence de l'OCRCVM ne lui permet pas d'autoriser son propre personnel de la mise en application à prendre la décision finale sur la « pertinence » d'un dossier ou d'un document exigé. Les Règles devraient accorder à une partie un moyen équitable pour régler les différends légitimes qui peuvent survenir entre elle et le personnel de la mise en application de l'OCRCVM. Cela est nécessaire pour que les parties qui collaborent ne soient pas pénalisées pour avoir omis de produire un document ou un dossier dont elles contestent la pertinence. Par conséquent, la détermination de la pertinence et du caractère contraignant en général doit relever d'une formation d'instruction de l'OCRCVM et être susceptible d'appel.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : La formulation à l'alinéa 8103(1)(ii) selon laquelle il revient au personnel de la mise en application de juger de la pertinence respecte celle du paragraphe 5(b) de la Règle 19 des courtiers membres. Elle permet de préciser que la pertinence est établie par le personnel de la mise en application et que la demande de documents ne peut pas être remise en question au motif de la pertinence. Cela est nécessaire en partie parce que [TRADUCTION] « tant que les dossiers ne sont pas produits, l'OCRCVM ne peut pas déterminer s'ils sont pertinents à l'enquête. » *Golden Capital Securities Ltd. c. Investment Industry Regulatory Organization of Canada*, 2010 BCCA 359, paragraphe 53.

Comme les enquêtes commencent souvent avant que le personnel ne sache exactement la nature et l'ampleur de l'inconduite soupçonnée, il ne faudrait pas que l'intimé soit autorisé à retenir des documents parce qu'il remet en question les demandes du personnel. *Paz Secs., Inc.*, Exchange Act Release No. 34-57,656, 2008 SEC LEXIS 820, *21 (11 avril 2008) ([TRADUCTION] « L'importance de l'information requise doit être considérée selon la perspective du personnel au moment où il en fait la demande, parce que les enquêtes débutent souvent avant que le personnel chargé des enquêtes n'ait une idée précise de la nature et de l'ampleur de l'inconduite. »).

L'article 8103 maintient le *statu quo* en laissant au personnel de la mise en application le soin de déterminer si des documents ou une catégorie de documents « peuvent être pertinents à l'enquête. »

- La pratique d'enregistrement sur bandes magnétoscopiques prévue à l'alinéa 8103(1)(iv) du projet de règle est incompatible avec les pratiques d'autres organismes d'autorégulation et les commissions provinciales des valeurs mobilières. C'est une pratique d'autant plus préjudiciable pour la personne interrogée que celle-ci n'a reçu que peu ou pas d'information de l'OCRCVM et n'a pas eu vraiment, voire pas du tout,

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

l'occasion de se préparer à l'interrogatoire. Qui plus est, si l'OCRCVM n'est nullement tenu d'aviser la personne interrogée si elle est une personne d'intérêt dans une enquête prévue à l'article 8102 ou si elle est plutôt visée par une telle enquête et qu'en outre il n'est nullement tenu de lui permettre d'examiner à l'avance les documents que le personnel de la mise en application compte utiliser pendant l'interrogatoire, comment la personne pourrait-elle se préparer adéquatement? Même les services d'un avocat ne peuvent la protéger dans une telle situation, l'avocat nageant lui-même en pleine ignorance. La personne interrogée sera donc plus nerveuse et manquera de préparation, et toute la scène sera injustement saisie sur bande vidéo.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'enregistrement sur bande vidéo des interrogatoires d'enquête est utilisé à l'OCRCVM depuis de nombreuses années. Le fait de disposer d'un enregistrement sur bande vidéo de la déposition d'un témoin peut aider une formation d'instruction et protéger le témoin lorsque la teneur de ce qui a été dit n'est pas claire.

Le personnel de la mise en application ne dérogera pas à sa pratique d'informer la personne que sa déposition dans le cadre d'une enquête de l'OCRCVM sera enregistrée sur bande vidéo avant de procéder à un tel enregistrement.

En outre, le personnel de la mise en application a l'habitude de donner aux personnes visées par une enquête et aux autres témoins interrogés l'occasion d'examiner, avant l'interrogatoire, des copies des documents que le personnel de la mise en application prévoit utiliser pendant l'interrogatoire. Le personnel de la mise en application ne compte pas changer d'habitude.

- Les Règles devraient prévoir que les personnes interrogées ont le droit d'obtenir une copie de la transcription ou de la bande vidéo d'un interrogatoire, surtout pour garantir l'équité de la vérification des engagements.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Des copies des enregistrements sur bande vidéo et des transcriptions d'interrogatoires sont fournies à l'intimé à l'étape de la communication au cours d'une procédure de mise en application. Elles ne sont pas fournies lorsque l'enquête est close sans mesure de mise en application.

- Le paragraphe 8103(2) du projet de règle donne à l'OCRCVM la possibilité de saisir des documents originaux d'une personne réglementée. Cette disposition devrait tenir compte du fait que, conformément aux Règles de l'OCRCVM, les personnes inscrites sont tenues de conserver les dossiers pendant sept ans. De plus, une personne réglementée pourrait être lésée, si l'OCRCVM retire la seule copie qu'elle détient d'un dossier précis. Par conséquent, si l'OCRCVM compte modifier la disposition pour permettre au personnel de retirer les

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

originaux, il devrait à tout le moins donner l'occasion au membre de faire une copie de ces originaux et contraindre le personnel à confirmer par écrit qu'il a retiré les originaux.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Il pourrait être nécessaire parfois d'obliger une personne réglementée à remettre des documents originaux, comme l'autorise le paragraphe 10.2 des RUIM. Il est rare que le personnel de la mise en application retienne les documents originaux pendant longtemps. Le personnel de la mise en application permet généralement à la personne réglementée de copier tous les documents originaux avant de les remettre à l'OCRCVM ou d'en obtenir copie par la suite.

- L'alinéa 8103(3)(i) du projet de règle devrait prévoir que l'OCRCVM peut pénétrer dans l'établissement d'une personne réglementée à une heure convenue avec cette personne. Cela permettrait de prendre des dispositions pour le faire après les heures d'ouverture afin de ne pas perturber les activités de la personne. Pour ce qui a trait à l'accès aux ordinateurs et aux autres systèmes que cette disposition accorde à l'OCRCVM, il faudrait qu'elle empêche l'OCRCVM de se livrer à des activités qui pourraient compromettre les ordres de clients ou les systèmes liés aux activités.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le personnel de la mise en application tente autant que possible de prendre les accommodements (dont celui d'examiner les ordinateurs ou autres dossiers après les heures d'ouverture) nécessaires pour réduire au minimum les désagréments que pourraient subir les clients et les courtiers membres, sous réserve des besoins de l'enquête. Il n'est pas nécessaire de le préciser dans la disposition de la règle.

- Le paragraphe 8103(3) du projet de règle devrait empêcher l'OCRCVM d'examiner, de copier ou de retirer des documents visés par une forme de privilège, plutôt que seulement ceux protégés par le secret professionnel de l'avocat. Cela comprend le privilège relatif au litige.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le paragraphe 8103(3) a été modifié et mentionne maintenant le « privilège juridique ».

- Il est inutile que le personnel de la mise en application approuve l'employé choisi par la société par actions, la société de personnes ou l'organisation en question, tel que le prévoit le paragraphe 8104(2) du projet de règle. Les personnes réglementées ont l'obligation de fournir dans les délais une réponse exacte à l'OCRCVM et par ce fait même il faudrait leur confier la tâche de choisir l'employé compétent.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le rapport ou la déposition qui est visé par cette disposition doit être produit par une personne compétente. Le personnel de la mise en application doit pouvoir s'assurer que l'organisation désigne une personne qui est capable de

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

répondre aux questions du personnel.

AUDIENCES DISCIPLINAIRES

A. Normes de conduite [Règle consolidée 1400]

Un intervenant, FAIR, appuie le projet de regroupement des normes de conduite actuelles de l'OCRCVM dans la Règle 1400. FAIR est de l'avis suivant :

- Il est approprié que les normes prévues au paragraphe 1402(1) des Règles consolidées, semblables à la compétence d'intérêt public des autorités en valeurs mobilières, comportent une disposition de portée générale qui reconnaît l'impossibilité pour un organisme de réglementation de définir à l'avance toutes les situations qui peuvent exiger une mesure disciplinaire. D'une perspective de protection des investisseurs, il est impossible de prévoir toutes les situations contre lesquelles l'OCRCVM devrait prendre des mesures.
- L'exigence expresse obligeant les personnes réglementées à observer des normes élevées d'éthique dans l'exercice de leurs activités et à s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité commerciale constitue un pas dans la bonne direction.

FAIR a demandé à ce que l'OCRCVM publie des orientations expliquant qu'il vérifiera si les personnes réglementées ont agi « au mieux des intérêts du client » et dans quelle mesure elles ont agi ainsi pour conclure qu'elles ont observé des « normes élevées d'éthique dans l'exercice de leurs activités ». FAIR estime que de telles orientations aideront à corriger le déséquilibre qui règne dans la relation client-entreprise/conseiller.

Toujours selon FAIR, les Règles devraient énoncer que l'OCRCVM vérifiera si les conseillers et courtiers ont agi au mieux des intérêts du client pour déterminer s'ils ont observé des « normes élevées d'éthique dans l'exercice de leurs activités ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les orientations requises font partie de la question examinée à l'heure actuelle sur la nature de la relation entre une personne inscrite et ses clients, qui est l'objet du Document de consultation 33-403 des ACVM – *Norme de conduite des conseillers et des courtiers : Opportunité d'introduire dans l'activité de conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail*, publié le 25 octobre 2012. Dans les circonstances, il serait prématuré pour l'OCRCVM d'envisager la publication de telles orientations.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

Les avocats de la défense et l'ACCVM ont exprimé les opinions suivantes sur la portée de l'article 1402 du projet de règle :

- Le libellé de l'article 1402 du projet de règle ne limite pas suffisamment son champ d'application aux activités liées aux valeurs mobilières uniquement. Tel qu'il est rédigé, l'article permettrait qu'une personne inscrite soit poursuivie pour s'être livrée à une conduite négligente nullement liée à ses autres responsabilités prévues par la réglementation ou pour avoir omis de respecter une obligation légale ou contractuelle sans aucun rapport avec des activités liées aux valeurs mobilières.
- Comme les dispositions actuelles de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et du paragraphe 2.1 des RUIM, l'article 1402 du projet de règle devrait être expressément restreint à la conduite « professionnelle », il y aurait lieu d'insérer à l'alinéa 1402(1)(ii) le mot « professionnelle » immédiatement avant les mots « inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public » ainsi qu'à l'alinéa d'introduction de l'article 1402 après le mot « conduite ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM : La procédure disciplinaire de l'OCRCVM vise d'ordinaire toute inconduite survenue dans le cadre d'activités en valeurs mobilières. L'alinéa 1402(1)(ii) du projet de règle permettrait la constatation d'une inconduite hors de ce cadre dans des circonstances appropriées lorsqu'une formation d'instruction conclut que l'inconduite est liée à l'intégrité de la personne. Voir à titre indicatif *Heath v. SEC*, 586 F.3d 122, 134 (2d Cir. 2009) (décision affirmant que la disposition antérieure 476(a)(6) de la NYSE, mentionnant les principes d'équité commerciale (*just and equitable principles of trade*) avait une portée suffisamment large pour s'étendre à une conduite n'ayant aucun rapport avec des valeurs mobilières si la conduite en dit long sur la capacité d'une personne à respecter les exigences de la réglementation du secteur des valeurs mobilières (d'après *Paul K. Grassi, Jr.*, 86 S.E.C. Docket 1954, 2005 SEC LEXIS 3072, 2005 WL 3199274, aux *3, *4 n.8) (30 nov. 2005)). Cela concorde avec la pratique suivie par l'OCRCVM qui consiste à demander à chaque personne physique qui présente une demande d'inscription auprès des autorités en valeurs mobilières, une demande d'autorisation auprès de l'OCRCVM ou une demande de maintien de l'inscription ou de l'autorisation de déclarer, entre autres, si on lui a déjà refusé « une inscription ou un permis en vertu d'une loi relativement à [ses] activités professionnelles non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés », si elle a déjà été reconnue coupable d'une infraction criminelle (reliée ou non au secteur des valeurs mobilières), si elle fait l'objet d'une poursuite civile pour « fraude, vol, dol, fausses déclarations ou manquement similaire » (liée ou non au secteur des valeurs mobilières ou à tout autre secteur), et si elle a présenté une requête de mise en faillite. Voir l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne*

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

physique et examen d'une personne physique autorisée aux pages 7 à 10.

Cependant, les normes du paragraphe 1402(2) ne sont pas censées s'appliquer à une conduite qui n'est pas liée à l'activité professionnelle. Le paragraphe a donc été modifié pour limiter expressément son champ d'application à la conduite professionnelle.

PI a également formulé le commentaire suivant :

- L'alinéa 1402(2)(ii) du projet de règle prévoit qu'une conduite qui consiste à ne pas exercer la diligence voulue pour assurer le respect de toute obligation statutaire, réglementaire, contractuelle ou de toute autre nature peut être considérée comme conduite inconvenante. Cela semble outrepasser considérablement la compétence de l'OCRCVM. Il vaudrait mieux que cette obligation de diligence voulue relève uniquement du champ d'application des lois en valeurs mobilières.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le paragraphe 1402(2) a été modifié pour que les normes minimales qu'il énonce soient limitées à la conduite professionnelle et la mention de diligence voulue a été supprimée. En pratique, la conduite en cause dans une enquête ou une audience disciplinaire de l'OCRCVM portera presque toujours sur l'exercice de l'activité d'une personne réglementée dans le cadre d'opérations ou de conseils visant des titres, des marchandises ou des dérivés. Néanmoins, les règles et lois pouvant s'appliquer à une telle conduite ne sont pas nécessairement des « lois en valeurs mobilières ». L'alinéa 1402(2)(ii) précise qu'une formation d'instruction peut tenir compte de toute loi ou obligation, y compris les politiques de la personne réglementée, pour déterminer si un intimé a violé la règle de l'OCRCVM traitant des normes de conduite de base.

FAIR a accueilli favorablement le libellé de la règle énonçant expressément que la négligence peut servir de base pour déterminer si une norme générale de conduite a été violée (à l'appréciation des formations d'instruction).

PI, l'ACCVM, Stikeman et les avocats de la défense ont exprimé des réserves à l'égard de l'approche suivie dans le Projet de règle 1400. Bon nombre de commentaires avaient un point en commun, ils rejetaient la proposition de l'OCRCVM d'intégrer la norme de simple négligence dans la règle. Nous présentons ci-après les commentaires formulés à l'égard de la norme de négligence proposée :

- PI et l'ACCVM : Le champ d'application d'une norme de négligence est trop large et les répercussions sont trop importantes pour justifier une mesure disciplinaire en raison d'un

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

manquement aux normes générales de conduite de l'OCRCVM, surtout si ce sont les formations d'instruction qui disposeront du pouvoir discrétionnaire de faire cette distinction.

- L'ACCVM : La recommandation de tenir compte de la norme de négligence émane du personnel de la CVMO et non de la Commission elle-même. Le personnel de la CVMO n'a ni la compétence ni l'expertise nécessaire dans ce domaine, par ailleurs ce commentaire n'a jamais été formulé à une audience de révision tenue par la Commission.
- L'ACCVM a également déclaré qu'à sa connaissance aucune forme de mesures disciplinaires reliées à une profession n'est fondée sur une norme de négligence.
- PI, l'ACCVM, et Stikeman : Une norme de négligence est une norme qui ne comporte pas l'élément d'intention. Une conduite intentionnelle ou délibérée est une condition préalable pour conclure à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.
- PI et l'ACCVM : La négligence ne comporte pas l'élément d'intention et constitue une norme irréaliste à satisfaire. Une norme plus appropriée serait une norme d'imprudence, d'aveuglement volontaire ou de négligence grave.
- PI et l'ACCVM : La procédure civile, plutôt que la compétence de l'OCRCVM, est plus indiquée lorsqu'il s'agit d'une conduite négligente. Sinon, autant transformer l'examen de la conduite des affaires d'un courtier membre en un avis d'audience.

Les avocats de la défense ont également soulevé les préoccupations suivantes concernant le Projet de règle 1400 :

- Les changements que l'OCRCVM propose d'apporter à cette règle ne semblent pas être de simples précisions de la norme de conduite, comme il est affirmé dans l'Appel à commentaires. Les changements proposés sont plutôt une redéfinition radicale des normes devant s'appliquer aux personnes inscrites. Selon les avocats de la défense, les changements proposés ne servent ni les intérêts des personnes inscrites ni le secteur dans son ensemble.
- L'effet général des changements prévus dans le Projet de règle 1400 place les personnes inscrites dans une position beaucoup plus précaire à l'égard de l'OCRCVM et des tribunaux. Ces changements augmenteront considérablement les pouvoirs du personnel de l'OCRCVM dans les audiences de mise en application et exposeront les personnes inscrites au risque d'être poursuivies en fonction d'obligations juridiques dont elles ignoraient que celles-ci pouvaient donner lieu à des mesures réglementaires. La norme élevée actuellement requise pour déterminer si une conduite est inconvenante répond à un besoin valable en matière de réglementation et devrait être maintenue.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

- En général, les avocats de la défense ne comprennent pas pourquoi l'OCRCVM se préoccupe de la simple négligence de la part d'une personne inscrite. L'OCRCVM dispose du pouvoir d'établir des règles et des politiques qu'il peut imposer à ses membres. Il n'a pas besoin de se préoccuper du non-respect par « négligence » de ces règles. La notion de négligence est une notion civile qu'il vaut mieux confier aux tribunaux civils et il n'y a pas lieu de permettre aux formations d'instruction de l'OCRCVM de se substituer aux juges pour déterminer si une personne inscrite a agi avec négligence.
- Comme il est reconnu dans l'Avis, les formations d'instruction de l'OCRCVM (et de l'ACCOVAM) ont constamment tenu compte de la norme élevée requise en cas de violation de l'article 1 de la Règle 29. Il existe des motifs stratégiques valables plaidant pour le maintien de cette norme. Plus précisément, le secteur tire des avantages d'un mécanisme qui permet de discerner la conduite la plus grave et la plus préjudiciable d'une personne inscrite et de la punir comme il se doit. Ce mécanisme est l'application de la règle de « conduite inconvenante ».
- L'*Affaire Bahcheli*, [2004] I.D.A.C.D. n° 12 affirme, au paragraphe 21, qu'une accusation de « conduite inconvenante » implique un certain degré de turpitude morale ou, à tout le moins, une mauvaise foi de la part de l'intimé. Dans le même ordre d'idées, dans l'*Affaire Gareau*, [2005] I.D.A.C.D. n° 25, une formation d'instruction de l'OCRCVM a conclu que l'article 1 de la Règle 29 « visait surtout à mettre l'accent sur la conduite quasi criminelle et contraire à l'éthique... » *Ibidem* paragraphe 37. Ces affaires démontrent aussi que les formations sont capables de punir des conduites graves qui ne sont pas nécessairement visées par une règle particulière.
- Au cours des dernières années, le principe sous-tendant la conduite inconvenante a été dilué par l'ajout de la négligence grave et de l'aveuglement volontaire. Selon les avocats de la défense, le diluer davantage en y greffant la simple négligence n'aura comme effet que de vider de toute substance la notion de conduite « inconvenante » de la part d'une personne inscrite.
- L'OCRCVM n'a pas besoin de définir la conduite inconvenante comme simple négligence ou omission d'exercer la diligence voulue pour « assurer le respect des exigences de la Société ». Les formations d'instruction de l'OCRCVM peuvent imposer toutes les sanctions permises en vertu des Règles lorsqu'une personne inscrite a omis de respecter une règle ou une décision de la Société. Autrement dit, la violation des règles constitue un motif de sanction indépendant, les formations d'instruction de l'OCRCVM n'ont pas besoin de trancher que la conduite est « inconvenante ou contraire à l'intérêt public » pour rendre une décision sur les sanctions. Par conséquent, la conclusion qu'une personne inscrite a agi d'une manière inconvenante parce qu'elle a négligé de respecter les règles ne serait qu'un simple « plaquage » qui ne servirait à aucune fin de sanction. Par contre, si la norme

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

définissant une « conduite inconvenante » est élevée, elle donne à l'OCRCVM un mécanisme pour condamner une conduite très grave et, en plus, conclure qu'une règle n'a pas été respectée. Lorsque la norme est basse au point de considérer comme conduite inconvenante tous les cas de non-respect des règles, ce mécanisme disparaît.

- Si le Conseil d'administration de l'OCRCVM souhaite, comme principe stratégique, d'abaisser la norme requise pour trancher si une conduite est inconvenante, les règles devraient faire état de sanctions plus légères correspondantes lorsqu'une décision confirmant une conduite inconvenante est rendue. En d'autres mots, le projet de règle devrait constituer une rétrogradation générale de l'infraction plutôt qu'un simple abaissement de la norme de responsabilité.
- Les alinéas (i), (ii) et (iii) du paragraphe 1402(2) du projet de règle semblent énoncer la même norme de diligence large et sont donc redondants. Surtout, la conduite énoncée aux alinéas (ii) et (iii) peut être englobée dans l'alinéa (i) (négligence).
- L'article du projet de règle est libellé si largement qu'il omet de déclarer la norme de conduite réelle des personnes inscrites. Par exemple, l'alinéa 1402(2)(ii) permet au personnel ou à une formation d'instruction de l'OCRCVM de classer la conduite qui « consiste à ne pas exercer la diligence voulue pour assurer le respect des exigences ou de toute obligation..... de toute autre nature » comme conduite inconvenante, ce qui assujettit en fait les personnes inscrites à une norme qui ne leur est communiquée que quand elles sont accusées de l'avoir violée.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Comme il est énoncé dans l'Avis, l'article 1402 des Règles consolidées vise à regrouper le paragraphe 2.1 des RUIM et l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et à régler l'interprétation restrictive de cette dernière règle que certaines formations d'instruction de l'OCRCVM ont adoptée. Comme dans le cas d'autres organismes d'autoréglementation professionnelle, les règles actuelles portant sur les normes de conduite de l'OCRCVM, ainsi que les projets de règles portant sur celles-ci, sont fondés sur des principes, dont le champ d'application à un cas particulier est établi en définitive par une formation d'instruction. Cette formation d'instruction est composée de spécialistes du secteur, tant en poste qu'à la retraite, et son président dispose d'une formation en droit. À l'instar de l'article 1 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres et du paragraphe 2.1 des RUIM, la Règle consolidée 1400 n'est pas censée être une règle normative, parce qu'il est impossible de prévoir tous les types de conduite qui peuvent ne pas satisfaire à la norme acceptée.

Dans plusieurs affaires des dix dernières années, les formations d'instruction ont interprété de plus en plus fréquemment la conduite « inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public »

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

comme conduite devant être contraire à l'éthique, malhonnête, intentionnelle ou imprudente ou constituant une négligence grave ou faute lourde.² Une telle interprétation fait effectivement passer la norme de conduite de base de l'OCRCVM à une norme pénale plus élevée relevant d'un tribunal administratif. Nous estimons que cela n'est ni convenable ni conforme aux normes qui s'appliquent en vertu de dispositions analogues prévues dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières.

Cette interprétation de « conduite inconvenante » suivie par certaines formations d'instruction dans leurs décisions ne respecte pas non plus les nombreuses décisions rendues par d'autres formations d'instruction concluant à des violations de l'article 1 de la Règle 29 au motif de simple négligence, plutôt que de négligence grave. Parmi celles-ci, on retrouve les mesures disciplinaires fructueuses prises contre les activités professionnelles externes non déclarées ou par ailleurs irrégulières, l'omission de prévenir des opérations manipulatrices effectuées par un client, l'omission de traiter correctement les plaintes de clients, les fausses déclarations par négligence et les placements hors compte inappropriés.³

Dans une récente décision, la formation d'instruction a tenté de préciser davantage les diverses interprétations de conduite inconvenante, notant que : « pour qu'une conduite constitue une « conduite inconvenante » au sens de l'article 1 de la Règle 29, il doit y avoir un certain élément d'acte répréhensible ou de non-respect de la norme de conduite raisonnablement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières dans le but de maintenir la confiance du public dans les membres qui manient l'argent du public. »⁴

Le personnel estime qu'une certaine conduite négligente peut, compte tenu de l'ensemble des circonstances, ne pas satisfaire à la norme raisonnablement acceptée dans le secteur des

² Voir l'*Affaire Zosiak*, 2012 IIROC 59 aux paragraphes 59 à 60, exposant des décisions antérieures; voir également *Blackmont Capital Inc.*, 2011 BCSECCOM 490, exposant des décisions antérieures.

³ Voir à titre indicatif l'*Affaire Lotz*, 2008 IIROC 2 aux paragraphes 12 et 13 (appliquant implicitement une norme de négligence pour l'omission de déclarer des activités professionnelles externes aux termes de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres); l'*Affaire Faiello*, [2007] I.D.A.C.D. n° 4 aux paragraphes 36 et 37 (déclarant l'intimé responsable suivant l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres alors qu'il « aurait dû s'apercevoir que son client utilisait son compte pour manipuler le marché »); l'*Affaire Leduc & Associés Valeurs Mobilières (Canada) Ltée*, [2004] I.D.A.C.D. n° 66 (déclarant la PDR responsable suivant l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres pour avoir omis de traiter avec efficacité et diligence la plainte d'un client); l'*Affaire Morrison*, [2002] I.D.A.C.D. n° 5 (non contestée, concluant à une violation de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres parce que l'intimé avait recommandé un produit de placement et fourni à son client des renseignements faux ou trompeurs sur ce produit); l'*Affaire Beaty*, [2000] I.D.A.C.D. n° 46 (concluant à une violation de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres parce que l'intimé avait fait des placements hors compte en violation de la loi provinciale en valeurs mobilières, des normes du secteur et des politiques internes de son employeur).

⁴ L'*Affaire Deeb*, 2013 IIROC 08, au paragraphe 99.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

valeurs mobilières et, par ce fait même, elle peut constituer un manquement à nos règles (actuelles ou sous forme de projet) portant sur les normes de conduite.

Cette approche ressemble à celle suivie par d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières, dont la FINRA (selon sa règle analogue portant sur les normes de conduite, la *Rule 2110*) et les autorités canadiennes en valeurs mobilières (selon des dispositions d'une même portée prévues dans leurs lois sur les valeurs mobilières respectives).⁵ Il serait anormal et inconvenable qu'une inconduite par négligence de la part d'une personne réglementée par l'OCRCVM puisse être sanctionnée aux termes d'une loi provinciale sur les valeurs mobilières, mais non aux termes de la règle d'autoréglementation de l'OCRCVM sur les normes de conduite. La codification de la norme de simple négligence dans la règle, à l'alinéa 1402(2)(i), clarifie la norme qui doit être appliquée.

Par conséquent, nous proposons d'adopter l'article 1402 des Règles consolidées, qui explicitera des décisions antérieures rendues par des formations d'instruction et harmonisera notre cadre réglementaire avec les approches analogues suivies par d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières. La conduite inconvenante ne relève pas d'une norme pénale, mais d'une norme d'autoréglementation qui tient compte des obligations de respecter les Règles de l'OCRCVM et de maintenir des normes élevées de conduite qui s'appliquent aux personnes inscrites. Les Règles de l'OCRCVM, y compris ses règles disciplinaires, sont d'ordre réglementaire et non pénal, comme l'a tranché la CVMO.⁶ Par conséquent, il est à la fois équitable et indiqué que les formations d'instruction examinent, dans certaines situations, s'il y a lieu de considérer qu'une conduite négligente viole des normes de conduite de base.

L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres comporte trois éléments principaux distincts mais complémentaires (les « normes élevées d'éthique », la « conduite inconvenante » et la conduite « préjudiciable aux intérêts du public ») qui s'appliquent à tous les membres du secteur des valeurs mobilières. Même si l'un ou l'autre de ces éléments peut servir de base pour la prise de mesures disciplinaires, ils ne sont pas censés se limiter à la conduite qui est intentionnelle, malhonnête ou quasi criminelle. Ils complètent plutôt un système réglementaire exhaustif composé de l'ensemble des règles et des politiques de l'OCRCVM à l'intérieur du cadre élargi des lois sur les valeurs mobilières, sur les marchandises, sur les dérivés et des autres lois applicables. À cet égard, ils rejoignent la compétence d'intérêt public des commissions de valeurs mobilières du Canada. L'interprétation restrictive de

⁵ Voir à titre indicatif *Re Biovail Corporation*, (2010) 33 O.S.C.B. 8914 (8 octobre), aux paragraphes 389, 400, 406; *Re Walker*, 2010 BCSECCOM 401 (12 juillet), au paragraphe 189; *Re Cartaway Resources Corp.*, 9 A.S.C.S. 3092 (11 août).

⁶ Voir *Re Dennis*, (2012) 35 O.S.C.B. 7374 (9 août), aux paragraphes 38 et 39.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres adoptée par des formations d'instruction dans certaines causes ne détermine pas, en soi, l'ampleur du mandat de l'OCRCVM en matière de réglementation et le cadre réglementaire des valeurs mobilières.

L'exigence d'une conduite intentionnelle, d'une fin illégitime, d'une faute lourde ou d'une négligence grave est plus rigoureuse que l'approche suivie dans le cas d'infractions en matière de réglementation dans des instances quasi criminelles. Le secteur des valeurs mobilières fonctionne dans un contexte très réglementé. Les membres d'un secteur réglementé acceptent, comme condition à leur adhésion à ce secteur, d'exercer leur activité dans un cadre réglementé aux termes duquel ils sont tenus de connaître les règles et de faire preuve de diligence pour s'assurer de les respecter et de les faire respecter par leurs employés. Un manquement aux obligations est généralement traité comme un cas de responsabilité sans faute ou stricte, permettant d'invoquer en défense la diligence raisonnable ou voulue ou l'erreur de fait raisonnable. La Cour suprême du Canada a approuvé cette approche des lois de nature réglementaire déjà depuis 1978 dans *R. c. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299 et l'a confirmée dans le contexte de la *Charte* dans *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154 (paragraphe 189). Elle s'applique en général aux infractions quasi criminelles sous le régime des lois sur les valeurs mobilières.

Il va de soi que la négligence ne peut être invoquée en défense dans un cas de manquement aux obligations, comme l'a récemment confirmé la Cour d'appel de l'Ontario. Voir *R. c. Clothier*, 2011 ONCA 27, paragraphes 22 et 39 (« *a person can be convicted for merely being negligent* » ([TRADUCTION] une personne peut être déclarée coupable d'avoir été simplement négligente)). La même approche a été adoptée dans le cadre de régimes d'octroi de licences professionnelles, aux termes desquels une défense de diligence voulue invoquée contre une inculpation d'inconduite professionnelle oblige l'intimé à démontrer qu'il a fait preuve de diligence raisonnable et que des systèmes valables ont été établis et surveillés. Voir à titre indicatif *Bureau du surintendant des faillites c. MacLeod*, 2011 CAF 4 (le fait que la conduite n'était pas intentionnelle, n'a causé aucun préjudice et découle simplement d'une omission ou d'une erreur par inadvertance ne peut être invoqué en défense). Compte tenu de cette approche suivie dans les lois de nature réglementaire, il est anormal que les règles d'un organisme d'autoréglementation comme l'OCRCVM soient interprétées d'une façon plus restrictive.

Cela vise aussi l'exclusion de la « simple négligence » comme base valable d'une conduite inconvenante ou contraire à l'intérêt public, comme principe appliqué dans les décisions *Zosiak* et *Ng*, surtout lorsqu'elle concerne le manquement aux obligations liées à la connaissance du client, comme celles prévues à l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres qui exigent expressément l'exercice de la diligence voulue. Cette exclusion est également incompatible avec une récente décision de la CVMO affirmant qu'un haut

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

dirigeant d'une société ouverte est tenu d'exercer la diligence voulue pour s'assurer que sa conduite n'est pas incompatible avec l'intérêt public. Voir *Re Biovail Corporation*, (2010) 33 O.S.C.B. 8914 (8 octobre), paragraphes 389, 400, 406.

La reconnaissance de la norme de négligence comme fondement de responsabilité possible est conforme aux approches suivies par d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières. Ainsi, une norme de négligence peut servir de fondement aux décisions confirmant la violation de dispositions de portée générale analogues de la FINRA et des organismes qu'elle a remplacés. Voir à titre indicatif *Department of Enforcement v. Pellegrino*, 2008 NASD Discp. LEXIS 10 aux *13 et 14 (N.A.C. 4 janvier 2008) (les déclarations trompeuses concernant les risques de certains titres étaient pour le moins négligentes et violaient la *Rule 2110* de la NASD); d'après *Paul Joseph Benz*, SEC, Exchange Act Release No. 34-51,046, 2005 SEC LEXIS 116 (14 janvier 2005) (le président de l'entreprise avait violé la *Rule 2110* en laissant l'entreprise fonctionner malgré une insuffisance de capital net, même s'il avait tenté de bonne foi de s'y conformer); *Department of Enforcement v. Bullock*, 2009 FINRA Discp. LEXIS 18, au *18 (Office of the Audience Officers, 17 avril 2009) (une conduite négligente peut violer la *Rule 2110*).

Par ailleurs, dans le dernier rapport d'inspection des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM, le personnel de la CVMO s'est dit préoccupé par la norme de responsabilité à satisfaire qui se dégage de la jurisprudence des formations d'instruction et qui exige une norme d'imprudence ou de négligence grave pour démontrer que la conduite d'un courtier membre est inconvenante. Le personnel de la CVMO a déclaré que l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres avait une portée suffisamment large pour englober la norme de simple négligence. Cet avis a servi de catalyseur au personnel de l'OCRCVM qui a amené celui-ci à procéder à l'examen interne de la question, à l'origine de la modification apportée au projet de règle.

L'OCRCVM convient que ce ne sont pas tous les actes ou erreurs par inadvertance qui constituent une infraction au projet de règle, mais nous estimons que notre règle sur les normes de conduite de base devrait continuer à permettre au personnel de la mise en application, dans les circonstances appropriées, d'introduire une procédure contre une inconduite qui, même si elle n'est pas expressément interdite par une règle particulière de l'OCRCVM, constitue une dérogation à une norme qu'une personne réglementée raisonnable devrait respecter. Cette capacité à introduire une procédure contre une conduite négligente ne sera pas absolue : elle sera assujettie au droit de l'intimé de démontrer que sa conduite était raisonnable dans les circonstances. En outre, en vertu des Règles consolidées, les formations d'instruction continueront de disposer du pouvoir de déterminer selon les circonstances de chaque cas, compte tenu de l'ensemble des preuves, si la conduite alléguée négligente était raisonnable dans le cadre réglementaire des valeurs mobilières. Lorsqu'une

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

formation d'instruction détermine qu'il y a dérogation à la conduite qu'un membre du secteur des valeurs mobilières devrait raisonnablement avoir, les Règles consolidées lui donneront expressément le pouvoir de conclure que la conduite en question est inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou ne respecte pas les principes d'équité commerciale et de décider de la sanction à imposer. Voir à titre indicatif *Re Biovail Corporation*, (2010) 33 O.S.C.B. 8914 (8 octobre), paragraphe 383.

Les avocats de la défense ont formulé les commentaires supplémentaires suivants :

- L'alinéa 1402(2)(ii) du projet de règle s'applique manifestement lorsque la conduite consiste « à ne pas exercer la diligence voulue pour assurer le respect des...[obligations énumérées] ». Il est donc concevable que l'article soit invoqué contre une personne inscrite même s'il n'y a eu manquement à aucune des obligations énumérées, mais seulement l'omission d'exercer la diligence voulue pour les respecter ou assurer leur respect.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Nous avons modifié l'alinéa 1402(2)(ii) du projet de règle pour régler le problème soulevé et avons supprimé la mention de « diligence voulue ». Les révisions apportées précisent que l'objectif de l'alinéa 1402(2)(ii) du projet de règle n'est pas d'introduire une nouvelle accusation « de ne pas avoir exercé la diligence voulue » en l'absence de violation d'une autre règle ou loi, mais de proscrire, dans des circonstances appropriées, une conduite professionnelle qui contrevient à une obligation de la personne réglementée — outre ses obligations prévues aux règles de l'OCRCVM — comme les obligations de nature juridique, réglementaire ou contractuelle ou les obligations découlant des politiques de l'entreprise avec laquelle la personne réglementée est associée.

- Le Projet de règle 1402 pourrait nuire à la capacité de l'OCRCVM à régler les audiences en temps opportun et avec efficacité. La jurisprudence actuelle de l'Ontario établit clairement qu'un aveu dans une audience réglementaire est admissible comme aveu dans une instance civile. Par crainte des conséquences civiles, les personnes inscrites seront moins enclines à consentir à des ententes de règlement, si le personnel de l'OCRCVM cherche à conclure ces ententes en fonction de l'aveu d'avoir agi avec négligence fait par la personne inscrite. Cela fera augmenter le nombre d'audiences contestées et d'appels interjetés et il faudra compter plus de temps pour les résoudre, ce qui aura un effet défavorable sur le processus dans son ensemble.
- Si la simple négligence devient un motif suffisant pour conclure qu'une conduite est inconvenante, alors la règle devrait énoncer explicitement que la décision d'un tribunal concluant qu'une personne a agi avec négligence ne peut pas être simplement « importée » dans une audience de l'OCRCVM de façon à ce qu'une violation de l'article 1402 du projet de règle soit automatiquement établie. La nature d'une poursuite

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

civile est différente de celle d'une audience réglementaire et comporte des considérations stratégiques différentes. Il serait donc inéquitable d'importer l'une dans l'autre. Dans le même ordre d'idées, les modifications proposées comportent le risque qu'un tribunal « accepte » dans une poursuite civile, la décision d'une formation d'instruction de l'OCRCVM concluant à la négligence d'une personne inscrite. Les audiences de l'OCRCVM ont des règles de preuve bien plus assouplies que celle des instances civiles, comme l'admission quasi-automatique des preuves par ouï-dire, ce qui pourrait nuire considérablement à la capacité des personnes inscrites à se défendre dans des poursuites civiles.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le processus disciplinaire de l'OCRCVM a un objectif de protection, il vise à prévenir et à déceler la conduite qui peut nuire aux épargnants et à l'intégrité des marchés des valeurs mobilières, des marchandises et des dérivés. Le personnel de la mise en application est toujours prêt à négocier des règlements. Lorsque les modalités de règlement proposées sont jugées acceptables par le personnel de la mise en application, la décision de mettre fin à la poursuite par entente de règlement revient à l'intimé. Le risque auquel s'expose l'intimé devant une instance civile n'est pas un facteur que le personnel de la mise en application prend en considération lorsqu'il conclut un règlement. L'effet d'un tel règlement sur les poursuites civiles est une question de droit que les tribunaux doivent déterminer en l'espèce.

À l'heure actuelle, la décision d'un tribunal concluant que l'intimé a manqué à une obligation prévue aux règles de l'OCRCVM ou à une obligation analogue peut être pertinente dans une procédure disciplinaire. Il revient à la formation d'instruction de trancher si une telle décision donne lieu à l'imposition de sanctions, au cas où le personnel de la mise en application introduirait une procédure.

Stikeman considère que le Projet de règle 1400 a une portée trop large parce qu'il pourrait donner à penser qu'une personne inscrite doit exercer une diligence voulue pour respecter des obligations contractuelles auprès d'autres parties, comme des tiers, des locataires, des prêteurs et des employeurs.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Comme déjà mentionné, le Projet de règle 1400 traite principalement de la conduite professionnelle, comme le font les règles actuelles. Le personnel de la mise en application ne se mêle pas des litiges entre les personnes réglementées et des tiers comme les locataires, les prêteurs ou les employeurs. Il n'introduit aucune procédure contre une personne réglementée pour une conduite qui n'est pas reliée aux activités liées aux valeurs mobilières, aux marchandises ou aux dérivés, sauf si cette conduite remet en question l'intégrité de la personne réglementée ou sa capacité de

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

s'acquitter de ses fonctions en tant que spécialiste du secteur des valeurs mobilières ou si la conduite est par ailleurs préjudiciable à l'intérêt public.

1. *Ne pas exercer la diligence voulue*

Nous avons reçu le commentaire suivant de PI concernant l'alinéa 1402(2)(ii) du projet de règle :

- Les commentaires explicatifs de l'Avis peuvent porter à confusion et devraient être précisés. Par exemple, l'Avis énonce que la Règle 1400 ne traite pas la diligence voulue comme moyen de défense, mais à l'alinéa 1402(2)(ii), si l'intimé démontre qu'il a exercé une diligence voulue, celle-ci pourrait être invoquée en défense à une allégation d'inconduite.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'alinéa 1402(2)(ii) a été modifié et la mention expresse de diligence voulue a été supprimée (voir plus haut, pages 28 et 29).

2. *Dérogation déraisonnable des normes prévues*

PI et l'ACCVM suggèrent de supprimer l'alinéa 1402(2)(iii) du projet de règle parce que le libellé de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres est plus clair et le secteur le comprend mieux. Les deux intervenants ont formulé aussi les commentaires suivants :

- L'intégration d'une norme visant la conduite qui déroge déraisonnablement aux normes qu'une personne réglementée est tenue de respecter pose problème. Aucun libellé à cet effet n'a été trouvé dans les décisions de formations d'instruction. En outre, alors que l'Avis énonce que l'article 1402 des Règles consolidées ne vise pas à créer de nouvelles normes de conduite, l'alinéa 1402(2)(iii) du projet de règle semble bel et bien le faire.
- Les normes du secteur sont souvent plus élevées et plus étendues que les normes décrites dans les exigences de l'OCRCVM. Il se peut que des preuves d'expert ou d'autres moyens donnent lieu à l'établissement d'une nouvelle norme plus élevée, créant ainsi une nouvelle pratique exemplaire dans le secteur dérogeant aux exigences de base de l'OCRCVM et formant un seuil plus élevé auquel devront se mesurer les courtiers membres. Cela est inapproprié. Contrairement aux normes décrites dans les Règles de l'OCRCVM, qui sont des normes de base, la norme mentionnée dépasse de loin ce qui est prescrit dans les Règles. C'est un problème, parce qu'elle fixe la barre à un niveau où les membres du secteur ne sauront pas à l'avance ce qui est attendu d'eux. Par ailleurs, il est fort probable que les courtiers membres ne sachent pas ce que font les autres entreprises en ce qui a trait, par exemple, aux pratiques exemplaires de surveillance.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

- Ce type de norme est inéquitable à l'égard des petites entreprises qui seraient évaluées en fonction d'entreprises plus grandes qui disposent de bien plus de ressources.

Les avocats de la défense estiment que le libellé de l'alinéa 1402(2)(iii) du projet de règle mentionnant qu'une personne inscrite se livre à une conduite inconvenante lorsqu'elle « s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée » ne fait état d'aucune norme d'utilité quelconque. Selon les avocats de la défense, ce paragraphe ne fait qu'énoncer en d'autres mots la norme de négligence.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Cette disposition est une règle interprétative qui codifie des prises de position énoncées dans des décisions de formations d'instruction sur les attentes du secteur. Elle le fait en termes qui précisent que la norme est fondée sur le caractère raisonnable de la conduite en question; voir à titre indicatif l'*Affaire Ng*, [2007] I.D.A.C.D. n° 47, paragraphe 20 ([TRADUCTION] « un écart important de la conduite à laquelle on devrait raisonnablement s'attendre de la part d'un représentant inscrit »); l'*Affaire Deeb*, 2013 l'OCRCVM 8, paragraphe 99 (« non-respect de la norme de conduite raisonnablement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières dans le but de maintenir la confiance du public dans les membres »). L'exigence du caractère raisonnable souligne que la norme est une norme de négligence objective.

Le non-respect des normes du secteur, tel qu'il est codifié à l'alinéa 1402(2)(iii), est généralement reconnu comme déterminant la conduite inconvenante et peut être visé par des preuves d'expert. Voir à titre indicatif l'*Affaire Castonguay*, 2012 OCRCVM 73, paragraphes 35 à 38 (concluant qu'il faut mettre en preuve les normes du secteur et rejetant l'allégation). L'alinéa sert à reconnaître qu'une formation d'instruction composée de membres chevronnés du secteur des valeurs mobilières applique nécessairement une norme lorsqu'elle détermine l'admissibilité de la conduite d'une personne en fonction de la connaissance qu'elle a du secteur et des attentes de celui-ci. L'alinéa tient aussi compte du fait que l'OCRCVM est un organisme d'autoréglementation qui met en œuvre des normes généralement reconnues dans le secteur.

3. Article 1403 du projet de règle

Deux intervenants, PI et l'ACCVM, craignent que l'article 1403 du projet de règle n'impose une responsabilité absolue du fait d'autrui à la personne réglementée pour les actes et les omissions de ses employés. Ils estiment que cette disposition a une portée sensiblement plus large que l'article 1 de la Règle 29 parce que (1) la disposition s'applique à toutes les personnes réglementées, et non uniquement aux courtiers membres et (2) contrairement à l'article 1 de la Règle 29, l'article 1403 du projet de règle ne prévoit pas explicitement que la disposition est

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

« aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles. » Ils pensent aussi que la portée de la nouvelle disposition est plus large que celle du paragraphe 10.3 des RUIM qui prévoit qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès « peut être tenu responsable ». Les deux intervenants recommandent que le paragraphe 1403(1) du projet de règle soit révisé pour qu'il demeure conforme aux dispositions actuelles et proposent le libellé suivant : « Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre peut être tenu responsables des actes et des omissions de ses employés. »

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'article 1403 du projet de règle regroupe l'article 1 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres et le paragraphe 10.3 des RUIM. Il tient compte du fait que les personnes réglementées ne sont pas des personnes physiques, mais des personnes morales ou autres entités qui agissent par l'entremise de leurs employés et mandataires. Si ces personnes physiques violent les règles de l'OCRCVM, leur employeur ou leur mandant peut, dans certaines circonstances, être tenu responsable de ces violations. Mais par souci de clarté, le paragraphe 1403(1) du projet de règle a été modifié par l'ajout en introduction des mots suivants : « Aux fins des *exigences de la Société*.... ». Ces mots sont une version simplifiée du libellé de l'article 1 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres.

B. Procédures de mise en application [Règle consolidée 8200]

1. Délai de prescription

L'ACCVM approuve les changements proposés au délai de prescription applicable aux procédures de mise en application et particulièrement la disposition selon laquelle le personnel de la mise en application de l'OCRCVM aurait le droit d'introduire une procédure de mise en application dans les 6 ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure.

Stikeman se demande si le délai de prescription de six ans contrevient au délai de prescription de deux ans prévu dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* de l'Ontario.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : La *Loi de 2002 sur la prescription des actions* de l'Ontario ne s'applique qu'aux « réclamations formées dans des instances judiciaires » civiles (paragraphe 1 de l'article 2). Elle ne s'applique ni aux procédures de mise en application de l'OCRCVM ni à celles d'autres organismes de réglementation ou d'autoréglementation.

Le délai de prescription de six ans s'applique à toutes les mesures de mise en application prévues dans les lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, sauf du Manitoba et du Québec.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

FAIR a formulé de nombreux commentaires sur le délai de prescription proposé. Voici ces commentaires :⁷

- Les principes de justice naturelle n'imposent aucun délai de prescription. Il est possible que dans certains cas il n'y ait pas de limite de temps. Les plaignants peuvent ne pas se rendre compte de l'acte répréhensible tant qu'il n'a pas été découvert ou qu'il est dissimulé.
- Le risque peut être latent pendant de nombreuses années dans les affaires d'un client du fait des conseils donnés par un courtier membre ou une Personne autorisée. Il n'est donc pas approprié de les soumettre à des délais de prescription.
- Même si les devoirs des courtiers membres et des Personnes autorisées envers leurs clients prévus aux Règles de l'OCRCVM ne sont pas de nature fiduciaire, beaucoup des mêmes principes qui justifient la non-application de délais de prescription dans le cas des devoirs fiduciaires peuvent aussi s'appliquer aux relations entre les courtiers membres et leur clients, de par l'écart considérable des connaissances inhérent à une telle relation. La bonne solution serait donc de ne soumettre à aucun délai de prescription les actes du courtier membre ou de la Personne autorisée qui porte préjudice à un client ou à un membre du

⁷ En 2010, l'OCRCVM a publié un projet de règle visant à soumettre les procédures d'enquête et disciplinaires en matière de mise en application à des délais de prescription. Voir l'Avis sur les règles 10-0310 de l'OCRCVM – Appel à commentaires – *Prescription visant les procédures de mise en application de l'OCRCVM* (2010), Bulletin de l'AMF (2010), Vol.7, no 47, pages 335 à 366 (26 septembre), en ligne :

<http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2010/vol7no47/vol7no47_7.pdf> (le **projet de prescription**). Comme le projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation intègre des délais de prescription prévus dans le projet de prescription, l'OCRCVM a retiré ce dernier le 6 septembre 2012; voir l'Avis sur les règles 12-0266 de l'OCRCVM – Avis de retrait, *Retrait du projet relatif à la prescription visant les procédures de mise en application de l'OCRCVM*, Bulletin de l'AMF (2012) Vol. 9 n° 36 (6 septembre), en ligne : <<http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2012/vol9no36/vol9no36.pdf>>.

Dans une lettre datée du 25 janvier 2011, FAIR a formulé des commentaires sur le projet de prescription. Certains des commentaires de FAIR présentés dans sa lettre de janvier 2011 étaient pratiquement identiques à ses commentaires sur les dispositions de prescription des Règles consolidées et sont exposés ci-dessus; nous n'avons pas répondu aux commentaires formulés par FAIR sur le projet de prescription qui ne faisaient pas partie de la dernière lettre de FAIR sur l'Avis, les considérant comme hypothétiques.

Nous avons également reçu en 2011 des commentaires sur le projet de prescription de deux autres intervenants. À la demande des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, nous avons répondu à ces commentaires en annexe de la présente lettre de réponse.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

public. Les délais de prescription ne s'appliqueraient que dans le cadre d'infractions administratives ou d'autres cas où les intérêts de clients ne sont pas directement touchés.

- Il serait approprié de limiter un tel régime de prescription en établissant explicitement dans les Règles que, lorsque des procédures ont lieu six ans après la possibilité de découverte, les procédures ne continueront pas si le courtier membre ou la Personne autorisée peut montrer que le retard lui cause un préjudice substantiel.
- Il serait approprié de permettre que les procédures commencent avant la fin du délai de prescription par la remise d'un avis à l'intimé l'informant que l'OCRCVM compte entreprendre des procédures de mise en application contre lui.
- Le délai de prescription devrait avoir pour point de départ le moment de la découverte plutôt que le moment de la survenance et devrait être calculé à partir du moment qui est le plus proche dans le temps des moments suivants : i. soit le plus éloigné dans le temps entre (a) le moment auquel l'OCRCVM a obtenu des informations ou des faits selon lesquels l'événement faisant l'objet de la procédure de mise en application est survenu et (b) le moment auquel l'OCRCVM devrait raisonnablement avoir su qu'une infraction est commise ou a été commise; ii. soit, dans les cas où la non-conformité s'est poursuivie ou se poursuit encore, la fois la plus récente où la conduite en question a eu lieu. Si l'OCRCVM ne dispose pas d'informations ou de faits qui le mettent ou devraient le mettre au courant de l'objet de la procédure de mise en application et si l'OCRCVM peut montrer qu'il a fait des efforts raisonnables pour déterminer les faits se rapportant à la conduite préjudiciable, le délai de prescription ne devrait pas commencer à courir. De plus, si la non-conformité se poursuit même après que l'OCRCVM a pris connaissance de la conduite, l'OCRCVM devrait rester libre d'entreprendre une procédure de mise en application.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Il est souhaitable de fixer un délai de prescription neutre à la fois pour l'OCRCVM et pour les personnes réglementées. Bien que la découverte de l'acte répréhensible soit un principe indiqué dans le cas d'instances civiles, il pourrait compliquer et prolonger indéfiniment les procédures de mise en application. C'est l'un des facteurs qui a mené à son remplacement, dans la plupart des lois provinciales sur les valeurs mobilières, par le délai de prescription de six ans.

- Si l'OCRCVM n'utilise pas le moment où le préjudice aurait pu être découvert comme point de départ du délai de prescription, il devrait au moins y avoir une exemption pour les cas où l'inconduite a été délibérément dissimulée.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Dans certains cas, la dissimulation délibérée de l'inconduite peut faire partie de la conduite qui a donné lieu à la procédure. Dans ces cas, aucun délai de prescription ne peut commencer à courir tant que l'inconduite demeure

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

dissimulée. De toute manière, la dissimulation délibérée d'une inconduite est en soi une autre contravention aux Règles de l'OCRCVM qui permet au personnel de poursuivre l'intimé sous un chef d'accusation distinct, dans la mesure où elle n'a pas pris fin plus de six ans avant le début de la procédure.

- L'OCRCVM devrait procéder à l'examen des procédures antérieures pour voir si le délai de six ans est suffisant pour procéder aux enquêtes et introduire des procédures de mise en application.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le personnel de la mise en application estime que des procédures de mise en application appropriées peuvent être introduites dans le délai de six ans.

- L'OCRCVM devrait harmoniser les règles sur la tenue de dossiers avec le régime de mise en application et non le contraire.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Même si l'OCRCVM a tenu compte des règles sur la tenue de dossiers, le délai de prescription proposé n'est pas fondé sur ces règles.

2. Sanctions

FAIR approuve les nouvelles sanctions suivantes : le remboursement des montants obtenus en raison de la contravention à une règle; la nomination d'un administrateur provisoire (qui n'est plus limitée aux audiences en procédure accélérée); et l'interdiction imposée à une personne réglementée de retenir les services d'une personne ou de l'engager, à un titre quelconque, si cette personne fait l'objet d'une radiation permanente. FAIR a également formulé les commentaires suivants :

- La liste des personnes qui font l'objet d'une radiation permanente devrait être rendue publique pour que les épargnants puissent la consulter avant de traiter avec des employés d'une personne réglementée.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM envisage de publier périodiquement une liste des personnes qui font l'objet d'une radiation permanente. Il n'est pas nécessaire de modifier les règles pour le faire.

- Lorsqu'une personne physique ne paie pas l'amende qui lui est imposée par l'OCRCVM, il faudrait que le courtier membre qui est son employeur soit tenu de le faire.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le personnel de l'OCRCVM estime que la responsabilité du fait d'autrui ne devrait pas s'appliquer aux sanctions disciplinaires. Aux

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

termes des Règles de l'OCRCVM actuelles, les courtiers membres et les personnes ayant droit d'accès sont tenus de surveiller leurs employés (ce qui englobe les personnes ayant des relations mandant-mandataires avec le courtier membre) et peuvent être visés par des procédures de mise en application et, à terme, peuvent se voir imposer des amendes et des frais s'ils ont mal surveillé leurs employés. En outre, dans des circonstances précises, les courtiers membres et les personnes ayant droit d'accès peuvent être déclarés responsables de violation d'une Règle de l'OCRCVM en raison d'actes ou d'omissions de leurs employés, puisque les personnes morales ne peuvent agir que par l'entremise de personnes physiques, à savoir leurs représentants et employés. Les Règles consolidées sont conformes à ce principe bien établi. Il serait par contre inapproprié—et cela constituerait possiblement une violation de la justice naturelle—que l'OCRCVM oblige une personne réglementée à acquitter une amende ou à purger une autre sanction, sans tenir au préalable une audience pour déterminer si elle devrait être tenue responsable de celle-ci. En fait, nous ne connaissons aucun organisme de réglementation ayant des règles obligeant une entreprise qu'il réglemente à payer les amendes non réglées imposées à une personne physique réglementée qui travaille ou qui travaillait pour cette entreprise.

FAIR a fait les recommandations suivantes :

- L'OCRCVM devrait améliorer l'efficacité des sanctions, par exemple, en affichant un meilleur taux de perception des amendes imposées aux personnes physiques qui à l'heure actuelle se situe entre 10 et 15 %.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM emploie divers moyens pour percevoir les amendes dues par les personnes réglementées, mais comme de nombreux autres organismes de réglementation, tant au Canada qu'ailleurs, l'OCRCVM éprouve quelques difficultés à les percevoir de certaines personnes. Ces difficultés proviennent de certains obstacles pratiques, et notamment de l'insolvabilité fréquente de nombreuses personnes réglementées dont le dossier indique des amendes impayées et le fait que souvent ces personnes cessent leurs activités dans le secteur et changent d'adresse résidentielle dans le but délibéré de fuir leurs créanciers, y compris l'OCRCVM.

En outre, à l'exclusion de la législation applicable en Alberta et au Québec, les lois provinciales ne confèrent pas à l'OCRCVM le pouvoir légal nécessaire pour percevoir les amendes des intimés peu coopératifs. Nous avons demandé à maintes reprises aux autorités de réglementation et aux législateurs provinciaux de nous conférer ce pouvoir, et continuerons à le faire, mais pour le moment, dans la plupart des provinces, nos recours juridiques pour percevoir les amendes sont limités.

Nous soulignons que l'OCRCVM, au moyen d'une action pour rupture de contrat, a été en

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

mesure de faire exécuter l'ordonnance d'une formation d'instruction contre un intimé l'obligeant à payer les frais engagés par l'OCRCVM au motif qu'il avait été déclaré responsable dans une procédure disciplinaire. Voir *IIROC c. Vitug*, 2012 ONSC 5983 (CanLII), au paragraphe 36. Cette décision est toutefois en appel.

- Les autorités canadiennes en valeurs mobilières devraient conférer à l'OCRCVM un droit prévu par la loi de percevoir des amendes, comme l'a fait l'Alberta dans sa loi sur les valeurs mobilières intitulée *Securities Act*. Cela augmenterait l'efficacité et l'efficience des mesures de mise en application de l'OCRCVM. Si la probabilité de paiement des pénalités augmente, la crédibilité de l'autoréglementation en sortirait rehaussée, ce qui contribuerait à améliorer la crédibilité du système canadien de réglementation des valeurs mobilières dans son ensemble.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Bien que le personnel de l'OCRCVM abonde dans le sens de ce commentaire, l'intervenant recommande un changement législatif qui échappe totalement au contrôle de l'OCRCVM. Nous sommes en faveur d'un changement dans cette direction.

L'ACCVM approuve en général les changements proposés aux articles 8209 et 8210 du projet de règle, mais demande à ce que l'avis qui se rattache au projet de règle précise que le paragraphe 8210(6) ne s'applique qu'aux personnes qui font l'objet d'une radiation permanente d'emploi à un titre quelconque.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : En mentionnant l'alinéa 8210(1)(ix) du projet de règle, le paragraphe 8210(6) prévoit expressément qu'il est interdit à une personne réglementée de retenir les services d'une personne qui fait l'objet d'une radiation permanente d'emploi à un titre quelconque. Il vise à ce que la sanction soit observée par toutes les personnes réglementées. Nous estimons que le libellé de la disposition est suffisamment clair.

Deux intervenants, PI et l'ACCVM, recommandent d'inclure dans la liste des personnes interdites d'emploi que l'OCRCVM propose de maintenir le nom de l'entreprise ainsi que d'autres données précises, comme le lien vers la décision. Ainsi, les courtiers membres pourront mieux identifier ces personnes physiques, surtout lorsqu'il s'agit de noms très courants.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM compte mettre au point des protocoles qui aideront les entreprises à identifier les personnes physiques visées par des

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

sanctions, et notamment les personnes qui font l'objet d'une radiation permanente d'emploi dans le secteur des valeurs mobilières.

Les avocats de la défense ont formulé les commentaires suivants concernant les nouvelles dispositions sur les sanctions prévues au Projet de règle 8200 :

- Aux paragraphes 8209(1) et 8210(1) du projet de règle, le pouvoir d'une formation d'instruction d'imposer des sanctions à des personnes réglementées pour une conduite visant des « contrats sur marchandises » a une portée trop large. Il faudrait plutôt s'inspirer du libellé utilisé dans la définition de « valeur mobilière » à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (à savoir « [qui s'entend] d'un contrat à terme sur marchandises ou d'une option sur contrat à terme sur marchandises qui ne fait pas l'objet d'un commerce d'opérations dans une bourse de contrats à terme sur marchandises inscrite ou reconnue par la Commission en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* ou dont la forme n'est pas acceptée par le directeur désigné en vertu de cette loi »).

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les Règles de l'OCRCVM sont censées s'appliquer à la conduite des personnes réglementées qui négocient un ou plusieurs des instruments mentionnés aux paragraphes 8209(1) et 8210(1), ou qui donnent des conseils s'y rattachant. Par conséquent, aucun changement à ces articles n'est nécessaire.

- Aux sous-alinéas 8209(1)(iii)(a) et 8210(1)(iii)(a) du projet de règle, l'amende la plus élevée qu'il est proposé d'imposer à une personne réglementée est cinq fois plus élevée que la pénalité administrative maximale prévue à l'article 127(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Il est difficile de concevoir que l'OCRCVM puisse imposer une amende tellement plus élevée que celle prévue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'organisme de réglementation principal chargé de la protection de l'intérêt public sur les marchés financiers de l'Ontario.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'amende maximale permise selon les sous-alinéas 8209(1)(iii)(a) et 8210(1)(iii)(a) (ne dépassant pas la somme la plus élevée entre soit 5 000 000 \$ par contravention soit la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée en raison de la contravention) correspond à l'amende maximale permise selon les dispositions équivalentes sur les sanctions de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. Voir le Statut n° 1 de l'ACFM, articles 24.1.1(b) et 24.1.2(b). L'OCRCVM est habilité à imposer des normes et des amendes plus élevés que les organismes de réglementation provinciaux. Nous estimons que les amendes proposées auront un effet bénéfique et dissuasif qui nous aidera à remplir notre mandat de protection des épargnants.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

- Aux alinéas 8209(1)(viii) et 8210(1)(x) du projet de règle, le pouvoir illimité implicite que laissent entendre les mots « toute autre sanction que la formation d'instruction juge indiquée » doit être modéré par un libellé additionnel comme « que la formation d'instruction juge nécessaire pour protéger les investisseurs ou l'intégrité des marchés ou les deux à la fois. » Les dispositions actuelles prévues dans les RUIM et les Règles des courtiers membres comportent au moins un certain libellé restrictif (à savoir, « toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances » et « toute autre mesure ou sanction appropriée », respectivement).

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Nous avons reformulé les sous-alinéas visés de sorte qu'ils s'inspirent du sous-alinéa 10.5(1)(f) actuel des RUIM, avec une légère modification à des fins d'uniformisation internes (c.-à-d., nous avons reformulé le tout de la façon suivante : « toute autre sanction jugée utile dans les circonstances »).

- Selon les paragraphes 8209(2) et 8210(2) et (3) du projet de règle, on dirait qu'on impute aux personnes réglementées une responsabilité absolue concernant la conduite d'employés, ce qui est inapproprié. À tout le moins, la conduite en question devrait s'être produite au cours de l'emploi et il faudrait explicitement permettre la diligence voulue en défense.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le paragraphe 8209(2) du projet de règle (« peut être sanctionné ») est facultatif. Il n'impose aucune responsabilité absolue, il ne fait que permettre à une formation d'instruction de conclure à la responsabilité en l'espèce. L'ancien paragraphe 8210(2) a été supprimé pour les motifs présentés dans la réponse qui suit immédiatement. En ce qui a trait à la responsabilité des administrateurs et des dirigeants d'une personne réglementée prévue au paragraphe 8210(3), son libellé (« peut être sanctionné ») indique clairement qu'une telle responsabilité n'est pas absolue et qu'il revient aux formations d'instruction de déterminer dans des cas précis si les administrateurs et les dirigeants devraient être sanctionnés pour l'inconduite de leur entreprise.

- Le paragraphe 8210(4) du projet de règle laisse entendre indûment que l'OCRCVM dispose de la compétence de sanctionner un employé d'une personne réglementée, qui n'est pas lui-même une personne réglementée. Le pouvoir de l'OCRCVM émane de l'obligation contractuelle de ses membres de respecter les statuts, règlements et Règles de l'OCRCVM, et non d'actes législatifs. Par conséquent, l'OCRCVM ne peut exercer ses pouvoirs que contre ceux qui ont consenti par contrat à relever de sa compétence.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le personnel convient que l'OCRCVM ne peut sanctionner que les personnes qui relèvent de sa compétence. Nous avons conclu que les paragraphes (2) et (4) de l'article 8210 étaient inutiles en raison des modifications que nous

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

proposons d'apporter à l'article 1403. Plus précisément, le paragraphe 1403(1) précise que les courtiers membres et les utilisateurs et adhérents, autres qu'un courtier membre, d'un marché sont responsables des actes et des omissions de leurs employés, associés, administrateurs et dirigeants. Cela rend inutile le paragraphe 8210(2). Dans le même ordre d'idées, si une personne est reconnue avoir causé la violation par son entreprise d'une Règle de l'OCRCVM qui s'applique à l'entreprise, elle sera déclarée responsable d'avoir violé le nouveau paragraphe 1403(2) (qui lui-même est une « exigence » de la Société) et par conséquent, elle pourrait être sanctionnée aux termes du paragraphe 8210(1); ce qui rend le paragraphe 8210(4) inutile. Nous avons donc supprimé les paragraphes (2) et (4) de l'article 8210.

3. Frais

PI et l'ACCVM notent que l'article 8214 accorde au personnel de la mise en application la capacité de réclamer les frais engagés, mais pas à l'intimé qui gagne sa cause et trouvent que cela impose un fardeau inéquitable aux intimés qui souhaitent exercer leurs droits de contester les allégations portées contre eux, puisqu'ils n'ont aucun moyen de recouvrer leurs frais.

Les avocats de la défense estiment que l'article 8214 du projet de règle est essentiellement inéquitable parce qu'il ne permet l'attribution des dépens qu'à une seule partie et que les intimés n'ont aucun recours pour recouvrer les frais juridiques ou autres dommages-intérêts, même lorsque les procédures sont rejetées ou que les mesures du personnel de la mise en application augmentent inutilement le temps et les frais d'une procédure.

L'ACCVM a formulé les commentaires suivants sur l'article 8214 du projet de règle :

- Les frais qu'une formation d'instruction peut attribuer selon la disposition proposée devraient se limiter aux frais engagés par l'OCRCVM dans le cadre de l'audience uniquement et ne devraient pas comprendre les frais engagés dans le cadre de l'enquête qui est associée à l'audience.
- Le projet de règle devrait être révisé pour reproduire le libellé de l'alinéa 10.7(1) des RUIIM qui, comme l'article 49 de la Règle 20 actuelle des courtiers membres, ne couvre que les frais engagés par l'OCRCVM « par suite de l'enquête et des procédures dont découle l'ordonnance » (plutôt que dans le cadre « de toute enquête reliée à l'audience ») et exiger expressément que ces frais soient appropriés et raisonnables dans les circonstances.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres autorise une formation d'instruction à « ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances. »
L'article 8214 du projet de règle regroupe l'article 49 de la Règle 20 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM et le paragraphe 10.7 des RUIM. Il est conforme à l'article 127.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et aux dispositions analogues des lois sur les valeurs mobilières d'autres provinces et territoires.

Les avocats de la défense notent également que les dispositions du projet de règle ne donnent aucune directive sur la procédure à suivre par le personnel de la mise en application pour réclamer les frais, comme l'avis d'une telle requête, les documents à produire à l'appui de la requête ou les facteurs à prendre en considération pour attribuer les frais. Ils proposent d'intégrer de telles directives au projet de règle, au moins pour donner équitablement aux intimés l'occasion de répondre à une telle requête et/ou de prendre des mesures au cours de la procédure pour atténuer le risque d'attribution des coûts et le quantum de ceux-ci.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Selon les Règles consolidées, comme dans les Règles actuelles de l'OCRCVM, les frais sont laissés à l'appréciation des formations d'instruction. Voir à titre indicatif l'*Affaire McErlean*, [2012] OCRCVM 12 au paragraphe 15 (citant l'*Affaire Credifinance Securities Ltd.*, [2006] I.D.A.C.D. n° 30 au paragraphe 56); voir aussi *Donnini c. Ontario Securities Commission*, [2003] O.J. No. 3541 au paragraphe 39 (Div. Ct.) (abordant l'attribution des dépens dans le cadre d'une procédure de mise en application de la CVMO), confirmée, [2005] O.J. No. 240 (C.A.). Ces décisions établissent les facteurs à prendre en compte par les formations d'instruction pour rendre une ordonnance déterminant les frais appropriés.

4. Règlements

Les avocats de la défense mentionnent que les règles devraient expressément stipuler que les audiences de règlement se tiennent à huis clos.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les Règles consolidées le prévoient. Le paragraphe 8203(5) du projet de règle prévoit expressément qu'une audience de règlement devient publique « dès que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement. » Cela suit le fait que les modalités d'une entente de règlement sont confidentielles tant que la formation d'instruction ne l'a pas acceptée. Voir l'article 8215.

L'ACCVM a formulé les commentaires suivants concernant l'article 8215 du projet de règle :

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

- Le paragraphe 8215(2) du projet de règle énonce que l'entente de règlement doit comporter les points énumérés aux alinéas (i) à (viii). Pour que l'on ne soit pas obligé à suivre un modèle rigide qui ne s'applique pas nécessairement à toutes les ententes de règlement, il y aurait lieu de réviser la disposition pour qu'elle énonce « Sous réserve d'une ordonnance de la formation d'instruction, une entente de règlement doit comporter... ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Chaque point énoncé aux alinéas (i) à (viii) du paragraphe 8215(2) du projet de règle est un élément essentiel d'une entente de règlement. L'alinéa 8215(2)(ix) indique clairement que les points énumérés aux alinéas (i) à (viii) ne sont pas exhaustifs. Nous estimons qu'aucun changement à cette disposition n'est nécessaire.

- Le paragraphe 8215(4) du projet de règle prévoit que « l'entente de règlement peut imposer à l'intimé des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que la formation d'instruction aurait pu ou non les imposer en vertu de la présente Règle ». Cette disposition accorde à la formation d'instruction un pouvoir discrétionnaire très vaste. L'imposition de telles obligations devrait être soumise à la norme de décision raisonnable et, par conséquent, le libellé devrait être révisé et mentionner « des obligations raisonnables ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'objectif du paragraphe 8215(4) du projet de règle est de permettre aux parties à un règlement de convenir des modalités de celui-ci. Il ne confère aucun pouvoir discrétionnaire à une formation d'instruction d'imposer une sanction. À l'audience de règlement, le pouvoir d'une formation d'instruction se limite à accepter ou à rejeter le règlement en fonction des modalités convenues par les parties, sans égard au fait qu'elle aurait pu ou non imposer de telles modalités au cours d'une audience disciplinaire en bonne et due forme.

- Il ressort du paragraphe 8215(9) du projet de règle une reconnaissance du préjudice éventuel qui pourrait se produire si un membre de la formation d'instruction qui rejette une entente de règlement siège aussi à une formation d'instruction qui examine une entente de règlement ultérieure ou tient une audience disciplinaire fondée sur les mêmes allégations ou des allégations connexes. Pourtant, cela semble incompatible avec l'alinéa 8215(8)(ii) du projet de règle, qui permet de mettre les motifs de la formation d'instruction qui a rejeté l'entente de règlement à la disposition d'une formation d'instruction qui examine une entente de règlement ultérieure. Le préjudice qui pourrait se produire si l'on permettait au même membre de la formation d'instruction de siéger à une formation d'instruction qui examine une entente de règlement ultérieure pourrait également se produire si les motifs ayant donné lieu au rejet de l'entente étaient mis à la disposition de la formation d'instruction ultérieure.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'alinéa 8215(8)(ii) du projet de règle *exige* que les

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

motifs donnant lieu au rejet d'une entente de règlement soient mis à la disposition d'une formation d'instruction qui examine une entente de règlement ultérieure dans la même affaire. Cette exigence vise à empêcher le personnel de la mise en application de soumettre la même entente de règlement à une deuxième formation d'instruction et à permettre à la deuxième formation d'instruction d'examiner l'entente de règlement ultérieure en tenant compte des motifs qui ont mené la première formation d'instruction à rejeter le règlement qui avait été initialement conclu. Une audience de règlement ultérieure n'est ni un appel ni une révision de la décision de la première formation d'instruction. La deuxième formation d'instruction devrait rendre sa propre décision en fonction de l'entente de règlement ultérieure qui lui a été présentée.

C. Règles de pratique et de procédure [Règle consolidée 8400]

Les avocats de la défense proposent d'inclure dans les principes généraux présentés à l'article 8403 du projet de règle une mention expresse disant que les règles doivent être interprétées « conformément aux exigences de la justice naturelle ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les dispositions de la Règle consolidée 8400 incorporent les principes de justice naturelle. Le paragraphe 8403(1) prévoit aussi que les Règles de procédure doivent être « interprétées et appliquées en vue d'assurer une audience impartiale et une résolution équitable d'une procédure » et dans les « meilleurs délais et le plus économiquement possible ». Aucune mention supplémentaire des principes de justice naturelle n'est nécessaire.

1. Signification

Les avocats de la défense estiment que le paragraphe 8406(5) du projet de règle devrait comprendre une mention selon laquelle la signification d'un document est réputée avoir eu lieu si le document est livré « par tout autre moyen autorisé par la formation d'instruction. »

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'alinéa (v) a été ajouté au paragraphe 8406(5) du projet de règle pour le faire correspondre à l'alinéa 8406(3)(viii). La date à laquelle la signification prend effet est la date à laquelle le document est signifié par le moyen que la formation d'instruction a autorisé.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

2. Conférences préparatoires à l'audience et requêtes

FAIR s'est dite préoccupée par le paragraphe 8408(6) du projet de règle, qui autorise le coordonnateur des audiences à choisir un seul membre représentant le public pour composer la formation d'instruction dans le cas de requêtes préliminaires ou de conférences préparatoires à l'audience. Selon FAIR, même si en autorisant un seul membre à présider de telles instances on peut faciliter une procédure accélérée, on peut également faire obstacle à l'équité envers les intimés. L'intervenant a ajouté que s'il y avait au moins deux membres représentant le public, l'examen adéquat de tous les aspects présentés pendant la procédure serait mieux assuré.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM a comme pratique de faire siéger à toute formation d'instruction un membre représentant le public et deux membres représentant le secteur. Le changement proposé vise à augmenter l'efficacité des procédures de l'OCRCVM dans le cas de questions préliminaires ou procédurales. Il n'y a aucune raison de tenir ces procédures devant deux membres représentant le public; un seul peut résoudre de telles questions équitablement.

3. Introduction de la procédure

Les avocats de la défense notent que le paragraphe 8412(6) du projet de règle prévoit la publication sur le site Web de l'OCRCVM de l'annonce de l'avis introductif, de l'avis introductif lui-même ou de tout autre avis, mais ne prévoit pas la publication de la réponse produite. Selon cet intervenant, le projet de règle devrait prévoir la publication, au choix de l'intimé, de la réponse produite.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'avis est censé rendre publiques l'audience et la date de sa tenue. D'autres documents produits au cours de la procédure, y compris la réponse produite par un intimé, peuvent être généralement obtenus du bureau du coordonnateur des audiences, comme le prévoit le paragraphe 8406(10) du projet de règle. Nous estimons donc qu'un changement du paragraphe 8412(6) n'est pas justifié.

4. Communication par le personnel

Les avocats de la défense estiment que la réponse de l'intimé ne devrait pas être requise tant que le personnel de la mise en application n'a pas communiqué l'ensemble des documents. D'après les avocats de la défense, l'exigence de produire une défense avant que le personnel de la mise en application ne communique les documents est contraire aux principes de justice naturelle et d'équité et ne permet pas de produire une réponse quant au fond. Ils suggèrent

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

que l'ensemble des documents soit communiqué avant la production de la réponse requise, surtout si l'on tient compte que le défaut de produire une réponse permet au personnel de la mise en application de procéder sans autre avis à l'intimé et permet à la formation d'instruction, en l'absence de l'intimé, d'accepter comme prouvés les faits et contraventions allégués dans l'exposé des allégations. Selon les avocats de la défense, les documents à communiquer par le personnel doivent être prêts à être mis à la disposition de l'intimé au moment où l'avis d'audience et l'exposé des allégations sont signifiés et produits.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le personnel de la mise en application doit signifier son exposé des allégations avec l'avis d'audience qui introduit la procédure disciplinaire (paragraphe 8414(1)). Pour répondre aux allégations, l'intimé n'a pas besoin de la communication des preuves sur lesquelles les allégations sont fondées, et encore moins la communication de tous les documents et objets concernant la procédure qui sont en possession du personnel de la mise en application, tel que requis par le paragraphe 8417(1). Aucun principe de justice naturelle ne prévoit le contraire. Une réponse ne doit comprendre que l'exposé des faits invoqués par l'intimé (paragraphe 8415(2)). Ce sont des faits que l'intimé connaît. La procédure des Règles consolidées est harmonisée avec les *Règles de procédure civile* en Ontario et celles d'autres provinces.

PI et l'ACCVM estiment que l'article 8417 du projet de règle représente un changement inapproprié des obligations de communication prévues dans les Règles de procédure actuelles. Selon PI et l'ACCVM, pour des motifs d'équité, l'article 8417 devrait obliger le personnel de la mise en application à fournir des copies de tous les documents pertinents directement à l'intimé, comme l'exige l'article 10.2 des Règles de procédure actuelles, plutôt que de l'obliger simplement à mettre ses documents à la disposition de l'intimé à des fins d'examen et à lui permettre de copier ces documents. L'ACCVM ajoute que la nouvelle disposition augmente considérablement le fardeau des intimés, dont certains sont obligés à se rendre avec leur avocat aux bureaux de l'OCRCVM pour examiner les documents et en faire des copies. Cette tâche se complique davantage lorsque les personnes se représentent elles-mêmes.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le paragraphe 8417(2) du projet de règle codifie une pratique déjà en place. Il oblige le personnel de la mise en application à fournir des copies de ses documents ou à permettre à l'intimé d'en faire des copies. Ce paragraphe vise à favoriser la souplesse et l'efficacité en permettant à l'intimé d'examiner les documents et autres formes de preuves aux bureaux de l'OCRCVM. Le personnel de la mise en application continuera à suivre cette pratique.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

L'ACCVM a formulé les commentaires supplémentaires suivants sur les nouvelles obligations de communication prévues à l'article 8417 du projet de règle :

- Même si le délai minimum de production des copies de documents avant l'introduction d'une audience passe de 10 à 40 jours, il demeure trop court si l'on tient compte de l'ampleur des documents qui doivent être examinés dans une affaire donnée. Dans une affaire importante et complexe, il faudrait des mois pour examiner tous les documents pertinents.

Réponse du personnel de l'OCRCVM: Les Règles consolidées prévoient des conférences préparatoires à l'audience et la gestion de la procédure par les formations d'instruction. Dans ce cadre, il est prévu que les parties conviennent généralement d'un calendrier pour la procédure, sous réserve de la supervision de la formation d'instruction. Le délai de 40 jours prévu au paragraphe 8417(2) du projet de règle correspond au minimum prévu. Si un délai plus long est requis et que les parties n'arrivent pas à s'entendre, la formation d'instruction saisie d'une requête en ce sens peut fixer un délai convenable.

- Il faudrait intégrer une norme de décision raisonnable au paragraphe 8417(4) du projet de règle qui prévoit qu'à tout stade de la procédure, la formation d'instruction peut ordonner à une partie de fournir à l'autre partie un document ou un autre renseignement que la formation d'instruction juge indiqué.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le paragraphe 8417(4) du projet de règle autorise une formation d'instruction à ordonner à une partie de produire un document ou un renseignement qu'elle ne souhaite pas communiquer. Compte tenu du principe général qui sous-tend le paragraphe 8403(1) du projet de règle, une norme de décision raisonnable n'est ni nécessaire ni souhaitable pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une formation d'instruction.

5. Présomption d'engagement

Tant PI que l'ACCVM estiment que le paragraphe 8420(6) du projet de règle devrait être supprimé. Selon ces intervenants, cette nouvelle disposition permet indûment aux demandeurs dans des causes civiles d'obtenir des renseignements qui à l'origine ont été recueillis par le personnel de la mise en application et de les utiliser à d'autres fins que celles de la procédure pour laquelle ces renseignements avaient été communiqués, du moment que la formation d'instruction y consent. PI craint que cette nouvelle disposition fasse en sorte que des instances civiles se substituent à des décisions rendues dans des procédures d'ordre réglementaire.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le paragraphe 8420(6) du projet de règle est fondé sur la règle de présomption d'engagement prévue dans les *Règles de procédure civile* de l'Ontario, Règle 30.1(6). En général, une partie n'est pas autorisée à utiliser les renseignements à des fins autres que celles de l'instance au cours de laquelle il fallait les produire. On s'attend à ce que les formations d'instruction suivent les précédents jurisprudentiels sur cette question.

6. Contrainte des témoins

L'ACCVM a formulé les commentaires suivants sur l'article 8421 du projet de règle :

- Le paragraphe 8421(1) du projet de règle énonce qu'une partie peut obliger une personne à comparaître et à témoigner ou à produire des documents à l'audience. Il s'agit d'un nouveau pouvoir qui n'a pas été souligné dans l'Avis et qui élargit considérablement le pouvoir des parties à une audience d'obtenir des preuves. Même si ce pouvoir est mis à la disposition des deux parties, tout porte à croire qu'il avantagera bien plus le personnel de la mise en application de l'OCRCVM que les intimés.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'article 8421 du projet de règle codifie la pratique actuelle; il n'élargit pas les pouvoirs des formations d'instruction. Les formations d'instruction exercent ce pouvoir depuis longtemps. Voir à titre indicatif *Re Derivative Services Inc.*, (1999) 22 OSCB 8478 (24 décembre) (Décision); (2000) 23 OSCB 3492 (12 mai) aux pages 3493 et 3499 à 3501.

Le pouvoir prévu au paragraphe 8421(1) de convoquer un témoin peut être exercé par une formation d'instruction à la requête de l'une ou l'autre des parties. En raison du pouvoir d'enquête du personnel de la mise en application, il est probable qu'il sera d'une plus grande utilité pour les intimés que pour le personnel.

- Le paragraphe 8421(4) du projet de règle permet de signifier une sommation, équivalente à celle délivrée par un tribunal, dans des sections dans lesquelles une formation d'instruction est autorisée par la loi à le faire. L'OCRCVM devrait préciser les territoires dans lesquels une formation d'instruction est autorisée à signifier des sommations ou des assignations.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : À l'heure actuelle, l'Alberta est la seule province autorisant les formations d'instruction de l'OCRCVM à délivrer des sommations. Voir la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*, à l'article 69(1).

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

CONFORMITÉ [Règle consolidée 9100]

L'ACCVM convient qu'il est important d'avoir une Règle sur les inspections de la conformité sous forme de règle autonome précisant que les inspections de la conformité visent la conformité prévue par la réglementation et non des questions disciplinaires. PI et l'ACCVM recommandent d'intégrer une norme de décision raisonnable à l'article 9105 du projet de règle qui oblige une personne qui reçoit une demande conformément à l'article 9104 du projet de règle à se conformer à la demande dans le délai qui y est prescrit. Les intervenants estiment que certaines demandes pourraient se révéler extrêmement onéreuses et volumineuses et comprendre l'obligation de rédiger un rapport et de produire des documents existants. Bien qu'ils reconnaissent que le personnel de l'OCRCVM est généralement prêt à accorder des prolongations, les intervenants pensent qu'une norme expresse de décision raisonnable rendra la disposition plus claire et transparente.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : La Règle consolidée 9100 reflète la décision de faire la distinction entre l'autorisation de procéder aux inspections prévues par la réglementation et les pouvoirs d'enquête actuellement prévus à la Règle 19 des courtiers membres. Tout membre du personnel de l'OCRCVM qui ne travaille pas à la mise en application (par exemple un membre du personnel de la conformité de la conduite des affaires, de la conformité de la conduite de la négociation, de l'examen et analyse des opérations) qui souhaite obtenir un document ou un autre renseignement présente sa demande en vertu de l'article 9105 du projet de règle.

Les demandes présentées en vertu de cette disposition se feront selon la même démarche prévue à l'heure actuelle à la Règle 19 des courtiers membres et à l'article 10 des RUIM. Le délai de telles demandes doit être laissé à l'appréciation du personnel de l'OCRCVM, comme il est prévu aux règles actuelles.

Le personnel autre que de la mise en application de l'OCRCVM continuera à travailler en collaboration avec les personnes réglementées pour que celles-ci disposent de suffisamment de temps pour se conformer aux demandes du personnel, compte tenu des besoins prévus par la réglementation.

INSCRIPTION

A. Autorisations et surveillance en matière de réglementation [Règle consolidée 9200]

Les avocats de la défense sont d'accord avec l'idée que l'audience tenue en vertu des Règles d'autorisation ne fasse pas partie des Règles de procédure, mais doive suivre une procédure plus rapide et moins formelle. Les avocats de la défense sont également pour le projet de codification de la procédure donnant « l'occasion d'être entendu ».

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

Les avocats de la défense notent aussi que l'article 9208 du projet de règle permet à l'OCRCVM d'imposer des conditions à la qualité de membre d'un courtier membre après lui avoir donné l'occasion d'être entendu plutôt qu'à la suite d'une audience en bonne et due forme. Selon eux, cela permet l'imposition de conditions suffisamment onéreuses pour perturber considérablement les activités du courtier membre, surtout si l'on tient compte de l'important pouvoir discrétionnaire dont dispose l'OCRCVM pour rendre une décision visant à « garantir le maintien de la conformité avec les exigences de la Société », soit la norme prévue au paragraphe 9208(1) du projet de règle. Les avocats de la défense proposent d'assortir la disposition d'un mécanisme laissant au courtier membre le choix entre une audience en bonne et due forme et la procédure lui donnant l'occasion d'être entendu.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : La procédure donnant « l'occasion d'être entendu » existe déjà dans les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et plusieurs lois provinciales sur les valeurs mobilières. Comme l'OCRCVM exerce des fonctions qui lui sont déléguées par des autorités provinciales en valeurs mobilières, il est important d'harmoniser le régime d'autorisation de l'OCRCVM avec le régime d'inscription prévu aux lois provinciales sur les valeurs mobilières. Les modifications proposées visent à codifier la procédure donnant « l'occasion d'être entendu » et à rendre sa pratique plus transparente. Toute décision rendue après une procédure donnant l'occasion d'être entendu peut faire l'objet d'une révision par une formation d'instruction.

Stikeman a formulé les commentaires suivants :

- L'OCRCVM devrait publier ses décisions sur les demandes de dispense en matière de compétences, même sous forme anonyme. Cette transparence permettrait aux éventuels candidats et aux avocats d'évaluer les autres normes de base que l'OCRCVM pourrait prendre en considération lorsqu'il examine une demande de dispense.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM compte continuer à publier le sommaire annuel des décisions rendues à l'égard des demandes de dispense en matière de compétences.

- Conformément à la décision de reconnaissance qui le vise, l'OCRCVM est tenu de produire un rapport trimestriel indiquant, entre autres, un sommaire des conditions imposées aux Personnes autorisées, toutes les dispenses accordées à des personnes visant des compétences prescrites et les dispositions visant l'emploi à plein temps prévues dans les Règles de l'OCRCVM et la législation en valeurs mobilières applicable ainsi que les motifs à l'appui de l'octroi de ces dispenses. Il n'est pas facile d'avoir accès à ces rapports

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

trimestriels requis. L'OCRCVM devrait publier ces rapports régulièrement et à un endroit bien en vue sur son site Web.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Ces rapports trimestriels sont préparés pour les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) à des fins d'inspection. Ils comprennent des renseignements personnels sur les personnes physiques inscrites qui, pour des raisons de respect de la vie privée, ne peuvent être communiqués au public. Cependant, les conditions imposées aux Personnes autorisées de l'OCRCVM sont mises à la disposition du public au moyen du *Rapport Info-conseiller* de l'OCRCVM, qui est une ressource en ligne visant à aider les investisseurs à connaître les antécédents des Personnes autorisées. Les Règles consolidées exigeront également la publication des décisions en révision rendues par les formations d'instruction concernant les questions d'inscription.

B. Procédures donnant l'occasion d'être entendu [Règle consolidée 9400]

Gestion MD encourage l'OCRCVM à mettre à la disposition du public toutes les conditions imposées à la qualité de membre d'un courtier membre. L'intervenant souhaite que les investisseurs puissent avoir facilement accès à ces renseignements et recommande d'obliger le courtier membre à aviser ses clients de toute nouvelle décision de l'OCRCVM imposant des conditions à sa qualité de membre.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Comme il est indiqué dans l'Avis, l'OCRCVM compte mettre à la disposition du public les conditions imposées à la qualité de membre d'un courtier membre.

Les avocats de la défense estiment que lorsqu'une décision porte sur le transfert d'une Personne autorisée entre courtiers membres, les Règles consolidées devraient imposer des délais rigoureux et précis pour que la décision soit rendue le plus rapidement possible. Selon ces intervenants, tout retard à traiter ou à réviser ces transferts porte préjudice non seulement à la Personne autorisée et au courtier membre, mais également aux clients, surtout lorsque la conduite alléguée qui retarde le transfert n'est pas suffisamment grave pour justifier une mesure provisoire prévue aux procédures internes de l'OCRCVM. Les intervenants estiment que dans de tels cas, la Personne autorisée qui est accusée d'inconduite et qui tente de transférer son inscription fait *de facto* l'objet d'une suspension dans des circonstances où l'OCRCVM n'aurait pas par ailleurs de compétence pour prendre une mesure réglementaire.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Selon les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et les lois provinciales sur les valeurs mobilières, une personne physique peut

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

transférer automatiquement son inscription chez sa nouvelle société parrainante, pourvu que sa relation avec son ancienne société parrainante n'a pas pris fin, par démission ou par congédiement, à la suite d'une allégation (i) d'activité criminelle, (ii) de contravention à la législation en valeurs mobilières, ou (iii) de contravention aux règles d'un OAR. Voir le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, paragraphe 2.3(2)(b). Le personnel de l'inscription de l'OCRCVM doit faire un examen approprié des allégations d'inconduite figurant dans un avis de cessation pour s'assurer que la personne est apte à l'inscription et pour établir s'il y a lieu d'assortir de conditions l'inscription de celle-ci. Aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières qui traite d'inscriptions ne prescrit de délais pour cette sorte d'examen.

L'OCRCVM a le pouvoir dans un cadre réglementaire de suspendre ou de révoquer l'autorisation d'une Personne autorisée et de lui imposer des conditions, après lui avoir donné l'occasion d'être entendue. Ce pouvoir est prévu à l'article 9207 du projet de règle.

AUTRES COMMENTAIRES

FAIR s'est déclarée déçue de constater que dans le cadre du projet de règle des commentaires n'ont pas été sollicités directement des groupes d'investisseurs en plus des consultations tenues auprès de courtiers membres.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM estime que sa procédure d'appel à commentaires public, qui est ouvert à toutes les parties et notamment aux groupes d'investisseurs, permet à toutes les parties intéressées de donner leur point de vue sur le projet de règle. Néanmoins, après la republication de la version révisée des Règles consolidées à laquelle se rattachent ces réponses aux commentaires, l'OCRCVM compte rencontrer en personne toutes les parties qui ont soumis des commentaires sur l'Avis.

L'ACCVM note que plusieurs dispositions du projet de règle précisent les renseignements que doit produire la personne visée par une demande (comme des rapports écrits, des dossiers et des documents, des réponses sous serment, etc.), dont les articles 8103 (Pouvoirs en matière d'enquête), 8208 (Pouvoir de contrainte) et 8403 (Principes généraux). Conformément aux règles actuelles, l'ACCVM suggère que ces dispositions soient révisées pour qu'elles indiquent explicitement que les renseignements requis doivent être pertinents pour l'affaire visée par l'enquête, la procédure ou l'audience.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Comme déjà mentionné, le paragraphe 5(b) de la Règle 19 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM autorise le personnel de la mise en

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

application à contraindre les personnes physiques et morales relevant de la compétence de l'OCRCVM à produire tous les documents qu'il « juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête. » Le pouvoir discrétionnaire de déterminer si un document peut être pertinent est toujours laissé au personnel de la mise en application, comme le reconnaît implicitement la jurisprudence. Voir à titre indicatif *Golden Capital Securities Ltd. c. Investment Industry Regulatory Organization of Canada*, paragraphes 53 et 54 ([TRADUCTION] « Aux termes du paragraphe 5(b) de la Règle 19, Golden Capital était tenue de produire des dossiers que l'OCRCVM juge pertinents à l'enquête. ... Tant que les dossiers ne sont pas produits, l'OCRCVM n'est pas en mesure de déterminer si les dossiers sont pertinents à l'enquête. Il ne fait aucun doute que l'OCRCVM a le droit, au cours d'une enquête, d'avoir libre accès à tous les documents (sous réserve bien entendu de ceux protégés par le secret professionnel de l'avocat). »). Comme nous l'avons expliqué plus haut, des motifs stratégiques solides sous-tendent cette approche de la détermination de la pertinence. Voir *Paz Secs., Inc.*, Exchange Act Release No. 34-57,656, 2008 SEC LEXIS 820, au *21 (11 avril 2008) ([TRADUCTION] « L'importance de l'information requise doit être considérée selon la perspective du personnel au moment où il en fait la demande, parce que les enquêtes débutent souvent avant que le personnel chargé des enquêtes n'ait une idée précise de la nature et de l'ampleur de l'inconduite. »). Le libellé de l'article 8103 du projet de règle ressemble à celui du paragraphe 5(b) de la Règle 19 actuelle (voir l'alinéa 8103(1)(ii) : « [Le personnel de la mise en application peut...enjoindre à une personne réglementée ...] de produire pour examen les dossiers et les documents écrits ... qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, selon le personnel de la mise en application, peuvent être pertinents pour l'enquête »). L'article 8103 ne fait que maintenir le *statu quo* sur le critère de pertinence d'un document donné requis dans le cadre d'une enquête.

Quant aux articles 8208 et 8403, ils régissent les pouvoirs de la formation d'instruction de contrôler les questions d'ordre procédural qui surgissent au cours d'une procédure disciplinaire, dont celui de contraindre une partie à produire un document précis. En l'occurrence, ces pouvoirs doivent être exercés conformément à la justice naturelle, et nous estimons que cette restriction implicite est suffisante.

Veuillez agréer mes aimables salutations.

Robert Keller
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres

Annexe E Appendice

Réponses aux commentaires reçus concernant le projet de prescription retiré de l'OCRCVM

Le 26 novembre 2010, l'OCRCVM a publié certaines modifications qu'il proposait d'apporter aux Règles 19 et 20 des courtiers membres de l'OCRCVM concernant des délais de prescription des procédures d'enquête et disciplinaires en matière de mise en application (l'Avis sur les règles 10-0310 de l'OCRCVM – Appel à commentaires – *Prescription visant les procédures de mise en application de l'OCRCVM* ou le **projet de prescription**). Nous avons reçu des commentaires sur le projet de prescription de la part de trois intervenants :

- (1) la Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (ou **FAIR**), dans une lettre datée du 25 janvier 2011;
- (2) certains avocats agissant et comparissant au nom de courtiers membres de l'OCRCVM et de leurs employés dans les enquêtes et les procédures de mise en application de l'OCRCVM (les **avocats de la défense**), dans une lettre datée du 25 janvier 2011;⁸
- (3) Kenmar Associates (**Kenmar**), dans une lettre datée du 2 décembre 2010.

FAIR a réitéré certains commentaires dans sa lettre concernant le projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les **Règles consolidées**) publié dans le cadre d'un appel à commentaires le 23 mars 2012. Le personnel de l'OCRCVM a répondu à ces commentaires dans la lettre de réponse à laquelle se rattache le présent appendice.

Dans son Projet de règles consolidées, l'OCRCVM propose plusieurs modifications à ses règles procédurales, dont notamment certains délais de prescription visant ses enquêtes et procédure identiques à ceux du projet de prescription. Par conséquent, le 6 septembre 2012, le projet de prescription n'étant plus requis, l'OCRCVM l'a retiré par souci d'efficacité administrative.

Malgré ce retrait, nous présentons ci-après un résumé des commentaires formulés par les avocats de la défense et Kenmar en réponse au projet de prescription et le faisons suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM.

⁸ Même si l'on retrouve certains avocats dans les deux groupes, les 18 avocats qui ont signé la lettre du 25 janvier 2011 ne font pas tous partie du groupe des 19 avocats qui ont signé la lettre du 21 juin 2012 envoyée en réponse à l'Avis de l'OCRCVM 12-0104 (concernant le projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM).

Annexe E Appendice

Les avocats de la défense:

L'OCRCVM devrait préciser le sens à donner aux mots « pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle le dernier événement donnant lieu aux procédures est survenu ». Une certaine ambiguïté entoure les événements ou l'événement qui est censé être le point de départ du délai de prescription.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Ce libellé s'inspire du libellé des dispositions sur la prescription prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et aux lois sur les valeurs mobilières de plusieurs autres provinces et territoires du Canada. L'objectif du libellé est de garantir que le délai de prescription de six ans ne commence pas à courir tant que l'inconduite se poursuit.

L'OCRCVM devrait préciser que les différents chefs d'accusation seront traités séparément pour la fixation des délais de prescription.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : On ne traitera pas toujours les chefs d'accusation différents séparément pour fixer les délais de prescription, surtout s'ils sont reliés à une inconduite en cours. Par exemple, en cas de dissimulation délibérée d'un détournement de fonds, un seul délai de prescription peut s'appliquer à la fois au détournement de fonds et à la dissimulation.

Le libellé devrait préciser que le délai commence à courir dès la survenance de l'ensemble des faits nécessaires pour la violation alléguée prenne corps sans que ne soit pris en considération la date à laquelle la violation a été constatée ni le temps requis par l'OCRCVM pour enquêter.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le délai de prescription proposé ne prend en considération ni la date à laquelle la violation a été constatée ni le temps requis pour enquêter. Le point de départ du délai de prescription est le moment où la violation des Règles se produit ou la dernière date à laquelle elle se produit, dans le cas d'une violation continue.

Le libellé proposé pour l'article 9 de la Règle 19 [maintenant l'article 8107 des Règles consolidées] pourrait permettre qu'un ancien courtier membre ou une personne antérieurement autorisée soit visé par une enquête même si l'OCRCVM ne peut plus introduire une procédure contre lui. Le libellé devrait être précisé pour interdire cela.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Aucune enquête ne sera ouverte ou menée, s'il est établi que l'éventuelle personne visée par l'enquête ne peut plus être poursuivie en raison de l'expiration du délai de prescription. Il se pourrait qu'il y ait des cas, par contre, où le moment ou l'étendue de la conduite faisant l'objet de l'enquête n'est pas connu à l'ouverture de l'enquête. Le projet de règle sur la prescription permet au personnel de la mise en application de déterminer si le délai de prescription a expiré lorsque l'acte répréhensible a

Annexe E Appendice

été découvert.

Il pourrait aussi y avoir des cas où une enquête en cours vise une personne qui travaille dans le secteur, mais que les témoins pouvant comparaître à l'enquête ne relèvent plus de la compétence de l'OCRCVM. Selon les règles actuelles, le personnel de la mise en application n'est pas en mesure de contraindre des personnes antérieurement réglementées à répondre aux demandes d'enquête. Selon la disposition proposée, le personnel pourra le faire dans un délai de six ans après que les témoins ont cessé d'être réglementés par l'OCRCVM.

Kenmar :

L'OCRCVM devrait obliger les courtiers à accepter la lettre de consentement ou l'Entente de suspension de la prescription de l'OSBI permettant l'arrêt de l'écoulement du délai de prescription dans les provinces qui l'autorisent.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Il s'agit d'une question distincte concernant les délais de prescription provinciaux qui s'appliquent aux poursuites civiles du client. Le projet dont il est question ne s'applique qu'aux procédures de mise en application de l'OCRCVM.

Il faudrait harmoniser le délai de prescription de l'OCRCVM avec celui de l'ACFM pour avoir une norme commune.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le délai de prescription de cinq ans de l'ACFM visant les anciens membres ressemble à la disposition actuelle de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM. Un délai de prescription de six ans est harmonisé avec les délais prévus dans les lois sur les valeurs mobilières de la plupart des provinces et territoires.

L'OCRCVM et l'ACFM devraient automatiquement imposer des sanctions aux personnes inscrites sanctionnées par l'autre organisme, pour empêcher qu'une personne inscrite auprès d'un des deux de trouver, après avoir été sanctionnée par l'un, un emploi relevant de la compétence de l'autre.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM ne peut pas imposer des sanctions contre des parties qui ne relèvent pas de sa compétence. Il ne peut pas non plus imposer des sanctions contre une personne réglementée sans tenir d'audience. L'OCRCVM tient compte des sanctions imposées par d'autres organismes de réglementation lorsqu'il détermine si une personne est apte à l'autorisation ou au maintien de son autorisation, conformément à l'article 18 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM (maintenant l'article 9204 des Règles consolidées). En outre, si une formation d'instruction de l'OCRCVM conclut qu'une personne réglementée a violé les règles d'un autre organisme de réglementation, cette décision peut donner lieu à une sanction disciplinaire prévue dans nos règles.

Annexe E Appendice

Les courtiers membres devraient être tenus responsables du paiement des amendes et des frais d'enquête imposés contre leurs employés et mandataires, puisqu'ils sont responsables de la surveillance de leurs Personnes autorisées.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le courtier membre ne peut être tenu responsable du paiement des amendes imposées à l'un de ses employés qui demeurent impayées. La responsabilité du fait d'autrui ne devrait pas s'appliquer aux sanctions disciplinaires.

Aux termes des Règles de l'OCRCVM actuelles, les courtiers membres sont tenus de surveiller leurs employés (dont la définition englobe les personnes ayant une relation mandant-mandataire avec le courtier membre) et peuvent être visés par des procédures de mise en application et, à terme, peuvent se voir imposer des amendes et des frais s'ils ont mal surveillé leurs employés. En outre, dans des circonstances précises, les courtiers membres peuvent être déclarés responsables de violation d'une Règle de l'OCRCVM en raison d'actes ou d'omissions de leurs employés, puisque les personnes morales ne peuvent agir que par l'entremise de personnes physiques, à savoir leurs représentants et employés. Il serait par contre inapproprié—et constituerait possiblement une violation de la justice naturelle—que l'OCRCVM oblige une personne réglementée à acquitter une amende ou à purger une autre sanction, sans tenir au préalable une audience pour déterminer si elle devrait être tenue responsable de celle-ci. En fait, nous ne connaissons aucun organisme de réglementation ayant des règles obligeant une entreprise qu'il réglemente à payer les amendes non réglées imposées à une personne physique réglementée qui travaille ou qui travaillait pour cette entreprise.

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

CONGÉ FÉRIÉ BANCAIRE

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 31 octobre 2013.

(s) *Pauline Ascoli*

Pauline Ascoli
Secrétaire adjointe
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.